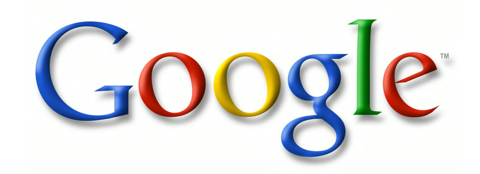
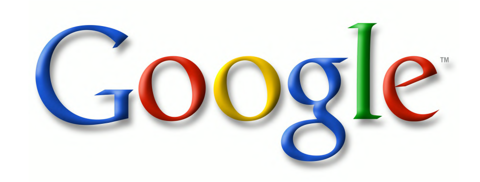
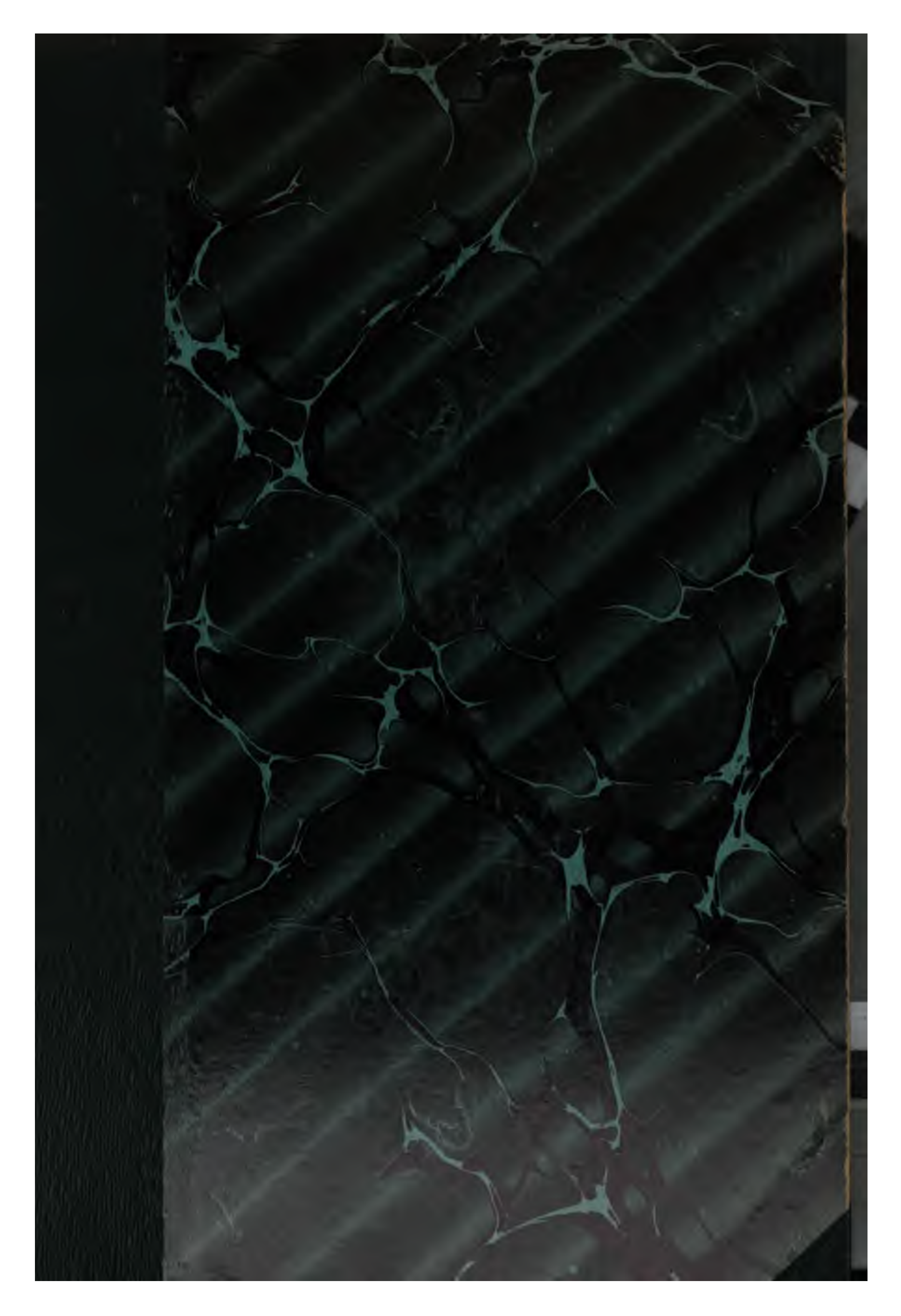
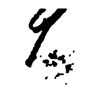
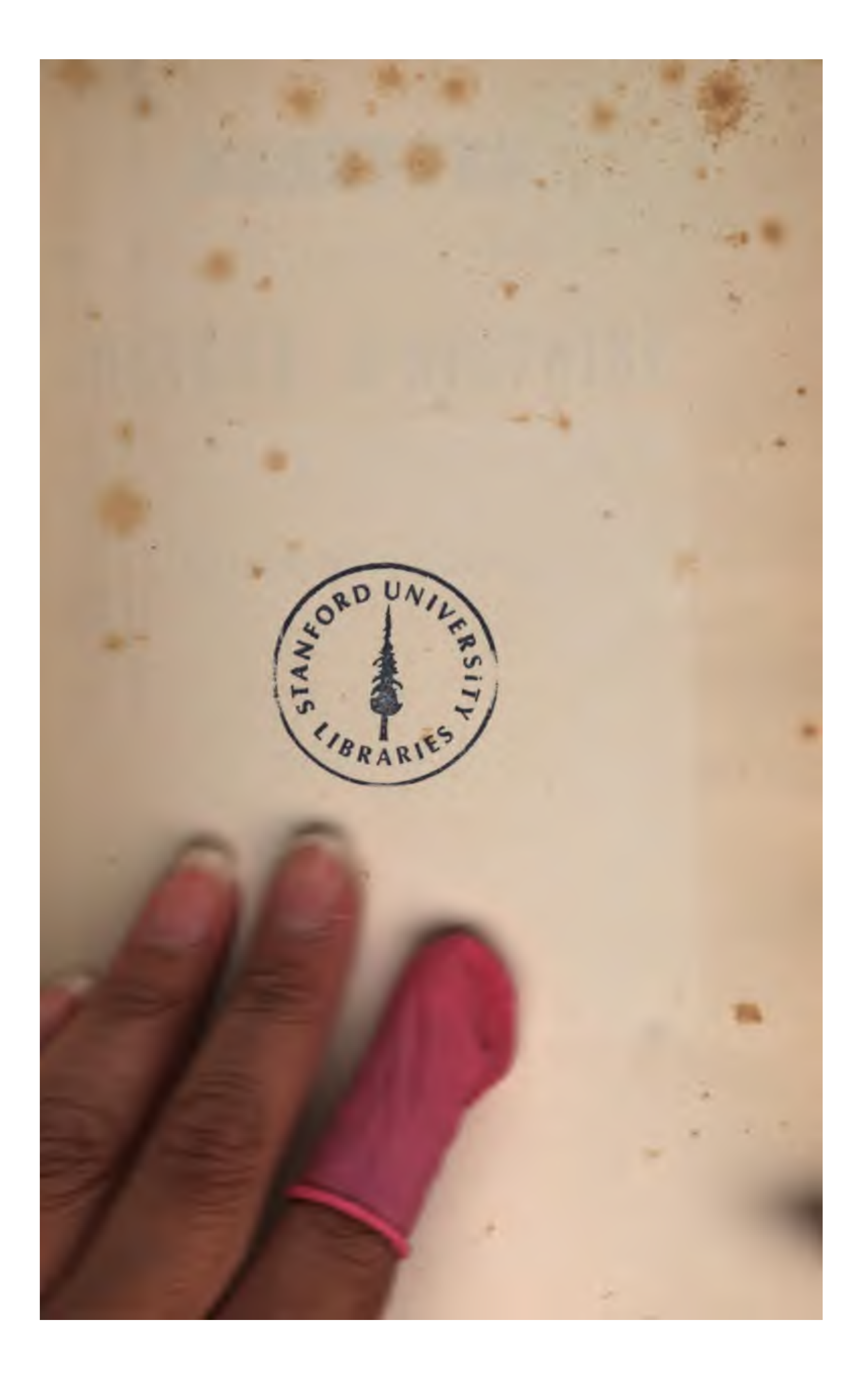









EX LIBRIS · VISCHER ·
Stern. Paris


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

ARCHIVES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DU

CANTON DE FRIBOURG.

II.

Premier Cahier.

FRIBOURG,
Imprimerie de Joseph-Louis PILLER.

1845.

AVANT-PROPOS.

La *Société économique* de Fribourg avait renfermé dans son sein une classe d'Histoire: on sait comment celle-ci tomba. Le découragement qui s'en suivit, éteignit pour quelque temps tout espoir de voir renaître parmi nous le goût des études sérieuses. Cependant, vers la fin de 1840, quelques personnes qui ne partageaient pas complétement cette défiance, résolurent de faire un effort pour sortir de cet état d'atonie: elles organisèrent une *Société d'Histoire*. Rallier le canton de Fribourg au mouvement intellectuel des autres parties de la Suisse, fournir à l'histoire nationale des documents inédits, stimuler enfin l'esprit public, tel fut le but de cette association. Mais, pour lui assurer un concours plus général de la part des hommes qui par la nature de leurs connaissances et leur zèle pouvaient ajouter à son importance, nulle préoccupation de parti ne présida au choix des membres; à chacun fut laissé la responsabilité de ses opinions dans l'appréciation des faits historiques et de leurs conséquences. Grâce à cette sage mesure de conciliation, la Société a pu inscrire chaque année quelques noms nouveaux sur la liste de ses membres; chaque année quelques publications nouvelles sont venues témoigner de son activité: elle n'aura donc pas été tout-à-fait inutile à la science ni au pays.

Parmi les ouvrages qui lui ont été communiqués, soit en entier, soit en partie, nous ne mentionnerons que ceux qui ont déjà reçu les honneurs de l'impression.

L'*Histoire du canton de Fribourg*, par M. le Docteur Berchtold. Le deuxième volume de ce travail doit paraître incessament.

Religion des anciens Helvétiens, par M. Meyer, d'Argovie, Curé de St. Jean à Fribourg, Président actuel de la Société.

Marius et son siècle, par le même.

Biographie de Claude-Antoine de Duding, Evêque et Comte de Lausanne, etc., par le même.

Les *Illustrations fribourgeoises*, ou esquisses biographiques, consacrées aux Fribourgeois illustres dans les armes, la politique, les arts et les sciences, par M. Alexandre Daguet, Directeur de l'Ecole normale du Jura.

Dans l'espoir d'intéresser plus vivement le public fribourgeois aux travaux de la Société, celle-ci a pris, dans une de ses dernières séances, la résolution de publier chaque année un petit volume renfermant les meilleurs mémoires qui lui seront présentés. C'est en vertu de cette décision, que nous livrons aujourd'hui à l'impression le premier volume de nos *Archives;* puisse-t-il être accueilli avec cette bienveillance qui est la plus douce récompense de l'écrivain!

Après ce que nous venons de dire, nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître nos statuts. Voici quelle en est la teneur:

Règlement

de la Société historique du canton de Fribourg,

ARTICLE PREMIER

Le but de la Société est de réunir les amis de l'histoire suisse et, en particulier, de l'histoire du canton; de provoquer des recherches, d'en-

courager l'étude locale des monumens et des faits, de rassembler des matériaux, de publier enfin le résultat de ses travaux.

Art. II.

L'admission de nouveaux membres a lieu dans l'assemblée générale de la Société. Chaque candidat doit être présenté par le Président ou le Secrétaire. L'assemblée vote au scrutin secret. Pour être admis, il faut réunir la majorité absolue des voix des membres présens.

Art. III.

La Société se réunit deux fois par an en assemblée ordinaire, et extraordinairement quand les affaires le demanderont. Le lieu de la réunion est fixé dans chaque séance par l'assemblée générale pour la séance suivante, à moins que la Société ne charge le Bureau d'y pourvoir.

Art. IV.

Le Bureau de la Société se compose d'un Président et d'un Secrétaire Le Président propose les objets de délibération, recueille les votes; il décide en cas d'égalité des votes.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont remplies par le Secrétaire.

Celui-ci sera, en outre, chargé de la rédaction du procès-verbal, de la correspondance, de la conservation des archives et de la gestion de la caisse.

Les membres du Bureau sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles.

Art. V.

La caisse de la Société est formée :

a) d'une contribution d'entrée, fixée à deux francs;

b) d'une contribution annuelle qui sera déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du Bureau et après que le Secrétaire aura rendu ses comptes;

c) de dons volontaires qui pourraient être faits.

Art. VI.

Elle se mettra en rapport avec les Sociétés historiques de la Suisse. Elle établit avec elles, s'il y a lieu, un échange de renseignemens et de matériaux

Art. VII.

Les propositions que des membres de la Société pourraient avoir à faire à l'assemblée générale, sont communiquées au Bureau quinze jours avant la séance.

Art. VIII.

Les membres de la Société, domiciliés dans le même district, peuvent se constituer en section de district. Ils en donnent connaissance à la Société.

Art. IX.

Les travaux à présenter à la séance générale doivent être indiqués au Bureau quinze jours à l'avance, comme toute proposition. (Voy. art. 7.)

Art. X.

A l'expiration de ses fonctions, le Secrétaire sera toujours tenu de présenter à l'assemblée les comptes de la caisse, ainsi que la note des pièces restées en dépôt chez lui. L'assemblée sera appelée à se prononcer sur cet inventaire, et le protocole fera mention de l'opinion qu'elle aura énoncée.

ÉTAT NOMINATIF
DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

MEMBRES FONDATEURS.

MM. *Berchtold-Beaupré*, Docteur en médecine.
Meyer, Rév. Curé de St. Jean à Fribourg.
Daguet, Alexandre, Directeur de l'Ecole normale du Jura.

Les deux premiers Membres ont successivement présidé la Société depuis sa fondation.

Suivent les autres Membres effectifs, selon leur ordre d'inscription dans la matricule.

MM. *Sottas*, Aloyse, ancien Président de la Direction des orphelins à Fribourg.
Mauron, Jacques.
Werro, Romain, Chancelier.
Müller, Marcel, ancien Grand-Sautier.
Rädlé, Charles, Grand-Sautier.
Remy, Jacques, Adjoint du Chancelier.
Daguet, Joseph-Victor, ancien Commissaire général, Archiviste.
Gottrau, Chanoine de St. Nicolas.
Passali, Instituteur.
Grivet, Adrien, Professeur à l'Ecole moyenne centrale.
Passaplan, Joseph, Instituteur aux Ecoles primaires.
Suchet, François, Instituteur aux Ecoles primaires.
Reynaud, Rév. Curé à St. Aubin.
Hauser, Rév. Curé à Rueyres.
Blanc, Joseph, Rév. Prieur de St-Pierre à Fribourg.
Michel, Jean-Denis, Rév. Professeur à Châtel-St. Denis.

MEMBRES HONORAIRES[1].

MM. *Dey*, ancien Professeur, Rév. Chapelain à Echarlens.
Engelhard, Préfet du district de Morat, membre du Grand Conseil.
Uffleger, François, ancien Archiviste et Conseiller d'appel.
Combaz, ancien Conseiller.

1 Les membres honoraires, exempts des prestations prescrites par l'article V du Règlement, jouissent du reste de tous les droits des membres effectifs, si l'on en excepte toutefois ceux de faire partie du Bureau, ou de concourir à l'élection des membres qui le constituent.
(*Extrait du protocole des séances*, p. 31.)



RECHERCHES

SUR CETTE QUESTION :

De quelles provinces romaines firent partie la Séquanie, l'Helvétie, la Rauracie?

PAR

L'ABBÉ DEY,

ancien Professeur, Chapelain à Echarlens, membre honoraire de la Société historique du canton de Fribourg.

I.

La Gaule du temps de Jules-César.

La Gaule chevelue, lorsque Jules César en fit la conquête, était divisée en trois parties habitées, l'une par les Belges, la seconde par les Aquitains, la troisième par les Celtes ou Gaulois proprement dits. La Garonne séparait les Celtes de l'Aquitaine, comme la Seine et la Marne leur servaient de limites du côté des Belges. La partie habitée par les Gaulois proprement dits, ou la Gaule celtique, occupait plus de la moitié de la Gaule chevelue, et avait pour limites le Rhône, la Garonne, l'Océan, la Seine et la Marne, qui séparaient la Celtique de la Belgique. Cette même Celtique touchait le Rhin par la Séquanie et l'Helvétie, qui en formaient la partie orientale. César lui-même nous fait connaître ces divisions, ces limites, ces dénominations [1]. Les Celtes [2], les Belges, l'Aquitaine sont ici des noms de peuples et de pays, et ne désignent nullement des provinces romaines distinctes et organisées. Dans cette division, César fait abstraction de l'ancienne province romaine, ou *Gallia braccata*, située à l'orient du Rhône ; il n'a en vue que la Gaule chevelue dont il avait fait la conquête.

Or, cette Gaule chevelue fut du temps de Jules-César une véritable province romaine impériale [3], dont la Séquanie, l'Helvétie et la Rauracie firent certainement partie, même pendant les premières années du règne d'Auguste. Mais la *Gallia braccata* était-elle comprise dans cette province, ou continua-t-elle à

1 Cæsar, de B. Gallico, L. I. c. 1 et 2. — 2 Ici par Celtes on entend les habitans d'une partie de la Gaule. Ce nom a été employé aussi comme synonyme de Gaulois. Dion Cassius et l'empereur Julien l'ont appliqué même aux peuples de la Germanie transrhenane. — 3 *Omnem Galliam quæ a saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebenna, fluminibusque Rheno et Rhodano continetur.....* (J. Cæsar) *in provinciæ formam redegit.* Sueton. in J. Cæs. c. 25.

former un département distinct? C'est une question sur laquelle les opinions sont partagées, et qui ne touche que très-indirectement le sujet ici traité. Le texte de Suétone favorise évidemment l'opinion selon laquelle, à la mort de César, la Gaule, dans sa totalité, aurait été divisée en deux provinces séparées par le Rhône.

Dans la partie celtique, remarquons la position géographique assignée par César aux Séquanes, aux Helvétiens, aux Rauraques, que, pour éviter une fastidieuse répétition, je nommerai les trois peuples ou les trois pays. Le Rhin servait de limite aux Séquanes et aux Helvétiens. La principale ville des Séquanes était Besançon, et leur pays était séparé de l'Helvétie par le Jura. Les autres limites des Helvétiens étaient le Léman et le Rhône. Les Rauraques étaient limitrophes des Helvétiens et aboutissaient aux lieux où commençait la forêt Hercinienne; il fallait donc que, placés entre l'Helvétie et la Séquanie, ils eussent aussi le Rhin pour limite [1].

II.

Les provinces romaines, dans la Gaule, sous le règne d'Auguste.

L'an 27, avant l'ère chrétienne, Auguste divisa la Gaule en quatre provinces; c'est Strabon qui nous l'apprend. « L'empereur Auguste, dit cet auteur, réunit les Celtes à la province Narbonnaise (qui était la *Gallia braccata).* Sans faire à l'Aquitaine, désignée par César, d'autres changemens, il la renforça de quatorze peuples qui habitaient le pays entre la Garonne et la Loire. Il divisa le reste de la Gaule en deux parties, dont l'une, s'étendant jusqu'aux parties hautes du Rhin, fut placée sous Lyon, et l'autre réunie à la Belgique [2]. »

Ainsi, les quatre provinces furent, selon Strabon : 1° la Narbonnaise, à laquelle la Gaule celtique fut réunie; 2° l'Aqui-

1. Cæs. de B. Gallic. L. I. c. 2. et 5. et 38. — L. VI. c. 25. — 2 Strabo. L. IV.

taine; 3° la Lyonnaise, s'étendant jusqu'au Rhin supérieur; 4° la Belgique. Ici Strabon tombe dans des erreurs essentielles. Il fait de la Gaule celtique et de la Lyonnaise deux pays différens, quoique la province Lyonnaise fût toute entière dans la Gaule celtique de César, et en occupât non la totalité, mais la plus grande partie. Les Celtes de César, ou les Gaulois proprement dits, ne furent jamais incorporés à la Narbonnaise [1]. On pourrait signaler d'autres erreurs du même géographe, entr'autres, la situation qu'il assigne aux Eduens entre l'Arar et le Doubs

Ammien Marcellin, écrivain du IVme siècle, parle d'abord d'une très-ancienne division de la Gaule en trois parties; il fait ensuite mention d'une autre division de ce pays en quatre provinces, qu'il croit faussement avoir existé dès le temps de Jules-César, mais qui ne peut être que le partage opéré par Auguste, à la vérité, mal entendu et défiguré. Les quatre provinces assignées par cet historien, sont: 1° la Narbonnaise, comprenant aussi la Viennoise et la Lyonnaise; 2° l'Aquitaine; 3° la Germanie supérieure; 4° la Belgique [2]. Ammien Marcellin n'est pas plus exact que Strabon. La province de Lyon ne fut jamais réunie à la Narbonnaise; elle eut toujours, dès le temps d'Auguste, sa propre administration provinciale [3]. Il n'est fait ailleurs aucune mention de la Germanie supérieure, comme province civile, existant avant le règne de Tibère. Ni l'une ou l'autre des Germanies, ni ces deux départemens, pris collectivement, ne constituèrent l'une des quatre grandes provinces anciennes de la Gaule; elles furent l'une et l'autre formées par une subdivision de la Belgique.

Admettant toute la nomenclature de Strabon et presque toute celle d'Ammien Marcellin, mais, en ce qui concerne l'étendue et les démarcations des provinces, me dirigeant d'après les données

1 V. Salmasius, de primatu P. c. 16. — 2 Amm. Marcell. L. XV. c. 11. — 3 Ainsi vers l'année 69, Junius Blæsus était gouverneur de la province Lyonnaise. Tacit. hist. L. I. c. 59.

fournies par les anciens et les modernes, j'établis ainsi la division de la Gaule, faite par Auguste?

1° L'ancienne province des Romains, ou la *Gallia braccata*, qui prit alors le nom de *Narbonnaise.* Cette province s'étendait, à l'orient ou à la gauche du Rhône, depuis l'endroit où ce fleuve entre dans le Léman jusqu'à la mer;

2° L'Aquitaine;

3° La province Lyonnaise, qui se composait de la plus grande partie de la Gaule celtique de César;

4° La province Belgique, formée de la Belgique de César et d'un démembrement de la Celtique.

III.

La Belgique d'Auguste.

Les anciens, et ceux des modernes qui ont le mieux entendu la géographie ancienne, fixent ainsi les limites de la Belgique établie par Auguste:

Le Rhin terminait cette province depuis les Alpes jusqu'à la mer; c'est ce qu'on lit dans Dion Cassius et dans Orose; c'est ce qu'ont répété Cluverius, Jean de Müller, Amédée Thierry. On peut ici remarquer que le Rhin, en limitant la Belgique, séparait en général les Gaules de la grande Germanie transrhénane, encore barbare et hostile à la puissance romaine.

Selon Orose et Cluverius, le Léman et le Rhône séparaient la Belgique de la Narbonnaise. Le Rhône servait de limite jusques près de Lyon, et là seulement commençait la Lyonnaise, comme Danville l'assure [1]. Le même géographe nous apprend que les *Lingones* (Langres) firent d'abord partie de la Belgique, et que dans la suite, mais assez tard, ils furent réunis à la Lyonnaise.

1 Danville, géographie anc. T. I. page 65.

La Saône ne limitait les Belges que là où elle séparait les Séquanes des Eduens, c'est-à-dire, vers Châlons et Mâcon. C'est encore une assertion de Danville [1]).

Pomponius Mela, conduisant son lecteur le long des côtes de l'océan, dit que depuis les Pyrénées jusqu'à la Garonne on est dans l'Aquitaine; il place les Celtes entre la Garonne et la Seine *(Sequana)*, et les Belges entre la Seine et le Rhin [2]. Pline et Ammien Marcellin s'expriment dans le même sens, et donnent aux Belges, pour limite, la Seine *(Sequana)*.

Ainsi, 27 ans avant notre ère, la province Belgique s'étendait depuis le Rhin jusqu'à Mâcon; depuis les Alpes et le Rhône jusqu'aux lieux où l'océan reçoit les eaux de la Seine, de l'Escaut et du Rhin. Cette Belgique d'Auguste pourra plus tard être morcelée; mais les subdivisions formeront toujours le corps ou le système des provinces Belgiques. Sous le rapport de l'origine, quatre sortes d'habitans peuplaient la Belgique d'Auguste: des Belges, des Celtes, des Germains, des Romains.

Comme les autres provinces, la Belgique avait à sa tête trois magistrats envoyés de Rome et entourés de leurs licteurs:

1° Le *Præses;* c'était le gouverneur de la province, qu'on appelait aussi *Rector*, *Corrector*, *Prætor*, *Proprætor*. On lui donnait quelquefois le nom générique de *Præfectus*. Le *Præses* administrait la province au nom de l'empereur qui pouvait le révoquer.

2° Le *Legatus*, qui était le lieutenant et le suppléant du gouverneur. Il y avait ordinairement plusieurs lieutenans dans chaque province.

3° Le *Quæstor*, ou receveur en chef, chargé de l'administration financière. On le désignait aussi par les dénominations de *Procurator* et de *Rationalis*.

1 Danville, géographie anc. T. 1. page 67. — 2 Pomp. Mela. L. III. c. 1.

IV.

Les trois pays firent partie de la Belgique.

Par la division faite sous le règne d'Auguste, les Séquanes, les Rauraques, les Helvétiens furent placés dans la Belgique.

Pour démontrer cette proposition, il suffirait de rappeler les limites de la Belgique, telles que je viens de les établir.

Orose dit que la Belgique avait pour limites, à l'orient, le Rhin ; au sud-est, les Alpes Pennines ; au midi, la province Narbonnaise (c'est-à-dire, le Léman et le Rhône); au couchant, la province Lyonnaise ; au nord-ouest, l'océan ; au nord, l'île de Bretagne [1]. Dans une ancienne *Descriptio totius orbis* [2], on assigne à la Belgique les mêmes limites, et ces limites renferment nécessairement les trois pays.

Le but d'Auguste était d'établir une plus grande égalité dans la division de la Gaule chevelue, où la Celtique avait une énorme prépondérance territoriale ; et Strabon dit que ce prince réunit à la Belgique une partie de la Celtique primitive ; or, l'on cherchera vainement cette partie, réunie ailleurs que dans nos trois pays.

Ptolémée qui vivait au IIme siècle de l'ère chrétienne, place en termes formels les Séquanes et les Helvétiens dans la Belgique [3]. Pline, dans l'énumération des peuples de la Belgique, nomme les Séquanes, les Rauraques, les Helvétiens, la colonie équestre de Nyon, celle de *Raurica* ou Augst [4]. L'opinion que je défends, est celle de Cluverius et de Henri de Valois. Cellarius a écrit qu'Auguste mit dans la Belgique les Séquanes et les Helvétiens [5]. Dunod de Charnage, à qui l'on doit une histoire des Séquanes, assure que la province de Besançon fut tirée par Auguste de la Gaule celtique pour être unie à la Belgique [6]. Danville assure

1 Orose. L. II. c. 2. — 2 Dans Bouquet. T. I. p. 102. — 3 Ptolém. géogr. L. II. c. 9. — 4 Plin. L. IV. c. 17. — 5 Cellarius. notit. orb. antiq. p. 154 — Geogr. ant. L. II. c. 3. — 6 Dunod. hist. de l'égl. de Besançon. T. I. p. 22, etc.

que ce qui était contigu au Rhin fut, dans le partage, attribué à la Belgique. Il remarque ailleurs que, dans la suite, la province équanaise, comprenant les trois pays, fut prise sur la Belgique [1]. Müller, l'historien des Suisses, a écrit que le Rhin arrosait les Gaules belgiques d'un bout à l'autre, ce qui ne pouvait être sans que nos trois pays fussent dans la Belgique. Le même historien ajoute que l'empereur Adrien tira l'Helvétie de la province des Belges [2]. Donc, avant le règne d'Adrien, l'Helvétie était dans la Belgique.

Sans qu'il soit nécessaire de citer un plus grand nombre d'autorités, il est évident que les anciens et les modernes s'accordent à placer les trois pays dans la province Belgique, formée par Auguste.

V.

Difficultés.

Des savans assez nombreux rejettent la proposition que je crois avoir établie, et prétendent que, dans le partage fait par Auguste, la Séquanie, l'Helvétie et la Rauracie firent partie de la *province Lyonnaise*. Je vais exposer les raisons sur lesquelles ils se fondent.

1° Plusieurs critiques estimables et, avec eux, l'historien Müller asssurent que Ptolémée, Pline, Orose sont loin d'être exacts en ce qui concerne les provinces romaines de la Gaule. Guillaume Postel, Danville, Marquard Wild et d'autres reprochent des erreurs considérables à Ptolémée, qui connaissait trop peu les pays éloignés de l'Egypte où il écrivait. Mais Strabon, le plus judicieux des géographes de l'antiquité, Strabon, contemporain d'Auguste et de Tibère, assure de la manière la plus formelle, il répète même, que la province Lyonnaise s'étendait jusqu'à la

1 Danville, notice de l'ancienne Gaule, p. 8. — Géogr. anc. T. 1. p. 53. — 2 Müller, hist. des Suisses. L. I.

partie supérieure du Rhin [1]; d'où il faut conclure que les trois pays, que du moins l'Helvétie appartenait à la Lyonnaise.

Rép. Parmi les traités de géographie écrits par les modernes, il en est peu qui soient entièrement exempts de méprises. Les anciens, dépourvus des facilités que nous avons, devaient tomber dans des erreurs bien plus fréquentes. Ptolémée se trompe en mettant les cités helvétiques de Nyon et d'Avenches dans le pays des Séquanes; mais il n'en attribue pas moins à la Belgique ces deux villes et tous les Séquanes. Jamais l'on n'a prouvé que Strabon doive en tout être préféré à Ptolémée et à Pline, ou que ces deux derniers se soient trompés en attribuant la Séquanie et l'Helvétie à la Belgique d'Auguste. Müller a suivi moins Strabon que Ptolémée et Pline. J'ai exposé ci-dessus quelques erreurs de Strabon, signalées par Casaubon et surtout par Saumaise, selon lequel ce géographe aurait induit en erreur Ammien Marcellin. A Strabon j'oppose Ptolémée, Pline, Orose qui, ou en termes formels, ou en vertu des limites qu'ils assignent, placent les trois pays dans la Belgique d'Auguste. A Strabon j'oppose Dion Cassius; cet auteur dit que la Germanie supérieure est rapprochée des sources du Rhin [2]; or la Germanie supérieure fut un démembrement de la province Belgique. Je réfute enfin Strabon par Strabon lui-même, qui, dans le même chapitre, s'exprime ainsi : « On appelle Belges le reste des Gaulois qui tiennent les bords de l'Océan jusqu'aux embouchures du Rhin, et d'autres qui sont voisins du Rhin et des Alpes [3]. » Ce passage rétablit dans la Belgique au moins l'Helvétie.

2° Schöpflin, le savant auteur de l'*Alsatia illustrata* [4], Joseph Scaliger, les écrivains bernois, Marquard Wild, Haller de Königsfeld, le professeur Walther sont autant de défenseurs pro-

1 Strab. geogr. L. IV. — 2 Dio Cass. L. LIII. p. 503. — 3 Βελγας δε ελεγον τους λοιπους τε τῶν παρωκεανικων μεχρι τῶν εκβολων του Ρηνου, και τινας των παροικουντων του Ῥήνου καί τας Αλπεις. Strab. ibid. — 4 Alsat. illust. T. I. p. 345.

noncés de l'opinion selon laquelle la Séquanie, l'Helvétie et la Rauracie auraient été parties intégrantes de la province Lyonnaise. A ces autorités on doit ajouter celle de l'historien zuricois, Hottinger, et surtout celle du profond et laborieux Loys de Bochat, qui défend la même thése par les moyens que lui fournissent l'érudition et la logique.

Rép. Il ne s'agit ici que des argumens et des preuves apportées par ces écrivains. Or, les uns ne se mettent pas en peine de prouver ce qu'ils avancent; d'autres se bornent à citer Strabon, à blâmer Pline et Ptolémée. A leur égard, je crois ne devoir que me référer à mes preuves.

Haller de Königsfeld s'exprime ainsi : « La Gaule Lyonnaise fut subdivisée en plusieurs petites provinces, et Lyon, qui donnait son nom à l'ensemble, fut en particulier la capitale de la quatrième Lyonnaise, à laquelle appartenait tout ce qui est situé entre le Rhin, le Jura et les Alpes [1], » c'est-à-dire, toute l'Helvétie. Mais du temps d'Auguste, et bien longtemps après lui, il n'y avait qu'une seule Lyonnaise. La quatrième Lyonnaise ou *Senonia* ne fut formée, dit Danville, qu'après le quatrième siècle écoulé [2]; elle n'eut d'autre capitale que Sens, et ne fut pas même limitrophe de l'Helvétie. Dès la première subdivision de la province de Lyon la cité de Lyon fut la métropole de la Lyonnaise première, comme l'on s'en convaincra en lisant Ammien Marcellin [3].

Loys de Bochat s'efforce, il est vrai, de prouver ses assertions. Il cite comme première preuve le texte de Strabon; et quand Strabon dit qu'il y a des Belges près du Rhin et dans le voisinage des Alpes, de Bochat veut que les *Alpes* ne soient ici autre chose que les Vosges, interprétation qu'au reste il ne justifie pas [4].

1 Haller, Helvetien unter den Rœmern. 2. edit. T. I. p. 10. — 2 Danville géogr. anc. T I. p. 65. — 3 Amm. Marc. L. XV. c. 11. — 4 Lorsque Strabon au commencement du 4me livre, donne pour limite à la Gaule les *Alpes* depuis la Ligustique (Tende) jusqu'aux sources du Rhin, il n'entend sans doute pas les Vosges.

Par une démarcation inconnue à l'antiquité, il donne pour limites à la Belgique la Saône et les Vosges, tellement que, selon lui, tout le pays compris entre la Saône, les Vosges, le Rhin et les Alpes appartenait à la Lyonnaise. Pour établir ce système, lorsque Mela, Pline, Ptolémée, Ammien Marcellin assignent la Seine, *Sequana*, comme limite de la Belgique, de Bochat traduit *Sequana* par la Saône, et cite ces auteurs comme favorables à son opinion [1]. Mais *Sequana* n'a jamais signifié autre chose que la Seine, et, depuis le siècle de Jules-César jusqu'à nos jours, *Arar* fut constamment le nom latin de la Saône [2]. Strabon même parle de l'*Arar* et de la *Sequana* comme de deux rivières distinctes, et dit que la dernière se rend dans la mer. Il est vrai que Strabon et Ptolémée n'assignent pas exactement la source de ces rivières, ou bien il faut dire que par *Alpes* ils entendent une chaîne de montagnes quelconque. Il est vrai encore qu'Ammien Marcellin, au IVme siècle, et Frédégaire, au VIIme, assurent que la Saône, *Arar*, portait le surnom de *Saucanna* ou *Saoconna* [3]; mais ce surnom qui n'a prévalu que dans la langue vulgaire, n'a jamais été écrit ou prononcé de la même manière que *Sequana*. Le même Ammien Marcellin, en parlant de la *Sequana*, qu'il donne pour limite à la Belgique, dit que ce fleuve, après avoir arrosé la Lyonnaise, baigne les murs de Paris [4], ce qui ne peut convenir à la Saône. Ainsi la *Sequana*, que les géographes anciens assignent comme limite de la Belgique, est une rivière qui, selon leur propre témoignage, est distincte de l'*Arar*, coule à Paris et se jète ensuite dans la mer. La *Sequana* n'est donc pas la Saône, et la Saône ne fut point la limite de la Belgique. Cela établi, le système de Loys de Bochat s'écroule entièrement.

3° Quelques écrivains allèguent une inscription ancienne, découverte à Avenches, et placée autrefois en l'honneur de Caius

1 Loys de Bochat, T. I. Mémoire X. — 2 Comme on le voit dans César, Virgile, Grégoire de Tours, Sidoine Apollinaire, etc. — 3 Amm. Marcell. l. c. — Fredeg. Chron. c. 90. — 4 Amm. Marcell. l. c.

Lælius, patron de la colonie d'Avenches et, en même temps, légat de la province Lyonnaise De la réunion de ces deux qualités, on conclut qu'Avenches était dans la province Lyonnaise. On ajoute que des monumens antiques trouvés à Lyon offrent les noms de plusieurs Séquanes, et indiquent par là que Lyon et les Séquanes appartenaient à la même province.

Rép Le monument d'Avenches ne prouve rien dans la question dont il s'agit. Le patron n'était pas un magistrat, mais un protecteur que la colonie pouvait choisir à son gré, dans la province ou ailleurs, parmi les hommes puissans par leur crédit ou par leurs fonctions publiques [1]. Les inscriptions de Lyon ne prouvent pas davantage. Aucune loi ne défendait aux Gaulois d'inscrire leurs noms sur des monumens placés hors de leur province. Lyon était non-seulement la métropole d'une province, mais encore la grande et opulente capitale des Gaules [2], avec une banlieue particulière. Il y avait grande affluence dans cette cité; les Séquanes, comme tous les autres Gaulois, pouvaient l'habiter et l'embellir par l'érection de nouveaux monumens.

En dernière analyse, tous les argumens sérieux de mes adversaires se réduisent à un ou deux passages de Strabon, auteur qui n'est d'accord ni avec les autres géographes de l'antiquité, ni avec lui-même; qui évidemment est tombé dans de graves erreurs en ce qui concerne les provinces de la Gaule; qui distingue mal-à-propos les Celtes des peuples de la Lyonnaise, tout en donnant, par une singulière contradiction, à la province Lyonnaise la même étendue qu'avait eu précédemment la Gaule celtique de Jules-César.

VI.

Les Germains dans la Gaule.

Dès les temps antérieurs à la conquête des Gaules par Jules-César, et ensuite à diverses époques, une multitude de Germains,

1 Les patrons des colonies romaines furent probablement l'origine des avoués qu'au moyen age les villes libres avaient coutume de se choisir. — 2 Herodian. hist. L. III.

quelquefois des peuples entiers passèrent le Rhin, ou volontairement ou par contrainte, et se fixèrent dans la Belgique d'Auguste. Le témoignage positif des [illegible] nous fournit la preuve de ce fait [illegible] de cette suite de faits.

On sait que du temps de Jules-César [illegible] de Germains occupaient une grande partie de la Séquanie, [illegible] furent joints par les Harudes, et que ces étrangers menaçaient d'expulser tous les anciens habitans du pays. Les Usipètes et les Tenctères passèrent aussi le Rhin. Tacite [illegible] que les Nerviens, et les peuples du pays de Trèves, les Triboques d'Alsace, les [illegible] de [illegible], avaient une origine germanique. Il en était de même des Nemetes de Spire, et les Vangiones de Worms. [illegible] avant l'ère chrétienne [illegible] obligea à se fixer dans la Gaule. Dion Cassius s'exprime ainsi : « Des Celtes que nous appelons Germains, remplirent tout le pays celtique [illegible] rapproché du Rhin. C'est pour cette raison que ce pays reçut le nom de Germanie. » Strabon rapporte qu'une partie des peuples de la Germanie voisins du Rhin avait été transportée dans la Gaule par les Romains. De nombreuses tribus de Suèves et de Sicambres s'étant soumises à Auguste, ce prince les fit passer dans la Gaule et leur assigna les terres près du Rhin ; leur nombre était de quatre cent mille. L'an 70 de notre ère les Germains établis dans la Gaule se révoltèrent avec les indigènes, et Tacite parle d'une levée en masse des Germains établis sur la gauche du Rhin.

Ce qui engageait les Germains à passer dans la Gaule, dit un historien, fut toujours la cupidité, la passion du pillage, le désir d'échanger les marais et les déserts de la Germanie contre un pays fertile et abondant. Le mouvement que ces causes imprimaient à

[illegible]

peuplades germaniques dura fort longtemps, et, vers le commencement du Vme siécle, ne trouva plus d'obstacles. Walafrid Strabon, Abbé de Reichenau, écrivait vers l'année 840 que les Suèves, réunis aux Allemannes, avaient occupé non-seulement la Rhétie entre les Alpes et le Danube, mais encore une partie de la Gaule, le long de la Saône [1].

Une grande partie de la Belgique prit ainsi, dès le siècle d'Auguste, la dénomination de Germanie; les habitans de cette partie étaient désignés, tantôt par le nom de Belges, tantôt par celui de Germains. Vibius Sequester les appelle les Belges de la Germanie [2]. Grégoire de Tours, historien du VIme siècle, donne encore le nom de Germanie au pays gaulois voisin de Cologne [3]. Les trois pays dont nous nous occupons, furent compris dans cette Germanie cisrhénane, et le nom de celle-ci se trouve plus particulièrement dans la Séquanie. Saint Irénée, évêque de Lyon vers l'année 200, parle des églises chrétiennes qui, de son temps, existaient dans la Germanie [4]. Il est impossible de trouver cette Germanie ailleurs qu'entre Lyon et le Rhin, et, dans cette contrée, Besançon est la seule cité où des traditions admissibles nous indiquent la présence d'un évêque vers le temps de la mort de S. Irénée. Vibius Sequester, auteur dont Boccace a fait un grand usage, dit que la Saône est une rivière de la Germanie [5]. C'est à quoi Virgile fait allusion dans ce vers:

Aut Ararim Parthus bibet aut Germania Tigrim [6].

La Saône est dans la Germanie, comme le Tigre arrose le pays des Parthes. Ammien Marcellin dit aussi que la Saône coule en premier lieu à travers la Germanie. *Ararim.... inter Germaniam primùm fluentem*. Dans une très-ancienne notice des provinces gauloises, publiée par Duchesne et par Bouquet, la pro-

1 Walafrid. Strab. de vita S. Galli, in prolog. — 2 Vib. Sequest. de *fluminib. fontib*, etc. dans Bouquet. T. I. p. 2. On ne sait en quel siècle cet auteur a vécu. — 3 Greg. Tur. Hist. Franc. L. 11. c. 9. — 4 Iren. L. I. c. 3. — 5 *Arar Germaniæ fluvius*. Vib. Seq. I. c. — 6 Virgil. Eglog. I.

vince des Séquanes est désignée par le nom de *Germanie troisième*, sous lequel sont rangées les cités de Besançon, Nyon, Avenches [1] etc. J'accorderai sans difficulté que la notice est apocryphe ou inexacte, et que la Germanie troisième n'exista jamais; elle ne renferme pas moins un souvenir de l'ancien nom du pays. Cette tradition reparaît dans le géographe anonyme de Ravenne, qui place Besançon dans le pays des Allemands, *in patria Alamanorum*. Dans la vie originale et très-ancienne de S. Romain, décédé au Vme siècle, on lit que ce saint abbé était né à *Isernodurum*, c'est-à-dire, à Isernore dans le Bugey, et que le nom de ce lieu signifiait *porte de fer;* or, cette signification ne pouvait se vérifier que dans la langue germanique, *Eisern Thor*. Cette étymologie signale une des colonies formées dans la Belgique d'Auguste par les émigrans de la Germanie transrhénane.

L'ancienne Séquanie, germanisée dans toute son étendue, ayant compris la Bresse et le Bugey, un nouveau Bembo s'indignera peut-être en voyant le nom de la barbare Germanie appliqué au voisinage de Lyon, de la capitale des Gaules, d'une cité romaine alors florissante. Que son oreille toute cicéronienne se résigne à une expression plus forte encore. Au Vme siècle, Sidoine Apollinaire a nommé la *Germanie Lyonnaise* [2].

VII.

Les deux Germanies, provinces civiles.

Vers le commencement du règne de Tibère, deux provinces, nommées la Germanie supérieure et la Germanie inférieure, furent formées le long du Rhin, dans les limites de la Belgique d'Auguste, dont elles furent une subdivision.

1 Cette notice fut trouvée parmi les manuscrits appartenant à François de Thou. — 2 Sidon. Apollin. Epist. VII. ad Thaumastum. — Scaliger, avec des idées peu exactes du sujet, donnait cependant à Lyon la qualification de capitale des Gaules et des Germanies.

Ces provinces sont nommées très-souvent dans Tacite, surtout en ce qui concerne les événemens des années 69 et 70 de l'ère chrétienne [1]. Suétone en parle dans les vies de Galba, de Vitellius, de Domitien ; il en est fait mention dans Ælius Spartianus, dans Jules Capitolin et dans plusieurs inscriptions antiques rapportées par Gruter [2]. Ptolémée les nomme dans sa géographie. Les deux Germanies n'étaient pas simplement, comme l'insinue un auteur de notre temps, une bande étroite qui le long du Rhin formait le département des armées ; elles étaient des provinces proprement dites dont chacune avait sa métropole. Les auteurs anciens qui en font mention, donnent aux magistrats qui les gouvernaient, sous les rapports civil et militaire, les dénominations communes à tous les administrateurs des provinces : *Præses, Rector*, *Proprætor*, *Legatus*. C'est ainsi que sous Antonin Pie, Caius Popilius Carus était *Proprætor* de la Germanie supérieure et de l'armée qui gardait cette province [3]. Il y eut des temps où les deux Germanies et la Belgique encore unique, c'est-à-dire ce qui restait de la Belgique d'Auguste, avaient chacune leurs gouverneurs ou leurs légats, comme le remarque Henri de Valois. En d'autres temps, la Belgique et les Germanies furent placées sous une seule administration commune. Ainsi T. Varius Clemens fut tantôt gouverneur de la Belgique seule, tantôt administrateur des trois provinces subdivisées de la Belgique d'Auguste [4] ; circonstance qui contribua encore à faire envisager l'ensemble de la Belgique, alors resserrée, et des deux Germanies, comme un tout que l'on désignait tantôt par le nom de Belgique, tantôt par celui de Germanie. Au reste, les deux Germanies, supérieure et inférieure, ne doivent pas être entièrement confondues avec les Germanies pre-

1 Tacit. L. I et IV des histoires. — 2 Æl. Spart. in Adriano. — Gruter. Corp. inscript. p. 482. N° 4, 5, 6. — 3 *Caius Popilius Carus legatus Anton. Pii proprætor Germ. Super. et exercitùs in ea tendentis.* Gruter. Corp. inscript. fol. 457. — 4 Inscriptions romaines découvertes à Trèves : *T. Vario Clementi proc. provinc. belg. præf. equit. alæ brit. præf. auxil. hisp. Trev. civ. opt. præsidi.*
T. Vario Clementi proc. prov. belgic. utriusque German. Rhætiæ, etc. dans Gruter, l. c., dans Guilliman. L. IV. p. 128.

mière et seconde, nouvelle dénomination qui se rapporte à une division de provinces, faite longtemps après l'époque dont il s'agit ici.

« Les deux Germanies dans la partie belgique de la Gaule, dit Danville, sont de plus ancienne date qu'aucune subdivision qui ait été faite d'après la division de la Gaule en quatre provinces, sous Auguste. On serait même autorisé à les estimer du même temps, et on les distingue sans équivoque sous Tibère [1]. » Henri de Valois en attribue la formation à Tibère. Ce qui restait à la Belgique après qu'on en eut détaché les Germanies, formait encore, sous la métropole de Trèves, une vaste province, limitrophe de ces dernières. Pour éviter la confusion, j'appellerai cette province la nouvelle Belgique.

Les deux Germanies occupaient la rive gauche du Rhin, depuis les Alpes jusqu'à l'océan. C'est ce que nous apprend Dion Cassius : « La Germanie supérieure, dit cet historien, est rapprochée des sources du Rhin ; la Germanie inférieure s'étend depuis la précédente jusqu'à l'océan britannique [2]. » Ces deux provinces étaient séparées par la Moselle [3]. L'inférieure resserrée entre cette rivière, le Rhin et les bouches de l'Escaut, était réellement une bande étroite ; elle avait pour métropole la cité de Cologne. La Germanie supérieure, dont Mayence était la métropole, se développait depuis les Alpes jusqu'à la Moselle, avait en partie les mêmes limites que la Belgique d'Auguste, et paraît s'être étendue en quelques points, sur la rive droite de la Saône.

VIII.

La Séquanie, l'Helvétie, la Rauracie firent partie de la Germanie supérieure.

Nous venons de voir la Belgique d'Auguste divisée en troi

1 Danville, g. a. T. I. p. 97. — 2 Dio Cass. L. LIII. p. 505. — 3 Dans Pto lemée, la rivière qui au nord limite la Germanie supérieure est nommée Obringa

nouvelles provinces, qui sont les deux Germanies et la Belgique rétrécie. Il est donc certain que la Séquanie, l'Helvétie et la Rauracie existent dans l'une de ces trois provinces ; or, ces trois pays ne sont pas dans la Germanie inférieure, limitée par la Moselle, le Rhin, l'océan, les bouches de l'Escaut et la cité de Trèves. Aucun géographe ancien et moderne n'a placé ces pays dans la nouvelle Belgique, et Tacite distingue clairement les Belges des Séquanes [1]. Mais il est évident qu'au moins une partie de la Séquanie, de l'Helvétie et de la Rauracie est comprise dans la Germanie supérieure, puisque ces pays s'étendent jusqu'au Rhin, et que toute la rive gauche de ce fleuve, depuis les Alpes jusqu'à la Moselle, appartient à la Germanie supérieure. Aussi le grec Marcien d'Héraclée dit il, dans son *Periplum*, que la Germanie supérieure est bornée à l'orient par le Rhin jusqu'aux sources de ce fleuve et au mont Adule, et Amédée Thierry donne l'Aar pour limite à la même Germanie [2]. Ces limites font entrer dans la Germanie supérieure une bonne partie de l'Helvétie. Il est ainsi démontré que, sous le règne de Tibère et bien plus tard encore, les trois pays dont il s'agit ici, furent, dans toute leur étendue, parties intégrantes de la Germanie supérieure, ou qu'ils furent partagés entre cette Germanie et une autre province.

Or, ces mêmes pays ne furent ni partagés, ni morcelés ; car aucune tradition, aucune page de l'histoire ne font soupçonner un partage de cette nature. Au IVme siècle, les trois pays qui nous occupent, étaient, dans tout leur développement, compris dans une seule province, qui fut la Séquanaise. On en peut conclure qu'au premier siècle ces mêmes trois pays firent partie d'une seule et même province, sans partage quelconque ; car autrement il y aurait eu réunion de parties divisées ; or, en fait de provinces, la marche tendait non à réunir, mais toujours à diviser.

La Séquanie était, pour ainsi dire, par excellence la Germanie

1 Tacit. annal. L. I. c. 34. — 2 Hist. des Gaulois. T. 3. part. 3, c. 3.

cisrhénane. Le nom de Germanie troisième, donné dans une notice apocryphe à la province des Séquanes, est traditionnel, et indique un pays tiré de l'une des Germanies. La Rauracie, placée entre la Séquanie et l'Helvétie, devait suivre les destinées de ses voisins. L'historien Müller dit que la capitale de ce petit pays appartenait à la Germanie supérieure. Haller avoue que, dans les anciens, les Rauraques paraissent sous la dénomination de Germanie première ou supérieure [1]. Vers l'année 69, les Helvétiens avaient encore des troupes à leur solde [2]. Plus tard, leurs députés se réunissaient en assemblée nationale [3]. Quoiqu'ils fussent sujets de Rome, ils existaient comme corps de nation : leur pays n'était donc point partagé ; il était tout entier dans la Germanie supérieure, à laquelle Ferrari, auteur d'un dictionnaire géographique, attribue l'Alsace et l'Helvétie.

Plusieurs écrivains suisses [4] reproduisent cette inscription trouvée à Avenches :

. . . . . RO EPULON
. . . . . UGUSTI PR. PR
. . . . . AN SUPERIOR
. . . . . UBL PATRONO.

Ce qui manque à ce monument mutilé ne peut être suppléé que par conjecture. Quelques-uns ont cru voir dans la troisième ligne la *Pannonie supérieure;* avec autant de droit je lis : *Præsidi provinciæ Germaniæ superioris*, *publice*, *patrono.* Sur ce pied, ce serait un monument élevé, aux dépens du public, à un patron d'Avenches, qui était aussi gouverneur de la Germanie supérieure.

Si, pour compléter les preuves, il ne manque autre chose que l'autorité d'un géographe de l'antiquité, il est facile de produire

1 Haller, Helvetien. T. I. p. 57, 58. 2me édit. — 2 Tacit. Hist. L. 1. c. 67. — 3 V. Loys de Bochat, Mémoires. T. II. Mém. 7. sur le *Conventus helvet.* — Et T. I. p. 401. sqq. — 4 Loys de Bochat; Levade, etc.

ce complément. Ptolémée, que les Grecs appellent le *très-sage* et le *divin*, et qui vivait sous Adrien et Marc Aurèle, place en général dans la Belgique, et en particulier dans la *Germanie supérieure*, les Séquanes, les Rauraques, les Helvétiens, Besançon, Nyon, Avenches, les Némètes de Spire et le pays qu'on appelle aujourd'hui l'Alsace [1]. Ptolémée met ces peuples et ces lieux d'abord dans le vaste corps des provinces belgiques, puis dans la subdivision nommée Germanie supérieure ; en ce point il n'est contredit par aucun des géographes ou des historiens anciens, et à l'époque où nous sommes arrivés on ne demande plus si la province Lyonnaise s'étend jusqu'au Rhin, mais si la Germanie supérieure ne s'avance pas jusqu'aux portes de Lyon.

Ce qu'enseigne Ptolémée, a été développé avec un talent remarquable dans une dissertation de M. Perréciot, lue à l'académie de Besançon, le 24 août 1771 [2]. Perréciot place nos trois pays dans la Germanie supérieure ; mais Haller de Königsfeld repousse cette opinion, et ne peut se résoudre à voir l'Helvétie comprise dans la Germanie [3]; je le conçois : Haller laisse percer, sans la formuler, une opinion singulière : il suppose que les Germanies, supérieure et inférieure, étaient situées sur la rive droite du Rhin, dans la Germanie transrhénane [4]. Il oublie que les deux Germanies sont essentiellement des provinces romaines de la Gaule, qu'elles sont attribuées à la Gaule par la notice des provinces, par Dion Cassius, Ptolémée, Ammien Marcellin, Danville etc. Il aurait pu lire, dans Ammien Marcellin, que le César Julien, partant de Paris pour aller réprimer les Francs au-delà du Rhin, traversa la Germanie seconde ou inférieure avant de passer le fleuve [5]. Dans la Ger-

1 Ptolem. Geogr. L. II. c. 9. — 2 M. Grandidier, dans son histoire de l'Alsace, a fait connaître cette dissertation qui est intitulée : « Dissertation sur l'étendue des deux provinces appelées sous les Romains : Germanie supérieure et Germanie inférieure, et sur la formation de celles qu'on nomma ensuite Germanie première, Germanie seconde et province Séquanaise. » — 3 Haller, Helvetien. T. I p. 133. 2me édit. — 4 Haller, ibid. p. 88 — 94 — 100 — 133. — 5 Amm. Marcell. L. XX. c. 10.

manie transrhénane, au nord du Danube, les Romains n'organisèrent aucune province; ils ne soumirent même jamais entièrement ces contrées. Au midi du Danube, on trouvait la Vindélicie, la Rhétie, les Noriques, les Pannonies; rien n'y portait le nom de Germanie.

On peut regarder comme indubitable que, sous le règne de Tibère, et encore, selon toute apparence, au II[me] ou même au III[me] siècle chrétien, la Germanie supérieure, véritable province civile, comprenait la Séquanie, l'Helvétie, la Rauracie, l'Alsace et les pays voisins du Rhin jusqu'à la Moselle. Il est très-probable que les Vosges la séparaient de la nouvelle Belgique.

Il est vrai que Danville [1], réfutant un passage de Ptolémée, dit qu'Avenches et Nyon, villes helvétiques, n'appartinrent pas aux Séquanes, et qu'avant la formation de la province Séquanaise, ces cités n'eurent rien de commun avec la Séquanie; d'où l'on a voulu conclure que l'Helvétie n'appartenait pas à la même province que la Séquanie. J'ai déjà fait observer que Ptolémée s'est trompé en plaçant Avenches et Nyon dans le pays des Séquanes, séparé de l'Helvétie par le Jura; mais il n'a point attribué ces villes à la province Séquanaise, qui de son temps n'existait pas; il les a formellement placées dans la Germanie supérieure. Danville assure que les deux Germanies existaient sous le règne de Tibère, et il croit que la Séquanaise ne remonte pas si haut. On demande ici à quelle province appartenait l'Helvétie, pendant l'intervalle écoulé entre l'époque de Tibère et la formation de la Séquanaise. Je soutiens qu'il faut répondre à cette question en nommant la Germanie supérieure. Danville qui n'y donne aucune réponse, se borne à décrire la Germanie première qui, ne comprenant plus nos trois pays, n'avait pas au midi les mêmes limites que la Germanie supérieure, comme nous le verrons bientôt. Au reste, Danville ne dit nulle part que l'Helvétie ait fait partie de la Lyonnaise ou de la nouvelle Belgique.

1 Cité par Haller, Helvetien. T. 2. p. 264. 2[me] édit.

IX.

La province Séquanaise.

Dans le temps que la Gaule était soumise à la domination romaine, on y forma une province, nommée *Maxima Sequanorum*, la province des Séquanes, ou la province Séquanaise, laquelle avait pour métropole Besançon et, comme son nom l'indique, comprenait en premier lieu la Séquanie. Sextus Rufus, dans l'énumération des provinces qu'il écrivit vers l'année 369, nomme la Séquanaise. Dans la notice des provinces [1], dressée sous le règne d'Honorius, la Séquanaise figure comme l'une des dix-sept provinces de la Gaule. Si l'on m'objecte le silence d'Orose qui vivait au Vme siècle, et qui ne fait pas mention de la Séquanaise, quoiqu'il en ait l'occasion, je réponds qu'Orose, se contentant de déterminer les limites de la Belgique d'Auguste, avait en vue le corps des provinces belgiques, sans s'occuper des subdivisions. Il est certain que la Séquanaise fut un démembrement de la Germanie supérieure, puisque, comme on l'a vu, cette Germanie comprenait Besançon et la Séquanie. Danville dit que la Séquanaise fut prise sur la Belgique, comme Perréciot soutient qu'elle fut tirée de la Germanie supérieure, en quoi il n'y a aucune contradiction : l'un nomme le tout, l'autre la partie.

Sur l'époque de la fondation de cette province les opinions sont assez divergentes. Marquard Wild croit qu'elle date du règne de l'empereur Adrien [2]. Ce sentiment est aussi celui de l'historien Müller. N'ayant aucun motif de rejeter absolument cette opinion, je ne puis cependant découvrir les preuves dont elle s'étaie, et il n'est nullement prouvé qu'Adrien ait fait des changemens dans les provinces de la Gaule. Doujat et Grandidier [3] conjecturent que la

1 La notice des provinces, publiée d'abord par le P. Sirmond, jésuite, a toujours été regardée comme authentique, et comme datant d'une époque rapprochée de l'année 400. — 2 M. Wild, Apologie d'Avenches, p. 94. — 3 Doujat, Hist. du droit can., p. 297. — Grandidier, Hist. d'Alsace, T. I. L. III. p. 187.

Séquanaise commença à exister au IIIme siècle chrétien. Haller partage ce sentiment, et fixe l'époque au règne d'Aurélien [1]. Ptolémée, qui écrivait après le règne d'Adrien, Dion Cassius, qui vivait au IIIme siècle, parlant de la Germanie supérieure sans faire mention de la Séquanaise ; c'est une raison de conjecturer que cette dernière province n'existait pas encore vers le commencement du IIIme siècle. Selon Schöpflin, la Séquanaise aurait été tirée de la Lyonnaise au IVme siècle, sous le règne de Constantin, l'année 317. Le règne de Constantin fut marqué en effet par de nouvelles divisions ou sousdivisions des provinces. Spreng de Bâle, l'homme à la critique audacieuse, oublie, comme tant d'autres, la Germanie supérieure, et assure sans hésiter que l'année 318, Constantin divisa la province Celtique ou Lyonnaise en cinq parties, dont la plus grande fut la Séquanaise ou *Maxima Sequanorum*, sous la métropole de Besançon [2]. Nous avons vu que la province, dont Besançon était le chef-lieu, ne fit jamais partie de la Lyonnaise. Sous le règne de Constantin, et longtemps encore après ce prince, la Lyonnaise n'était divisée qu'en deux provinces [3]; elle ne le fut jamais en cinq, comme il arriva à la Belgique d'Auguste. M. Serasset, curé de Develier, notre contemporain, a inséré dans son texte l'opinion de Schöpflin, et cité dans une note le sentiment contraire de Perréciot et de Grandidier [4].

Quelques auteurs ont prétendu que l'Helvétie ne fit point partie de la province Séquanaise. Je nomme en premier lieu M. Chevalier [5], selon lequel l'Helvétie n'aurait pas même été comprise dans les Gaules, opinion excentrique, évidemment opposée aux monumens de l'antiquité, et qui ne mérite pas d'être réfutée. Le P. Dunod et, à sa suite, Loys de Bochat, assurent que l'Helvétie,

1 Haller, Helvetien. T. I. p. 184. — 2 Spreng, dans son ouvrage sur l'origine de Raurach et de Bâle chrétienne, publié en allemand à Bâle, cinquième section, p. 78. Cet auteur a écrit que S. Imier, au lieu d'être un homme, ne fut qu'une montagne. Il a prétendu que les martyrs de la légion thébaine ne furent autre chose qu'une bande de voleurs exterminés par les gendarmes romains; ses preuves consistaient en ce que la syllabe Theb. ressemble au mot *Dieb*, qui en allemand signifie voleur. — 3 Danville, Géogr. anc. T. I. p. 65. — 4 L'abeille du Jura. T. I. p. 68 et 191. T. II. p. 10. — 5 Dans son hist. de Poligny.

sous le rapport civil, n'appartînt jamais à la Séquanaise, et ne dépendit de Besançon en aucun temps [1]. Le P. Lacarry, jésuite, a cru que, du temps de l'empereur Julien, Avenches était la métropole des Alpes Graïes et Pennines [2]; il convient toutefois que plus tard cette cité fit partie de la Séquanaise. Mais Avenches ne fut jamais métropole; elle le fut d'autant moins sous le règne de Julien, qu'alors cette ville était ruinée et déserte. Les Alpes Graïes et Pennines eurent pour métropole *Tarantasia* (Moûtier); cette province ne touchait l'Helvétie que par le Vallais; or, le Vallais ne fut détaché de l'Italie et annexé à la Gaule qu'après le milieu du IVme siècle [3]; tellement que la réunion de l'Helvétie aux Alpes Pennines ne peut convenir à aucune époque. L'opinion du P. Lacarry n'a d'autre fondement qu'un passage obscur et évidemment altéré d'Ammien Marcellin.

X.

La Séquanaise existait au troisième siècle.

La province Séquanaise, ayant Besançon pour métropole, existait comme province civile au IIIme siècle, et pour le plus tard, l'année 293.

C'est ce que prouve l'inscription suivante, découverte à Constance et rapportée plus ou moins fidèlement par Tschudi, Guilliman, Plantin, de Bochat, Schöpflin, Haller, etc. La copie publiée par Stumpf est très-inexacte.

Imp. Cæs. G. Aure. Val. Diocletian . us Aug. Pont. max.
Sar. max. pers. max. trib. pot. XI imp. . X coss. pp. et
imp. Cæs. M. Aur. Val. Maxsiimian . us Aug. pont. max. Sar.
max. pers. max. trib. pot. X. imp. VIIII. cos. . IIII p. p. et imp. P.
Fl. Val. Constantius et Gal. Val. M . aximianus filii
Cæss. murum Vitudurensem a S . olo instaurarunt
curante Aurelio Proculo V. C. pr. . prov. Max. Seq.

1 Loys de Bochat, Mémoires. T. I. p. 508. — Le P. Dunod, dans son livre paradoxal : *Découverte d'Antre*. Cet auteur, qu'il ne faut pas confondre avec l'historien Dunod de Charnage, a été réfuté par Marquard Wild. — 2 Lacarrius, Hist. Gall. sub præf. præt., p. 16. — 3 C'est cê qu'assurent MM. de Rivaz et Haller.

Le sens est : Les empereurs Dioclétien et Maximien, les Césars Constance et Galère ont fait relever les murs de Winterthur par les soins d'Aurelius Proculus, *Præses* ou gouverneur de la province Séquanaise, *Maxima Sequanorum*. Les lettres V. C., *vir clarissimus*, annoncent que Proculus était sénateur. Les indications chronologiques donnent l'année 293 de l'ère chrétienne. Déjà au XVI[me] siècle, la pierre qui porte l'inscription était rompue en deux ; la ligne de points indique la séparation des deux fragmens. Cette inscription atteste l'existence de la province Séquanaise sous le règne de Dioclétien et de Maximien.

Loys de Bochat a révoqué en doute l'authenticité de cette inscription peu en harmonie avec son système sur ce que l'on pourrait appeler la nationalité helvétique [1]. Schöpflin a cru que les derniers mots : *prov. max. Seq.* avaient été ajoutés dans les premières copies par un faussaire. Mais le texte de l'inscription, tel qu'il est rapporté ci-dessus, est conforme à la copie prise à Constance même par Gilles Tschudi, l'année 1520, lorsque les deux fragmens étaient encore visibles. On peut à ce sujet consulter le manuscrit allemand de cet historien sur l'Helvétie ancienne, page 67. Loys de Bochat en a traduit en français le passage dont il s'agit ici [2]. On ne voit pas quel intérêt, quelle passion aurait pu porter le grave Tschudi à falsifier ce monument par une fraude alors facile à découvrir. Du temps de Schöpflin, on ne voyait de l'inscription que la partie gravée sur le plus grand bloc ; les mots : *prov. max. Seq.* avaient déjà disparu avec le fragment plus petit. On assure qu'aujourd'hui il ne reste rien de cette intéressante inscription. Elle n'en est pas moins représentée authentiquement par la copie de Tschudi ; s'il en était autrement, on pourrait rejeter la plupart des monumens dont Gruter a conservé le texte ; on ouvrirait une large porte au scepticisme historique.

1 Loys de Bochat, Mém. T. I. p. 388. — 2 Ibid. p. 425.

L'inscription de Constance offre un caractère d'authenticité d'autant plus évident, qu'elle est destinée à conserver la mémoire d'un fait dont les analogues ne furent pas rares sous le règne de Dioclétien. L'année 294, la cité d'Autun fut rebâtie [1]. Vers le même temps, ce prince fit rétablir la ville de Grenoble [2]. Un monument, érigé dans Avenches au César Galerius, semble annoncer une restauration de cette ville, qui avait beaucoup souffert dans les irruptions des barbares [3].

Autant qu'il est possible de faire des conjectures sur le temps où la province des Séquanes fut détachée de la Germanie, il est difficile de croire soutenable la doctrine de Schöpflin et de son école. L'opinion qui fixe au IIIme siècle la formation de la Séquanaise, parait avoir un plus haut degré de probabilité que celle qui la fait remonter au siècle précédent. On est même tenté de regarder Dioclétien comme l'auteur de la province. Lactance, contemporain de ce prince, rapporte qu'il morcela les provinces [4]. L'épithète *Maxima* donnée à la Séquanaise n'avait aucun rapport à son étendue, moins grande que celle de plusieurs autres provinces ; on a cru qu'il en fallait chercher l'origine dans le nom de l'empereur, fondateur de la Séquanaise, et l'on a pensé à Pupienus, massacré en 238, qui portait, entr'autres noms et prénoms, celui de *Maximus*. Mais, dans l'inscription de Constance, le surnom *Maximus* est donné deux fois tant à Dioclétien qu'à Maximien.

Il n'y a aucune raison de refuser à la Séquanaise le rang de province civile sur le pied ordinaire. Avec Besançon, sa métropole, elle est portée sur la notice des provinces sans distinction quelconque. On objecte que les historiens ne nomment pas un seul de ses gouverneurs, ce qui a fait croire à Haller que, par une disposition exceptionnelle, la Séquanaise était placée immédiatement

1 Eumen. Paneg. in Constantium, c. 21. — Paneg. in Constantin, c. 4. — 2 Gruter, Corp. inscr. p. 167, N° 1. — 3 Levade, Dict. du canton de Vaud, p. 32. — 4 Lactant. de mort. persecutor. p. 371. Edit. Bipont.

sous la juridiction du préfet du prétoire des Gaules. Je réponds que de ce silence on ne saurait en bonne logique conclure que la province de Besançon n'eût jamais de gouverneur. Dans la *Notitia dignitatum*, qui date du temps de l'empereur Honorius, la Séquanaise est nommée comme l'une des provinces qui, au nombre de onze, étaient gouvernées par des *Præsides*, à la différence des six autres qui avaient à leur tête des consulaires [1]. L'inscription de Constance nous fait connaître le *Præses* ou gouverneur Aurelius Proculus. Dans les anciens actes des saints Ferréol et Ferjeux, martyrisés à Besançon l'année 211, il est fait mention d'un *Præses* ou *Præfectus*. Lorsque Haller [2] avance que dès le IIIme siècle il existait un préfet du prétoire des Gaules, il devrait apporter des preuves convaincantes, s'il ne veut pas que l'on continue à attribuer à Constantin l'institution de cette magistrature.

XI.

Les trois pays furent dans la Séquanaise.

Les Séquanes formaient le noyau de la province à laquelle ils donnaient leur nom.

Dès le IIIme siècle, l'Helvétie et la Rauracie firent partie de la Séquanaise, considérée comme province civile.

Par aucun témoignage des anciens, par aucun raisonnement admissible on ne prouvera que, dès une époque qui ne peut être placée après l'année 293, jusqu'à la fin de la domination romaine, ces deux pays aient appartenu à une autre province.

Quand on voit Aurelius Proculus, gouverneur de la Séquanaise, chargé de rétablir les murs de Winterthur, ville de l'Helvétie,

1 Notit. dignit. dans le recueil de Bouquet. T. I. — 2 Haller, Helvetien, etc. T. I. p. 210 — 223 — 274. — Déjà sous Galba, il y eut à Rome deux préfets du prétoire (Plutarque). Cette magistrature était inconnue dans la Gaule avant Constantin. Voir Zozime. L. II.

it au moins présumer que ce pays était compris dans la province. Eutrope, qui vivait au IVme siècle, dit en par- e Jules-César : « Il subjugua les Helvétiens que maintenant elle les Séquanes [1]. » Ce passage, mal à propos critiqué par es modernes, prouve que le nom des Helvétiens se perdait elui des Séquanes, qui avait prévalu et qu'on appliquait à la province. Longtemps, en effet, l'Helvétie cessa d'être ée dans l'histoire. « Dès le temps de Vespasien, dit Haller, uve les Helvétiens toujours moins sous leur propre nom, plus souvent sous celui de Gaule Lyonnaise (*erroné*), et ous celui de Grande Séquanaise [2]. » Ferrari, dans son dic- re géographique, s'exprime dans le sens d'Eutrope, et di- s habitans de la Séquanaise en Séquanes cisjurains, qui ient la Franche-Comté, et en Séquanes transjurains, qui les Helvétiens.

errée entre les Séquanes et les Helvétiens, la Rauracie ap- it nécessairement à la province qui comprenait ces deux s. Quand Ammien Marcellin raconte que chez les Sé- il a visité Besançon et Raurica, le sens est évidemment capitale des Rauraques est, comme Besançon, dans la aise [3].

otice des provinces et des cités de la Gaule, qui remonte année 400, offre ce tableau de la province Séquanaise :

de Besançon, métrop.	Le bourg (*Castrum*) de Vindonisse.
de Nyon.	Le bourg d'Yverdon.
d'Avenches.	Le bourg de Rauraque, ou Raurica.
de Bâle.	Port-sur-Saône (*Portus Abucini*).

voit que les villes et les bourgs tant de l'Helvétie que de racie faisaient partie de la Séquanaise. Si l'on en sépare

trop. L. VI. c. 14. — 2 Haller, Helvetien. T. I. p. 57. — 3 Amm. Marc. c. 11.

ces villes et ces bourgs, la province se trouve réduite à Besançon et à l'obscur Port-sur-Saône. Danville, Müller, Haller [1] placent l'Helvétie et la Rauracie dans la Séquanaise. Schöpflin et ceux qui l'ont suivi [2] s'attachent à la même opinion, mais seulement pour les temps postérieurs au règne de Constantin. Guilliman admet qu'une partie de l'Helvétie fut dans les limites de la Séquanaise; mais il croit qu'au premier siècle l'Helvétie orientale fut réunie à la Rhétie, opinion erronée, que Loys de Bochat a réfutée [3].

On sait déjà que le P. Dunod et Loys de Bochat ne partagent point la doctrine ici établie. Selon eux, l'Helvétie, sous le rapport civil, n'appartint jamais à la Séquanaise. Le Jura, disent-ils, forme entre la Séquanie et l'Helvétie une limite naturelle comme infranchissable, une barrière qui ne permit jamais de réunir ces deux pays en un même corps de province. Ces deux auteurs supposent ce qui est à prouver; ils sont d'ailleurs réfutés par les faits. Peut-être ai-je réussi à établir que ces pays firent l'un et l'autre, dans le même temps, partie de la Belgique d'Auguste, et plus tard, de la Germanie supérieure. Pour les temps moins éloignés, écoutons notre historien Müller: « Renaud, comte de Bourgogne et archicomte du Jura au XIme siècle, exerçait son pouvoir sur presque toute la province Séquanaise des anciens Romains. L'Helvétie romane, jusqu'au pied des Alpes, faisait partie du comté de Warasch, qui lui appartenait..... La postérité de Renaud régna longtemps en paix sur la plupart des Seigneurs qui habitaient les deux côtés du Jura. [4]. » La Suisse occidentale, dit Sinner dans une de ses intéressantes lettres, fut comprise de toute antiquité dans la province Séquanaise, et ne fut séparée de la Franche-Comté que du temps de Berthold IV, duc de Zähringen [5]

1 Haller, Helvetiam. T. 1. p. 146. — 2 Schœpflin, Als. ill. T. 1. pag. 124, 147, 298, 305, 356. — Sérasset, Abeille du Jura. T. 1. p. 124. — 3 de Bochat, Mém. T. 1. — Mémoire V. 2me époque. — 4 Müller, Hist. des Suisses. L. 1. c. 13. — 5 Sinner, Voyag. hist. T. II. p. 165. Edit. de 1781.

Les limites de la province Séquanaise furent : 1° selon Dunod de Charnage : le Rhin, les Vosges, la Saône, le Rhône [1]; 2° selon Schöpflin : le Rhin et le lac de Constance, les Alpes Pennines, la Viennoise première ou le Rhône, la Saône, le torrent Eckenbach près de Selestadt, où commençait la Germanie. Un autre auteur alsacien place près de Markholsheim, à quatre lieues de Colmar, la limite qui séparait la Séquanaise de ce qui restait à la Germanie supérieure. La province Séquanaise comprenait ainsi approximativement les départements français du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Ain ; les cantons actuels de la Suisse, moins le Vallais, les Grisons, le Tessin ; moins encore tout ce qui se trouve sur la rive gauche du Rhône et sur la rive droite du Rhin.

La Germanie supérieure, affaiblie par la formation de la Séquanaise, se trouva resserrée entre le Rhin et la (nouvelle) Belgique ; elle fut dès lors appelée la Germanie première, comme la Germanie inférieure prit le nom de Germanie seconde. La Belgique d'Auguste était donc, avant le IVme siècle, divisée en quatre provinces, la Belgique encore unique, les deux Germanies et la Séquanaise.

Il n'est pas rare de trouver la dénomination de *Lyonnaise cinquième*, employée comme synonyme de *province Séquanaise*. On tenterait vainement de se servir de cette expression pour attaquer les propositions que j'ai soutenues et donner à la province des Séquanes une origine Lyonnaise. La Lyonnaise quatrième n'ayant été établie qu'après le IVme siècle écoulé, la formation d'une Lyonnaise cinquième, nécessairement plus récente, devrait se rapporter à des temps où Rome ne pouvait plus, près du Rhin et du Rhône, diviser ou organiser des provinces qui cessaient de lui appartenir. La Lyonnaise cinquième n'exista jamais, et ce nom ne se trouve dans aucun auteur des six premiers siècles ; il

1 Hist. de l'égl. de Besançon. T. I. p. 1.

ne paraît pas même dans les anciennes notices des provinces, tirées des bibliothèques de MM. Petau, de Thou et du Sault. Isidore, évêque de Séville au VIIme siècle, est le premier qui s'est servi du nom de Lyonnaise cinquième; ce prélat vivait dans un temps où le génie de l'histoire et de la critique se traînait languissant. Sachant que la province ecclésiastique dont Besançon est la métropole, était, par l'une de ses extrémités, fort rapprochée de Lyon, il crut pouvoir en conclure qu'elle était un démembrement de la Lyonnaise primitive. Cette opinion inexacte et fausse donna lieu à une expression abusive.

XII.

Récapitulation.

Lorsque Jules-César eut subjugué la Gaule chevelue, il en fit une province civile, dans laquelle furent compris les Séquanes, les Helvétiens, les Rauraques. Le conquérant romain fit rebâtir les villes des Helvétiens [1]; il envoya à Nyon une colonie romaine. Sous le règne d'Auguste, les trois pays furent placés dans la province Belgique, que ce prince forma alors, en partie aux dépens de la Gaule celtique. Munatius Plancus conduisit une colonie romaine à Raurica, qui prit le nom d'*Augusta Rauracorum*. Dès le temps de Tibère, les mêmes trois pays firent partie de la Germanie supérieure, une des subdivisions de la Belgique d'Auguste. Dans l'Helvétie, Vindonisse était une place d'armes importante, qui fut longtemps gardée par la 21me légion, surnommée la Rapace. Lorsque, l'année 70, la Gaule s'émut en armes pour reconquérir son indépendance, les places des Germanies, occupées par les troupes, furent presque toutes démantelées ou détruites. Mayence et Vindonisse conservèrent leurs fortifications. A part quelques momens calamiteux de cette nature et la défaite

1 Julian. Aug. *Cæsar.* c. med.

des Helvétiens près du mont Vocetius (Bötzberg), les deux premiers siècles furent pour les trois peuples un temps de prospérité.

Au IIIme siècle, la Germanie supérieure fut divisée en deux provinces, dont l'une fut la Séquanaise, qui renferma les trois pays dont nous nous occupons. La décadence de cette province, particulièrement de la colonie romaine d'Avenches, commence à s'annoncer vers le milieu du IIIme siècle ; on doit l'attribuer principalement aux ravages exercés par les barbares de la Germanie transrhénane ; les vices de l'administration y contribuèrent considérablement. Un mouvement de restauration se fait remarquer sous les règnes de Dioclétien, de Constance Chlore et de Constantin Ier. Sous ce dernier prince, on voit la (nouvelle) Belgique divisée en deux provinces, première et seconde, sous les métropoles Trèves et Reims Dans le même temps, il y avait deux provinces Lyonnaises, la première, sous Lyon, et la seconde, sous Rouen [1].

Peu après le milieu du IVme siècle, des peuplades germaniques passèrent le Rhin, occupèrent les provinces de la Gaule jusqu'à trois cents stades à l'occident du fleuve et y dévastèrent quarante-cinq villes, dont les habitans furent en grande partie emmenés en esclavage. Pour repousser ces redoutables ennemis, l'empereur Constantius et surtout le César Julien parurent dans la Séquanaise ; les Gaules furent délivrées. Besançon et Raurica étaient les principales places de la province ; la première de ces villes, déchue de son ancienne splendeur et rebâtie depuis peu, n'occupait qu'une étendue médiocre. Avenches était une cité déserte, dont les édifices tombaient en ruines. Vindonisse n'était plus qu'un bourg. Sous le règne de Gratien, on qualifiait d'impraticables les grands chemins de la Séquanaise [2].

1 Leg. 1. cod. Theod. de censu, dat. ann. 312. — Rufus, in breviar. — Hilar. Pictav. epist. ad episc. (sub Constantio). — Amm. Marcell. L. XV. — 2 Zozim. Hist. L. III. Julian. Aug. epist. ad Atheniens. et epist. ad Maxim. Ephes. — Amm. Marcell. l. c. — Auson. gratiar. act. ad Gratianum.

Vers la fin du IV[me] siècle, on comptait dans les Gaules dix-sept provinces, dont cinq étaient des subdivisions de l'ancienne Belgique d'Auguste, à savoir : les deux Belgiques, première et seconde; les deux Germanies, la première, sous Mayence, la seconde, sous Cologne; la Séquanaise. Au V[me] siècle, la province Séquanaise perdit son organisation et cessa d'appartenir à l'empire romain. Les Allemanes en occupèrent la partie orientale. Les princes Burgundes régnèrent sur le reste.

XIII.

La Séquanaise ecclésiastique.

La division des provinces ecclésiastiques fut faite sur le modèle de la division civile qui existait dans l'empire romain. « Toute la distribution de l'église, dit Ellies Dupin, fut faite sur le modèle de l'empire ; les villes métropoles devinrent des églises métropolitaines..... Cet usage fut dans la suite confirmé par les canons [1]. » Dans les canons du premier concile de Nicée il est fait mention du métropolitain exerçant une autorité spéciale dans chaque province. Le concile de Chalcédoine défend d'établir deux métropolitains dans la même province [2]. Le concile de Turin, tenu vers la fin du IV[me] siècle, s'occupant du différend des évêques de Vienne et d'Arles, qui prétendaient tous deux avoir la juridiction dans la Viennoise, ordonna que celui des deux qui prouverait que sa ville était la métropole civile, jouirait de la primauté et ordonnerait les évêques. Il serait facile, mais inutile, d'insister plus au long sur ce point, et il est indubitable, qu'au moins dès le temps de Constantin, et sauf de rares exceptions, chaque province civile devenait une province ecclésiastique, où l'évêque de la métropole, sous la dénomination de métropolitain, exerçait sa

1 Dupin, de antiqua ecclesiæ disciplina. — 2 Concilium Chalcedon. can. discipl. 11.

juridiction sur les autres évêques [1]. Or, il est prouvé qu'aux siècles IIIme, IVme et Vme, la Séquanaise existait comme province civile, et que, dès le IIIme siècle, Besançon avait un évêque, au lieu que les évêchés de l'Helvétie et de la Rauracie furent fondés, très-vraisemblablement, dans la première moitié du IVme siècle. La province ecclésiastique Séquanaise ou Bisuntine exista donc, dès le IVme siècle, dans les mêmes limites que la province civile. L'évêque métropolitain de Besançon eut pour suffragans les évêques des cités de la province, à savoir : ceux d'Avenches, de Raurica ou *Augusta Rauracorum*, de la colonie équestre qui était Nyon, enfin de Vindonisse ; tellement que, dans l'origine, les siéges des évêques suffragans, au nombre de quatre, étaient tous dans l'Helvétie et la Rauracie, et que si ces deux derniers pays n'eussent pas fait partie de la Séquanaise ecclésiastique, la province aurait été réduite à la seule cité de Besançon ; or, une cité, un diocèse ne constitue pas une province. Schöpflin et ceux qui l'ont copié disent en termes formels que l'église de Besançon fut métropolitaine dès le IVme siècle. Loys de Bochat a écrit que la Séquanaise, sous le rapport ecclésiastique, *embrassait d'abord l'Helvétie entière* [2]. L'année 445, St. Léon, pape, adressa une circulaire aux évêques des provinces Séquanaise et Viennoise : *episcopis per provincias Maximam Sequanorum et Viennensium constitutis* [3]. La province ecclésiastique Séquanaise existait donc avant le milieu du Vme siècle, et après que la province civile avait cessé d'exister.

A commencer à l'année 407, d'immenses calamités accablèrent les Gaules ; la ruine des cités obligea les évêques de l'Helvétie et de la Rauracie à transporter en d'autres lieux leurs siéges épiscopaux. L'évêque d'Avenches se réfugia à Lausanne ; celui de

1 Ce principe est non-seulement bien établi par les Canonistes, entre autres par Cabassut, mais encore reconnu par les historiens et les géographes, tels que Dunod, Danville, etc. — 2 Mémoires. T. I. p. 508. — 3 Mansi, Collect. Concil. T. V. col. 1243, special. not. D. — Sirmond, Conc. — Dunod, Hist. de l'égl. de Besançon. T. I. p. 43.

Raurica choisit Bâle. L'évêque de Nyon se fixa à Belley, dans la partie occidentale de la Séquanaise; le diocèse qu'il avait abandonné fut l'objet d'une sorte de partage, en vertu duquel le district de l'Helvétie, renfermé entre le Léman, l'Aubonne et le Jura, fut incorporé au diocèse de Genève, par conséquent à la province ecclésiastique Viennoise. L'évêque de Vindonisse établit son siége à Constance, sur la rive droite du Rhin, ainsi hors de la Séquanaise; il devint suffragant de l'archevêque métropolitain de Mayence; car son diocèse, y compris la partie helvétique qui s'étendait jusqu'à l'Aar, fut réuni à la Germanie première.

Il est difficile de déterminer avec précision la ligne limitative qui, s'appuyant par ses extrémités sur le Rhône et sur la Saône, sépara la Lyonnaise d'abord de la Belgique, ensuite de la Germanie supérieure, enfin de la Séquanaise; mais il paraît que cette limite fut successivement avancée vers l'orient au profit de la Lyonnaise. On a vu que celle-ci se trouvant resserrée dès les premiers temps de son existence, on y réunit les *Lingones* détachés de la Belgique. Lorsque la Lyonnaise fut divisée en quatre, on dut sentir bien plus encore le besoin d'en élargir la première subdivision aux dépens de la Séquanaise. On voit en effet que le diocèse de Lyon gagna du terrain vers le Jura, et l'évêché érigé à St. Claude en 1742 dépendit du métropolitain de Lyon, à raison du territoire qu'il occupait.

La province Séquanaise ecclésiastique, ainsi modifiée, subsista de fait jusqu'aux temps modernes. L'année 1571 il y eut à Besançon un synode provincial auquel assistèrent, sous la présidence de l'archevêque, les évêques de Lausanne, de Bâle et de Belley. Entre les années 1790 et 1795 Bernard-Emmanuel de Lenzbourg, évêque de Lausanne, comme premier suffragant, fut administrateur des diocèses de Besançon et de Belley. La province ne fut dissoute que par le concordat de 1801.

Difficultés.

Les assertions que j'ai cherché à établir, au sujet de la Séquanaise ecclésiastique, trouvent des adversaires aussi nombreux que recommandables par leur érudition.

Tillemont dit que si Besançon n'était pas métropole ecclésiastique vers le milieu du Vme siècle, question qu'il laisse indécise, cette cité se trouvait *apparemment* sous la juridiction du métropolitain de Lyon [1]. Schöpflin, et ceux qui de confiance ont embrassé ses opinions, assurent que, avant le règne de Constantin, l'église de Besançon, avec les évêchés de l'Helvétie et de la Rauracie, dépendait de l'église de Lyon.

Dans la Suisse il s'est formé une espèce d'école dont les doctrines sont plus hardies. Hottinger prétend que Besançon et les évêchés de l'Helvétie furent soumis au métropolitain de Lyon jusqu'au VIme siècle, époque de l'érection de Besançon en métropole ecclésiastique [2]. Ruchat assure aussi que les évêques d'Avenches ou de Lausanne furent suffragans de l'archevêque de Lyon jusques vers le VIme siècle [3]; et bien des écrivains ont suivi le sentiment de Ruchat sans trop l'examiner. « Il y a apparence, dit Loys de Bochat, que le partage qui donna la petite Bourgogne au roi d'Austrasie fut cause que l'évêché de Lausanne fut soumis au métropolitain de Besançon et tiré de la dépendance de celui de Lyon, qui n'était pas du royaume d'Austrasie. Besançon même était auparavant du diocèse de Lyon et non métropole [4]. » Aux historiens zuricois et vaudois se joint un Vallaisan, M. de Rivaz, selon lequel l'Helvétie fut soumise, pour le spirituel, au métropolitain de Lyon jusqu'au règne de Chilpéric, roi de Bourgogne

1 Tillemont, Mém. T. XV in-4°. — 2 Hottinger, Helvet. Kirchengesch. T. I. L. III. p. 160 — 161. — 3 Ruchat, Hist. ecclés. du pays de Vaud, pages 2 et 7 de la première édit.; pages 15 — 16 — 19, édit. de 1838. — 4 Dans le même abrégé d'histoire eccl. du pays de Vaud, édit. 1838, note X par Loys de Bochat, p. 132.

au Vme siècle [1]. Dans l'ouvrage récent de M. Sérasset, on lit que la Rauracie demeura sous la direction de l'évêque métropolitain de Lyon jusque vers l'an 325 [2].

On ne peut contester aux auteurs que je viens de citer une profonde connaissance de l'histoire ecclésiastique de la Suisse; mais, précisément pour cette raison, on a le droit d'exiger d'eux des preuves exactes et solides; or, ils ne prouvent leurs assertions en aucune manière; il me suffirait donc de leur opposer mes preuves.

D'abord, ils ne sont pas d'accord sur l'époque où Besançon devint métropole ecclésiastique; les uns placent ce fait au IVme siècle, les autres au Vme, au VIme, ou même à une époque plus récente. Où ont-ils lu que les rois de Bourgogne ou d'Austrasie firent des changemens dans les provinces ecclésiastiques? La circonscription de ces sortes de territoires fut toujours du ressort de l'autorité ecclésiastique, comme le prouvent les anciens Canons et la pratique [3]. Ainsi l'année 450, le pape S. Léon restitua à la province Viennoise l'évêché et le diocèse de Genève, que l'archevêque d'Arles en avait détachés [4]. La formation de la province ecclésiastique de Magdebourg, projetée par Othon Ier, fut décrétée dans le concile de Ravenne en 967. Cette règle fut observée dans le concordat de 1801, dans le texte duquel il est déclaré qu'il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des évêchés français. Un décret du même gouvernement contenait l'ordre de publier la bulle donnée à Rome le 3 des calendes de Décembre 1801, réglant la nouvelle circonscription des diocèses de la France.

1 De Rivaz, dans les Eclaircissemens sur le martyre de la légion thébaine. Paris, 1779. — 2 L'abeille du Jura, T. I. p. 150, où l'auteur cite Schœpflin, Als. illustr. T. I. p. 345. — 3 Conc. Sardic. c. 6. — Conc. Carthag. II. c. 5. — Codex canon. eccl. africanae. Can. 98. — S. Cœlestin. P. R. I. epist. 2. ad episc. Gallim. — 4 S. Leonis I. epist. 50. dat. III. Non. Mai. Valentiniano VII et Avieno V. Coss.

L'autorité des illustres écrivains dont je combats les doctrines, est puissamment contrebalancée par celle d'hommes non moins versés dans l'histoire ecclésiastique. Le P. Chifflet et l'historien Dunod de Charnage avaient fait une étude particulière de l'histoire de la Séquanie, leur patrie; ils assurent l'un et l'autre que l'église de Besançon ne reconnut jamais un métropolitain autre que l'évêque même de cette ville, et qu'en particulier elle ne dépendit jamais de Lyon [1]. Pierre de Marca, prélat célèbre par sa science et par sa vaste érudition, assure que vers le milieu du Vme siècle Célidonius, évêque de Besançon, était métropolitain et que S. Hilaire d'Arles, lorsqu'il déposa Célidonius, exerça sa juridiction, non comme métropolitain de Besançon, car il ne l'était pas, mais comme prétendant être primat des Gaules [2].

Quand le pape Grégoire VII, dans un bref adressé à Gebuin, archevêque de Lyon, marque à ce prélat l'étendue de sa juridiction primatiale, reconnue et rétablie dans ses anciennes limites, il ne lui assigne que quatre provinces ecclésiastiques [3], à savoir: les quatre provinces Lyonnaises de l'époque romaine, dont les métropoles ecclésiastiques étaient Lyon, Rouen, Tours et Sens; il ne fait mention ni de la Séquanaise, ni de Besançon, ni de l'Helvétie. On doit conclure de là que la Séquanie et l'Helvétie n'avaient été, dans aucun temps, placées sous la juridiction du métropolitain de Lyon.

On pourrait objecter que, dans les anciens conciles des Gaules, les prélats de Besançon se trouvent signés entre les simples évêques. Cet usage ne prouve rien contre la qualité de métropolitain de l'évêque de Besançon. D'abord les conciles nationaux, convoqués plusieurs fois dans les Gaules sous les princes burgundes et francs, firent à un certain point perdre de vue dans le sein

1 Chifflet, in Vesontione, part. 2. p. 99. — Dunod, Hist. de l'égl. de Besançon p. 22 etc. — 2 De Marca, Dissert. de primatu Lugdun. et cæt. prim. § 78. — 3 Dunod, l. c. où il cite Severt: *Hist. archiep. Lugd. part.* 1.

de ces assemblées le rang des métropolitains; ensuite, le clergé gaulois se conformait aux prescriptions du pape Grégoire I[er] qui, écrivant à Syagrius, évêque d'Autun, établissait cette règle : que dans les conciles les évêques doivent se placer et souscrire d'après le rang et l'ancienneté de leur ordination [1]; ainsi sans avoir égard à quelque autre qualité.

On peut dire avec probabilité que la foi fut apportée de Lyon à Besançon, dans l'Helvétie et de là chez les Rauraques; mais il y a loin de là à une dépendance légale et aux rapports établis par les Canons entre le métropolitain et les suffragans, rapports dont l'histoire n'offre aucune trace en ce qui concerne Lyon d'une part, Besançon et la Séquanaise d'autre part. Si Besançon ne dépendit jamais de Lyon sous le rapport ecclésiastique, il faut nécessairement en dire autant des évêchés de l'Helvétie et de la Rauracie; car, comme je l'ai déjà fait observer, on ne peut concevoir l'évêché de Besançon isolé et formant seul sa province. Avant le règne de Constantin, les évêchés d'Avenches, de Raurica ou de Bâle, de Nyon et de Vindonisse n'étaient probablement pas encore érigés. Dès le règne de ce prince, ils ne purent dépendre que de l'église de Besançon, à laquelle on ne saurait, à cette époque, raisonnablement et de bonne foi contester la qualité d'église métropolitaine.

Les auteurs dont j'ai voulu réfuter quelques opinions, paraissent n'avoir pas approfondi la matière. Hottinger dit que la plupart des évêchés de l'Helvétie étaient dans la province nommée *Lyonnaise cinquième*, ou *Grande Séquanaise*, ou *Germanie troisième*. On a vu ce qu'il faut penser du premier et du dernier de ces noms. Il ajoute que cette province était l'une des Lyonnaises et qu'elle avait Lyon pour métropole [2]. Cette assertion, sous la plume d'un homme qui avait fait une longue étude

1 Gregor. P. I. L. VII. epist. 114. — 2 Hottinger, l. c.

de l'histoire de notre pays, fait éprouver un certain étonnement; Loys de Bochat, auquel l'histoire nationale doit de précieuses recherches, se contredit un peu et semble n'avoir jamais eu une opinion arrêtée sur ce qui concerne la province Séquanaise.

HISTOIRE

DE LA

COMMANDERIE ET DE LA PAROISSE

DE SAINT JEAN A FRIBOURG,

PAR

M. Meyer, Curé de S. Jean.

(Traduit de l'allemand par B. D.)

HISTOIRE

de la Commanderie et de la Paroisse de S. Jean à Fribourg.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DE L'ORDRE DE MALTE. — SON EXTENSION EN EUROPE. — PREMIÈRES FONDATIONS A FRIBOURG.

Des marchands napolitains, venus en pélerinage à Jérusalem, construisirent en 1048 une chapelle près de l'église du saint sépulcre avec un couvent pour la réception des pèlerins, un hôpital et divers autres établissemens. Les habitans de ce couvent choisirent plus tard S. Jean-Baptiste pour leur patron et prirent le nom de frères hospitaliers ou frères Johannites. A l'époque de la première croisade, Gerhard, supérieur de l'hôpital, en sépara les desservans du couvent, et leur imposa la règle des chanoines Augustins, et pour costume de l'ordre un manteau noir avec une croix blanche. Le pape Pascal II confirma en 1113 toutes les riches donations faites à cet hôpital et le prit sous sa protection. Raymond du Puys donna aux conventuels une constitution plus précise et des règles plus complètes, qui furent confirmées en 1120 par Calixte II. Outre les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, les membres de l'ordre se liaient par la promesse de défendre l'Eglise contre les infidèles. Ils étaient partagés en trois classes. Les frères servans soignaient les pélerins malades, les prêtres n'exerçaient que les fonctions religieuses et les chevaliers guidaient les caravanes isolées de pélerins dans le

pays occupé par les Turcs et offrant alors peu de sécurité. Clément IV donna plus tard le titre de grand-maitre au supérieur Hugues de Revel. Malgré sa bravoure, l'ordre fut obligé de céder aux Sarrasins Jérusalem en 1187, le fort Morgat en Phénicie en 1285, St.-Jean d'Acre et la Syrie en 1291 et enfin Chypre en 1309. Les chevaliers prirent ensuite possession de l'île de Rhodes et le nom de chevaliers de Rhodes.

Touchés de leur dévouement, les pélerins et les croisés firent retentir toute l'Europe de leur nom, et fondèrent souvent chez eux des institutions analogues pour reconnaître les services que l'ordre leur avait rendus dans les pays étrangers. Aussi se propagea-t-il bientôt en Europe avec une rapidité telle, qu'en 1240 il comptait déjà environ 3,500 églises.

Au commencement du XIII[me] siècle, il possédait deux maisons à Fribourg, l'une près du Petit-St. Jean, l'autre à Magnedens. Celle-ci n'était apparemment qu'une dépendance de l'autre ; car, en 1320, la maison du Petit-St. Jean fit avec l'hôpital un échange des propriétés de Magnedens. Cette circonstance résulte encore plus clairement d'un titre par lequel Ulric de Morenstein, maître de l'hôpital de St. Jean, racheta en 1229 d'un Sire de Courtion une cense de deux sous, que celui-ci percevait annuellement à Magnedens. Les plus anciens documens de la Commanderie signalent Rodolphe de Hackenberg comme le fondateur de cette église. Des titres postérieurs mentionnent comme tels un Sire de Hackenberg et un chevalier d'Englisberg. Deux têtes sont en effet renfermées dans la tombe, annexée à l'église de St. Jean, que tous les Commandeurs ont toujours vénérée comme celle du fondateur. Elle porte le millésime 1224. Mais à cette époque il n'existait encore sur la Planche ni église, ni cimetière, et il n'est guères probable que les deux fondateurs soient morts dans la même année et aient été ensevelis dans la même tombe. Ce chiffre doit donc se rapporter plutôt à l'année de la fondation de l'ordre

à Fribourg qu'à la mort des fondateurs, laquelle n'eut lieu que plus tard. Ces ossemens ont sans doute été transportés du Petit-St. Jean de l'Auge, d'autant plus qu'ils ne comprenaient que les deux crânes. L'établissement de l'Auge fut d'abord desservi par d'humbles frères, chargés d'accueillir les pélerins, de soigner gratuitement les malades, et de soulager les pauvres. Le titre de commandeur était encore inconnu: le supérieur s'appelait maître hospitalier. Un seigneur de Sorens ajouta aux propriétés de Magnedens une cense perpétuelle, qu'il affecta en 1229 sur ses terres, du consentement de son seigneur, Ulric de Vuippens. Outre ces propriétés, l'ordre possédait encore, dès 1248, des biens considérables près de Wangen, dans le canton de Berne. Les titres en existent encore.

Le premier maître hospitalier de l'Auge, dont il soit fait mention dans le document de 1228, s'appelait Ulric de Monteristen.

CHAPITRE II.

LES CHEVALIERS S'ÉTABLISSENT SUR LA PLANCHE. — ILS REÇOIVENT DES DONATIONS CONSIDÉRABLES. — CONFRÉRIE DE S. JEAN.

En considération des services qu'elle en recevait, et vu l'exiguité du local en l'Auge, la ville accorda aux chevaliers un emplacement plus étendu sur la Planche, à condition d'y construire un couvent, un hospice et un cimetière à côté de l'église. Elle se réserva toutefois en 1259 la restitution de ce terrain pour le cas où les frères renonceraient à leur établissement, et 16 ans plus tard, ils obtinrent la permission de construire un moulin sur la Sarine, près de leur couvent. (Voy. pièces justif., N° I et II.)

Les travaux furent exécutés avec tant de diligence que dès l'an 1264 l'église pût être consacrée à la S. Vierge et à S. Jean-Baptiste.

Cet établissement s'enrichit d'année en année par des donations et des legs de grande valeur [1]. Dès la fin du XIVme siècle,

1 Voici les principaux de ces legs:

Celui de Jacques Tioletta, de Fribourg, pour un anniversaire perpétuel et un bon repas à tous les malades le même jour (1261).

Le donzel Berchtold, de Schropphun, leur légua son moulin à Liebistorf (1271).

Bartholémi de Hackenberg, à Gerenwyl, une cense de 14 sous et 4 mesures d'avoine (1275).

Ulric, de Marly, un beau pré entre Montablon et Monteserat, paroisse d'Ependes (1278).

Conrad Benzo, de Fribourg, une belle campagne de 28 poses à Oberneich. Il accepta en échange la maison que les religieux venaient de quitter en l'Auge (1278).

Le chevalier Conrad, sire de Viviers, deux moulins au Gotteron (1286).

Albert Rich, de Fribourg, leur légua le village d'Avry-sur-Matran, et tous les droits dans et sur le village de Misery, tels que son père, Pierre Rich, les avait achetés d'Aymon, sire de Montagny (1287).

Beschina, veuve de Thomas d'Hermaringen, leur donna deux maisons situées au Gotteron (1300).

Berchtold, curé de Marly, tout ce qu'il possédait à Cormagens, et pouvant rapporter annuellement 105 sols laus. pour l'entretien de deux lampes, l'une dans le dortoir des frères, l'autre devant l'autel de S. Catherine (1303). Mais les frais de bâtisse sur la Planche nécessitèrent bientôt la vente de cette propriété.

Ces legs se multiplièrent encore sous le priorat de Torolsheim. En 1305, une femme de l'Auge légua à l'établissement sa maison située dans la rue-d'Or, et en 1306 deux particuliers de la paroisse de Valleron, dans la seigneurie de Grasbourg, lui cédèrent toutes leurs propriétés près de Jolisried, comprenant 54 poses de terre arable, sans compter les prairies et les bois.

En 1311, Pierre de Schœnfels, fils de feu Jorand de Zurflüe, céda également toute sa terre près de Praroman, ainsi qu'un moulin au Gotteron.

La même année, Jacques de Valleron, domicilié à Jolisried, fit également don à l'établissement de sa propriété, où se trouvait entr'autres une belle forêt de hêtres, dite Buchenholz.

On remarque encore les donations suivantes:

En 1337, une cense annuelle de 12 sous laus. par Jacques de Seftingen, bourgeois de Fribourg.

En 1339, une cense pareille de 2 sous, affectée à perpétuité sur une maison de l'Auge par Jean Ramstein.

Deux maisons avec dépendances à Tavel, par Mermet Bergo, en 1370.

Une cense perpétuelle sur une maison de la Schmidgasse, par la veuve Greda Grodeler, en 1383

Une cense perpétuelle de 3 sous, affectée la même année sur sa maison, par Herman Grempo.

Une cense perpétuelle de 18 deniers sur une maison de la Planche supérieure, en faveur de l'église de S. Jean, par Angeletta de Christlansberg, en 1407.

Une cense annuelle de 20 sous laus., en 1422, par Amélie Felga.

Guillaume Felga donne à l'autel S. Martin de cette église un capital de 100 livres en 1440.

En 1447, le chevalier Antoine d'Englisberg, en entrant dans cet ordre, lui lègua tout son bien, sous la réserve d'une pension viagère.

En 1462, Louise, veuve de Peterman Praroman, fait à l'église un don de 10 livres.

cet hôpital possédait plusieurs terres, cens ou dîmes à Magnedens, Stettenbach, dans le canton de Berne, à Ochinwyl, Liebisdorf, Pontels, Gerwyl, Praroman, Ependes, Oberneich, au Gotteron, à Avry-sur-Matran, à Misery, Cormagens, Aldendorf, Jolisried, Neuenegg, Corpataux, Agiez, Villarsel, Hermesberg, ainsi que des vignobles dans le pays de Vaud.

L'église ne fut pas moins richement dotée. Contens de ne plus être forcés de se rendre au village éloigné de Tavel, heureux de posséder une église en propre et d'assister au beau service des frères, les habitans de la Planche firent leur possible pour alimenter cette succursale. Rien ne fut oublié de ce qui pouvait lui être nécessaire. On spécifia dans les testamens jusqu'à l'huile qui devait brûler dans la lampe perpétuelle. Celui à qui la fortune ne permettait pas de léguer un capital, affectait sa maison ou ses terres d'un cens perpétuel.

Une inhumation dans l'église était considérée comme une garantie pour le repos de l'âme, et on achetait ce droit par des legs considérables.

Des Fribourgeois, domiciliés à l'étranger, concoururent à l'entretien de cette église qui, richement dotée, ne tarda pas à jeter beaucoup d'éclat.

La confrérie de S. Jean, fondée dès le principe dans cette église, pour favoriser l'Institution des frères, dut contribuer à son ac-

En 1466, une cense annuelle de 9 sous 6 deniers, par Greda de Prædervan, domiciliée à Tinterin.

En 1481, une cense de 8 sous, affectée sur sa maison, par Hensli Menod.

En 1366, un pot d'huile annuellement, affecté sur une maison en l'Auge, par Mezina Geischirz.

En 1399, même redevance affectée sur une maison de la Linda, par Angelette veuve d'Ullinus Grétschi.

L'église perçoit encore aujourd'hui 8 pots d'huile annuellement de ces redevances et autres semblables.

Pour être inhumée dans l'église de S. Jean, Jeanette, veuve de Pierre Burys, de Tentlingen, lui légua tout son mobilier, un cens annuel de 30 sous et un sac de blé, en 1453.

Une Fribourgeoise, domiciliée à Berne, fonda un cens annuel de 3 sous, en 1453.

croissement. C'était la plus ancienne confrérie de Fribourg. Huit papes: Innocent III, Innocent IV, Honoré III, Honoré IV, Grégoire IX, Alexandre IV, Clément IV et Lucius III lui avaient octroyé de riches privilèges et des indulgences.

Le récipiendaire dans cette confrérie devait s'engager:

a) à provoquer, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, le bien de l'ordre, et détourner ce qui pouvait lui nuire;

b) à payer à l'ordre une redevance annuelle d'au moins 4 deniers;

c) à lui assurer un legs après la mort.

Dès le commencement du XVI[me] siècle, cette confrérie comptait déjà 200 frères et sœurs décédés.

Le XIV[me] siècle, époque la plus glorieuse pour l'ordre, fut aussi celle qui rapporta le plus à notre Commanderie. La conquête de l'île de Rhodes en 1310, et l'incorporation des biens immenses des Templiers que Clément V supprima en 1312, élevèrent l'ordre de S. Jean à un degré de puissance et de fortune, qui le plaça au niveau de tous les princes souverains, et changea les pauvres frères en chevaliers distingués [1]. Mais leur premier but qui était de soigner les malades et d'assister les indigens, fut absorbé par l'idée dominante de conquérir la Terre-Sainte, d'en faire un Etat chrétien, et la vie des camps fit perdre de vue la vie monastique. Les frères desservant une Commanderie furent remplacés par un seul chevalier qui prit le titre de Commandeur. Il consacrait une partie de son revenu annuel à la guerre contre les Turcs, et disposait du reste à son gré. Quelques aumônes tinrent place du soin jadis si zélé pour les malades, et le service de l'église fut abandonné à des prêtres subordonnés, qui se contentaient d'un mince traitement.

1 A dater de cette époque, le Grand-Maître prit le titre de: *Grand-Maître du saint hôpital de S. Jean à Jérusalem, et gardien de l'armée de J.-C.* Les puissances étrangères lui donnaient le titre de: *Altezza eminentissima.* Ses revenus pouvaient s'élever à un million de florins.

CHAPITRE III.

L'ÉGLISE DE S. JEAN ÉRIGÉE EN PAROISSIALE. — ELLE EST RICHEMENT DOTÉE.

La Sarine séparait jadis la paroisse de S. Nicolas de celle de Tavel, et à celle-ci appartenaient aussi les habitans de la Planche. Mais quand la ville eut concédé, dans ce quartier, un terrain aux religieux et que ceux-ci y eurent construit un couvent, une église et un cimetière, la population espéra que cette création servirait à ses besoins spirituels, d'autant plus que les frères avaient acquis la collature de la paroisse de Tavel. Cette demande fit naître de longues querelles entre Tavel et la Planche. L'Avoyer, le Conseil et la Communauté de Fribourg décidèrent que le curé de Tavel serait tenu d'entretenir et solder un prêtre sur la Planche, lequel y administrerait les Sacremens ; qu'il serait permis aux habitans de faire baptiser leurs enfans à S. Nicolas, à cause du grand éloignement de l'église paroissiale, et que le Commandeur ne pourrait refuser à personne le droit de sépulture et la sonnerie, moyennant quatre deniers, pourvu toutefois que les parens procurassent eux-mêmes la couverture et l'eaubénitier (1397).

En 1488, l'Etat décréta que le Curé de Tavel payerait annuellement un florin au prêtre de S. Jean, et en 1491, que les habitans de la Planche donneraient la rétribution ordinaire au sacristain qui desservirait par ordre de la Commanderie.

A la demande du Curé de Tavel, en 1503, le Vicaire-général de Lausanne J.-B. Aycardis transféra sur un autre jour l'anniversaire de la dédicace de l'église, qui se célébrait le dimanche après la S. Michel.

Voilà tout ce que nous savons des premiers temps de cette église. Dotée d'un prêtre pour l'administration des S. Sacremens, elle demeura filiale de Tavel jusqu'en 1511.

A mesure que le ville étendit et multiplia ses droits de souveraineté sur la campagne, le clergé de Fribourg en profita pou'

étendre ses priviléges. Celui de S. Nicolas, composé d'un curé et de onze chapelains, accapara successivement plusieurs prébendes, le gouvernement aidant. C'est ainsi que Marly fut incorporé à la mense capitulaire en 1490, Guin qui appartenait aux Augustins, en 1499, Givisiez, Barberêche et Courtion en 1504. Alors le droit de collature et de patronage, comme toutes les propriétés, pouvait être aliéné à discrétion. Souvent on s'en emparait de force.

Le clergé de S. Nicolas convoitait depuis longtemps la cure de Tavel, qu'il finit par occuper en 1508. Pierre d'Englisberg, alors Commandeur de Fribourg, Bâle et Buchsée, protesta et fit valoir les droits de l'ordre sur cette propriété. Elle lui avait été cédée par Jean Felga qui lui-même l'avait achetée pour 500 livres de Jean de Hackenberg, contre une redevance annuelle de 28 livres laus., 2 mesures de froment et 2 mesures d'avoine. Il en jouissait depuis 1369. Le Commandeur obtint une sentence d'excommunication contre ce clergé. Le gouvernement n'en décréta pas moins cette même année l'incorporation de Tavel au chapitre de S. Nicolas. Après maints procès et appellations inutiles, Englisberg consentit à une transaction, par laquelle il cédait Tavel au chapitre nouvellement fondé de S. Nicolas. Mais la Planche devait être séparée de Tavel, et l'église de l'ordre, élevée au rang d'église paroissiale pour ce quartier; ce que le Grand Conseil sanctionna formellement le 29 mai 1511. (Voy. pièces justif., N° III et IV.)

Ce traité contient les points suivans:

1. Le Commandeur et ses successeurs seront toujours tenus d'entretenir le chœur, le maître-autel et tout ce qui s'y rattache, tels que calice, livres, nappes d'autel, chasubles, cierges, gonfalons, en un mot, tout ce qui est requis pour une messe basse ou chantée, ainsi que le ciboire, la monstrance et la lumière perpétuelle.

2. Chaque Commandeur entretiendra à ses frais la sacristie et tout ce qui y appartient, ainsi que le saint sépulcre, pendant la semaine sainte.

3. Chaque Commandeur pourvoira à ses frais à l'éclairage des autels, tant en dedans qu'en dehors du chœur, et de celui de l'ossuaire (aujourd'hui chapelle S. Anne), et les entretiendra convenablement.

4. Le Commandeur se pourvoira d'un sacristain, qu'il soldera.

5. La Commune se charge d'entretenir la nef de l'église, la nouvelle chapelle (S. Anne), le clocher, les cloches avec toiture et cage, le mur du cimetière, à l'exception de la partie contiguë au jardin de la Commanderie.

6. La Commune fera aussi confectionner et entretiendra convenaablement le baptistère. Mais ses annexes sont à la charge du Commandeur.

7. Le Commandeur retire et administre tout ce qui provient de legs ou dotation, sans que la Commune puisse s'y immiscer.

C'est ce dernier article qui réduisit cette nouvelle église paroissiale à la plus grande pauvreté après la suppression de la Commanderie. Car toutes les riches dotations, tous les legs considérables ayant été annexés à la fortune de la Commanderie, tombèrent plus tard aux mains du fisc, et furent aliénés.

Déjà à l'époque où l'église, n'étant encore qu'une filiale de Tavel, obtint le droit d'administrer les SS. Sacremens et de célébrer le service divin pour les habitans de la Planche, ceux-ci s'estimèrent fort heureux de ces concessions, à cause de la distance de l'église paroissiale. Car le voisinage de la ville n'était pas même toujours pour eux une ressource assurée, les deux mauvais ponts de bois, qui entretenaient la communication entre la ville et le faubourg, étant souvent emportés par les eaux de la Sarine.

C'est pour cela que lors de l'érection de cette église en paroissiale, bien qu'ils ne possédassent pas le moindre fonds, les habitans de la Planche assumèrent les charges susdites, affectées d'abord en entier à l'ordre, touchant l'entretien de l'église et du clocher. Ils firent plus : ils la dotèrent considérablement.

Déjà quelques bourgeois de la Planche avaient pris l'initiative de ces dotations. Le boulanger Henselinus Herman lui avait donné une maison, qu'il possédait à Vevey, avec environ 7 poses de vignes, pour fonder une messe journalière dans cette église (1505). — (Voy. pièces justif., N° V.). Un Felga avait fondé quatre messes. Le boulanger Guillaume Soiffer lui avait abandonné toute sa dîme près de Marly, et Jean Freyes son moulin dit Mühlithal, pour un service perpétuel (1525). Adélaïde, veuve d'Ulli Techtermann, fonda l'office du vendredi (1527). Annely, fille de Dietrich Meyer, de Fribourg, abandonna à cet établissement sa maison, son jardin et un mas de terre située sur la Planche (1553), pour un anniversaire perpétuel. Parmi les bienfaiteurs de l'église on compte encore Marie Simona, servante à la Commanderie (1568), Marguerite Paccot et son mari Gaspar Werly en 1598, François Brodard, Conseiller (1647), et plusieurs autres habitans de la Planche.

A teneur de la convention de 1514, toutes ces donations furent recueillies et administrées par les Commandeurs. Peu d'années après sa séparation de Tavel, l'église de S. Jean fut assez riche pour entretenir deux prêtres à son service, outre le Commandeur. Le Chevalier Pierre d'Englisberg, premier Curé de S. Jean, exécuta religieusement les conditions attachées à ces legs ; il solda et entretint à sa table deux prêtres à cet effet. En 1522 il construisit et élargit la sacristie, puis abandonna à l'abbaye des Tanneurs en l'Auge la petite église de S. Jean, afin de pouvoir consacrer tous ses soins et toute sa fortune à l'établissement de la Planche. Déjà en 1512 la Commune avait par des dons volontaires, auxquels l'Etat contribua pour 50 livres et 4000 tuiles,

érigé l'ossuaire, appelé aujourd'hui chapelle de S. Anne et remis à l'Evêque de Lausanne 24 écus pour l'indemniser de ses frais de voyage, à l'occasion de la consécration de cette église. Cette chapelle fut dotée de plusieurs indulgences et en 1537 le Commandeur y fonda une lampe perpétuelle.

Pierre d'Englisberg mourut dans un âge avancé, le 28 février 1545, après avoir fonctionné 44 ans comme Commandeur, et 34 ans comme Curé de la Planche. Dans le mur du chœur, où il est enterré, on lui a dressé un monument gothique, où son effigie, presque en pied, est sculptée dans la pierre. Il devait perpétuer le souvenir du premier pasteur de cette Commune.

Il eut pour successeur comme Commandeur et Curé le chevalier Tuller, homme d'une activité prodigieuse et d'une régularité exemplaire, comme le prouve son journal domestique. On peut y voir tout le soin qu'il avait pour son église. Il astreignit le chapelain et le vicaire à administrer les Sacremens, à faire acte de présence dans tous les offices ainsi qu'à prêcher. Ils prenaient table et logement chez lui, recevaient un traitement de 40 florins avec un double habillement en drap de Fribourg. Quand il ne trouvait pas de prêtres séculiers pour remplir ces places, il les donnait aux Cordeliers. Il mourut le 12 Septembre 1573.

CHAPITRE IV.

LE COMMANDEUR NÉGLIGE LES DEVOIRS DE CURÉ. — SES DIFFÉRENDS AVEC LA COMMUNE A CE SUJET. — SENTENCE DU GOUVERNEMENT.

Après la mort d'un Commandeur, sa place, à teneur des statuts, demeurait vacante depuis le jour du décès jusqu'au mois de mai suivant et depuis lors jusqu'au dernier avril de l'année suivante. Pendant cette vacance, tous les revenus échéaient au fisc de l'ordre, sous le nom de *Mortuarium* et *Vacant;* ce qui portait un grave préjudice aux cures dépendantes de cet ordre, ou des-

servies par les Commandeurs. Cette fois, après une vacance de deux ans, on se borna à envoyer à Fribourg un simple percepteur et administrateur, dans la personne de Nicolas Hamman, qui fonctionna en cette qualité, pendant trois ans, jusqu'à ce que la Commanderie échut en 1578 à Michel Oliverius, Commandeur à Aix et Malines. Ce fut le premier Commandeur qui s'abstint d'habiter Fribourg. Il amodia ses revenus au chanoine Georges Butzlin pour un cens annuel de 50 écus d'or au soleil, à condition que toutes les fois qu'il lui plairait de venir à Fribourg, il y serait entretenu avec son cheval, pendant deux mois. Il ne solda ni vicaire, ni primissaire, négligea même les anniversaires si richement dotés, et il n'y avait personne pour administrer les SS. Sacremens. La Commune indignée se plaignit au Gouvernement, sollicitant un remède à ces abus crians. Les deux avoués de l'église sur la Planche, Jacques de Vuippens et Guillaume Bürkler comparurent plus d'une fois par-devant le Conseil en 1584, comme fondés de pouvoirs par la Commune. Le Gouvernement reconnut la légitimité de leurs prétentions, mais il n'avait pas le courage de contraindre un Commandeur résidant à l'étranger, et protégé par les privilèges et immunités conférés à son ordre par les empereurs et les papes. Il trouva cependant assez d'énergie pour réclamer les repas que l'absence du Commandeur fesait perdre à ses Conseillers. Enfin Oliverius échangea en 1586 la Commanderie de Fribourg contre celle de Worms. Les habitans de la Planche comptèrent inutilement sur l'expiration d'une vacance bisannuelle, pour recouvrer leurs droits. Augustin Garibo et Jean-Louis de Roll se disputèrent, pendant plusieurs années, la Commanderie de Fribourg, de sorte qu'on ne sût jamais au juste, à qui elle appartenait. Nouvel espoir, nouvelle déception lorsque Claude Fallio fut nommé à ce poste. Il négligea ses devoirs de pasteur et les fonctions ecclésiastiques imposées par les fondations.

Une maladie contagieuse étant survenue, les habitans de la Planche, séparés de Tavel, abandonnés par les Commandeurs,

mouraient sans secours spirituels; ce qui porta leur exaspération au comble, et engagea le Gouvernement à intervenir avec plus de vigueur. Il rappela à l'ordre le Commandeur Fallio, qu'il menaça de châtiment et de disgrâce, tout en exprimant l'espoir qu'il prouverait en cette occasion qu'il était un bon pasteur et non un mercenaire soudoyé (5 Septembre 1613). — (Voy. pièces justificatives, N° VI.) Le Gouvernement n'accorda à son successeur Bonaventure Francois l'investiture de la Commanderie qu'à la condition expresse qu'il remplirait exactement les devoirs de Curé et de pasteur sur la Planche (5 Octobre 1615). Ne trouvant plus de biais, l'Ordre protesta au nom des Commandeurs contre ces obligations, sous prétexte qu'il n'avait jamais consenti ni à la cession de Tavel au chapitre, ni à la séparation de la Planche, que tous les engagemens qu'avait pris le Sire d'Englisberg étaient nuls, puisqu'ils n'avaient jamais été sanctionnés par ses supérieurs. En conséquence, Jean Gobet, successeur de Bonaventure, pria le chapitre provincial teutonique d'instruire un procès en cour de Rome, contre le chapitre de S. Nicolas, touchant la cession de Tavel. Mais cette tentative demeura sans résultat.

CHAPITRE V.

CONCORDAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMANDERIE.

Fatigués par un conflit qui durait déjà prés d'un siécle, les habitans de la Planche recoururent à leurs propres moyens. Ils formèrent un capital de 1400 écus soit 3500 frs., dont l'intérêt annuel de 70 écus-bons soit 175 francs devait servir à l'entretien du Curé. D'après une convention faite à l'amiable avec le Commandeur, celui-ci nommerait le Curé, sur la présentation de la Commune. Il lui accorderait un logement avec jardin à la Commanderie, les redevances et offertoires, ainsi que 13 anniversaires parmi les moindres. Le Commandeur se réserva toutes les autres fondations, telles que celles de Henselinus Herman, de 7 poses de

vignoble et autres legs considérables faits à l'église, au lieu de les donner à la nouvelle prébende fondée par la Commune, comme bien réel d'église et de paroisse. En compensation il octroya au Curé les priviléges et franchises de l'Ordre de Malte, ce qui, comme toutes les exemptions, fit bientôt naitre des abus ; car plus d'une fois les Commandeurs prirent le parti des Curés de la Planche contre les Evêques. C'est pour cela que cette paroisse ne fut jamais agrégée à un décanat. Telles furent les médiocres concessions qu'obtinrent les habitans de la Planche pour les donations faites, dans les siècles précédens, à l'église de S. Jean.

Cette convention précisait exactement tous les droits de la cure. Toutefois la commune consentit à faire tenir, comme par le passé, ses enfans sur les fonts de S. Nicolas. Le Curé devait également faire publier les bans de mariages à la Collégiale, eu égard au public nombreux qui s'y réunit (concursus populi), sans préjudice des droits qui lui revenaient du reste comme pasteur, pour célébration de mariages. A dater de cette époque les registres de décès et de mariages furent tenus à S. Jean, comme dans les autres paroisses.

On peut encore voir par ce concordat, quels étaient alors les devoirs du Curé, touchant l'instruction publique. Il n'était tenu qu'à faire deux sermons par an. Les Religieux se chargeaient du reste et du catéchisme. Le 30 Janvier 1766, le Gouvernement confia le soin de prêcher aux RR. PP. Capucins, déjà chargés par lui depuis 1610, de prêcher à l'église de l'hôpital, aujourd'hui église de Notre-Dame. Ils devaient s'en acquitter alternativement dans les deux églises, de manière à ce que le sermon de S. Jean eût toujours lieu le premier, troisième, et cinquième dimanche du mois, chaque dimanche de carême et quelques autres jours de fête.

La Commanderie, se trouvant en possession du legs de Henselinus Herman, fut chargée de la messe matinale journalière qu'il

avait fondée, et donna à cet effet à un chapelain 60 écus par an. Elle retirait en échange le revenu de 7 poses de vignoble ; ce qui dura jusqu'en 1808. Quant à l'entretien de l'église, de la sacristie, du cimetière, au traitement du sacristain etc., on conserva les dispositions fixées par le Gouvernement en 1514. La plus frappante était sans contredit celle qui cédait au Commandeur toute donation et tout legs qui à l'avenir serait fait à l'église. La Commune se vit par là hors d'état d'entretenir convenablement l'église et d'augmenter les traitemens trop insuffisans.

Ce concordat si contraire aux donations faites autrefois par la Planche, mais qui détermine cependant d'une manière très-précise les devoirs et les droits de cette église paroissiale, fut stipulé sous le Commandeur Bonamys. Aussi le chapitre tenu à Worms en 1664, n'hésita-t-il point à le confirmer, comme très-avantageux pour l'Ordre, et dès l'année suivante il obtint la sanction de la Nonciature apostolique à Lucerne. En 1669 le Gouvernement de Fribourg l'approuva également, et pour mieux maintenir l'ordre dans l'administration de la paroisse et de l'église, il ordonna que tout bourgeois résidant sur la Planche, payerait 10 sous pour une première absence et 5 bz. pour la seconde, toutes les fois qu'il y aurait assemblée paroissiale, commandée pour l'administration de l'église. (Voy. pièces justificatives, N° VII.)

CHAPITRE VI.

TEMPS MEILLEURS SOUS LES DUDING.

Oliverius, Fallion, Franceis, Gobet, Bonamys s'étaient succédé dans la charge de Commandeur, sans pourvoir à la prospérité de l'église. Tous, excepté Gobet, avaient amodié les revenus de la Commanderie pour en jouir en pays étrangers. Les différends au sujet des fonctions pastorales négligées, des fondations méconnues, étaient nés sous leur administration et s'étaient continués avec opiniâtreté. Les bâtimens et ornemens de l'église,

la maison même des Commandeurs offraient un triste aspect de décadence, et l'administration des biens était tellement négligée. qu'ils rapportaient à peine la moitié de leur revenu ordinaire. Le doyen Vulpius qui les posséda pendant quelques années en fief, laissa encore périmer quelques droits. Même les riches aumônes prescrites par les statuts de l'Ordre, n'étaient plus distribuées.

La nomination de Jean Duding à la charge de Commandeur mit une digue à ces désordres. Natif de Riaz, il était entré dans l'Ordre par l'entremise de la famille Gobet qui y comptait deux membres. Dès son entrée en fonctions en 1682, il fit reconstruire et agrandir la maison devenue inhabitable, ainsi que la sacristie. Il approvisionna celle-ci d'ornemens et de tout le mobilier nécessaire. Sa bienfaisance lui fit donner le nom de père des pauvres. Ses revenus étaient considérables, car il possédait encore les Commanderies de Worms, Sobernheim et Hangenweisen.

Son frère Jacques, Evêque de Lausanne, Commandeur à Aix et Ratisbonne, fixa sa résidence à la Commanderie. C'était un pieux vieillard qui avait passé 52 ans à Malte, et sur mer pris part à mainte guerre contre les Turcs, et couru le plus grand danger au siège de Candie. Outre les revenus de ses trois Commanderies, le grand-maître de Malte lui avait encore alloué une pension de 60 écus sur la Commanderie de Tobel. Naguères intrépide chevalier, il fut comme évêque de Lausanne, un ange de paix pour son diocèse, pendant les tristes journées qui amenèrent la bataille de Villmergue en 1712. Il usa de toute son influence auprès des ambassadeurs étrangers pour prévenir la guerre civile et religieuse. Il fesait en détail pour son église paroissiale ce qu'il fesait en grand pour son évêché. Son zèle à cet égard et son amour pour les pauvres lui firent contracter des dettes qui ne purent être acquittées que par son neveu et successeur.

C'était Claude-Antoine Duding, Commandeur et Evêque en même temps; il se distingua par sa science et son activité. On

peut l'appeler, à juste titre, le bienfaiteur de la Planche et le restaurateur des droits épiscopaux dans son diocèse, si souvent contestés jusqu'alors. Il acheta une maison pour le curé de S. Jean, qui habitait précédemment la Commanderie (1712), dota l'église d'un petit orgue, lui légua le beau tableau de Tissoni Calvari, et donna aux ornemens et au service de l'église un éclat qui faisait honneur à une église épiscopale. Sa bienfaisance allait quelquefois jusqu'à la prodigalité, faiblesse commune à tous les Duding et à la plupart des chevaliers de Malte. Car n'ayant point de propriétés et de grands revenus, ils négligeaient l'économie domestique et mouraient la plupart endettés, malgré leurs nombreuses Commanderies.

A Claude-Antoine qui mourut en 1745, regretté de tous comme un père, succéda à Fribourg son neveu Jacques, Commandeur à Roth, Wianden, Sobernheim, Hangenweisen, Chronenburg, Ratisbonne, Altmühlmünster. Il employa les revenus de ses huit Commanderies à payer les dettes considérables, laissées par son oncle. Il fut enlevé trop tôt à l'église et aux pauvres, le 4 Avril 1766. Après sa mort, la Commanderie retomba dans l'état où l'avait mise le Commandeur Oliverius. Ses successeurs furent Joseph-Antoine Streicher d'Arlesheim Blaisen ou Blesen et Charles de Wigand. Aucun d'eux ne résida à Fribourg. Ils y avaient un administrateur et percepteur des biens, qui leur envoyait à l'étranger la totalité des revenus. L'église fut oubliée et les aumônes prescrites pour les pauvres ne furent que très-parcimonieusement distribuées.

CHAPITRE VII.

NOTICES SUR LA CHAPELLENIE DE L'ORDRE. — SA SUPPRESSION.

On va voir à quelles injustices un gouvernement peut se laisser entraîner par ignorance des titres et des actes.

Henselinus Herman, dont nous avons mentionné la fondation, s'était réservé une messe quotidienne. Dans ce but les Com-

mandeurs Englisberg et Tuller avaient engagé et soldé un second prêtre; mais cette fondation étant tombée dans l'oubli, la Commune réclama. Alors le Commandeur Oliverius et ses successeurs firent à un chapelain un traitement de 150 frs., sans table ni logement. Ils percevaient en échange les revenus de 7 poses de vignobles et d'une maison à Vevey. Il se trouva encore des bienfaiteurs disposés à améliorer le mince bénéfice de ce chapelain. La veuve de Petermann Zurthanen lui légua en 1714 sa maison située sur la Planche à côté de l'Ecu. Mais après l'extinction des Duding, leurs successeurs se refusèrent à l'entretien de cette maison, comme trop onéreux. Devenue ainsi inhabitable, il fallut la revendre en 1785 pour 100 écus. Les sœurs Zurthanen léguèrent à cette prébende une nouvelle maison Mais le Curé Stern étant mort peu de temps après, il fut impossible de trouver un sujet qui pût le remplacer dans une charge si peu rétribuée, et les revenus ne pouvant plus suffire à l'entretien d'un Curé, cette place fut donnée à un professeur du Collége. Toutes les démarches faites par la Commune auprès des Commandeurs pour l'améliorer, furent infructueuses, comme de coutume. Ils en proposèrent la suppression et l'incorporation, au mépris de la fondation Herman et des conditions qui s'y rattachaient. Privée de toute autre ressource, la Commune fut forcée d'y consentir. Le Gouvernement lui même se prêta aux intentions des Commandeurs, en conseillant et consentant à ce que le chapelain de Lorette dit la messe des matines à l'église de S. Jean les dimanches et jours de fêtes. Cette suppression et incorporation fut décidée l'an 1805. A dater de cette époque, le Curé cumula les revenus de l'ancien chapelain et le bénéfice de la cure, ainsi que la jouissance de la maison léguée par les sœurs Zurthanen, jusqu'à ce que Jacques Auderset, héritier de ces dames, se fût juridiquement approprié cette maison en 1828, sous des prétextes futiles.

Le Curé invoqua en vain la protection de la Communauté et du Gouvernement. La première alléguait son incompétence et pré-

tendait ne pas pouvoir s'immiscer dans une affaire concernant la ci-devant chapellenie de l'Ordre et l'administration de la Commanderie. Le Gouvernement se récusa également, parce que c'était une affaire de bénéfice, qui concernait la Communauté.

CHAPITRE VIII.

COUP-D'ŒIL RÉTROSPECTIF SUR L'HISTOIRE MODERNE DE L'ORDRE DE MALTE. — CONFISCATION DE SES BIENS A FRIBOURG.

Quand Charles V remit en 1530 l'île de Malte aux Chevaliers de S. Jean, ce fut principalement sous la condition qu'ils feraient la guerre aux Turcs et aux Sarrasins. L'Ordre s'en acquitta avec intrépidité, sinon avec bonheur, maintenant toujours son indépendance. Ses vaisseaux croisant sur les mers, protégeaient la navigation contre les attaques des pirates. Leur marine, dans le siècle précédent, consistait en 4 galères, 5 galiotes, 4 vaisseaux de 60 canons et 2 frégates de 36. L'Ordre comptait environs 3,000 chevaliers. Mais dès 1760 ses expéditions maritimes se réduisirent à des escarmouches insignifiantes, et l'obligation imposée à tout Chevalier de combattre au moins trois fois les infidèles ou les pirates, était peu observée. Déviant de leur destination primitive, les immenses richesses de l'Ordre ne servaient plus qu'à entretenir une noblesse appauvrie.

Napoléon prit en 1798 l'île de Malte, sans coup férir. Le grand-maître se retira à Trieste avec une partie des Chevaliers. Après sa mort cette dignité fut offerte à Paul Ier, empereur de Russie, dans l'espoir que ce puissant Souverain garantirait les droits de l'Ordre. Mais en vain, cette grande-maîtrise n'eut aucun résultat. Les Anglais qui avaient pris l'île de Malte aux Français en 1800, s'étaient engagés par la paix d'Amiens à la restituer; mais cette clause ne fut jamais exécutée. Le chef-lieu de l'Ordre en 1803 fut Messine, puis Catane; en 1826 Ferrare; depuis 1834 Rome. A la révolution française il perdit les trois langues fran-

çaises, et depuis la paix d'Amiens, les langues castillane et arragonaise, se séparèrent de Malte. L'Ordre ne fit pas des pertes mois sensibles en Allemagne. Plusieurs portions de son territoire échurent en 1805, après la paix de Presbourg, et en 1806, après la formation de la confédération germanique, au Wurtemberg, au grand-duché de Baden et à Würzbourg. En 1808 il fut supprimé en Bavière, en 1810 dans les royaumes de Westphalie et de Wurtemberg. En Allemagne il lui restait encore le grand prieuré de Bohême, quelques Commanderies en Autriche, Moravie et dans la Silésie prussienne. Il conserva encore ses biens dans les Etats du Pape et en Sicile. Naples même les lui rendit [1].

La Commanderie de Fribourg appartenait au prieuré d'Allemagne, dont le grand-maître résidait à Heitersheim, avec le titre de Prince d'empire. Dès que cette principauté eut été adjugée au grand-duché de Baden, le Grand Conseil de Fribourg plaça, dès l'année suivante (12 Mai 1807), les biens de la Commanderie situés dans le canton, sous la surveillance du fisc, sans toutefois rien changer à la destination de leurs revenus. Le Conseil se fit aussitôt remettre par M. Gady, percepteur pour le Commandeur Wigand, tous les titres qui concernaient cette affaire, et nomma un administrateur ad hoc. M. Wigand qui possédait notre Commanderie depuis 1803, en retira exactement les revenus annuels jusqu'en 1825. Alors, sur la demande de M. Wigand lui-même, le Conseil des finances proposa l'incamération des biens de la Commanderie fribourgeoise, gisant dans le canton, contre une pension viagère de 56 louis et un arriéré de 1120 francs à lui dus pour destinations pies. Les bâtimens avec jardin et prairie avaient déjà été convertis dès 1820 en maison de correction, jusqu'alors comprise dans la maison de force.

1 Les derniers changemens arrivés en Syrie firent naître l'idée de fonder en Palestine un Etat chrétien indépendant, sous la protection de l'Ordre de Malte. Cette idée fut partout accueillie avec transport, et plusieurs hommes distingués à Rome, Paris et Genève (Eynard) s'employèrent auprès des grandes puissances pour atteindre ce but. Leurs efforts ont été jusqu'ici inutiles.

CHAPITRE IX.

LE BIEN DE LA COMMANDERIE REÇOIT UNE DESTINATION ET EST REMIS AU CHAPITRE DE S. NICOLAS.

Aussitôt après la mort du dernier Commandeur, laquelle eut lieu le 12 Février 1828, l'Administration s'occupa des biens de la Commanderie, conformément au décret du Grand Conseil de 1825; il s'agissait de savoir à quel usage ces biens seraient affectés. Personne ne songea à l'esprit qui avait dicté les donations primitives faites aux frères hospitaliers de S. Jean à Fribourg, pour le soin des malades, le soulagement des pauvres et l'hébergement des voyageurs. Ce souvenir eut naturellement fait naître la pensée d'un hospice cantonal, et en aurait fourni le noyau. Personne ne songea à prendre connaissance des legs pies faits à l'église paroissiale de S. Jean; on oublia que si le Commandeur en retirait les revenus, c'était comme premier Curé et non en qualité de Chevalier de Malte; que c'était pour cela qu'il devait fonctionner sur la Planche, et que le prêtre nommé par lui prenait le titre de vicaire. Il importait de prélever sur les biens de l'Ordre ce qui appartenait exclusivement à l'église, jadis richement dotée. Ces biens comprenaient: 1° un rentier de 19,148 fr.; 2° la belle campagne de Villarsel et Schwand avec quelques portions de bois; 3° les dîmes de Villarsel et divers fiefs au Petit-Bösingen, à Monterschu, Hermisberg, Essert, Villarsel, Praroman, Cormagens, Lossy, Villars, Schiffenen et Mühlithal. La campagne susdite fut vendue aussitôt après la concession, et en 1840 toute la fortune de la Commanderie formait un capital franc de 65,708 fr.

Déjà à l'époque de l'incamération de cette propriété en 1825, l'idée avait prévalu en Conseil des finances de l'adjuger au chapitre de S. Nicolas, appauvri et endetté par des procès antérieurs et peut-être par une administration défectueuse, et qui en outre avait un grand nombre de maisons paroissiales à entretenir dans le

canton. Pour mieux parvenir à ses fins, le Conseil des finances avait taxé les revenus de la Commanderie à 1606 fr. 67 $^1/_2$ rp., et les charges y affectées à 829 fr. 19 $^1/_2$ rp.; de sorte que l'excédant des recettes ne devait s'élever qu'à 717 fr., tandis qu'aujourd'hui il s'élève à la somme de 2000 fr.

Le préavis du dicastère fut fort goûté en Conseil d'Etat. Un projet d'arrêté fut rédigé dans ce sens et adopté par le Grand Conseil, sans discussion ultérieure, sans approbation d'une autorité ecclésiastique quelconque. Les propriétés de la Commanderie furent adjugées aux Chanoines, à une majorité de 75 voix contre 8, le 23 Juin 1828, à la seule condition d'assumer toutes les charges imposées autrefois aux Commandeurs, sans les spécifier, et de contribuer annuellement pour 240 francs à l'instruction religieuse des maisons pénitentiaires. Alors le Chapitre se mit en tranquille possession de ces biens, quoique l'acte d'incamération et d'aliénation n'eût reçu aucune sanction canonique. (V. pièces just., N° VIII.)

Remplis d'inquiétude pour leur église, les habitans de la Planche s'étaient déjà adressés au Gouvernement avant le décret de concession. On les berça de trompeuses espérances, les assurant que le Chapitre aurait les mêmes obligations à remplir que les Commandeurs d'autrefois. Ils purent en conséquence croire que la fortune de la Commanderie se retrouvant en mains cléricales, il serait pourvu comme auparavant aux besoins de leur église. Mais ils eurent bientôt lieu de se convaincre du contraire. On contesta plusieurs charges que les Commandeurs avaient supportées sans contradiction. Plus d'un article qui autrefois figurait annuellement dans les comptes au profit de l'église, en a disparu aujourd'hui. Afin de pouvoir célébrer le service divin d'une manière convenable, il fallut se procurer, au moyen de collectes volontaires ou de donations, les objets nécessaires au culte, tels que linge, fleurs, vases, chandeliers et autres ornemens d'autel ou d'église, à l'exception de quelques dalmatiques ou tuniques,

et chasubles [1]. Mais ce qui peina surtout les habitans de la Planche, ce fut la tentative que fit le Chapitre de les grever d'un impôt pour cierges funéraires, au profit de sa caisse ; le tarif fut fixé de 25 batz à 20 francs (10 Avril 1844). Ces prétentions qui s'étendaient sur des objets nullement compris dans le décret du Grand Conseil du 23 Juin 1828, furent repoussées avec énergie par l'administration paroissiale. (Voy. pièces justif., N° VIII.)

CHAPITRE X.

CE QUE DEVINRENT LES BIENS DE L'ÉGLISE ET DE LA COMMANDERIE DE S. JEAN, SITUÉS HORS DU CANTON.

L'un des plus grands revenus de l'église était sans contredit la fondation de Henselinus Herman, dit Lofferles, pour la messe de prime et son anniversaire. On a vu qu'elle comprenait une maison à Vevey et 6 à 7 poses de vignobles situés dans la commune de Corsières. Herman les avait achetés en 1475 pour 900 florins de Savoie de Jean Corbières et de sa femme Isabelle, née Lex. Il appert clairement autant par l'acte de fondation que par le but de ce legs, qu'il était non-seulement une propriété de l'Ordre, mais bien réel de l'église [2].

Chaque Commandeur jouissait de ce revenu en qualité de préposé de l'église, tout comme il était chargé d'entretenir celle-ci. Cela était d'autant plus nécessaire que, conformément à l'usage et plus tard à la défense qui fut faite, la Commune ne pouvait

1 La valeur de ces objets ainsi mendiés ne s'éleva depuis 14 ans pas à moins de 800 fr. On recueillit encore par des contributions volontaires plus de 1600 fr. pour réparations de l'enceinte de l'église, du mur du cimetière etc.

L'intérieur du chœur et d'autres objets, dont on a en vain jusqu'ici sollicité la réparation, se trouvent dans un tel état d'avarie que le sentiment religieux de tout catholique en est profondément blessé.

2 Je lègue à l'église la maison et les vignobles que je possède à Vevey, et, ainsi que le prouve ma lettre, pour que le Sire Commandeur de cette église et ses successeurs s'engagent à faire dire une messe basse perpétuelle de matines, et de célébrer notre anniversaire : tous deux sur l'autel des Trois-Rois, dans la même église. *Acte de fondation.*

recueillir ni legs ni dons pour cette église. Le Commandeur avait seul ce droit ainsi que celui d'administrer ces biens, parce qu'il était en même temps Curé. Il faisait en effet remplir les conditions de ce legs par un chapelain, et en jouit jusqu'en 1808. Alors le Gouvernement de Vaud s'empara de cette propriété, après que Fribourg eut pris sous son administration les biens de l'église et de la Commanderie, mais seulement ceux gisant dans le canton. En vain le Commandeur Wigand invoqua-t-il la protection du Gouvernement de Fribourg, contre cet acte de violence. Personne ne s'en inquiéta. Un décret du 18 Mai 1810 incorpora ces vignobles à l'hôpital cantonal de Lausanne, sans qu'une autorité fribourgeoise réclamât en faveur de l'église de S. Jean. Ce ne fut qu'en 1823, c'est-à-dire, au bout de 15 ans, que le Gouvernement de Vaud fut prié de contribuer à l'entretien de l'église et de la paroisse de S. Jean, auquel étaient destinés les biens de la Commanderie. Vaud répondit ne connaître aucune charge affectée au vignoble susmentionné, et qu'il avait de plein gré accordé au Commandeur Wigand une pension viagère de 30 louis. Sur quoi le Gouvernement de Fribourg résolut de laisser l'affaire in *statu quo*, en attendant le décès du Commandeur, puis de se réserver et de faire valoir tous les droits de l'église de S. Jean. Il communiqua cette résolution au Gouvernement de Vaud. Le Commandeur mourut cinq années après; la pension cessa d'être payée, mais personne ne se ressouvint ni de la fondation, ni du décret. Le Conseil de ville résolut de réclamer ces vignobles pour ses fondations pies; le titre lui en donnait le droit, mais toujours à la condition de faire célébrer la messe basse matinale à S. Jean, ainsi que les deux anniversaires. Le Gouvernement renvoya cette affaire non plus au Conseil des finances, mais à celui de justice, ce qui explique l'ignorance des premiers arrêtés. Le Conseil de justice préavisa le 14 Avril 1828, que le Conseil de ville pouvait réclamer ces vignobles, transmettre au Gouvernement de Vaud une copie des titres, que le Conseil d'Etat appuyerait la réclamation. Mais rien ne fut fait jusqu'en 1836.

Alors les habitans de la Planche revinrent à la charge auprès du Conseil de l'intérieur. Le Gouvernement trouva la demande fondée, la renvoya, avec une forte recommandation d'agir, au Conseil de ville, mais encore une fois sans succès. Aujourd'hui, après huit années, l'affaire gît encore dans le portefeuille d'un président de quelque commission, sans qu'elle ait avancé d'un pas.

On ne peut ni comprendre ni excuser cette indifférence des autorités tutélaires de chaque citoyen pour la propriété si considérable d'une église.

CHAPITRE XI.

RÉCAPITULATION.

Tel est, d'après les documens officiels, l'exposé de la fondation primitive et des diverses destinées de la Commanderie et des biens de son église à Fribourg. Nous avons vu les Johannites, premiers Religieux de Fribourg, y entrer en qualité de pauvres frères, uniquement occupés du soin des malades, des pélerins et du culte, et, eu égard à ce noble but et à leur actif dévouement, bientôt richement dotés. Ces dotations se firent surtout en faveur de l'église, lorsqu'elle fut élevée au rang d'église paroissiale. Nul établissement ne fut plus utile et plus distingué à Fribourg, pendant plusieurs siècles. Les voyageurs et les malades ne trouvaient pas de meilleur asile. Il ne perdit rien de son importance, pas même lorsque plus tard cet Ordre ecclésiastique de chevalerie se fut surtout proposé de combattre sans relâche les infidèles, sans pour cela cesser d'allier le sacré au profane, la piété au courage, l'obéissance au dévouement, le soin des malades à l'intrépidité, la protection des pélerins à la propagation du christianisme. Les Chevaliers d'Englisberg, Tuller et plusieurs Duding se sont immortalisés sur la Planche. Quand leurs successeurs trahirent leur mandat ils éprouvèrent le sort funeste de toute corporation qui oublie sa vocation et méconnait l'esprit qui l'a créée. La paix d'Amiens

ayant mis fin aux guerres incessantes contre les Turcs, l'Ordre de Malte fut supprimé presque partout, tandis qu'il eut mieux convenu de le ramener à sa vocation primitive, qui était de soigner les malades et les pauvres. Les Gouvernemens s'emparèrent de ses biens et, sans s'inquiéter du but auquel ils étaient destinés, les appliquèrent à des fins tout à fait étrangères.

Tel fut le sort que subit la Commanderie de Fribourg, dans les années 1825 et 1828. Elle avait survécu pendant presque 20 ans à ses sœurs de la Suisse, de la France et de l'Allemagne ; elle finit par succomber comme elles sans laisser de regrets. Car les successeurs des généreux Duding leur avaient depuis longtemps aliéné les cœurs de leurs ressortissans. L'église resta, mais dépouillée par la chute de la Commanderie de ses plus belles fondations et de toute sa fortune. Orpheline et appauvrie, c'est à la charité qu'elle est aujourd'hui forcée de recourir pour se procurer les objets les plus essentiels. Et cette maison chevaleresque, où jadis de nobles frères soignaient les malades, consolaient les mourans, hébergeaient les pélerins, la voilà descendue au rang de maison pénitentiaire. On y voit encore la croix blanche et octogone de l'Ordre, en champ de gueules, et quelques armoiries délabrées, funèbres symboles de sa grandeur passée, mais éclatante expression de cette décadence à laquelle les plus belles institutions humaines ne sauraient échapper. Dans ces salles alors somptueuses, habitées par des Commandeurs opulens et de brillans Chevaliers, errent aujourd'hui, semblables à des fantômes repentans, des infortunés qu'a frappés la main de la justice.

Dans l'année mémorable de 1830, quelques voix s'élevèrent contre l'aliénation illégale des biens de la Commanderie (Voy. la pétition de la ville de Bulle, de Novembre 1830), et promirent une expiation aux mânes des Hackenberg, Englisberg, Felga, Viviers, Rych, Herman et autres, mais sans résultat. La spoliation commise envers l'église de S. Jean ne fut jamais réparée ; ce qui

arrive presque toujours quand une main profane attente aux fondations pies, et méconnait les intentions des bienfaiteurs gisant dans leurs tombes séculaires. Malheur au pays qui autorise de pareils abus, et où le Gouvernement lui-même, ne respectant plus la volonté des morts, détruit les monumens fondés par la foi et la charité chrétienne!

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Donation faite par la Commune de Fribourg aux frères hospitaliers de S. Jean de Jérusalem d'un terrain au-delà de la Sarine pour s'y établir.

Archives de la Commanderie de S. Jean, n° 6.

In nomine sancte et Individue Trinitatis, Amen. Evanescunt cum tempore que geruntur in tempore nisi lingua testium gestis robur adhibeat aut scriptura. Noverint igitur universi tam posteri quam presentes, quod Nos Cuonradus advocatus de Friburgo, Consiliarii et Universitas ejusdem loci, ad honorem Dei omnipotentis et ejusdem Dei sancte genitricis Virginis Marie sanctorumque omnium, nominatim tamen sancti Johannis baptiste, quicquid terre comprehenditur de pomerio dicti sancti Johannis ultra Sanonam sito infra vias donec ad vallaculum interius et minus, Domui predicti beati Johannis in Augia dicti Friburgi in elemosinam contulimus, dicte domui et omnibus de cetero ibidem Deo servientibus et de ordine ejusdem domus existentibus in perpetuum possidendum, tali tamen posita conditione, quod fratres dicti ordinis monasterium, cymiterium et hospitia super dictam terram edificare, semperque de cetero tenere debent. Quod si ecquidem neglexerint, dicta terra, etiam ipsis fratribus nolentibus, ville nostre predicto Friburgo et ipsius usui libere remeabit. Hanc autem collationem sub conditione predicta fecimus, venerabili dno Episcopo Lausanuensi medio tempore presidente, et in nostro consilio constitutis dno Willelmo de Wiler, dno Willelmo de Hatenberg, dno Nicolao de Wolkeswile, militibus, P. dicto Dives, R. et O. fratribus dictis de Tudingen, R. de Wippens, C. de Endilisberg. P. Walkone, Uolrico de Seftingez, N. et Jor fratribus dictis de Gorpachtur, Thoma de Cirgilon, Uolrico Shuelich, Jordano de Silierron, P. et W. fratribus de Vilarwalart, Jordano de Illens, Jordano de Metilon, P. de Ochinwile et aliis. Et ut hec rata sub dicta conditione permaneant, sigillo nostre Communitatis presentem paginam roboramus. Factum anno Dni M CC L° nono in vigilia Annunciationis beate Marie.

N⁰ II.

Acceptation de la donation précédente par frère Henri, Lieutenant du maitre des maisons de l'Ordre.

Archives de la Commanderie de S. Jean, n° 6 b.

Nos frater Heinricus, Magister domus de Bubinkon, vices gerentes Magistri domorum Hospitalis Sancti Johannis baptiste in superiori Alemannia Notum facimus presentis littere inspectoribus et auditoribus universis, quod honorabiles viri ac discreti Dominus Cuonradus Advocatus de Friburgo Lausannensis dyocesis, Consiliarii et Universitas Burgensium ejusdem loci, ad honorem omnipotentis Dei, Beate Marie virginis, beati Johannis baptiste et omnium sanctorum, quicquid terre comprehensum est intra vias de pomerio domus sancti Johannis in dicto Friburgo ultra Sanonam donec ad vallaculum quod dicto pomerio propinquius est, dicte domui sancti Johannis in Friburgo in elemosina contulerunt, tali posita conditione, quod fratres qui nunc presunt dicte domui in Friburgo ac de cetero preerunt, unum monasterium cum cymiterio nec non et hospicia supra dictam terram debent edificare et eadem semper in dicta terra tenere, quod si quando dicti fratres negligerent, dictam terram Communitas dicti loci de Friburgo solutam et liberam rehabere debet, quamvis etiam fratres nostri ordinis illud nollent. Et ne aliqua super hujusmodi possit in posterum litis occasio suboriri, presens scriptum in testimonium predicte collationis sic facte ut predictum est sub conditione Universitati de Friburgo dedimus sigilli nostri robere confirmatum. Datum Anno Domini MCC. L. viiij. in festo beatorum Apostolorum Philippi et Jacobi.

N° III.

La Planche séparée de la paroisse de Tavel. — Erection de l'église des Commandeurs en église paroissiale.

Archives de l'église de S. Jean.

Wir der Schultheiss, Räth, Venner, die Sechsziger und die Bürger, genennt die zweyhundert der Stadt Fryburg thun kund hiemit, als sich dann Spänn und Zweytracht erhebt haben zwischen dem ehrwürdigen edlen Bruder Peter von Englisberg Ritter Comendur des Hus St. Johans allhier in unser Stadt, von wegen desselben Hus eins, und dem ehrwürdigen unsern lieben andächtigen gemeiner Priesterschaft des Capitels unser Pfarkilchen zu St. Niklausen andertheils, darrührend und von desswegen dass sich gemelter Herr Comenthur erklagt, jetzt gemelte Priesterschaft het wirklich unterstanden die Pfarrkilchen St. Martis zu Taffers, deren er und sin vorderer Comenthur seines Huses und als Verweser des hoch und würdigen löblichen Ordens St. Johansen von Rhodis an dem End ordentlich und Recht Lehenherrn und Collatores wären, ihrem Capitel zu annexiren und durch ein vermeinte Nachlassung uns bewilligen Herr Pauli Rappolz jeziger Kilchherr zu Taffers in die Ewigkeit ihnen zu gut und aber sinnen löblichen Orden und Hus zu Nachtheil zu inkorporiren desshalb sie durch ein erdichte Supplikation hinterruks sinnen und wieder sinnes erstgemelten Ordens Freyheit, altherkommen und Recht, Bullen und Brief von dem hl. Stuhl zu Rom erlangt, do er sich wohl versehen sie hätten sins Ordens Freyheit billig sollen erwägen und uff eins Bewilligen der ihm geschworen und gelobt hätt sin Nutz zu fürdern und Schaden zu wenden, sich nit unterstanden ihm sine Glider abzuziehen, darum er uns als sin Kastvogt hoch thät anruffen ihn by sines Hus Gerechtigkeiten und dem das er in ewige ruhige Besitzung gewesen wäre, zu handhaben und schirmen, und unser Priesterschaft doran zu wisen dass sie ihn und sin Hus dorin unbetrübt und by siner Collation, Präsentation und Gerechtigkeit belieben, oder aber mit Hilf siner Obern ihn mit den Rechten gegen ihnen handeln lassen, dass sich zur Handhab sines Wydums und Rechtens wird gebühren, do wider aber die verorneten der gemelten einer Priesterschaft fürwenden lassen si bethen die gemelten Pfarkilchen St. Martis zu Taffers wie obstaht durch Bewilligung des jezigen Kilchherrn impetrirt und zu ihren Handen wohl mögen beziehen, angesehen, dass die Leihung in geistlicher Hand

stund, welche uns hl. Vater der Papst desshalb mocht derogiren uns ihnen sie anexiren, sie vermeinte auch domit dem obgenanten Orden und Comenthur fast wenig Schadens zugefügt, angesehen dass der von angezeigter Collation wegen gar kleines Nutzes hievor Inkommen, doch so wären sie gegen ihm am römischen Hof im Rechte verfasst, by dem sie begehrten sie belieben, und dasselb in diesem Handel wirken zu lassen, dass sie sonst witer uf Herrn Comenthur Sorg und Fürtrag zu siner Meinung sollten gewisst werden, dass hofften sie nit, sonders begehrten an uns sie by ihr angehabten Rechtfertigung und eingenohmenen Posses so lang bliben zu lassen, bis dass sie mit rechtlicher Bekantnuss davon gewisst wurden, mit gar viel mehr Worten so von beyden Theilen gebrucht worden, die hierin zu melden nit Noth gewesen, und wie wohl sie beyd für und für daruf sind gelandet, diesen ihren Spann mit den geistlichen Rechten am römischen Hof enden zu lassen, so haben wir doch als Liebhaber beyder Theilen den merklichen Kosten erwägend in diesen sie hievor dieser Sach halb sind kommen, und uns das künftig bis zur Ustrag ihrer Rechtfertigung liden mussten, und dem zu gut von etlichen gütigen Mitteln geredt, die aber den genanten Parteyen der massen nit gefallen, dann dass die besonder vermelter Hr. Comenthur die an sin Herrn und Obern sines Ordens hinter sich zu bringen, angenohmen, so war das zulest der Hochwürdig edle Bruder Johan Hegitzzer St. Johans Ordens Meister in dütschen Landen unser günstiger lieber Herr, dem obgemelten Rechthandel im Namen und anstatt desselben würdigen Ordens als sin gemeine Sach selbst bestanden und doruf den hochgelehrten ehrsamen Herr Jakob Manuel Doktor des jetzt guten Ordenskanzler mit sinen versigelten Vollmächtigen Gewaltsbrief des Datums ist uf dem 12ten Tag Mayens des jezigen Jahrs abgefertiget, dem haben wir die vordrigen Mittelweg zur Hinlegung dieser Spänne in unserm Bedunken geschikt fürgelegt, so aber die der widertheil empfänglich gewesen haben wir uns anderer hienach geschriben besinnt, die den Parteyen fürgeworfen und an vermelten Herrn Doktor durch amsig Werbung an ihm ergangen, so vil erfunden dass der zuletzt uns nit hat abgeschlagen, diesen Handel mit Fründschaft hinzulegen, und uns doby im Namen des Ordens und als ein Vollermachthaber desselben zugesagt, dem also zu geleben, so wir hierin durch unser fründlich luterung und spruch entscheiden werden, und wiewol unser priesterschaft sich kein fründlichen entscheid hat wellen merken lassen, die für und für in dem Grund des Rechten gelegen ist, so haben wir doch Müh, Arbeit, Kosten und grossen Unwillen zu vermiden uns ihr vermächtiget und us Grund solcher Vermächtigung und des gütigen Nachlasses des genannten Herrn Kanzlers dem wir vorab dem Orden fast guten Dank wissen, so haben wir zwischen den obgenanten Partyen in der Fründschaft gelutert, und spre-

chen hiemit us, haben sie je dieser Spännen halb einigen Unwillen gehabt, dass der luter hin und abziehe, und weder dass noch des Kostens je mehr gedächt werde, dann sie mit Rechtfertigung oder sonst solcher ihr Spänne halb haben gelitten, haben wir wollen, dass jetweder Theil den andern dorum unersucht lassen und den Kosten an ihm selbst haben die er desshalb erlitten, aber in dem Haupthandel so sprechen wir us, dass von hin wass gen Taffers an die Pfarre hievor hat gehört, und in unser Stadt Ringmuren ist gesessen und gelegen, in die Ewigkeit gen St. Johans in die Kilchen dienen und gehören, und mit Namen so sollen dieselben son hievor gen Taffers gehört haben und als obstat dieselben innert unser Ringmuren sind gesessen und ih· ewig Nachkommen schuldig sin al christenlich Recht als ihre Sakramenten zu empfahn. und ihre vier Opfer zu geben, dessglichen ihr Libfallen, Sibenten und Drysigsten und anderer christlicher Uebungen halber von hin zu thun zu St. Johans uf der Matten und das dohin zu geben, dass sie hievor gen Taffers zu geben und von Rechts wegen gewohnt haben, sie sollen auch pflichtig sin die Kilchen zu St. Johans in Gebühr und Ehren helfen zu haben, in solcher Gestalt und muss als sie hievor der Kilchherr zu Taffers schuldig sind gewesen, von welcher Kilche sie von hin aller Pfarrechten und anderer Pflichten halb sollen gescheiden sin, domit sie derselben hievor verbunden sind gewesen mit lutern usbedingten Worten. Und domit solches desto ordentlicher und ambeladners der Conscienz beschehn mög, dass vorgemelte Obermeister gefalle solches mit päpstlicher Heiligkeit oder wo das sonst sin mag zu impetriren, und alle Bewilligungen zu erlangen, die harzu gebühren, den wir mit sammt dem Orden wann dieser Verkomniss wegen von der Kilchen von Taffers scheiden also dass er unser Comenthur noch sin Nachkommen daruf noch an von ihrer Leihung noch ander Sachen wegen gar kein Ansprach noch Forderung haben sonders so sollen sie unser Priesterschaft zu St. Niklausen und ihr Nachkommen by der Kilche von Taffers geruhiget bliben lassen, doch unseres Gottshus zu St. Johansen unergrifferlich und an Schaden an sinen Hölzern, Zinsen und Gütern, so ein Comenthur hievor in dem Kilchspiel zu Taffers gehabt, genossen, oder besessen hat, by dem er ruhentlich und on mögliches Intrag soll bliben, doch so wollen wir dass erst nach des jezigen Kilchern Abgang dieses Verkomnuss, Vertrag, sinen Angang haben soll. Alle Gefard und Arglist vermiden in Kraft dieser Briefen zwey glich den Parteyen gemacht, bi denen wir sie handhaben, schützen, und trülich beschirmen wellen. Wir haben auch zu ewige Bestand und Sicherheit obgemelter Abred und Vertrag unser Stadt Sekret Insiegel heranhänken lassen, uf den 29ten Tag Mayens gezählt von Gottes Geburt tusend fünfhundert und in dem elften Jahr.

Lombard.

N° IV.

Confirmation d'un arrangement entre le Commandeur et les paroissiens de S. Jean, relativement aux charges du culte et de l'église paroissiale.

Archives de l'église de S. Jean.

Wir der Schultheiss Rath Sechszig und die zweyhundert, genannt der grosse Rath der Stadt Fryburg thun kundt offentlich hiemit, dass uf hüt sines datums vor uns erschienen seind der Ehrwürdig edler Bruder Peter von Englisberg, Ritter Commenthur des Huses St. Johansen allhier in unserer Stadt, von wegen desselben Huses, Eins. Und die Ehrsamen Wysen Unsere Lieben Getreuen die Ingesässen Uf die beyd Ober und Unter Matten, alles in unser Stadt gelegen, als von Ihr und aller ihr Nachkommen wegen, an dertheils. Die haben uns durch Ihren erlauchten Fürsprech zu erkennen gegeben, dass nach dem. Und das jetzt die Obgemelten Uf beyden Matten gesessen von der Pfarrkilche St. Martis zu Taffers durch Unsern fründlichen Ussspruch zwischen den Vorgeschribenen Hr. Commenthur und der würdigen, Ehrsamen, Unser Lieben, Andächtigen gemeiner Priesterschaft des Kapitels unser Pfarrkilchen zu St. Niklausen, gegeben, bezogen weren durch ein Annexation so die obgemelte Herrn von St. Niklaus derselben Chur von Taffers halb von Unserm Heiligen Vater dem Pabsten erlangt, Und dem Gotteshus zu St. Johans vorhin zugehörend, zugesprochen, Hetten sie sich etlicher Artikel so sie uns verhören liessen, vereint, und weren gänzlich derselben gegen ein Anderen Ingangen. Damit all Irtag so sich zwischen Ihnen Umb das Künftig begeben möchte, vermitten bliebe, Uns freundlich bittend, die zu verhören, und Ihnen dieselben Unserm guten Bedunken nach zu bestättigen. Und folgen die also hernach:

Das Erste so ist ein Commenthur und sein Nachkommen hinfür und in Ewigkeit schuldig das Chor, den Fronaltar, auch alles das, so darin oder darzu gehört, es sye Kölch, Bücher, Altartücher, Mässgewänd, Körzen, Fan und was zu einer Mäss zu singen, oder zu lesen gehört. — Desglichen das Sakramenthüsli, die Monstranz zu dem Sakrament, darzu das Ewig Licht vor dem Sakrament zu machen, und in Ehren zu halten, alles in synen und syner Nachkommen kösten, ohne einer Gemeindt Uf beyden Matten Kösten noch Entgeltnuss.

Item, es soll auch ein Commenthur, wellicher Je zu Zitten ist, in synen Kosten die Sakristey und alles dass so darin ze kalten, oder zu versorgen gehört, in Ehren halten. So solle aber ein Commenthur alle die Gräber in dem Chor, dessglichen das hool Grab vor der heiligen dreyer Künigen-Altar gehöre, und soll niemands in keins derselben nit gelegt werden, ohne eines Commenthurs Wissen und Erlaubniss. Es soll auch ein Commenthur die drey Altär vor oder us dem Chor mit sammt dem Altar in dem Gebeinhus, dessglichen das heilig Grab vor der heiligen dreyer Künigen-Altar belüchten und mit allem Zugehörend in Ehren halten in synen Kösten.

Ein Gemeindt uf beyden obgemelten Matten soll aber dagegen in Ihren Kosten ohne eines Commenthurs Schaden verbunden seyn von hin ewiglich die Kilchen, die Nüwe Kappel, das Gloghus, die Gloggen mit Tach und Gemach zu buen und in Ehren zu halten je nach Erforderung der Notturft. Die obgemelte Gemeindt soll auch die Muhr des Kilchhofs, namlich vor der grossen Thür so man gaht von der Bruggen hin zu St. Johans bis zu der nüwen Kapell Sunnenhalb in ihren Kosten in guten Ehren halten, was aber der andere Theill der Muhr sich erstrecken mag, soll ein Commenthur in synen Kosten machen, und in Ehren halten.

Es soll glycherwis die Gemeindt uf beyden Matten einen Taufstein machen lassen und den in Ehren halten, was aber von des Taufs und der Sakramente darzu gehörig, auch was jährlich von desselben wegen darüber gaht, soll ein Commenthur in synen Kosten abtragen.

Ein Gemeindt obgemelt mag auch uf St. Johanstag, dessglychen uf der Kilchwyhe vor der Kilche ufnemen, darzu ein Stock vor der Kilche zu St. Johans und ein in der nüwen Kapell ohn eines Commenthurs Intrag woll machen, und wass dann uf obgemelten Tägen ufgenohmen, oder in den obgemelten zweyen Stöcken gefunden wirdt, soll von dem Allem ein Commenthur den dritten Pfennig verlangen, und die andern zwee sollen die von der Gemeindt an den Kilchen oder Capell Buw verwenden. Stirbt dann ein Mensch, dass uf beyden obgemelten Matten hushäblich ist, es sy rich oder arm, dass zu den Sakramenten gangen wäre, soll einem Commenthur von demselben werden dreyzehn Schilling und 4 Pfennig um sein Recht, als dann von altem her brüchlich ist gewesen.

Denn soll ein Commenthur in synen Kosten den Sigristen versorgen, der dan nach alter Uebung, das Chor, dessglichen die Kilche und Kapell ufschliesse, auch lütt, und alles das verbunden sey zu thun, so zu sollichem Ambt sich gebührt. Zuelezt so soll sich ein Gemeindt ganz und gar nit

annemen, was der Kilche oder Kapell geben oder geopfert werde, es sey was es wöll, es werde dann mit Namen an den Buw der Kilche oder Kapell zu geben bestimmt.

Und so wir die obgeschriben Artikell und ab geredte Meinung gehördt und eigentlich verstanden, dass die mit gutem einhellem Willen durch die obgemelte Parthye seindt vollstreckt, so haben wir Innen die bestättiget, bestättigen und bekräftigen, hiemit jedoch unserer Pfarrkilche zu St. Niklaus als vor Ihres Taufsteins wegen ohne Schaden. Also dass dieselben durch beyde Parthye, und Ihr Ewig Nachkommen sollen gehalten werden, es were dan sach, dass sie die mit unserm Wissen wurden endern, dass wir Ihnen zu thund mögen, vorbehalten.

Alles in Kraft diss Briefs, so wir den Partye uf Ihr Bitt und Begähr gezweyfachet, under unser Stadt angehenkten Sekret Insigel haben geben, uf Donstag vor St. Matheustag, der Iahre des Herrn gezällt Tausend fünfhundert und Vierzehn Jahr.

Zimmermann.

N° V.

Fondation à S. Jean par Henselinus Herman.

Archives de la Commanderie.

Ich Hensli Herman der Pfister, Burger zu Fryburg im Uechtand thue kund öffentlich hiemit, dass ich wissend und wohlbedacht, guter sinnreicher Vernunft, von den Gnaden Gottes wohlbewahrt, mit Ordnung, Testament und letztem Willen hab gemacht, und angesehen mit Gunst, gutem Rath, Wissen und Willen mit meiner lieben ehelichen Gemahlin, und unter andern dieselben Artikel hab gegeben und gebe hiemit luterlich durch Gottes Ehr, und meiner obgemelten Ehefrauen, auch aller unserer Beyden Voderen (Vorfahren) seligen Seelenheil willen, in einer wahren, immerwährenden und unablöslichen Gabungsweis, die unter den Lebenden geschieht, für mich und alle meine Erben, so ich hierin festentlich verbinde, jedoch erst nach Abgang der genanten Anna meiner lieben Husfrau, und mit Ehr namentlichen dem würdigen Gotteshus zu St. Johansen allhier zu Friburg, mit Namen mein Hus und Reben so ich hab zu Vivis, wie das mein Brief uswisst, also und in solchen Gedingen: dass ein Herr Commandeur desselben Gotteshuses, die dann die Zeit ergreift, und sine ewige Nachkommen schuldig und verbunden seyen, die ewige stille Frühmess täglich zu besingen lassen uf dem heiligen Drey König Altar in demselben Gotteshus, dazu unser Beyder Jahrzeit nach unserm Abgang zu begehe nach der Gewohnheit und täglichen Site. — Begäb es sich dann dass ein Herr Commandeur bedenken wöllt, und nit möglich sy mit so kleinem Gut die tägliche ewige Mess zu besolden, oder dass er doch solliche unsere Reben annehmen, und in Zyt, oder sine Nachkommen solliche tägliche Frühmess würden versehen, und darnach gefahrlichen sie ungelesen lassen, und in Dem also sumig (nachlässig) erscheinen, so ist als dann mein Wille und letzte Meinung mit meiner obgemelten Husfrau, dass solliche Reben fallen an die drey Gliedern, namentlich, der ehrwürdigen grossen Bruderschaft des hl Geistes, dem grossen Spital unser lieben Frauen, und der Seelen-Bruderschaft allhier zu Fryburg, deren Pfleger sollen daruf acht haben, dass solche Mess wie ob staht gesprochen werde. Fügte es sich dann dass der Fall an den Gliedern kämme, so ist unser Beyden Meinung und Verstand dass sie die Mess sollen zu besingen versolden, und wo Herr Com-

mandeur gefallen würd, dies wie ob staht anzunehmen, will ich dass darum Brief und Sigel ufgericht und minen Erben überantwortet werden, sich in vorgelütterten Sachen wüssen zu schicken, und diese Clausel hab ich befohlen us meinen Rechten, Testament, in diese Form ufzurichten und zu des vorgemelten Gotteshuses von St. Johanes Handen zu bringen, damit sich ein Herr Commandeur nach meinem Willen wisse zu richten, so ich in Ewigkeit also begehr zu halten und in Kräften zu bliben; demselben Testament und meiner Hauptordnung mit unser beyden Willen gemacht in all andern Wegen unschädlich in Kraft dieses Briefes durch welchen ich die vorgemelte mine Erben, das so ob staht alles mit minen Gunst beschehen sind. — Und des Alles zur wahren festen Urkund haben wir der Schultheiss Rath und Gemeind der Stadt Fryburg uf Begehr des vorgeschriebenen Hensli Herman uns fürbracht durch unsern getrüwen Gerichtschreiber Josten Zimmermann, dem wir unsern Befehl darüber gegeben, unser Gemeind Klein Insigel heran henken lassen, doch uns und unserer Stadt ohn Schaden. Gegeben uf Mitwochen der XVI Tag Aprellens der Jahren des Herrn gezählt 1505.

Zimmermann.

N° VI.

Le Commandeur négligeant les fonctions de Curé, est rappelé à son devoir par le Conseil d'Etat.

Archives de l'église de S. Jean.

Dieweil jetzmal etliche ehrliche Lütt uf der Matten mit Brestensgfar angriffen, die sich mit Gott zu versühnen, und die hl. Sakramente zu empfahn mit Ernst und Gottes begehren, und Willens sie an ihrem Heil und Seligkeit nit zu verhindern, und bisher uf der Matten, so lang man sich weiss zu errinnern, der Hr. Commendator zu St. Johans allzytt das Best gethan, und in der Noth oder üssersten Gefahr jetzt nit die Zyt ist zu disputiren ob ers schuldig sey oder nit, da die alten Commenthuren eben sowohl als der jezig Herr mit glychen Freyheiten begabet und versehen gsyn, zu dem hüttiges Tags synen Gotteshus zu St. Johans Fürsehung beschehe, dass er ein Taufstein ufrichte und andere Freyheiten geniessen möge, damit die Armen, getrengten Kranken nit um Rach zu Gott schreyen und Beede geistliche und weltliche Obrigkeit solliche Sumnuss und Fähler gegen Gott und der Welt nit zu versprechen stande, so wird der Herr Commenthur hiemit seiner Pflicht errinnert, dergestallt dass er keine Nüwerung anfahe, und es bey dem alten Herrkommen verblyben lasse, auch sy Ammt und Pflicht und die christenliche Liebe besser erwege — und nit so zart und kleinmüthig oder erschrocken sye, dass er von ihm reden lasse, dass er ehrliche christliche Lütt in Todesnöthen habe stecken und verderben lassen, do er sich doch mit ordentlichen gutten Mittlen und Arzneyen versehen und vor Noth erretten mag. Falls aber gemelter Herr Commenthur wider Verhoffen nit wollte syne Pflicht verrichten, soll er sich versehen, dass Myne gnädigen Herrn und Obern sölliches zur höchsten Ungnad ufnemen, und daran setzen werden, dass solliche ungehorsamme Verachtnuss und Kaltmüthigkeit der Gebühr nach censuriert und abgestraft werde. Versehen Sich aber Ihr Gnaden es werde der Herr Commenthur in dieser Gelegenheit an Tag geben und bezeugen, dass er ein guter Hürt und nit ein gedingter Mercenarius seye, dorüber man jetzt angendts die Antwort gewärtig.

Actum den fünften Sept. 1613.

Sig. *Rathsschreyber zu Freyburg.*

N° VII.

Concordat entre la Commune de la Planche et la Commanderie[1]

Archives de l'église de S. Jean.

Quamuis olim A° 1511 occasione litis vertentis inter Commendatorem Sti Joannis Ordinis Hierosolymitani hujus Civitatis Fryburgi prætendentem Jus patronatus Ecclesiæ S. Martini de Tabernis ad se pertinere, et Venerabile Capitulum S. Nicolai eiusdem Ciuitatis asserens, eandem Ecclesiam auctoritate Apostolicâ sibi unitam esse, fuerit facta quædam concordia per amicabilem interpositionem Illustrissimi Senatus Reip. Fryburgensis in quâ fuit dispositum, quod prædictus Commendator siue Ordo Hierosolymitanus deberet cedere Juri patronatus et relinquere Ven. Capitulum S. Nicolai in pacificâ possessione dictæ Eccl. Parochialis S. Martini cum omnibus suis redditibus, censibus et prouentibus, et in compensationem Juris Patronatus ita cessi, addicta fuerit Commendæ pars quædam eiusdem Parochiæ sita in pratis circa eandem Commendam, quæ haud ita pridem clausa fuerat intra mænia hujus Ciuitatis; cum pacto, quod Commendator deberet sumere curam animarum Ciuium in ea habitantium, eisque Sacramenta administrare: Et e contrâ prædicti Ciues tenerentur præstare Ecclesiæ dictæ Commendæ omnia ea obsequia, quæ antea Ecclesiæ suæ parochiali S. Martini præstare solebant. Quamuis et de A°. 1514 pro excutione dictæ concordiæ F. Petrus ab Englisberg eo tempore Commendator quemdam alium contractum iniuerit cum prædictis Ciuibus, per quem fuerunt distincta et distributa onera, quæ Commendator, tanquam Parochus ex unâ, et Ciues prædicti tanquam parochiani ex altera parte subire tenerentur, quia tantum aliquot annis post decessum dicti Commendatoris ab Englisberg, successores omnes a prædicta concordia et contractu reclamârunt, et magni Priores, siue Magistri per Alemaniam ea sic gesta nulla et irrita prætenderunt, tum propter læsionem et detrimentum Commendæ, tum propter defectum consensus M. Magistri et Conventus Ordinis Hierosolymitani et beneplaciti Apostolici, aliarumque solemnitatum, tam de Jure Canonico, ut asserebant, quam juxta ordinis Hierosolymitani præfati statuta et constitutiones requisitarum, quam ob rem a centum fere annis plures quærimoniæ, et dissensiones inter Commen-

1 On ne donne ici que le commencement de ce titre, vu sa grande étendue.

datores et Ciues præfatos ultra citroque usque ad præsens continuatæ sunt. Et A°. 1633 ad redimendam Commendam ab hujusmodi molestiis ex relatione Illustrissimi Domini Magni Bajuliui ab Andlau visitatoris facta Capitulo provinciali fuit injunctum F. Joanni Gobet tunc Commendatori, ut litem contra Ven. Capitulum S. Nicolai instauraret, ut fecit, et adhuc in Romana Curia pendet ad præsens indecisa, unde omnia olim gesta quasi fundamento deficiente labescere videntur. Accedente etiam Commisione Illustrissimi et Reuerendissimi Domini Nuncji et Legati Apostolici a moderno Commendatore ante aliquot menses obtenta, per quam dictorum contractuum validitas ad examen reuocatur. Ideo prædicti Ciues ne inter hujusmodi lites Ecclesiasticis auxilijs omnino destituantur, et volentes sibi securiori et perpetuo remedio providere, sepositis Juribus et meritis causæ vertentis inter Commendam S. Joannis, et Ven. Capitulum S. Nicolai, quibus erit liberum de Ecclesiâ S. Martini disputare, ad sequentem concordiam cum moderno Commendatore deuenire voluerunt, reseruato tamen consensu superiorum utriusque partis et beneplacito Apostolico, siue Illustrissimi Reuerendissimi Domini Nuncij et Legati Apostolici, cui humiliter suplicatur, ut rem omnem sua authoritate componere et confirmare dignetur.

Suivent les articles, ainsi que la ratification du Chapitre général à Worms, avec les signatures, du 28 Mai 1664; la ratification de la Nonciature, accompagnée des signatures requises, du 16 Août 1665, et l'acceptation de la part de l'Avoyer et du Conseil, sous date du 8 Mars 1669.

N° VIII.

Donation des biens de la Commanderie au Chapitre de S. Nicolas.

Nous l'Avoyer Petit et Grand Conseils

savoir faisons,

Considérant que le Vble Chapitre de S. Nicolas est hors d'état de faire face à l'entretien des nombreux bâtimens annexés à la mense capitulaire,

Voulant venir au secours de cet institut respectable, et trouvant l'occasion de le faire en disposant en sa faveur d'une partie des fonds que possédait dans ce canton l'ordre de S. Jean de Jérusalem et que Nous avons résolu d'appliquer à des œuvres pies;

Nous avons décrété et Nous

Ordonnons:

1. Sont abandonnés en toute propriété au Vénérable Chapitre de S. Nicolas, pour fonder une caisse exclusivement destinée à l'entretien des bâtimens dont il est chargé, les biens ci-après désignés:

a) Le rentier, dont le capital est de 19,148 francs.

b) Le domaine de Villarsel avec le Schwand et une petite forêt attenante, le tout évalué à L. 20,000; bien entendu que ce domaine devra être vendu, lorsque une occasion favorable se présentera.

c) La dîme de Villarsel, appréciée à L. 4,300.

d) Les différends fiefs, savoir: du Petit-Bösingen, de Monterschu, de Hermisberg, d'Essert, de Villarsel, de Praroman, de Cormagens, de Lossy, de Wyler, Schiffenen et Mühlithal.

2. Ces biens sont remis au Vble Chapitre tels qu'ils ont été jouis et possédés et avec les mêmes charges qui incombaient à MM. les Commandeurs, soit sous le rapport de l'entretien des bâtimens, soit sous celui de toute autre redevance; ils seront en outre affectés d'une rétribution annuelle de deux cent quarante francs destinés à contribuer à solder un aumônier des maisons de force et de correction.

3. Les fonds et revenus désignés ci-dessus étant exclusivement consacrés à fonder et alimenter une caisse destinée à couvrir les frais d'entretien des

bâtimens du Vble Chapitre de S. Nicolas, il sera tenu tant pour ces biens, que pour tout ce qui était déjà antérieurement affecté au maintien des bâtimens, une comptabilité absolument distincte des autres avoirs du Chapitre. Chaque année il en sera fourni un compte séparé, et dans tous les cas, ces revenus ne pourront jamais être partagés ; mais lorsqu'ils excèderont les besoins, ils devront être réunis au capital et servir à son accroissement.

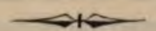
4. Lorsque ces biens auront été remis au Vble Chapitre, il sera tenu de rembourser à la trésorerie d'Etat les argens qu'elle a dû avancer pour la pension du dernier Commandeur. Ce remboursement se fera à mesure de la rentrée des revenus.

Donné dans Notre Assemblée du Grand Conseil à Fribourg, le 23 Juin 1828.

Signatures.

ÉTAT NOMINATIF

DES COMMANDEURS A FRIBOURG.



ANNÉES.

1228 Ulrich de Montcristen — Il en est fait mention dans les archives de la Commanderie, sous le titre N° 2.

1261 Nicolas de Corpastour, Proviseur. N° 7.

1266 Frère Girard. N° 8.

1271 Frère Ulrich. N° 11.

1272 Frère Gérard. N° 12.

1277 Frère Rodolphe, de Fribourg, ancien Curé de Marly. N° 14, 15, 17, 19, 24.

1297 Frère Hugon. N° 28.

1303 Frère Burcard de Schwanden. N° 33.

1304 Frère Jean de Torolzheim. N° 34, 36, 37, 43.

1318 Frère Warner. N° 50.

1319 Frère Hugo de Dyrzenhofen. N° 52.

1325 Frère Markuardus de Wydon. N° 55.

1356 Arnold de Krenchingen.

1363—99 Wilhelm Huser, de Fribourg. N° 66.

1400—23 Wilhelm Felga, de Fribourg. N° 91, 96, 98.

1424 Renboldus zum Trubel. N° 99.

1428 Ulrich Padiser, Percepteur de la maison de S. Jean.

1439—72 Jean de Haw ou d'Aw. N° 100, 106, 107, 108.

ANNÉES.

1482 Péter Molsheim. N° 262.

1485 Philippe Stolz de Bukelheim. N° 134, 138.

1488 Siméon Mug, Administrateur.

1495 Jean Sturmfeder. N° 149, 265.

1504—45 Pierre d'Englisberg, de Fribourg, Commandeur à Bâle, Buchsée et Fribourg. N° 143, 149, 267. Mort le 28 Février 1573. Voy. le manuel du Conseil.

1547—73 Benoît Tuller. N° 167, 188, 309. Mort le 12 Septembre 1573. Voy. le manuel du Conseil.

1578—84 Michel Oliverius. En 1584 il était aussi Commandeur d'Aix et Malines; c'est le premier qui ne demeura pas à Fribourg. N° 318, 21, 215, 314. — Plainte qu'il néglige le service divin à l'église de S. Jean. N° 329.

1586—89 Dispute entre Augustin Geribo et Jean-Louis de Roll, d'Uri, à cause de la Commanderie de Fribourg. N° 219.

1595—1614 Claude Falleon ou Fallio, Fallius, se dispute avec son confrère Jean Blanchard, en 1599. N° 329, 224, 225. Mort le 23 Octobre 1614. Voyez le manuel du Conseil.

1615—28 Bonaventure Franceis ou François, un Français. N° 227, 362. Mort le 27 Juillet 1628. Voyez le manuel du Conseil.

1629—57 Jean Gobet, frère de François, de Fribourg. N° 234. En 1630 il était Administrateur à Ratisbonne et à Altmühlmünster. N° 364. Contestation avec le Chapitre de S. Nicolas, à cause de Tavel. Il mourut le 23 Septembre 1657. N° 387.

1662—75 Jacques Bonamys. N° 238, 217, 328, 422, 433.

1682—1701 Jean Duding de Riaz. N° 244. En 1694 il était aussi Commandeur à Worms, Sobernheim et Hangenweisen. C'est le frère de Jacques Duding, Commandeur à Aix, Ratisbonne, Altmühlmünster et Evêque de Lausanne. N° 442.

1710—45 Claude-Antoine Dudind, Procureur et Vicaire-général du Chapitre teutonique. N° 248. Il était Evêque de Lausanne et en 1716 Commandeur à Aix. N° 250. Mort le 16 Juin 1745.

1748—66 Jacques Duding, Commandeur à Roth, Wianden, Sobernheim, Hangenweisen, Ratisbonne, Altmühlmünster et Chronenburg. Il mourut le 4 Avril 1766. N° 471. C'était le frère de

ANNÉES.

Claude-Joseph Duding, Commandeur à Aix et Worms, qui lui survécut. N° 484.

1774 Joseph-Antoine Streicher, d'Arlesheim. N° 431, 439.

1791 Blaisen ou Blesen. N° 495, 509. Mort le 9 Sept. 1797.

1803—28 Charles de Wigand. N° 504. Mort le 12 Février 1828.

ANCIENNES

CHRONIQUES FRIBOURGEOISES

PAR LE

D. BERCHTOLD-BEAUPRÉ.

PREMIÈRE CHRONIQUE.

GUERRE DE BOURGOGNE.

Il a été communiqué à la Société d'Histoire un gros volume in-4°, recouvert en veau, portant gaufrure, non folioté, mais sans titre général, le contenu traitant de plusieurs sujets. Il contient deux chroniques manuscrites, rédigées en allemand, chacune par un Fribourgeois, vers la fin du XVme siècle. L'écriture en est soignée, les caractères gothiques bien nourris. Chaque alinéa a son initiale coloriée alternativement en rouge et azur. Les titres des chapitres sont également tous écrits avec cette encre rouge qu'on appelait de *petite vertu*. Chaque page a été préalablement réglée avec beaucoup de soin. Il est à regretter que plusieurs feuillets et demi-feuillets soient restés en blanc pour les dessins que les auteurs n'ont pu exécuter. Les virgules sont assez fréquentes : c'est l'unique signe de repos. Il y a beaucoup d'expressions surannées, de tournures vieillies, de locutions équivoques, quelques-unes même ont complétement échappé à notre interprétation. Le papier est évidemment de notre manufacture de Marly, car la marque est une grappe de raisin. L'auteur ou plutôt les deux auteurs sont prolixes, minutieux et se répètent souvent. Mais ils ont beaucoup de grâce, d'ingénuité et parfois de la profondeur. La première chronique écrite par Louis Sterner [1], raconte la guerre de

1 C'est lui qui a fait relier son manuscrit et la chronique suivante en un seul volume.

Bourgogne, la seconde celle de Souabe. On voit par une note écrite de la main de l'illustre Chancelier Guillaume Techtermann que ce précieux manuscrit fesait partie de sa bibliothèque et qu'en 1599 il lui fut donné par la veuve de l'huissier Lombard. Cette circonstance ajoute à son prix. Au verso de la reliure, tant devant que derrière on lit ces mots : *Ach du, mein Ludwig, du klempst mich.* (Ah, mon Louis, tu me serres.). C'est sans doute, dit Wyss, le pauvre livre se plaignant d'un Louis Sterner qui le serre dans une reliure. Le même critique croit que tout le volume est écrit de la même main. Néanmoins on trouve de temps en temps à la fin d'une chanson la signature d'un Buntschu. Nous croyons du reste que cet exemplaire est unique. Nous avions même d'abord pensé qu'il était resté inconnu jusqu'à ce jour ; car Haller n'en parle pas dans sa bibliothèque de l'Histoire suisse. Mais en recueillant nos souvenirs, nous nous sommes rappelés qu'il en est fait une mention assez détaillée dans les Alpenrosen de 1815. Sans doute le propriétaire l'avait alors communiqué à quelqu'un de Berne. M. Rodolphe Wyss, le jeune, en publia dans cet Almanach, un fragment sous le titre : *Die gefangenen Schweizerknaben.* Nous n'en croyons pas moins rendre un service au public de la Suisse romande en produisant une seconde fois au jour ce trésor littéraire et historique, qui heureusement se retrouve aujourd'hui à Fribourg. D'ailleurs M. Wyss ne l'a pas fait connaître en entier, et son travail ne peut profiter qu'à ceux qui savent l'allemand.

La première chronique existe bien déjà à la Bibliothèque économique, mais avec 7 chapitres de moins. C'est un récit en prose et détaillé de la guerre de Bourgogne, écrit par Louis Sterner qui place fréquemment son nom à la fin des matières. On voit par la chronique suivante qu'il était Fribourgeois, élevé à Racconis [1], et attaché à l'Etat-major de nos troupes en qualité

1 Il existe un endroit de ce nom à quelques lieues de Turin, sur la route de Nice, avec un château de plaisance du Prince de Carignan.

(*Note communiquée.*)

de secrétaire (*a*)*. Il commença son travail immédiatement aprés la campagne et l'acheva en 1478. Il débute par une espéce d'aperçu historique sur les premiers temps de Fribourg et finit par un poéme en 68 pages, résumant ce qui a été dit.

Comme témoin de ce qu'il raconte, l'auteur n'est point une autorité à dédaigner. Il n'en est pas de même pour les temps primitifs. Là ses idées se brouillent. Il place la bâtisse de la ville en 1181 et dit qu'elle dura douze ans. Mais il fait erronément du fondateur un fils de l'empereur Conrad, et confond Berchtold IV avec Berchtold V. Il partage la croyance longtemps accréditée de l'empoisonnement des deux derniers rejetons de la race Zähringienne par les nobles de la Bourgogne. Mais loin d'accuser leur mère de connivence, il prétend qu'elle devint stérile par suite d'un breuvage administré à dessein.

Dans cette même introduction, il tâche de justifier Fribourg de la part qu'elle prit à la guerre de Bourgogne, en raison des grandes sommes que la Savoie lui devait et ne payait pas. Il appelle Charles un tyran *puissant* et *redouté* (grossmächtigster und vorchtsamster thyran).

Il dit quelque part que le roi de France s'offrit à partager la Franche-Comté avec les Suisses, s'ils voulaient se mettre à sa solde, mais qu'ils refusérent craignant d'avoir un pareil voisin [1].

La seconde partie est en vers et raconte en 160 chapitres toutes les batailles et assauts livrés dans le courant de la campagne et auxquels l'auteur a assisté lui-même en partie. Il termine sa chronique le 24 Janvier 1501. Il place notre contingent, dans l'expédition du Sundgau en 1468, sous les ordres de Petermann Felga: l'histoire cantonale dit Pavillard. Hensli Furer était banneret, P. Faussigny, Hensli Voguilly, Wulli Techtermann, Ulmann Garmiswyl, Con-

1 Ursach halb das nit yedermann den Kunig gern zu einem nachgeburen haben wolte. — Une main inconnue, probablement celle du Chancelier Techtermann, a écrit à la marge à côté de cette phrase: *Nota et perpende.*

* Voyez les pièces justificatives.

seillers. Le messager d'Unterwalden qui porta la déclaration de guerre, fut maltraité (das doch unerlich und schantlich war). Du reste il est d'accord avec tous les historiens sur le caractère et les desseins de Charles, les causes de la guerre, etc. Il ne vante ni la délicatesse ni la loyauté de ce prince. Loin de chercher à disculper Yolande et le comte de Romont, il accuse formellement la première d'avoir voulu tromper les Suisses par de belles paroles (mit glatten Worten), et le second d'avoir enlevé des marchandises fribourgeoises. Il dit de Berne et Fribourg : elles prirent un parti honorable, car le Comte de Romont et les siens étaient les agresseurs [1].

Voici le préambule de leur déclaration de guerre au Comte de Romont :

A l'excellent et très-haut Prince et Seigneur Jacques de Savoie, Comte de Romont ou à son lieutenant et à ses baillis, Nous les Avoyers, Conseils et Communautés des deux villes de Berne et de Fribourg, savoir faisons qu'ayant veillé avec autant de sollicitude sur les intérêts de votre Seigneurie que sur les nôtres, Nous n'en avons recueilli que de l'ingratitude. Nos députés ont été arrêtés et maltraités sur vos terres. Nos ressortissans ne peuvent s'y montrer sans danger. Vos baillis et vos propres gens les dépouillent, les maltraitent et même les mettent à mort. Ces vexations ne cessant pas, tout commerce, toute communication est devenue impossible. Nous trouvant ainsi dans le cas d'une légitime défense, et autorisés à repousser la force par la force, etc. (*b*) Donné sous notre sceau, le 14 Octobre 1475.

Sterner intercale dans son récit les chansons composées par Veit Weber sur la prise de Pontarlier et sur la bataille de Morat. Il appelle Campobasso *Comte de Kampapas* et cite ces deux épitaphes connues, composées pour Charles le hardi :

Neuss Carolo nocuit et Granson valde gravavit
Morat momordit, quem Nancy gladio cedit.

Te piguit pacis, teduitque quietis in vita
Hic jaces, Carole, jamque quiesce tibi.

1 Sie wolten die Sach erlich anfahen, denn der Graf von Remund und die sinen den Anfang gethan hettent.

Cette chronique se termine par un poëme en plusieurs chants, lequel résume tout ce qui a été dit. L'auteur y a joint une chanson composée par lui sur la Confédération helvétique, une autre sur Jean Waldmann, une autre sur les avantages et les inconvéniens de l'argent. Chaque strophe de cette dernière s'adresse directement au Pfenning. Exemple :

Argent, tu portes le trouble dans maints cœurs,
Argent, tu n'affectionnes aucun pauvre,
Argent, tu es un vrai larron,
Argent, tu es un grand assassin,
Argent, tu es le complice du démon, etc. (*c*)

SECONDE CHRONIQUE [1].

GUERRE DE SOUABE.

Dans une sublime et pieuse invocation, l'auteur se nomme. C'est Jean Lenz, de Fribourg en Suisse (*d*). Il feint s'être égaré dans une forêt inconnue, l'an 1499. Ses pas le conduisent vers un ruisseau limpide qui jaillit des hauteurs. Des arbres ombragent ses bords couverts d'une riche pelouse et émaillés de fleurs, dont l'éclat se réfléchit dans les ondes (*e*).

Un essaim d'oiseaux de toute espèce anime le feuillage et remplit l'air de mélodies ravissantes. Ici le Poète déploie une véritable érudition ornithologique, évoquant par leurs noms presque toutes les variétés d'oiseaux qui se trouvent dans notre canton.

J'étais ravi, dit-il, j'étais tenté de me croire dans un Eden (*f*). Je ne pouvais assez admirer le cristal de ses eaux pures, ces brins d'herbes où brillaient les gouttes de la rosée, ce ramage harmonieux, le calme profond de cette solitude. Quand enfin le soleil vint projeter ses rayons d'or sur tous ces objets, j'entrevis au fond du feuillage le rocher gigantesque qui laissait échapper

1 Cette chronique rimée remplit deux à trois cents pages. Il y manque quelques feuillets et spécialement la fin. Elle est en forme de dialogue entre l'auteur et un ermite, et divisée en neuf livres. C'est un ouvrage de longue haleine, qui témoigne de la patience de l'auteur; mais, comme l'observe très-bien le critique bernois, il prouve aussi que l'inspiration poétique ne lui a été que sobrement répartie. — Il est fait mention de cette chronique dans les comptes du Trésorier de cette époque, parce que l'Etat fit à l'auteur une gratification de 6 florins du Rhin.

la source de ses flancs. Je m'approchai. Tout le paysage était animé : un gibier de toute espèce circulait dans le taillis et de nombreux poissons se jouaient dans les ondes. Bientôt j'entrevis dans le roc une cavité béante. J'osai y entrer et faire retentir sa voûte ténébreuse des accens de ma voix : s'il y a ici quelqu'un, m'écriai-je, qu'il sorte au nom de Dieu, qu'il me dise où je suis.

Alors parut un Ermite aux cheveux blancs, à la barbe longue, sans chaussure, et vêtu de gris. Cet aspect me frappa : je n'osai fuir de crainte. Dès qu'il m'aperçut, qui es-tu, dit-il? Es-tu un homme, un chrétien, ou un démon? Je suis bon chrétien, répondis-je, mais égaré et conduit dans ces lieux par quelque enchantement. Je ne sais où je suis.

Dieu soit loué, s'écrie l'Ermite : voilà le premier être humain que je vois depuis 60 ans. J'ai été témoin ces dernières années d'affreux prodiges sur la terre et dans les cieux. La terre a tremblé, des feux sont tombés des nuages, des voix mystérieuses se sont fait entendre ; il m'a semblé que les astres changeaient leurs cours. Sans doute de grandes révolutions se sont opérées dans le monde. De grâce, venez, asseyons-nous sur ce tronc d'arbre et racontez-moi ce qui s'est passé.

Oui, répondis-je, ces prodiges ont eu lieu. J'en ai vu aussi et je vous dirai ce qui s'en est suivi.

Tel est le poétique prologue par lequel le troubadour fribourgeois aborde le narré de ce qui s'est passé dans les dernières années du XVme siècle. Il commence par les prodiges prophétiques, la naissance de monstres à Rotwyl et à Fribourg en Suisse. L'Ermite s'émerveille, s'effraie même, et s'écrie :

Quand dans son cours la nature s'égare,
Alors le Ciel est en courroux.
Wann die Natur irrt in iren Lauf.
So ist vorhanden Gottes straf.

Le Poète continue. Il décrit la terrible syphilis telle qu'elle

fut importée en Suisse d'Italie [1]. Semblable à la lèpre, elle n'épargnait, dit-il, aucun âge, aucune condition : on l'appelait la *grande vérole*. Si, à force de remèdes, on parvenait à la faire disparaître de la surface, elle attaquait les organes intimes, manifestant les symptômes de la goutte et de la crampe, etc. (*g*) Il raconte ensuite la mortalité qui enleva 1500 Suisses au retour de Novare, et un bien plus grand nombre parmi les Italiens, leurs alliés.

Ces maux et d'autres furent sans doute annoncés par l'enfant à 2 têtes et 4 bras, né à Rotwyl.

Le Poète passe ensuite à la formation de la ligue de Souabe, au couronnement de l'Empereur Maximilien, à la mort de Frédéric, etc. Cette dernière fut annoncée par un aérolithe qui tomba à Ensisheim. Il ajoute que cette pierre triangulaire et pesant un quintal est suspendue par une chaine au chœur de l'église. Vient ensuite la diète de Nüremberg, l'histoire de Maximilien, de Charles IV et d'Anne de Bretagne; et, dans le second livre, la diète de Worms, la ligue de Souabe, un météore igné, Louis XII, un tremblement de terre, l'inondation et disparition du hameau an der Matten dans l'Obersimmenthal en 1498, les causes de la guerre de Souabe, un insigne menteur (verloger Swetzer) muré vivant à l'hôpital de Fribourg en 1495 [2], chiens extraordinaires nés dans la même ville, etc. Chacun de ces événemens est, selon le Poète, le présage de quelque calamité. Ainsi le chien bipède né à Fribourg, présageait l'apparition de ces impies lansquenets, dont l'auteur trace ainsi le portrait : Ils se croyaient meilleurs soldats que les Suisses, ils les haïssaient, les insultaient partout, leur disant des injures qui ne sont pas d'un chrétien, que Dieu me pardonne ! C'est une horreur. Ce sont des chiens sous une forme humaine (*h*).

1 Les hommes de l'art regretteront vivement que l'auteur n'ait pu mettre en dessin des ulcères varioliques à la place qui est restée en blanc dans le manuscrit. — 2 Les Archives cantonales ne font nulle mention de ce fait.

Le Poète chante à l'Ermite la chanson en 23 strophes, composée la même année par les lansquenets contre les Suisses. Il décrit la guerre de Souabe, la bataille de Luciensteig, la querelle de Georges de Sargans avec l'abbé de Pfeffers, la bataille de Fussach, l'expédition de Hégau. Fribourg envoya Jacki Henny [1] avec 100 hommes au Schwaderloch. Louis Sterner lui servait de secrétaire. A l'occasion de la prise de Hultzingen qui ne se racheta du feu et du pillage qu'au moyen d'une forte contribution, l'auteur dit: *Louis Sterner qui fut témoin oculaire, ignore si cet argent est venu......* Dans une chanson composée à ce sujet, il consacre deux strophes à Fribourg (1).

Le VIme livre raconte un épisode peu connu de l'histoire de Fribourg. C'est celui de cinq jeunes Fribourgeois qui à cette époque étudiaient à l'étranger.

L'un était fils de Diétrich d'Englisberg. Il étudiait à Tubingen. Avant que les hostilités eussent commencé, son père se hâta de le faire revenir; ce qui ne se fut peut-être pas fait sans accident, si le jeune homme n'avait trouvé un asile dans un château de la Forêt-noire, dont le propriétaire était apparenté avec la famille des Neueneck qui avaient une sœur à Berne. Ce gentilhomme accueillit parfaitement le jeune d'Englisberg, le fit escorter jusqu'au Rhin, qu'il passa sans encombre.

Le jeune Krumenstoll qui étudiait à Paris, fut moins heureux. Etant un jour à la promenade avec quelques écoliers, il fut tué par l'un d'eux dans une dispute. Le meurtrier et ses complices furent pendus.

L'auteur décrit avec bien plus de détails les aventures romanesques de trois autres jeunes Fribourgeois faits prisonniers en Alsace [2].

1 Voy. l'hist. cantonale. — 2 Cette contrée était fatale à nos ressortissans. Déjà l'année précédente (1498), un Fribourgeois nommé Guillaume Fuchs y avait été pillé et enlevé par les gens du Comte de Thierstein. Berne et Fribourg ayant écrit inutilement à ce sujet à l'Etat de Bâle, on s'adressa à Gaspar Moosberg qui com-

M. Wyss a inséré toute cette histoire dans le volume déjà cité de l'Almanach helvétique, en complétant quelques réticences du texte, commentant plusieurs passages, ajoutant quelques détails sans nuire au caractère original du récit, tout cela avec une habilité qui donne facilement le change au lecteur. Car, si d'un côté M. Wyss proteste de la fidélité de son travail, de l'autre il ne cite nulle autre source, nulle autre chronique qui ait pu lui fournir les explications qu'il donne. C'est donc une ornementation gratuite dont les connaisseurs l'eussent dispensé, mais qui plaît au commun des lecteurs. Nous croyons contenter les uns et les autres, en traduisant le travail de M. Wyss et en citant en même temps le texte original. Le Public pourra apprécier jusqu'à quel point est fondée l'observation que nous venons de faire, et personne ne pourra nous reprocher d'avoir abusé d'une publication grave pour mettre le roman à la place de l'histoire.

C'était en 1499. La guerre de Souabe allait commencer. Une coalition formidable se formait contre les Suisses, se grossissant chaque jour de toutes les grandes et petites puissances de l'Allemagne, qui étaient jalouses de notre indépendance. Princes, Comtes, Prélats, Villes d'empire concentraient leurs troupes aux frontières. L'Alsace elle-même, qui naguères s'était jointe à nous pour combattre le Duc de Bourgogne, fesait cause commune avec nos ennemis. L'Empereur était le chef et l'âme de cette coalition, qu'on appella ligue de Souabe. Le Pape l'avait consacrée en menaçant les Suisses de l'excommunication, s'ils ne se soumettaient.

Nos ayeux répondirent à ces prétentions d'une manière qui devrait toujours nous servir d'exemple. Faisant taire toutes leurs

mandait à Béfort. Quant aux jeunes Praroman, les Archives ne font mention que de deux. On pria le Conseil de Baden de retenir certain jeune homme en ôtage, jusqu'à ce qu'ils eussent été relâchés. On connaît le triste sort de Guillaume Arsent, dans les mêmes environs. Enfin en 1633, deux autres jeunes Fribourgeois, Weck et Krumenstoll furent arrêtés à Colmar par les Suédois et ne purent être rachetés que pour une forte somme. A. C.

dissensions intestines, ils s'armèrent depuis les sources de la Sarine jusqu'au Rhin. Fribourg qui n'était encore Suisse que depuis 18 ans, fit partir son contingent sous les ordres de Diétrich d'Englisberg. On était dans l'attente de grands événemens et jamais peut-être encore la Confédération n'avait couru tant de dangers.

Trois jeunes Fribourgeois étudiaient alors à Schlestadt, C'étaient les trois fils, l'un de Sébold, les deux autres de Rodolphe Praroman. Jean Lenz avait été leur Précepteur à Fribourg. Aussi l'exactitude minutieuse avec laquelle il raconte les diverses phases de leur captivité, témoigne-t-elle de l'intérêt qu'il portait à ses anciens élèves. Un certain Hans, à qui Lenz donne tantôt le titre de valet, tantôt celui de Précepteur (Schüler) [1], l'avait remplacé depuis et les surveillait en quelque sorte à Schlestadt [2].

Dès que les bruits de guerre eurent pris quelque consistance, les parens songèrent à rappeler leurs enfans; car, il eut été imprudent de les laisser dans un pays ennemi. Un exprès fut envoyé en Alsace et chargé de les ramener. Cet homme s'appelait Louis. Il était originaire de S. Lienhart en Vallais, mais établi à Fribourg avec sa famille. Sa femme était fribourgeoise et s'appelait Marguerite Tchachin. Il savait lire, ayant aussi été maître d'école. Il se mit en route par un froid rigoureux vers la mi-février, ne s'arrêta qu'un instant à Bâle, où il était recommandé à un certain Docteur, et dès qu'il fut arrivé à Schlestadt, toute la société composée de cinq personnes se remit en marche pour la Suisse. Louis marchait à la tête, Jean portait les effets des deux cadets. Ce dernier était un garçon de 20 ans, zélé pour son service. L'aîné des enfans s'appelait Louis, et bien qu'il eut à peine achevé sa 16me année, il avait beaucoup de résolution et de courage. Les deux autres frères pouvaient avoir 13 à 14 ans.

1 On donnait ce nom aux maîtres d'école de cette époque. Quelques-uns parcouraient le pays, offrant leurs services aux premiers venus. On les appelait *fahrende Schüler*. Hist. cantonale. — 2 Ce préambule ne se trouve pas dans la chronique, aux principales indications près.

L'un s'appelait Humbert [1], l'autre n'est pas nommé dans la chronique. Nous l'appellerons Rodolphe, du nom de son père. Louis avait une taille élancée, une tournure chevaleresque, les deux frères plus délicats encore, témoignaient beaucoup de crainte et d'inquiétude.

Mais la première journée s'étant écoulée sans encombre, ils se sentirent mieux disposés, d'autant plus que le temps s'était remis au beau. La petite caravane s'arrêta pour la nuit dans un village. Là, dans la grande chambre d'une mauvaise hôtellerie, ils causaient en riant de leurs frayeurs passées, sans remarquer un individu juché sur le poêle, qui les avait déjà suivis depuis Schlestadt, et prêtait l'oreille à leurs discours.

Le lendemain, il les suivit encore, enveloppé dans son manteau, traversa leur groupe sans les saluer et se maintint sur la même voie devant eux, à environ 200 pas de distance. La journée était encore plus belle que la veille. Gais et dispos, les jeunes gens entonnèrent des chants sur la guerre de Bourgogne et autres. Louis chanta ce que Veit Weber avait écrit sur l'expédition de Pontarlier :

L'hiver a été bien long
Maint oiseau s'en est attristé
Aujourd'hui son doux ramage se fait entendre,
Dans le feuillage verdoyant des bois, etc.

Sur quoi le messager lui dit : Monsieur Louis, cette chanson n'est plus neuve : on en chante chez nous une autre sur la guerre qui doit éclater. Ecoutez : . . . .
. . . .
les enfans firent bientôt chorus, et l'image des combats fit battre le cœur de l'aîné. Par contre, l'inconnu fit entendre quelques murmures.

Nos voyageurs continuèrent leur route, évitant les grandes localités, où se réunissaient les masses armées. Mais, en appro-

1 Probablement celui qui en 1516 fit le pélerinage de la Terre-Sainte et fut créé Chevalier du S. Sépulcre.

chant d'une taverne située près d'un bois entre Brisach et le Hardt inférieur, ils entendirent les cris farouches de quelques lansquenets qui y étaient entrés pour se rafraîchir. C'était la bannière de la ville de Colmar qui, forte de cent hommes, se rendait à Waldshout.

Effrayés par ce tapage, Jean et les deux cadets voulurent se réfugier dans le bois. Mais le messager et Louis les rassurèrent en disant que ces ivrognes ne les remarqueraient pas, ou plutôt qu'on pouvait déjà les avoir aperçus et que dès lors dévier de la route, serait éveiller des soupçons.

Ils virent en même temps l'inconnu qui s'était retourné pour les regarder. Cette circonstance les détermina encore plus à ne pas reculer, parce qu'il pourrait en avertir la soldatesque. Ils franchirent donc la montée qui les séparait de la taverne, mais avec réserve et sans bruit.

Ils virent bientôt devant la porte une galerie ouverte, où les soldats buvaient. Un drapeau gardé par une sentinelle, flottait devant la galerie. A côté, le Capitaine nommé Brandolf, noir et de haute stature, conversait avec l'inconnu qui lui montrait du doigt les jeunes voyageurs ; puis à leur approche, s'interrompit en appuyant son poing fermé sur la bouche. Les enfans se rangeant de côté, essayèrent de passer vite. Mais le Capitaine fit un grand pas vers eux, et comme par plaisanterie, leur barra le passage avec sa puissante hallebarde. Halte, s'écria-t-il avec un grand éclat de rire, braves compagnons de la Suisse, chantez-nous un couplet de vos belles chansons : nous vous payerons un coup à boire.

A ces mots, les soldats qui avaient entendu la voix de leur Capitaine, se levèrent de leurs siéges. Les uns se bornent à regarder depuis la galerie ; les autres s'approchent de leur chef. Le messager ne perdit pas la carte, et comme si tout cela lui était indifférent, il se rangea de côté et s'appuya sur son bâton. Mais l'aîné des frères, emporté par la colère, lança au Capitaine des

regards courroucés et frappa avec force sur sa hallebarde. Mais sa baguette de coudrier se brisa sur l'arme pesante, et toute la troupe éclata en rires immodérés. Diantre, dit le joyeux fifre de la compagnie, si les jeunes veaux suisses s'emportent ainsi, que sera-ce des bœufs?

Les soudards applaudirent par un hennissement prolongé. Mais le jeune Louis ne maîtrisant plus sa colère, tira son poignard. Humbert tremblant tâchait de le contenir, tandis que le petit Rodolphe s'agenouillait devant lui en suppliant. Hans voulut alors en vain élever la voix et composer avec le Capitaine. Le robuste guerrier saisit d'une main Louis, de l'autre le serviteur, et les entraîna vers la galerie, en disant: de si tendres enfans ne devraient jamais voyager seuls, surtout quand les routes sont infestées de soldats. Il faut que j'intervienne, pour qu'il n'arrive point de mal à personne.

Infâme scélérat, s'écria Louis, pour toi, intervenir c'est arrêter les pauvres voyageurs qui suivent innocemment leur route. Ah! que n'ai-je une épée, tu l'eusses sentie et ne m'eusses entraîné que mort.

Ah parbleu, fit le Capitaine en ricanant, voyez donc l'innocence! Croyez-vous donc, jeunes armaillis, que nous avons la berlue, nous autres, et que nous sommes incapables de distinguer une bête à corne d'un chat? Allez, quand je pêche, je ne dédaigne pas les écrevisses. Petits Suisseaux, je vous prends sous ma garde, et puisque vous retourniez chez vous, nous ferons chemin ensemble. Papa payera bien un joli pourboire pour l'escorte, et nul mal ne vous adviendra.

Alors deux soldats firent également entrer les deux petits dans la taverne. L'un voulut enjoindre au messager de les suivre. Mais celui-ci simulant toujours une parfaite indifférence, parut ne s'inquiéter de rien et demanda qui étaient donc ces enfans bien habillés, qu'on venait d'arrêter? Cette manière de faire mit le petit Ro-

dolphe en colère ; il ouvrit la bouche pour injurier celui qui les reniait. Mais Humbert qui avait deviné les intentions du messager de rester inconnu pour être plus utile, lui dit de se taire.

Content de sa bonne capture, le Capitaine vida un plein verre à la santé des braves Seigneurs suisses qui avaient lâché un poisson si délicat dans ses filets, puis fit donner le signal du départ. On jucha les deux cadets sur un vieux cheval de train, et Louis, privé de son poignard, dut suivre avec Hans et entouré de six arquebusiers, le Capitaine chevauchant. Venait ensuite le porte-enseigne avec douze autres. Le reste suivait en désordre, et sans se hâter, en chantant et plaisantant grossièrement. Quant à l'inconnu en manteau, il resta à la taverne, largement récompensé par le Capitaine pour sa trahison. Cependant le messager avait réussi à faire comprendre aux trois enfans par quelques mots patois, qu'ils devaient le renier. Il se joignit à la troupe, sans être reconnu ; car le traître n'avait pas fait mention de lui. Toutefois il ne resta pas totalement oublié.

On se mit en marche. Les deux cadets pleuraient avec amertume, Louis se mordait les lèvres avec une fureur concentrée, tandis que Hans cherchait à apprivoiser un peu les arquebusiers par ses propos.

Ils atteignirent à une heure assez avancée et par un beau clair de lune une belle hôtellerie à Othmarsheim. Le Capitaine s'y installa avec les 5 prisonniers et la garde du drapeau. On se remit à boire de plus belle, et le Capitaine étant sorti un instant pour affaire, les lansquenets taquinèrent méchamment les Suisses. Ils demandèrent sérieusement au messager, s'il était aussi un Confédéré? Et sans doute un des plus mauvais, ajoutèrent-ils, car tu as furieusement l'air d'un espion. Laissez-moi tranquille, répondit-il avec humeur. Je suis le serviteur du Docteur Artopéus [1]

1 Ce nom n'est pas exprimé dans le texte de la chronique. La place qu'il devait occuper, est restée en blanc.

de Bâle. Je suis venu à Schlestadt percevoir des intérêts qui lui reviennent. J'ai rencontré par hasard ces enfans suisses et nous avons fait route ensemble.

L'hôte qui entendit ces paroles, conçut quelques soupçons et demanda malicieusement : où est donc le valet qui depuis 13 ans venait percevoir les revenus du Docteur? — Le messager qui était heureusement au fait, répondit sans hésiter : Heinz est malade, c'est pour cela que Monsieur m'a envoyé. A la bonne heure, reprit l'hôte, je vois que vous n'en imposez point. Heinz est malade. Compagnons! laissez aller ce brave homme, c'est le serviteur du Docteur Artopéus, une de mes meilleures pratiques. Je réponds pour lui.

Les soldats trouvèrent que cela était juste, et allèrent en faire la proposition au Capitaine. Celui-ci réfléchissant que le messager ne lui rapporterait aucune rançon, le relâcha et la même nuit l'exprès s'achemina à la hâte vers Bâle, pour y chercher quelque assistance. Il s'adressa au Docteur ; celui-ci en instruisit le Conseil qui décida l'envoi d'un messager à Rheinfelden, chargé de réclamer auprès du bailli l'élargissement des enfans qui devaient y être amenés.

Les prisonniers passèrent une pénible nuit à Othmarsheim. Le lendemain ils se remirent en marche le long du Rhin. Mainte jeune fille, au cœur sensible, s'apitoya sur leur sort, mais la plèbe était d'autant plus dure. Tel aiguisait son long couteau de cuisine pour égorger les *jolis petits veaux*. Les soldats riaient aux éclats, Louis détournait la vue avec dédain, les petits versaient des torrens de larmes.

On se garda bien de traverser le territoire bâlois, parce que Bâle semblait incliner vers les Suisses. On passa le Rhin plus bas sur deux bateaux et Humbert disait tristement : ces ondes viennent de la maison de nos parens, et Dieu sait si nos mères chéries n'y ont pas laissé tomber quelques larmes à cause de nous.

On arriva vers le soir à Rheinfelden. Comme il s'y trouvait déjà des soudards de la ligue de Souabe, le Capitaine Brandolf voulut parader avec son butin. Il disposa son monde sur une ligne étendue en passant par la porte, au son joyeux des fifres et du tambour, enseigne déployée : chaque enfant marchait séparément, conduit par deux soldats choisis parmi les plus beaux. Ils ouvraient la marche. La foule accourait de tous côtés, et vantait le chef prudent qui, dans cette guerre, avait su attraper la première prime. 50 florins d'or ne sont pas de trop par tête, disait-on, si ce peuple de pâtres veut racheter ces trois petits boucs égarés. Puis les enfans des écoles d'imiter le bêlement des chèvres, ce qui perçait le cœur d'Humbert et du petit Rodolphe. On leur présentait de l'herbe, des branches, du sel comme à du menu bétail.

Heureusement le but fut bientôt atteint. Les trois garçons et Hans furent confinés dans une chambre solide de l'auberge. Le bailli ayant été appelé, eut l'air d'en avoir compassion. Dès le premier abord, il dit au sauvage Brandolf : il y a déjà ici un messager de Bâle, qui réclame convenablement ces enfans. Nous aviserons demain à ce qu'il y a à faire. Ces paroles déplurent furieusement au noir Capitaine. Puisse la fièvre te tenir, vieux bélitre, dit-il en lui-même. Puis ayant rejoint les siens, il fit noliser en secret un grand bateau, afin de décamper pendant la nuit pour Waldshout avec sa prise.

Sur ces entrefaites l'heure du souper étant venue, Hans qu'on avait laissé quasi libre, descendit à la cuisine pour y chercher de quoi restaurer ses jeunes maîtres. L'obscurité du corridor lui permit d'écouter sans être aperçu, ce que le Capitaine disait au porte-enseigne et aux trois autres sous-officiers : Ainsi demain à trois heures, nous quatre et seize hommes, les petits Messieurs en sus, et nous remonterons le Rhin.

L'honnête Hans revint chez les enfans leur rapporter ce qu'il avait entendu : ils étaient heureusement seuls.

Ils résolurent de feindre la résignation, comme si rien ne fut parvenu à leur connaissance, et de voir, s'il n'y aurait pas moyen d'échapper par la fuite. Une porte s'ouvrait par derrière, mais on l'avait condamnée avec un fort clou. Hans fit en sorte que pour la nuit ce clou pût s'arracher sans bruit. Des pas s'étant fait entendre sur l'escalier, il ne put d'abord observer où aboutissait cette issue. Pour s'en assurer, il sortit une seconde fois et rencontra le bailli qui le laissa passer. Il vit alors que la porte s'ouvrait sur une galerie de bois, d'où l'on descendait par un petit escalier dans la cour.

Cependant le bailli et le Capitaine, le porte-enseigne et les sous-officiers se réunirent pour souper dans la chambre des enfans, car le poêle était occupé par les soldats. A peine l'orgueilleux Louis goûta-t-il d'un mets et ne répondait pas une syllabe, quand par hasard on lui adressait la parole. Bientôt on ne fit plus attention aux prisonniers, et tandis que Hans et Ludwig s'étendirent sur un banc pour faire semblant de dormir, un doux sommeil s'empara réellement des deux petits qui en avaient grand besoin.

Les convives s'animaient sous l'influence du vin : le souper se changea bientôt en orgie bachique. La conversation tomba sur la campagne qui allait s'ouvrir : chaque mot portait le cachet d'une jactance barbare. Les buveurs firent un partage régulier de toute la Suisse, et cette opération était de temps en temps interrompue par une chanson de lansquenets.

Le bailli porta ensuite à l'empereur Maximilien un toast qui acheva de griser les convives. Ils commencèrent à chanceler, bégayer, et puis disparurent. Après minuit un profond silence régnait dans la petite chambre.

Seul encore occupé de la surveillance des prisonniers, le Capitaine s'assit pesamment à terre, le dos tourné contre la porte, afin que, si le sommeil venait le surprendre, la moindre tentative d'évasion l'éveillât. Les fenêtres de la chambre étaient fortement

grillées et il n'avait sans doute pas aperçu l'issue de derrière. Un quart d'heure s'était à peine écoulé, qu'il ronflait déjà bruyamment. Le fidèle Hans et Louis prirent en main leurs souliers, arrachèrent le clou de clôture, secouèrent leurs deux petits compagnons et tous s'échappèrent par la cour.

Grâce à leur bonne étoile, la porte de la rue était restée ouverte. Les quatre fugitifs se trouvèrent dehors par un beau clair de lune, et cherchèrent de suite la porte de la ville. Mais elle était, hélas, fortement verrouillée et le *qui vive* retentissant d'une sentinelle fit tressaillir les enfans. Ils se réfugient dans une rue obscure. Un chien s'élance en aboyant et les force à se sauver vers l'église. Là plus rassurés, mais grelottant de froid, ils sont forcés pour se garantir de la bise, d'entrer dans l'ossuaire malgré l'horreur que leur inspirait ce funèbre caveau.

Ils y attendirent moitié engourdis l'aube du jour. Alors le vieux marguillier traversa à pas lents le cimetière pour aller sonner matines. Hans prit aussitôt la résolution de lui tout raconter pour sauver ses maîtres. Il le suit hardiment dans l'église, le conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré, de procurer un asile sûr à trois enfans suisses injustement poursuivis, et qui viennent d'échapper. Le pieux sacristain se laisse toucher, car la veille il a entendu parler de ces enfans. Conduisez-les à la sacristie, dit-il au serviteur, j'en aurai soin. Quelle joie pour les pauvres petits transis ! Dès qu'il eut sonné matines, le sacristain vint les rejoindre, fit du feu à la cheminée qui servait à chauffer les prêtres, puis alla préparer un souper.

Sur ces entrefaites, le Capitaine s'était éveillé après deux heures de sommeil. Il se rappelle les prisonniers et la traversée sur le Rhin, éveille le porte-enseigne et ceux qui devaient l'accompagner, puis ouvrant gaîment la porte, allons, mes sept dormans, s'écrie-t-il, en avant ! il est temps de partir. Sont-ils endormis, ces rats ! Bientôt il découvre la porte de derrière, toute béante :

ils se sont enfuis par là, nul doute. Sa rage est au comble. Il fait retentir l'auberge de ses vociférations. Il accuse l'hôte, l'hôtesse, le valet, la servante et même le bailli. Il explore tout le logis, et expédie des hommes aux portes de la ville à la recherche des fugitifs. Une sentinelle déclare avoir vu deux hommes dans l'obscurité, mais ne sait rien de plus. Le Capitaine parcourt les rues pour chercher lui-même, ordonne sous peine de mort que les portes resteront fermées, et jure qu'il visitera tous les coins et recoins, depuis le clocher le plus élevé jusqu'à la cave la plus profonde.

Mais en vain. Après avoir parcouru la moitié de la ville avec les siens, il allait renoncer à ses recherches lorsque deux vieilles femmes qui revenaient de matines, appelèrent son attention sur l'église ouverte. Il y entre précipitamment et croit dans le silence de cette enceinte voûtée, entendre un bruit sortir de la sacristie fermée. Les voilà, sans doute, pense-t-il. Il s'approche de la porte à pas silencieux, et dissimulant sa voix, êtes-vous encore ensemble, dit-il, braves garçons suisses? Hans prenant le change, répond : sans doute, mon bon Monsieur. Alors enflammé de colère, le Capitaine profère le plus gros de ses juremens et frappant sur la serrure avec son poing fermé, c'est Satan, s'écria-t-il, qui vous a conduit ici. En même temps il se mit à vociférer et à tapager comme un furieux. Les fugitifs tremblèrent en entendant cette voix formidable : les plus jeunes prièrent le Ciel qu'il les protégeât. Attirés par le bruit, des prêtres, le sacristain et d'autres personnes survinrent. Quelqu'un alla prévenir le bailli qui arriva avec une escorte armée et résolu de maintenir, dans sa compétence, l'ordre et la tranquillité. Il écarta en peu de mots l'impétueuse réclamation de Brandolf. Celui-ci grinçant des dents, jura qu'il ne se laisserait pas frustrer de la rançon, qu'il saurait en appeler à une autorité supérieure, et que les patrons des paysans suisses seraient payés pour leur bon vouloir contre la majesté impériale. Puis il sortit de l'église d'un air bravache, rallia ses

gens et se mit en route pour Waldshout, où il comptait porter plainte au grand bailli contre celui de Rheinfelden.

Le marguillier reçut l'ordre d'ouvrir la sacristie. Le bailli y entra avec ses gardes, à travers la foule qui s'écarta respectueusement. Kunz, son premier serviteur, se tint sur la porte en sentinelle. Au bruit des clés et pendant qu'on ouvrait, les Suisses se sentirent presque défaillir de terreur et de désespoir. Louis s'était retranché dans un coin. Armé d'un tison, il semblait résolu de vouloir vendre chèrement sa liberté. Les autres au contraire, crurent qu'il était plus prudent de demander grâce. Quand enfin, au lieu du noir Capitaine, ils virent entrer l'honnête bailli qui ne manifestait aucune colère, Hans et les deux petits tombèrent à genoux, et une douce espérance brilla dans leurs yeux. Le brave serviteur tenant les deux garçons par la main, implora d'une voix émue l'assistance et la protection du magistrat. Celui-ci les accueillit avec la plus grande bienveillance. Louis jetant son tison, s'approcha et dit : Voilà un généreux chevalier, auquel je me rends volontiers.

On conduisit les enfans au château et on les restaura du mieux pour les transporter plus loin. Le bailli craignant les faux rapports du Capitaine, s'empressa d'envoyer à Waldshout son propre fils et six cavaliers chargés d'escorter le char qui transportait les enfans et d'intéresser en leur faveur Gaspar de Mersbourg, le grand bailli ; ce qui ne fut pas difficile, le chevalier Mersbourg ayant été autrefois très-lié avec M. Antoine de Praroman, leur cousin. Il fut charmé de pouvoir lui être utile, malgré la guerre qui allait éclater. Il les reçut avec beaucoup de bienveillance, et se disposait déjà à écrire au Docteur de Bâle, que les enfans appelaient leur protecteur, lorsqu'on vit entrer celui-ci à Waldshout avec le messager de Fribourg, qui n'avait cessé de le solliciter. A la vue de leur sauveur, les enfans ne purent contenir leur joie. Le grand bailli consentit qu'ils partissent avec le Docteur, moyennant une

petite rançon pour le terrible Capitaine. Douze florins furent tout ce qu'on paya. Dans sa colère, Brandolf abattit l'angle d'une table jurant qu'il irait lui-même à Fribourg embrocher avec sa hallebarde les trois petits veaux. Il poursuivit secrètement le Docteur qui rentra bientôt à Bâle avec ses protégés : le Capitaine les eut volontiers écharpés tous ensemble. Mais ils étaient tous en char ou à cheval et son infanterie ne put les atteindre. Au détour d'une montagne, il les entendit encore chanter ce refrain d'une chanson de Tell : *La liberté est notre ornement. Louange à Dieu !*

Le Poète conclut ainsi : « Voilà l'histoire des cinq garçons : je te l'ai racontée aussi brièvement que j'ai pu. S'ils n'avaient pas été Fribourgeois et mes élèves en sus, je n'aurais pas pris la peine d'en dire autant [1]. »

Vient ensuite la seconde expédition de Hégau. L'épisode du Juif qui tua notre maître artilleur devant Thiengen [2], n'y est pas oubliée Les assiégés ayant demandé à capituler : oui, dirent les Suisses, mais à une condition : c'est que vous nous livrerez ce maudit juif qui a commis le meurtre, afin que nous pussions le punir. Effectivement ce malheureux fut livré et cruellement mis à mort (*k*). Le Poète fait ici preuve d'une insensibilité trop ordinaire à cette époque. Loin de s'apitoyer sur le sort de la victime, il l'insulte par des réflexions dérisoires. « Il demandait, dit-il, à se racheter de la mort par une captivité perpétuelle et à la condition d'enseigner son art ; car ce *supplice n'était pas trop de son goût. Il demeura suspendu comme un porc* (hieng do als ein Schwyn). »

L'auteur cite en entier un chant composé par un Grison sur la grande bataille de Gluns (*l*). Mais ce qu'il ne cite pas, bien qu'il le promette souvent, ce sont les noms des capitaines et officiers qui commandèrent les Confédérés. Les places qui devaient

1 Faute d'espace, le texte de cette histoire ne paraîtra que dans le second cahier. — 2 Hist. cantonale, 2me part.

contenir leurs noms sont restées en blanc. Il nomme seulement Jean Techterman haranguant les siens après la prise du château de Liebenstein, et raconte à cette occasion qu'un char de provisions (der pfisterwagen) appartenant aux Fribourgeois [1] (*m*), fut emporté par son cheval dans le camp ennemi, sans qu'il fut possible de l'arrêter. Il fait aussi mention de Henzmann Henny, banneret.

Le IXme et dernier livre raconte la campagne du Frickthal et la grande bataille de Dorneck. On y trouve la chanson composée à Eslingen par Mathieu Schanz contre les Suisses, et celle composée, à ce qu'il paraît, par Lenz lui-même sur la bataille de Dorneck ; car elle se termine ainsi :

Berne et Fribourg, agréez ce récit
Que j'ai composé de mémoire
En votre honneur et celui des Confédérés.
Je l'ai composé à Sana (Gessenay)
Où j'instruisais mes élèves (*n*).

Ici se trouvent quelques lacunes dans le manuscrit. Puis vient une chanson chantée à Feldkirch par les lansquenets, composée par Péter Meyler de Rapperschwl, et établi à Lucerne où, ajoute-t-il, il *dépense beaucoup plus qu'il n'a* (*o*).

Tout ce qui précède est résumé dans une longue chanson finale, dont voici la dernière strophe :

Celui qui a chanté cette chanson nouvelle
Est un brave Confédéré
Il a chanté gaîment.
Il a pourfendu maint Souabe
Et a combattu avec les Strasbourgeois.
Deo gratias (*p*).

1 Peut-être entend-il par là le char appartenant à l'abbaye des boulangers.

A la fin du volume est écrite d'une autre main la constitution de 1407 qui, comme on sait, n'a été traduite en allemand que 90 ans plus tard, un peu moins exactement qu'elle n'eut dû l'être. C'est la constitution de l'an 1404, plus un acte additionnel contenant des mesures de police, relatives aux troubles de l'an 1406, suscités par Aymonot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(*a*) Geschrybenn vollent mit flys.
Durch Ludwigen Sterner gewäsen zu Raconyss
Uff den xxiiij tag genners manot zwar
Nach Cristi geburt fünffzehn hundert und ein Jar.

(*b*) Dem durchluchtigen hochgeborn fürsten und hern hern Jacob von Savoy, graven zu Roymond oder sinen statthalter und amptlüten, verkünden wir Schultheiss und rat, und gemeinden beider stetten Bernn und Fryburg uns noch unvergessen mit was flyss meynung und ernst wir zu nutz und gemach üwer Herrschafft und land günstig sind gewesen Als das wir des selben schad nit anders den unsern alweg abgewert haben, sollicher unser milte ist aber nit wenig undankparkeit begegent, die sich als verre erheppt hätt, das in den gegenden Ir landen die unsern botschafften durch die üweren ermürdt und gefangen sind, Darnach so ist dise ergernuss in sollich häss und Irrung geflossen dass unser gewandten In dem vermeldten land nit unschedlich wandeln, durch üwer amptlüt und eigner volker todslag, und schad an lib und an gutt gefügt sind, und das dieselbe grimigkeit un uffhörlich gesechen werd hatt sy In unverdienet noch zu verschulden gantz nützit geneigt, All menschlichen Kouff und übungen Inen abgeworfen und darzu uns die von üwer herrschafft wol an der dankparkeit ob unser dienst alzit bewegen wurden ertrug sy noch, Harumb devile natürlich rechten ist frevell abzeweren, und gewalt mit gewalt zu vertribenn, so werden wir bezwungen etc. Geben under unserm Sigel xiiij Octobris anno 1475.

(*c*) Pfenning, du machst meng Hertz betrüpt
Pfenning, du hast kein armen lieb
Pfenning, du bist ein rechter dieb
Pfenning, du bist ein mörderer gross
Pfenning, du bist des tüffels genoss, etc.

(*d*) Maria, du zart, ich ruf dich an
Erwirb mir nothdurftige Ding
Damit ich zu Ende bring
Mit Vernunft und Gesundheit
Das Werk das zu ist bereit't
Der Stadt Fryburg in Œchtland,
Von mir Johannes Lenz genannt
Minen liben gnädigen Herren
Zu dienst, lob und zu ehren
Hilf mir zu ende, du reine Meit
Durch die gnad so an dich ist geleit.

(*e*) Ich gieng spazieren in ein walt
— — — — — —
Der wald war mir unbekant
Des ich mich in Irrung want
Kam an ein luttern bach
Us höchen gebirg in fliessen sach
Mit bömen war der bach geziert
Ein boden gar schön musirt
Umgeben hett in das grûne grass
Durchsichtig war es wie ein glass
Der cle und manch blümlin
Mit iren farben gaben schin
Das er in dem bach erglast
Denn was geziert meng böumes ast
Mitt fögeln fry beyder geschlecht.
Die ir Concordanz furten recht
Tenor mit schöner discant, etc.

(*f*) Ich stund gedacht du bist betrogen
Hie mitt diser lustigenn wyss
Oder ist es hie das paradyss
— — — — — —
Des bachs lust was manigfallt
— — — — — —
Vom töw was nass das grass
An iedem greslin ein tröpli hieng
Manch vöglin sin gsang anfieng.
Mitt lust sungen sy so fin
Do die sunn kam mit irem schin
Und erlücht schön das gewild und tal
— — — — — —
— — — — — —
Da hub sich froïd ane zal
Da die sunn so lieplich scheyn
Fer im gewild sah ich ein stein
By ein berg der was hoch
Der bach uss dem berge floss
— — — — — —
Da fand ich vil gewildes stan
Beider geschlecht, by dem stein
Jung, alt, gross und ouch klein
Jegliches fry nach siner art
Den bach ich ouch geschowen ward.
Darin sah ich der visch on zal
— — — — — —
Im stein ich ein loch sechen ward
— — — — — —
Stund darvor ruff in hin.
Jst yemand hie on allem spott
Der komm herus zu mir durch gott
Und maria die maget fry
Sag mir wo ich in der welt sy.
Als ich stund vorm loch im than
Da kam us dem hol har gan.
Ein bruder fast alt zur fart
Ein haar grau, lang sin bart
Im grawen gewand oni schu
Ich stund in forcht mit unru

Dann ich im sach do zu stund
Vor forcht ich nit fliechen kund
Sin gesicht was scharpf und clar
Sin mund was corallen far
Sust was er durr und ungestalt
Min gedank waren manigfalt
Do ich in sach also gethan
Bald war er mich sichtig an
Do ich allein stund by dem bach
Kam zu mir gottlichen sprach
Bist du ein mönsch cristenlich
Oder des tüffels gespönst bescheid mich
Von schrecken ich kom reden mocht
In grosser forcht ich mich bedacht
Sprach dem tüffel bin ich gran
Ich bin ein gut cristen man
Und bin verirrt in mynem synn
Das ich nit weiss wo ich bin.
Der bruder sprach zu mir on spot
Gesegnet sy der ewig gott
Der dich zu mir hatt gesant
In sechzig jar ich nie erkant
Kein mönsch fur war dann dich
Damitt nam er by der hand mich
Furt mich gon dem hole zu.

— — — — — —

Zuletst ward der bruder sechen
Ich han wunder gehört und gesechen
Am himel und in der erdenn
Mich wundert wass druss wil werden
Damit batt er mich gar ser
Was in der welt fürgangen wer
Ich sprach bruder las mich verstan
Di vill wunderzeichen wunder an
Die tag und ouch die stund
Darin dir sind worden kundt
Die Wunder ob ichs ouch hett gesechen
In diesem jar tett er sechen
Als du bist kommen zu mir
Für war so sag ich dir

Das ich gehort hab in dem tal
Erdbeben und der bergen hal
In lüften ich gesechen hab
Für fallen hoch herab
Mich dunckt das gestirn sy verwendt
Und irrt fast am firmament.

(*g*) Da kam ein plag ungestallt
In Tutzschland an alle ort
Die nie was gesechen noch gehört
Es gewans jung, alt, arm und rich
Sie war der Uszetzigkeit gelich
Die grossen blattern ward die plag
Genannt. Noch eins ich dir sag
So die plag by wunen was
Wann der mönsch durch artzet genas
Das er glatt ward am lib wider
So gewonn er in sin gelidern
Gross wee mitt gifftigen tampf
Als das potagra und der krampff.

(*h*) Meinten besser zu sin zur zit
Dann die Eidgenossen zum stritt
Hassten sie an allen orten
Schalten sie mit worten
Die da sind uncristenlich
Dass Gott mocht erbarmen sich
So schantlich und ungestallt
Mit unmönschlicher form manigfalt
Das man kein mönschen zu sol schiben
Sy sind so lasterlich, ich lass bliben
Niemant soll darvon sagenn
Da verschinen waren die tagenn
Und zit solt komen uff erdenn
Das solch hund solten werdenn

Von Gott umb ir wort geschant
Da litt die Natur das bekannt
Vor mit den hunden zur stund
Zu Fryburg in Œchtland ist kund.

(*i*) Fryburg ich sol dich brisenn
Du bist ein edel fleck
Starken bystand tust du bewysen
Mit dinen scharpfen knecht
Gross war im Swaderloch die hilff
Das sach man von dir gern
Din glich vindt man nit
Du bist aller eren werdt.

Fryburg ich will dich nennen
Ein ort im Schwytzer pundt
Du tust dich wohl erkennen
Du stast uff vestenn grund
Es ist ein statt so veste
Und ist gebuwen schon
Sind tund allweg ir beste
Und griffend fruschlich an.

(*k*) Den von Fryburg tett man schenken
Den juden den liessens henkenn
An ein boum an sine füss
Der brat schmack im nit süss
Da hieng er schier zwey tag
Lebendig, der henker pflag
Von Fryburg us Œchtland
Das houpt abschlagen zu hand
Gross gut wollt er han geben
Das man in hett lassen lebenn
Dartzu wollt er ewig gefangen sin
Wan man wölte das man do hin
In ysnen köten schmyden sollt
Sin kunst er sy lernen wollt

Des möcht er als nit genyessenn
Er entgallt des schedlichen schiessen
Des verlor er das lebenn sin
Hieng do als ein schwyn.

(*l*) Der uns das lied hat gesungen
Und singt zu diser stund
Keinem herrn ist er verbunden
Er sitzt im grawen bund
Zur Cur ist er gar wohl bekant
Sin narung ist er suchen
In tütsch und weltschen land.
Deo gratias.

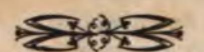
(*m*) Als man in abziehen was
Do ward sich begebenn dass
Das der pfisterwagen sich do wan
Von Fryburg us Œchtland
Dem stellross, was so gäch
Das es den fygenden lüff nach
Das es nyeman mocht behan.
Die fygend namen den wagen an
Wie wol es die knecht verdross
So kam wagen und ross ins sloss.

(*n*) Bern und Fryburg nempt von mir zu dank
Das gedicht das ich us minen synen kranck
Uch und den eydgenossen zu eren
Gemacht han zu Sana in dem land.
So ich meine Schüller tett leren.
Amen.

(*o*) Der uns das liedlin nüwes singt
Peter Meyler es bezwingt

Von Rappenschwil ist er sich nemen.
Er sitzt zu lutzern by der statt,
Da vertut er vil mer dann er hatt
Zu Appenzell tut mann inn wol erkennen etc.

(*p*) Der uns das liedlin nüwes sang
Ein frischer eidgenoss ist ers genant
Er hatts gar frölich gesungen
Er hatt mengen Swaben erstochen
Und mit den Strassburgern gerungen.
Deo gratias.



NOTICE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

BERTHE, REINE

DE LA

BOURGOGNE-TRANSJURANE,

ET

SUR SA FAMILLE.



NOTICE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

BERTHE, REINE

DE LA

Bourgogne-Transjurane, et sur sa famille.

Il existe sur la reine Berthe un si grand nombre d'écrits, qu'il paraîtra inutile, fastidieux même, de revenir sur ce sujet. Honneur à ceux qui, les premiers, ont percé la nuit dont s'enveloppait l'histoire de cette princesse, à tous ceux qui ont célébré ses vertus; mon humble notice pâlit devant leurs brillantes couleurs, et je ne puis ajouter à leurs écrits qu'infiniment peu. J'oserai toutefois signaler dans leurs tableaux quelques traits à retoucher; on m'en saura gré peut-être. La muse de l'histoire aime à s'animer des inspirations de la poésie, à condition toutefois que celle-ci n'altère pas les réalités par les fictions du roman.

La faiblesse des princes Carlovingiens et les désordres qu'elle occasionna, furent les circonstances qui, réunies à l'ambition, portèrent le comte Rodolphe sur le trône de la Bourgogne-Transjurane, et, de gouverneur d'une province, le firent fondateur d'une nouvelle monarchie. Rodolphe I[er] fut proclamé roi à St. Maurice, l'année 888. On lui donne encore quelquefois, mais

mal à propos, le nom de Rodolphe de *Strättlingen*, comme s'il eût appartenu à la famille des barons de ce nom, qui furent puissans dans l'Oberland, mais dont vraisemblablement on ne parlait pas dans le neuvième siècle. Il descendait de Welphe Ier, contemporain de Charlemagne et premier fondateur de l'abbaye de Rheinau; car les anciens Welphes ou Guelphes, surnommés les collègues des rois, avaient de riches propriétés dans la Souabe et sur la rive gauche du Rhin. C'est des mêmes Welphes que tirent leur origine les princes qui règnent dans la Grande-Bretagne et sur le Hanovre.

L'Helvétie occidentale, la Franche-Comté, le Bugey, la Savoie, Genève et le Vallais formèrent le nouveau royaume de la Transjurane. La Reuss séparait cet état de l'Allemanie qui était l'une des provinces confédérées du royaume de Germanie. Attaqué plus d'une fois par l'empereur Arnolphe, Rodolphe sut conserver sa couronne et assurer l'indépendance de ses états; il mourut l'année 911 ou 912. Dans la Transjurane, la couronne était élective; mais la nation ne fit aucun choix hors de la famille du fondateur de la monarchie. Rodolphe II succéda à son père.

Deux frères, Ercanger et Berthold, de la famille des Welphes, avaient longtemps administré l'Allemanie, en qualité de commissaires du roi de Germanie (*nuntii cameræ*). Ceux-ci ayant été condamnés à mort, l'empereur Conrad, de concert avec la noblesse du pays, créa duc d'Allemanie Burcard, comte de la Thurgovie et de la Rhétie [1]. La Rhétie, comme on la limitait alors, s'étendait jusqu'aux frontières de l'ancienne Thurgovie, et comprenait une grande partie du canton actuel de Saint-Gall [2]. Burcard, riche en biens allodiaux, mais souvent peu délicat dans ses procédés, était un guerrier redouté [3]. Il avait épousé Régu-

[1] Burcard est qualifié *Rhætiæ curiensis comes* par Hartmann, *Annal. heremi*, p. 31; comte de la Thurgovie et de la Rhétie, par Watteville, Hist. de la Conféd. T. I. p. 11. — Il fut créé duc d'Allemanie en 916 ou 917. — [2] Voir Sprecher, *Pallas rhæt.* L. III. p. 103, ed. Elzev. et Watteville, l. c. note. — [3] V. Hepidan. de vita B. Wiboradæ, c. 30. — *Bellator intolerabilis.* Witikind. L. I.

linde, que l'on voit paraître aussi sous le nom de Wida, et que l'on a crue fille de l'empereur Conrad. De cette union naquirent trois enfans :

1° Burcard qui, dans la suite, fut aussi duc d'Allemanie [1].

2° Adelric qui fut profès à Einsiedlen et anachorète dans l'île d'Uffnau, au lac de Zurich, où il mourut vers 973.

3° Berthe; c'est celle dont nous allons nous occuper.

On a fait diverses conjectures sur les causes des démêlés survenus entre Rodolphe II et le duc Burcard; le sujet de la difficulté ne nous est pas connu exactement, mais tout se réunit pour indiquer que la question de territoire et de limites y était au moins pour quelque chose. Puisque Conrad, aïeul de Rodolphe II, se trouve qualifié duc de la Rhétie et du Jura [2], il avait sans doute possédé des biens considérables sur la rive gauche du Rhin; car les grands fiefs du royaume germanique étaient ordinairement donnés à quelqu'un des grands terriens de la province. Non-seulement Burcard était soupçonné d'avoir contribué à la condamnation d'Ercanger et de Berthold, Welphes d'origine, mais encore il avait su se faire adjuger leurs domaines confisqués. Il était naturel que Rodolphe formât des prétentions sur ces biens divers, patrimoine de ses aïeux, que l'altier Burcard n'était pas d'humeur à lui restituer. Bucelin dit en effet que le roi de la Transjurane chercha a envahir la Thurgovie et la province voisine à titre d'héritage, et comme parent des anciens propriétaires [3]. Quoi qu'il

[1] Lang (Grundriss T. II. p. 474) dit positivement que Burcard, duc d'Allemanie en 954, était fils de Burcard I[er] et de Régulinde. Les historiens de l'Alsace, Schœpflin et Grandidier, inclinent pour la même opinion qui est confirmée par les *Annales Einsiedlenses*. — Il est vrai que Schmidt (Gesch. der Deutschen. L. III. c. 3) prétend que ce duc Burcard n'appartenait pas à une famille noble; mais il oublie que, selon ses propres assertions, dans le choix des ducs des provinces germaniques, on préférait toujours les seigneurs riches en alleux dans le duché et les descendans des anciens ducs. — Ruthard, évêque de Strasbourg, n'était point frère de la reine Berthe, comme un auteur l'a dit. — [2] *Rœticarum et Jurensium partium dux*. Fulcuinus, *de gest. abbat. Lobiens.*, c. 12 ap. Dachery. T. II. p. 734. — [3] *Rudolphus, Burgundiæ rex, familia Altorfiensis, sub titulo cognationis Turgoviam et vicinas per Helvetiam provincias invadit*. Bucelin *Rhæt. christ.* ad a. 918.

en soit, l'année 919, Rodolphe II, à la tête d'une armée, passa la Reuss, s'empara de Zurich et s'avança dans les fertiles campagnes de Winterthur, où il rencontra Burcard et les guerriers de l'Allemanie, déjà accoutumés à marcher aux combats en chantant les formules que Notker de Saint-Gall leur avait apprises[1]. On en vint aux mains; l'armée de Rodolphe fut mise en déroute. Le roi de Germanie ne donna aucun secours à son vassal contre le prince étranger qui envahissait une province du royaume, circonstance qui est un préjugé contre la justice des armes de Burcard. Ce duc, qui n'avait pris aucune part à l'élection de Henri Ier, surnommé l'Oiseleur, le voyait de mauvais œil à la tête de l'état, et lui avait refusé le serment de fidélité. Sachant que Henri s'avançait avec une armée pour le faire rentrer dans le devoir, il se hâta de conclure la paix avec Rodolphe. Celui-ci, en qualité de vaincu, dut ne pas se montrer très-exigeant; il remit à un autre temps à faire valoir ses prétentions. Burcard se soumit au roi de Germanie[2]; il fut obligé de céder la Rhétie à son neveu Huldric qui, à son tour, l'abandonna à Berthold, parent de l'évêque de Coire[3].

L'année 921, le roi de Germanie convoqua à Worms une diète, où, avec un grand nombre de prélats et de seigneurs, se trouva le roi de la Transjurane. Burcard y renouvela à son souverain l'hommage solennel. Le roi Henri confirma à Berthold la possession de la Rhétie; Rodolphe, ayant assisté à cet acte, se désista ainsi des droits qu'il pouvait avoir sur cette province[4]. Le traité de paix, arrêté entre Rodolphe et Burcard, fut confirmé et complété; soit qu'une condition eût été que Rodolphe épouserait Berthe, fille de Burcard, soit que le roi Henri conseillât cette

[1] Le fameux chant : *Media vita*, formule de prière. — [2] Witikind. L. I. — Annal. Saxo, ad a. 919. — Hepidan. vit. S. Wiborad. c. 5. — [3] Sprecher, *Pallas rhæt.* L. III. p. 105. — Dom Plancher et quelques autres modernes racontent que les évêques de Bâle et de Genève intervinrent comme pacificateurs entre Rodolphe et Burcard; comme ils ne citent aucune autorité, leur relation est au moins fort douteuse. — On peut consulter sur les événemens ici mentionnés le continuateur de Reginon, l'annaliste Saxon, Hepidan, Schmidt, Gesch. d. Deutschen. L. IV. c. 2. — [4] Sprecher, l. c.

union comme nécessaire à la consolidation de la paix, le mariage fut conclu. Les noces furent célébrées à Worms[1], en présence d'une nombreuse réunion des grands de la Germanie, l'année 921, ou, selon quelques autorités, un peu plus tard[2].

A peine Rodolphe II avait-il conduit son épouse dans la Transjurane, qu'une députation italienne vint lui offrir le sceptre de la Lombardie. Dans ce pays, les grands cherchaient constamment à opposer au possesseur de la couronne un rival formidable, c'est-à-dire à avoir deux maîtres pour n'obéir ni à l'un ni à l'autre. Appelé par une faction à qui le roi Bérenger Ier déplaisait, Rodolphe se rendit en Italie. Proclamé roi à Pavie, il y reçut la couronne de fer l'année 922. Le parti de Bérenger ayant repris des forces, la guerre se trouva allumée. Rodolphe remporta une victoire décisive sur Bérenger qui, peu aprés, perdit la vie sous les coups de lâches assassins. Comme tout paraissait tranquille dans la Lombardie, le roi retourna dans la Transjurane; il était à Lausanne au mois de Mai 923. Les ravages exercés par les Hongrois dans ses nouveaux états, le forcèrent bientôt à repasser les Alpes. Les déprédateurs furent éloignés et son trône paraissait solidement affermi[3]. « La quatrième année de son règne, Ro-
» dolphe renouvela, dans son palais de Pavie, aux ambassadeurs
» du doge de Venise, les libertés et les priviléges des Vénitiens dans
» le royaume d'Italie, tels que les anciens empereurs et rois les
» leur avaient accordés, et déclara par le même acte que le doge
» de Venise avait le droit de battre monnaie, parce qu'il avait
» acquis la certitude que les anciens doges avaient, sans inter-
» ruption, exercé ce droit[4] ».

[1] Hartmann, *Annal. Heremi*, p. 34. — Cet auteur eut pour collaborateur l'historien Guilliman. — [2] Hartmann, l. c., place les noces de Berthe en l'année 921; Hepidanus, en l'année 922, qui aurait été l'époque de la conclusion de la paix entre le roi Rodolphe et le duc, selon l'*art de vérifier les dates*. L'annaliste Saxon fait mention du mariage de Berthe, sous l'année 924, et c'est à cette date qu'il faut s'en tenir. — [3] *Rex Rodulfus.... defuncto Berengario, regnum potenter obtinuit.* Luitpr. L. III. c. 3. — [4] Andr. Danduli duc Venet. chron. L. VIII c. 10. dans Muratori. — Ce passage, écrit il y a plusieurs siècles par un doge de Venise, peut

Maître de deux grands états et des passages des Alpes qui les séparent, Rodolphe aurait régné sur la plus puissante monarchie de l'Europe, s'il avait su mieux profiter des circonstances, ou plutôt s'il avait réussi à triompher de l'inconstance de ses nouveaux sujets. Les Italiens ne tardèrent pas à se diviser. Ermengarde, fille d'Adalbert, marquis d'Ivrée, princesse aussi habile dans l'art de l'intrigue qu'elle était peu soucieuse de son honneur, exerçait alors une grande influence dans la haute Italie. S'étant mise à la tête d'un parti opposé au roi, mais incapable de résister aux forces de celui-ci, elle eut recours à la ruse et parvint à établir la défiance, la division même entre le roi et les seigneurs qui jusqu'alors avaient suivi ses bannières. Abandonné des siens, Rodolphe s'éloigna de l'Italie. Bientôt il se disposa à y rentrer, et cette fois il eut pour auxiliaire son beau-père, le duc Burcard. Les deux princes s'avancèrent à la tête des troupes jusqu'à Ivrée, d'où Burcard partit avec une escorte pour faire des propositions aux Italiens et reconnaître le pays. Arrivé à Milan, où il voulait sonder les dispositions de l'archevêque, il prononça en allemand quelques menaces qui, traduites aussitôt en langue du pays, irritèrent les Italiens. Lorsqu'il passait à Novarre, il périt assassiné près de cette ville, l'année 926. Rodolphe rentra dans la Transjurane, où, loin de la perfidie, auprès de Berthe, au milieu d'un peuple fidèle, il pouvait se consoler des vicissitudes de la fortune. Après avoir occupé le trône des Lombards pendant près de cinq ans, Rodolphe y vit monter Hugues, comte de Provence, frère utérin d'Ermengarde. On ignore si Berthe parut dans l'Italie pendant que son mari y exerçait l'autorité royale, comme on ne

servir de commentaire à une assertion de M. le comte Daru. Dans son excellente histoire de Venise (L. II. c. 13) l'illustre académicien soutient, comme chose incontestable, que Venise n'était à l'égard du roi Rodolphe dans aucun rapport de dépendance, et qu'elle n'avait aucun besoin d'une concession de sa part pour battre monnaie. — Au reste, il faut nécessairement admettre que les Vénitiens dépendaient du roi d'Italie, au moins en ce qui concernait les priviléges dont ils étaient autorisés à jouir dans son royaume, et que, jusque vers l'année 997, ils présentèrent annuellement aux empereurs, rois d'Italie, le tribut d'un manteau de drap d'or.

sait si elle fut du voyage qu'à son retour d'Ivrée ce prince fit à la cour de Henri l'Oiseleur.

En voyant les relations pacifiques et bienveillantes se soutenir sans interruption entre les rois de Germanie et de la Transjurane, on reconnaît l'existence d'une alliance perpétuelle entre les deux cours[1]. Dans l'automne de l'année 926, Rodolphe II était à Worms[2], auprès du roi Henri qui y présidait une assemblée de la noblesse du pays. On doit rapporter à cette diète, ou à une autre tenue peu après, quelques dispositions assez importantes. Le duc Burcard étant mort, Rodolphe crut que le moment était venu de renouveler ses réclamations au sujet d'une partie de l'Allemanie. On a dit que le roi de Germanie menaça Rodolphe de la guerre pour obtenir de ce prince une lance apportée d'Italie et révérée comme une relique; on a ajouté que Rodolphe, cédant à ses désirs, lui remit l'arme précieuse, et que Henri, pour le récompenser, agrandit ses états aux dépens du duché d'Allemanie. Cette version n'est en harmonie ni avec les rapports établis entre les deux rois, ni avec le caractère de Henri l'Oiseleur, prince désintéressé et ami de la justice, ni avec la constitution germanique, en vertu de laquelle les duchés étaient, non la propriété du roi, mais des fiefs inaliénables, dépendans de la couronne. Déjà avant ce règne, les rois de Germanie avaient une *lance sacrée*[3]; il est possible que Rodolphe en ait donné une seconde; mais la véritable cause de la concession de territoire dont il s'agit, fut l'insistance de ce prince dont les prétentions parurent légitimes à Henri et à la diète. Quoique la portion du duché d'Allemanie, cédée à Rodolphe par le roi de Germanie, ne soit pas exactement connue, on peut avec confiance établir que la Tœss forma la nouvelle limite du royaume de la Transjurane, depuis le voisinage de Winterthur jusqu'où cette rivière se jette dans le Rhin.

[1] V. Mascow, Comment. de reb. imperii romano-germanici. L. I. ad ann. 928. — [2] Schannat, Hist. episcop. Wormat. part. I. p. 323. — Dipl. de Henri Ier dans Zapf, p. 49. — [3] Witikind. L. I. p. *mihi* 10.

Le duché d'Allemanie, vacant par la mort de Burcard Ier [1], fut, de l'avis des seigneurs et des prélats, donné à Hermann, fils du comte Gérard, que l'on croit issu des Welphes. Ce nouveau duc épousa Régulinde, veuve de Burcard et mère de Berthe.

La Transjurane n'avait pas de capitale fixe; les rois de ce pays, comme ceux de la Germanie, administraient leurs états en les parcourant. On se tromperait, si l'on supposait des demeures royales dans tous les lieux où ils exerçaient des actes de l'autorité souveraine. On voit Rodolphe III, petit-fils de la reine Berthe, convoquer une assemblée de prélats et de seigneurs chez le curé d'Eysins, près de Nyon. Rien n'annonce que ces princes aient habité Payerne; leur plus ancienne demeure fut le château d'Orbe, qu'ils n'abandonnèrent jamais entièrement et dont Chavornay était une dépendance. Ils séjournaient souvent dans l'abbaye de St. Maurice, dont ils disposaient. Selon toute apparence, la reine Berthe habita ordinairement le pays de Vaud. Si une Berthe résida au château de Baldern sur l'Albis, ce fut la fille de Louis-le-Germanique, et non la reine de la Transjurane; ce château était dans les limites du duché d'Allemanie.

Les Italiens se lassèrent bientôt de leur roi Hugues qui les opprimait; ils s'adressèrent à Rodolphe, qu'ils regrettaient, et lui proposèrent formellement de le rétablir sur le trône des Lombards. Hugues qui par ses espions eut vent de ce qui se tramait, se hâta de conclure en 933 un traité avec Rodolphe à qui il céda, dit Luitprand, *tout ce qu'il possédait dans la Gaule* [2], c'est-à-dire ses droits légitimes ou usurpés, contestés ou reconnus, sur la Provence, le Viennois et le Lyonnais, en se réservant la propriété de plusieurs riches domaines et, selon quelques auteurs, l'usufruit de la Provence. De son côté, Rodolphe s'engagea par serment à ne rien entreprendre en Italie contre les intérêts de

[1] Quelques écrivains appellent Burcard II, le père de Berthe, ce qui ne paraît pas être exact. — [2] Luitprand, Hist. L. III, c. 13.

Hugues. Dès lors l'époux de Berthe vit ses états s'étendre du Rhin et de la Saône jusqu'à la Méditerranée, et il s'intitula roi de Bourgogne, d'Allemanie et de Provence.

Rodolphe II mourut le 5 Septembre 937; il fut enterré dans son abbaye de St. Maurice[1]. Les enfans qu'il eut de Berthe furent :

1° Burcard Ier, archevêque de Lyon en 949, prélat d'un mérite distingué[2].

2° Conrad, né vers 927. Encore enfant, il fut élu roi de la Transjurane, après la mort de son père.

3° Adélaïde, née en 931.

4° Rodolphe, titré duc, et, selon quelques écrivains, né après la mort de son père[3].

Guilliman reproche à Berthe d'avoir recherché en mariage Hugues, roi d'Italie, et de l'avoir épousé plus tôt qu'il ne convenait à une veuve en deuil de son mari[4]. Ce reproche n'est pas fondé; et d'abord aucun historien ancien ne dit que Berthe prit l'initiative. On comprend que Hugues serait volontiers rentré en possession des provinces cédées par lui au feu roi Rodolphe et que ce prince put, dans des vues d'ambition, chercher à devenir l'époux de Berthe, dont le fils appelé à régner n'était qu'un enfant, comme précédemment il avait épousé Marozie pour être maître de Rome. Le roi d'Italie était un libertin dont la plume se refuse à retracer les infamies, un tyran que Muratori compare à Tibère; on ne peut supposer que Berthe ait par inclination abandonné sa main à l'oppresseur de la Lombardie. Les avantages de l'état ou ceux de sa famille, bien ou mal entendus, purent seuls

[1] Selon quelques modernes, à Payerne, ce qui est peu probable. — [2] M. de Gingins fait l'éloge de ce Burcard, dans son *Essai historique sur la souveraineté du Lyonnais*, p. 28. — [3] Brower et Dom Calmet mettent mal à propos Ruotbert, archevêque de Trèves, au nombre des enfans de Rodolphe et de Berthe. — [4] Guilliman. Habsburg. L. IV. c. 1.

la déterminer à s'unir à un homme assez rusé pour la tromper, mais trop connu pour qu'elle ignorât ses vices. L'empereur Constantin Porphyrogénète, historien contemporain, raconte que Hugues passa les Alpes, arriva dans la Transjurane, suivit quelque temps les bords du Léman et trouva Berthe dans le château de Colombier, où le mariage fut conclu et où furent dressées les constitutions de dot en faveur de Berthe et de sa fille Adélaïde; car celle-ci fut alors fiancée à Lothaire, fils de Hugues, jeune prince déjà associé au trône, et qui avait suivi son père à Colombier[1]. Les contrats[2] étant datés du 12 Décembre 938, il est certain que Berthe ne convola à de secondes noces que plus de quinze mois après la mort de son premier mari.

L'année 939, Othon Ier, roi de Germanie, s'empara de la personne du jeune roi Conrad. En rapportant ce fait, les historiens du moyen-âge se servent d'expressions propres à signifier la ruse, l'injustice, l'envahissement du royaume[3]; mais le seul but d'Othon était de pourvoir à la sûreté du jeune Conrad, en prenant sous sa protection sa personne et ses états. Le roi de Germanie venait de rappeler dans deux diplômes les relations amicales qui avaient existé entre lui et le père de Conrad[4]; il avait l'âme trop élevée pour abuser de sa puissance contre un enfant et pour trahir le fils d'un allié et d'un ami. On s'est même cru fondé à dire que la reine Berthe, ne pouvant plus se faire illusion sur les dangers que courait son fils, eut recours au magnanime Othon[5], et concerta avec lui l'enlèvement de Conrad. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est qu'alors il ne fut porté aucune atteinte à l'indépendance de la Bourgogne-Transjurane. Si Othon eut fait de ce royaume un grand fief de la couronne germanique, on remarquerait, dans

[1] V. à ce sujet Sigonius, *de regn. Ital.* — [2] Les originaux de ces constitutions de dot furent conservés dans le monastère de Saint-Sauveur, près de Pavie, jusqu'à la sécularisation de cette abbaye. — [3] *Conradum Burgundiæ regem dolo cepit.* Chron. Virdun. a. 939. — *Regem cum regno in suam accepit potestatem.* Witikind. L. II. — [4] Diplômes datés de Magdebourg, 937, dans le recueil de H. Meibomius. — [5] Cette opinion est celle du P. Daniel.

les temps subséquens, quelques traces de ce fait; le dernier des rois Rodolphides n'aurait pas cru nécessaire de dresser un acte de donation en faveur du roi de Germanie, et Conrad-le-Salique, pour annexer la Transjurane à son empire, au lieu de se servir de cet acte, se serait prévalu de titres bien différens. On a beaucoup varié sur le temps que l'enfant-roi passa à la cour de Germanie; il retourna dans ses états, pour le plus tard, l'année 946 [1]; mais, selon Mabillon, il serait démontré qu'il y rentra en 943.

Devenue l'épouse du roi des Lombards, Berthe habita la belle Italie; mais, soit que la vertu la rendît trop respectable pour qu'elle trouvât de la sympathie dans le cœur dépravé de ce prince, soit que celui-ci s'irritât en voyant s'évanouir quelque espérance de son ambition, il ne se borna pas à ne la point traiter en épouse, il lui donna, en toutes manières et en toute occasion, les preuves d'une aversion très-prononcée [2]. L'histoire ne nous donne pas d'autre lumière sur cette partie de la vie de Berthe; il est probable que cette princesse ne tarda pas à s'éloigner d'un pays, où le bonheur ne l'avait pas suivie. Sept ans après son mariage, Hugues, privé de l'exercice de l'autorité souveraine et réduit au vain titre de roi, se retira dans la Provence, où il mourut le 22 Avril 947, en laissant ses trésors à sa nièce qui portait aussi le nom de Berthe. La même année, Adélaïde, à qui la reine Berthe, sa mère, avait donné une excellente éducation, devint l'épouse de Lothaire, fils de Hugues; mais, après trois ans de mariage, ce jeune prince, injustement blâmé par quelques écrivains modernes, mourut à Turin. Luitprand a dit du bien d'Adélaïde; il a parlé de Berthe sans la blâmer, ce qui équivaut à une louange sous la plume du caustique historien, qui a si peu épargné les princesses italiennes.

Il est vraisemblable que Berthe, de retour dans la Transjurane, eut quelque part à l'administration de l'état, et que ses soins pro-

[1] V. Frodoard et l'art de vérifier les dates. — [2] Luitprand. L. IV. c. 6.

fitèrent au pays. Tandis que l'on ignore les noms des rois qui ont fait élever les pyramides, le souvenir de cette reine vit encore dans la mémoire des peuples; car, dans la Suisse occidentale, l'expression proverbiale : *au bon temps où Berthe filait*, ne peut être qu'un hommage traditionnel rendu à la bienfaisance de Berthe, reine de la Transjurane, et à son amour du travail. Sur le sceau d'une charte, elle est représentée filant, avec cette inscription : *Bertha humilis regina.* Au dixième siècle, filer était l'occupation la plus ordinaire des princesses. Le fuseau d'argent de la duchesse Luitgarde, fille d'Othon Ier, fut après sa mort suspendu, comme monument de ses vertus domestiques, près de son tombeau dans une église de Mayence. Le même proverbe : *al tempo che Berta filava*, est connu aussi dans la Lombardie; si là il se rapporte à notre Berthe, il faut que celle-ci, avec Rodolphe, son premier mari, ou, après son second mariage, ait séjourné dans la haute Italie assez longtemps pour s'y faire connaître par ses vertus et pour mériter le souvenir de la postérité. Il est vrai que quelques auteurs font remonter l'adage italien à Berthe, femme, puis veuve d'Adalbert, marquis de Toscane; celle-ci descendait bien de Charlemagne, étant fille du roi Lothaire et de Valdrade; elle était aussi la mère du roi Hugues et de l'astucieuse Ermengarde. Avec toutes ces équivoques prérogatives, elle ne peut entrer en comparaison avec notre reine Berthe, et Denina la qualifie de femme ambitieuse et intrigante [1]. Il est difficile de voir, dans la marquise Berthe, une parque amie filant de beaux jours à l'Italie alors agitée de troubles politiques.

Si l'on se bornait à dire que Berthe, reine de la Transjurane, distribuait d'abondantes aumônes à une foule de pauvres; qu'elle cherchait à soulager les malades et à adoucir la condition des serfs, qu'elle offrait aux évêques et aux monastères des dons destinés à refluer sur toutes les classes de la population en bienfaits

[1] Rivoluzioni d'Italia. L. IX. c. 3.

spirituels et temporels, à ces traits nous reconnaîtrions l'esprit et le caractère du dixième siècle, et nous dirions qu'une reine, pénétrée de la charité chrétienne et du désir de contribuer au bonheur des peuples, ne pouvait choisir d'autres moyens; mais si, affirmant beaucoup plus, on habille Berthe à la moderne, si on la sature d'économie politique, si on lui suppose des richesses imaginaires, nous avons au moins le droit de douter; nous exigeons des preuves.

On a écrit que Berthe fit construire de nouvelles routes, réparer les anciennes, bâtir des tours, élever des châteaux; on lui attribue même la fondation de plusieurs bourgs ou villes, d'un grand nombre de monastères, de chapitres et d'églises que l'on ne désigne ou que l'on ne nomme pas; elle doit avoir favorisé l'agriculture et émancipé des serfs. Si l'on demande par quelle voie la connaissance de ces faits nous a été transmise, on ne nous produit aucun document; on nous allègue les traditions populaires; mais ces traditions ne sont ni anciennes ni constantes, comme nous avons le droit de les exiger. Si nous remontons à deux cents ans au plus, nous en perdons le fil. Dans chaque partie du monde on a coutume d'attribuer à quelque personnage célèbre des temps anciens les monumens dont l'origine est inconnue. Dans l'Orient, on nomme Salomon et Alexandre; dans la Suisse, Berthe ou les Romains. Commençons par nous former, autant qu'il est possible, une juste idée du pays habité par la reine Berthe.

Le numéraire y était aussi rare que le commerce et l'industrie y étaient peu avancés; les richesses consistaient principalement dans les produits bruts de la terre. Les biens de Berthe étaient des prés, des champs, des forêts, des serfs, des dîmes, avec quelques autres droits, comme celui de disposer de divers bénéfices ecclésiastiques. Si cette princesse avait fait exécuter un système de routes et de fortifications, si des villes lui devaient leur origine, si elle s'était rendue *célèbre* par le grand nombre d'églises,

de châteaux, de monastères et de chapitres[1] qu'elle aurait fondés ou dotés, quelque lambeau de parchemin poudreux, échappé aux ravages du temps, nous révèlerait authentiquement au moins une partie de ces œuvres, et indiquerait les terrains dont elle aurait doté ses créations. Or, il ne reste aucune trace certaine d'un emploi de ces sortes de propriétés, autre que celui dont on parlera bientôt, et qui ne put même suffire pleinement au but qu'elle se proposait. Disons plutôt qu'elle ne put effectuer ces entreprises gigantesques et faire ces énormes dépenses sans posséder une fortune colossale que, vu les temps et les lieux, on ne peut raisonnablement lui attribuer.

Rodolphe Ier, pour s'attacher la noblesse, pour consolider son trône mal affermi et menacé par le souverain de la Germanie, avait été obligé de *ménager les seigneurs de sa dépendance, de leur accorder toutes choses pour en avoir seulement le serment et l'hommage*[2]. Cette indulgence, continuée sous les règnes suivans, rendit la domination des Rodolphides en général douce et pacifique; mais elle énerva nécessairement l'autorité royale; elle fut un obstacle à l'établissement d'un système équitable de contributions, et favorisa d'abord la liberté, puis la licence, enfin le brigandage des grands. Déjà, pendant la vie de Berthe, quelques hommes puissans dans le royaume s'emparaient arbitrairement des biens ecclésiastiques. Cet état de choses était un obstacle permanent aux grandes entreprises d'utilité publique, qui ne pouvaient être exécutées sans le concours des comtes et des barons, très-riches en propriétés et presque indépendans.

Les Hongrois, encore païens et barbares, faisaient alors de fréquentes excursions dans l'Allemagne, et souvent ils passaient le Rhin. Habillés de peaux de bêtes, montés sur de petits chevaux tartares, ils portaient une lance peu longue avec un arc en tra-

[1] Fæsi. T. I. p. 727. — [2] Mezerai, abrégé chronol. ann. 888, cité par Loys de Bochat. T. II. p. 212.

vers sur les épaules, combattaient à la manière des Scythes, et marquaient leur passage par l'incendie et la destruction. Ils pénétrèrent dans l'Helvétie orientale, dans l'Alsace, la Lorraine, la Transjurane et même plus loin; St. Gall, Bâle, Besançon, les environs du Jura souffrirent beaucoup de leurs brigandages. Ils ne furent reprimés que par la célèbre victoire remportée sur eux par Othon Ier, en 955 [1]. Au dixième siècle, les ravages des Sarrasins ne furent pas moins funestes à la Transjurane. Depuis longtemps établis sur les côtes de la Méditerranée, entre l'Italie et la Provence, ces barbares se répandirent dans les vallées des Alpes vers l'année 940, et, à l'instigation du roi Hugues, occupèrent les passages de ces montagnes, depuis le Vallais jusqu'à la Rhétie et aux rochers d'Appenzell [2]. Ils brûlérent le bourg de St. Maurice, dépouillèrent, tuèrent même bien des voyageurs. Ils entendaient à merveille la guerre des montagnes, et il était fort difficile de les atteindre. En vain le roi Conrad se servit d'un stratagème pour détruire, les uns par les autres, des partis de Hongrois et de Sarrasins, qui séjournaient dans ses états; ces derniers continuaient encore les ravages au onzième siècle. Dans le département du Doubs, dans le Jura bernois, dans les cantons de Fribourg et de Vaud, le nom des Sarrasins, donné à un grand nombre de localités, atteste le séjour ou le passage de ces barbares dans la Transjurane. Il faut observer cependant que la dénomination de Sarrasins servit à la fin à désigner tous les brigands dont l'origine était peu connue [3].

La prospérité et les améliorations de tout genre étaient peu compatibles avec ces calamités, et les habitans du pays durent quelquefois chercher des retraites moins exposées au pillage. C'est

[1] Hermann Contr. — Reginon. contin. — Eckehard. *de casib. S. Çalli*, c. 5. — Hartmann, *Annal. Heremi*, p. 42. — Dunod. — Muller. — [2] Luitpr. hist. L. V. c. 7. — Eckehard. *de casib. S. Galli*, c. 15. — Dipl. d'Othon Ier, 956 aux archives de l'évêché de Coire. — [3] Ainsi le peuple donnait le nom de Sarrasins aux Bohémiens, dangereux vagabonds que le gouvernement de Fribourg mit hors la loi, il y a environ cent ans.

aux déprédations exercées tant au dixième siècle qu'en d'autres temps que quelques vallées de la Suisse, reculées et étroites, doivent leur population proportionnellement plus nombreuse que celle du pays ouvert. Pour protéger le pays contre les rapaces étrangers, il fallait bâtir des tours et des forts; c'était un des premiers besoins de l'époque. Aussi fut-il ordonné en Allemagne, sous le règne de Henri Ier, d'entourer de murs la plupart des bourgs. Si des précautions de cette nature furent prises dans la Transjurane, Berthe s'en occupa-t-elle? nous ne le savons pas; il est peu probable que le roi et les comtes se soient déchargés sur elle du soin de fortifier le pays, et que l'on ait attendu l'arrivée de Berthe dans la Bourgogne pour se mettre à l'abri des ravages que les Hongrois et surtout les Sarrasins y exerçaient depuis longtemps [1]. L'origine des tours de Wufflens, de Champvent, de Gourze, de Bertholo, de Moudon, qu'on lui attribue, nous est absolument inconnue. On ne connait pas mieux les fondateurs de Morges. On a écrit que, fuyant devant les Hongrois, la reine de la Transjurane se réfugia dans une tour de Neuchâtel avec St. Ulric, évêque d'Augsbourg, et que, délivrée du danger, elle fit dans ce lieu de riches et pieuses fondations; on s'est fondé sur une inscription gravée sur le portail de l'église et offrant les noms d'Ulric et de Berthe; or ces noms sont ceux d'un comte et d'une comtesse de Neuchâtel, qui vécurent après le siècle de Berthe. Le saint évêque Ulric n'avait pas coutume de fuir à l'approche des Hongrois; lorsque ces brigands assiégèrent Augsbourg, il monta à cheval, s'exposa aux coups, anima le courage des troupes allemandes et contribua à la victoire. Rien ne nous autorise à attribuer à notre reine la fondation de l'église et des couvens de Neuchâtel.

On a parlé d'un ingénieur que Berthe aurait fait venir d'Angle-

[1] Il paraît, par Sigebert et Hermann Contract, que les irruptions des Hongrois commencèrent avant l'année 918. Les ravages des Sarrasins, dans le voisinage du Jura au huitième siècle, ont été signalés par Hermann Contract, par Mabillon, ann. L. XXI, par Guilliman, *De Rebus Helv.* L. II. c. 13.

terre pour diriger la construction des routes; je ne m'arrête pas à cet anachronisme, et il y a grande apparence que les grands chemins attribués à cette reine, étaient d'anciennes voies romaines. Reste à savoir si au dixième siècle on ne fut pas tenté de rendre impraticables des routes qui facilitaient l'accès aux brigands, sans être utiles à un commerce qui n'existait pas.

Il y avait des églises à St. Imier et à Ste. Ursanne avant le temps dont nous nous occupons; il est possible que Berthe les ait fait reconstruire; mais on ne sait rien de certain à ce sujet. Il est faux qu'elle ait fondé les prieurés de Rueggisberg et de St. Victor[1], qui n'existèrent pas avant le onzième siècle. On a écrit qu'elle établit les chapitres de Moutiers-Grandval et d'Amsoldingen; mais les Bénédictins de Grandval ne furent pas remplacés par des chanoines avant la mort de Berthe. Il est vrai que ce monastère se trouvant presque entièrement ruiné, parce que la famille du comte Lutfrid s'en était partagé les biens, le roi Conrad fit restituer aux religieux leurs biens et leurs franchises[2], comme le même prince fit rendre au prieuré de Romainmotiers des biens et des droits dont on l'avait injustement dépouillé. Berthe put avoir part à ces mesures réparatrices; mais l'histoire se tait. Quant au chapitre d'Amsoldingen, d'après une autre tradition, l'église de ce lieu devrait sa fondation au roi Rodolphe Ier, qui l'aurait fait détacher, ainsi que plusieurs autres localités, de la paroisse d'Einigen, la plus ancienne de l'Oberland; mais ces récits sont incertains, un peu fabuleux, et se rattachent à l'opinion fausse, selon laquelle l'Oberland aurait été le berceau des Rodolphides.

On peut facilement admettre que Berthe exerça sa bienfaisance envers l'église cathédrale de Lausanne[3], la principale du pays qu'elle habitait, surtout si l'on considère que la cour séjournait de temps en temps dans cette ville. Pour ce qui concerne Soleure,

[1] Rueggisberg, dans le canton de Berne, St. Victor, à Genève. — [2] Dipl. Conrad. 957. — Dachery, T. III. in fol. p. 375. — [3] V. *Constit. synod. eccles. Lausann.* an. 1665, p. 152.

ce lieu était déjà considérable sous la domination romaine, et l'église de St. Urs existait longtemps avant la naissance de notre reine. Un document de l'année 1251, conservé dans les archives du chapitre, fait connaître que le bourg (*castrum*) et l'église de Soleure furent fondés *par une certaine reine Berthe*. Guilliman croit que cette reine fut Berthe au long pied, nommée aussi Bertrade, femme du roi Pepin; il ajoute que Berthe, reine de la Bourgogne-Transjurane, rétablit l'église et dota le chapitre. Lang s'attache à la même opinion; mais ces deux auteurs ne sont pas d'accord sur l'année de la restauration [1].

Dans la Suisse occidentale on cultivait la vigne, les céréales, les arbres fruitiers. Des troupeaux de vaches, de brebis, de chèvres paissaient dans de vastes pâturages; d'innombrables porcs erraient dans des forêts de chênes, dont une grande partie n'existe plus. Bien des terres étaient encore en friche ou négligées. On exprimait l'étendue ou la valeur des terrains quelquefois par le nombre des arpens (*jugera*), plus souvent par leur produit ordinaire ou par la quantité de personnes nécessaires à l'exploitation. Un *lunatique* était ce qu'un cultivateur pouvait labourer en un mois lunaire. Par *manse* on entendait ce qu'une famille pouvait cultiver, et on l'évaluait quelquefois à soixante arpens. Les cultivateurs étaient les serfs attachés à la glèbe et réputés choses; ceux-ci formaient la portion la plus nombreuse de la population. Leur condition s'adoucissait graduellement; on leur permettait un pécule, et il n'était pas rare que le serf parvînt à un état d'aisance. Quelques-uns obtenaient l'affranchissement complet que d'autres n'ambitionnaient pas. D'après les anciennes lois du pays, l'affranchissement devait se faire en présence de cinq ou sept témoins, et ordinairement l'acte de manumission était dressé en bonne forme. Quel que soit le silence de l'histoire, suppléé peut-être par les traditions de la reconnaissance publique, il est difficile

[1] Witikind. L. II. c. f.

de refuser à Berthe la gloire d'avoir procuré aux serfs, du moins à ceux de sa dépendance, des priviléges et des secours ; elle aura ainsi, tout en soulageant des pauvres, contribué aux progrès de l'agriculture.

Adélaïde, la fille de Berthe, était devenue en Italie l'épouse d'Othon Ier, roi de Germanie, qui la conduisit en Allemagne vers la fin de l'hiver de l'année 952. Sa mère, qui désirait la voir, prit bientôt le chemin du même pays. Ce voyage lui procura l'occasion de visiter le duché d'Allemanie, sa première patrie, de revoir en même temps ses frères et peut-être sa mère. Veuve pour la seconde fois, Régulinde avait paru à la cour d'Othon, à Worms, l'année 950, et s'était retirée dans l'île d'Uffnau, où elle mourut vers le temps dont nous nous occupons. On peut se faire une idée des manifestations de respect et d'affection avec lesquelles Berthe fut reçue à la cour de Germanie. Parmi les hauts personnages qu'elle y trouva, ceux qui tenaient le premier rang étaient le roi Othon ; la reine Adélaïde, la reine Mathilde, mère du roi. Othon, prince loyal, très-actif, au port majestueux, était libéral envers ses amis, intrépide dans les combats, et d'humeur joviale dans son intérieur ; il portait la barbe longue, mode nouvelle introduite par lui[1]. Mathilde avait, après la mort de son mari Henri Ier, appris les lettres, c'est-à-dire la langue latine, qu'elle enseigna ensuite à ses domestiques des deux sexes[2]. Adélaïde, princesse éprouvée par l'adversité, était, comme Mathilde, un modèle de piété et de bienfaisance.

La reine de la Transjurane vit la guerre civile s'allumer dans la Germanie. Ludolphe, fils du roi et duc d'Allemanie, avait épousé Itha qui, fille de Hermann et de Régulinde, était sœur utérine de Berthe. Ce prince avait vu avec déplaisir son père contracter un second mariage ; il était surtout animé contre le duc de Bavière, son oncle et son ennemi personnel, que le roi protégeait.

[1] Witikind. L. II. c. f. — [2] Idem. L. III.

Avec le duc Conrad, son beau-frère, Ludolphe leva l'étendard de la révolte et mit tout le royaume en combustion. On lui ôta son duché d'Allemanie qui, en 954, fut donné à Burcard II, frère de notre reine.

Le roi de Germanie conduisit les trois reines en divers lieux, entr'autres à Francfort et, plus tard, à sa résidence d'Erstein, située en Alsace et à quelques lieues de Strasbourg. Ce fut là que, à la sollicitation de Mathilde et d'Adélaïde, Othon fit présent à sa belle-mère [1] de l'abbaye de religieuses, fondée en ce lieu dès le siècle précédent. Berthe accepta ce don et fut, jusqu'à sa mort, abbesse commendataire d'Erstein. Après avoir passé à la cour errante de Germanie, au moins une partie considérable des années 953 et 954, protégée par une garde convenable, elle retourna dans la Transjurane, autant qu'on en peut juger, immédiatement avant que les Hongrois inondassent l'Allemagne pour se faire ensuite tailler en pièces près d'Augsbourg par les guerriers d'Othon.

Si plusieurs des actes de bienfaisance sur lesquels on fonde la célébrité de Berthe sont peu connus ou même douteux, il en est un dont la connaissance nous est parvenue avec tous les caractères de la certitude; je veux parler de l'abbaye de Payerne, œuvre qui est son principal titre à la reconnaissance de la postérité et dont les heureux effets se firent sentir pendant plusieurs siècles. Il y avait quatre cents ans que St. Marius, évêque d'Avenches, avait fondé, au bord de la Broye, la petite ville de Payerne [2], avec une église qu'il avait dédiée à Dieu sous l'invocation de la sainte Vierge Marie. Berthe choisit ce lieu dont elle était propriétaire, pour y établir un monastère de Bénédictins, sous la dépendance

[1] Annal. Saxo, ap. Eckard *Corp. hist. med. ævi.* T. I. col. 285. — Le continuateur de Reginon, à l'année 953. — Baronius. — Grandidier. — [2] Chron. cartul. Lausann. part. III. — Rien n'autorise à admettre que la ville de Payerne ait existé avant le siècle de l'évêque St. Marius; l'inscription romaine qu'on voit au pont de la Broye peut avoir été apportée d'Avenches ou avoir appartenu à une *villa*.

de Majolus, abbé de Cluni, en conférant aux conventuels la pleine faculté d'élire très-librement un autre abbé, après la mort de ce prélat. Elle déclara formellement qu'elle avait en vue la conservation et l'intégrité de la religion catholique; elle prescrivait aux moines de prier tant pour elle-même que pour ses proches, vivans et défunts, et nommait le feu roi Rodolphe, son mari; ses fils, le roi Conrad, le duc Rodolphe et l'archevêque Burcard; sa fille, la reine Adélaïde et le roi Othon, son gendre, sans faire mention du roi Hugues, indigne de son souvenir. Elle voulait que les religieux exerçassent *chaque jour* des œuvres de miséricorde envers les pauvres, les étrangers et les voyageurs. Elle déclarait les futurs conventuels entièrement indépendans de l'autorité des évêques, des comtes, des rois, des princes même de sa famille. La fondatrice prononçait enfin les plus terribles malédictions contre tous ceux qui, contrevenant à ses dispositions, porteraient quelque atteinte aux libertés, aux biens, aux droits quelconques de l'abbaye; elle ordonnait en même temps que les coupables fussent condamnés à une amende de cent livres d'or, au profit du fisc [1]. Ces sortes de formules, assez souvent employées, attestent l'affaiblissement de l'empire des lois et les actes de violence qui alors étaient à craindre.

Les biens que Berthe donna à l'abbaye de Payerne furent :

La ville de Payerne avec ses dépendances, dans lesquelles se trouvaient des terres, des forêts, des serfs; ici était excepté un pré situé à Dompierre.

[1] L'acte de fondation de l'abbaye de Payerne ou le testament de Berthe, doit se trouver en original aux archives cantonales de Fribourg. *Note de l'Auteur.*

Un acte semblable se trouve dans les archives de Lausanne, mais différent de celui de Fribourg, sous un triple rapport. Les lettres n'ont pas la même forme; le texte contient quelques lignes de plus, et, sur le sceau, la reine Berthe est représentée assise. L'acte de Fribourg se distingue en outre par une interpolation manifeste, relative à la date. Il s'ensuivrait que l'une ou l'autre de ces chartes est apocryphe, ou que peut-être elles le sont toutes deux. Cette question, très-importante pour l'Histoire et la Diplomatie, est actuellement l'objet d'un examen sérieux, dont nous attendons le résultat. *Note des éditeurs.*

Les églises de Chiètres et de Pully [1], avec les dîmes et les autres dépendances.

La chapelle de Prévessin, avec le village, et tout ce qui en dépendait. Enfin, certaines terres que la reine avait acquises de Voton, de Vocelin et d'Itisbourg.

Le lieu nommé *Prévessin* a jusqu'ici exercé la sagacité de quelques écrivains dont les investigations n'ont pas été heureuses. Dans l'acte on lit *Pibirsin*, et l'on a cherché ce village dans les environs du lac de Morat; un auteur l'a même confondu avec Avenches. Prévessin est dans le département de l'Ain, près de la frontière genevoise; il est certain qu'il exista en cet endroit un riche prieuré dépendant de Payerne.

Les opinions ont varié sur l'année précise de cet acte de fondation. Il est daté du mardi, 1er jour d'Avril, et de la 24me année du règne de Conrad. Si ce roi commença son règne en 937, peu après la mort de son père, la 24me année de son règne courait au mois d'Avril 961; il est vrai que le 1er Avril fut un mardi en 962 et non en 961; mais puisque Othon et Adélaïde n'ont ici d'autre qualification que celles de roi et de reine, il faut que l'acte soit antérieur au 2 Février 962, jour où Othon fut proclamé empereur et reçut, avec son épouse, la couronne impériale. On ne peut supposer que Berthe, en faisant rédiger l'acte de fondation, ait refusé à sa fille et à son gendre la titulature convenable à leur nouvelle dignité, telle qu'elle leur fut constamment donnée dès le jour du couronnement. Il se sera glissé quelque erreur dans les copies ou même dans l'original, ce qui n'est pas sans exemple.

Le roi Conrad, avec son frère Rodolphe, confirma la fondation faite par sa mère et y ajouta Balm ou Baume, au pied du Jura, non loin d'Yverdon; des forêts, des dîmes à Baume, Bu-

[1] Chiètres, allemand *Kerzers*, lat. *ad Carceres*, dans le district de Morat. Pully, près de Lausanne.

chillon et Champagny; le cours de la Bibera depuis Champagny jusqu'au lac de Morat; quelques propriétés à Grandcour; enfin le droit de battre monnaie et de tenir des foires [1].

Gontram-le-riche, issu des ducs d'Alsace, possédait des biens allodiaux très-considérables dans la partie allemande de la Transjurane; mais le roi Othon, pour le punir d'avoir oublié la fidélité qu'il devait à son suzerain, l'avait dépouillé des fiefs qu'il tenait dans le royaume de Germanie, pour les donner au duc Rodolphe, fils de Berthe; celui-ci les distribua aux monastères et en donna une grande partie à l'abbaye de Payerne qui, par ce moyen, entra en possession de quelques riches seigneuries situées en Alsace, comme Colmar et Hüttenheim [2].

Dans l'ensemble de la fondation, à Berthe appartient l'honneur de l'initiative; ce fut une véritable œuvre de famille, qu'elle ne vit pas entièrement s'accomplir. Il est certain que sa fille, l'impératrice Adélaïde, y contribua par ses largesses et y mit la dernière main, tellement qu'elle en fut regardée comme la seconde fondatrice; c'est ce qu'attestent l'abbé Odilon, témoin contemporain et occulaire, et divers actes publics du onzième siècle [3].

On a demandé si le monastère de Payerne était une abbaye ou un prieuré. Le texte de l'acte de fondation indique assez formellement une abbaye, et il existe des actes publics, où le supérieur commun est qualifié abbé de Cluni et de Payerne. Il est vrai qu'il y avait un prieur à Payerne, mais il y en avait un aussi à Cluni. Les conventuels de Payerne n'avaient d'autre abbé que celui de Cluni; mais, en vertu des dispositions de la fondatrice, ils avaient le droit de prendre part à l'élection de ce supérieur.

[1] Dipl. Conrad. regis, dans Zapf. T. I. p. 57. — Ce diplôme, que l'on assigne à l'année 967, est certainement de 961 ou 962. — Buchillon et Champagny, dans le district de Morat. Grandcour, autrefois dans le *pagus Villacensis* ou Vuilly, aujourd'hui dans le district de Payerne. — [2] Diplômes des années 959, 974, 986, en faveur de Rodolphe; Schœpflin, Alsat. dipl. T. I. p. 114, 124, etc. — [3] Odilo, vita S. Adelheid. c. 9. — Dipl. de Henri III, 1049, aux archives de Cluni. — Bulle du pape Victor II, an. 1055.

Les serfs, qui dépendaient de l'abbaye, protégés par la douceur du régime monastique et par le respect dont la religion entourait les propriétés de l'église, furent moins exposés aux innovations, à l'arbitraire des maîtres, à la violence des étrangers. Bientôt vint le temps où les serfs, disséminés dans les campagnes, ne durent à leurs maîtres que quelques corvées et une quantité des produits, proportionnée à l'étendue des terres qu'ils cultivaient, n'étant d'ailleurs tenus qu'à ne pas épouser les filles des serfs appartenant à un autre seigneur. L'industrie exige, pour se développer, des populations compactes et agglomérées; méprisée par les hommes libres, mais exercée dans Payerne par les serfs, elle leur procurait facilement des priviléges qui, par degrés, faisaient disparaître la servitude. La ville de Payerne appartenait au monastère; elle ne dépendait de nul autre. Pour n'avoir aucun maître, il suffisait qu'elle fût émancipée par l'abbaye; elle le fut. Payerne, dont on n'avait pas parlé depuis quelques siècles, devint une ville libre, eut son code particulier, constitua son conseil présidé par un avoyer, exerça les actes propres à la souveraineté, fit des alliances et soutint des guerres contre des voisins coalisés. Les religieux ne se bornaient pas à la prière, au jeûne, au chant des psaumes; le monastère tenait lieu d'hôtellerie pour les voyageurs et d'hôpital pour les pauvres; il devint le centre du mouvement de la contrée environnante, dont les habitans y trouvaient un culte extérieur imposant, des exemples d'abnégation, des moyens de subsistance et un commerce avantageux.

Ces précieux avantages étaient autant d'effets ou immédiats ou indirects de la fondation commencée par Berthe; ce sont les titres les plus incontestables de cette reine au souvenir, au respect, à la reconnaissance des peuples. Elle ne vécut pas assez pour voir les fruits de sa pieuse pensée; il est étonnant que l'année de son décès ne soit pas connue, et que l'on soit réduit à dire qu'elle mourut dans un temps rapproché de l'année 970. On ne connaît pas mieux le lieu où elle termina sa carrière; ce fut peut-être sur les

rives de la Broye; mais il est certain que ses restes mortels furent déposés dans l'église du monastère de Payerne; c'est un fait attesté non-seulement par la tradition, comme on l'a dit, mais encore par le témoignage formel de l'abbé Odilon et par de très-anciens documens liturgiques.

On conserve à Payerne une selle que l'on dit avoir appartenu à la reine Berthe. Du milieu de cette selle s'élèvent des montans qui soutiennent un cercle de fer destiné à entourer le corps de la personne qui s'en servait, tellement qu'elle ne pouvait ni monter à cheval ni en descendre qu'avec la selle, dans le cercle de laquelle elle se trouvait engagée, et par le secours de deux forts écuyers. On voyait encore, il y a quelques années, de faibles restes d'une toile très-fine, adhérens au cercle, et l'on dit que plus anciennement on y remarquait une sorte d'étui destiné à soutenir le pied de la quenouille. Il est évident que le meuble vermoulu fut à l'usage d'une dame; mais la tradition qui l'attribue à Berthe n'est pas ancienne, puisque dans un ouvrage publié en Suisse, il y a moins d'un siècle, on en fait remonter l'origine ou à un empereur romain, ou à la guerre de Bourgogne, sans dire un mot de la reine des Transjurains[1]. L'antique selle, au lieu d'avoir porté l'excellente Berthe, aurait-elle servi à quelqu'une des dames qui suivaient l'armée de Charles-le-Téméraire?

Encore quelques mots sur les enfans de Berthe. Quelques écrivains des temps modernes représentent le roi Conrad comme un excellent administrateur et en font un roi modèle; il est fâcheux que, dans les écrits du moyen-âge, on ne trouve rien qui justifie leurs pompeux éloges. Il est vrai que ce prince sut préserver ses états des malheurs de la guerre, et qu'on lui donna le surnom de pacifique. La ville de Vienne fut sa résidence ordinaire. Lothaire, roi de France, dont il épousa en secondes noces la fille Mathilde, lui céda, non la ville de Lyon, comme l'ont dit plusieurs histo-

[1] Dictionnaire de la Suisse, par J.-J. Leu, *verbo* : Payerne.

riens anciens et modernes, mais les prétentions qu'il formait sur cette cité, comprise en 933 dans la cession faite par le roi Hugues au père de Conrad. L'année 981, Conrad était à Rome avec Othon II; de là il se rendit à Vérone, où un congrès était convoqué. Il mourut le 19 Octobre 993. Avant la révolution, on montrait son tombeau et son épitaphe dans l'église de St. André de Vienne [1].

Burcard, fils de Berthe, abbé de St. Maurice, a été mal-à-propos confondu avec Béron, évêque de Lausanne, dès 932. L'opinion selon laquelle, avant d'être promu à l'archevêché de Lyon, Burcard aurait occupé le siége épiscopal de Lausanne, au moins pendant quelques mois, n'est pas fondée sur des autorités très-sûres, et a peut-être contre elle quelques difficultés chronologiques. On croit que Burcard mourut avant sa mère. Les destinées de l'impératrice Adélaïde influèrent sur le sort de la haute Italie. Quelques mois avant sa mort cette princesse visita la Suisse occidentale. Les ténèbres de l'oubli couvrent presque tout ce qui concerne le duc Rodolphe.

Le monastère de Payerne, ou son abbé, était prince souverain; trop faible pour défendre efficacement son indépendance, il se choisissait un protecteur parmi les seigneurs les plus puissans du voisinage. Au onzième siècle, l'hospitalité était en grand honneur à Cluni et à Payerne. Tous les hôtes étaient traités avec un soin charitable; ceux que l'on ne confondait pas avec la foule, avaient, pendant leur séjour, un domestique de la maison à leur disposition. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, visiter l'intérieur du monastère et admirer l'ordre qui règlait tous les momens et toutes les fonctions; le silence profond et rigoureux qui n'était interrompu que par le chant des psaumes et des hymnes. L'abbé faisait de fréquens voyages, toujours sur un cheval qu'il ne faisait ja-

[1] Le P. Labbe (Méthode de chronol. p. 346) et Duchesne disent que Conrad fut enterré à Vienne. Le tombeau de ce prince serait à Payerne selon Delbène; à St. Maurice, selon Hermann Contract.

mais courir; quelques domestiques l'accompagnaient, et ordinairement il faisait porter à sa suite un bagage considérable, consistant principalement en livres, linge et lits.

Les habitans du cloître pouvaient contribuer au bonheur de l'humanité sans faire des livres, eux qui, par leurs discours et leurs œuvres, proclamaient les maximes du meilleur des livres. Au nom de la justice et de la charité, ils protestaient contre le droit du plus fort dont ils eurent maintefois à se plaindre. On n'en a pas moins reproché aux religieux de Payerne de n'avoir laissé aucune production littéraire. Ce reproche a été formulé d'une manière peut-être trop absolue. On peut nommer S. Majolus et S. Odilon, tous deux abbés de Cluni et de Payerne ; contemporains de Berthe, ils introduisirent dans son monastère la réforme de Cluni. On a quelques écrits de Majolus, comme des lettres et un cartulaire. Odilon appartient plus particulièrement à Payerne, où il séjourna souvent. Il a laissé des lettres, des sermons, quelques poésies, la biographie de S. Adélaïde, impératrice, et celle de Majolus; on ne peut lui refuser un rang distingué parmi les écrivains du XIme siècle. Odilon exhortait les religieux à l'étude, et ce fut à sa sollicitation que Raoul Glaber mit la dernière main à son histoire. Si l'absence d'un goût pur et d'une saine critique se fait quelquefois sentir dans les écrits qui viennent d'être cités, c'est une imperfection commune à tous les ouvrages qui datent des mêmes siècles. Environ cent ans après la mort de la reine Berthe, Ulric de Cluni qui, dans sa jeunesse, avait visité les saints lieux de la Palestine, fut, lui second, envoyé à Rueggisberg pour jeter les fondemens de cette nouvelle communauté, dont les moines firent défricher les déserts voisins de la Singine et de Planfayon; un peu plus tard, il fut prieur de l'abbaye de Payerne. On a conservé d'Ulric son traité des *Coutumes de Cluni* [1], et l'historien Müller compte ce religieux parmi les plus zélés réformateurs du clergé.

[1] Dans le *Spicilegium* de Dachéry. T. I. in-fol.

L'année 1536, la réforme et les armes de Berne firent disparaître à la fois les Bénédictins de Payerne et l'indépendance de la ville. Les Bernois s'adjugèrent la plus grande partie de la riche dotation du monastère de Payerne; ils en laissèrent une portion aux bourgeois de cette ville, avec des conditions onéreuses, et abandonnèrent aux Fribourgeois les dîmes que les religieux possédaient dans le district d'Estavayer[1]. Le gouvernement de Berne vendit les dépendances de l'abbaye situées en Alsace, entr'autres le prieuré de St. Pierre, qui fut acheté par la ville de Colmar. Il ne put parvenir à incamérer les biens du prieuré de Prévessin, situés dans les états du duc de Savoie; ces propriétés ayant passé sous la domination française par le traité de 1601, le roi de France conserva le prieuré de Prévessin et en disposa: Louis XVI le conféra à Bernard-Emmanuel de Lenzbourg, évêque de Lausanne, qui n'en put jouir que quelques années.

L'église du monastère de Payerne était convertie en grenier; le tombeau de Berthe était profané, oublié même, comme ses dispositions; mais survivant à ses œuvres, le souvenir de l'excellente reine se soutenait au milieu des ruines. Le peuple se la représentait comme une pieuse et sainte bienfaitrice, dont les vertus exigeaient que des honneurs fussent rendus à sa tombe. Des fouilles furent faites en 1817 sous la voûte de la tour de St. Michel, jointe à l'église de l'abbaye de Payerne; elles firent découvrir une grande pierre creusée et renfermant des ossemens humains, qu'après mûr examen et les recherches les plus consciencieuses, on crut être ce qui restait à la terre de l'illustre reine de la Transjurane. Les plus anciens tombeaux des rois de France, simples et sans magnificence pour prévenir la profanation et le dépouillement, n'étaient que des sarcophages faits d'une pierre et couverts d'une autre pierre unie; s'il y avait une inscription, elle se trouvait à la surface inférieure de la pierre qui couvrait le tombeau[2]. Ce que l'on

[1] Traité du 28 Décembre 1536, entre les états de Fribourg et de Berne. — [2] V. Mabillon, Dissertation sur les anciennes sépultures des rois de France.

venait de découvrir était absolument conforme à cet usage; mais le couvercle de pierre avait disparu, vraisemblablement à l'occasion de fouilles clandestines faites depuis que l'église ne servait plus au culte. Enfin, l'année 1818 on célébra les secondes funérailles de Berthe. Des républicains rendant hommages aux vertus d'une reine et lui donnant le doux nom de mère de la patrie, les descendans payant le tribut de la reconnaissance à celle qui, neuf siècles auparavant, avait mérité l'amour des pères, tel fut le touchant spectacle qu'offrit Payerne le 15 Août de cette année. Les os de la bienfaisante reine furent, en grande et solennelle cérémonie, transportés dans le temple de la paroisse, où l'on peut voir son nouveau tombeau et son épitaphe.

Espérons que, dans un siècle où se font tant de recherches, on réussira à découvrir des faits qui rempliront quelques lacunes de la biographie de Berthe, des témoignages propres à fixer l'incertitude qui s'attache à une partie de son histoire. En attendant, gardons-nous de faire de cette reine un être presque fantastique. Si, la faisant descendre des nuages dorés où on l'a hissée, on cherche à lui rendre les proportions humaines et le tempérament de son siècle, à en faire, en un mot, un personnage historique, loin de se rendre coupable d'une profanation, on a le mérite de servir la raison et la vérité. Dégagée du cortége des faits douteux ou imaginaires, Berthe n'en paraît que plus véritablement belle et plus digne d'occuper une place glorieuse dans les fastes de la Suisse.

DEY.

GEORGES DE SALUCES,

ÉVÊQUE DE LAUSANNE,

ET SES

VISITES PASTORALES,

OU

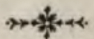
état des églises de la campagne

DANS LE CANTON DE FRIBOURG AU XVme SIÈCLE,

PAR

M. MEYER, Curé de S. Jean.

(Traduit de l'allemand par A. G.)



GEORGES DE SALUCES,

Évêque de Lausanne, et ses visites pastorales, ou état des églises de la campagne dans le canton de Fribourg au XVme siècle.

Une chose remarquable dans les annales du monde, c'est que toutes les fois que de grands bouleversemens religieux ou politiques semblent menacer d'une ruine totale les destinées du genre humain, des hommes éminens apparaissent, qui, par leurs talens et leur influence sur les partis, savent conjurer les élémens déchaînés, et ne se révèlent à leurs semblables que comme des anges de paix.

Georges de Saluces fut un de ces hommes pour l'évêché de Lausanne. Fils du marquis Eustache de Saluces, seigneur de Mont-Orose et de Valgrane, il fut successivement conseiller aulique du duc de Savoie, chanoine et comte de St. Jean à Lyon, puis évêque d'Aoste.

Mais avant d'entrer dans les détails de sa vie, avant d'exposer les actes de son épiscopat, il convient, pour l'intelligence de son histoire, de retracer à grands traits les principaux événemens auxquels elle fut mêlée.

En se séparant de leur chef légitime, les Pères du concile de Bâle avaient entraîné avec eux dans le schisme le diocèse de Lausanne. Deux évêques s'y disputaient l'exercice de l'autorité. Un religieux de l'ordre de St. Benoît, Louis de la Palud, abbé de

Tournus en Bourgogne, avait été élu par l'un des partis qui divisaient le chapitre, et confirmé par le concile de Bâle, où il joua un rôle qui ne fut pas sans importance. En effet, député vers le pape Eugène IV, pour le détourner de dissoudre le concile, il fut encore chargé de plusieurs autres missions auprès de divers princes, et, notamment, envoyé chez les Grecs, pour les engager à se rendre au même concile. Lors de l'élection de l'anti-pape Félix V, il fut élevé à la dignité de vice-camérier. Son compétiteur, Jean de Prangins, chanoine de Lausanne, était un homme dont les écrits du temps font les plus grands éloges : on cite surtout le zèle qu'il déploya pour relever les mœurs du clergé. Sa nomination, qu'il devait en grande partie à l'appui du duc Amédée de Savoie, ne fut point ratifiée par le concile, auquel il s'était également rendu (11 mai 1434), parce qu'il s'était prévalu de sa confirmation par le souverain pontife légitime. Il n'en continua pas moins toutefois à prêter au concile le concours de sa présence, aussi bien que son adversaire, même après que cette assemblée eut été déclarée contraire aux canons par le pape; mais, lorsque pour mettre un terme à la division qui désolait le diocèse de Lausanne, les Pères eurent enjoint à deux députés pris dans leur sein, l'évêque de Lubeck et Georges Vischlin, avec l'ordre de se rendre à Fribourg pour engager cette ville, au nom du concile et de l'empereur, à reconnaître Louis de la Palud pour leur évêque légitime, celui d'afficher aux portes des églises une sentence d'excommunication contre Jean de Prangins, celui-ci reprit la route de Lausanne et passa par Fribourg, où le gouvernement lui rendit tous les honneurs qu'on a coutume de décerner aux évêques (1436). Pour le faire prévaloir, le duc de Savoie avait usé de toute son influence auprès du concile, jusqu'à porter plainte même contre Louis de la Palud, qu'il dépeignait comme son plus mortel ennemi [1]; mais en vain : toutes ses démarches étaient restées sans résultat. En

[1] Labbe, Collect. conciliorum, in concil. Basil. appendice prima. — Littera ducis Sabaudiæ in læsionem domini Ludovici, episcopi Lausann., lectâ in generali Congregatione, die Sabbati 14 Maï 1435.

revanche, Jean de Prangins ne cessa point, malgré la décision du concile, d'être regardé comme évêque légitime, non-seulement dans cette partie du diocèse qui relevait de la Savoie, mais encore dans l'état de Fribourg. Tout porte à croire que Louis de la Palud ne parvint à faire reconnaître son autorité que dans l'état de Berne et quelques autres contrées. Il essaya bien encore, à la vérité, en 1439, de supplanter son adversaire à Fribourg, et mit tout en œuvre pour y parvenir; mais toutes ses tentatives vinrent se briser contre la résistance que lui opposa le gouvernement, en répondant à ses anathèmes par la mise sur pied d'un certain nombre d'hommes d'armes, chargés de garder les portes des églises pour que les sentences d'excommunication ne pussent y être affichées.

A cette agitation en succéda une plus vive encore, lorsque le concile, déposant Eugène IV, choisit, pour le remplacer, le duc Amédée VIII de Savoie, qui prit alors le nom de Félix V, et vint fixer sa résidence à Lausanne. Privé de la jouissance de ce qu'on appelle communément le patrimoine de St. Pierre, le nouvel élu préleva, en vertu d'une décision du concile, le cinquième des revenus de tous les bénéfices ecclésiastiques sans exception, pour pourvoir à son entretien. Fribourg s'empressa non-seulement de le reconnaître, mais encore se fit représenter à son sacre, qui eut lieu à Bâle, par une députation spéciale, et le reçut, à son passage dans ses murs, au son de toutes les cloches et avec toutes les cérémonies d'usage. Louis de la Palud, qui avait rempli, pendant l'élection, l'office de camérier auprès du conclave, avait su, à la faveur de cette circonstance, reconquérir les bonnes grâces de Félix, dont il avait été l'ennemi déclaré. Dès-lors tout fut changé : par déférence pour le concile auquel il devait son élévation, le nouveau pape cessa d'appuyer les prétentions de Jean de Prangins; ce qui n'empêcha pas celui-ci de demeurer fermement attaché au parti de son ancien protecteur. Ce fut sans doute à la demande de Félix qu'il abdiqua le siége de Lausanne (1440), ou pour mieux dire, qu'il l'échangea contre celui d'Aoste, qu'occupait

Georges de Saluces; car le pape trouvait par ce moyen l'occasion de le récompenser de sa fidélité et de son dévouement, sans contrecarrer les décisions du concile. De nouvelles faveurs vinrent plus tard l'enlever de ce poste pour le porter sur le siége archiépiscopal de Nice. Quant à Louis de Pallude, il reçut en échange de son désistement de l'évêché de Lausanne, le chapeau de cardinal.

Accueilli favorablement par les deux partis qui divisaient le diocèse, bienvenu surtout auprès de Félix, à l'élection duquel il avait puissamment contribué (car le concile l'avait nommé membre du conclave, avec droit de suffrage), Georges de Saluces fit son entrée solennelle à Lausanne le 16 Avril 1440.

Cependant, tout heureux qu'était cet événement, puisque après plus de huit années de dissensions, il rétablissait la paix entre les partisans de Louis de Pallude et ceux de Jean de Prangins, en leur donnant à tous pour pasteur un prélat dont les uns et les autres reconnaissaient l'autorité, le diocèse de Lausanne continuait à demeurer sous le poids de l'anathème et en dehors du giron de l'Eglise, par suite de son attachement à la cause de l'antipape.

De vastes connaissances, unies à une grande prudence, à un zèle ardent, à une piété profonde, telles étaient les qualités morales de Georges de Saluces. Il ne fallait rien moins qu'un homme de ce caractère pour remplir dignement le poste auquel il venait d'être appelé; car les temps étaient bien malheureux : ainsi, à part le schisme général qui affligeait l'Eglise, le diocèse avait encore à souffrir de toutes les calamités de la guerre qui venait d'éclater entre le duc de Savoie et les Fribourgeois. Cependant, quelque difficile que fut la situation, il sut la dominer. Il avait d'ailleurs de zélés auxiliaires dans ses deux suffragans et vicaires-généraux, Etienne, évêque de Marseille, et François de Fuste, évêque de Grenade. Ce dernier, qui appartenait à l'ordre des Franciscains, avait figuré avec lui au concile de Bâle, non-

seulement en qualité de docteur en Théologie, mais encore comme l'un des dix custodes du conclave, circonstance qui lui avait valu sans doute son élévation à l'épiscopat. Quoi qu'il en soit, on le trouve encore, en 1460, curé à Vuisternens-devant-Romont, avec le titre d'évêque *in partibus*.

Georges de Saluces se fit remarquer surtout par la bonne administration des biens temporels affectés à sa charge, si bien qu'il sut rentrer peu à peu en possession de tout ce que quelques-uns de ses prédécesseurs avaient aliéné ou laissé perdre par leur négligence. Il sut également obtenir de l'empereur Frédéric III la confirmation de tous les priviléges attribués anciennement à l'évêché de Lausanne. De 1445 à 1453, il se fit renouveler la reconnaissance des fiefs des villes de Bulle et d'Avenches. Comme à la faveur de l'autorité temporelle qu'il exerçait sur le Val-St. Imier, l'évêque de Bâle s'y était arrogé tout à la fois la juridiction spirituelle, une contestation s'éleva à ce sujet entre lui et Georges de Saluces qui revendiquait cette contrée comme partie intégrante de son diocèse. Les réclamations de l'évêque de Lausanne ayant été reconnues fondées, le Val-St. Imier fut replacé sous sa juridiction pastorale. De retour à Lausanne du concile de Bâle, il n'eut rien de plus pressé que d'aviser aux moyens de réformer l'esprit de son clergé, de le rendre plus conforme à la haute mission du sacerdoce; dans ce but il composa ses *Constitutions synodales*. Ces constitutions, si souvent réimprimées par ses successeurs, et les plus anciennes qu'on connaisse dans ce diocèse, furent présentées au clergé diocésain dans un synode réuni à cet effet dans le chœur de la cathédrale de Lausanne, le 18 Avril 1447[1]. Il chargea ensuite son vicaire-général, Etienne,

[1] Datum et actum in choro ecclesiæ nostræ cathedralis Lausannensis, sacrâ synodo nostrâ ordinariâ per nos unâ cum nostro venerabili clero nostrarum civitatis et diœcesis Lausannensis ibidem solemniter celebratâ die martii post dominicam, qua in Dei Ecclesia pro introitu missæ cantatur : *Quasimodo geniti*, decima octava mensis aprilis a nativitate Domini, millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo. *Constitutiones Georgii de Saluces.*

évêque de Marseille, de parcourir le diocèse pour en visiter les églises. Il y avait bien près de trente années que ces visites ne s'effectuaient plus. En effet, Guillaume de Challant avait fait la dernière peu de temps après que Martin V, passant par Lausanne à son retour du concile de Constance, eut révoqué toutes les bulles pontificales antérieures, ce qui avait valu des exemptions à un grand nombre d'églises paroissiales. Quant aux visites entreprises par le vicaire-général Etienne, elle se trouvèrent subitement interrompues, le concile de Bâle ayant été transféré la même année à Lausanne, où il dura encore deux ans[1]. Ce fut là que les Pères rendirent enfin à l'Eglise la paix dont ils l'avaient si longtemps privée par le schisme que leurs prétentions exagérées avaient provoqué. Ce fut là que, cédant aux sollicitations du roi de France, Félix V fit volontairement le sacrifice de la tiare qu'il avait portée durant dix années, se contentant désormais du chapeau de cardinal avec le titre de légat et de vicaire du St. Siége Apostolique en Allemagne. Le concile reconnut alors solennellement, comme chef légitime de l'Eglise et successeur immédiat d'Eugène IV, le pape Nicolas V, en requérant de lui toutefois certaines conditions auxquelles il souscrivit : ainsi il fut convenu que, dans le collége des cardinaux, la première place serait toujours dévolue à Félix V, qui pourrait porter en outre, sa vie durant, l'habit et les ornemens papals, à l'exception de l'anneau du pêcheur et de la croix sur ses mules. A la suite de cette convention préliminaire, il fut également résolu que toutes les excommunications, suspensions, interdits et autres censures ecclésiastiques prononcées par un parti contre l'autre, seraient levées; que les titulaires d'un bénéfice, d'un emploi, d'une dignité, à quelque parti qu'ils appartinssent, continueraient à en jouir; que les

[1] Le protocole original du concile de Lausanne se trouve encore à cette heure dans les archives de cette ville. La Société d'Histoire de la Suisse romande rendrait service à la science en en publiant au moins quelques extraits; car les actes, qui y sont consignés, sont certainement d'une haute importance pour l'histoire ecclésiastique de notre pays.

cardinaux élus par l'un ou l'autre parti seraient considérés tous également comme cardinaux de la sainte Eglise catholique romaine; que toutes les nominations faites, que toutes les indulgences, dispenses et grâces accordées par l'une des deux obédiences, seraient confirmées; enfin que, dans le cas où il se présenterait deux prétendans, également recevables, pour le même bénéfice ou emploi, celui qui se désisterait, serait pourvu, à la première vacance, d'un bénéfice ou emploi de même importance. Telle fut la décision prise à Lausanne le 5 Avril 1449. Le 9 du même mois, Félix renonçait formellement au pontificat. Par ce fait le diocèse de Lausanne rentrait avec son pasteur dans le giron de l'Eglise, dont il était resté séparé durant plus de dix années, entraîné qu'il avait été par l'exemple de la Savoie, sous la domination de laquelle il se trouvait en partie, par celui de l'Autriche, de la Bavière et du reste de la Suisse, où l'autorité de Félix V avait été généralement reconnue.

La même année, Georges de Saluces fut député par Amédée, cardinal-évêque de Sabine, auprès du pape Nicolas, qui résidait alors à Spolette (1449).

A son retour il assista, dans l'église du couvent des Franciscains à Genève, au mariage du dauphin de France, devenu dans la suite Louis XI, avec Charlotte, duchesse de Savoie (14 Fév. 1451). Il signa encore, en qualité de témoin, à l'acte de dotation de la duchesse Yolande, épouse de Louis de Savoie, acte qui concédait à cette dernière bon nombre de villes dans le pays de Vaud. Ce fut de ce même prince que l'évêque obtint le droit de battre monnaie, même pour les pièces d'or (26 Juin 1452).

Ramené à la pensée d'une réforme dans son diocèse par les nombreux abus qui s'y étaient introduits de toutes parts, il organisa une visite générale de toutes les églises paroissiales et de toutes les chapelles soumises à sa juridiction. A cet effet il munit de pleins-pouvoirs son vicaire-général François de Fuste, évêque

de Grenade, et Henri d'Aliberti, abbé du monastère de Filly, dans le diocèse de Genève, qui débutèrent dans leur mission par la paroisse de Promasens (26 Mai 1453).

L'année suivante il consacra lui-même l'église d'Assens, sous l'invocation de St. Germain.

Au milieu des soucis que lui créait le soin de la restauration des églises de son diocèse, il ne perdit point de vue une amélioration bien autrement importante, celle des mœurs de ses sujets. En conséquence, par un décret en date du 14 Mars 1455, il condamne à une amende de 12 sols quiconque jurerait par la vie, le sang, les plaies, le cœur ou les membres de Jésus-Christ. Les jeux de cartes, et en général tous les jeux de hasard, sont prohibés, sous peine de quatre jours de prison au pain et à l'eau. L'ouverture des boutiques est interdite le dimanche et les fêtes, sous peine d'une amende de soixante sols. Pour arrêter les progrès d'une prodigalité effrénée, les repas somptueux, ainsi que d'autres usages dispendieux, pratiqués aux noces et aux baptêmes, sont défendus; dans ces circonstances, le parrain et la marraine, les frères et les sœurs peuvent seuls être invités, ou tout au moins la dépense ne doit pas excéder trois sols : l'infraction à cette règle est punie d'une amende de soixante sols. Les défenses les plus sévères interdisent la coutume d'allumer de grands feux dans les campagnes en temps de carnaval (*brandons*), et de danser à l'entour, parce que ces usages, empruntés des cérémonies païennes, n'étaient que la représentation des mystères par lesquels nos ancêtres idolâtres demandaient aux dieux de rendre la terre fertile. Ses règlemens à l'égard des Juifs sont également très-rigoureux : ainsi il leur ordonne de porter sur leurs habits un signe particulier qui permette de les distinguer à la première vue; défense est faite aux Chrétiens d'acheter de la viande chez eux; durant tout le carême ils doivent s'abstenir, au moins ostensiblement, de manger de la viande; quand ils rencontrent une croix sur leur

chemin, ils doivent faire un détour pour l'éviter ou rendre à ce signe distinctif des Chrétiens l'hommage qui lui est dû (*reverentiam debitam*); ils sont astreints à payer la dîme, ainsi que toutes les autres redevances établies en faveur des églises paroissiales dans le lieu qu'ils ont choisi pour leur domicile, etc. etc.

Afin de ranimer la piété et d'attirer à Lausanne un grand concours de pélerins, il sollicita et obtint du pape Nicolas V une indulgence plénière pour tous les fidèles qui visiteraient avec dévotion, à certaines fêtes, l'église cathédrale de cette ville. Sur la demande qu'en fit plus tard le clergé de Lausanne, le pape Calixte III consentit à ce que cette indulgence fût remise à d'autres temps de l'année, où les pélerinages pouvaient s'effectuer plus commodément (1456).

Si l'on peut adresser à Georges de Saluces le reproche de n'avoir pas su s'élever au-dessus de l'esprit de son siècle, de s'être laissé entraîner à suivre les erremens du concile de Bâle, personne ne pourra lui contester du moins de n'avoir point déployé, dans l'administration de son diocèse, une activité d'autant plus remarquable, qu'elle n'était pas la qualité dominante des prélats de son temps. Après le rétablissement de la paix dans l'Eglise, les papes Nicolas V et Calixte III l'eurent toujours en très-grande estime, et ses contemporains, aussi bien que ses successeurs, l'ont toujours considéré comme un évêque du plus grand mérite[1]. Si plus tard des écrivains se sont prévalus de quelques-uns des actes de son autorité pour entacher sa mémoire de ridicule et le rabaisser aux yeux de la postérité, ils ont eu le tort grave de n'avoir point tenu compte de l'époque où il vécut, pas plus que des influences qu'il eut à subir. C'est dans ce but qu'on a mis une sorte d'ostentation à rappeler qu'il avait excommunié, dans l'intérêt des truites du lac Léman, les sangsues qui sont leurs mortelles ennemies, en même temps que les vers de terre, les sauterelles et les

[1] Lenzbourg, *Lausanna christiana.*

souris, qu'il avait en vain cités à comparaître devant l'officialité. C'est dans ce but encore qu'on le blâme d'avoir, par complaisance pour l'avoyer et le conseil de Berne, déféré le même pouvoir au curé de cette ville, par l'entremise d'un official de sa cour épiscopale. Mais c'était une croyance généralement répandue de son temps, que la plupart des fléaux qui affligent l'humanité, devaient être attribués à l'esprit du mal, ou, pour mieux dire, à des sortiléges; car la sorcellerie faisait partie des thèses qu'on enseignait alors et qu'on développait dans les universités. Quel est donc le siècle qui n'ait ses préjugés, auxquels les meilleurs esprits souvent ne sauraient se soustraire?

Si à la suite des plaintes portées par le peuple, de ce que l'official accordait également aux créanciers des sentences d'excommunication contre ceux de leurs débiteurs qui n'acquittaient point leurs dettes, les gouvernemens de Berne et de Fribourg défendirent par une loi qu'aucune cause fût portée désormais devant le tribunal ecclésiastique, à l'exception de celles concernant le mariage et les matières de foi, ainsi que l'usure déclarée, il faut considérer que ce n'était qu'une réminiscence de la juridiction du moyen-âge, alors que, pour débrouiller les documens et lire les contrats, il fallait de toute nécessité avoir recours aux gens d'église, les laïques n'ayant pour la plupart aucune teinture des lettres. D'ailleurs la juridiction ecclésiastique avait su gagner la confiance générale par l'impartialité de ses jugemens, et n'avait eu, pour faire respecter ses décisions, d'autres moyens coërcitifs que les sentences d'excommunication.

Rien ne donne une plus juste idée des qualités morales de ce grand prélat, que ses dispositions testamentaires; car elles témoignent de sa bienfaisance, de son esprit d'équité, par les legs qu'il affecta aux établissemens d'utilité publique de la contrée. C'est ainsi qu'il dota richement l'hôpital de St. Jean, situé dans la ville basse, celui de Lucens, la maladrerie de Vivy, le refuge de

Ste. Catherine dans le Jorat, le prieuré de St. Sulpice, les six paroisses de la ville de Lausanne et enfin le chapitre de Genève. Il fit également don à son successeur de sa crosse et de sa mitre, qu'il avait dû acheter de ses prédécesseurs; à la cathédrale de Lausanne, d'une somme de six cents livres, pour l'embellissement du maître-autel, indépendamment d'une magnifique table d'autel d'argent massif. Il ordonna en outre de partager après sa mort, entre douze pauvres jeunes filles, la somme de trois cents livres, qui devait leur servir de dot, et fit présent à Antoine d'Illens, bailli épiscopal à Lausanne, de deux cents livres. Son amour pour la justice alla même si loin, qu'il donna l'ordre exprès de satisfaire toute personne qui, sous la foi du serment, viendrait après sa mort présenter quelque réclamation à sa charge. Enfin il fonda à perpétuité un service funèbre aux quatre-temps et le jour anniversaire de sa mort, et désigna pour sa sépulture l'une des deux chapelles fondées par lui dans la cathédrale.

Il termina sa carrière, traversée par bien des épreuves, mais pleine de bonnes œuvres, l'année 1461.

Telle fut la vie de ce sage prélat; tels sont les événemens dont nous avons cru devoir tracer l'esquisse, pour l'intelligence de ce qu'il nous reste à dire; car nous estimons qu'on ne peut juger sainement des faits et des personnes qui appartiennent à d'autres siècles, qu'en s'isolant en quelque sorte des préoccupations au milieu desquelles on vit, pour s'identifier avec l'esprit de l'époque qu'on veut se représenter.

Nous pouvons aborder maintenant la question des visites pastorales que nous avons déjà mentionnées. Ainsi que nous l'avons dit, elles furent entreprises par le vicaire-général de Fuste et l'abbé d'Aliberti, qui mirent, à les accomplir, un zèle tout particulier. Les résultats de leurs investigations furent consignés dans un protocole spécial, dressé avec le plus grand soin, qui dépose en original dans la bibliothèque de Berne.

Faire connaître ce document, — qui est de la plus haute importance pour l'histoire ecclésiastique de notre diocèse, — sinon en entier, du moins en ce qui concerne les paroisses qui constituent actuellement le canton de Fribourg, tel est le but de ce mémoire. Qui, en effet, ne serait curieux de se faire une idée de l'état de sa paroisse et de l'église de son village, il y a quatre cents ans! Qui ne serait curieux de connaître les noms, oubliés peut-être depuis si longtemps en plus d'un endroit, de tant de fondations pies, de chapelles et d'autels!

Près de dix siècles s'étaient écoulés depuis l'introduction définitive du christianisme en Helvétie, jusqu'à l'époque où nous reporte ce document, qui retrace d'une manière si fidèle l'état des paroisses et des églises de notre canton. On pourra facilement se faire une idée de ce que devaient être les édifices destinés à l'exercice du culte, si l'on consulte l'histoire sur cette ère mémorable qui prépara l'avénement du monde moderne par la destruction de tout ce qu'avait créé le monde ancien. Pendant cette longue période, les Allemannes d'abord, puis les Huns avaient pénétré en Helvétie, portant partout le fer et la flamme, saccageant les cités et renversant les monumens élevés par les Romains, ces grands architectes de l'antiquité; plus tard étaient venus les Burgondes, récemment convertis au christianisme, race moins farouche, moins animée de l'esprit de destruction, affectant même une sorte de vénération pour les sciences et les arts cultivés par les Romains, mais non moins ignare au fond et tout aussi peu sensible que les précédentes aux prestiges de l'architecture. Leurs villes et leurs villages n'étaient qu'une agglomération de misérables huttes; leurs temples, de pauvres cabanes en bois, recouvertes en bardeaux, sans plancher, ni plafond, ni porte, et n'ayant pour tout ornement qu'un seul autel un peu élevé et placé au milieu de l'édifice, pour que tous les fidèles pussent prendre part au sacrifice de la nouvelle alliance. Les vases sacrés, employés dans les premiers temps du christianisme, étaient également de la plus grande simplicité:

sous l'évêque Marius, par exemple, ils n'étaient encore qu'en bois, et jusque vers le milieu du neuvième ou du dixième siècle, qu'en verre; ce n'est guère qu'à dater de cette époque qu'on commença à les fabriquer de métal.

Une misérable habitation, construite dans le voisinage de l'église, quelquefois simplement adossée contre celle-ci, servait de presbytère. A proximité de cette habitation, quelques biens-fonds, dont l'étendue variait suivant les localités, fournissaient à l'entretien du prêtre, qui les cultivait lui-même, aidé de ses serfs. Un édit du roi Dagobert établissait néanmoins que ces terres ne devaient pas être d'une contenance moindre qu'une *manse*, ce qui représentait à peu prés quarante de nos arpens. Tel avait été l'état de nos églises sous la domination des Burgondes et sous celle des Francs.

Au commencement du XIme siècle, l'évêque Henri, fils d'Ulrich de Lenzbourg, jette les fondemens de la cathédrale de Lausanne, cet admirable vaisseau gothique, auquel on travailla pendant plus de deux cent-cinquante ans. De magnifiques églises s'élèvent aux abords des monastères et dans l'enceinte des principales villes du diocèse; mais les frais qu'entraînaient de semblables constructions, dépassaient trop les ressources des habitans de la campagne, pour qu'ils pussent songer à en reproduire même une imitation grossière. En effet, condamnés, dans ces siècles barbares du moyen-âge, à n'être en quelque sorte qu'une chose transmissible par héritage ou par contrat avec le sol qu'ils arrosaient de leurs sueurs, la plupart se voyaient flétris du nom de serfs, et appartenaient en cette qualité à quelque seigneur ou comte; les autres, disséminés ça et là dans les terres, vivaient pauvrement dans leurs demeures écartées, qui ne devinrent des villages que bien des siècles plus tard. Dans nos campagnes, la fondation des plus anciennes églises remonte généralement à l'époque des croisades, et n'est due qu'à la munificence de quelque noble chevalier partant pour la Terre-

Sainte, ou revenu heureusement dans son pays, après avoir combattu pour le triomphe de la croix. Il est facile de comprendre, dès-lors que ces églises, construites dans le style du temps, fussent encore au XVme siècle dans cet état déplorable que les prélats visiteurs nous ont dépeint. L'évêque Amédée consacra encore plusieurs églises, entièrement construites en bois.

Ainsi, en parcourant leurs recès, nous voyons qu'elles étaient dépourvues de toute espèce d'élégance architecturale : leurs petites et rares fenêtres laissaient quelquefois passer à peine assez de lumière dans l'intérieur de l'édifice, pour qu'on y pût lire; car un morceau de toile, tendu sur un chassis, tenait ordinairement lieu de vitres, le verre étant alors d'un prix fort élevé. En guise de plafond, il n'y avait autre chose que les solives qui supportaient le toit, souvent si délabré, que les eaux de pluie pénétraient de toutes parts dans l'église : plus d'une fois, dans le cours de leur visite, les prélats se virent dans la nécessité de prescrire d'urgence des réparations dans cette partie du bâtiment (*listeletur*). Du reste, ni siéges, ni bancs dans le lieu saint : cela n'était point toléré à cette époque. On en trouva cependant à Estavayer; mais on les fit jeter dehors, et défense fut faite d'en rétablir à l'avenir. La nef, où les fidèles se tenaient alternativement debout et à genoux, n'avait ni dalles ni plancher, et servait le plus souvent de cimetière; aussi le sol était-il encombré d'élévations tumulaires : il fut ordonné, en raison de cette circonstance, que toutes les fois que, dans la suite, on enterrerait quelqu'un dans l'église, le lieu de la sépulture serait aplani (*planetur*), pavé (*pavetur*), ou bien recouvert de planches (*foderetur postibus*). Le nombre des prêtres attachés à une église était ordinairement égal à celui des autels qui s'y trouvaient, quelquefois même plus considérable: ainsi l'église de Romont avait vingt-six autels, indépendamment de trente-une chapelles de fondation. Le capital requis alors pour la fondation d'un bénéfice devait rapporter annuellement au moins dix livres lausannoises, ce qui suffisait à l'entretien convenable d'un prêtre.

Les cimetières n'étaient que des terrains vagues, sans clôture, où le bétail allait paître comme sur les communaux. Pour remédier à ce qu'il y avait de scandaleux dans cet abandon, les prélats visiteurs ordonnèrent de tracer des limites tout autour du lieu servant à la sépulture, de placer, en guise de bornes, quatre croix aux quatre angles (*ponantur in quatuor quadris quatuor cruces*), et enfin de l'enceindre d'un mur ou d'une palissade. Par respect pour les convenances, il fut également défendu de porter, dans la suite, à l'église les morts découverts et sans cercueil, ainsi que cela s'était pratiqué jusqu'alors; mais chaque paroisse fut mise en demeure de se procurer un cercueil banal.

Nulle part le Saint Sacrement ne déposait, comme de nos jours, sur l'autel; il était relégué dans une niche en forme d'armoire, pratiquée dans la muraille du chœur, du côté de l'évangile, et appelée *almaliolum*. Jusque là aucun signe particulier n'avait indiqué, dans ce lieu, la présence du Saint des Saints; mais, à dater de cette époque, il fut prescrit de peindre, sur la porte qui fermait la niche ou sur le mur, une image du Christ avec un calice en main, et deux anges en adoration, portant chacun un flambeau; puis de tenir constamment allumée, en face de ce tabernacle, une lampe, touchant symbole de notre foi.

Quant aux autres ornemens servant à l'exercice du culte, ils étaient tout aussi pauvres, tout aussi peu dignes de l'emploi auquel ils étaient destinés, que les lieux que nous venons de dépeindre. On trouvait encore des calices qui n'étaient que d'étain, sans dorure ni argenture. Les fleurs artificielles qui décorent nos autels, étaient inconnues; aussi, lorsque au printemps l'intérieur des temples se parait des fleurs des champs et de jeunes arbres feuillus, et étalait aux regards des fidèles tout ce que la végétation a de richesses et de beautés, la foule religieusement émue se prosternait avec reconnaissance devant l'Auteur de tant de merveilles. Du reste, à cet égard, les prescriptions des visiteurs furent peu

rigoureuses : ils n'exigèrent, pour le maître-autel, que deux chandeliers de bois.

Les missels et les bréviaires, qui, avant la découverte de l'imprimerie, étaient des objets très-dispendieux, furent trouvés, en bien des localités, dans un tel état de vétusté et de malpropreté, qu'ils étaient devenus presque illisibles, et ne contenaient même pas toutes les fêtes de l'Église [1].

Quant aux tableaux, lorsqu'ils n'étaient pas disparus sous une épaisse croûte de poussière, et aux statues, lorsqu'elles n'étaient pas mutilées au point de ne plus représenter que quelque chose d'informe, celui-là seul peut s'en faire une idée, qui sait combien la culture des beaux-arts était peu avancée dans notre pays à cette époque et surtout dans les siècles précédens.

Si l'on considère ensuite que les assemblées du peuple se tenaient dans les églises, parce que c'étaient les seuls édifices assez vastes pour de semblables réunions, et les seuls d'ailleurs qui appartinssent à la commune, on comprendra combien il devait être difficile d'empêcher que ces lieux ne servissent à des usages bien moins en harmonie encore avec leur destination spéciale. Ainsi, dans la populeuse paroisse de Promasens, l'église se trouvait quelquefois convertie en salle de festin et de danse. Cette coutume, empruntée des cérémonies du paganisme, s'était perpétuée parmi le peuple, malgré tous les efforts des conciles et, en particulier, de celui d'Orléans. C'est que, durant des siècles, les enfans de l'Église n'avaient pu perdre complètement le souvenir des fêtes consacrées jadis aux fausses divinités : se réunissant donc, à certains temps de l'année, dans leurs temples, ils y vidaient, en l'honneur des saints, au milieu des festins et des danses, la coupe que leurs ancêtres avaient vidée autrefois en l'honneur de leurs dieux. Nous avouons volontiers que l'existence de semblables abus

[1] Psalterium grossum notatum et alii libri maculati ex pinguedine et immunditiâ manuum debite mundentur, et inhibetur ne ulterius capellani eosdem libros legant sive teneant, nisi prius lotis manibus. *Recès de la visite de l'église de Romont.*

en plein XVme siècle nous trouverait incrédules nous-mêmes, si elle n'était attestée par des documens d'une authenticité irrécusable, si le concile de Bâle lui-même, en en mentionnant quelques-uns, n'avait formulé contre eux les plus sévères prohibitions [1]. Dans le cours du XVIme siècle même, l'évêque de Lausanne ne se vit-il pas obligé de menacer, par une lettre en date du 23 Mai 1515, signée Baptiste d'Aycardis, vicaire-général, de frapper d'excommunication la paroisse d'Ependes et celle d'Arconciel, dans le cas où les habitans de l'une ou de l'autre continueraient à se rendre en pélerinage, le jour de Pâques, auprès d'une fontaine qui se trouvait dans les environs. Cet usage était un reste du culte des anciens Celtes, pour qui les fontaines et les sources étaient des lieux sacrés. Afin d'abolir cette cérémonie toute païenne, et d'en détourner plus sûrement les fidèles, l'évêque dont nous venons de parler, accorda une indulgence pour ce jour à l'église de Praroman.

Si les prélats visiteurs n'eurent que bien rarement à réprimer des désordres aussi graves que ceux qui se commettaient dans la paroisse de Promasens, le nombre des abus qu'il leur restait à détruire, n'en était que plus considérable. C'est ainsi qu'à Riaz, l'église servait de hangar, à Payerne, de salle d'armes, ou plutôt d'arsenal; à Neuchâtel enfin, de cave à vin, dans les bonnes années.

Du reste, indépendamment de l'intérêt que peut présenter, au point de vue historique, le document qui nous a fourni le sujet de ce mémoire, nous le considérons encore comme très-important à un autre titre : c'est qu'il est peut-être le seul qui nous permette de juger assez approximativement de la population de notre pays à cette époque; il est à regretter seulement que, pour plusieurs paroisses, on n'ait pas inscrit le nombre de feux qu'elles comptaient. Nous y trouvons, par exemple, que la partie allemande

[1] Acta Concil. Basil., Sess. XXI, Cap. XI : De spectaculis in ecclesia non faciendis.

de notre canton n'était alors que très-peu peuplée : en effet, la paroisse de Tavel, avec ses succursales, Heitenried et Dirlaret, comprenait à peine quatre-vingts feux, et celle de Wunnewyl, treize seulement; tandis que Gruyères en comptait cent-quarante, et Charmey, près de cinquante.

Si nous comparons maintenant avec ce protocole la *Chronique du Chartulaire lausannois*, que rédigea Conon d'Estavayer, prévôt de la cathédrale de Lausanne en 1228, c'est-à-dire 225 ans avant la visite pastorale dont nous nous occupons, nous trouvons que le nombre des paroisses de notre pays ne s'était guère accru, puisque, pendant ce long laps de temps, deux églises seulement, celles de Gruyères et de Romont, avaient été érigées en paroissiales[1]. Il est bon de faire remarquer toutefois que plusieurs succursales, comme Rue, Corbières etc., avaient obtenu, les unes, l'autorisation de garder le St. Sacrement, les autres, d'avoir des fonds baptismaux, à l'instar des paroissiales.

Dans les extraits que nous publions à la suite de cette notice, nous avons conservé l'ordre adopté dans l'original, suivant ainsi pas à pas les visiteurs dans leur course apostolique. Pour qu'on puisse se faire une idée juste des formules du recès, nous donnons le texte complet de ce qui concerne la paroisse de Promasens; mais, dans le but d'éviter des redites fastidieuses ou des citations sans intérêt, telles que : c'est à telle époque que telle réparation devra être faite, nous avons éliminé du reste tout ce qui ne constitue pas l'objet d'une prescription.

[1] La *Chronica Lausannensis Chartularii*, qui se trouve, en original, parmi les manuscrits de la bibliothèque de Berne, a été mise en lumière par les soins de M. le Professeur Matile, de Neuchâtel, membre de la Société fédérale d'Histoire.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et spiritus sancti Amen. Hec est visitatio ordinaria facta in diœcesi lausanensi ex parte reverendi in Christo patris et Domini Domini Georgii de Saluciis dei et apostolice sedis gratia Lausanensis Episcopi et Comitis, per reverendos in Christo patres Dominos Franciscum de Fuste eadem gratia Episcopum Granatensem ac sacre pagine doctorem eximium ipsius reverendi patris Domini Lausanensis in spiritualibus vices gerentem, ac Henricum de Alibertis Abbatem monasterii Filiaci Gebenensis diœcesis ordinis sancti Benedicti, per prelibatum reverendum Dominum Episcopum lausanensem ad suam diœcesim lausanensem visitandi cum potestate et facultate ad infra scripta prout ex ipsorum commissione sub justo tenore latius constat specialiter deputatos. Que siquidem visitatio inchoata fuit die sabati ante festum sancte trinitatis vicesima sexta mensis maii anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio. Qua die sabati predicta post prandium prefati reverendi patres Dominus Episcopus et Abbas visitatores civitatem lausanensem angelo Tobie comitante exierunt et viam hujusmodi visitationis arripuerunt, et in ipsa visitatione ordinarunt, statuerunt, preceperunt, monuerunt et injunxerunt et alia fecerunt que inferius latius declarentur.

PROMASENS.

Supradicta siquidem die dominica festi sive solemnitatis sancte trinitatis post missam per prefatum reverendum patrem dominum Granatensem Episcopum vices gerentem in supra dicta parochiali ecclesia de Promasens solemniter et devote celebratam, ipsi dominus Episcopus et Abbas Visitatores eandem parochialem ecclesiam de Promasens visitaverunt, valere communiter supportatis oneribus quadraginta libras bonorum lausanensium, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prefati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur. Et cujus est Curatus Dominus Jacobus Patris, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine sive cura animarum sunt quinquaginta quatuor foci, vel circa, ut prefertur, visitarunt. In qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua, super quibus ipsi domini ordinaverunt et fieri injunxerunt, ut sequitur :

In primis. Quod infra unum annum proxime supra almaliolum in quo reponitur corpus Christi depingatur ad modum unius . . . . . Quem teneant duo angeli unus in quolibet latere et in illo sit depicta Christi imago, tenens calicem et hostiam desuper, vel alia pictura conveniens et competens insignium et ad ostendendum quod ibidem sit repositum corpus Christi.

Item. Quod amodo in antea sit lumen continue ardens die et nocte in lampade ante corpus Christi.

Item. Quod infra proximum festum Assumtionis beate Marie Virginis vas erenum deauratum in quo reponitur seu custoditur sacra hostia debite reparetur.

Item. Quod infra predictum terminum apponatur una parva crux deaurata supra aliud vas erenum deauratum in quo portatur sacra eucharistia infirmis.

Item. Quod infra dictum terminum superdictum almaliolum in quo reponitur corpus Christi reparetur circumcirca bene, et debite, ita quod mures aut alia generis animalia intrare non possint.

Item. Quod infra octo dies Ampule sacri Crismatis et aliarum sacrarum unctionum inscribantur sive intitulentur debite cum cedulis pergamenteis et grassa litera, taliter quod ipse unctiones distincte cognosci possint.

Item. Quod infra supradictum festum Assumtionis beate Marie Virginis vas ligneum in quo reponuntur reliquiæ reparetur et repingatur debite.

Item. Quod infra eundem terminum Assumtionis crux erea, que portatur ad processionem reparetur et mundetur, et similiter alia crux parva de ere, que portatur per villagia parochie pro infirmis et defunctis.

Item. Quod infra dictum terminum thuribulum reparetur in fondo et apponatur cathena in medio ad levandum coptorium et fiat desuper fibula seu annulus unus pro appendendo illud, et fiat unus vasculus seu naveta ad tenendum incensum. . . . . . .

Item. Quod infra proximum festum nativitatis Domini habeantur duo candelabra de cupro vel saltem de ligno depicta desuper satis lata et ferrata de tola ad tenendum cereos supra altare.

Item. Quod infra annum due imagines, videlicet beate Marie Virginis et Sancti Petri patroni que sunt retro magnum altare repingantur et alie imagines mundentur, et munde teneantur.

Item. Quod infra dictum terminum fiat una piscina sive lavatorium juxta magnum altare a parte dextra qua cantatur Epistola ad ablutiones manuum sacerdotis ibidem celebrantis, et habeatur . . . . pro lavando manus et etiam tobalia seu manutergium illico pendens ad tergendum.

Item. Quod infra predictum terminum habeatur unum corpale pro magno altari unacum illo quod ibidem est.

Item. Quod infra dictum annum habeantur adhuc tres pale nove pro dicto altari majori.

Item. Quod infra predictum festum nativitatis domini fiat una coptura sufficiens et honesta ad recipiendum palas altaris predicti etc. et modo in antea Curatus plicet debite planetas seu casulas, albas et alia vestimenta sacerdotalia et plicata in locum securum, mundum et honestum infra archam ipsius ecclesie reponat.

Item. Quod infra proximum festum beati Michaelis Archangeli renovetur canon in Missali unacum prefationibus, et in fine apponatur Gloria in excelsis Deo et Credo in unum Deum.

Item. Quia Breviarium non est ad usum Lausanensem et eget reparatione, maxime in solemnibus et aliis festis principalibus fiat infra annum unus sexternus ad usum ecclesie lausanensis, in quo notantur officia solemnitatum in quibus officium alta voce cantari consuetum est.

Item. Quod infra festum beati Michaelis Archangeli duo almaliola in cancello ab utraque parte in muro existentes aptentur et foderentur de postibus bene et debite et claudantur cum sera et clave ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria.

Item. Quod infra predictum festum Assumtionis beate Marie fiat inventarium per manus notarii de universis et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et aliis jocalibus predicte parochialis ecclesiæ, cujus duplum habeant parochiani signatum.

Item. Quod infra triennium fiant extente recognitiones de omnibus et singulis redditibus, censibus et aliis juribus dicte ecclesie et capellaniarum ejusdem in uno libro non per litteras seu . . . . . . vel cartas. Que extente reponantur in loco securo cum duabus clavibus clausæ, quarum Curatus habeat unam et predicti parochiani aliam, vel alias duplicentur ipse extente et duplum signatum habeant dicti parochiani penes se.

Item. Quod infra annum fiat una trabatura bona et fortis in campanili subtus campanas propter periculum pulsantium.

Item. Quod infra festum omnium sanctorum fiat unus competens lapis Aspersorii aque benedicte qui apponatur muro seu prope magnam portam dicte ecclesie ab extra, in quo renovetur aqua benedicta qualibet die dominica.

Item. Inhibeatur sub pœna excommunicationis ne amodo in antea commestiones Confreriarum aut alie, neque etiam coree, et hujusmodi illecebra fiant in ipsa ecclesia.

Item. Quod infra festum omnium Sanctorum tres vitrine seu vererie cancelli pro parte destructe debite reparentur.

Item. Quod infra proximum festum resurrectionis domini fenestre navis ecclesie et capelle sancti Joannis que penitus aperte sunt ferrentur vel alias debite aptentur ita quod ferme stent.

Item. Quod infra proximas rogationes fiat unum novum vexillum bonum et sufficiens secundum facultates parochie.

Item. Quod infra biennium ecclesia ipsa pavetur de lapidibus aut lateribus vel fodetur de postibus condecenter, et quod muri navis ipsius ecclesie circumcirca dealbentur.

Item. Quod quedam magna archa et alia profana in navi dicte ecclesie existentia infra octo dies tollantur et inhibetur ne in posterum talia ibidem teneantur.

Item. Quod infra annum cimiterium claudatur de muro bene et condecenter, et infra festum omnium sanctorum apponatur in quolibet quadro ipsius cimiterii una crux de lapidibus sive lignis juxta limites ibidem positas.

Item. Quod infra dictum annum fiat unum feretrum sive vas commune ad portandum sepelire corpora mortuorum.

Item. Quod infra festum beati Michaelis fiat una lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis.

Item. Quod domus parochialis que competenter edificata est debite manuteneatur et similiter fiat de possessionibus et aliis rebus hujus ecclesiæ.

Item. Visitaverunt capellanias sive altaria ipsius ecclesie parochialis de Promasens cum suis pertinentiis et primo altare beati Antonii confessoris in quo ordinaverunt et injunxerunt ea que sequuntur. Primo quod autem in antea altarista ipsius secundum fundationem illi desserviat capelle sive altari, quod quidem altare fuit per quondam Girardum de Gillarens fundatum est consecratum et dotatum de quindecim libris bonorum lausanensium vel circa, pro certis missis qualibet ebdomada celebrandis, cujus est altarista Dominus Joannes Mellini presbiter et capellanus lausanensis auctoritate ordinaria de eo canonice institutus, et presentationem cujus sive jus patronatus presentandi ad eam capellam dum vacat prefatus curatus de Promasens asserit sibi ad causam dicte sue parochialis ecclesie spectare et pertinere, asserit etiam quod rector sive capellanus ipsius altaris tenetur ibidem residentiam facere personalem et ipsum curatum in divino cultu juvare, que tamen negavit prefatus D. Joannes Mellini capellanus, et quia fundatio sive dotatio hujusmodi altaris haberi non potuit ex eo quod nobilis Guilelmus de pont habitator Lausanne illam habere dicitur, qui ut etiam dictus D. Joannes Mellini asserit, presentationem dicti altaris habere pretendit, Idcirco super hæc ad Dominum Nostrum Lausannensem remituntur.

Item. Altare beati Joannis Baptiste per Dominum Henricum Morelli quondam Curatum de Promasens constructum sive fondatum, nondum tamen est consecratum neque sufficienter dotatum nisi ad valorem quatuor librarum bonorum lausanensium vel circa quas recuperat predictus Curatus pro certis misis in ipso altari celebrandis.

Item. Ordinatur quod testamentum D. Petri Roz quondam presbyterum qui legavit eidem capelle certos census pro una missa qualibet ebdomada perpetue celebranda et pro uno aniversario die obitus sui quolibet anno septem septembris in dicta ecclesia celebraturis ut quilibet duodecim denarios predicte monete a rectore dicti altaris perciperet, observetur juxta formam litterarum super hujusmodi testamento confectarum.

Item. Visitaverunt capellam campestrem beate Marie Virginis super locum de Gillarens fondatam, membrum et filiolam supra dicte parochialis ecclesie de Promasens per quemdam Dominum de Illens fondatam et de sexaginta solidis bone monete lausanensis census pro una missa quali ebdomada perpetue ibidem celebranda dotatam, quem censum præfatus Curatus pro dicta

missa semper consuevit percipere. In ipsa etiam capella omnia competenter stant, exceptis modicis super quibus ordinatum est et injunctum ut sequitur : primo quod infra proximum festum beati Michaelis cancellus ipsius capelle debite coperiatur et fiat una bona et fortis porta nova in ingressu dicte capelle a parte occidentali, et murus supra ipsam portam modicum colapsus restauretur.

Item. Quod alia porta a parte predicti loci de Gillerens debite claudatur cum sera et clave.

Die lune crastina festi sancte trinitatis XXVIII supra dicti mensis maii prenominati reverendi patres visitaverunt sancti Nicolai Confessoris capellam in opido rote fondatam, filiolam sive membrum predicte parochialis ecclesie de Promasens, in qua siquidem capella tenetur corpus Christi unacum crismate et aliis sacris unctionibus et habet fontes baptismales, in qua etiam sunt tres capelanie sive altaria que fuerunt similiter visitata ut infra latius dicetur, in quibus capella et altaribus omnia competenter stant exceptis his super quibus ordinatum et injunctum est, ut sequitur :

Et primo. Quod infra proximum festum Assumptionis beate Marie Virginis vas ereum in quo custoditur corpus Christi mundetur bene et decenter, et simul aliud vas ereum in quo portatur corpus Christi infirmis et apponatur una parva crux erea in sumitate ipsius vasis.

Item. Quod infra dictum terminum fiat una clavis nova in sera almalioli super magnum altare existentis, in quo reponatur corpus Christi.

Item. Ex infra predictum terminum parvus coffretus sive scrinium, in quo tenentur reliquie reparetur bene et debite et fiat clavis in eo ita quod ferme claudi possit.

Item. Quod infra festum nativitatis domini proximum fiat unum thuribulum bonum et competens, unacum naveta seu vasculo ad tenendum incensum.

Item. Quod infra eundem terminum fiant duo candelabra bona et competentia ut illa de Promasens vel alias illa que sunt debite reparentur.

Item. Quod infra predictum terminum fiat una bona coopertura ad cooperiendum mappas sive palas magni altaris.

Item. Quod infra festum resurectionis domini omnes planete sive casule et pallium ad portandum super corpus Christi in die eucharistie debito modo reparentur.

Item. Quod infra proximum festum beati Michaelis postes seu passus ante dictum magnum altare debite reaptentur.

Item. Quod postes trabature cancelli jungantur et ipsa trabatura listelletur, taliter quod pulvis seu alie immunditie supra dictum altare non cadant.

Item. Quod infra annum ipse cancellus pavetur seu fodetur de postibus et similiter navis ipsius capelle, et quod muri ejusdem cancelli maxime retro dictum magnum altare debito modo reparentur, et dum commode fieri poterit, dealbentur.

Item. Quod infra unum annum due fenestre ipsius cancelli fiant, et claudantur de vitro bene et condecenter, et etiam vererie fenestre super predictum magnum altare debite reparentur.

Item. Quod infra proximum annum fiat a parte sinistra ipsius altaris qua dicitur evangelium unum ciborium sive almaliolum bonum et sufficiens ad reponendum corpus et chrisma et alias sacras unctiones, nec non reliquias et alia necessaria, et fodetur ab intra de postibus atque claudatur cum sera et clave, et ipsius hostium perforetur ut evaporari possit, super quo depingatur Christi imago ut in Promasens.

Item. Quod amodo in antea teneatur lumen die noctuque in lampade continue ardens ante Corpus Christi.

Item. Quod infra unum mensem proximum coptura fontium baptismalium jungantur debite ita quod mures aut vermes intrare non possint.

Item. Quo totius fieri poterit ipsa capella debite de novo coperiatur ad modum ecclesie, et non sicut nunc est.

Item. Quod infra festum nativitatis domini fenestra que est prope portam a parte occidentali debite feretur atque vitretur dum commode fieri poterit.

Altare beate Marie Virginis.

Item. Visitarunt capellam sive altare beate Marie Virginis in dextra parte predicti cancelli constructum, quod, ut supra dictus Curatus de Promasens asserit, fuit per D. Richardum de Prez quondam militem de decem liberatis terre pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, quod altare nondum erat consecratum, sed ipse prefatus reverendus pater dominus Episcopus Granatensis consecravit, et indulgentias quadraginta dierum in forma ecclesie consueta omnibus ipsum altare in die festi conceptionis beate Marie Virginis Visitantibus, vere penitentibus et confessis concessit. Cujus siquidem altaris rector, prout privatus Curatus asserit infra annum a die adepte pos-

sessionis in sacerdotii gradu constitutus esse debet, dixit etiam quod presentatio ipsius altaris ad ipsum Curatum ratione dicte ecclesie sue ex fondatione et dotatione ejusdem altaris spectat et pertinet, et super his exhibuit quasdam litteras fondationum et dotationum hujusmodi per Joanem de Rota, Clericum Curie officialatus. lausanensis, juratum receptas. — Ipsum altare ad tempus possidet et in illo auctoritate ordinaria est canonice institutus nobilis Joannes de Prez, filius Guindonis de Prez, Clericus, qui asserit dispensationem habere supra etate tenendi dictum altare, injungitur eidem quod ipse de hujusmodi dispensatione doceat in manibus prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi aut ejus officiatoris infra sex menses proximos sub pœna privationis ejusdem altaris. Dixit insuper et asserit ipse nobilis Joannes de Prez quod predicte littere fondationum supra dicti quondam Domini Richardi de Prez per prefatum Dominum Curatum exhibite non concernebant ipsum altare beate Marie Virginis, nec erant super fondatione et dotatione ejusdem; quia in illis fit mentio de altari beate Nicolai confessoris, et quod presentatio ipsius altaris beate Marie Virginis spectat hæredibus supra dicti quondam nobilis Guindonis de Prez et quod ipse Joannes fuit in eodem altari ad presentationem predicti quondam patris sui auctoritate ordinaria canonice institutus. Verumtamen Nonnulli nobiles et probi viri ibidem assistentes examinati bona fide sua dixerunt quod ipsa capella beate Marie est illa de qua in prementionatis litteris per Curatum predictum exhibitis fit mentio causam reddentes; quia prefatus nobilis Joannes de Prez ad causam ipsius altaris beate Marie percipit census et redditus in ipsis litteris contentis et descriptis. Omnia etiam in ipsa capella competenter stant preter missale quod injungitur religari infra sex menses proximos.

Altare S. Anthonii.

Item. Visitaverunt Altare beati Anthonii Confessoris a parte sinistra cancelli predicti quod non erat consecratum, sed prefatus D. Episcopus Granatensis illud dicta die consecravit, cum indulgentiis in forma ecclesie consueta, fuitque fondatum et dotatum de decem liberatis terre per nobilem Joannem de Prez pro quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis. Cujus presentatio dicitur spectare nobilibus viris Joanni Guilelmo et Francisco Championis ad causam nobilis francisce, eorum matris, filie dicti quondam fondatoris, in illa est institutus ordinaria auctoritate ad presentationem ipsorum nobilium Dominus Jacobus Clerionis presbiter qui docuit de fondatione et institutione. Omnia in illa competenter stabant injungitur Altariste predicto quod tradat prefato Curato duplum dicte fondationis et quod ipsam fondationem fideliter observet.

Altare S. Trinitatis.

Item. Etiam altare S. Trinitatis visitaverunt juxta portam predicte Capelle situm, quod non erat consecratum neque dedicatum, sed prefatus Dominus Episcopus Granatensis ipsa die consecravit et dedicavit cum indulgentiis antedictis fuitque fondatum per nobilem Mermetum Maillardo quondam de Rota et dotatum de septecim liberatis terre vel circa. Post vero nobilis Antonius Maillardo qui habebat supportare medietatem dicti census loco ipsarum octo librarum dedit unum modicum frumenti et unum modicum vini atque LXX lausan. cursus, quos habet supportare ipse Joannes Maillardo filius dicti Antonii Maillardo et predictas alias octo libras supportare habet. In ipso siquidem altari non erat Capellanus seu rector sed prelibatus Dominus Episcopus Granatensis vices gerens ad illud instituit Dominum Villermum Probi presbiterum Viviaci ad presentationem, Dominorum Joanis et Antonii Maillardo, salvo jure.... Omnia etiam in illa deficiebant, injungitur ipsis nobilibus quod muniant ipsum altare, calice libro, vestimentis sacerdotalibus et aliis necessariis ad altare spectantibus infra pascha.

MORLENS.

Die martis XXIX predicti mensis Maii hora misse anno quo supra prelibati reverendi patres domini Visitatores ecclesiam parochialem de Mollens visitarunt estimatam valere communiter quadraginta libras bonorum lausanensium suportatis oneribus, que est de Collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi, et cujus est Curatus Dominus Joannes Logeti qui non residet sed deservire facit per Dominum Wilhelmum Probi ejus Vicarium presentatum et admissum, sub ejus regimine seu cura animarum sunt quinquaginta quinque foci vel circa.

Ordinaverunt et fieri injunxerunt : Almaliolum sive Ciborium in muro prope altare a parte Evangelii ad Christi corpus reponendum, ut supra.

Habeatur lumen continue ardens, et lucerna competens ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, et quod custodia in qua tenetur corpus Christi reparetur ita quod claudi possit; etiam et cassa vitrea in qua reponuntur reliquie, quod fiat unus bonus et competens calix unacum patena de puro argento et deauretur; quod crux erea que portatur ad processionem,

et alia de ligno que portatur infirmis mundetur, quod thuribulum aptetur debite et fiat naveta.

Item. Quod fiant duo bona et lata candelabra nemorea depicta et ferrata desuper, et Archa juxta altare existens reparetur bene et claudatur cum duabus seris et clavibus, in qua reponentur calix, vestimenta sacerdotalia plicata et alia necessaria ejusdem ecclesie.

Item. Fiat una sacristia a parte sinistra altaris. Fiat unum bonum et competens calendarium quod aponatur missali, fiat liber epistolarum et evangeliorum et liber ad baptismandum religetur, quod imagines B. Marie V. et S. Marutii dicte ecclesie patroni mundentur, quod due columne sive trabes retro magnum altare existentes reformentur seu melius in terra firmentur, adeo quod predicte imagines que illis appodiantur melius persistant. Quod muri cancelli dealbentur, et vitrie reparentur, quod cancellus et navis ecclesie pavetur lapidibus vel foderetur postibus, quod apponatur juxta portam dicte ecclesie a parte domus presbiterialis ab extra fons ad tenendam aquam benedictam, que ibidem renovetur ad minus qualibet die dominica, quod tectum ecclesie reparetur, quod trabatura suptus campanas existens etiam reaptetur et fiat una coptura competens super fontibus bastismalibus, fiat clausura inter predictum cancellum et navem. Cimiterium claudatur et quatuor cruces in quatuor quadris ipsius apponantur altitudinis unius hominis. Fiat inventarium per manus notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis, jocalibus etc. cujus duplum aut originale habeant parochiani signatum; item extente sive recognitiones de universis omnibus et singulis censibus, redditibus, possessionibus et aliis juribus dicte ecclesie ne in futurum alienentur.

Item. Visitaverunt capellas sive altaria ipsius parochialis ecclesie de Mollens cum suis pertinentiis.

Et primo altare beate Catharine Virginis per Dominum de Walardens quidem, ut dicitur fondatum et dotatum et nondum consecratum, cujus valor et qualitas ignoratur. In illa autem capella auctoritate ordinaria a modico tempore citra canonice est institutus Dominus Bartholomeus Clerici cui assignatur in persona predicti Domini Wilhelmi Probi Vicarii de Mollens coram Domino nostro lausanensi aut ejus vicario sive officiali ad faciendum de qualitatibus et pertinentiis dicte capelle fidem.

Altare S. Theoduli.

Altare S. Theoduli per Joannem Estoleron de Visy dicte parochie de Pro-

masens fondatum, et de duodecim liberatis terre pro quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum et nondum tamen consecratum in qua Dominus Hugo Jagnemeti de Rota presbyter quadraginta annis fuit vel circa, ad presentationem dicti Curati de Mollens pro tempore existentis et bone memorie per Dominum de Challant quondam Episcopum lausanensem, ut asseruit, institutus fuit.

Altare beati Joannis Baptiste.

Altare beati Joannis Baptiste per Dominum Jacobum de Bilens presbyterum quondam de Rotundomonte fondatum et ad valorem undecim libras bonorum lausanensium pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, nondum tamen consecratum, in quo Dominus Humbertus de nigra aqua de Rotundomonte XXIII annis fuit et ultra ad presentationem Curati de Mollens pro tempore existentis, auctoritate ordinaria fuit canonice institutus.

Ibidem ordinaverunt quod fenestre muniantur vereria aut saltem bona tela. Injungitur altariste ejusdem quod habeat unam parvam archam juxta ipsum altare ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria.

Capella de Chavanes.

Eadem die visitaverunt capellam beate Marie de Chavanes filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Mollens, in qua ordinarunt quod infra annum stabulum coherens dicte capelle tollatur seu amoveatur, ita quod non impediat processionem circumcirca ipsam capellam faciendi.

SIVIRIEZ.

Die mercurii penultima mensis Maii vigilia festi eucharistie Christi ipsi Dominus Episcopus et Abbas Visitatores ecclesiam parochialem de Siviriez, estimatam valere communiter supportatis oneribus quadraginta libras predicte monete vel circa, que de Collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Rudolphus Gavardi Capellanus lausanensis, qui non residet, sed deservire facit per Dominum Joannem Carambaud presbiterum ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine sive cura animarum sunt XXXIII foci vel circa, visitaverunt, ordinaverunt et injunxerunt ibidem,

quod almaliolum juxta altare existens fiat altius et largius et depingatur et amodo in antea teneatur lumen die et nocte ardens continue in lampade ante corpus Christi, fiat unum vas ereum vel de stanno novum ad portandum Christi corpus infirmis, et fiat crux desuper. Vasculus in quo tenentur reliquie, reparetur et claudatur cum parva sera et clave, nec non due cruces eree mundentur, fiat una pax nova, thuribulum reaptetur in cathenis et habeatur naveta una ad tenendum incensum, fiant duo candelabra nemorea depicta, reparentur due casule, fiat unus amictus, habeatur liber Epistolarum et Evangeliorum, habeatur pelvis ad tenendum in lavatorio prope altare, ad lavandum manus sacerdotis ibidem celebrantis, fenestrum cancelli prope predictum magnum altare reparetur et elargietur, ut reddat lumen sufficiens per totum ipsum cancellum et muniatur vitris. Navis ecclesie et ipse cancellus complanentur et paventur lapidibus seu foderentur postibus, fiat fons aspersorii seu lapis ad tenendam aquam benedictam prope magnam portam ipsius ecclesie, claudatur cimiterium et in quolibet quatuor quadris ipsius apponatur una crux altitudinis unius hominis, et etiam fiat vas seu feretrum ad portandum ad sepulturam corpora defunctorum, Ossarium reparetur. Inventarium par manus Notarii fiat de universis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis et aliis jocalibus dicte ecclesie, ut supra, fiant extente sive recognitiones de omnibus et singulis redditibus, censibus etc. ut supra.

Visitaverunt capellas sive altaria hujus parochialis ecclesie de Siviriez cum eorum pertinentiis, et primo :

Altare S. Petri Apostoli,

in navi ipsius ecclesie in dextra parte fondatum per Dominum Amadeum Mistralis quondam Canonicum lausanensem et dotatum de septem libris bonorum lausanensium et de una posa vinee sita in vinoblio Viviaci, pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis, cujus est rector Dominus Joannes Burciodi dicti loci de Siviriez qui fuit ad illam per Dominam Agnetam de Illens uxorem nobilis Girardi de Illens et nepotem predicti fondatoris et admissum per venerabilem virum Dominum Rudolphum Ganardi, tum Canonicum lausanensem et Curatum dicti loci de Siviriez.

Aliud altare in dextra parte navis ecclesie predicte erectum, nondum tamen dotatum neque consecratum.

Capella de Chavannes, prope Siviriez.

Visitaverunt Capellam de Chavannes filiolam et membrum supradicte

parochialis ecclesie de Siviriez, in qua ordinaverunt et fieri injunxerunt, quod amodo in antea vestimenta sacerdotalia ipsius capelle debite plicentur et in loco decenti et honesto reponantur, fiat crucifixus novus, mundentur imagines, fenestra cancelli muniatur vererea aut saltem de tela.

VILLARABOZ.

Die jovis festi eucharistie Christi ultima mensis maii ipsi Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Villaraboz estimatam valere communiter, Nihil oneribus suportatis, que de collatione, presentatione Domini Prioris de Buriez et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Porcel qui personaliter residet, licet tamen de fructibus et proventibus ejusdem ecclesie vix substantari potest sub cujus regimine seu animarum cura sunt septem foci vel circa, visitaverunt, ordinaverunt et injunxerunt, quod amodo in antea teneatur lumen continue in lampade ardens ante corpus Christi, quod cassa in qua tenentur reliquie debite reparetur, et calix ab intra deauretur, crux que portatur ad infirmos reparetur et etiam pax. A modo in antea currus per cimiterium ipsius ecclesie non ducantur, fiat Ossarium ad ossa mortuorum reponendum et feretrum ad portandum corpora mortuorum sepelienda, et ipsum cimiterium claudatur sepe aut alias ita quod animalia non intrent, et ibidem apponantur cruces ut supra, fiat inventarium et extente sive recognitiones etc. ut supra.

VUISTERNENS.

Supra dicta autem die festi eucharistie Christi prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Vuisternens estimatam valere communiter supportatis oneribus centum libras predicte monete, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Hugo de Becca qui non residet sed deservire facit per Dominum Joannem Huguet presbiterum ejus Vicarium presentatum et admissum sub cujus regimine sive cura animarum sunt centum et.... foci vel circa, visitaverunt, ordinaverunt et injunxerunt, apponatur Corporale vel alius pannus subtile in vasculo seu

custodia in qua tenetur corpus Christi, et clausura ipsius debite reparetur, etiam calix argenteus, quoad almaliolum, in quo reponitur corpus Christi, ab interius foderetur postibus et ab extra super illo depingatur Christi imago ut supra. A modo in antea sit lumen continue ardens in lampade, fiat una parva crux super vasculum in quo portatur corpus Christi infirmis, sacrum Chrisma et alie sacre unctiones sive eorum vascula cedulis intitulentur pergameneis, habeantur reliquie in ipsa ecclesia quia non sunt, reparetur thuribulum in suis necessariis et fiat naveta, repingatur imago pacis, fiant duo candelabra de ere si commode fieri possit aut saltem de nemore depicta ut supra. Grossa Archa cancelli reficiatur et claudatur bene, ut in ea secure et tute vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ejusdem ecclesie teneantur, fiant novus Canon et officium eucharistie Christi qui addiciantur missali. Habeatur liber Epistolaris et Evangeliorum, Antiphonarum et Graduale religentur, fiat una sacristia in Cimiterio a parte domus presbiteralis que cohereat cancello, teneatur pelvis unacum tobalia in lavatorio juxta magnum altare existentis ad lavandum et tergendum manus sacerdotis ibidem celebrantis. Habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, habeatur lampas ante crucifixum in quo sit lumen continue ardens, fenestre vererie reparentur, fiat una bona et competens fenestra in nave ecclesie, juxta baptisterium ita quod ibidem videri possit baptizando pueros, reparetur tectum cancelli, fiat aspersorium sive lapis ad tenendam aquam benedictam et affigatur muro ab extra prope magnam portam, ipse cancellus pavetur lapidibus, seu foderetur postibus, et ipsa navis ecclesie complanetur et munde tenetur, et quando aliquis in illa sepelitur, quod terra desuper sepultura debite aptetur ita quod fetores non exeant; omnibus semper ibidem expletis ecclesia ipsa teneatur clausa, quod animalia non intrent. Muri ecclesie ab intra circumquaque dealbentur et trabatura sub campanis propter periculum pulsantium reficiatur debite. Fiat una fenestra in Muro a parte venti juxta altare S. Jacobi que muniatur vitrina, fiat feretrum comune ad sepeliendum ut supra, et inventarium par manus notarii, extente sive recognitiones, ut supra. Claudatur cimiterium et ponantur quatuor cruces, ut supra.

Capella S. Mauricii in Grangettes.

Visitaverunt capellam S. Mauricii de Grangettes, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Vuisternens in qua ordinaverunt, quod fiat parva crux super custodia et habeatur alius vasculus ad portandum corpus Christi infirmis, quod almaliolum elevetur altius ut depingatur ut supra. Vereria retro altare debite reparetur, et etiam thuribulum et fiat naveta, fenestra a parte dextra altaris elargietur ab utraque parte ita quod reddat

lumen ad sufficientiam ipsi altari sive cancello. Fiant duo candelabra depicta nemorea ut supra. Vestimenta sacerdotalia plicentur, Calix reaptetur et mundetur, quia habitatores dicti loci de Grangettes habere voluerunt in eorum capella corpus Christi, teneant lumen continue ardens in lampade. Tectum navis ipsius capelle reparetur ita quod non pluat in ipsa ecclesia, quod a modo in antea faces seu candele in muro cancelli non extinguantur, quod cancellus pavetur seu foderetur postibus. Fiant quatuor cruces in cimiterio, quod claudatur, inventarium, extente sive recognitiones ut supra.

SALES.

Die Veneris prima mensis Junii prelibati reverendi patres Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Sales cum suis pertinentiis visitaverunt, estimatam valere communiter supportatis oneribus XXXVI libras predicte monete que de presentatione seu jure patronatùs Domini prepositi Montisjovis et institutione prefati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur. Cujus est Curatus Dominus. . . . . ordinis canonicorum regularium qui non residet, sed deservire facit per Dominum Franciscum Tuppin, presbiterum lausanensem presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XLIII foci vel circa. Ibidem ordinarunt et injunxerunt : quod fiat ciborium sive almaliolum ad corpus Christi reponendum in muro prope altare a parte qua cantatur evangelium. Teneatur a modo in antea lumen ante corpus Christi continue, vas seu custodia in qua reponitur corpus Christi reparetur, et super vasculum in quo portatur corpus Christi infirmis fiat una parva crux erea. Vasculi sive ampule sacri crismatis et aliarum unctionum sacrarum cedulis pergameneis intitulentur, quod habeantur in ipsa ecclesia infra annum reliquie, quibus caret, calix ab intra et extra mundetur et deauratur ab intra si commode fieri potest, fiat tabula sive imago pacis, crux erea debite reparetur, thuribulum aptetur et apponantur due cathene et una fibula desuper et habeatur una naveta, in sacristia fiat una archa cum pedibus altis ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia jocalia sive necessaria predicte ecclesie, et in ipsa sacristia fiat una parva fenestra ad evaporandum locum, et foderetur ipsa sacristia de postibus propter humiditatem, et dealbetur, cancellus dicte ecclesie reficiatur totaliter de novo et pavetur lapidibus seu foderetur postibus, fenestre cancelli muniantur vereriis, fiat unus sextinus pergameneus in quo notentur officia solemnitatum, et aliorum festorum in quibus solent matu-

tine et vespere in ipsa ecclesia celebrari, habeatur unum bonum graduale, ipsa ecclesia planetur atque plana semper teneatur, Crucifixus apponatur supra volta cancelli, muri dicti cancelli denigrati ex extinctione facum sive candelarum dealbentur, tectum ecclesie collapsum reficiatur et de novo componatur, fenestra que est in muro supra portam cum ferro vel ligno, et similiter foramen supra tectum existens obturetur ita quod nullus per eum ecclesiam ipsam intret, Cimiterium claudatur, ibidem apponantur quatuor cruces, et fiat inventarium per manus notarii et extente de censibus etc., ut supra.

BULI.

Die dominica tertia mensis Junii prelibati reverendi patres Dnus Episcopus et Abbas Visitatores ecclesiam parochialem Buli cum suis aliis pertinentiis visitaverunt, estimatam valere communiter supportatis oneribus sexaginta libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione . . . . cujus est curatus Dominus Guillelmus Peluchoti qui non residet sed deservire facit per Dominum Petrum Borterel presbyterum ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci vel circa. Ordinaverunt et injunxerunt : fiat almaliolum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium ut supra, quod a modo in antea teneatur lumen continue ardens ante corpus Christi, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, crux que portatur infirmis reparetur, et fiat naveta ad tenendum incensum, pax reformetur vel habeatur una alia nova, habeatur una tobalia ad involvendum seu tenendum patenam quando ibidem celebratur cum subdiacono et Diacono, Graduale et Psalterium religentur, et breviarium rescribatur. In sacristia a parte boree fiat una fenestra ferrata ut per eam evaporatur dicta sacristia, et fiat quoque in ipsa una archa satis pedibus alta ad reponendum in ea ornamenta et alia necessaria, et foderetur ipsa sacristia subtus postibus vel pavetur lapidibus, et ipsa sacristia voltetur lapidibus propter ignis periculum, fiat ibidem lavatorium et teneatur pelvis unacum tobalia ad lavandum et tergendum manus sacerdotis in ipsa ecclesia celebrantis, a parte dextra majoris altaris fiat piscina ad proiciendum ablutiones sacerdotis ibidem celebrantis, Vererie fenestrarum cancelli reficiantur et interim in earum foraminibus apponantur tela, ante crucifixum teneatur lumen continue, si commode fieri possit, murus prope baptisterium elevetur usque ad tectum ecclesie quod pluvia non cadat super, et etiam murus super crucifixum. Muri ecclesie qui propter ignem seu combustionem nuper ibidem factam nigrati et deformati, imbochientur et deal-

bentur, fons lapideus qui est prope parvam portam ecclesie qualibet die dominica mundetur et aqua benedicta in illo etiam renovetur. Hostium dicte porte reparetur et in eo sera sufficiens apponatur et claudatur, quando divina non dicuntur in eadem ecclesia, clausa teneatur, inhibetur ne ulterius faces seu candele extinguantur in muro cancelli, sed cum cornu aut alia re ad hoc apta. Fiat ferretrum ad portandum mortuos ad sepeliendum, reficiatur clausura cimiterii, et ibidem fiant quatuor cruces ut supra, recoperiatur ossarium, fiat inventarium per manus notarii et extente sive recognitiones ut supra.

Idem visitaverunt capellas sive altaria ipsius parochialis ecclesie de Bulo cum suis pertinentiis et primo :

Capellam sive altare B. Joannis Baptiste,

fondatum primo per Ponetum Gresserii de Bulo et dotatum per Poletum Gresserii de decem libris pro quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis, in qua institutus est canonice et auctoritate ordinaria Dominus Joannes Poncetti a duobus annis citra, cujus altaris prefatus Curatus presentationem asserit ad ipsam dicte parochialis ecclesie sue Buli sibi spectare et pertinere.

Altare B. Marie Virginis,

olim per Dominum Forstern presbiterum de Grandicuria quondam curatum Buli fondatum et dotatum de certis censibus, pratis, domo et aliis usque ad valorem octodecim librarum predicte monete vel circa, in quo est auctoritate ordinaria canonice institutus Dominus Hugo Forteti Curatus de Esthalant, in qua comuni relatione parochianorum dici debent qualibet ebdomada septem misse.

Altare S. Jacobi Apostoli,

per Johanetum Tornerii quondam de Bulo fondatum et de decem libris antedicte monete in terris et censibus aliis pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, in qua institutus est auctoritate ordinaria a quatuor annis citra Dominus Nicodus Faisant de Rotavilla.

Altare S. Nicolai,

per Rudolphum de Bulo fondatum et de quodam prato ut dicitur quod tenet dictus Curatus de Bulo pro una missa in eodem qualibet ebdomada celebranda, dotatum.

Altare S. Blasii,

per Nicodum Porterii quondam fondatum et dotatum pro una missa at per Petrum Vadim et Joannem de Rippa dicti loci Buli pro duabus missis qualibet ebdomada in aurora per Curatum celebrandum, qui licet aliquo tempore retrofluxo eas dixit, nunc vero et a quatuor annis citra cessavit ab illarum celebratione ut generaliter dicitur.

Hospitale Buli,

cujus dispositio et ordinatio omnimoda prelibato reverendo patri Domino nostro Lausanensi Episcopo spectare et pertinere dignoscitur, quod nunc tenet et gubernat Curatus dicti loci, estque valore triginta librarum anualium quod fuit combustum sunt anni sex vel circa et reficitur in quo est altare consecratum.

Capella de Wadens.

Visitaverunt Capellam S. Silvestri de Wadens filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Buli fondatum et dotatum de . . . . . solidis bonorum lausanensium pro una missa qualibet ebdomada celebranda per predictum Curatum Buli seu ejus Vicarium. — Fiat ibidem archa in cancello ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria et fiat imago sive tabula pacis et quanto citius commode fieri poterit habeatur calix argenteus.

VAULRUPT.

Die Sabati ante diem predictam dominicam prefati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Vaulrupt visitaverunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis decem libras lausanenses vel circa, que de presentatione Domini dicti loci et institutione supra dicta esse dignoscitur, cujus est curatus Dominus Joannes Lambelini, presbiter lausanensis diocesis, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XVI foci vel circa. Ordinaverunt et fieri injunxerunt : fiat Ciborium sive Almaliolum in muro prope altare ut supra, a modo in antea teneatur lumen ante corpus Christi, injungitur Curato quod a modo in antea renovet quolibet mense semel aut bis sacras hostias pro infirmis, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, habeatur unus bonus vasculus sive scrinium ad reponendum reliquias, reparetur thuri-

bulum et fiat naveta, claudatur archa sera et clave que est in ipsa ecclesia, in qua reponantur vestimenta et ornamenta plicata, fiat de una casula rubea, quam mures pridie roderunt, unum cooptorium ad cooperiendum fontes baptismales, fiat calendarium novum in missali et recolentur debite folia ipsius missalis et rescribatur in locis ubi est radutum et maxime in prefationibus, fiat unus sexternus bonus in quo scribantur et notentur officia solemnitatum secundum quod Curatus dictaverit seu ordinabit, fiat una sacristia a parte sinistra cancelli, habeatur pelvis una cum tobalia ad tenendum in lavatorio, fiat una piscina subtus fenestram a parte dextra cancelli ad reponendum ablutiones celebrantis, et similiter fiat juxta duo altaria, omnia altaria et maxime magnum reparentur et ponantur super ipsis lapides magni ut decet et consecrentur, claudatur cancellus, et si commode fieri possit teneatur lumen ante imaginem crucifixi, fiat una campana unacum illa que est, summitas cancelli et navis ecclesie debite reparentur, profana in eadem ecclesia existentia infra octo dies tollantur, et inhibetur ne ulterius talia ibidem reponantur; terra navis ecclesie complanetur, et foderetur postibus seu pavetur lapidibus, muri cancelli denigrati ex extinctione facum vel candelarum dealbentur, similiter muri navis ecclesie, claudatur cimiterium sepe, quod animalia non intrent, et fiant quatuor cruces nemoree ibidem ut supra, fiat inventarium per manus notarii, extente sive recognitiones, ut supra.

ROTAVILLA.

Die lune quarta mensis Junii prelibati reverendi patres Domini Visitatores ecclesiam parochialem de rotavilla visitaverunt estimatam valere communiter supportatis oneribus decem octo libras bonorum lausanensium vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prefati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est curatus Dominus Nicodus Faisant qui personaliter residet et deservit in eadem sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci vel circa. Ibidem fieri injunxerunt : fiat ciborium vel almaliolum ut supra, a modo in antea teneatur lumen continue etc. Ampule Chrismatis et aliarum sacrarum unctionum debite intitulentur cedulis pergameneis, fiant duo boni vasculi videlicet una custodia ad reponendum et viaticum, ad Christi corpus portandum infirmis, crux erea, que portatur ad processionem, et alia que etiam portatur infirmis debite reparentur, thuribulum quoque et fiat naveta, fiat una bona archa altis pedibus composita ad reponendum ornamenta, que clave

claudatur, teneatur pelvis unacum tobalia in lavatorio prope altare, muri cancelli ex extinctione facum denigrati mundentur et dealbentur, missale reparetur, liber endarum bene et debite cum alio correcto collationetur et corrigatur et ponantur cruces in locis debitis, sacristia juxta cancellum reficiatur, voltetur et foderetur inferius postibus propter humiditatem, ipse cancellus pavetur lapidibus, quod quam primum altare Innocentium quod ibidem ab opposito altitudinis altaris existit de novo per Petrum Guy dicti loci de Riaz ex licentia sibi super hoc concessa fondandi et dotandi complebitur. Crucifixus qui est in cancello inter ipsa duo altaria super trabe juxta voltam campanilis debite reponatur. Navis ecclesie foderetur de postibus vel pavetur lapidibus, et muri ipsius dealbentur, infra decem dies vasa et alia profana in eadem ecclesia existentia tollantur, et inhibetur ne imposterum talia ibidem teneantur, habeatur feretrum ad sepeliendos mortuos, fiat ossarium, claudatur cimiterium muro lapideo, paliciis vel sepe, fiant ibidem quatuor cruces nemoree vel lapidee. — Injungitur quod a modo in antea Curatus modernus et futurus teneat unum clericum qui sciat eos juvare ad cantandum in divinis, fiat parvum tectum super magnam portam dicte ecclesie, et ab extra apponatur muro fons aspersorii ad tenendam aquam benedictam, reficiatur tectum navis ecclesie, fiat inventarium per manus notarii et extente sive recognitiones ut supra.

Item. Visitaverunt altare beate Marie Magdalene per Joannem de Agna dicti loci de Riaz fondatum et de quinquaginta libris bonorum lausanensium pro semel, pro quinquaginta solidis pro una missa per Curatum dicti loci qualibet ebdomada celebranda, dotatum, et quia ibidem Curatus asserit redditus sive census predictos esse diminutos, propterea injungitur sibi unacum parochianis ipsius loci quatenus super hoc ad prelibatum reverendum patrem Dominum nostrum lausannensem Episcopum cum supplicatione et expositione cause hujusmodi diminutionis recursum habeant infra annum. — In quo altari ordinarunt fieri ea que sequuntur, vereria fenestre debite reparetur, muri dealbentur, et reficiantur, crux nemorea super ipsum altare repingatur.

Monasterium de Marcens.

Anno quo supra die vero lune quarta mensis Junii predicti Visitatores venerunt ad monasterium de Marcens, ubi absente abbate religiosi ipsis responderunt, nullatenus Episcopum lausannensem nec alium sui parte facultatem, potestatem sive auctoritatem habere dictum monasterium et ecclesiam visitandi seu visitare faciendi, imo se asserebant omnino esse ab hujusmodi visitatione exemptos.

VUIPPENS.

Supra dicta autem die lune prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Vuippens, estimatam valere communiter supportatis oneribus quindecim libras antedicte monete vel circa, que de presentatione Domini abbatis Monasterii de Marcens predicti et institutione prelibati reverendi patris nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus et Curatus Dominus Joannes Roddeti, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa, visitaverunt et ordinaverunt ut sequitur : Almaliolum reparetur ac elevetur condecenter, teneatur lumen in lampade continue, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis. Ampule sacrarum unctionum intitulentur ut supra, fiat reliquiarium ad tenendum honorifice reliquias, due cruces eree reparentur similiter et pax, fiant due ampule sive channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, due imagines angelorum que sustinent cereos supra magnum altare mundentur et repingantur. Vererie cancelli reaptentur, fiat lavatorium in muro prope magnum altare, et teneatur pelvis unacum tobalia ut supra, in quo quidem lavatorio sit piscina pro ablutionibus reponendis, muri cancelli denigrati dealbentur, et inhibetur ne faces amplius in illis extinguantur, fiat una competens campana cum illa que jam est, fiat clavis in sera fontis baptisterii, qui semper clausus teneatur, muri navis ecclesie ab intra dealbentur, habeatur pannus competens ad ponendum super corpora defunctorum in ipsa ecclesia durante officio, fiat aspersorium juxta magnam portam ab extra ut supra, fenestre juxta duo altaria debite ferrentur aut saltem claudantur, ita quod nullus intret per eas ipsam ecclesiam, et si commode fieri potest apponentur vererie, Ossarium recoperiatur, Cimiterium claudatur, et ibidem apponantur quatuor cruces ut supra, fiat inventarium et extente sive recognitiones etc. ut supra.

Visitaverunt altare beate Marie Virginis per Dominos de Wuippens fondatum et de quindecim libris pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus presentatio Domino ipsius loci de Wuippens pertinet, institutio vero Domino nostro lausanensi Episcopo, ad quod institutus est Dominus Petrus Fabri presbiter dicti loci ad presentationem Domini dicti de Wuippens moderni, injungitur altariste quod a modo in futurum ipsi altari secundum ejus fondationem debite deserviat.

AVRIL.

Die martis quinta mensis Junii prelibati Domini ecclesiam parochialem de Avril estimatam valere communiter supportatis oneribus . . . . . . libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione Domini prepositi Montisjovis et de institutione predicta esse dignoscitur. Cujus est Curatus Dominus . . . . qui non residet sed deservire facit per fratrem Joannem Almandi ordinis premonstratensis non presentatum neque admissum, sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa, visitaverunt et ibidem ordinaverunt ut sequitur : Apponatur de corporali sive panno subtili in custodia sive vase in quo reponitur corpus Christi, sit lumen ante ipsum continue ardens, fiat vasculus seu Monstrantia competens ad deferendum corpus Christi in die eucharistie, fiat vasculus ad portandum corpus Christi infirmis, ampule sacrarum unctionum intitulentur, injungitur prelibato Joanni Alamant qui ut prefertur in ipsa ecclesia regit quod infra octo dies proximos habeat sacrum crisma et alias unctiones sacras de anno presenti, et inhibetur ei sub excommunicationis pœna ne amplius illis veteribus que ibidem sunt utatur, imo comburat in lampade ; almaliolum in quo reponitur corpus Christi ab extra circumcirca complanetur et dealbetur atque foderetur ab intra et depingatur ut supra. Infra sex annos fiat unum graduale, et Antiphonarium seu breviarium cum lectionibus, fiat una parva casseta, quod claudatur clave, in ea reliquie ponantur et calix debite mundetur; Crux que portatur ad infirmos reparetur similiter et thuribulum, et fiat naveta, habeatur una channeta pro vino vel aqua. Habeantur duo candelabra nemorea depicta et ferrata, fiat una sufficiens archa, ad reponenda vestimenta sacerdotalia plicata, et claudatur sera et clave. Fiat una sacristia juxta predictum cancellum a parte evangelii, fiat in cancello una magna fenestra, et ipse cancellus pavetur, et ejus muri denigrati dealbentur, fenestra navis ecclesie reparetur, et etiam ejus muri dealbentur ab intra, fiat una bona et competens imago beati Martini patroni super equum ut decet; fiat fons aspersorii juxta magnam portam ecclesie, fiat feretrum commune ad portandum corpora defunctorum; reparetur crucifixus et cruci debite affigatur et ante ipsum apponatur lampas in qua sit continue lumen ardens si commode fieri possit; pes baptisterii debite reparetur et fiat letrile ad tenendum libros ad cantandos vesperos. Apponantur due vel tres postes que deficiunt in foderatura navis ecclesie et ecclesia ipsa debite recoperiatur, fiat inventarium et extente sive recognitiones ut supra, claudatur cimiterium et ibidem apponantur cruces ut supra.

Visitaverunt altare S. Sixti fondatum per Roletum Bovet et dotatum de septem sextariis vini pro una missa qualibet ebdomada celebranda per Curatum ecclesie predicte. — Injungitur supradicto Curato licet absenti in persona supra dicti fratris Joannis Alamant sub excommunicationis pœna et privatione dicti beneficii sui ipse Curatus infra proximas octavas beati Joannis baptiste residentiam in dicta parochiali ecclesia faciat personaliter et secum teneat clericum sufficientem et idoneum ad juvandum ipsum in divinis.

Capella Pont in Ogo.

Item. Visitaverunt Capellam S. Theodoli de ponte in Ogo filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie in Avril, in qua celebratur qualibet die dominica et in ea ordinaverunt et injunxerunt ea que sequuntur : quod altare, et imagines atque murus ante ipsum altare mundentur, nec celebretur in ipso altari nisi ipsis prius mundatis. Cooperiatur ipsa capella de novo et fenestre reparentur ; habeatur ara mobilis sive altare portatile ad celebrandum super ipsum altare, et inhibetur ne ulterius super eo celebretur altari donec habeatur ipsum altare portatile, muri ipsius capelle dealbentur, capella ipsa mundetur ; fiat una bona archa ad reponendum vestimenta sacerdotalia, que claudatur, calix munde teneatur, fiant gradus boni et competentes in ingressu ipsius capelle, et aptetur ipse ingressus debito modo et quod porta ipsius capelle divinis semper expletis officiis clausa teneatur.

PONSVILLA.

Die martis quinta mensis Junii anno quo supra prefati Domini visitaverunt ecclesiam parochialem de ponte villa, estimatam valere communiter supportatis oneribus . . . . . . libras bonorum lausanensium que de presentatione Domini abbatis paterniaci et institutione predicta esse dignoscitur. Cujus est curatus Dominus . . . . . . qui personaliter residet sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. — Ordinaverunt et injunxerunt ea que sequuntur : Fiat ciborium sive almaliolum ad corpus Christi reponendum ut supra, a modo in antea teneatur continue lumen ardens in lampade, fiat una parva crux supra parvum vas, in quo portatur corpus Christi infirmis, fiat scrinium bonum ad tenendas reliquias ipsius ecclesie, quod claudatur clave. Crisma et alie sacre unctiones intitulentur, Muri cancelli dealbentur, et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguentur, ponatur vereria in parva fenestra juxta letrile, fiat piscina in foramine subtus dictas duas vererias ad reponendum ablutiones, apponantur quatuor cathene thuri-

bulo et fiat naveta, Crucifixus apponatur altius, et ipse cancellus claudatur ut decet. — Almaliolum quod est suptus predicte fenestre ab intra foderetur postibus infra tres annos cooperiatur de novo a parte dextra, et quia emolumenta dicte ecclesie sunt pauci valoris, ordinatur quod Curatus faciat expensis suis tertiam partem videlicet super altare a loco ubi dicitur : et introibo ad altare in missa incipiendo, et parochiani faciant residuum. Fiat fons aspersorii juxta magnam portam ecclesie, et infra septem annos fiat una sacristia juxta cancellum a parte evangelii, in porta jam ibidem inchoata, Muri cimiterii reparentur et fiant ibidem quatuor cruces, ut supra, infra annum fiat una campana grossior illa que nunc est. Fiat inventarium per manus notarii et extente sive recognitiones ut supra.

Item. Visitaverunt altare sanctorum Antonii confessoris et Catharine virginis, non dotatum, in quo ordinarunt fieri, quod imago ipsius Antonii mundetur atque semper munda teneatur et manus ejus debite reficiatur.

ESPENDES.

Die mercurii sequentis VI mensis Junii predicti ecclesiam parochialem de Espendes visitaverunt prelibati reverendi patres visitatores, estimatam valere communiter supportatis oneribus . . . . . . libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione venerabilium et egregiorum virorum dominorum prepositi et capituli ecclesie cathedralis lausanensis et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur. Cujus est curatus Dominus Petrus Bucquyn sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. In illa ordinaverunt : quod fiat vasculus sive viaticum condecens ad portandum corpus Christi infirmis et in custodia apponatur subtus de corporali vel alio panniculo subtili. Sacrum Crisma et alie unctiones sacre intitulentur, ut supra, fiat Cassa sive scrinium ad reponendum reliquias, que intitulentur cedulis pergameneis habita prius infirmatione veridica, quorum membra, si commode fieri possit. Tabula sive imago pacis reparetur, muri cancelli ab intra dealbentur, fenestra magna cancelli ferretur atque vereria si commode fieri possit aut tela debite muniatur, et similiter alie fenestre ipsius cancelli, quod infra trienium ipse cancellus claudatur, et pavetur vel foderetur postibus, fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra, Cimiterium claudatur et fiant ibidem quatuor cruces ut supra, fiat inventarium et extente etc.

Item. Visitaverunt altare beate Catharine virginis per Dominum Petrum

Ruerat quondam Curatum Friburgi et Nicodum ejus fratrem quondam fondatum et dotatum de certis censibus pro certis missis qualibet ebdomada dicendis, cujus est rector sive Capellanus Petrus Regis presbiter friburgensis.

ARCONCIER.

Eadem die Mercurii ipsi Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Arconcier visitaverunt estimatam valere communiter supportatis oneribus . . . . libras vel circa, que de Collatione, presentatione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur. Cujus est Curatus Dominus Petrus de Adventhica presbiter, qui in ea personaliter residet seu deservit, et sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. In ea ordinaverunt quod almaliolum sive ciborium ligneum in quo reponitur corpus Christi debite cum sera et clave claudetur, atque a parte qua dicitur evangelium reponatur, et dum commode fieri poterit fiat unum almaliolum in muro ut supra, a modo in antea teneatur lumen continue ardens coram ipso; infra octo dies habeatur unum Missale bonum et competens ad usum lausanensem, vel saltem illud quod est infra annum in locis quibus indiget, reparetur, et Calendarium novum apponatur. Infra quinquennium fenestre cancelli debite reparentur et muniantur verereis, muri ipsius Cancelli ex facibus denigrati dealbentur. Due arche que sunt in cancello debite claudantur cum sera et reparentur ita quod mures intrare non possint, et in altera earum teneantur vestimenta sacerdotalia plicata, fiant due ampule sive channete, et tabula pacis debite repingatur et Cancellus foderetur postibus, Crux que portatur ad infirmos reparetur et in ea apponatur Crucifixus; fiat vas sive monstrantia ad portandum corpus Christi in die eucharistie ipsius; fontes baptismales claudantur cum sera et clave, cooptura navis ecclesie debite reparetur maxime in summitate ipsius, habeatur imago Crucifixi satis grossa et competens que ponatur inter cancellum et navem ecclesie in altum ut solitum est, et ipse cancellus claudatur, apponatur unum vexillum cruci que portatur ad processionem, fiat aspersorium ut supra, ponantur quatuor cruces in cimiterio, et ipsum cimiterium a modo in futurum semper teneatur clausum, ita quod animalia non intrent. Murus anterior supra portam ecclesie reparetur et super illo apponatur crux lapidea, habeatur pelvis et tobalia ut supra, et habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant extente et inventarium ut supra etc.

ECCLESIA S. PETRI

ANTE ARCONCIER, MATRIS ECCLESIE DE TREVANE.

Eadem die mercurii iidem Domini Visitatores ecclesiam parochialem S. Petri ante Arconcier matricem ecclesiam de Trevane visitarunt, in qua nec ibidem prope, a memoria hominum citra, nullus habitavit nisi quedam devota mulier reclusa ut dicitur, in ipsa quoque parochialis ecclesia non tenetur corpus Christi, nec aliqua sacramenta ecclesiastica ibidem ministrantur neque sunt fontes baptismales, sed in ea tantummodo anno quolibet celebrantur XXII misse vel circa. Ordinaverunt ibidem, quod fiat unum bonum vexillum et vererie fenestrarum cancelli reparentur, murus inter cancellum et tectum ecclesie compleatur usque ad ipsum tectum, ita quod nullus per eum intret ecclesiam ipsam, ponantur quatuor cruces in quatuor quadris cimiterii et cooptura dicte ecclesie semper debite manuteneatur.

Capella beate Marie de Trevane.

Subsequenter eadem die mercurii visitaverunt capellam beate Marie de Trevane filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie sancti Petri, in qua ab antiquo tenetur corpus Christi, sunt fontes baptismales et alia sacramenta ecclesiastica ibidem parochianis ministrantur, estimatam valere communiter supportatis oneribus viginti libras vel circa, que de presentatione Domini Abbatis Altaripe et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus Pictet presbiter lausanensis Diocesis qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa, ibidem fieri injunxerunt, ut sequitur : fiant duo calices argentei, qui pridem per aliquos fieri ordinati erant, fiat naveta, et pax debite repingatur, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur, ut supra, infra sex annos fiat missale ad usum lausanensem, et si commode fieri possit, fiat una sacristia a parte cimiterii infra octo annos, apportetur una ex campanis dicte matricis ecclesie, que ponatur in campanili dicte capelle, habeatur una parva caldaria erea ad portandam aquam benedictam ad processionem, vererie que deficiunt in fenestris cancelli reparentur, et ipse cancellus claudatur, fiat una bona ogiva in quadro cancelli a parte cimiterii ad sustinendum murum et voltam dicti cancelli, summitas coopture tecti ipsius cancelli reparetur, cimiterium claudatur, et apponantur quatuor cruces ut supra, fiant extente et inventarium ut supra etc.

ALTAVILLA.

Die jovis VII predicti mensis Junii prelibati reverendi patres visitaverunt ecclesiam parochialem Alteville, alias Corberiarum, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . . libras bonorum lausanensium, que de presentatione Domini dicti loci Corberiarum et institutione predicta, cujus est Curatus Dominus . . . . . . presbiter Gebenensis Diocesis, qui personaliter residet Corberiis et deservit in eadem ecclesia, sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. In quaquidem ecclesia parochiali de more solito non tenetur corpus Christi nec Crisma seu alie sacre unctiones, sed in quadam capella beate Marie juxta seu prope portam predicti loci Corberiarum fondata, in quasi quidem parochiali ecclesia omnia et singula competenter stare comperierunt, preter sequentia, super quibus Visitatores ordinaverunt : tectum navis ecclesie de novo debite cooperiatur, muri cancelli denigrati dealbentur, et inhibetur ne ulterius faces in ipsis extinguantur. Fiat unum candelabrum depictum pro magno altare, quedam bursa reliquiarum in ipsa ecclesia existens, in qua sunt certe reliquie ad predictam capellam cum aliis sacris deportentur, ac tute teneantur in uno scrinio, ut decet honorifice. Vererie fenestrarum cancelli reparentur et cancellus complanetur et pavetur lapidibus et dealbetur. Tabula sive imago pacis debite repingatur, fiat una bona crux ad portandum ad processionem, a modo in antea expletis divinis ipsa ecclesia teneatur clausa. Muri dicte ecclesie ab intra dealbentur, libri et alia jocalia in loco securo teneantur, parvum scrinium juxta altare existens claudatur cum sera et clave. Brachium dextrum imaginis Crucifixi reparetur debito modo. Porticus seu tectum super magnam portam reparetur de novo, fiat fons aspersorii et ponatur ut supra, trabatura que est in ipsa ecclesia infra quinquenium reparetur. Vepres, Dumi et Spine que sunt in cimiterio extirpentur, atque quatuor cruces ibidem ponantur et ipsum cimiterium claudatur.

Item. Visitaverunt Capellam beate Marie Virginis prope seu juxta predictam villam Corberiarum, in qua tenetur corpus Christi, libri, ornamenta et vestimenta sacerdotalia, nec non sacrum Crisma et alie unctiones sacre, ut sunt fontes baptismales, que quidem capella filiola et membrum supradicte parochialis ecclesie alteville esse dignoscitur. In illa Visitatores fieri injunxerunt sequentia : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare qua dicitur evangelium, foderetur postibus ab intra et depingatur ab extra ut supra. A modo in antea teneatur lumen continue ardens ante corpus Christi habeatur lucerna ad portandum lumen cum

corpore Christi infirmis, de cetero sacre unctiones teneantur in vase in quo recepte fuerunt, sed ponantur in tribus ampulis separatis et intitulentur, due patene calicis qui dicuntur esse impignorate per parochianos in eadem capella cum suis calicibus rapportentur et iterum benedicantur, duo candelabra super magnum altare debite ferrentur atque depingantur, calix deauratus mundetur et patena ipsius etiam reaptetur, fenestra que illuminet magnum altare elargietur et altioretur, nec non ferretur atque vitrina debite muniatur, et alie vitrine retro altare, ubi necessarium, reponantur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, muri cancelli dealbentur, et inhibetur ut supra etc., habeantur pelvis et tobalia in lavatorio ut supra, habeatur cassa seu scrinium ad reponendum reliquias honorifice, et ipse reliquie intitulentur, si fieri potest, trabatura sacristie reparetur et reponatur de terra super ea, et suptus pavetur seu foderetur postibus, et teneatur ibidem una sufficiens archa ad tenendum ornamenta et vestimenta etc. et claudatur, appendatur lampas ante imaginem Crucifixi, in qua sit lumen continue ardens, fontes baptismales claudantur cum sera et clave, divinis officiis expletis ipsa capella semper teneatur clausa, apponatur fons aspersorii juxta portam ut supra, tectum super magnam portam reparetur, et similiter tecta cancelli et navis ipsius capelle, et murus super dictam portam coperiatur lapidibus ita quod non destruatur propter pluviam, cimiterium claudatur, et illi affingantur cruces ut supra, fiat inventarium et extente ut supra.

Altarium.

Item. Visitaverunt capellas sive altaria in ipsa capella Corberiarum fondata cum suis pertinentiis, et primo altare sanctorum Joanis Baptiste et Nicolai confessoris per quondam Dominum Nicodum de Mollens presbiterum et Petrum Fosterii fondatum et de sex libris bonorum lausanensium pro duabus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, in quo est auctoritate ordinaria canonice institutus, jure devoluto Dominus Robinus...... presbiter Trever. Diocesis.

Altare S. Laurentii

per Henricum Heritier quondam clericum et Mermetum...... Joanetham Roilardet et Mermetum Jolinet burgenses Corberiarii fondatum et de octo libris bonorum lausanensium pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, quod de presentatione heredum supradictorum fondatorum esse dicitur, verumtamen prefatus Dominus Robinus in illo fuit jure devoluto auctoritate ordinaria canonice institutus et propter exiguitatem

fructuum ipsorum altarium dispensatum est cum ea auctoritate predicta, ut ipsa duo altaria simul obtinere possit prout super hoc legitime edocuit.

Altare S. Petri, Alexis et Catherine,

Per Hugonetum Bidaulx fondatum et de decem libris bonorum lausanensium et quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, quod altare a certo tempore citra Dominus Joannes Ursat, Curatus de Villarvolard, tenueret absque tamen canonica institutione, verum tamen fuit ad illum supradicta die visitationis per supradictum Dominum Amedeum Chappusii Curatum asserentem jus patronatus seu presentationem sibi ad causam dicte sue parochialis ecclesie Alteville spectare et pertinere presentatus et ad illum institutus ipse Curatus de Villarvolard.

Altare B. Nicolai, Antonii et Margarite,

Per nobiles Joan. Souteir et Richardum ejus filium fondatum et de quatuor decem libris bonorum lausanensium dotatum cujus presentatio nobili Vilhelmo Souteir dicti loci spectare dicitur ipsum altare tenuit et possedit Dominus Jacobus Escofferii presbiter lausanensis Diocesis absque canonica institutione, verum tamen fuit hodie per dictum Vilhelmum Souteir presentatus et per Dominos Visitatores canonice institutus.

VILLARVAULAR.

Die veneris octava predicti mensis Junii prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Villarvaular visitaverunt, valere communiter estimatam sex libras vel circa que de presentatione Domini Abbatis monasterii de Marcens et institutione predicta esse dignoscitur. Cujus est Curatus Dominus Joannes Ursat, presbiter Lausanensis Diocesis qui personaliter residet, sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. In illa fieri injunxerunt : quod custodia sive vasculus in quo reponitur corpus Christi debite reparetur, et similiter monstrantia in qua portatur corpus Christi ad processionem in die ipsius eucharistie, et depingatur ut supra, et etiam coram Christi corpore teneatur lumen continue ardens in lampade ; vasculi sacrarum unctionum intitulentur, Calix mundetur, thuribulum reparetur debite, et fiat naveta, fiant due bone et competentes ampule sive channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, muri cancelli denigrati dealbentur et in-

hibetur ut supra, habeatur pelvis unacum tobalia que teneantur in lavatorio, infra decem annos fiat una campana competens, unacum illa que nunc est, tectum ecclesie debite reparetur ita quod non pluat in ipsam ecclesiam, muri navis ecclesie reparentur et dealbentur, apponatur fons aspersorii in muro juxta magnam portam ab extra. Vereree cancelli reparentur, parva porta navis ecclesie reparetur debite atque claudatur cum sera et clave divinis expletis officiis, fiant inventarium et extente sive recognitiones de censibus, juribus etc. ut supra. Amodo in antea Curatus dicti loci secum teneat unum clericum sufficientem et idoneum ad juvandum eum in divinis, apponantur quatuor cruces in Cimiterio ut supra et ipsum cimiterium teneatur clausum ita quod animalia non intrent.

BELLAGARDA.

Die veneris predicta ipsi Domini visitaverunt ecclesiam parochialem de Bellagarda estimatam valere quasi nihil quia vix Curatus de ipsius fructibus et emolumentis substentari potest, que de presentatione Domini dicti loci et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus . . . . . qui personaliter residet et deservit in eadem sub cujus animarum cura sunt XIV foci vel circa, ibidem fieri injuxerunt, quod amodo in antea teneatur lumen continue ante corpus Christi, reliquie intitulentur cedulis pergameneis habita prius informatione veridica, quorum membrorum et sanctorum sunt, quod infra festum beati Michaelis habeatur calix qui dicitur esse Friburgi erga aurifabrum et ipso habito benedicatur antequam in eo consecratur, thuribulum reparetur et fiat naveta, et habeatur pelvis unacum tobalia ut supra. Missale coperiatur pelle corei, muri cancelli dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, fiat lavatorium in muro prope altare a parte epistole ad reponendum ablutiones manuum sacerdotis ibidem celebrantis, et teneantur pelvis et tobalia, cancellus pavetur lapidibus et foderetur postibus et janue fiant inter ipsum cancellum et navem ecclesie, vereria fenestre a parte epistole reaptetur, muri ipsius navis dealbentur, apponatur aspersorium ante portam ecclesie, et tectum illius reparetur, fiant quatuor cruces in quatuor quadris cimiterii, et claudatur ita quod animalia non intrent, fiant inventarium et extente prout supra.

In ipsa siquidem ecclesia est unum altare non dotatum tamen consecratum et ornatum sufficienter necessariis suis, in quo celebratur festis S. Antonii, Christophori, Theodoli et Catharine Virginis ipsius altaris patronorum.

CHARMEY.

Die sabati sequenti prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Charmey cum suis pertinentiis visitaverunt, estimatam valere communiter supportatis oneribus XX libras vel circa, que de presentatione Domini Prioris Lustriaci et de institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Jacobus Tacheroni presbiter lausanensis Diocesis qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt quinquaginta foci vel circa; in ea ordinatum est et fieri injunctum : quod custodia in qua tenetur corpus Christi debite reaptetur in pede et mundetur et similiter vas seu viaticum in quo portatur corpus Christi infirmis, amodo in antea sit lumen continue ante corpus Christi, sacre unctiones intitulentur, ac etiam reliquie ut supra, inhibetur sub excommunicationis pena ne amodo in futurum celebretur cum calice stanneo ibidem existente, sed ex illo fiat custodia seu vasculus ad reponendum corpus Christi, thuribulum reparetur, et fiat naveta, tabula sive imago pacis debite repingatur, fiat una archa altis pedibus, que in sacristia ponatur, in qua tenentur vestimenta sacerdotalia plicata, et claudatur cum sera et clave, atque vestimenta reparentur, fiat in sacristia lavatorium et teneantur pelvis et tobalia muri cancelli denigrati ex extinctione facum, dealbentur, et inhibetur ut supra; fiat almaliolum pro corpore Christi et depingatur, breviarium et Missale religetur, et reficiatur, vererie cancelli debite reparentur et ferrentur, tectum ecclesie debite obturetur, ita quod non pluat in ipsam ecclesiam; fiat unum feretrum ad portandum corpora defunctorum ad sepulturam, fiat unus competens crucifixus qui apponatur in loco solito inter cancellum et navem ecclesie, aut saltem ille qui est supra magnum altare reponatur ibidem, infra annum reponantur una vereria in fenestra juxta altare S. Laurentii, habeatur una campana cum illa que nunc est; fiant inventarium et extente ut supra. Cimiterium claudatur et apponantur ibidem quatuor cruces ut supra.

BROCH.

Eadem die sabati prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem de Broch visitaverunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis..... libras vel circa, que de presentatione Domini Prioris Lustriaci et institutione prelibati R. P. Domini nostri Lausanensis esse dignoscitur, cujus est Cura-

tus Dominus Franciscus Tarta predicte lausanensis Diocesis presbiter qui personaliter residet et deservit in eadem; sub cujus animarum cura sunt.... foci vel circa. In ea ordinaverunt et fieri injuxerunt, Ciborium sive almaliolum debite reparetur, amodo in antea teneatur lumen continue ante corpus Christi, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, coffretus sive scrinium in quo tenentur reliquie reparetur et claudatur cum sera et clave, quod patena calicis deaurati habeatur et teneatur cum ipso calice, habeatur thuribulum bonum unacum naveta, fiat tabula sive imago pacis nova, habeantur duo channete pro vino et aqua tenendum in altare, habeantur amictus ad sufficientiam, videlicet pro qualibet alba et fiat parva mappa ad tenendum patenam dum ibidem celebratur cum subdiacono et Diacono, habeantur pelvis et tobalia ut supra, missale corrigatur et ubi indiget reparetur, habeatur liber epistolaris et evangeliorum et etiam psalterium, libri antiphonarii et endarum debite religentur, fiat sacristia juxta cancellum a parte domus prioratus, et si fieri possit voltetur, in qua teneatur archa competens, Cancellus pavetur seu foderetur postibus circumcirca altare, vererie tam cancelli quam circa altaria in nave dicte ecclesie debite reparentur, et muri cancelli ipsorumque altarium et navis ex extinctione facum denigrati dealbentur, et inhibetur ut supra, apponatur lampas ante imaginem Crucifixi, et si commode fieri potest in ea lumen continue teneatur, fiat fons ereus aspersorii ad ferendam aquam benedictam, fiat caldera erea ad tenendam aquam benedictam in fontibus baptismalibus, in porta comunis ingressus dicte ecclesie apponatur fons aspersorii ab extra, muri navis ecclesie ab intus rebochientur et dealbentur, hostia ipsius ecclesie debite reficiantur, et expletis divinis clausa teneantur. Cimiterium circumcirca muretur debite, et ibidem apponantur quatuor cruces, fiat piscina sive lavatorium juxta altare, fiat tectum supra portam magnam, habeatur unum bonum vexillum, fiant inventarium et extente ut supra.

Item. Visitaverunt Capellanias sive altaria ipsius parochialis ecclesie cum suis pertinentiis et primo :

Altare beatorum Nicolai, Antonii et Silvestri,

Per magnificos Dominos Comites Gruerie fondatum et de tredecim libris bonorum Lausanensium census dotatum pro quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis cujus presentatio Domino Gruerie institutio vero Domino nostro Lausanensi dignoscitur pertinere, in ipso autem altari nullus canonice institutus, ordinatur quod infra proximum festum beati Michaelis idoneus sacerdos ad ipsam capellaniam presentatur et canonice instituatur.

Altare B. Marie Virginis,

Per Roletum Toquet de Sirniaz dicte parochie de Broch fondatum et de LX solidis bonorum Lausanensium pro una missa qualibet ebdomada celebranda, dotatum, quaquidem altare annexatur cure ut dicitur.

Capella Destavenens.

Visitaverunt dominica sequenti Capellam beate Marie Magdalene destavenens filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Broch, in qua ordinaverunt, quod thuribulum reparetur et fiat naveta et reparetur imago pacis, quod sit lumen in lampade die ac nocte ardens si commode fieri possit, habeantur duo admicti, fenestra cancelli muniatur vereria, navis ipsius capelle debite coperiatur, habeantur due stole et duo manipuli, fiat fons aspersorii juxta magnam portam, infra annum ipsa capella ab intra dealbetur et inde consecretur.

GRUERIA.

Die Dominica decima mensis Junii anno quo supra prelibati Domini Visitatores ecclesiam parochialem Gruerie, estimatam valere communiter supportatis oneribus. . . . . libras, que de presentatione venerabilium et circumspectorum virorum Dominorum prepositi et capituli Lausanensis et institutione prefati reverendi patris Domini nostri Lausanensis episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus . . . . . . qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt centum et quadraginta foci vel circa, in ea ordinaverunt, quod amodo in antea sit lumen continue ante corpus Christi, et similiter ante imaginem Crucifixi si commode fieri possit, habeatur unus bonus Coffretus sive scrinium de coreo bolito ad reponendum reliquias ipsius ecclesie, quod claudatur clave, parvum scrinium de cypresso debite aptetur, habeatur unum competens thuribulum unacum naveta, et una bona et sufficiens imago pacis, habeantur due ampule sive channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, et duo bona candelabra de lotone pro magno altari, fiat una honesta casula unacum stola et manipulo ad celebrandum diebus solemnibus et etiam habeatur tobalia ad tenendum patenam dum ibidem celebrabitur cum diacono et subdiacono, inscribatur in missali gloria in exelsis deo et credo in unum deum, et missale religetur debite, infra

decenium fiat antiphonarium et breviarium ad usum ecclesie Lausanensis, sacristia foderetur suptus de postibus, et listelletur trabatura desuper, ac fenestre ipsius ferrentur et muniantur vitrina, nec non ibidem teneatur archa competens, apponatur vereria fenestre cancelli prope altare a parte qua dicitur epistola, et alie fenestre, muri cancelli, sive aliarum caplaniarum sive altarium denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, Cancellus a suo ingressu usque ad trabem seu pavimentum existens circa altare pavetur aut foderetur postibus grossis, et ipse cancellus claudatur, habeatur caldera bona in fontibus baptismalibus, apponantur sere portis que divinis expletis semper claudantur, tectum dicte ecclesie reparetur et obturentur foramina in eodem existentia, fiant inventarium et extente ut supra.

Item. Visitaverunt altaria sive capellas in predicta parochiali ecclesia Gruerie fondata cum suis pertinentiis et primo.

Altare B. Marie Virginis,

De XII libris bonorum Lausanensium pro quatuor missis qualibet ebdomada celebranda dotatum, cujus presentatio Curato dicti loci ut asserit et institutio prelibato Domino nostro Lausanensi spectare dignoscitur, ipsum altare tenuit et possedit Dominus Petrus Berudere presbyter lugdunensis Diocesis injungitur eidem quod infra XL dies instituatur.

Altare S. Laurentii,

In medio navis ecclesie juxta cancellum fondatum et de duodecim libris monete predicte pro certis missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, quod tenet et possidet Dominus Claudius Buchardi Eduens diocesis absque tamen institutione canonica nisi per admissionem supradicti curati. Item injungitur eidem possidenti quod infra XL dies de eodem altari canonice instituatur, aut causam dicat quare, etc.

Altare beate Catharine,

Pridem de duodecim libris bonorum Lausanensium census pro certis missis in ebdomada celebrandis dotatum prout ex testamento Jagelini de Rumelingen domicelli de Berno quondam constare videtur, cujus bona tenet nobilis Aymo de sancto Germano domicellus Gruerie, qui tamen ut dicitur non solvit dictum censum, licet bona ipsa valde ultra suppetant, ipsum altare existit absque rectore nec in eo celebratur.

Altare S. Georgii,

Per Dominam Catharinam de Wargnesillis condominam de Corberiis fondatum et de duobus modiis frumenti et uno modio vini ac septem libris et decem solidis bonorum Lausanensium pro quinque missis in ebdomada celebrandis dotatum, cujus est altarista Dominus Franciscus Fabri presbiter dicti loci Gruerie, qui in eodem altari canonice existit, institutus ad presentationem Curati moderni dicti loci.

Altare S. Petri,

Per Mermetum Curti quondam burgensem Gruerie fondatum et de XVI libris bonorum Lausanensium et octo solidis pro quinque missis in ebdomada celebrandis dotatum in quo autoritate ordinaria ad presentationem predicti Curati canonice institutus est Dominus Girardus Braillardi presbiter.

Altare S. Nicolai,

Pridem per nobiles Petrum, Aimonem de Cleirie et Roletam dicti Petri filiam fondatum et de quindecim libris et decem solidis bonorum Lausanensium census pro quinque missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus est Capellanus Dominus Joannes Servent presbiter, qui ad presentationem dicti curati est institutus, et quia ipse altarista.

Solutionem census ipsius capellanie consequi potuit, eandem dimisit capellam, in qua modicum celebratur, ipsum censum detinent et occupant Nobiles de Biongiez de Lustriaco, qui tenent bona supradictorum fondatorum.

Altare S. Michaelis,

Pridem per Dominum Rodulphum Gruerie comitem quondam fondatum et de quindecim libris bonorum Lausanensium pro quinque missis qualibet ebdomada dotatum, que quidem misse ut dicitur celebrari debent tam in eodem altari quam etiam altari beati Joannis Baptiste in castro dicti loci fondato, inter quas missas qualibet ebdomada dicitur die qualibet etiam non feriata cum diacono et subdiacono in hodiernum diem, una missa licet tamen hujusmodi census et redditus non solvantur.

Altare S. Crucis et beati Leodegarii,

Per Dominum Franciscum Chourzon Curatum modernum Gruerie fondatum, nondum integre dotatum, ipsum siquidem die dominica fuit per

supradictum Dominum Episcopum Granatensem consecratum, qui concessit benefactoribus ejusdem altare, et ipsius visitatoribus videlicet diebus dominice ejusdem consecrationis, inventionis et exaltationis sancte crucis ac beati Leodegarii quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis indulgentias in forma ecclesie consueta.

Capella Turris Treme.

Item. Visitaverunt capellam S. Dionisii de turre Treme in parochia Gruerie fondatam, filiolam et membrum ejusdem parochialis ecclesie Gruerie, in qua ipsi Domini ordinaverunt quod fenestre ipsius capelle muniantur verereis, in fenestra supra portam fiat clausura, ita quod per eam nullus occulte dictam capellam intret, almaliolum juxta altare in sinistra parte debite reparetur, adeo quod vestimenta sacerdotalia et alia necessaria dicte capelle ibidem reponi possint, juxta magnam portam fiat fons aspersorii ut supra.

DE CAPELLA RETRO GRUERIA

SEU DE

GRANDIVILLARIO.

Die lune XI Junii Domini Visitatores ecclesiam parochialem de capella seu Grandivillario visitaverunt, estimatam valere communiter onneribus supportatis XXIIII libras bonorum Lausanensium, que de presentatione Domini Prioris Lustriaci et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Girardus Foucheri de Melduno qui illam regit et personaliter deservit, sub cujus animarum cura sunt . . . . . . foci vel circa. In illa ipsi Domini Visitatores fieri ordinaverunt, fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi et foderetur ab intra atque ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade ante corpus Christi, crisma et alie sacre unctiones intitulentur, et similiter reliquie, habeatur una competens bursa ad tenendas predictas reliquias honorifice, custodia in qua reponitur corpus Christi reaptetur debite, crux que portatur ad infirmos debite repingatur, fiat annulus seu fibula ad ponendum super et tenendum thuribulum, et fiat naveta, pax repingatur et similiter channete reparentur, casula violacei coloris reficiatur, infra annum habeantur competentes ad baptisandum, fiat antiphonarium sufficiens ad usum ecclesie Lausanensis, officium dedicationis predicte ecclesie inseratur missali vel graduali, fiat

archa ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia ornamenta, fiat lavatorium a parte epistole ut supra, muri cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, fiat letrile ad tenendum libros, crucifixus qui est retro magnum altare, apponatur more solito inter cancellum et navem ecclesie, et ante eum si commode fieri possit teneatur lumen continue, lapis baptisterii reaptetur et clausum clave teneatur, vererie fenestrarum cancelli debite reparentur, ecclesia ipsa ab intra et extra dealbetur, cancellus pavetur lapidibus vel foderetur postibus, fiat unum bonum vexillum secundum facultatem dicte parochie, fiat feretrum ad portandum corpora defunctorum ad sepulturam, et quatuor cruces in cimiterio ut supra, fiat inventarium et extente ut supra.

Altare beati Michaelis,

Per Peronetum et Jaquettum ac Girardum de Pont fondatum, et de duobus solidis bonorum Lausanensium pro una missa in qualibet die festi ipsius beati Michaelis cum nota celebranda dotatum, et est annexatum Cure.

Capella beati Martini in Lessot.

Item. Visitaverunt capellam beati Martini in Lessot filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Grandivillarii, in qua cimiterium, et aliquando tenetur corpus Christi, in qua ordinaverunt ut sequitur, fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi ut supra, et dum ibidem corpus Christi tenebitur sit lumen coram eo, fiat una casula pro diebus cothidianis, ut illa de veluto rubeo que ibidem est . . . . . . pro diebus solemnibus, cancellus pavetur seu foderetur de postibus etiam navis ecclesie in ingressu etiam pavetur, et ejus muri dealbentur et inhibetur ut supra, fenestra juxta altare S. Petri aptetur et claudatur debito modo ita quod nullus intret dictam capellam per ipsam fenestram, et muniatur vereria et ferretur, fiat almaliolum ad tenendum vestimenta sacerdotalia et claudatur cum clave, murus porte reficiatur et ipsa porta semper teneatur clausa divinis expletis officiis, fiat ossarium in Cimiterio, et unum bonum vexillum, et crucifixus qui ponatur inter cancellum et navem ecclesie, apponantur quatuor cruces in cimiterio et feretrum ut supra inventarium et extente, etc.

ALBA AQUA.

Die martis XII mensis Junii prelibati Vsitatores ecclesiam parochialem de alba aqua cum suis pertinentiis visitaverunt, que estimatur valere commu-

niter oneribus supportatis . . . . . . libras vel circa et est de collatione promissione et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi, cujus est Curatus Dominus Andreas Remondi presbiter qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt..... foci vel circa, in illa ordinaverunt, quod almaliolum corporis Christi jam inceptum compleatur et claudatur cum clave et depingatur ut supra, ante ipsum teneatur lumen continue ardens, fiat coffretus ad tenendum reliquias honorifice, apponatur parva crux super vasculo seu viatico in quo portatur corpus Christi infirmis, et crux que portatur infirmis repingatur et fiat naveta, fiant manipuli et stole pro qualibet casula, muri cancelli dealbentur, et inhibetur ut supra, fiat unum letrile ad tenendum libros, et lavatorium, et ibidem teneatur pelvis unacum tobalia ut supra, habeatur liber . . . . . competens ad baptisandum, fiat officium dedicationis ecclesie, quod inseratur antiphonario vereria cancelli a parte domus presbiteralis, et etiam illa que est retro altare reparentur et etiam muri sub volta, cancellus claudatur, habeantur duo bona candelabra nemorea, murus cancelli retro magnum altare compleatur usque ad tectum, cimiterium claudatur et ibidem apponantur quatuor cruces, fiant inventarium et extente ut supra, etc.

MM. les Visiteurs quittèrent à Albeuve le territoire fribourgeois et n'y revinrent qu'à Morat, après avoir visité toutes les églises de l'Oberland bernois et autres contrées de ce Canton, ainsi que les paroisses de Soleure et de Neuchâtel, qui appartenaient à leur diocèse. Nous publierons, dans les cahiers suivans, à moins d'entraves imprévues, la suite de ce protocole pour ce qui concerne les églises de notre Canton.

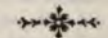
DISSERTATION

SUR

L'ÉVÊQUE SALUTARIS,

Par le P. M. SCHMITT,

de la Congrégation du très-saint Rédempteur.



SALUTARIS

a-t-il été Évêque d'Avignon ou d'Avenches ?

Parmi les souscriptions du Concile d'Epaone [1], tenu en 517, nous trouvons celle du prêtre *Péladius*, qui assistait à cette assemblée, au nom de l'Evêque *Salutaris : Peladius presbiter jussu Domini Salutaris Episcopi civitatis Avennicæ* [2]. Deux anciens manuscrits, sans parler de Péladius, portent simplement : *Salutaris episcopus civitatis Avennicæ subscripsi* [3]. Dans celui de Paris, il n'est fait mention ni de Péladius, ni de Salutaris [4]. Hardouin, Coleti et Mansi ont ajouté à la marge : *Aventicæ* pour *Avennicæ* [5]. Le P. Labbe paraît préférer la première leçon [6]. Le P. Pagi, en parlant des Evêques de la province Séquanaise, qui se sont trouvés au Concile d'Epaone, nomme entr'autres, ceux de Besançon et d'Avenches [7]. Les continuateurs de la *Gallia christiana* [8], l'histoire littéraire des Gaules [9] et Schœpflin [10] disent de même, que l'Évêque d'Avenches assista à ce concile.

[1] On a disputé beaucoup sur la situation d'Epaone. Chorier a placé ce lieu à *Ponas*, dont on connaît à peine l'existence. MM. De Rivaz et Briguet prétendent que c'est un ancien bourg du Valais. Le premier croit le trouver dans *Eviona*, l'autre dans *Epénassey*. D'autres ont voulu prouver que c'est *Albon*, paroisse du diocése de Vienne, entre cette ville et Romans. Selon l'opinion la plus commune ce serait Yenne, petite ville du Bugey. On y a trouvé des pierres avec l'inscription *Deæ Eponæ*. On peut dire que la déesse Epone est la ville même d'Epone, parce que les anciens divinisaient quelquefois les villes. S. Avit, ayant choisi un endroit où les Evêques pouvaient se rendre sans être obligés de faire un trop long voyage (*Locus omnium fatigatione perpensâ satis opportunus electus est.* Avit. epist. convocat.); il paraît que Yenne ou Albon convenaient mieux qu'*Eviona* ou *Epénassey*. M. Jean de Müller le place aussi dans le voisinage de Vienne, et cela, dit-il, sur le témoignage de S. Avit, qui dit *qu'on pouvait voir l'endroit depuis Vienne.* Cependant le saint prélat n'a parlé nulle part de cette manière. — [2] Harduin. Coll. Concil. T. II. col. 1052. — [3] Codd. Pithœan. et Rhemens. ap. Mansi, Coll. Concil. T. VIII. col. 566. — [4] Harduin. et Mansi, ll. citt. — [5] Coleti, Col. Concil. T. V. et alii, ll. citt. — [6] Labbe. Coll. Concil. T. IV. coll. 1573 et seq. — [7] Critic. Annal. Baron. ad an. 509. N° 21 et 22. — [8] Gall. christ. T. I. p. 798. — [9] Hist. litt. d. Gaules. T. III. p. 91. — [10] Alsatia illustr. T. I. p. 260 et 264. On peut y ajouter le Dr Binterim, dans ses *Denkwürd. der christkathol. Kirche.* I. Bd. II. Th. p. 650.

D'autres, au contraire, prétendent qu'il ne s'agit point d'Avenches, mais d'Avignon, et que Salutaris était Evêque de cette dernière ville [1]. Nous allons examiner à laquelle de ces deux églises appartient ce Prélat.

En observant quel nom on donna le plus ordinairement à Avignon, à la fin du cinquième et au commencement du sixième siècle, Salutaris appartiendrait plutôt à l'église d'Avenches qu'à celle d'Avignon. Il est vrai que, dans la Notice de l'ancienne Gaule, qui date du cinquième siècle, et qui a été publiée par le P. Sirmond, Avignon porte le nom de *Civitas Avennicorum* [2]; Grégoire de Tours l'appelle *Avennica*, *civitas Avennica*, et *Avennica urbs* [3], ses murs, *Avennici muri*, son pays, *Avennicum territorium* [4]. Mais, dans d'autres écrits de la même époque, Avignon paraît sous le nom d'*Avenio*. Au Concile de Rome, de l'an 465, il est fait mention de Saturnin, Evêque de cette ville, en ces termes : *residente ...... Saturnino Avinionensi provinciæ supradictæ* (Galliæ) [5]. C'est aussi le nom qu'elle porte dans une des lettres de Théodoric, roi des Ostrogoths, au commencement du sixième siècle : *In Avinione. .... nullam fieri violentiam patiaris* [6], ainsi que dans la chronique de S. Maire : *Gundobagaudus Avione latebram dedit* [7]. Au deuxième Concile de Mâcon, tenu vers la fin du même siècle, nous trouvons la souscription du député de l'Evêque d'Avignon : *Joannis episcopi ab Avenione* [8]. Le dernier continuateur de Frédégaire, qui vivait vers la fin du huitième siècle, appelle cette même ville *Avenio* et *Avennio* [9]. Toromaque, contemporain du précédent, en parlant de l'expédition de Gondebaud contre Clovis et Godégisile, se sert du même nom, quand il parle d'Avignon : *Rodani ripam percurrens* (Gundobaldus) *Avenionem urbem ingreditur* [10]....

[1] Lausan. christ. Msc. in procemio, N° 2. — [2] Concil. Gall. T. I. Elle se trouve aussi dans l'hist. de l'égl. gallicane, T. II. — [3] Hist. Franc. L. IV. c. 30. L. VI. 24. L. VII. 10 et 38. L. X. 23. — [4] Ibid. L. VI. c. 1. et IV. c. 39. — [5] Harduin. l. c. T. II. coll. 799. — [6] Apud Cassiodor. Var. L. III. Epist. 38. — [7] Chron. Marii. Avent. ad an. 500. — [8] Harduin, l. c. III. p. 466. — [9] Chron. Fredeg. cap. 109. Cfr. hist. litt. d. Gaules, III. 593. — [10] Hist. Goth. L. IV. c. 20.

exiens Gundobaldus de Avione..... Godegisilum Viennæ circumdat[1]. Cependant ailleurs il appelle le pays d'Avignon : *territorium Avennico*[2]. Grégoire de Tours lui-même emploie plus souvent le nom d'*Avenio*, que celui d'*Avennica;* quelquefois il l'appelle *Avinio*[3]. On y trouve aussi plus d'une fois le mot *Avenionensis*[4]. De tout cela nous pouvons conclure qu'Avignon fut désignée plus fréquemment par le nom d'*Avenio* ou *Avinio*, que par celui d'*Avennica*, au moins à la fin du cinquième et au commencement du sixième siècle. Par conséquent, si Salutaris avait été Evêque d'Avignon, sa souscription porterait plutôt *civitatis Avenionis* ou *Avenionensis*, que *civitatis Avennicæ*.

D'un autre côté, Avenches portait presque toujours le même nom, sauf quelques changemens arrivés par la suite des temps. Tacite l'appelle *Aventicum*[5]. Le même nom se trouve dans Ammien Marcellin et sur quelques anciennes inscriptions[6]. Dans la Notice de l'ancienne Gaule, elle est nommée : *Civitas Elvitiorum Aventicus*[7]. Au sixième siècle nous trouvons *Aventica*. C'est ainsi que Grégoire de Tours l'appelle, dans la vie de S. Romain : *Inter illa Jurensis deserti secreta, quæ inter Burgundiam AllemaniamqueAventicæ adjacent civitati*[8].Qu'on prenne ici *Aventica* comme substantif ou comme adjectif, ce qui est plus vraisemblable, il est néanmoins certain, qu'à cette époque Avenches portait à peu près le même nom qu'autrefois. La souscription de S. Maire, au deuxième Concile de Mâcon, tenu en 583, porte : *Marius, episcopus ecclesiæ Aventicæ*[9]. Frédégaire parle du *pagus Aventicensis* et du *territorium Aventicense*[10], mots naturellement dérivés d'*Aventica* ou d'*Aventicum*. Dans des documens du onzième siècle, elle porte le nom d'*Aventice*[11];

[1] Hist. Goth. cap. 21. — [2] Ib. cap. 62. Cfr. Canis. Basnage. Lect. antiq. T. II. part. I. — [3] Hist. Fr. L. VI. 26. VII. 36. VIII. 3. — [4] Ib. VI. 8. VII. 40. — [5] Hist. L. I. c. 68. — [6] Hist. L. XV. c. 11. — Levade. Diction. du canton de Vaud. *Art. Avenches*, et Haller de Königsfelden, Helv. unt. d. Röm. *passim*. — [7] Sirmond. l. c. — [8] Vit. Patrum, c. I. — [9] Harduin, Coll. Conc. T. III. coll. 465. — [10] Chron. Fredeg. cap. 37. — [11] Notitia Bucconis Com. de Ottingen, an. 1073. ap. Zapf, monum. anecd. T. I.

plus tard, on trouve *Aventiche*[1]; Godefroi de Viterbe l'appelle *Avenza*[2]. Comme tous ces noms ont une très-grande ressemblance avec celui d'*Avennica*, il n'en fallait pas davantage pour occasionner une faute de copiste et lui faire écrire *Avennica*, au lieu d'*Aventica :* erreur d'autant plus facile, si *Avennica* lui était plus connu qu'*Aventica*, et devait par conséquent se présenter plus vite à son esprit.

Aussi, trouvons-nous dès le dixième siècle des erreurs de cette nature, en particulier en ce qui concerne le nom d'Avenches (*Aventica*). Frédégaire rapporte que, sous le règne de Théodoric II, petit-fils de la reine Brunéhaut, les Allemands dévastèrent le pays d'Avenches : *His diebus*, dit-il, *Allemanni in pago Aventicensi ultra Juranum ingressi sunt ..... maximam partem territorii Aventicensis incendio concremant ....*[3].

Il est hors de doute que Frédégaire, en cet endroit, parle d'Avenches, ou au moins du pays de ce nom. Or, voyons comment Aimoin, auteur du dixième siècle, a entendu ce passage qu'il a copié presque mot à mot : il ne connaît pas le pays d'Avenches et ne parle que des *finibus Veneticorum : his diebus*, ce sont ses paroles, *Allemanni Veneticorum fines ingressi ..... cædibus ac incendiis cuncta replentes, etc.*[4]. L'auteur de la chronique de S. Denis, qui raconte la même irruption des Allemands, est tombé dans la même erreur et donne aux habitans du pays d'Avenches le nom de *Vénitiens : En cele année entrèrent Alemant en la contrée des Véniciens.... à eulz se combatirent li Venicien, mes vaincu furent, etc.*[5]. C'est ainsi que les écrivains et les copistes se trompèrent alors sur les mots *Aventica* et *Aventicensis*. Pourquoi? Parce qu'un pays plus

[1] V. le Cartulaire Msc. de la maison d'Estavayer, T. II. passim. et le Solothurn. Wochenblatt, passim. Dans la Chronique du Cartulaire de Lausanne, édit. Matile, p. 15, on trouve aussi *Adventica*. — [2] Chron. Part IX. ap. Pistor. II. 145. Il écrivait à la fin du XIIme siècle. — [3] Chron. Fredeg. c. 37. — [4] Hist. L. III. c. 97. Cfr. Feller et Moréri h. a. — [5] Chron. S. Denis, L. IV. ch. 16., dans le recueil de D. Bouquet. III. 264.

connu, celui de Venise, s'était présenté à leur esprit bien plus vite qu'une ancienne ville ruinée depuis plusieurs siècles, quoiqu'une connaissance un peu plus exacte des temps et des lieux aurait dû les faire penser à Avenches[1]. Il ne faut pas s'en étonner, puisqu'un auteur du dix-septième ou dix-huitième siècle, en parlant de la retraite de S. Romain dans les déserts du Jura, qui, selon S. Grégoire de Tours, *Aventicæ adjacent civitati*, a cru devoir traduire *Aventica* par *Avençon*[2]. Tout cela nous fait voir combien il était facile de confondre *Aventica* et *Avennica*.

Une autre raison de prétendre que Salutaris a été Evêque d'Avenches, c'est que, selon plusieurs savans distingués[3], il n'y eut au Concile d'Epaone que les Evêques du royaume de Bourgogne. Sans entrer dans une plus longue discussion, nous pouvons poser en principe que les Evêques de ce Concile appartenaient plutôt à ce royaume qu'à d'autres. Or, nous savons qu'en 517, Avignon ne faisait pas partie du royaume de Bourgogne, mais de celui des Goths. Gondebaud ayant fait la guerre aux Francs, en 500, et la perfidie de son frère lui ayant fait perdre une bataille, il se retira à Avignon[4], et se conserva cette ville jusqu'en 508 ou 509. Mais lorsque, à cette époque, Clovis allié à Gondebaud, avait vaincu Alaric, roi des Visigoths, et que l'armée victorieuse des Francs touchait aux frontières de l'Espagne citérieure, Théodoric, roi des Ostrogoths, les arrêta dans leurs conquêtes, leur fit lever le siége d'Arles, et se mit en possession de cette ville et de plusieurs autres. Ensuite, pour se venger de l'alliance que Gondebaud avait faite avec Clovis, il lui enleva Avignon et Orange. Les preuves s'en trouvent dans les lettres de

[1] Herman, le Contract, moine de Reichenau, ne s'y est pas trompé. Voici comment il en parle : « *Alamanni Aventicum pagum et ultra Juranum petentes, victores cum prædá reversi sunt.* » (Chron. ad an. 612. ap. Bouquet, III. 326.) — [2] Vie de S. Romain, par***. — [3] Hist. litt. des Gaules, III. 91. Hist. de l'égl. gall. T. II. ad an. 517. Schœpflin, Als. ill. l. c. De Müller, Hist. Suisse. T. I. L. I. chap. 8. — [4] Chron. Marii Avent. l. c., et Greg. Turon. Hist. Fr. L. II. c. 32.

Cassiodore, selon lesquelles Théodoric était maître d'Arles [1], de Marseille, de Fréjus [2], de Narbonne [3] et d'Avignon [4]. Aussi Théodoric avait-il donné à ces contrées un gouverneur, nommé *Gemellus*, avec le titre de vicaire de la province, *Vicarius Provinciæ* [5]. A un autre, nommé *Wandil*, ce roi avait prescrit quelques règles de conduite, en particulier pour ce qui concernait la ville d'Avignon [6]. Malgré la paix faite entre lui et Gondebaud, ses intérêts ne lui permirent point de céder une place aussi avantageusement située que l'était Avignon, et pour la rendre aux Bourguignons, il fallait assurément de très-importantes raisons d'état. Une de ces raisons se fit sentir après la mort de Théodoric, sous la régence de sa fille Amalasonthe. Pour se mettre en garde contre la puissance des princes voisins et pour s'attacher davantage le roi des Bourguignons, elle lui restitua tout ce que son père lui avait enlevé, comme le rapporte Cassiodore, dans une lettre adressée au sénat de Rome [7]. Or, cette restitution ne s'étant faite qu'après la mort de Théodoric, arrivée en 526, il paraît certain qu'Avignon appartenait aux Ostrogoths depuis 509 environ jusqu'en 526 ou 527, et par conséquent, s'il est vrai qu'il n'y eut que les Evêques du royaume de Bourgogne au Concile d'Epaone, *Salutaris* devait être Evêque d'Avenches, et non pas d'Avignon.

On pourrait cependant nous objecter : 1° que Florence, Evêque d'Orange, assista au Concile d'Epaone, quoique sa ville épiscopale fût alors soumise aux Goths, et que par conséquent Salutaris, quoique Evêque d'Avignon, et soumis aux Goths, pouvait aussi s'y trouver; 2° on trouve Julien, Evêque d'Avennica, représenté au Concile d'Agde, en 506, par le prêtre Pompéjus [8]; Eucher,

[1] Cassiod. Var. L. III. epist. 32 et 44. et L. VIII. epist. 10. — [2] Ibid. L. III. epist. 34. et L. IV. epis. 26 et 8. — [3] Ib. L. IV. epist. 17. — [4] Ib. L. III. 38. — [5] Ib. epist. 16. — [6] Ibid. epist. 38. « Maxime..... bene agere optamus in regionibus gallicanis, » ubi recens vastatio non portat injuriam . . . . atque ideo præsenti autoritate delegamus, ut *Avinione*, *quam regis*, nullam fieri violentiam patiaris. » — [7] Ibid. L. XI. epist. 1. « Burgundio, ut sua reciperet, devotus effectus est, reddens se » totum, dum accepisset exiguum . . . Recuperavit enim prece, quod amisit in acie. » — [8] Harduin, Coll. Conc. T. II. 1006.

Evêque d'Avennica, assista au Concile d'Arles, en 524 [1], au synode de Carpentras, en 527 [2], au deuxième Concile d'Orange, et à celui de Vaison, en 529 [3]. Enfin, en 549, le prêtre Marin souscrivit au cinquième concile d'Orléans, pour Antonin, Evêque d'Avennica [4]. Or, si Salutaris a été Evêque d'Avenches, il faudrait en conclure que Julien, Eucher et Antonin ont occupé le même siége, ce qui serait contraire à l'histoire qui les a toujours comptés parmi les Evêques d'Avignon [5].

Quelque apparente que soit la force de ces objections, il n'est pas difficile de les résoudre. Florence fut, en effet, Evêque d'Orange, et cette ville était sous la domination des Goths. Cependant, quoique le Concile d'Epaone fut tenu par les Evêques du royaume de Bourgogne, ne pouvait-on pas y inviter l'Evêque d'Orange, par amitié ou pour son savoir, ou pour quelqu'autre raison particulière? L'histoire de l'Eglise ne nous fournit-elle pas assez d'exemples de ces attentions religieuses? Mais il n'en est pas ainsi par rapport à l'Evêque Salutaris. Puisque le Concile devait se composer des Evêques de la Bourgogne, nous sommes autorisés à prendre pour tel chacun de ceux qui y ont assisté, jusqu'à ce qu'on nous aura prouvé que le nom de son siége désigne une ville étrangère à ce royaume. Mais comment nous prouvera-t-on qu'*Avennica* est la seule véritable leçon, et que ce nom ne désigne que la ville d'Avignon? Au moins pouvons-nous prétendre qu'il s'applique tout aussi bien à Avenches, comme nous l'avons vu plus haut. D'ailleurs, il y avait au Concile d'Epaone d'autres Evêques de la Bourgogne transjurane, Constance, d'Octodure; Maxime, de Genève, et Bubulcus, de Vindonisse [6]; pourquoi l'évêque d'Avenches n'y aurait-il pas assisté, ou ne se serait-il pas fait représenter par un de ses prêtres, puisqu'il n'était pas

[1] Labbe, Coll. Conc. T. IV. 1623. — [2] Ib. 1663. — [3] Ib. 1666 et 1677. — [4] Harduin, l. c. 1448 et seq. — [5] Lausanna christ. Msc. l. c. M. le Dr Binterim compte, en effet, les trois Evêques, Julien, Eucher et Antonin parmi ceux d'Avenches. *Denck. l. c.* — [6] Mansi, Coll. Concil. T. VIII. coll. 564 et 565.

aussi éloigné d'Epaone que celui de Vindonisse? De plus, si Vindonisse avait son Evêque, il est plus que probable qu'Avenches avait aussi le sien, puisque depuis longtemps ces deux villes avaient à peu près le même sort.

La seconde objection ne souffre pas plus de difficultés. Il est vrai, sans doute, que Julien, Eucher et Antonin ont été Evêques d'*Avennica*, et ici ce nom signifie Avignon, mais la ressemblance seule des noms ne nous oblige point à admettre que cette même ville ait été le siége de Salutaris. D'autres circonstances nous autorisent à regarder comme Evêques d'Avignon, les trois qu'on vient de nommer.

1° Quant à Julien, représenté en 506, au Concile d'Agde, par le prêtre Pompéjus, il faut dire qu'il était Evêque d'Avignon. Cette ville appartenait, en effet, aux Bourguignons, jusqu'en 508, et ne fut que plus tard sous la domination des Goths[1]. Cependant, son Evêque pouvait très-bien y avoir été invité, à raison de la proximité de son siége, ou pour d'autres motifs particuliers. D'ailleurs, plusieurs Evêques de ce Concile, qui avaient été autrefois, comme celui d'Avignon, de la province Viennoise, étaient, en 506, soumis au métropolitain d'Arles. Or, S. Césaire, métropolitain de cette province, présidait au Concile d'Agde, et pouvait très-bien y avoir invité tous ses suffragans, sans avoir égard à la nouvelle division politique de ce pays. C'est là la raison pourquoi l'Evêque d'Avignon y assista et non celui d'Avenches.

2° Eucher, d'*Avennica*, doit aussi être placé à Avignon, puisque les circonstances l'exigent ainsi. Les Evêques soumis à la domination des Goths s'étaient assemblés à Arles, en 524, à l'occasion de la dédicace de l'église de la Vierge; nous y trouvons même les Evêques de Cavaillon, de Carpentras, de Trois-Châteaux, d'Apt et de Genève[2] : ce dernier pouvait y être invité

[1] Gregor. Turon. Hist. Franc. L. II. c. 34. et Cassiodor. Var. L. III. epist. 38. — [2] Labbe, l. c. 1623.

pour une raison particulière, si, à cette époque, sa ville épiscopale n'appartenait pas encore au royaume des Goths; mais les quatre autres y assistèrent, parce que peu de temps auparavant, Godémar, pour gagner les bonnes grâces de Théodoric, lui avait abandonné les quatre villes où ils tenaient leurs siéges[1]. L'Evêque d'Avignon devait donc s'y trouver, parce que sa ville épiscopale appartenait aux Goths, tandis qu'Avenches était encore du royaume de Bourgogne. Il assista, pour la même raison, au Concile de Carpentras, en 527, et à ceux de Vaison et d'Orange. S. Césaire, d'Arles, ayant présidé toutes ces assemblées, l'observation que nous avons faite plus haut, au sujet de ses suffragans, peut encore trouver ici son application. Mais, d'un autre côté, nous n'avons aucune raison de croire qu'un Evêque d'Avenches y avait assisté. D'ailleurs, en 524 et 527, cette église, selon toutes les apparences, était encore gouvernée par Chilmégisile, dont la souscription ne se trouve dans aucun de ces Conciles.

3° Antonin, représenté au Concile d'Orléans, en 549, par le prêtre Marin, peut être regardé comme Evêque d'Avignon, parce qu'alors tout le pays de l'ancienne Gaule, qui avait autrefois appartenu aux Goths, avait été réuni au royaume des Francs. Cette assemblée étant un Concile national de toutes les Gaules, il est très-vraisemblable que l'Evêque d'Arles y présidait[2]; pour cette raison, ses comprovinciaux devaient s'y trouver, plutôt que d'autres Evêques, et par conséquent nous pouvons, avec plus de fondement, prendre Antonin pour Evêque d'Avignon, que pour un Evêque d'Avenches.

Concluons. D'après ce que nous venons d'exposer, nous croyons pouvoir affirmer que Salutaris a été Evêque d'Avenches, et notre assertion ne se fonde pas précisément sur la ressemblance des noms *Avennica* et *Aventica*, mais *sur la leçon variante* du

[1] Gesch. der Religion Jesu, von F. L. von Stolberg. Fortsetz. von Kerz. Tom. XVIII. p. 476 et seq. — [2] Hist. litt. des Gaules, III. p. 253.

nom de la ville où Salutaris avait son siége épiscopal. Quoique les manuscrits du moyen-âge et la plupart des éditions imprimées portent *Avennica*, on lisait assurément *Aventica*, dans un ancien exemplaire ou même dans plusieurs. Or, voici la règle que la critique nous donne pour trouver la véritable leçon : « Lorsque » de deux variantes l'une exprime quelque chose de bien connu, » et l'autre, quelque chose qui l'est moins, cette dernière doit être » préférée, tandis que la première est censée n'exprimer que le senti- » ment particulier du copiste ou du correcteur, qui voulait éclaircir » ce qui lui paraissait obscur[1]. » Cette règle peut être suivie aussi longtemps que les circonstances ne rendent pas le contraire vraisemblable.

Or, dans la présente question, les circonstances même nous autorisent à compter parmi les Pères du Concile d'Epaone, l'Evêque d'Avenches, plutôt que celui d'Avignon, comme nous l'avons fait voir plus haut. Ensuite, la souscription dont il s'agit, a subi de grandes altérations; dans les éditions imprimées, elle est autre que dans les manuscrits; dans celui de Paris on ne trouve ni Salutaris, ni Péladius[2], ce qui prouve que déjà anciennement elle a donné occasion à des doutes et suscité des difficultés.

D'après cela, nous pouvons éclaircir les deux variantes. Si dans un ancien exemplaire on lisait *Aventica*, un copiste ignorant, ou un correcteur peu instruit, ne pouvait pas penser à Avenches, ville ancienne et détruite depuis longtemps, mais c'est Avignon, cette ville célèbre et encore florissante, qui devait au premier moment se présenter à son esprit, et lui faire croire qu'il s'agissait d'*Avennica*. Dès lors il se croyait en droit de corriger et de changer. Si, comme c'était l'usage, il a mis à la marge le nom qui lui semblait être le vrai, il ne fallait pas beaucoup pour exclure du texte l'ancien nom et pour lui substituer le nouveau.

[1] Les raisons, sur lesquelles cette règle est fondée, se trouvent développées dans les auteurs qui ont traité la critique des manuscrits. V. Hug, Einleit. in d. neue Test. T. I. passim. — [2] Mansi, l. c. Not. 17 et au bas de la page 565.

Voilà pourquoi on lit *Avennica*, dans les copies faites sur l'exemplaire corrigé ou, pour mieux dire, corrompu par ce procédé, tandis que les autres ont conservé le mot *Aventica*, et ont ainsi fourni aux éditeurs des Conciles une variante du plus haut intérêt pour notre histoire.

Si les preuves que nous venons d'apporter sont assez solides, et si nos réflexions sont justes et bien fondées, nous nous féliciterons d'avoir non-seulement rétabli la vraie leçon de la souscription, mais encore d'avoir rendu à l'église d'Avenches un Evêque qu'un de ses successeurs même lui avait contesté [1].

[1] Lausan. christ. l. c. — Il paraît que l'église d'Avignon ne le compte pas non plus parmi ses Evêques. Du moins le catalogue, qui s'en trouve dans la *Gallia christiana*, T. I. p. 796 et suiv., nous donne la succession suivante : *Saturninus*, en 465; *Julianus*, en 475; *Donatus*, en 480; *Julianus*, en 506; *Eucherius*, en 524 et 527, et *Antoninus*, en 541, etc.

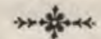
COUP-D'ŒIL

SUR

L'ANCIEN DROIT FRIBOURGEOIS,

par M. Daguet,

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE DU JURA.



COUP-D'ŒIL SUR L'ANCIEN DROIT FRIBOURGEOIS.

L'étude du droit est intimément liée à celle de l'histoire. Un travail approfondi sur l'ancienne législation fribourgeoise jetterait un grand jour sur maints points restés obscurs de nos annales; mais c'est là l'œuvre d'un jurisconsulte érudit. Nous ne ferons que tracer un aperçu des principaux monumens de notre droit privé et public, que planter quelques jalons pour la composition d'une monographie politique et juridique de la république de Fribourg.

La pierre angulaire du droit privé et public fribourgeois, c'est la *Handfeste*. La *Handfeste* a régi Fribourg depuis 1249 à 1798; plusieurs de ses dispositions même ont passé dans les lois, dans les règlemens existans. La *Handfeste* offre un mélange de droit politique et administratif, d'ordonnances pénales et purement civiles. Ce n'est cependant point un code; c'est bien plutôt une *charte*. Il ne pouvait entrer dans la pensée du prince qui promulgua cette loi constitutionnelle de la cité, de soustraire la nouvelle ville bourgeoise au droit féodal et territorial qui régissait les pays de l'Allemagne méridionale. Après la rédaction qui en eut lieu, entre 1270 et 1285, sous l'empereur Rodolphe de Habsbourg, le code connu sous le titre de *Miroir des Souabes* (speculum suevicum), eut force de loi en Autriche, en Bavière, en Franconie, en Lorraine et en Souabe ou Haute-Allemagne, province à laquelle on rattachait alors toute la Suisse allemande et l'Uechtland. Le *Miroir des Souabes* était lui-même une compilation et un remaniement du *Miroir des Saxons* (speculum saxonicum), en vigueur dans les pays de l'Allemagne septentrionale, et dont la composition remonte aux années 1215 et 1218, au commencement du règne de l'empereur Frédéric II de Ho-

henstauffen. Quant à la *Handfeste*, il n'est pas absolument prouvé qu'elle vienne des Zähringen; peut-être les Kibourg nous donnèrent-ils, revêtues des formes solennelles et protectrices des chartes, les coutumes et franchises dont Fribourg avait joui, sans garantie écrite, sous ses fondateurs.

Quoi qu'il en soit, les besoins de la commune, les phases que suivit le développement de la vie publique au sein de l'Etat naissant, exigèrent des additions et des modifications à la charte primitive. Le XIVme et le XVme siècle virent promulguer les ordonnances connues sous le nom de *Venner-briefen*, lettres des bannerets. On connaît huit de ces ordonnances tribunitiennes. La plus ancienne remonte à l'année 1347; la plus moderne est de l'an 1407. Les 6 lettres intermédiaires se rapportent aux années 1363, 1387, 1389, 1392, 1393, 1404. Deux de ces lettres ou ordonnances font époque dans notre histoire, celles de 1387 et de 1404. La première, celle de 1387, rédigée sous l'empire de circonstances exceptionnelles, à l'époque des *atrocissima sempacensia*, n'eut qu'un effet temporaire, et fut abrogée par la charte de 1389, qui suivit la guerre de Næfels. La seconde, qui assurait les droits de la bourgeoisie et les mettait à couvert des empiétemens de l'esprit aristocratique, fut vainement invoquée à diverses reprises, et pour la dernière fois en 1781. C'est qu'une 9me lettre des bannerets, une 9me ordonnance rendue postérieurement à toutes celles que nous venons d'énumérer, avait rompu complétement avec les précédentes, et peut être regardée comme la base du système aristocratique qui, au XVIme siècle, s'établit dans notre république.

Cette charte, qui institue légalement l'aristocratie dans l'état, est de l'année 1553, et date des temps déplorables des guerres religieuses, et de l'extension donnée aux capitulations militaires. L'ordonnance des 200, de l'an 1607, qui établit la bourgeoisie secrète, achève de briser la tradition démocratique et de fonder l'édifice du patriciat.

On peut regarder aussi comme une partie importante de notre ancien droit public, les chartes des ducs et des empereurs, rendues par ces princes, soit pour l'octroi de nouvelles franchises, soit en confirmation des anciennes. Une autre source du droit public cantonal, sont les chartes d'alliance, les traités conclus avec les princes et les villes du voisinage, soit plus éloignées. Nous citerons parmi les diplômes impériaux et ducaux :

1° La charte de Frédéric Ier, en confirmation des priviléges de la cité, anno 1183.

2° La charte de Frédéric II, octroyée à Haguenau, anno 1219, le 8 des ides de septembre, et dont le célèbre historien allemand Kortüm conclut que ce Hohenstauffen donna à Fribourg l'*immédiateté* de l'empire, comme à Berne « gab Bern und Freiburg in » Uechtland die Reichsunmittelbarkeit. » (Histoire du moyen-âge. Ier, 479.)

3° La charte d'Aarau, octroyée en 1275, 23 juillet, par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, au sujet des tribunaux étrangers.

4° Les chartes de l'empereur Sigismond et du Pape Jules II, datées, la première, de Nuremberg (en 1422, le premier vendredi après la St. Barthélemy), et la seconde, de Rome (1509, 11 Février), touchant le droit de battre monnaie en argent et en or (de cudendâ aureâ monetâ).

5° La charte, par laquelle la duchesse Yolande de Savoie renonce à sa suzeraineté sur Fribourg. (Communitatem Friburgi quittat et remittit.)

6° Celle enfin par laquelle l'empereur Charles-Quint leur accorde la faculté d'appliquer, dans toute son étendue, le droit pénal de l'empire, *la Caroline*, à huis clos (bei verschlossenen Thüren). En rapprochant la date de cette dernière charte, 1541, de la concession du prince, on voit clairement que, malgré les guerres continuelles avec la maison d'Autriche, malgré la guerre soutenue

avec l'empire, en 1499, et l'alliance perpétuelle avec la France, les Confédérés, et Fribourg en particulier, se considéraient toujours comme membres de la grande famille des peuples et des Etats germaniques. Parmi les traités d'alliance avec les villes voisines et étrangères, nous mentionnerons ceux conclus avec Morat, Berne, Soleure, Besançon, et, par dessus tout, le mémorable document qui relie Fribourg à la Confédération helvétique ; tous, et le dernier surtout, modifient considérablement le droit public fribourgeois, et méritent aussi une attention particulière.

L'administration et le droit privé suivent le droit public dans ses développemens. Les besoins de la défense donnent naissance, dès le XIVme siècle, à un code militaire, antérieur au code des Suisses, dit *Sempacherbrief*, ou Convenant de Sempach, et souvent modifié depuis lors. La nécessité d'un ordre systématique se fait sentir, de jour en jour, au milieu des lois et des ordonnances de tous genres, rendues par les magistrats. Des essais de codification nombreux commencent avec le XIVme siècle. On en compte ni plus, ni moins de six, depuis 1390 à 1648. Mais c'est à peine si parmi ces six collections diverses de jurisprudence, deux méritent le nom de *codes*.

Nous passerons en revue ces divers recueils, en indiquant, d'après les notes de M. Ufflèger, et les nôtres propres, la date précise de leur rédaction ou de leur mise en vigueur, ainsi que les noms des principaux rédacteurs. Nous désignerons en note ceux des collaborateurs moins importans.

La première collection, formant un volume noté *Q*, va de l'an 1390 à 1460. Les ordonnances qu'elle renferme sont presque toutes relatives à des règlemens de police, et se suivent dans l'ordre de date. Quelques-unes sont en latin, d'autres en allemand, et la plupart en roman ou en français de l'époque. Le nombre et la variété des actes et correspondances rendent ce recueil très-intéressant, pour la connaissance des mœurs et de l'esprit d'une période reculée et peu connue encore de notre histoire.

La seconde collection date de 1466; elle est l'œuvre d'une commission de cinq membres, dont faisaient partie l'avoyer Gambach, le bienfaiteur de l'hôpital; Pierre Perrotet, sous le commandement duquel avait eu lieu la prise de Montagny, et Rodolphe de Wuippens, l'un des lieutenans de Halwyl à la journée de Morat, et depuis avoyer. Cette seconde collection se ressent de la barbarie du siècle et n'a rien de systématique. C'est un simple recueil de lois et ordonnances, dans l'ordre où elles ont été rendues.

La troisième collection, dont les manuaux ne font pas mention, et qui fut mise au net par Jost Zimmermann, étant chancelier Nicolas Lombard, est accompagnée d'une préface qui témoigne de quelque érudition en fait de jurisprudence. On y fait mention des lois de Venise et de Nüremberg. Mais l'auteur anonyme fait d'inutiles efforts pour coordonner son travail. Il lui manque la science et la hauteur de vues nécessaires pour embrasser la matière dans son ensemble. On a joint à cette troisième collection un recueil de jurisprudence criminelle, œuvre du chancelier Lombard et de son successeur Cléry, père du célèbre colonel de ce nom.

Le quatrième recueil, portant la date de 1534, fut, comme le second, confié à une commission, composée de membres du gouvernement, parmi lesquels figure l'avoyer Laurent Brandenberger, qui présida, la même année, l'assemblée de la foi, à S. Nicolas, et représente Fribourg à la diète impériale de Ratisbonne, pour en obtenir le droit de glaive, qui fut gracieusement accordé, comme nous l'avons vu (1541). De la même époque est un règlement dû à la plume de l'habile chancelier Cléry.

Cette quatrième collection, laissant à désirer autant que les précédentes, le chancelier Gournel, même magistrat auquel on attribue la rédaction de l'une de nos chroniques, fut chargé de faire un nouveau travail, en même temps qu'un règlement, lequel eut force de loi, à partir de 1572. La collection Gournel fut honorée, la première, du titre de code; mais elle est trop embrouillée et entachée de trop de négligences pour mériter cette dénomination.

Il n'en fut pas de même du sixième et dernier recueil, composé par le chancelier Techtermann, dans la dernière décade du XVIme siècle. Inutilement tentée par une commission, dans laquelle siégeait, entre autres, le trésorier Martin Gottrau, signataire pour Fribourg, de la fameuse ligue borromée à Lucerne, la révision des lois avait été confiée, pour la seconde fois, à une seule tête, et le savant Guillaume Techtermann exclusivement chargé de cet important et difficultueux travail. Achevé en 1597, il reçut l'approbation de la commission nommée pour l'examiner, et dans laquelle se trouvait le vaillant et expérimenté Henri Lamberger. La ratification de l'Etat lui-même suivit le 31 janvier 1600, et fut renouvelée le 2 octobre 1601. Quelques éclaircissemens ayant encore été jugés nécessaires, on en chargea les trois fils du chancelier Techtermann. Il fut dès lors interdit de s'étayer des anciennes ordonnances. Enfin, en 1648, eut lieu une dernière et définitive révision, à la suite de laquelle l'œuvre de Guillaume Techtermann, élevée au rang de *Code municipal*, fut fixé, par une chaîne de fer, dans la salle du tribunal.

C'est ce code qui, sous le nom de *Municipale*, et à côté de la *loi du Bourgmestre*, de la *loi de l'Édile*, et des *Geldstagenordnungen* ou *loi éditale*, a servi de règle jusqu'en 1812, même à travers l'acte de médiation. En 1812, la rédaction d'un nouveau code civil fut décrétée par le Grand Conseil; mais ce n'est que depuis plusieurs années, après la révolution de 30, que le pays jouit des bienfaits d'une législation plus appropriée aux besoins de l'époque et aux lumières de la civilisation. Encore le code pénal reste-t-il à faire; en attendant, nous vivons sous l'empire de la *Caroline*, mais mitigée et modifiée par diverses ordonnances et par les mœurs plus puissantes que les lois. La Municipale était un mélange de lois romaines et germaniques. Elle régissait non-seulement la ville, mais les 24 paroisses et quelques bailliages.

Les petits codes que nous venons de désigner, la loi de l'Édile, celle du Bourgmestre, ainsi que la collection des alliances et des

traités avec les peuples voisins, recueil précieux pour notre histoire diplomatique, sont également dus à la patiente sagacité de notre chancelier Guillaume Techtermann. Ce grand magistrat, l'honneur du régime aristocratique, eût mérité mieux de sa patrie et du gouvernement, que de finir ses jours dans un état voisin de l'indigence.

A tous ces codes, à toutes ces lois, œuvre du XVIIme siècle, le gouvernement apporta des modifications ou plutôt des éclaircissemens et des interprétations dans ses *mandats souverains*, qui forment ainsi une autre source de notre ancien droit civil, et qui renferment aussi des dispositions politiques et de droit public, principalement pour les bailliages.

Ajoutons, pour terminer l'esquisse historique de notre droit privé et public fribourgeois, que les bailliages conquis en 1536, sur le duc de Savoie, et qui avaient fait partie de l'ancien Pays de Vaud, continuèrent à être régis par le *coutumier* dit de Vaud, et qui était une compilation de l'ancien droit bourguignon, avec des coutumes locales, formant ce qu'on appelait l'ancien coutumier de Moudon. Quelques bailliages néanmoins, Gruyères, Estavayer, Romont, se distinguaient dans leurs us par certaines particularités; c'est ce qu'on a appelé *coutumier* de *Romont*, d'*Estavayer*, de *Gruyère*.

Maintenant que l'histoire cantonale, considérée dans son ensemble, a rencontré un éloquent et habile interprète, et que les voies ont été ainsi considérablement facilitées pour l'étude des diverses parties de notre vie publique avant 1798, il serait à désirer que les jeunes membres, pleins d'intelligence et d'ardeur, que compte la Société d'histoire, se vouassent chacun à une spécialité de nos annales, qu'ils ne manqueraient pas d'éclairer de vives et nouvelles lumières, sous les auspices des hommes distingués, des *vétérans* de la science, qui président la réunion, et qui se feraient une joie de diriger leurs travaux.

HENRI,

Abbé de Hautcrêt,

ET

SES HOMÉLIES,

PAR

M. Meyer, Curé de St. Jean.

. . . . . Dans cette place, jadis si animée, règne aujourd'hui le silence de la mort: si l'on ne vous disait pas : arrêtez ! *Ci gît l'abbaye de Hautcrêt*, vous passeriez, sans vous en douter, sur cette terre consacrée par les travaux, les prières et les bonnes œuvres de quatre siècles; au lieu des chants pieux de l'église et du son de l'airain qui appelait au chœur, on n'entend plus que le murmure de la Broye, luttant contre les rochers, l'écho voisin qui le répète sourdement, et le bruit monotone de l'ancien moulin de l'abbaye, qui subsiste à quelque distance. Je me suis promené solitairement sur ce théâtre mélancolique de désolation; j'y ai attendu les heures silencieuses de la nuit; j'ai cru y trouver quelque chose de solennel et d'exemplaire, et je me suis dit : Ici ont vécu et sont morts des gens de bien, des hommes de foi et de travail, des serviteurs de Dieu et de l'humanité souffrante . . . . . Honneur à leur mémoire et bénédiction sur leurs sépulcres!

Bridel, *Conserv. S. T. VIII.*

En parcourant les manuscrits de la bibliothèque d'Hauterive, il nous est tombé entre les mains un petit volume *in-folio*, contenant une lettre pastorale de S. Amédée, Evêque de Lausanne et les homélies : *de Laudibus B. Mariæ*, du même Saint. Plus loin nous avons trouvé le titre suivant : *Homiliæ Magistri Henrici, Dei gratia Trojani Episcopi, quondam monachi Claræ Vallis et Abbatis Altæ Cristæ.* Voici donc un écrivain dans un monastère de l'Helvétie bourguignonne ! Henri, abbé de Hautcrêt[1], auteur de 51 homélies, porte le titre de *Magister*, d'où l'on peut conclure, qu'avant d'entrer en religion, il a fait ses études dans une des universités renommées alors, et qu'il y fut gradué.

[1] Hautcrêt, monastère dans le Pays de Vaud, sur la rive gauche de la Broye, dans la proximité d'Oron. La fondation fut confirmée en 1134 par Gui de Marlanie, Evêque de Lausanne. Henri en fut le dixième abbé. (V. le Conservateur Suisse, T. VIII, p. 65.) Sa promotion à l'évêché de Troie, dans le royaume de Naples, paraît avoir eu lieu en 1201, où le Pape Innocent III en avait déposé l'Evêque Gauthier. Aussi en cette année trouvons-nous Bérard, abbé de Hautcrêt, comme successeur de Henri. Ughelli dans son *Italia Sacra*, édit. Venet. 1717. Tom. I. pag. 1334, ne mentionne pas Henri dans son catalogue des Evêques de Troie, et d'après lui ce siége aurait été sans Evêque depuis 1195 jusqu'en 1212. Mais c'est ce qui nous donne occasion d'y placer Henri qui, pour des raisons assez fréquentes dans ce siècle-là, aura été omis dans le catalogue des Evêques de Troie.

En examinant attentivement ses homélies, on voit qu'il était pour son temps, un théologien distingué. Son style, son esprit et sa manière de traiter les différens sujets, sont propres au XII[me] siècle. Sans atteindre S. Bernard, il marche évidemment sur ses traces. Innocent III est plus concis, moins forcé, plus clair; S. Amédée est plus diffus, mais aussi plus fécond et plus profond dans la théologie mystique. Henri, l'abbé de Hautcrêt, est plus pratique et entre bien plus dans les détails et dans les devoirs de la vie.

Ces homélies étaient faites pour l'instruction et l'édification de ses confrères en religion; c'est ce que prouvent celles qu'il fit sur S. Benoît et S. Bernard, et quelques passages des autres.

Son style est concis, clair et énergique. Sans aller à la recherche des expressions, il a cela de particulier, qu'il aime à se servir par fois de mots grecs, pour donner plus d'harmonie à ses phrases. Ce qui pourrait déplaire à certains lecteurs, ce sont les jeux de mots trop fréquens; mais en ce point il ne dépasse pas ses contemporains, et huit siècles auparavant S. Augustin lui en avait donné l'exemple. Il se sert ordinairement de nombreuses divisions, ou, pour mieux dire, d'une foule de sections et de dissections.

Ces homélies témoignent encore, dans leur auteur, d'une connaissance admirable de l'Ecriture Sainte. S'agit-il de prouver une vérité, d'appuyer une interprétation, jamais les passages les plus frappans ne lui échappent, quand même ce ne serait que pour une question de mots.

Comme selon la doctrine de S. Jérôme et le sentiment de ses contemporains, il attribuait à l'Ecriture quatre sens différens, il ne faut pas s'étonner si son interprétation est toujours un peu diffuse, et quelquefois forcée. Les noms hébreux, qui se trouvent dans les Livres saints, lui fournissent aussi matière à des explications très-variées. De même croit-il pouvoir trouver des mystères dans les nombres sacrés.

Si une pareille exégèse a peut-être peu d'attraits, ce défaut, s'il est permis de l'appeler ainsi, est bien compensé par les tou-

chantes images qu'il trouve dans l'ancien Testament. Il nous montre Moïse et David comme des figures de Jésus-Christ, et, dans sa seconde homélie sur la naissance du Christ, il développe, d'une manière aussi belle qu'originale, la ressemblance du premier avec le Dieu-Sauveur.

Cependant, l'une ou l'autre de ces homélies, que nous donnons ici au public, fera mieux voir et le génie de l'auteur et l'importance de notre découverte. Monument précieux du moyen-âge, ces homélies méritent d'être tirées de l'oubli, où elles ont été depuis des siècles; elles sont d'un haut intérêt pour l'histoire de la littérature, et en particulier d'un grand intérêt pour nous, puisque l'auteur appartient à un monastère de la réforme de Cîteaux dans l'Helvétie romande et au Diocèse de Lausanne.

Les savans Bénédictins, tels que les Pères Mabillon, Martène, d'Achéry, qui nous ont conservé tant d'ouvrages intéressans du moyen-âge, auraient sans doute donné à ces homélies une place dans leurs précieuses collections, s'ils en avaient eu connaissance. Que ne peut-on trouver les moyens pour les donner au public dans toute leur étendue! Cette publication ajouterait un nouveau lustre aux annales de Cîteaux et à la Congrégation Cistercienne en Suisse; elle serait une preuve frappante contre l'opinion, ou, pour mieux dire, contre le préjugé assez répandu, que les monastères de la Suisse romande n'ont jamais eu d'écrivain.

HOMILIÆ

Magistri Henrici Dei gratia Trojani Episcopi, quondam Monachi Claræ Vallis et Abbatis Altæ-Cristæ.

HOMILIA II. IN ADVENTU.

Vias tuas Domine demonstra mihi et semitas tuas edoce me. Hactenus lubricaverunt vestigia mea tanquam per unctuosum callem absque lucernali perambulagro, cadentia potius quam procedentia, nec obtrivit pes noster viam rectitudinis, cujus finis ad superni

civitatem habitaculi introducit. Malum duplicatum, tenebræ et lubricum, tenebræ ignorantiæ, quæ visum obnubilat, lubricum remissioris vitæ, quod dissolvit hominem et enervat. Per tenebras has et lubricum hoc divitem purpuratum, illum qui induebatur subtilioribus, et cibis reficiebatur lautioribus, angelus sathanæ fortiter impingebat ut lapsu lapsus precipiti deorsum caderet, cadensque inferni inter vastas fauces exciperetur, ubi eum ignis exureret, ut eum vermis commederet. Sic ergo angelo stimulante calligine obcecante, gressu titubante descendit ad inferos, sed neque tertia die resurrexit a mortuis. Amen, Amen dico vobis, quod hodie etiam et cras portio ejus erit cum mortuis, nec adiciet ut resurgat amplius, quod lata est in eum sententia, tam fortis, tam dura, quæ nequit revocari ulterius. O dives! sed non modo, o purpurate! sed non modo, paulo antea juxta calices aureos condito pleno ebrius accubabas, paulo antea super mollia pulvinaria inter pannos sericos delicatum somnum capiebas, paulo antea subtilia potius quam utilia, mollia atque discoloria induebas, sic agebas, sic degebas, in his occupatio tua, in plenitudine viciorum detentio tua. Sed ecce omnia illa transierunt tamquam percurrens nuncius, tamquam spuma maris, quæ cito dissolvitur, tamquam torrens qui raptim transiit in vallibus. Tibi autem quomodo modo est? Non utique nunc sicut tunc, nunc quidem pejus, quam prius, nunc deterius quam anterius. Nunc enim post tantam rerum copiam ad tantam devolutus es inopiam ut guttæ stillicidium querere compellaris, ut famen incredibilem patiaris, ut super testas accutissimas et prunas ignitissimas revolvaris, et non tantum nuditate confunderis, sed ipsa pellis carnea detrahitur, ipsa caro incenditur, os ipsum comminuitur, nec sic deficis neque deficies, sed quamdiu sol in suo rotabitur ciclo, momentis singulis huic cruciatui subjacebis. Absit a nobis, fratres charissimi, ut nos descendamus in locum tormentorum horum, habemus enim Moisem et prophetas, ipsos audiamus, ipsi nobis vias tuas Domine demonstrabunt, ipsi vias tuas nosse edocebunt. Moises etenim cum de solitudine Chademoth ad Seon

regem Esebon legatos mitteret, publica, inquit, via gradiemur. Duo verba posuit, *publica* et *via*, in uno duo extrusit, in altero autem duo conclusit. In hoc siquidem verbo *publica* extrusit hæresim, extrusit nihilominus hypocrisim, quorum unum est confictionis, alterum simulationis. Hæresis siquidem nil aliud est quam falsi dogmatis adinventio, hypocrisis vero perversi operis palliatio, harum neutrum quod agit, agit in publico, sed utrumque latebras quærit, quærit tenebras, quærit angulum, quærit diversorium. Hereticus fel habet sub lingua sua, hypocrita venenum habet in lampade sua, lucens quidem exterius, sed interius fætens, plenus spurcitia et cadaveribus mortuorum. In hoc autem verbo quod est via, duo includuntur, videlicet *afflictio* et *profectio;* per viam proficiscimur, et proficiendo affligimur, et est afflictio severioris disciplinæ, qua caro restringitur. Profectio autem est promotionis quotidianæ, qua de bono in melius scanditur. Hæc sunt quasi duæ ancillæ in obsequium fidei delegatæ, una enim baltheo renes cingit, hæc est afflictio corrigens, altera ei ad mensam cibos ingerit, hoc est actio de die in diem proficiens. Est igitur via publica, fides catholica sive fidei veritas, in vocabulo fidei hereticus eliditur, in vocabulo veritatis hypocrita confunditur, fidei enim veritas non graditur in abscondito, in propatulo, ponit etiam in sole tabernaculum suum, desubmodio lucernam ingerens super candelabrum. Adhuc restat nobis via alta, quæ lactea nomen habet, hæc est sancta simplicitas, de qua dicitur qui ambulat simpliciter, ambulat confidenter. Recte autem simplicitas lacti comparatur, lac enim candidum est, liquidum est, dulce est, lac est sancta simplicitas, candida, liquida, dulcis, candida est et facit candescere, liquida est, et facit liquescere, dulcis est et facit dulcescere; per ignorantiæ parvitatem facit candescere, facit liquescere per devotionis ubertatem, facit dulcescere per conditam morum suavitatem, hæc via, via est columbarum, quarum est gemere, granum purum edere, partui frequenter operam dare, felle carere, unguibus non rapere, rostris non mordere, hoc totum

assignatur, quorum est gemere ad cœlestium gaudiorum memoriam, granum purum edere in exercitio actuum meliorum, partui operam dare in studio sacrarum meditationum, felle carere contra iracundiam, unguibus non rapere contra rapinam, rostro non mordere contra contumeliam. Adhuc tertia restat via, quæ dicitur regia, hæc est mentis uniformitas, quæ nec ad dexteram adulationis defluit, non ad sinistram invectionis corruit, si laudatur non inflatur, si blasphematur non turbatur.

Habemus igitur tres vias, unam publicam, unam lacteam et unam regiam. Est autem via publica fidei veritas, via lactea sancta simplicitas, via regia mentis uniformitas. Per viam primam corpus ecclesiæ Christo capiti counitur, per viam secundam vultui Domini indesinenter assistitur, per viam tertiam in eodem semper statu consistitur. Hæc sunt viæ Domini et eorum qui sunt Domini.

Tandem in ordine exponendorum additur « et semitas tuas edoce me.» De his semitis loquitur Isaias sub oratione vespertinâ. In saltu, inquiens, ad vesperam dormietis in semitis Dodannim. Dodannim interpretatur patruel, hoc est patrui filius qui quidem ex fratre seniore natus est in populo judaico, nos autem ex fratre juniore in gentili populo nati sumus, unde recte dicitur patruel noster qui filius patrui nostri est. Hæc autem semitæ sunt subtiles inspirationes, quibus mentibus illabitur defecatis, per has aliquando veniunt ad nos cum balsamo, aliquando cum vermiculo, aliquando autem cum cruce igneâ. Cum balsamo ut ungat nos, cum vermiculo ut pingat nos, cum cruce igneâ, ut sursum ducat nos, ut ungat nos contra cogitationes sordidas, quibus velut quibusdam vermibus anima computrescit, ut pingat nos per affectiones sincerissimas, quibus velut quibusdam coloribus anima rutilat et splendescit, ut sursum ducat nos ad contingendam summis saltem labiis saporifera angelorum cibaria, de quorum contactu nostri flamma desiderii flammatius inflammascit Dei gratia. In saltu ad vesperam dormietis in semitis Dodannim, per hoc dicitur in saltu notatur fuga sæcularis strepitus, per hoc quod dicitur ad vesperam insi-

nuatur sol in tentationis occubitu, per hoc dicitur dormietis, figuratur animus totus in Deo consopitus, per hoc vero quod dicitur et concluditur semitis Dodannim intimatur secretus adventus Spiritus Sancti, cujus gratiam dignetur nobis Dominus impertiri, qui venturus est ad nos post modicum in carne visibili Jesus Christus Dominus noster, cui est honor et gloria per omnia secula seculorum. Amen.

HOMILIA III. IN NATIVITATE S. BENEDICTI.

Inveni servum meum, oleo sancto meo unxi eum. Licet communis veterum doctorum expositio in præmissi tenore versiculi patrem loquentem de filio per carnis quidem assumtæ mysterium introducat, nos tamen ab hujus generalitatis publico in præsentiarum duximus recedendum, volentes, in laudem et titulum præceptoris nostri eundem versiculum subtilius sculpere et rubricundiori vermiclo rubricari. Inveni igitur David servum et sequentia. Pene singulæ hujus periodi dictiones in hujus sancti præconia vociferant et conclamant, nec est aliquis in eis, qui abscondat a calore ejus. Quod ut evidentius videatur, dicimus sub his verbis : in tribu nimirum Aser magnifice commendari; videlicet ab inventione, ab appellatione, ab electione, a subjectione, ab unctione, a confirmatione et a cujusdam prærogativa designatione. Est enim electio inventio electiva, appellatio generosioris mysterii contentiva, subjectio obsecutiva, unctio charismatum infusiva; confirmatio solitatam prærogativæ designans dignationem, ab inventione igitur fit conversio, ut premittitur *inveni* : ab appellatione, ut subditur : David, ab obsecutione ut subjungitur servum meum, ab unctione ut dicitur : oleo unxi, a confirmatione, ut dicitur sancto, a prærogativæ designatione, ut simul additur manus. Et ut singulas hujus senariæ dictionis particulas discurrimus, dicimus quod dominus nos quidem prævenit, secundo præventos invenit, tertio inventis subvenit, et est præventio prædestinationis, inventio electionis, subventio vocationis. — Vocatio autem duplex est, et est prima conversionis ad dominum, secunda

est reversionis ad eum, prima fit in ingressu *cænobii*, quum rejectis peccatorum sarcinulis educimur de lacu miseriæ et de luto fæcis cum Naaman principe regis Syriæ in rivo judicii maculosæ pellis amictibus exuendi. — Secundo fit vocatio in ingressu cœli quum confractis corporum lagenis inducimur in loco pascuæ pinguioris cum filio prodigo ad natale solum redeunte, saginati vituli sapidioribus epulis satiandi; dicitur inveni David; David sicut vos scitis interpretatur visu desiderabilis, sive manu fortis, et qui est visu desiderabilis, nec speciosus, et qui est manu fortis, nec bellicosus, nonne speciosus de quo canit scriptura : erat David rufus, et pulcher aspectu et decora facie, talis erat iste de quo intendimus agere, rufus, pulcher aspectu, et decora facie. In quorum prima intelligitur charitas rutilans, in secundo hilaritas gratulans, et in tertio aviditas inhians cœlestibus, unde facies ejus acuta, intendens videlicet et tendens ad ea quæ sunt sursum, non deorsum, quæ sunt in excelsis, non in depressis, in supercilliis montium non in lacunis vallium; facies enim ejus facies euntis in Jerusalem et volentis habitare in Sion et collocari in Salem, ut aliquando de eo adimpletur quod dictum est per psalmistam dicentem, et factus est in pace locus ejus, et habitatio ejus in Sion. Sic fuit speciosus, fuit et bellicosus, pugnavit etiam contra bestias saltus; sicut ipse ait de se cum staret coram Saule, pascebat, inquiens, servus tuus gregem patris sui et veniebat Leo et Ursus, et tollebat arietem de medio gregis, et persequebar eos et percutiebam, eruebamque de ore eorum, et illi consurgebant adversum me et apprehendebam mentum eorum et suffocabam interficiebamque eos. Nam et leonem et ursum interfeci ego. In leone cujus dentes fœtidi sunt, intelligitur hæreticorum blasphemia, in urso prælatorum fraudulentia, eorum dico qui mensuram habent et mensuram et pondus et pondus, majorem et minorem, majus et minus, in majori metientes sibimetipsis, in minori subditis suis, prædicantes saccum et cilicium cum ipsi induantur mollioribus, prædicantes abstinentiam et jejunium, cum ipsi vescantur cibis lautioribus, prædicantes vinum aqua

mixtum, cum ipsi bibant sanguinem uvæ meracissimum. Hæc est fraus male præsidentium, magis præesse quam prodesse volentium. Nolite, quæso, facere quod ipsi faciunt, facite tamen quod dicunt. Hæ igitur bestiæ feroces et veloces ad effundendum sanguinem sub Benedicti patris nostri baculo corrueru nt et ruerunt in mortem. Primam siquidem peremit per doctrinæ senioris promulgationem, alteram interemit per vitæ m elioris exhibitionem. Tene igitur fidei sinceritatem et leonem occidisti, tene cœnobii communitatem et ursum peremisti, alioquin vocaberis et eris unitatis partitivus et singularis fœtus, palmitum vineæ domini Sabaoth evulsus. Adhuc fortia fortius prælia præliatus est hic noster David; præliatus est etiam contra Gigantes, contra Jesbidenoth, contra Sephi de genere Raphaim, contra Goliam de Geth, contra Virum excelsum de genere Araphæ. Jebi interpretatur *est in me* in quo signatur proprii cordis voluntas, Saphi interpretatur, abscondens, in quo notatur commissæ iniquitatis taciturnitas, Golias interpr etatur transmigrans in quo intelligitur motivæ mentis instabilitas, per virum autem excelsum imuitur abominandæ præsumtionis temeritas; est autem Jebi Nobit es, Sephi Raphaites, Golias Gethites, vir autem excelsus Araphaites. Nobites sonat latrans, quod satis ac commode congruit voluntati propriæ, quod si repel litur, si domi recluditur horrisonos secrete musitationis latratus evomit, sicut canis qui in loro vincitur nec ad libitum suum foras exire permittitur. Raphaites sonat : vallis resolutarum matrum, in valle mentis repressio, resolutæ matris primitiæ dicuntur immissiones, resolutæ quarum lasciviam suggerentes matresque ex se prolem nefariam generantes seu vagam cogitationem, sordidam affectionem, pravam intentionem, perversam actionem et ejusdem crebram repetitionem. Hæ sunt filiæ viri Saiphat qui vertitur in umbram formidinis. Malaa, et Noha et Egla et Melcha et Tersa. Gethites interpretatur torcular quod instabilitatem significat, convenit enim grandis pœna et dedecus non modicum, nec ire nec redire, nec transire, nec currere, nec recurrere, nec de cappis ad cucullas, nec de pelliciis

ad tunicas et de tunicis ad pellicias post modum remeare. Araphites interpretatur cervix, hoc est superbia cujus collum extentum, cujus oculi excelsi, cujus palpebræ in altum subrectæ, ipsa siquidem productrix et nutrix est præsumtionis, hos igitur quarto David iste invasit et invasos de terra viventium abrasit, quatuor quædam in se fideliter exhibendo, quæ prætaxatis quatuor quasi per antithesim responderent, quorum primum est voluntatis abdicatio, hæc est sica qua occiditur Jesbi, secundum est offensæ licet levis pia confessio, hæc est romphea qua punitur Sephi, tertium est inconvulsa primitivi propositi retentio, hoc est machera qua dejicitur Golias, quartum est assidua sui ipsius humiliatio, hæc est framea cujus ictu sucumbit, perit et occumbit vir excelsus. Sequitur ergo commendatio a subjectione assecutiva, ubi dicitur servum meum : servus dicitur a servo, servas, quoniam victores in bello quos ad vitam servabant, servos appellebant, et a servio servis. In quatuor autem serviendum est deo, videlicet in desertione malorum, in adhæsione bonorum, in pacificatione scandalorum, et perfecta prosecutione omnium horum. De primo dicitur declina a malo, de secundo et fac bonum, de tertio, inquire pacem, de quarto, et prosequere eam. Inveni igitur David servum meum, declinantem, quod mihi displicet, actitantem quod mihi placet, pacem sectantem et in ipsa jugiter perdurantem servum meum, qui mihi in suis crebrius decantabat orationibus supplicans et precans : servus tuus sum ego, da mihi intellectum. Hunc unxi oleo meo, non simplici sed triplici : oleo videlicet clarificatorum, oleo saporatorum, oleo serenatorum. Hic est triplex intellectus, intellectus quo peccatum agnoscitur, intellectus quo mandatum addiscitur, intellectus quo trium personarum subtilitas plenius apprehenditur. Hic est intellectus Ethan robusti, videlicet adulti, intellectus naturalis, intellectus quo bene vivitur, de quo dicitur : intellectum da mihi et vivam. Nam de primo dicitur intellectu quoniam iniquitatem meam ego cognosco, deinde dicitur : da mihi intellectum ut discam mandata tua. Oleo dico sancto, sancto dicitur ad differentiam non

sancti, de quo dicitur oleum peccatoris non impinguet caput meum, sancto quod sanctificat ab immunditia, quod locupletat gratia, quod consolidat in perseverantia; et meo additur ad differentiam non mei, de quo scribitur a fructi frumenti vini et olei sui multiplicati sunt; meo quod est tantæ virtutis et efficatiæ, ut cæcitatem aufferat, ut claritatem afferat, ut felicitatem conferat, ad quam nos transferat interventu patris nostri et patroni Jesus Christus Dominus noster qui venturus est judicare vivos et mortuos et seculum per ignem.

HOMILIA I. IN NATIVITATE DOMINI.

Exibit homo ad opus suum et ad operam suam usque ad vesperam. Olim propheta regius sancto repletus spiritu hujus feriæ tam solemnis meminit in præscripta periodo, in qua Helias Silonites novo velatus pallio tamquam sponsus de virginali processit thalamo, hoc est quod nobis psaltes psallit egregius. Exibit homo ad opus suum et cætera, sub quibus verbis tria nobis satis ad liquidum proponuntur, videlicet inicialis egressio, callis assignatio, finalis progressio. Inicialis egressio proponitur, cum dicitur *exibit homo*, callis assignatio innuitur ut et dicitur *ad opus suum* et ad operam suam, finalis progressio innuitur cum dicitur ad vesperam. In primo innuitur nativitas apparentis visibiliter, in secundo strenuitas operantis viriliter, in tertio longanimitas perseverantis finaliter. Dicitur ergo exibit homo. Cum plures et varios exitus nobis depromant eloquia, nos confusionem, quæ fastidium parturit, omnimodo præcavere volentes confusa ad ordinem redigere, et diffusa sub certis restringere distinctionibus laboramus. Est etiam alius exitus qui noster est, et hic quadriformis est, et est alius exitus capitis nostri, qui similiter quadriformis est. Exitus siquidem noster alius est fugæ, alius apostasiæ, alius administrationis firmæ, et alius curiositatis damnosæ, et est primus conversivus, secundus reversivus, tertius dispensativus et quartus vergativus. Primus est eorum qui de lacu miseriæ et de luto fœcis a domino misericorditer edu-

cuntur, secundus est eorum, qui post solemne votum, rupto suæ professionis vinculo ad pristinas peccatorum maculas relabuntur; tertius fratrum officialium quibus a suis prælatis administranda temporalia injunguntur; quartus autem est eorum quorum oculi et animi ad scrutanda proximorum facta leviter rapiuntur. Primus exitus similiter Helyæ de quo legitur, quod fugerit a facie Jezabel per quam sæcularis vanitas figuratur, Jezabel enim sonat fluxum sterquilinii, in fluxu dissolutionis lasciviæ, et sterquilinio pollutio luxuriæ designatur. Hæc sunt duo mala quæ abundant in hominibus. Secundus exitus fuit Judæ qui post acceptam buccellam exivit a consortio Jesu, post cujus exitum ait Jesus, nunc clarificatus est filius hominis, illo videlicet longe facto, qui velut nubes condensa inter rutilantes solis radios primitus discurrebat et discumbebat; de hoc iterum exitu in prima Joannis Epistola legitur sic : ex nobis exierunt, sed non erant ex nobis. Tertius exitus est Marthæ, quartus autem Dinæ, quæ, patre suo apud Sichemitas paxillos figente tentorii, ad videndum mulieres regionis alterius fuisset egressa, temere a Sichem filio Emor principe terræ illius capta est pariter et corrupta. Est igitur primus exitus actitandus, secundus execrandus, tertius patienter tollerandus, quartus summopere declinandus. Hi sunt exitus nostri; sed alii sunt exitus capitis nostri, exitus scilicet incarnationis, exitus prædicationis, exitus rutilæ resurrectionis et exitus ultimæ ventilationis; et est primus exitus infantiæ, secundus doctrinæ, tertius victoriæ, quartus exitus erit vindictæ. In primo exitu exivit ut vagiens, in secundo exitu ut erudiens, in tertio exitu exivit ut totus resplendens renovato carnis suæ indumento; in quarto exitu exibit ut catulus leonis frendens et tamquam potens crapulatus a vino. De primo dicitur eo tempore, quando scilicet filia Bathuel camelo insidens de Mesopotania cum legato Abrahæ veniebat, eo inquam tempore fuerat egressus Isac in agrum ad meditandum, inclinata jam die, de eodem canitur et exivi. . . . . de eodem hic agitur ut dicitur exibit homo. De secundo exitu scribitur in

parabola seminantis, scribitur autem sic: exiit qui seminat semen suum. De tertio scribitur in Cantico amplexantis, scribitur autem sic : egressus es in salutem populi tui, in salutem cum Christo tuo, similiter secundo ait salutem. Primo salutem posuit pro ereptione pœnæ, secundo iterum posuit salutem pro collatione gloriæ, cum Christo tuo; prothoparentem humani generis, loquitur, quem Deus cum plasmatum animatum totum in fonte olei præter plantam pedis intinxit, additur autem *tuo*, propter illud dicitur qui fuit Adam fuit Dei. De quarto autem exitu sic loquitur Zacharias, exibit inquiens ut fulgur jaculum domini jaculans; etiam dominus nunc quidem osculans sed tunc erit jaculans et jaciens sagittam accutissimam sagittam pertingentem usque ad secretas medullas ossium, quando videlicet hædis a sinistro latere constitutis illam vocem terribilem terribiliter intonabit : Ite, inquiens, maledicti in ignem æternum. Dicatur ergo exibit homo, hic homo non tantum homo, sed Deus et homo, de quo dicitur, et homo natus est in ea, Mariam dico, in qua, et de qua natus est Christus, in ea natus est conceptive, ex ea natus est emissive; hic igitur homo exibit exitu incarnationis ad opus suum, et ad operam suam; hic est callis assignationis, exibit, inquit, homo ad opus suum. Nunc quid exibit ut dormiat, ut manus conserat, ut dormitet aut faciem suam more somnolenti confricet? absit, sed exibit ad laborandum, ad sudandum, ad operandam salutem in medio terræ, exibit ut revocet erroneum, quia via veritatis est, ut consolidet confractum, quia compages virtutis est, ut sanet infirmum, quia medicina salutaris est, ut impinguet macilentum, quia adeps frumenti est. Via veritatis est, quia ducit devium, compages virtutis est, quia restringit dissolutum, medicina salutaris est, quia depellit omnem morbum, adeps frumenti est, quia famelicum saciat appetitum. Hoc erit opus ejus, hoc erit operatio ejus. Sequitur autem usque ad vesperam; hæc est finalis progressio; non dimidiabit opus suum, non interrumpet operationem suam, sed quod faciet, faciet usque ad vesperam. Sicut ex suppo-

nendorum evidentia exemplorum manifestius elucebit, dicimus quod est vespera tentationis, est vespera intepescentis conversationis, est vespera mundanæ tribulationis, et est vespera supremæ exaltationis. In prima fit pugna fortior, in secunda fit vita remissior, in tertia insurgit angustia atrocior, et in quarta se disjungit a mole carnea homo interior. — De primo dicit Sophat Naamatites, si iniquitatem, quæ est in manu tua abstuleris a te, et non manserit in tabernaculo tuo injustitia, tunc levare poteris faciem tuam absque macula, et eris stabilis et non timebis, miseriæ quoque oblivisceris, et quasi aquarum quæ præterierunt non recordaberis, et quasi fulgur meridianus consurget tibi ad vesperam, et cum te consumptum putaveris, orieris ut lucifer, et habebis fiduciam præposita tibi spe, et defossus securus dormies. Fulgur meridianus in vespere virtutis est renovatio in tentatione, qua quidem proficimus, sed non deficimus, urgemur ut purgemur, impugnamur sed non expugnamur. Ipsa siquidem est malleus quo aurum redditur subtilius, ipsa est caminus quo argentum redditur electius. — De secundo loquitur Isaias sub onere in Arabia sic : in saltu ad vesperam dormietis in semitis Dodannim, Dodannim interpretatur grandis discessio, hæc est confessio, circa quam tanta debet a nobis exhiberi sollicitudo, ut cum Ruth Moabithide singulas spicas pungentium motuum debeamus ungue carpere, non falce colligere. Ungue siquidem spicas colligimus, quando peccata singula confitemur, sed falce colligimus, quando sub generali confessione, quæ commisimus, dicimus. Semitæ vero Dodannim sunt præcedens peccatorum recordatio, et succedens contritio. In his semitis dormire est, nec excessus præteritos ad memoriam reducere, nec pro eis gemere. Hæc duo in nobis temporis vesperam introducunt. De tertia vespera dicitur in psalmo : exitus matutini et vespere delectaberis. De quarta autem dicitur hic : exibit homo ad opus suum et ad operam suam usque ad vesperam, id est usque ad divisionem carnis et animæ, quando videlicet inclinato capite emisit spiritum Jesus Christus dominus noster. Amen.

GEORGES DE SALUCES,

ÉVÊQUE DE LAUSANNE,

ET SES

VISITES PASTORALES,

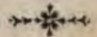
OU

état des églises de la campagne

DANS LE CANTON DE FRIBOURG AU XVme SIÈCLE,

PAR

M. MEYER, Curé de S. Jean.



GEORGES DE SALUCES,

Évêque de Lausanne, et ses visites pastorales, ou état des églises de la campagne dans le canton de Fribourg au XVme siècle.

(SUITE.)

BALMETES [1].

Eadem die sabati visitaverunt ecclesiam parochialem de Balmetes estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . libras bonorum lausanensium vel circa que de presentatione Domini Plebani bernensis, et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Hetzel presbiter, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus cura seu animarum regimine sunt quadraginta foci vel circa. In qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinaverunt et fieri injunxerunt ut sequitur. — Almaliolum corporis Christi ab intra foderetur postibus et ab extra depingatur ut supra. Amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram Christi corpore. Cancellus pavetur seu foderetur postibus et passus ante altare reparetur debite, infra decem dies sacræ unctiones intitulentur, liber religetur et reparetur debite, cruces que portantur ad infirmos repingantur debite, navis ipsius ecclesie complanetur et foderetur postibus dum commode fieri poterit, fiat sexternus in quo notentur officia solemnitatum ad dictamen curati predicti, fiant duo candelabra nemorea ferrata et depicta, fiat breviarium ad usum ecclesie lausanensis, cimiterium claudatur et inhibetur sub excommunicationis pœna, ne in cimiterio

[1] La famille de Bubenberg céda à l'évêque de Lausanne le droit de patronage de l'église de Ferenbalm, à certaines conditions, en 1282. (Soloth. Wochenblatt, 1820, p. 368.)

fiat via publica nisi tantummodo pedestris, fiant quatuor cruces altitudinis unius hominis que apponantur in quatuor quadris predicti cimiterii, fiat inventarium per manus notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et de aliis jocalibus ejusdem ecclesie, cujus duplum habeant parochiani dicte ecclesie signatum.

Capella beate Radegundis.

Item visitaverunt capellam beate Radegundis virginis in rupe supra ipsam parochialem, in qua, ut dicitur, ossa corporis ejusdem existunt in quodam scrinio super altari existenti, quod quidem altare est consecratum nondum tamen dotatum, in eo ad libitum et devotionem celebratur, ipsa siquidem capella existit membrum et filiola predicte parochialis ecclesie de Balmetes, in ea tenetur lumen perpetuum ardens in lampade qualibet nocte, fondatum idem lumen ex elemosinis quæ spectant et pertinent ad predictum Curatum, cui ordinatur quod manu teneat lumen melius et semper si fieri poterit.

Capella de Ulmitz.

Item visitaverunt capellam de Ulmitz, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Balmetes in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinaverunt et fieri injunxerunt : infra annum due fenestre cancelli debito modo reparentur, passus sive gradus ante altare existentes reaptentur debite, cancellus ipsius capelle pavetur lapidibus seu foderetur postibus, et similiter navis ejusdem, tectum seu coptura ipsius capelle reparetur.

CHIEZTRES [1].

Die dominica XXVI predicti mensis Augusti prelibati reverendi patres Domini Episcopus Granatensis et Abbas filiaci visitatores ecclesiam parochialem de Chieztres visitarunt estimatam valere communiter oneribus supportatis duodecim libras bonorum lausanensium vel circa que de presenta-

[1] Cette église est pour la première fois mentionnée dans l'acte de la fondation du prieuré de Payerne, par la reine Berthe, auquel elle la donna, avec la dîme du lieu, en 962. Le Pape Eugène III confirma cet acte en 1148.

En 1342, on y trouve un Curé nommé Oliverius. En 1339, l'église, les cloches et 32 maisons y furent brûlées par Pierre, comte d'Aarberg.

tione Domini Abbatis paterniaci et institutione predicta esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Nicolaus Rab... presbiter dicti loci, qui personaliter residet et deservit in eadem sub cujus regimine seu animarum cura sunt centum foci vel circa. In qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt, preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinaverunt et fieri injunxerunt, ut sequitur: Cancellus subpavetur lapidibus seu foderetur postibus. Amodo in antea sit lumen ardens die ac nocte coram Christi corpore, fiat laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat monstrantia seu vasculus bonus et competens ad deferendum corpus Christi in processione die festo Eucharistie ejusdem. Infra decem dies sacre unctiones intitulentur, parvus calix mundetur, et amodo in antea ipse et alii calices ejusdem ecclesie munde teneantur, fiat unum letrile ad tenendum libros, thuribulum reaptetur et fiat naveta seu vasculus ad tenendum incensum, mundentur candelabra ipsius ecclesie, maxime illa quæ tenentur supra magnum altare, fiat una bona et competens casula pro solemnibus et festivis diebus, fiat lavatorium et teneatur tobalia ut supra, fiat sexternus in quo notentur officia solemnitatum ad dictamen Curati predicti, sacristia subpavetur seu fodetur postibus, fiant due competentes fenestre de parte campanilis ad illuminandam ipsam ecclesiam, quæ muniantur vereria unacum illis cancelli, fontes baptismales debite et tute claudantur, fiat aspersorium ad tenendam aquam benedictam et apponatur juxta magnam portam dicte ecclesie ab extra, in quo renovetur aqua benedicta qualibet die dominica, fiat feretrum ad portandum corpora defunctorum ad sepulturam, ecclesia ipsa recopiatur et interim foramina tecti ejusdem ecclesie obturentur ita quod non pluat in eadem, apponantur quatuor cruces altitudinis unius hominis in quatuor angulis cimiterii, cujus clausura debite manu teneatur, fiat inventarium per manus notarii de universis omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et aliis jocalibus ejusdem ecclesie, cujus duplum habeant parochiani signatum, et redditus hujus ecclesie redigantur in libro ad modum extentarum ut supra.

Capella beate Marie Magdalene.

Item visitaverunt capellam beate Marie Magdalene de Wiler, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Chieztres in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter ea que sequuntur, super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur: fenestre dicte capelle muniantur de tela vel de vereria, coptura dicte ecclesie reparetur debite et manu teneatur, et porta ipsius capelle reparetur debite ita quod claudi possit.

Capella beate Margarithe.

Item visitaverunt capellam beate Margarithe, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Chieztres, in qua ordinaverunt et fieri injunxerunt : fiat una bona et competens fenestra ad illuminandum supra altare ipsius capelle et fiat unus competens passus ante dictum altare, coptura ipsius capelle reparetur et manu teneatur debite.

Capella beati Georgii.

Item visitaverunt ecclesiam sive capellam beati Georgii, filiolam et membrum supra dicte parochialis ecclesie de Chieztres, in qua ordinaverunt et fieri injunxerunt : fiat una bona et competens fenestra in cancello ad illuminandum supra altare, et similiter fiat una alia fenestra a parte occidentis et muniantur tela, et dum commode fieri poterit vitrientur, ipsa capella complanetur debite et foderetur postibus dum commode fieri poterit.

MURETUM [1].

Supra dicta autem die dominica XXVI predicti mensis Augusti prenominati reverendi patres Domini Episcopus Granatensis et Henricus Abbas Filiaci visitatores ad opidum Muretum applicuerunt, ubi honorifice recepti processione solemni ab extra portam prope capellam sancte Marie ibidem stantem fuerunt et usque ad ecclesiam sive capellam beate Marie Virginis intra muros ipsius opidi fondatam filiolam sive membrum ecclesie parochialis ipsius loci Mureti foris dictum opidum loco dicto in Montillier fondate processionaliter venerunt. A qua quidem capella post commemorationes, orationes et benedictiones solitas domum presbiteralem ibidem prope stantem intraverunt ubi pernoctarunt et steterunt donec penitus visitatio ipsius loci ecclesiarum et capellaniarum facta extitisset.

[1] En 1399, Amédée VIII, comte de Savoie, permet aux Moratois de fonder des messes dans la chapelle de la sainte Vierge, en se réservant cependant son droit de patronage sur l'église paroissiale de Montelier, ainsi que les droits de celle-ci.
Les curés de Montelier, connus par d'anciens titres, sont : Henri, en 1290, Jean de Fribourg, qui en fut éloigné en 1339. (Matile, Hist. de Neuchâtel.)

MONTILLIER.

Die vero lune crastina XXVII ipsius mensis Augusti de mane prefatus reverendus pater Episcopus Granatensis, Visitator missam de beata Virgine Maria in pontificalibus in eadem capella celebravit, in qua populi multitudo interfuit copiosa; et ipsa missa celebrata ipsi Domini ad supra dictam parochialem ecclesiam ipsius loci decesserunt et ibidem post misse pro defunctis celebratione eamdem visitaverunt ecclesiam estimatam valere communiter oneribus supportatis XL libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione illustrissimi principis Domini Sabaudie ducis ad causam patrie sue Waudi, et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Petrus Maillefert, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt centum foci vel circa, in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium et foderetur ab intra postibus propter humiditatem, et ab extra super illo depingatur Christi imago tenens calicem et hostiam desuper benedicens unacum duobus angelis ad dexteram et sinistram partes existentibus duosque cereos ardentes depictos tenentibus. Amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram Christi corpore, muri cancelli denigrati ex facum extinctione dealbentur et inhibetur ne ulterius faces seu candele in illis extinguantur, vitrina majoris fenestre ipsius ecclesie reparetur debite, fiat unum bonum et competens thuribulum unacum naveta, et aliud thuribulum quod ibidem existit reaptetur, fiat una bona et competens casula unacum alba stola et manipulo pro diebus solemnibus ibidem celebrando, fiat lavatorium et teneatur tobalia ut supra, fiant bone et competentes clausure in portis ipsius ecclesie, apponantur quatuor cruces in angulis quatuor cimiterii, et ipsum cimiterium semper manu teneatur clausum ita quod animalia non intrent, fiat inventarium per manus notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et aliis jocalibus ejusdem ecclesie, cujus duplum habeant parochiani signatum, fiant extente sive recognitiones de universis omnibus et singulis censibus redditibus et aliis juribus ejusdem ecclesie.

Item visitaverunt altaria sive capellas in ipsa parochiali ecclesia fundata in quibus fieri injunxerunt :

Altare S. Sebastiani.

Et primo visitaverunt altare beati Sebastiani martiris, a parte dextra ejusdem ecclesie infra navem fundatum cujus est patronus . . . burgenses dicti loci Mureti, in qua celebrantur qualibet hebdomada sex missæ, pro certis pratis, reditibus et aliis censibus dotata, cujus est Capellanus sive Rector Dominus Vedricus Willar qui dicit se illam tenere ex sola donatione dicti patroni qu' post per eosdem Dominos visitatores fuit canonice institutus, omnia in ipsa capella competenter stare comperta sunt preter sequentia : fiat una bona et competens imago beati Sebastiani ipsius capelle patroni, que apponatur condecenter super idem altare, muri circumcirca ipsum altare denigrati dealbentur et inhibetur in posterum quod faces vel candele in illis extinguantur.

Altare S. Antonii.

Item visitaverunt altare beati Antonii confessoris, in medio navis ipsius ecclesie fundatum et de decem libris bonorum lausanensium vel circa pro tribus missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum per Antonium Borretaz quondam burgensem Mureti, cujus sunt patroni ad ipsum burgenses et communitas ipsius loci Mureti, Altariste vero Dominus Ludovicus . . . et Nicodus Bishof ut supra non instituti, sed post modum per ipsos Dominos visitatatores canonice . . . . et amodo in antea subveniatur suis necessariis.

Item visitaverunt aliud altare ab alia parte erectum nondum consecratum neque dotatum.

Capella B. Marie Virginis intra predictum opidum Mureti.

Eadem die lune ipsi Domini visitarunt ecclesiam sive capellam B. M. V. intra predictum opidum Muretum fondatam, filiolam sive membrum supradicte parochialis ecclesie de Montillier, in qua tenetur corpus Christi, sunt fontes baptismales et habet cimiterium muris clausum et quasi omnia seu pro majori parte bona ecclesie parochialis antedicte ibidem tenentur. Omnia et singula in ipsa sunt sufficienter preterquam pauca super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut ecce : fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi reponendum ut supra. Amodo in antea sit lumen ardens continue coram Christi corpore, fiat bonus et competens vasculus seu monstrantia satis larga ad tenendum et portandum corpus Christi in die ipsius Eucharistie, habeatur calix infra festum B. Michaelis qui erga aurifa-

brum dicitur esse, fiat bona et competens casula unacum aliis vestimentis pro diebus solemnibus; infra quinquenium fiat una sufficiens sacristia in loco ad hoc aptiori, fiat lavatorium et teneatur tobalia ut supra, pavimentum cancelli circumcirca altare . . . . . compleatur debite, navis ejusdem capelle pavetur seu foderetur postibus, apponatur fons aspersorii inter portam et ossarium dicte ecclesie in quo benedicatur aqua benedicta ad minus semel qualibet hebdomada, apponantur cruces nemoree vel lapidee altitudinis unius hominis in quatuor angulis cimiterii cujus clausura manu teneatur ut supra, fiat inventarium per manus notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus ornamentis altaris et aliis jocalibus ipsius ecclesie cujus duplum habeant parochiani signatum.

Altaria.

Item visitaverunt altaria sive capellanias in ipsa ecclesia sive capella fundatas in quibus fieri injunxerunt ut sequitur :

Altare beati Nicolai.

Et primo visitaverunt altare beati Nicolai confessoris per nobilem Joannem Gerandi de Mureto fondatum et de decem libris bonorum lausanensium vel circa pro tribus missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, quod de presentatione nobilis Johannette relicte Hugueti castelli de Friburgo et institutione predicta esse dignoscitur, cujus sunt Rectores sive Capellani Dominus Nicodus Bissot et Galtherus Bissot a septem annis citra absque alia institutione sed solum ex presentatione dicte patrone et admissione Curati. In illo ordinarunt quod infra decem dies quedam imago beati Nicolai antiqua et inepte composita tollatur et nunquam reponatur sed alia sufficiens ibidem infra annum proximum reponatur.

Altare S. Benedicti.

Item visitaverunt altare S. Benedicti consecratum et de certis censibus annualibus pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus Curatus dicti loci, Capellanus vero Dominus Petrus Clevit, Canonicus Novicastri ex donatione sive admissione dicti Curati in eo deservit Dominus Petrus . . . . . pro eodem Domino Petro Clevit et celebrat qualibet hebdomada unam missam, non habet librum, calicem neque alia necessaria propterea injungitur quo citius commode fieri poterit muniatur omnibus suis necessariis.

Altare sancte Crucis et Magdalene.

Item visitaverunt altare S. Crucis et Marie Magdalene in medio et inter

chorum et navem ipsius capelle per Dominum Rogerium de Stabulo quondam Curatum predecessorem immediatum Curati moderni fondatum et ut dicitur non dotatum tamen consecratum.

Altare S. Trinitatis.

Item visitaverunt altare S. Trinitatis per Bartholetum Perdries quondam burgensem Mureti fondatum et de viginti libris bonorum lausanensium vel circa pro una missa cothidiana per duos sacerdotes alternative ibidem celebranda dotatum, cujus dicuntur esse patroni burgenses et communitas predicti loci, Capellani vero Dominus Petrus Thierraz et Ludovicus Perodi a decem annis citra absque institutione canonica sed solum ex presentatione sive donatione patronorum et admissione Curati qui post modum per ipsos visitatores de ipso altari sive capellania fuerint canonice instituti ; omnia quippe in ipso sufficienter reperta sunt stare.

Altare B. M. V., sive misse matutinalis.

Item visitaverunt altare B. M. V. sive misse matutinalis pridem per Uldrisetum de Cudriffino fondatum et de . . . . pro missa cothidiana ibidem per duos sacerdotes celebrandi dotatum.

MEYRIEZ [1].

Eadem die lune visitarunt ecclesiam parochialem S. Joannis de Meyriez, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras bonorum lausanensium, que de presentatione Domini Abbatis Fontis Andree et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus frater . . . . . . religiosus predicti monasterii fontis Andree qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt, preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut ecce : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum et foderetur et repingatur ut supra. Amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram Christi corpore, fiat vasculus competens ad portandum corpus Christi infirmis, fiat una bona et

[1] La famille noble d'Avenches céda le droit de patronage de cette église en 1289 à l'abbaye de Fontaine-André.
En 1290, on y trouve le curé Ulrich. (Matile, l. c.)

competens naveta ad tenendum incensum, et etiam habeantur duo candelabra nemorea depicta et ferrata, imago sive tabula pacis repingatur, fiat lavatorium et teneatur tobalia ut supra, fiat una crux competens pro infirmis, et vererie fenestre cancelli reaptentur debite, campane amoveantur a loco ubi nunc sunt et reponantur alibi, vel alias taliter provideatur quod amplius non pulsentur prope magnum altare, ne eidem noceant corde ipsarum campanarum prout de presenti nocent, clausura porte prope ipsum altare existentis reparetur ita quod ferme claudatur, fiant quatuor cruces nemoree vel lapidee longitudinis novem pedum que apponantur in quatuor quadris cimiterii, et ipsum cimiterium semper manu teneatur clausum, ita quod animalia non intrent, fiat inventarium per manus notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et aliis jocalibus ejusdem ecclesie cujus duplum habeant parochiani signatum, fiant extente sive recognitiones de omnibus et singulis censibus, redditibus et aliis juribus dicte ecclesie ne in futurum alienentur et cultus Domini in eadem diminuatur.

CRISSIER PROPE MURETUM [1].

Die eadem lune XXVII predicti mensis Augusti prelibati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Crissier prope Muretum visitarunt estimatam valere communiter oneribus quinque libras parve monete que de presentatione Ludovici de Praroman . . . . . Felgat et Petri Mossuz de Friburgo, atque institutione prelibati Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Uldericus Goilardi qui non residet sed deservit in eadem a predicto loco Mureti, in qua quidem ecclesia omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum et foderetur ab intra postibus et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue coram eodem Christi corpore, monstrantia in qua portatur corpus Christi ad processionem in die Eucharistie renovetur seu reaptetur debite, tabula pacis repingatur et habeantur duo candelabra nemorea depicta et ferrata desuper, vererie fenestre cancelli reparentur quoque et thuribulum et fiat naveta, cancellus pavetur seu foderetur postibus et muri ejusdem cancelli ubicunque indigent dealbentur,

[1] Les Curés connus par d'anciennes chartes sont : Conon, en 1242, Rodolphe Harguen ou Berguin, en 1356, Nicod de Giez, en 1392.

apponantur cruces in cimiterio quod semper et debite manu teneatur clausum, fiat per manus notarii inventarium de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus et ornamentis et aliis jocalibus ejusdem ecclesie cujus duplum habeant parochiani signatum, fiant extente sive recognitiones de universis et singulis censibus, redditibus et aliis juribus ipsius ecclesie.

CORMONDES [1].

Die martis XXVIII predicti mensis Augusti, prelibati Domini visitatores parochialem ecclesiam de Cormondes visitarunt, valere estimatam communiter oneribus supportatis XV libras predicte monete vel circa, que de presentatione nobilis Claudii de Solerio de Morgia, et institutione prefati Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur et cujus est Curatus Dominus Nicolaus Darens qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus cura sunt . . . . . foci, in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : Almaliolum corporis Christi jam factum debite ferretur et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue in lampade coram Christi corpore, infra annum altare parochiale consecretur, monstrantia sive vasculus ad portandum corpus Christi in die ejus Eucharistie reaptetur debite, fiant duo candelabra nemorea depicta et ferrata, fenestra que existit retro altare ferretur et vitrietur debite et alie vererie reaptentur debite, fiat una bona et competens archa et teneatur in sacristia ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ejusdem ecclesie, habeatur lavatorium unacum tobalia in ipsa ecclesia, muri cancelli dealbentur, campanile penitus recopiatur, muri navis ecclesie imbochientur et dealbentur atque depingantur quando commode fieri poterit, apponantur grossi lapides in locis quibus cimiterium per ipsos Dominos visitatores existit limitatum, et ipsum cimiterium claudatur muro vel sepe vel paliciis ita quod animalia non intrent, et apponantur quatuor cruces in ejus angulis quatuor, fiat inventarium per manus notarii et extente sive recognitiones ut supra, ne in futurum bona ecclesie alienentur et cultus divinus in eadem diminuatur.— Injungitur juratis sive sindicis ipsius ecclesie quod amodo in antea bene, diligenter et fideliter recipiant et recuperent luminaria . . . . . eidem eccle-

[1] Le droit de patronage de cette église appartenait aux Sires de Viviers, jusqu'en 1293, où il échut, par suite d'un partage, à Conrade, co-Seigneur de Pont. (Arch. cantonal.)

sic spectantia et de eisdem contribuant, in ipsa ecclesia prout fuerit rationis, inhibetur eisdem ne amodo in futurum aliqua jura Curato ipsius ecclesie spectantia exigant sive recupent . . . . . .

Altaria.

Item visitaverunt altaria sive capellanias in ipsa ecclesia et ibidem prope fondatas in quibus et in earum qualibet ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur :

Altare beati Theodoli.

Et primo visitaverunt altare beati Theodoli non consecratum neque dotatum, in quo apponatur lapis condecens et infra annum consecretur.

Altare beati Antonii.

Item et similiter visitarunt altare beati Antonii confessoris non dotatum neque consecratum, propterea injungitur quod infra annum apponatur super eo lapis condecens et consecretur.

Capella
B. M. V. de Düremberg, prope dictum locum de Cormondes.

Item visitarunt capellam B. M. V. de Duremberg non dotatam neque consecratam in qua ordinarunt facienda que sequuntur : fiat janua nemorea in porta ipsius capelle et claudatur cum sera et clave, fenestra illuminans super altare ferretur debite et vitrietur.

BARBARECHE [1].

Die eadem martis XXVIII Augusti ipsi Domini visitarunt parochialem ecclesiam de Barbareche estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . libras, que de presentatione Mermeti Borcard burgensis Friburgi et insti-

[1] Anciennement le droit de patronage appartenait aussi aux Sires de Viviers, et en 1293 il échut également, par partage, à Conrade, co-Seigneur de Pont. (Archiv. cantonal.) En 1506, Odet de Trey, bourgeois de Fribourg, le céda au Gouvernement. Dans les anciennes chartes sont mentionnés les Curés : Brocard, 1162—1180. En 1360, Rodolphe de Pont; après lui, son frère Jean de Pont; en 1413, Jean de Broc; en 1416, Ulrich Chamblod, chanoine d'Humilimont et amodiateur de cette cure. En 1425, Jean de Colonia y était Vicaire.

tutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes de Sourens, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci, in qua ordinarunt et fieri injunxerunt: infra annum altare parochiale consecretur, teneatur lavatorium et tobalia prope dictum altare, amodo in antea sit lumen ardens continue coram Christi corpore, fiat gradus lapideus vel nemoreus in accensu predicti magni altaris, cancellus pavetur seu foderetur postibus, fiat naveta ad tenendum incensum, vereria fenestre prope dictum altare existentis reficiatur debite, recoperiatur pars copture navis ecclesie a parte sinistra chori et foramina in tecto dicte ecclesie existentia obturentur. Navis ecclesie debite complanetur et muri ipsius navis reficientur et eorum foramina obturentur et muri dealbentur debito modo et vasa et alia prophana in eadem ecclesia existentia amoveantur et inhibetur ne ulterius talia ibidem teneantur, infra sex annos fiat una bona et competens sacristia a parte sinistra chori prope altare, apponantur quatuor cruces in angulis quatuor cimiterii, cujus clausura manu teneatur ut supra, fiant inventarium per manus notarii et extente ut supra.

Altare B. Marie.

Item visitaverunt altare B. Marie Virginis in eadem ecclesia fondatum non consecratum neque dotatum, injungitur quod dum consecrabitur altare parochiale ipsum altare B. Marie consecretur.

BEZINGEN [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Bezingen, valere estimatam communiter . . . . . libras supra locum vel circa, nihil vero in absentia sive importatis, que de presentatione Domini Plebani sive Rectoris domus Beate Marie theutonicorum Bernensium, et institutione prefati reverendi patris Domini Nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Joannes . . . . . . qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt triginta foci vel circa, in qua ordi-

[1] Le droit de patronage appartenait anciennement au couvent de Payerne; Eugène III le lui confirma en 1148. On ne sait comment ce droit a passé à l'ordre teutonique.

Les Curés mentionnés dans les chartes sont : Vaucher, fils de Guillaume de Ricasberg, Vicaire d'Imier, de Fribourg, 1290—1315 ; Berthold de Maggenberg, en 1319 ; D. Pierre, Chanoine de Soleure, en 1340 ; Pierre Scherer, en 1416.

narunt et fieri injunxerunt : almaliolum sive ciborium ad reponendum corpus Christi jam factum ferretur debite atque depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue die ac nocte in lampade coram Christi corpore, ve-rerie fenestrarum cancelli destructe reficiantur debite et muri ejusdem can-celli dealbentur, sacre unctiones intitulentur et apponatur de corporali vel alio panno subtili in custodia et vase in quibus reponitur et portatur corpus Christi infirmis, apponatur parva crux super monstrantia et fiat naveta, candelabra que reponuntur super altare depingantur, fiat vestimentum sa-cerdotale, videlicet casula alba, stola et manipulus pro solemnibus diebus et habeatur una pala pro altari, infra sex annos fiat unum bonum et compe-tens breviarium ad usum ecclesie lausanensis, habeatur lavatorium unacum tobalia ut supra, cancellus pavetur aut foderetur postibus, infra sex annos fiat una competens sacristia a parte qua dicitur evangelium cujus introitus sit in predicto cancello, foramina tectorum dicte ecclesie obturentur debite ita quod non pluat in eadem, fiat aspersorium et apponatur prope magnam por-tam dicte ecclesie ab extra, in qua renovetur aqua benedicta ut supra, fiat inventarium per manus notarii et extente ut supra ne bona in futurum alie-nentur et cultus Domini in eadem diminuatur, fiant quatuor cruces nemoree vel lapidee altitudinis unius hominis que apponantur in quatuor quadris cimi-terii cujus clausura manu teneatur.

Capella beati Sirii.

Item visitaverunt capellam beati Sirii prope dictam parochialem ecclesiam situatam sive fundatam, que non est annexa eidem parochiali ecclesie, sed ipsius existit Rector Dominus Plebanus bernensis predictus, qui in eadem per dictum Curatum celebrat unam missam qualibet hebdomada, in illa or-dinarunt : amodo in posterum teneatur lumen ardens continue in ipsa ca-pella, vererie fenestre destructe reaptentur debite, gradus sive passus in-troitus cancelli reficiantur, omnia et singula prophana que sunt in eadem capella tollantur sive amoveantur et inhibetur ne ulterius talia ibidem te-neantur.

WENEWIL [1].

Predicta die Jovis XXX Augusti, prefati Domini visitarunt ecclesiam paro-chialem de Wenewyl nullius valoris importatis, que de presentatione prioris et

[1] Les plus anciens documens mentionnent les Curés : Pierre, en 1246, Jean, en 1339; en 1389 et 1396—1402, Imier Sériant. Jean Sarior, en 1410; il dut.

conventus fratrum heremitarum ordinis St. Augustini de Friburgo et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Haltewin qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu cura animarum sunt XIII foci vel circa, in qua omnia quasi deficiunt monumenta ecclesiastica quoniam ignis voragine tempore guerrarum Friburgensium destructa et combusta fuerunt unde vix restaurari possunt. In ipsa siquidem ecclesia ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : infra biennium altare consecretur, fiat monstrantia ad portandum corpus Christi in die ipsius Eucharistie, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram corpore Christi, sacre unctiones intitulentur, habeatur naveta ad tenendum incensum unacum tabula sive pacis imagine que ad osculum datur ut supra, habeatur una crux pro infirmis, fiant duo amictus, infra decennium ipsa ecclesia ab intra dealbetur et infra annum fenestre ejusdem muniantur vereria aut saltem tela vel aliter, ita quod ventus per eas ipsam ecclesiam non intret, dum commode et citius fieri poterit campanile compleatur debite, apponantur quatuor cruces ut supra in cimiterio cujus clausura manu teneatur, fiat aspersorium sive lapis ad tenendam aquam benedictam et affingatur muro prope portam dicte ecclesie ab extra in quo renovetur aqua benedicta qualibet die dominica, fiant inventarium et extente ut supra.

UBERSTORFF [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Uberstorff, estimatam valere communiter oneribus supportatis XXX libras monete bernensis, que de presentatione Domini Plebani Bernensis et institutione predicta esse dignoscitur, in ea nullus est canonice institutus Curatus sed ibidem deservit de licentia

promettre aux RR. PP. Augustins de résider dans la paroisse. Il eut pour successeur Marquard Landolph, en 1416, qui avait été Vicaire à Tavel. Plus tard, Jean Schlatter et Albert Schib, en 1465.

Le protocole de cette visite épiscopale peut servir à rectifier l'erreur de M. Kuenlin, qui, dans son Dictionnaire statistique et géographique du Canton de Fribourg, prétend que cette paroisse avait dépendu jusqu'à l'époque de la réformation, de celle de Neuenegg.

[1] Cette église se trouve seulement sous la dénomination de *chapelle*, dans un document de 1227, par lequel Henri VI, roi d'Allemagne, la concède à l'ordre teutonique, à Könitz; mais, dès 1240, on y trouve le Curé Henri, en 1286, Rodolphe, 1319—1338, Berthold de Maggenberg. (Soloth. Wochenbl. 1819, p. 236.

En 1341, Berne et Fribourg confirmèrent par serment, dans cette église, leur traité de combourgeoisie.

Domini Nostri Lausanensis Dominus Martinus Sartoris, sub cujus animarum cura sunt . . . . . foci vel circa in qua ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum, amodo in antea sit lumen ardens die et nocte ante corpus Christi, apponatur de corporali infra vasculum in quo reponitur corpus Christi, sacre unctiones intitulentur, calix argenteus in pede fractus reparetur debite et fiat naveta, et tabula sive imago pacis, thuribulum reparetur, muri dicte ecclesie ab intra dealbentur, fenestre cancelli muniantur, vereria aut aliter ita quod in eadem ecclesia clare videatur et per ipsas fenestras ventus ecclesiam non intret, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra et clausura ejusdem manu teneatur ita quod animalia non intrent, fiant inventarium et extente ut supra, et fons aspersorii que apponatur muro ut supra.

PLAINFAON [1].

Die sabati prima mensis Septembris, anno quo supra, predicti visitatores ecclesiam parochialem de Plainfaon visitarunt estimatam valere communiter oneribus supportatis nihil ut vix supra locum Capellanus ibidem deserviens de fructibus ipsius vivere et sustentari potest, que de presentatione . . . . et institutione predicta esse dignoscitur, in ea nullus est canonice institutus sed ibidem deservit Dominus Johannes Priester, sub cujus regimine seu cura animarum sunt . . . foci, in qua ordinarunt et fieri injunxerunt sequentia : fiat ciborium ad reponendum corpus Christi in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium, et foderetur ab intra, et ab extra depingatur ut supra, fiat monstrantia ad portandum corpus Christi in die Eucharistie, amodo in futurum teneatur lumen continue ardens ante corpus Christi, fiat lucerna, et patena calicis rupta reparetur debite, missale corrigatur, fiat codex seu sexternus in quo inscribantur et notentur officia solemnitatum, fiat naveta ad tenendum incensum, verreria fenestre retro altare existentis reficiantur debite, ipsa ecclesia de novo coperiatur, apponatur fons aspersorii juxta magnam portam, navis ipsius ecclesie infra sex annos complanetur atque pavetur lapidibus seu foderetur postibus, fiat velum ad ponendum ante altare tempore quadragesimale, ut moris est, apponantur quatuor cruces in cimiterio, cujus clausura manu teneatur ut supra, fiant inventarium et extente, ut supra.

[1] Cette église paroissiale se trouve pour la première fois mentionnée dans la bulle d'Eugène III, de l'année 1148, où il en confirme la possession, ainsi que celle d'Altritrevillere (Alterswyl), au monastère de Rüggisberg. Ces endroits sont encore nommés dans une charte de 1254, par laquelle Hartmann le jeune, comte de Kybourg, promet sa protection au dit prieuré. (Soloth. Wochenblatt.)

Capella beati Martini de Amblaffaer [1].

Item visitarunt capellam beati Martini in Amblaffaer, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Plainfaon in qua ordinarunt : infra annum apponatur lapis condecens supra altare et consecretur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, volta chori reaptetur et fenestre ipsius reparentur, et reparetur archa ibidem ad necessaria dicte capelle tenenda, ipsa capella recoperiatur de novo, fiant quatuor cruces nemoree sive lapidee in cimiterio ut supra, fiat fons aspersorii lapideus et apponatur muro prope portam dicte capelle ab extra in quo renovetur aqua benedicta ad minus semel qualibet ebdomada, fiat inventarium ut supra.

FRIBURGUM.

Supra dicta autem die sabbati prima mensis Septembris, anno quo supra, prelibati reverendi patres D. Episcopus Granatensis et abbas Filiaci Visitatores applicuerunt Friburgum ubi juxta portam Serene (Sarine) honorifice processionaliter per Curatum et Clerum ipsius loci fuerunt recepti et ad ecclesiam parochialem beati Nicolai accesserunt ubi ipse Dominus Granatensis commemorationibus et collectis solitis ibidem factis, benedictiones et indulgentias in forma ecclesie consueta concessit, die vero dominica sequenti predictus Dominus Episcopus missam in pontificalibus in eadem ecclesia celebravit.

Die Martis quarta predicti mensis Septembris, ipsi Domini Visitatores Ecclesiam parochialem beati Nicolai predictam visitarunt estimatam valere communiter oneribus supportatis LX libras bonorum lausanensium vel circa que de presentatione Dominorum Sculteti et Consulum communitatis Friburgi et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur et cujus est Curatus Dominus Wilhelmus Huser qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . foci, in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt, ut sequitur : amodo in futurum sit lumen ardens con-

[1] La Commune, vu qu'il était pénible d'aller jusqu'à Planfayon, en temps d'hiver, fonda un bénéfice dans cette chapelle, en 1709, et le chapelain eut dès-lors charge d'âmes. En 1720, l'Evêque Claude-Antoine Duding l'érigea en paroisse.

tinue coram Christi corpore, fiat naveta ad tenendum incensum, fiant quatuor cruces nemoree vel lapidee et apponantur in quatuor quadris cimiterii, fiant extente sive recognitiones de universis omnibus et singulis censibus, redditibus et aliis juribus dicte ecclesie ne in futurum alienentur, quarum extentarum habeant Sindici sive Jurati dicte Ecclesie duplum signatum, fiat inventarium per manus Notarii de omnibus et singulis vestimentis sacerdotalibus, ornamentis altaris et aliis jocalibus ejusdem ecclesie cujus duplum habeant predicti Sindici signatum.

Visitatio altarium.

Item visitaverunt altaria sive capellanias in ipsa parochiali ecclesia fondatas.

Et primo visitarunt altare beati Martini constitutum in medio navis ecclesie per clerum Friburgi in modum confraternitatis fondatum et de sexdecim libris predicte monete vel circa et alias secundum augmentum dicte eorumdem de clero confraternitatis pro una missa cothidiana pro defunctis voce alta celebranda dotatum, in qua nullus est institutus capellanus, sed ut dicitur omni anno Curatus et Clerus predicti Capellanum in ea eligunt et renovant, ipsum enim altare satis reperierunt munitum.

Altare beati Jacobi.

Item visitarunt altare beati Jacobi Apostoli et pridem per nobiles de Duye fondatum atque de duodecim libris predicte monete dotatum, in quo celebratur ab antiquo ut dicitur cothidie, cujus est Altarista Dominus Johannes Bonvisin canonice institutus, patroni vero majores Lustriaci, in eo omnia competenter stant.

Altare S. Sepulchri.

Item visitarunt altare sancti Sepulchri consecratum per dictos les Bugniet quondam burgenses Friburgi fondatum et de XXI libris predicte monete pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Altarista Dominus Guillhelmus Bugniet.

Altare S. Georgii.

Item visitarunt altare beati Georgii per dictos le Qůdtal fondatum et de novem libris predicte monete XXX cupis frumenti et avene, sexdecim caponibus, quadraginta ovis et quinque pullis pro certis missis ibidem celebrandis dotatum; cujus est Capellanus seu Rector Dominus Johannes Raison canonice institutus, omnia in ipso altare competenter stare et esse comperierunt.

Altare S. Silvestri.

Item visitarunt altare beati Silvestri consecratum et de quindecim libris et quadam domo pro certis missis dotatum cujus est patronus Curatus dicti loci, Altarista vero Dominus Petrus Sutoris non institutus quod quidem altare est sufficienter munitum omnibus necessariis suis.

Altare S. Ylarii.

Item visitaverunt altare sancti Ylarii consecratum, per fabros sive marescallos Friburgi fundatum, et de duodecim libris predicte monete pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Johannes Basseti a duobus annis citra, qui de eodem non est institutus, ipsum autem sufficienter comperierunt ornatum necessariis suis.

Altare S. Anthonii.

Item visitaverunt altare beati Anthonii consecratum et per Jacobum Cudreffin fondatum et de decem libris predicte monete pro certis missis dotatum, cujus est Rector Dominus Jacobus Trompeta de eodem canonice institutus, caret missali, jam pridem in alia visitatione per Dominum Episcopum . . . . . facta ordinato fieri, propterea injungitur quod infra biennium fiat novum missale, ipsum autem altare sufficienter existit munitum.

Altare S. Laurentii.

Item visitarunt altare beati Laurentii consecratum et per quondam Johannem Visi de Friburgo fondatum et de XXII libris predicte monete et medietate cujusdam domus pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector sive Altarista ab octo annis citra vel circa Dominus Jacobus Toilliex qui de eodem non est institutus, omnia in ipso competenter stare comperierunt.

Altare B. M. Virginis.

Item visitaverunt altare B. Marie Virginis situm prope cancellum a parte qua dicitur evangelium consecratum, et per confratres predicti S. Martini fondatum et de certis redditibus pro missa cothidiana de beata Maria Virgine cum nota dotatum, cujus sunt patroni confratres predicti Altarista vero Dominus Uldricus Sultier qui non est institutus, ipsum autem altare sufficienter existit ornatum.

Altare S. Joannis Evangeliste.

Item visitarunt altare beati Johannis Evangeliste per Henslinum Bonvisin quondam burgensem Friburgi fondatum et de sexdecim libris predicte monete et quinque caponibus pro certis missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus sunt patroni hospitale beate Marie Friburgi et magister confrarie S. Spiritus, Altarista vero Dominus Petrus Theobaldi qui non est institutus, omnia autem in ipso competenter stare et esse comperierunt.

Altare beati Stephani.

Item visitarunt altare beati Stephani consecratum per Johannem Maiger fondatum et de sexdecim libris predicte monete pro certis missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Wilhelmus Huser, Curatus dicti loci, qui non est institutus, ipsum est sufficienter ornatum.

Altare S. Petri.

Item visitarunt altare beati Petri consecratum, per Johannem Avril et Guillelmum de Praroman quondam burgenses Friburgi fondatum et de quatuor decem libris, decem solidis predicte monete, duobus caponibus et duobus pullis pro certis missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Petrus Yordelet qui non est institutus.

Altare trium Regum.

Item visitarunt altare trium Regum consecratum et per Johannem Bræzat et Johannem Marchant de Albona fondatum, et de decem libris predicte monete pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Petrus Pharo qui non est institutus.

Altare S. Jodoci.

Item visitarunt altare beati Jodoci consecratum et per dictos quondam Ongney de Friburgo fundatum et de duodecim libris predicte monete pro certis missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Johannes de Sourens, Curatus de Barbereche, qui non est institutus, ipsum vero altare sufficienter comperierunt stare et esse munitum omnibus necessariis suis, excepto missali quod non est ad usum lausanensem tamen pulchrum existit.

Altare S. Trinitatis.

Item visitarunt altare S. Trinitatis consecratum et per magnam confreriam

Friburgi fondatum et de sexdecim libris dicte monete pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector Dominus Nicodus Curtinaulx qui non est institutus.

Altare S. Andree.

Item visitarunt altare S. Andree consecratum et per Nicodum de Granges quondam burgensem Friburgi fondatum, et de XXII libris predicte monete quadraginta cupis frumenti et avene pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est Rector Johannes Rhynot qui non est institutus.

Altare Conceptionis B. Marie.

Item visitarunt altare conceptionis B. M. Virginis per ipsos confratres fundatum et de certis censibus et redditibus pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus est Rector Dominus Johannes Verguenet, alias Dohore, qui non est institutus.

Item altare S. Anne noviter fondatum et altare Montis Oliveti per equitem et scultetum Petrum Falconis nuperrime fondatum.

BELFOZ [1].

Die lune tertia mensis Septembris, anno quo supra, reverendi patres Domini visitatores ecclesiam parochialem de Belfoz visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis XXXVI libras predicte monete vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Johannes Grinevallis qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt quatuor vigenti foci vel circa, in ipsa ordinarunt et fieri injunxerunt, ut sequitur : amodo in posterum sit lumen ardens continue in lampade coram Christi corpore, fiat monstrantia seu vasculus in quo portatur corpus Christi in die festo Eucharistie, fiat naveta ad tenendum incensum, crux que portatur ad infirmos repingatur aut saltem habeatur una alia nova, candelabra ipsius ecclesie

[1] Les Curés connus sont : Girold, Doyen, témoin de la charte de fondation d'Hauterive, en 1137. En 1299, Richard, fils de Guillaume, co-seigneur d'Estavayer; en1303, Pierre, Vicaire; en 1329, Bocard, qui y échangea quelques possessions; en 1331, Anselme de Belfaux.

desuper ferrentur debite, fenestre cancelli et alie que indigent ferrentur et vitrientur, crucifixus repingatur, muri dicte ecclesie dealbentur ab intra, fiat fons aspersorii et apponatur juxta magnam portam dicte ecclesie ut supra, imago S. Theodoli repingatur, cimiterium claudatur et in ejus quatuor quadris apponantur cruces quatuor, fiat inventarium per manus notarii et extente ut supra, ossarium recoperiatur debite.

Altare beati Theodoli.

Item visitarunt altare beati Theodoli consecratum et fondatum nescitur per quem, dotatum vero de certis terris et possessionibus usque ad valorem decem florenorum pro tribus missis qualibet hebdomada celebrandis ibidem, cujus est Rector Dominus Nicodus Grunevallis qui ibidem deservit, de eodem non institutus, in ipso fieri injunxerunt : fiant duo stambella ante tria ipsius ecclesie altaria, videlicet ante altare parochiale, S. Theodoli et S. Johannis Baptiste.

Item visitarunt altare S. Johannis Baptiste consecratum, cujus ignoratur fondator, dotatum de quinquaginta solidis predicte monete quos legavit Mermetus Chastel quondam burgensis Friburgi, pro una missa qualibet hebdomada ibidem celebranda, in quo ordinarunt, murus existens super altare reaptetur debite, fenestra que illuminat super altare ferretur et vitrietur.

JUVISIE [1].

Eadem die lune visitarunt ecclesiam parochialem de Juvisie nullius valoris in portatis sive in absentia, que de presentatione Angeli Bisster et Petri Daniel burgensis Friburgi et institutione predicta esse dignoscitur et cujus est Curatus Octhoninus Burset qui non residet, sed ibidem a predicto loco Friburgi deservit, sub cujus animarum cura sunt decem foci vel circa, in qua

[1] En 1290, Nicolas d'Englisberg, Chevalier, du consentement de Guillaume, son frère, donna en fief à Pierre, dit Cortannen, de Fribourg, le droit de patronage et les dîmes de cette église. Par acte du 13 Septembre 1503, le droit de patronage fut cédé à l'Avoyer et au Conseil de Fribourg, avec la faculté de l'annexer à l'église de S. Nicolas, et à la condition que les revenus seront appliqués à la fondation du chantre et des enfans de chœur.

Les Curés connus par les anciennes chartes sont : Ulrich, en 1297; Jean, en 1310; Jean de Cormanon, en 1368; Richard Marmelier, en 1406; Rodolphe Buflar, de 1430 à 1450; Othonin Burset, en 1451.

fieri injunxerunt ut sequitur : amodo in antea sit lumen ardens continue in lampade coram Christi corpore, monstrantia in qua portatur corpus Christi in die Eucharistie reparetur, sacre unctiones intitulentur, addatur una cathena thuribulo et fiat naveta, fiat unum bonum et competens obsequinale, cancellus sive chorus imbochietur ubicunque indiget et dealbetur, ipsa ecclesia recoperiatur, fiat lapis aspersorii ut supra, in psalterio addatur officium mortuorum secundum quod Curatus dictaverit, et etiam antiphone in eodem psalterio inscribantur secundum usum ecclesie lausanensis absque tamen nota et ipsum religetur unacum breviario ejusdem ecclesie, habeatur una parva campanilla ad portandum cum corpore Christi infirmis, cimiterium claudatur et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra. In eadem ecclesia est altare S. Silvestri consecratum et non dotatum.

Item visitaverunt domum presbiteralem sive locum super quem pridem erat edificata, de cujus redificationis seu constructionis ipsi Domini ordinarunt in hunc qui sequitur modum, videlicet quod Curatus dicte ecclesie facere teneatur redificare seu construere dictam domum presbiteralem, eo mediante quod parochiani debeant scindere nemora pro ipsa domo redificanda necessaria et super locum seu ibidem prope ubi confici debet eorum expensis adducere absque contradictione qualicunque.

DUENS [1].

Die mercurii sequenti, quinta predicti mensis Septembris, anno quo supra, prelibati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Duens visitarunt estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . vel circa, que de presentatione Prioris et conventus fratrum Augustinorum Friburgi et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Wilhelmus Cortoys antedictus, qui statim visitatione presenti facta et completa personalem in eadem ecclesia sua fecit ut antea fecerat residentiam, sub cujus regimine

[1] L'année 1406, Henslin Huser, bourgeois de Fribourg, céda le droit de patronage de cette église aux RR. PP. Augustins ; en 1509, il passa, par contrat et moyennant une indemnité de 200 francs, au clergé de S. Nicolas.

Les Curés connus sont : Pierre de Chênes, en 1289 ; le même ou un autre du même nom, Vice-prieur à Guggisberg, en 1307 ; Guillaume de Villars, en 1341 ; Conrade de Berg, en 1372 ; Conrade de Bevillard, en 1389 ; Hugues de Valangin, en 1404 ; Guillaume Huser, plus tard Curé de la ville de Fribourg, en 1451.

seu animarum cura sunt septuaginta foci vel circa, in qua ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram corpore Christi, apponatur fibula thuribulo desuper et fiat naveta ad tenendum incensum, fiant duo candelabra de nemore depicta et ferrata desuper, sacristia pavetur lapidibus, seu foderetur postibus, et ipsius fenestre ferrentur debite, atque muri ejusdem eleventur usque ad tectum et trabatura desuper aptetur ita quod bene stet, murus navis ecclesie a parte evangelii reficiatur de novo aut saltem ita reaptetur quod bene et debite stet, et etiam alii muri dicte ecclesie ubicunque indigent refectione reparentur et dealbentur, porta que est in muro ibidem a parte ville claudatur et etiam introitus cimiterii ita et taliter quod per eos animalia non intrent, et clausura ipsius cimiterii ubicunque indiget reficiatur, fiant quatuor cruces nemoree vel lapidee que apponantur in quatuor quadris cimiterii, apponatur lavatorium unacum tobalia in predicta sacristia, fiat lapis ad tenendam aquam benedictam et apponatur muro prope magnam portam ab extra, in quo renovetur aqua benedicta ad minus semel qualibet hebdomada, fiant inventarium et extente ut supra.

TAVEL [1].

Die jovis sexta predicti mensis Septembris, prefati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Tabernis aliter Tavel visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis sexaginta libras predicte monete vel circa, que de presentatione Domini Commendatoris S. Johannis de Friburgo et institutione predicta, cujus est Curatus Dominus Petrus de Valengin, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt quatuor viginti foci vel circa, in qua ecclesia ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua

[1] Le droit de patronage de cette église appartenait primitivement à la noble famille de Hattenberg, qui, en 1362, le céda à Jean Felga, au prix de 500 francs. Celui-ci le donna, en 1369, à la Commanderie de S. Jean à Fribourg, pour un cens annuel, et, en 1508, il passa au clergé de S. Nicolas (V. le 1er cahier des Archives, p. 50).

Dansles anciennes chartes, on trouve les Curés : Burcard, en 1239 ; celui-ci permit, en 1255, à Richenza et à ses compagnes de bâtir, dans sa paroisse, le couvent de la Maigrauge. — Pierre, de 1276 — 1296 ; Richard de Maggenberg, 1296 — 1314 ; Gauthier, en 1318 ; Pierre, en 1332 ; Henri, fils de Jean de Maggenberg, Chevalier, en 1346 ; Pierre, en 1356 ; Pierre Ramstein, en 1370 ; Conrade de Bulle, en 1392 ; celui-ci céda la cure de Tavel, pour 9 francs, à Conrade, Curé de Riggisberg ; Jean Mallamulier, Doyen, en 1408 ; Pierre Renevey, en 1431.

dicitur evangelium et foderetur ab intra postibus et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram Christi corpore, tabula sive imago pacis repingatur et similiter cruces pro infirmis, et etiam alia que portatur ad processionem, ponatur cathena thuribulo et fiat naveta ad tenendum incensum, candelabra altaris repingantur et ferrentur, fiat casula et manipulus atque alba, amictus et stola competens, infra sex annos fiat unum bonum et competens breviarium ad usum lausanensem, fiat lavatorium unacum tobalia in sacristia vererie cancelli destructe reparentur debite, muri ecclesie ab intra rebochientur et dealbentur et reconsilietur ipsa ecclesia, fiant fenestre in muro ad illuminandam navem, fiat lapis ad tenendam aquam benedictam juxta portam ecclesie ab extra, ossarium debite coperiatur, fiant quatuor cruces nemoree vel lapidee in cimiterio, cujus clausura manu teneatur ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt duo altaria in ipsa ecclesia fondata et primo altare B. M. Virginis non dotatum neque consecratum, in quo ordinarunt quod infra triennium ipsum altare consecretur, fiat vereria in fenestra que illuminat ipsum altare.

Item altare S. Georgii non consecratum neque dotatum, infra triennium altare consecretur, fiat imago S. Georgii et repingantur alie imagines super ipsum altare vel alias renoveantur.

Resthalten [1].

Item visitarunt ecclesiam sive capellam de Resthalten, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Tabernis, in qua fieri injunxerunt, ut se-

[1] D'aprés une tradition, la première église de cet endroit a été bâtie en 920, par les frères Otton, Henri et Jean, nobles de Helfenstein; mais, dans les anciens documens, il n'est fait mention de cette famille qu'au 13e siècle, savoir, en 1220, on trouve le Comte Ulrich; en 1243, le Chevalier Otton; en 1270, le noble Conon; en 1308, un autre Otton; en 1324, Jean, et en 1334, Paul et Bernard. Le Cartulaire de Lausanne en fait mention en l'année 1228, en ces mots: *Ecclesia de Dreclaris.*

Les Chapelains mentionnés dans les anciens titres, sont: Ulrich Charnet ou Chanvet, Chanoine de S. Imier, en 1391; Jean de Colonia, en 1413; en 1414, cette chapelle fut donnée à vie par le Curé de Tavel (pour le prix de 30 sols, la dime des agneaux et les revenus du Rössligut réservés) au prêtre Louis Magoncia; en 1450, nous trouvons comme Chapelain, Jean Survin ou Hetzvin; mais, peu après, il fut fait Curé à Neuenegg. Jusqu'ici on n'a pas trouvé le titre, par lequel cette chapelle a été érigée en église paroissiale. Jusqu'en 1570, les prêtres attachés à cette église, portent le nom de Chapelain ou Vicaire; mais, depuis cette même année, ils se trouvent nommés Curés.

quitur : infra annum fiat almaliolum pro corpore Christi et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue coram ipso Christi corpore, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant due channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, et crux que portatur ad infirmos repingatur, fiat naveta ad tenendum incensum, cuppa calicis reaptetur debite, habeatur unum bonum et competens vexillum, archa que est in cancello reficiatur et apponatur sera ut ibidem vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ejusdem ecclesie reponantur, ipsa tota ecclesia ab intra dealbetur, fiat lapis aspersorii ut supra, fiant quatuor cruces altitudinis unius hominis que ponantur in quatuor angulis cimiterii, et ipsum cimiterium claudatur et ita semper manu teneatur adeo quod animalia non intrent, fiat inventarium ut supra.

Capella de Heytenried.

Item visitarunt ecclesiam sive capellam de Heytenried, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Tavel ; in ea tenetur corpus Christi, sacre unctiones ut fontes baptismales et habet cimiterium et solita est deserviri per Vicarium supra locum residentem ad presentationem Curati predicti de Tavel et institutione Domini Nostri Lausanensis, que dicitur esse valoris super locum XXX librarum predicte monete ; in ea deservit Dominus Jacobus Carpentator de licentia dicti Curati, qui non residet personaliter neque est auctoritate ordinaria institutus. Ibidem ordinarunt : Almaliolum ad Christi corpus reponendum jam inceptum debite perficiatur et foderetur ab intra postibus et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens ante corpus Christi, fiat tabula sive imago pacis et etiam habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, vererie fenestrarum cancelli reparentur, candelabra supra magnum altare desuper ferrentur, fiat casula unacum alba, amictu, stola et manipulo, fiat lavatorium unacum tobalia et habeatur naveta ut supra, habeatur unus bonus et competens crucifixus et apponatur in altum sufficienter in seu super introitum cancelli, fenestrie sacristie ferrentur et aptetur pavimentum seu foderatura ejusdem et dum commode fieri poterit in ipsis fenestris apponantur vererie, cimiterium claudatur et apponantur in illo quatuor cruces ut supra, ossarium reaptetur et ipsa ecclesia ubi indiget recoperiatur, et muri ejusdem ubicunque indigent imbochientur, fiat lapis aspersorii et apponatur ut supra, fiat unus bonus et competens fons sive lapis pro baptisterio, ipsa ecclesia pavetur seu foderetur postibus, fiant inventarium et extente ut supra.

In ipsa ecclesia est altare B. M. Virginis consecratum nondum tamen dotatum, injungitur quod nunquam ibidem celebretur donec desuper illo fiat competens trabatura et listelletur.

Capella de Villar Duhel.

Item visitarunt capellam de Villar Duhel, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Tabernarum atamen annexa predicte capelle de Heitenried, in qua tenetur sacrum oleum infirmorum et habet cimiterium atque in ea deservitur sive celebratur alternative. In illa fieri ordinarunt : infra biennium altare consecretur, fiat columpna bona et competens ad tenendum voltam chori ne cadat, muri cancelli et navis reficiantur vel alias debite aptentur et dealbentur, apponatur fons aspersorii ut supra, fiant quatuor cruces in cimiterio et inventarium ut supra.

VILLAR LE TERREUX [1].

Die jovis septima mensis Septembris, prefati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Villar le terreux visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . que de presentatione fratrum Augustinorum Friburgi et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus Marthera qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt decem foci vel circa, in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt, exceptis, super quibus ordinaverunt : sit lumen continue ardens in lampade coram Christi corpore, reficiatur crux supra monstrantiam, thuribulum reaptetur et fiat naveta unacum tabula pacis, fiat clavis in baptisterio quod semper claudatur, amoveantur prophana in ipsa ecclesia existentia et inhibetur ne ulterius ibidem reponantur, fiat lavatorium et teneatur tobalia, ossarium recoperiatur et fiat aspersorium juxta magnam portam et ut supra, muri ecclesie dealbentur, porte cimiterii ita reparentur quod animalia non intrent, apponantur quatuor cruces in cimiterio ut supra, et fiant inventarium et extente ut supra.

Item in ipsa ecclesia est altare beati Laurentii martiris consecratum nondum tamen dotatum, in quo ordinaverunt quod infra biennium fenestra quod illuminat illud altare ferretur et vitrietur debite.

[1] Henslin Huser en céda le patronage aux RR. PP. Augustins, en 1406.

Les Curés connus par les anciens documens, sont : Mag. Pierre, en 1227; Willinus, en 1356; Pierre, en 1392; Conrade de Bulle, en 1404; comme il n'y résidait pas, il fit desservir cette paroisse par un Vicaire; Hugues Curreta, en 1414; Pierre Durand, Vicaire, en 1423.

MATRANT [1].

Eadem die visitaverunt ecclesiam parochialem de Matrant, estimatam valere communiter oneribus supportatis sex florenos monete Sabaudie, que de presentatione Domini Abbatis Paterniaci et institutione predicta esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Chrispinus de Estra qui non residet sed deservire facit per Johannem . . . . . presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXX foci vel circa. In ipsa fieri ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad reponendum corpus Christi et foderetur ab intra et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram Christi corpore, fiat una competens monstrantia sive vasculus ad portandum corpus Christi in die Eucharistie, fiat thuribulum novum una cum naveta, habeatur tabula sive imago pacis, fiant duo candelabra nemorea depicta et ferrata, stabellum magni altaris reaptetur et fiant stabella in aliis altaribus ejusdem ecclesie, fenestra prope dictum altare destructa reficiatur et vitrietur atque ferretur, muri dicte ecclesie ab intra imbochientur et dealbentur debite, et inhibetur ne in futurum faces seu candele in illis extinguantur, ipsa ecclesia et porticus ejusdem recoperiantur debite, sacristia pavetur seu foderetur postibus et muri ejusdem aptentur debite et dealbentur atque fenestre et trabatura et tectum ipsius reparentur, fiat archa in ipsa sacristia que claudat sera et clave et in ea reponantur necessaria, reficiantur porte anteriores ipsius ecclesie aut fiant nove, fiat lapis aspersorii ut supra, ponantur grossi lapides in locis quibus existit limitatum cimiterium, et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra et ipsum cimiterium claudatur et ab eo removeantnr vepres et alii dumi in ipsis existentes, reficiatur ossarium et recoperiatur debite, fiant inventarium et extente ut supra.

In ipsa ecclesia sunt duo altaria fondata, consecrata et non dotata, videlicet altare S. Theodoli et altare B. Marie Magdalene, injungitur quod fenestra quod illuminat ipsum altare beate Magdalene ferretur et vitrietur.

[1] Dès 1148, cette église appartenait au prieuré de Payerne, comme le prouve une bulle de cette année. A cette époque, on y trouve comme Curé, Burcard; en 1229, Hugues; en 1292, Lambert; Humbert, en 1310 ; Jean, en 1332 ; et Jean de S. Martin, en 1417. Pendant des siècles, la paroisse fut desservie par des religieux de Payerne. Au 16[e] siècle, le Gouvernement de Fribourg y obtint le droit de patronage, qu'il céda plus tard au clergé de l'église de Notre-Dame à Fribourg.

ESCUVILLENS [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Escuvillens, estimatam valere communiter oneribus supportatis sex libras vel circa, que de presentatione Domini Abbatis Altarippe ordinis Cisterciensium predicte lausanensis diocesis et institutione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus Chat, qui non residet sed deservire facit per Dominum Petrum de Sancto Jacobo presbiterum presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXVI foci vel circa, in ipsa ecclesia fieri injunxerunt : fiat ciborium sive almaliolum ad corpus Christi reponendum et foderetur ab intra et depingatur ab extra ut supra, amodo in futurum sit lumen continue ardens coram ipso corpore Christi, thuribulum reaptetur, et fiat naveta, patena calicis rupta reparetur debite, fiat tabula sive imago pacis, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, et duo candelabra nemorea ferrata et depicta prout supra, fiat archa competens ad tenenda vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ejus ecclesie et claudatur cum sera et clave, fiat obsequinale sive ende ad baptisandum aut saltem ille que sunt aptentur debite, infra sex annos fiat breviarium ad usum ecclesie lausanensis, fiat lavatorium unacum tobalia ut supra, fenestre ipsius ecclesie et earum vererie reaptentur, cancellus foderetur postibus et ipsius muri dealbentur, ipsa ecclesia et campanile ubicunque indigent recoperiantur et similiter porticus ejusdem, fiat lapis aspersorii et apponatur ut supra, apponantur lapides in locis in quibus limitatum existit cimiterium, et ipsum claudatur et in illo apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item in ipsa ecclesia est altare sancti Antonii consecratum et non dotatum.

[1] Gui de Marlanie, Evêque de Lausanne, donna en 1137 au monastère d'Hauterive le droit de patronage de cette église, dont la possession, ainsi que celle des églises d'Onnens et de Treyvaux, lui fut confirmée par le Pape Lucius III, en 1181; par l'Evêque Roger, en 1201; par Berthold de Neuchâtel, son successeur, en 1220; et Guillaume d'Escublens, en 1227. En 1275, les Comtes Ulrich et Guillaume de Neuchâtel, Seigneurs d'Arconcié et d'Illens, accordèrent au Curé d'Escuvillens le droit de prendre dans leurs forêts le bois nécessaire. (Archiv. d'Hauterive).

Les Curés connus par les chartes, sont : Pierre, témoin de la fondation d'Hauterive, en 1137; Wibert, en 1169; Conon, en 1173; Wibert, en 1181; Conon, en 1234; Etienne, en 1275; Haimon, en 1293; Conon, en 1326; Rodolphe, en 1347; Jean Clément, en 1415.

MARLIEZ [1].

Die sabati octava mensis Septembris, prelibati Domini visitarunt ecclesiam parochialem de Marliez, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . que de presentatione venerabilium Dominorum Prepositi et Capituli lausanensis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus . . . .
In illa fieri ordinarunt ut sequitur : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens die et nocte coram Christi corpore, parva crux custodie reparetur debite, monstrantia in qua portatur corpus Christi in die Eucharistie reaptetur, fiat thuribulum unacum naveta, fiat una competens pistida ad tenendum sacrum oleum infirmorum unacum tabula pacis et detur ad osculandum, fiant due channete ad ministrandum vinum et aquam in altari unacum laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, missale religetur et etiam liber endarum, et in locis in quibus indigent reparentur, due fenestre cancelli reparentur et fiant majores ut lumen majus intret per eas ecclesiam, que ferrentur et vitrientur debite, candelabra ferrentur, cancellus et navis ecclesie complanentur et paventur lapidibus seu foderentur postibus et fiat porticus supra portam dicte ecclesie, fiant quatuor cruces nemoree et ponantur in cimiterio ut supra, cujus clausura manu teneatur, fiant inventarium et extente ut supra.

Item in ipsa ecclesia sunt duo altaria videlicet altare..... de quinquaginta solidis annualibus pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, quod est annexum predicte ecclesie, aliud vero altare beati Antonii et Catharine non dotatum, in quibus ipsi Domini ordinarunt : lapides duorum altarium predictorum reaptentur et consecrentur, due fenestre prope ipsa altaria reaptentur debite.

Capella de Chevrilliez [2].

Item visitarunt capellam beati Thiburcii de Chevrilliez, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Marliez, in qua tenetur corpus Christi, habet cimiterium et non baptisterium, est ibidem quoddam altare B. M.

[1] Le droit de collature parvint au clergé de S. Nicolas de Fribourg, en 1491. Les anciennes chartes y mentionnent les Curés suivans : Jean, en 1137 et 1148; Guillaume, en 1246; Rodolphe, en 1269 et en 1274; Berthold, Vice-Doyen, en 1282 et 1296. Il donna presque tous ses biens à la Commanderie de S. Jean à Fribourg. Ulrich, en 1305; Nicolas, en 1356; Jean Fabri, en 1402; Jean Balzinger, en 1450; Gilgiar de Bennewyl, en 1486. — [2] Cette chapelle fut, dans la suite, séparée de Marly et érigée en paroisse, par acte de Jacques Schueler, Grand-Vicaire et Official de l'Evêque, daté du 10 Mai 1641.

Virginis et beati Nicolai consecratum et non dotatum. In qua capella Domini visitatores fieri injunxerunt sequentia : fiat ciborium sive almaliolum ad corpus Christi reponendum et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue coram Christi corpore, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant due channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, volte cancelli seu supra introitum ejusdem apponatur unus competens crucifixus, muri dicti cancelli dealbentur et inhibetur, ne ulterius faces seu candele in ipsis extinguantur, fenestre cancelli reparentur debite, ferrentur et vitrientur, murus ecclesie supra portam compleatur usque ad tectum et fiat una bona et competens fenestra ad illuminandam navem ipsius capelle, ossarium reparetur debite et fiant quatuor cruces in quatuor quadris cimiterii cujus clausura manu teneatur, fiat inventarium ut supra.

CORTYON [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Cortyon, estimatam valere communiter oneribus supportatis decem libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione nobilis viri Antonii de Adventhica et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Uldricus Pisodi qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXV foci vel circa, in qua ecclesia fieri ordinarunt sequentia : ciborium sive almaliolum debite aptetur et claudatur cum sera, amodo in antea sit lumen ardens continue coram corpore Christi, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant duo candelabra nemorea depicta et ferrata, calix reparetur ita quod coppeta ipsius non vaxillet, fiat unum bonum et competens missale ad usum ecclesie lausanensis, imago pacis repingatur, apponantur vererie in fenestris cancelli, thuribulum reaptetur et fiat naveta, fiat archa bona et competens ad reponenda vestimenta sacerdotalia et claudatur cum sera et clave, tectum dicte ecclesie reparetur ita quod non pluat in ipsam, muri cancelli denigrati dealbentur, et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, sed cum cornu aut alia re ad hoc apta, sacristia reparetur et recoperiatur debite, apponantur vererie in fenestra prope altare, infra biennium altare parochiale consecretur, fiant quatuor cruces in cimiterio, inventarium et extente ut supra.

[1] Les anciens Curés connus sont : Ulrich, en 1303; Jacques, 1320 — 1336, Vice-doyen de Fribourg; Conon, en 1342; Gui de Resetorio, en 1415.

DOMPNUS PETRUS PARVUS.

Die lune decima predicti mensis Septembris, prenominati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Dompno Petro Parvo visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis XX libras bonorum lausanensium vel circa, que de collatione, presentatione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi ad causam sui prioratus S. Marii lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Johannes Burcardi, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XLV foci vel circa. In illa ordinarunt : infra biennium altare parochiale consecretur, duo calices ab intra deaurentur, amodo in antea sit lumen die ac nocte coram corpore Christi, sacre unctiones intitulentur, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, habeatur coclear argenteum vel erenum deauratum pro administrando, fenestre cancelli muniantur vererie aut saltem tela, foramina murorum dicte ecclesie ab intra et extra obturentur sive imbochientur, cimiterium circumcirca prout jam inceptum est muretur sive claudatur, et in eo apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item in ipsa ecclesia sunt duo altaria, videlicet beati Antonii et S. Johannis Baptistæ non dotata.

SANCTI DESIDERII [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de S. Desiderio, estimatam valere communiter oneribus supportatis XVIII libras bonorum lausanensium vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione predicti reverendi patris Domini nostri lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Rudolphus Parisodi, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXXIII foci vel circa.

In illa fieri injunxerunt : amodo in antea sit lumen ardens continue coram corpore Christi, unus ex calicibus qui modicum valet reficiatur, fiant due claves ad claudendam custodiam et viaticum in quibus tenetur corpus Christi et portatur infirmis, sacre unctiones intitulentur, fiat unum bonum et competens almaliolum de gipso prope altare ad Christi corpus reponendum et

[1] Les anciens Curés mentionnés dans les chartes sont : Conon, en 1318; Rodolphe, en 1352; Conon, en 1370.

depingatur ut supra, fenestre cancelli muniantur de vereria aut saltem de tela, ampule sive channete reaptentur, vereria monstrantie in qua reponuntur reliquie mundetur debite, thuribulum reaptetur et fiat naveta, foramina tecti obturentur debite, ita quod non pluat in ipsam ecclesiam, fiat lapis aspersorii et ponatur ut supra, cimiterium claudatur et in ipsis quatuor angulis apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item in ipsa ecclesia est altare beate Catharine, non dotatum.

MONASTERIUM IN WUILLIACO [1].

Die martis sequentis, visitarunt ecclesiam parochialem monasterii in Wuilliaco, estimatam valere communiter oneribus supportatis L libras bonorum lausanensium vel circa, que de presentatione illustris Domini Comitis Neocastri, ut dicitur, et institutione prelibati reverendi patris nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et est unita sive annexa mensi capitularium Novicastri, in qua deservit Dominus Guillelmus de Villario, Vicarius presentatus et admissus auctoritate ordinaria, sub cujus regimine seu animarum cura sunt centum foci vel circa; in ipsa ecclesia fieri ordinarunt sequentia: ciborium sive almaliolum corporis Christi ab extra depingatur, amodo in futurum sit continue lumen ardens coram Christi corpore, fiat annulus seu fibula desuper thuribulo, et etiam fiat naveta, copperta calicis debite reparetur ita quod firmiter stet, fiant duo candelabra nemorea depicta et ferrata, infra septennium et citius si fieri potest, fiat unum bonum et competens missale ad usum ecclesie lausanensis, cancellus reficiatur de novo et fiat largior pro medietate, muri ejus dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, vererie fenestre cancelli reparentur, muri sacristrie ab intra rebochientur et in illa teneatur lavatorium unacum tobalia, apponatur fons aspersorii juxta parvam portam anteriorem, cimiterium claudatur et..... transiens per ipsum cimiterium extrahatur sive amoveatur ita quod non amplius ibidem super ipsum cimiterium currat, apponantur cruces quatuor ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

[1] Cette église était consacrée, sous l'invocation de S. Pierre. Les Curés connus sont : Henri de Molleria, qui résigna en 1342 ; Ulrich Dives (Rich) lui succéda.

SANCTI ALBINI IN WUILLIACO.

Eadem die mercurii visitarunt ecclesiam parochialem S. Albini in Wuilliaco, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras bonorum lausanensium, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi ad causam sui prioratus S. Marii lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Pampigniati, qui non residet sed deservire facit per Dominum . . . . . ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci. In illa ecclesia ordinarunt ut sequitur : ciborium sive almaliolum corporis Christi fiat altius ut appareat eminentius et foderetur ab intra atque ab extra depingatur, amodo in antea sit lumen ardens continue in lampade coram Christi corpore, sacre unctiones intitulentur, vasculus seu custodia in qua tenetur corpus Christi mundetur et ab intra ponatur de corporali, fiat unum bonum et competens vexillum secundum facultatem parochianorum, muri cancelli ex facum sive candelarum extinctione maculati seu denigrati dealbentur, et inhibetur ut superius, fiat imago sive tabula pacis, cancellus specialiter circumcirca altare pavetur lapidibus seu foderetur postibus, et similiter navis ecclesie, thuribulum aptetur et fiat naveta, missale religetur et ubicunque indiget reparetur, fiat una bona et competens archa ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ipsius ecclesie, sacristia pavetur seu foderetur postibus, et fiat trabatura desuper et ferrentur fenestre ipsius et muniantur tela aut vereriis, fiant due competentes fenestre in muro sive tecto navis ipsius ecclesie ad reddendum lumen in eadem, fiant porte due in introitibus cimiterii, vel alias ita aptetur quod animalia non intrent, cancellus sive chorus ipsius ecclesie recooperiatur de novo, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

DOMPNUS PETRUS IN WUILLIACO [1].

Die jovis XIII mensis Septembris, prelibati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Dompno Petro in Wuilliaco visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras bonorum lausanensium,

[1] Aujourd'hui Carignan. Il est pour la première fois fait mention de cette église, dans la bulle du Pape Eugène III, en 1148, qui en confirma la possession au Couvent de Payerne. La paroisse fut administrée par des Religieux de ladite abbaye.

que de presentatione Domini Abbatis monasterii paterniaci lausanensis Diocesis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus . . . . . qui non residet sed deservire facit per Dominum . . . . . ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . foci. In illa ecclesia fieri ordinarunt sequentia : ciborium sive almaliolum corporis Christi depingatur ab extra ut supra, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens in lampade coram corpore Christi, fiant duo candelabra nemorea desuper satis lata et ferrata, thuribulum reaptetur et fiat naveta, muri cancelli maculati dealbentur et inhibetur ut supra, cancellus pavetur lapidibus vel foderetur postibus, infra annum altare parochiale consecretur, fiat lavatorium prope altare, et teneatur tobalia, ipsa sacristia pavetur seu foderetur postibus, murique ipsius dealbentur, et fiat una competens trabatura, atque ipsius fenestre ferrentur et muniantur vereria vel tela, et tectum cooperiatur. Cimiterium claudatur paliciis, et infra triennium muretur, fiant ibidem quatuor cruces nemoree ut supra, fiant inventarium et extente ut supra, ne in futurum bona dicte ecclesie alienentur et cultus divinus in eadem diminuatur.

Capella de Chevroz [1].

Item visitarunt capellam S. Johannis Baptiste de Chevroz, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Dompno Petro in Wuilliaco, in qua tenetur corpus Christi et habet cimiterium et non baptisterium, ibidem singulis dominicis et solemnitatibus diebus celebratur, in qua ordinarunt ea que sequuntur : amodo in antea sit lumen continue ardens coram Christi corpore, imagines B. M. Virginis et S. Johannis patroni atque tabula pacis repingantur debite, habeatur una lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat unum bonum et competens vexillum secundum facultates habitatorum hujus loci, fiat sexternus seu parvus liber in quo notentur officia dominicarum et solemnitatum totius anni, prout Curatus ordinabit, volta cancelli reparetur, ita quod firmiter stet, et muri ipsius cancelli dealbentur, fiat magnus lapis pro altari quod consecretur, cancellus pavetur seu foderetur postibus, cimiterium claudatur et semper clausum amodo in posterum teneatur, ita quod animalia non intrent, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra, fiat inventarium ut supra.

Capella de Ruere.

Item visitarunt capellam beati Severini de Ruere, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Dompni Petri in Wuilliaco, in qua tenetur cor-

[1] Aujourd'hui Chevroud, grand village au district de Payerne, canton de Vaud.

pus Christi, baptisterium et habet cimiterium, ibidemque singulis dominicis et solemnitatibus diebus celebratur. In illa fieri injunxerunt ea que sequuntur : almaliolum corporis Christi, quod est juxta altare a parte epistole, reponatur a parte evangelii et amodo in posterum sit lumen ardens continue coram corpore Christi, fiant duo candelabra lignea depicta et ferrata, cancellus pavetur lapidibus seu foderetur postibus, muri dicti cancelli maculati dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, fiat lavatorium prope altare a parte epistole et teneatur tobalia, cathene thuribuli reparentur et fiat naveta, imagines ipsius capelle repingantur, cimiterium claudatur sepe et infra triennium muretur et ibidem apponantur quatuor cruces ut supra, fiat inventarium ut supra.

STAVIACI LACUS [1].

Die veneris XIV supradicti mensis Septembris, reverendi in Christo patres Domini Franciscus Episcopus Granatensis et Henricus Abbas visitatores ecclesiam parochialem beati Laurentii de Staviaco lacu visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis sexaginta libras bonorum lausanensium vel circa, que . . . . . . cujus est Curatus Dominus Johannes Lamy, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci, in qua omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter aliqua super quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : ciborium seu almaliolum corporis Christi ab intra foderetur postibus et ab extra super illo depingatur, amodo in antea sit lumen continue ardens coram Christi corpore, crux que est super custodia corporis Christi debite reparetur, fiat una bona et competens monstrantia seu vasculus ad portandum corpus Christi in die ipsius Eucharistie, imago crucifixi parve crucis reaptetur et fiat imago sive tabula pacis, fiant duo candelabra erea desuper satis lata ne cerei vel candele distillent super altare, infra biennium fiat una casula competens unacum stola, manipulo et circumstanciis sive necessariis pro celebrando diebus solemnibus, addatur missali unum calendarium et ipsum missale reparetur presertim in certis foliis quibus indiget, duo libri antiphonarii recoperiantur pelle et claudantur firmalibus, sacristia voltetur vel alias, fiat una bona et competens trabatura et ipsa sasacristia pavetur lapidibus seu foderetur postibus, in eaque teneatur lavatorium unacum manutergio ad lavandum manus sacerdotis ibidem celebrare volentis, muri cancelli maculati dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in

[1] Le bénéfice du Curé de cette ville fut, par une concession du Souverain Pontife, réuni à la mense épiscopale. En 1328, l'Evêque Jean de Rossillon céda au Curé les deux tiers de la dîme des Novales et d'autres.

illis extinguantur, infra biennium fiat unum bonum et competens breviarium ad usum ecclesie lausanensis pro horis canonicis dicendis si opus sit, fiat etiam psalterium feriale bonum et competens unacum libro evangeliorum et epistolarum, omnia scamna sive sedes que sunt in ipsa ecclesia tollantur et amoveantur et inhibetur ne ulterius alie ibidem reponantur, omnes et singule fenestre dicte ecclesie muniantur tela vel alias ita aptentur quod ventus per eas non intret et ut standalum propterea non eveniat, et tandem completa ecclesia ipsis apponantur vererie, fiant porte in ipsa ecclesia nemoree et claudantur cum sera et clave divinis semper expletis officiis, et magnum foramen in muro ipsius ecclesie a parte occidentali existens obturetur debite, quod tocius fieri poterit, ipsa ecclesia pavetur de lapidibus vel lateribus aut saltem foderetur de postibus, quod amodo in antea cimiterium manu teneatur clausum, ita quod animalia non intrent, in ejusdem quatuor angulis apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra, ne in futurum alienentur bona ipsius ecclesie.

Altaria.

Item visitaverunt altaria sive capellanias in ipsa ecclesia fondata, in quibus ordinarunt et fieri injunxerunt ut particulariter et articulate sequitur. Et primo visitaverunt :

Altare B. M. Virginis,

Per Dominos Staviaci quondam fondatum et de decem libris bonorum lausanensium vel circa pro missa cothidiana ut dicitur dotatum, cujus sunt patroni nobiles Ludovicus et Aymo Domini Staviaci, Altarista vero Dominus Girardus Nicodi canonice institutus; injungitur quod missale religetur et imago B. M. Virginis reparetur et repingatur.

Altare beati Nicolai,

Per supradictos Dominos Staviaci fondatum, et de certis redditibus sive censibus annualibus pro duabus missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, quod est annexum sive unitum ipsi ecclesie parochiali, non est munitum, Curatus ibidem necessaria ministrat.

Altare S. Spiritus,

Per Wilelmum Griseti quondam burgensem Staviaci fondatum et de decem libris bonorum lausanensium vel circa, pro quinque missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus sunt patroni Johannes Griseti, filius cu-

jusdam Petri Griseti et alii ejusdem familie, Altarista vero Dominus Petrus Griseti canonice institutus, ipsum est sufficienter munitum; injungitur Altariste quod habeat penes se duplum fondationis et dotationis ipsius altaris.

Altare S. Georgii,

Per Produm Willadin quondam fondatum et de sex libris bonorum lausanensium censibus pro certis missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus sunt patroni Aymo Musard et Petrus de Gradibus, Altarista vero Dominus Johannes Clavelli canonice institutus; injungitur quod fiant calix, vestimenta sacerdotalia, ornamenta altaris et alia ibidem necessaria.

Altare S. Jacobi,

Per Henricum de Plait quondam fondatum et de sexaginta solidis bonorum lausanensium vel circa, pro una missa qualibet hebdomada ibidem celebranda dotatum, cujus est patronus ut dicitur Dominus Petrus Loyeti et Altarista vero Dominus Jacobus Pochon, Diaconus, canonice institutus; injungitur quod infra triennium fiat unum bonum et competens missale.

Altare S. Trinitatis,

Per Mermetum Perusset quondam burgensem Staviaci fondatum et de quadam domo cum certis censibus octo librarum vel circa, pro quatuor missis in hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus Perusset, filius et heres dicti fondatoris, Altarista vero Mermetus Humberti canonice institutus; injungitur quod infra annum fiant extente de universis censibus, redditibus et aliis juribus ipsi altari spectantibus, quarum duplum si habere velit, habeat patronus predictus signatum, muri circumcirca altare denigrati dealbentur.

Altare beati Antonii,

In ipsa parochiali ecclesia fondatum et de LX solidis censibus vel circa, pro . . . . . missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus nobilis Petrus de Yllens, Altarista vero Dominus Jacobus Joyet.

Altare S. Petri,

Per Petrum Cathalani et Nicodum de S. Martino quondam burgenses Staviaci fondatum et de uno modio siliginis et dimidio modio bladi atque octo libris vel circa, pro quinque missis ibidem qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus sunt patroni heredes dictorum fondatorum, Altarista vero

Wuillelmus Rese canonice institutus, injungitur quod Altarista faciat fieri recognitiones sive extentas ut supra, imago beati Petri repingatur, muri circumcirca altare denigrati dealbentur.

Altare beate Catharine,

Per Nicolaum Pontherousa quondam burgensem Staviaci fondatum et de decem libris pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus sunt patroni heredes dicti fondatoris, Altarista vero Dominus Jacobus Laurentii canonice institutus; injungitur quod infra annum fiat unum bonum et competens missale unacum duabus channetis, et fiant extente.

Altare S. Andree,

Per Jacobum de Yverduno quondam burgensem Staviaci fondatum et de decem libris pro sex missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus est patronus Petrus Bourgnete, Altarista vero Dominus Nicodus Cathelani canonice institutus, ipsum altare sufficienter existit munitum; injungitur quod fiant extente ut supra, et muri circumcirca altare dealbentur.

Altare beati Michaelis,

Per Nicoletum de Ponte quondam burgensem Staviaci fondatum et de centum solidis vel circa pro quinque missis qualibet hebdomada celebrandis dotatum, cujus est patronus nobilis Joannes de Tretorens, Altarista vero Dominus Joannes Anthonie canonice institutus; injungitur quod fiant extente ut supra, fiat una bona et competens imago beati Michaelis altaris patroni, fiant due channete et passus ante ipsum altare reficiatur.

In supradicta autem parochiali ecclesia esse solebat altare beati Joannis Baptiste per quondam Girardum Morelli de Staviaco fondatum et de quatuor librarum et quinque solidis census pro certis missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum quod in constructione predicte parochialis ecclesie existit destructum et imago ipsius beati Joannis reposita est supra dictum altare beati Michaelis cujus est patronus Joannes Hugoneti clericus Staviaci, Altarista vero Dominus Joannes Dulceta canonice institutus.

Altare S. Claudii.

Item visitarunt capellam sive altare beati Claudii extra predictam ecclesiam in ipsius cimiterio fondatam de novo per Joannem quondam burgensem Staviaci et de sex librarum census pro duabus missis qualibet hebdo-

mada ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus dictus fondator, Altarista vero Dominus Joannes Oliveti canonice institutus; injungitur quod fiant extente ut supra.

Hospitale.

Item visitaverunt hospitale et primo capellam ipsius, in qua celebratur missa cothidiana, cujus emolumenta dicuntur valere communiter oneribus supportatis XL libras quas percipit anno quolibet communitas Staviaci, ipsum altare non est consecratum, in eoque deservit ad tempus Dominus Johannes Oliveti non institutus; in eo fieri injunxerunt ea que sequuntur : fiant due channete, infra biennium predictum altare consecretur, fiant duo bona candelabra nemorea ferrata, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, fiat aquarius ereus ad tenendam aquam benedictam, fiat inventarium ut supra.

MONTBRELOZ [1].

Die sabati XV mensis Septembris, anno quo supra, ipsi Domini Visitatores visitarunt ecclesiam parochialem de Montbreloz, estimatam valere communiter oneribus supportatis XXXVI libras vel circa que de presentatione Domini perceptoris de Calce ordinis Hierosolimitani et institutione predicta esse dignoscitur, cujus nullus dicitur esse Curatus institutus, sed in ea deservit a XXII annis circa absque alia presentatione sive institutione quibuscunque frater Stephanus Bourgnete, presbiter ordinis predicti Hierosolimitani, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . . foci. In illa ecclesia ordinarunt ut sequitur : ciborium sive almaliolum corporis Christi foderetur ab intra et ab extra depingatur, fiat una monstrantia ad portandum corpus Christi in die Eucharistie, amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram corpore Christi, injungitur predicto fratri Stephano Bourgnete quod infra duos menses a die presenti doceat de titulo quo medietate ipse tenet et possidet ipsam ecclesiam et curam animarum parochianorum ejusdem regit, alias ipsis duobus mensibus elapsis sub excommunicationis pena recipiat institutionem ab ordinario predicto et se faciat canonice institui, quod si non fecerit ad privationem ipsius procedetur. Crux que portatur infirmis repingatur, fiant duo candelabra ut supra, thuribulum reparetur et

[1] Les Curés mentionnés dans les chartes sont : Martin, en 1325; Rodolphe Rechunet, en 1376.

fiat naveta, fenestra rotunda que est supra et retro altare claudatur seu muniatur tela, et infra annum apponatur verreria, sacristia pavetur seu foderetur postibus, in eadem sacristia teneatur lavatorium una cum tobalia, fiat clavis in baptisterio, ipsa ecclesia cooperiatur, torcular et alia profana in ipsa ecclesia existentia tollantur et amoveantur et inhibetur ne ulterius profana ibidem reponantur seu teneantur, muri cancelli denigrati dealbentur, in parva fenestra cancelli juxta lectrile apponatur verreria, fiat unus bonus et competens crucifixus qui apponatur supra introitum cancelli, habeatur superpellicium pro Curato et fiat cacabus ad tenendam et portandam aquam benedictam, cancellus cooperiatur de novo, cimiterium claudatur paliciis vel sepe, et infra triennium muretur, apponantur in illo quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

MORENS.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Morens, estimatam valere communiter oneribus supportatis XV libras vel circa, que de presentatione Venerabilis Domini prepositi Lausanensis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Anthonius de Fonciginaco, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXIV foci vel circa. In illa fieri injunxerunt ut sequitur : Almaliolum in quo reponitur corpus Christi dealbetur ab extra et super eo depingatur Christi imago ut supra, amodo in antea sit lumen ardens continue coram Christi corpore, fiant duo candelabra ut supra, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, infra quinquennium fiat unum bonum et competens breviarium ad usum ecclesie lausanensis, fiat una bona et competens calderia et apponatur in baptisterio, muri cancelli dealbentur, habeatur unum sufficiens corporale, fiat superpellicium pro Curato, parva porta ipsius ecclesie reparetur, cimiterium claudatur et in eo apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra, fiat aspersorium sive lapis ad tenendam aquam benedictam et apponatur muro juxta magnam portam dicte ecclesie ab extra.

Bussy.

Item visitarunt capellam beati Mauricii de Bussy, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Morens, in qua tenetur corpus Christi, fontes baptismales et cimiterium, ibidemque celebratur singulis dominicis et festis

solemnibus. In illa ipsi Domini ordinarunt : Crux vasculi seu custodie in qua tenetur corpus Christi reparetur, amodo in antea sit lumen coram ipso corpore Christi continue ardens, fiant duo candelabra ut supra, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat imago beati Mauricii ipsius capelle patroni, imago pacis repingatur debite, fiat unum bonum copertorium in fontibus baptismalibus et claudatur cum sera et clave, lapis predictorum fontium perforetur in fondo ad evacuandam aquam dum necesse fuerit, muri cancelli denigrati dealbentur, fiat crux pro infirmis, ecclesia ipsa cooperiatur, et apponatur aspersorium juxta magnam portam ejus, cimiterium claudatur et ibidem apponantur cruces ut supra, fiat inventarium ut supra.

LUYLIEZ [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam de Lulliaco, estimatam valere communiter oneribus supportatis quatuor libras vel circa, que de presentatione prioris Romanimonasterii et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Jacobus de Alamania, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XVIII foci vel circa. In illa fieri ordinarunt ut sequitur : Ciborium sive almaliolum corporis Christi depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram Christi corpore, fiat vasculus seu monstrantia, ad portandum corpus Christi in die ipsius Eucharistie, fiant duo candelabra ut supra, verrerie fenestrarum cancelli et maxime illius prope altare a parte epistole reparentur, ecclesia ipsa cooperiatur, muri cancelli denigrati dealbentur, apponantur cruces in cimiterio quod claudatur, fiant inventarium et extente, ut supra.

FONT.

Die dominica XVI mensis Septembris, anno quo supra, prelibati Domini visitarunt ecclesiam parochialem de Font, estimatam valere communiter oneribus supportatis XL libras vel circa, que de presentatione canonicorum sive

[1] Par acte signé à Orbe, par le Chancelier Rodolphe, le 3e des Calendes du mois d'Août 1011, la 19e année de son règne, le Roi Rodolphe donna au Couvent de Romainmotiers la chapelle de St. Léodégar, au village de Lully, avec 5 menses au village de Tavellis (Orbe), ainsi que d'autres biens.

Les Curés connus sont : Cono, en 1323 ; Hugo, en 1334 ; Pierre d'Agiez, en 1394.

Capellanorum capelle beati Nicolai confessoris in domo Episcopali Lausane fondate et institutione predicta esse dignoscitur cujus est Curatus Dominus Joannes Clavelli, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . . foci. In illa ipsi Domini ordinarunt ea que sequuntur : fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi reponendum et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram corpore Christi, vasculus seu custodia in qua tenetur corpus Christi reparetur debite, et fiat parvus vasculus ad portandum ipsum Christi corpus infirmis, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, infra quatuor annos fiat unum bonum et competens missale ad usum ecclesie lausanensis, in eoque notentur prefationes debite; fiat naveta, apponatur sera in baptisterio quod claudatur, fiat unum bonum et competens pallium ad portandum super corpus Christi ad processionem in die festo Eucharistie, cancellus dealbetur et dum commode fieri poterit depingatur, apponantur cruces in cimiterio, cujus clausura manu teneatur ut supra, apponatur fons aspersorii juxta magnam portam dicte ecclesie ab extra, fiant inventarium et extente ut supra, et habeant parochiani duplum signatum.

Item visitarunt altaria in ipsa ecclesia fondata, in quibus ipsi Domini ordinarunt ut sequitur : et primo visitarunt

Altare B. M. Virginis,

Per Dominos de Font fondatum et de una domo, certis vineis et octo libris vel circa census pro sex missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus Dominus ejusdem loci de Font, Altarista vero Dominus Jacobus Brigueti, qui ibidem deservit a XXII annis circa, absque alia institutione canonica, sed solum ex donatione patroni et Curati admissione.

Altare beati Nicolai,

Per Dominos de Font quondam fondatum atque per nobiles Jaquetum de Forel et Jagnetum ejus Filium, con-Dominos de Font, pro duabus missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus sunt patroni Georgius, con-Dominus de Font, et heredes Jacobi de Forel, Altarista vero Dominus Wilelmus Burgundi; injungitur : fiat unum competens missale, saltem ad celebrandas missas solitas et necessarias, fiant due channete unacum alba, amictu, stola et manipulo, et fiant extente ut supra.

CUGIEZ [1].

Eadem die dominica visitarunt ecclesiam parochialem de Cugiez, estimatam valere communiter oneribus supportatis centum florenos monete Sabaudie, que de presentatione Domini Abbatis Alteripe et institutione antedicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Humbertus de Gebennis, qui non residet sed deservire facit per Dominum Johannem Gobin, ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt centum foci vel circa.

In illa ecclesia fieri ordinarunt ut ecce : almaliolum corporis Christi ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram Christi corpore, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, sacre unctiones intitulentur, fiat una crux nemorea depicta unacum crucifixo in eadem ad portandum infirmis, imago pacis repingatur, fiant duo candelabra nemorea ut supra, thuribulum reaptetur et fiat naveta, fiat competens liber evangeliorum et epistolarum, psalterium religetur debite, fiat lavatorium unacum tobalia et etiam fiat coopertura super baptisterio, ipsa ecclesia pavetur seu foderetur postibus, fenestre navis ecclesie ferrentur et muniantur tela aut saltem vereriis, tectum dicte ecclesie cooperiatur ubicunque indiget, ita quod non pluat in eadem, et muri ejusdem ab intra dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, amodo in futurum aqua benedicta renovetur ad minus semel qualibet hebdomada in aspersorio juxta magnam portam, apponantur quatuor cruces in cimiterio, quod manu teneatur semper clausum ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Altare B. M. Virginis.

Item visitarunt altare B. M. Virginis per Dominos de Illens fondatum et de sex libris pro una missa qualibet hebdomada ibidem celebranda dotatum, cujus est patronus nobilis Petrus de Illens, Altarista vero Uldricus Billion de Wuissens institutus, omnia in eodem altari competenter stare comperta fuerunt.

[1] Le Couvent de Thela, avec l'autorisation des Sires d'Estavayer, vend au Couvent d'Hauterive, pour le prix de 5000 sols lausannois, la seigneurie près Cugy, avec les droits de patronage, de juridiction et de pâturage du pays situé entre la Broye et le ruisseau de Mantua de Thirens, l'année 1230.

Les Curés connus sont : Pierre, en 1292; Hugo, en 1313; Nicolas, en 1325; Jacques Bovet, en 1360.

ROTUNDUS MONS [1].

Die lune XXIV predicti mensis Septembris, anno quo supra, prelibati reverendi patres Domini visitatores ecclesiam parochialem Rotundi montis, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . que de presentatione . . . .
In illa ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium, et foderetur ab intra, ipsiusque perforetur porta ut evaporari possit, ab extra vero depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram predicto Christi corpore, fiat vasculus competens ad portandum Christi corpus infirmis, fiat una bona et competens monstrantia ad portandum corpus Christi ad processionem in die ipsius Eucharistie, aut saltem illa que ibidem existit ita reparetur quod non vacillet et debite stet, fiat naveta, fiant duo bona et competentia candelabra erea, tabula sive imago pacis repingatur, due cruces tam argentee quam eree deaurate reparentur, omnes albe que indigent reparentur et fiant quatuor admictus et infra annum fiant stole et manipuli convenientes, fiat pallium ad portandum super corpus Christi in dicto festo, missale collationetur et corrigatur, fiat liber evangeliorum et epistolarum ad celebrandum in solemnitatibus diebus cum diacono et subdiacono, fiant due channete nove, breviarium reparetur et addatur commune sanctorum et etiam officia B. M. Virginis, corporis Christi et alia officia necessaria ad ordinationem Curati seu ejus Vicarii, grossum psalterium notatum et alii libri ex pinguedine et immunditia manuum maculati debite mundentur, et inhibetur ne ulterius Capellani eosdem libros legant sive teneant nisi prius lotis et mundis manibus, fiat lavatorium in muro prope altare a parte qua dicitur epistola et teneatur pelvis unacum tobalia ad lavandum et tergendum manus sacerdotis ibidem celebrantis, infra biennium fiant fontes baptismales secundum facultatem ville et perforetur lapis in fondo ad retrahendam aquam antiquam foris quando alia renovetur, ecclesia ipsa pavetur lapidibus aut saltem foderetur postibus, opus dicte ecclesie sive inceptio fabrice ejusdem continuetur absque ulteriore dilatione, et ipso opere expleto fiant vererie in fenestris quibus necessarie fuerint, vererie que indigent reparentur debite, fiant quatuor cruces nemoree que apponantur in quatuor angulis cimiterii, quod semper teneatur clausum, fiant inventarium et extente ut supra.

[1] Dans le Cartulaire de Lausanne, de l'année 1228, Romont ne figure pas encore comme paroisse. Cette localité, d'après l'acte de fondation du Couvent de la Fille-Dieu, faisait alors encore partie de la paroisse de Villaz, mais elle en fut détachée déjà vers la fin du 13[e] siècle, et fut dès-lors érigée en paroisse.

Item visitarunt altaria sive capellanias in ipsa ecclesia fondata, in quibus et in earum qualibet ipsi ordinarunt et fieri injunxerunt ea que sequuntur :

Altare beati Joannis Baptiste,

Per Girardum Domainget quondam burgensem Rotundi montis fondatum et de XVII libris vel circa primo et secundo de LX solidis pro duabus missis cothidianis per duos Capellanos ibidem celebrandis dotatum, cujus est patronus burgenses et communitas ville predicti Rotundi montis, Capellani vero sive Altariste Domini Petrus Busserii a XVI et Wuillelmus Rolini a tribus annis citra, qui asseruerunt se per predictos burgenses et communitatem esse presentatos et per Curatum dicti loci admissos absque tamen alia institutione canonica. Injungitur quod infra annum predicti Capellani faciant fieri extentas et inventarium ut supra.

Altare beati Jacobi et Marci Evangeliste,

Per dictum quondam Goubet de decem libris pro una missa cothidiana, quod per quamdam Alexiam uxorem nobilis Francisci Ursin de Grueria etiam de decem libris pro missa cothidiana dotatum, et vacat ad tempus diuque vacavit, cujus calix ab uno anno per Dominum Joannem Ramelli, ejusdem altaris seu dotationis in honorem S. Marci facte, ultimum et immediatum Rectorem redditus Domino Joanni Mungini, tunc Vicario parochialis ecclesie, et liber ac alia ornamenta, ut dicitur, etiam tradita fuerunt Francisco Fabri alias Aymoni.

Altare beati Nicolai,

Per quemdam Dionisium Rigot fondatum et de septem libris pro una missa cothidiana, ut dicitur, et deinde per Mermetam Rossellaz et certos alios de XIII libris etiam pro missa cothidiana dotatum, quarum quidem missarum dotatio prima per Dominum Rigot fondata caret ad tempus rectore, de secunda autem existit Rector sive Capellanus Dominus Petrus Maillardi non institutus sed tantummodo per Curatum seu alterum ejus nomine admissus, ad secundam dotationem nobilis Catharina relicta Nicodi de S. Martino nomine ejus filii etiam presentavit Dominum Petrum Froissardi.

Altare beati Michaelis,

Per Joannem Mailleti quemdam burgensem Rotundi montis pridem fondatum et de decem libris et decem solidis pro missa cothidiana ibidem cele-

branda dotatum, cujus est patronus nobilis Guillelmus de Illens, Altarista vero Dominus Anthonius Racoloni a decem annis per dictum patronum presentatus et per Curatum admissus absque tamen alia canonica institutione. In eodemque altari solebat esse adjunctio octo librarum census pro certis missis ibidem celebrandis, que diu vacavit et vacat de presenti.

Altare S. Vincentii,

Quod dicitur per omnia vacare, habet calicem ruptum in pede, propterea injungitur quod ipse calix debite reparetur.

Altare beati Anthonii,

Per quemdam Dominum de Chastonay fondatum et de decem libris pro una missa cothidiana dotatum, cujus sunt patroni heredes dicti fondatoris, Altarista vero Rodolphus, filius Claudii de curia de Melduno, decem anni sunt vel circa, quod non residet, nescitur si presentatus et admissus aut institutus fuit.

Altare S. Christophori,

Nescitur per quem fondatum neque dotatum, licet, ut dicitur, valere ad tempus XIII libris census, cujus dicuntur esse patroni heredes Domini Catharine, uxoris cujusdam Domini Joannis de Blonay, Altarista vero Dominus Petrus Remoz de Viviaco, qui non residet sed ibidem per alium deservire facit.

Altare S. Trinitatis,

Per predecessores dictorum Regis ipsius loci Rotundi montis, ut dicitur, fondatum et de XX libris census pro duabus missis cothidianis ibidem celebrandis dotatum, cujus dicuntur esse patroni Petrus Willelmus et Aymo Regis, Altariste vero sive Rectores prefatus Willelmus Regis clericus a quinque annis et Dominus Jacobus Chablasii ab uno anno circa, infra annum fiat calix argenteus bonus et competens unacum patena decenti.

Altare beati Bartholomei,

Per Textores dicti loci Rotundi montis fondatum et de decem libris censibus pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus dicuntur esse patroni Textores predicti, Altarista vero Dominus Ludovicus Chaillieti, per patronos, ut dicitur, a XXX annis citra fuit presentatus et per Curatum dicti loci admissus absque tamen alia institutione canonica. Altare est munitum omnibus necessariis suis.

Altare beate Marie Magdalene,

Per Joannem Thomasseti, quondam burgensem Rotundi montis fondatum et de quibusdam pratis et aliis possessionibus valoris communiter anno quolibet decem librarum census pro missa cothidiana dotatum, cujus dicuntur esse patroni Rectores seu confratres confrarie Conceptionis B. M. Virginis, Altarista vero Dominus Willelmus Alamandi, presentatus et per Curatum admissus absque tamen alia institutione canonica. Injungitur quod fiat unus competens calix argenteus unacum patena decenti pro ipso altari.

Altare beati Petri,

Nescitur per quem fondatum, dotatum tamen de decem libris census pro missa cothidiana ibidem celebranda, cujus dicitur esse patronus Dominus Petrus Chat, Altarista vero Dominus Bethodus Chat, a XL annis citra absque institutione canonica. Omnia in ipso altari condecenter existunt.

Altare beati Claudii,

Per Joannem Fabri, quondam burgensem Rotundi montis fondatum et de decem libris pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus est patronus Claudius Fabri, Altarista vero Anthonius de Gillarens, per dictum patronum presentatus et per Vicarium dicti Curati ipsius loci, ut dicitur, admissus absque alia canonica institutione; ipsum altare est sufficienter munitum.

Altare Conceptionis B. M. Virginis,

Per confratres ejusdem Conceptionis confrarie a XXIV annis citra vel circa fondatum et de duodecim libris pro missa cothidiana fondatum, cujus sunt patroni predicti confratres, Altarista vero Dominus Petrus Chat, a XX annis citra presentatus et admissus absque tamen canonica institutione; ipsum altare est competenter fulcitum.

Altare S. Ludovici,

Per Perromanum Buguet, quondam burgensem Rotundi montis a XXX annis vel circa fondatum et de decem libris census super bonis suis generaliter dotatum, cujus sunt patroni filii heredes dicti fondatoris, Altarista vero Aymo Piaz presentatus et ut supra admissus absque institutione canonica; omnia in eodem altari competenter stare et esse reperta sunt.

Altare S. Anne,

Per clerum predicte parochialis ecclesie fondatum et de decem libris census pro missa cothidiana dotatum, cujus est patronus dictus clerus, Altarista vero Dominus Petrus Resthoz, presentatus et admissus ut supra absque institutione canonica; altare est sufficienter munitum.

Altare S. Stephani Protomartyris,

Per Mermetum Fasonet quondam burgensem Rotundi montis fondatum et de decem libris census pro missa cothidiana dotatum, cujus est patronus predictus clerus, Altarista vero Dominus Joannes Mongini presentatus et ut supra admissus absque alia institutione canonica; in illo altari omnia et singula competenter stare et esse reperta sunt.

Altare S. Francisci,

Per nobilem Isabellam relictam Francisci de Wuisternens, nunc uxorem nobilis Willelmi Salterii dicti loci Rotundi montis fondatum et de decem libris census pro missa cothidiana fondatum, cujus dicitur esse patrona nobilis Isabella de Bussy, filia Domini Francisci de Bussy, quondam militis, et uxor nobilis et potentis viri Anthonii de Montagniaco Domini Brixonie et de Grangettes, Altarista vero Dominus Joannes Comitis presentatus et prout supra admissus absque institutione canonica; ipsum altare est competenter munitum.

Altare S. Laurentii,

Per superdictam nobilem Isabellam relictam Francisci de Wuisternens fondatum et de novem libris et decem solidis census pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, que tamen missa solebat alias celebrari super altare S. Francisci, sed fuit, ut dicitur, per patronum et Curatum atque Altaristam absque licentia Ordinarii ad dictum altare S. Laurentii translata, cujus est patrona antedicta nobilis Isabella de Bussy, Altarista vero Dominus Petrus Pignardi presentatus et admissus ut supra absque alia institutione canonica. Omnia in ipso altari sufficienter stare comperta sunt.

Altare S. Georgii et Margarete,

Tam per illos de Bellens, quantum concernit beatum Gregorium de undecim libris et decem solidis pro missa cothidiana, quam per quemdam dictum Marteller, quantum concernit beatam Margaretam de decem libris annualis

census etiam pro missa cothidiana fondatum et dotatum, cujus quidem altaris sive ipsarum duarum dotationum sunt patroni Franciscus et Jacobus Musy, burgenses Rotundi montis, Altarista vero, videlicet S. Georgii, Dominus Anthonius Mogie, et S. Margarete Dominus Joannes Watelet, presentati et ut supra admissi absque institutione canonica; ipsum altare est sufficienter munitum.

Altare S. Pauli,

A XXX annis citra per Petrum Darudi, notarium et burgensem Rotundi montis fondatum et de decem libris pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus est patronus predictus Petrus Daruti fondator, Altarista vero Dominus Petrus Blosset presentatus et ut supra admissus, absque tamen alia canonica institutione. Ipsum altare caret calice, quia, ut asseritur, dictus fondator vendidit et liber modicum valet, tamen habet vestimenta sacerdotalia et alia ipsius altaris ornamenta ; propterea injungitur : fiat unus bonus et competens calix argenteus unacum patena, fiat una competens imago S. Pauli et apponatur supra predictum altare.

Altare beati Eligii,

Per universitatem Fabrorum ipsius loci fondatum et de decem libris, ut asseritur, pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, licet tamen ad tempus non possint recuperari nisi LX solidi vel circa unacum domo quam habet in ipso loco Rotundi montis, cujus sunt patroni Fabri supradicti, Altarista vero Joannes Bonati presentatus et ut supra admissus absque institutione canonica. Omnia in eodem altari competenter stare comperta fuerunt.

Altare beati Mauricii,

Per Aymonetum Fabri quondam burgensem Rotundi montis fondatum et de decem libris census pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus sunt patroni nobilis Franciscus, Guillelmus et Petrus de Billens, fratres ac Joannes Fabri de Paterniaco, Altarista vero Dominus Petrus Rossani presentatus et per Curatum admissus; injungitur : fiat una competens imago beati Mauricii ipsius altaris patroni.

Altare beatorum Tiburcii et Valeriani,

Tam per Dominum Petrum de Domno Petro, quemdam militem, quam ejus successores fondatum et de XXV libris pro duabus missis cothidianis ibidem celebrandis dotatum, cujus sunt patroni Joannes Ludovicus de Rovereaz et

Jacobus de Staviaco, Altariste vero Domini Joannes Carraban et Jacobus Broco, presentati et per Curatum admissi; injungitur : fiant imagines supradictorum beatorum Tiburcii et Valeriani patronorum dicti altaris.

Altare beatorum Martini et Catharine,

Tam per nobilem Jaquetum de Domno Petro, quam Isabellam de Combremont fondatum et de XXIII libris pro duabus missis cothidianis ibidem celebrandis dotatum per duos Altaristas, cujus sunt patroni nobiles Aymo, Joannes et Ludovicus de Rovereaz et Jacobus de Staviaco unacum nobili Isabella de Bussy predicta, Altariste vero videlicet dotationis in honorem S. Catharine facte Dominus Uldricus Chaburdeti et beati Martini Joannes Bovet, presentati et prout supra admissi; injungitur quod fiat imago beati Martini.

Altare beati Joannis Evangeliste,

Per quamdam dictam Ploretaz, ut dicitur, fondatum et de decem libris census pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, quod quidem altare jam pridem vacavit et adhuc vacat, nec reperitur qui debeat hunc censum decem librarum, neque etiam in dicto altari celebretur nisi ex devotione et ad beneplacitum, non habet calicem nec librum neque alia necessaria, nec est consecratum.

Altare S. Crucis,

Per Sutores predicti loci fondatum et de undecim libris census pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus sunt patroni Sutores predicti, Altarista vero Joannes Rancelly presentatus et ut supra admissus absque alia canonica institutione; altare ipsum est competenter munitum.

Capella hospitalis.

Item visitarunt hospitale, primo capellam ejusdem in honorem Dei, B. M. Virginis et S. Anthonii Confessoris per . . . . fondatum et de decem libris annualis census pro missa cothidiana ibidem celebranda dotatum, cujus si quidem capelle dicuntur esse patroni illustris Dominus Comes Gruerie et communitas predicte ville, Altarista vero Dominus Guillelmus de Tavel, qui asserit ipsam capellam habuisse et obtinuisse ex presentatione illustris Domini Comitis Gruerie, patris prefati Francisci Comitis moderni et etiam communitatis ville predicte et admissione Curati, XX anni sunt vel circa, absque alia institutione canonica. In illa ordinarunt : fiant due ampule sive channete ad ministrandum vinum et aquam et duo cande-

labra nemorea depicta et ferrata, fiat in ipsa capella una competens trabatura que foderetur et listeretur honeste, adeo quod pulvis per eam non cadat super altare, verrerie ipsius capelle reparentur, muri ejusdem circumcirca dealbentur, dicta capella complanetur et pavetur lapidibus seu foderetur postibus.

MEXIERES,

PROPE ROTUNDI MONTEM.

Die martis XXV mensis Septembris, anno quo supra, prelibati reverendi patres ecclesiam parochialem de Mexieres visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Villat, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXV foci vel circa; in qua ecclesia ordinarunt et fieri injunxerunt : Ciborium seu almaliolum corporis Christi ab intra foderetur postibus et ab extra depingatur ut supra, imago sive tabula pacis repingatur, thuribulum reparetur et fiat naveta, fiat prosarium sive prose notate in libro et religetur debite, psalterium et liber endarum etiam religentur, et due fenestre cancelli, maxime illa que est juxta altare, fiant majores et ferrentur atque muniantur verreriis, fiant due channete, muri cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, cancellus et ipsa ecclesia complanetur, pavetur seu foderetur postibus, summitas tecti ipsius cancelli reparetur, apponatur fons aspersorii juxtam magnam portam dicte ecclesie ab extra, fiat lavatorium prope altare a parte qua dicitur epistola et teneatur tobalia ad lavandum et tergendum manus sacerdotis ibidem celebrantis, cimiterium claudatur et in eodem apponantur cruces quatuor ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altare B. M. Virginis in ipsa ecclesia fondatum, nondum tamen consecratum, dotatum vero de LX solidis pro una missa ibidem per Curatum qualibet hebdomada celebranda, quod est annexum eidem parochialis ecclesie.

BELLENS.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Bellens, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de collatione, pro-

missione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Girardus . . . . . . , qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci vel circa. In illa ecclesia fieri ordinarunt sequentia : ciborium sive almaliolum corporis Christi foderetur ab intra et ab extra supra illo depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram corpore Christi, fiat una bona et competens crux pro infirmis, fiant duo candelabra nemorea ut supra, fiat laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, verreria fenestre cancelli retro altare existentis reparetur, fiat lavatorium prope altare et teneatur manutergium ut supra, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, muri navis ecclesie etiam dealbentur, apponatur una bona sera in porta anteriori ipsius ecclesie, thuribulum reparetur et fiat naveta, muretur debite cimiterium, in eodem apponantur cruces ut supra, fiat ossarium, fiant extente et inventarium ut supra, et infra quinquennium domus presbiteralis debite reparetur.

BELLIN.

Eadem die martis visitarunt ecclesiam parochialem de Bell . . . , estimatam valere communiter oneribus supportatis XXX florenos monete Sabaudie, que de presentatione nobilis Joannis de Ferro, Peronete et Amedee, ejus sororum, et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Comitis qui non residet personaliter sed deservire facit per Dominum Joannem Bonad, ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXX foci vel circa; in qua ecclesia ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt sequentia : fiat una bona et competens laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, monstrantia reparetur et vitrum in illo de novo reponatur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, fenestra que indiget reparatione reparetur, muri cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, fiat arcus in introitu cancelli et in ejus medio apponatur crucifixus, imago pacis reparetur, amodo in antea sit lumen continue coram Christi corpore, fenestre ipsius ecclesie muniantur verreriis aut saltem de tela, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra, inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altare beate Catharine in ipsa ecclesia fondatum, non consecratum neque dotatum.

VILLA.

Die mercurii XXVI predicti mensis Septembris, anno quo supra, prelibati reverendi patres ecclesiam parochialem de Villa prope Rotundum montem visitarunt, estimatam valere . . . . . libras, que de presentatione . . . . . . et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus . . . . . qui personaliter residet in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt. . . foci. In illa ecclesia ordinarunt sequentia : ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum depingatur ab extra ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, vasculus in quo tenetur corpus Christi debite reparetur, apponantur quatuor cathene necessarie thuribulo et fiat naveta, cruces dicte ecclesie tam due eree quam alia nemorea debite reparentur, fiant ende bone et competentes, addantur breviario officia nova secundum quod Curatus dictabit, et inde breviarium ipsum religetur, fiat coopertura nova unacum sera in baptisterio, fiat lavatorium in muro prope altare a parte qua dicitur epistola et teneatur pelvis unacum tobalia, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, habeantur tres ampule nove ad tenendum chrisma et alias sacras unctiones que intitulentur cedulis pergamenis eisdem ampullis annexis, ipsa ecclesia complanetur, pavetur seu foderetur postibus, fiant due fenestre in muro navis ecclesie ad dandum lumen in eadem, porticus ejusdem ecclesie cooperiatur de novo, fiat ossarium in cimiterio in loco ad hoc magis apto et condecenti, in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, et ejus clausura manu teneatur, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altaria beati Joannis Baptiste et Marie Magdalene in dicta parochiali ecclesia fondata.

ORSONNENS.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Orsonnens, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de presentatione . . . . . et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Girardus Quimiaz, qui non residet personaliter sed ibidem deservire facit per ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci vel circa. In qua ecclesia ipsi Domini ordinarunt sequentia : supponatur de corporali in custodia sive vasculo in quo tenetur corpus Christi, amodo in antea sit lumen continue ardens coram ipso corpore

Christi, porta almalioli corporis Christi perforetur ut evaporetur et depingatur ut supra, ampulle sacrarum unctionum intitulentur, fiant unum competens thuribulum et naveta, fiant libri endarum et psalterii boni et competentes, verrerie fenestre cancelli et sacristie reaptentur, muri dicti cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, predictus cancellus et navis ecclesie recooperiantur et presertim super duo altaria et fontes baptismales et residuum infra annum ut promittitur debite, lapis baptisterii renovetur, fiat unus bonus et competens crucifixus qui apponatur super introitum cancelli, altare consecretur infra biennium, fiat bona et competens porta in sacristia et claudatur cum sera et clave, apponantur quatuor cruces in cimiterio ut supra, quod cimiterium semper teneatur clausum, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt tria altaria in ipsa ecclesia fondata et non dotata, videlicet unum beate Marie Magdalene, aliud S. Ymerii in sacristia et tertium non intitulatum, que dicuntur non esse consecrata.

STAVIACI LOZ GIBLOZ.

Eadem die mercurii visitarunt ecclesiam parochialem Staviaci loz Gibloz, estimatam valere communiter oneribus supportatis XXXVI libras vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus de Sagot . . . . . In illa ecclesia fieri ordinarunt ea que sequuntur : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte evangelii et foderetur ab intra de postibus et depingatur ab extra ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, thuribulum reaptetur et fiat naveta, fiat una competens crux lignea unacum crucifixo in eadem depicto, fiat unum bonum et competens missale ad usum ecclesie lausanensis, breviarium religetur debite, cancellus claudatur de januis, volta inter cancellum et navem ecclesie reaptetur ita quod secure stet et muri ejusdem cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ne ulterius faces ut supra, fiat unus bonus et competens crucifixus qui apponatur super introitum predicti cancelli, et verrerie fenestrarum ejusdem debite reparentur, sacristia debite reficiatur, apponantur cruces in cimiterio, quod semper manu teneatur clausum ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Capella S. Laurentii.

Item visitarunt capellam S. Laurentii de Rueyres, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Staviaci loz Gibloz, cujus altare non est consecratum, in qua celebratur missa una qualibet hebdomada. In illa ordinarunt : quod infra triennium ejus altare consecretur, fenestre ipsius capelle muniantur verreriis aut saltem de tela, tota ipsa capella complanetur, fiant duo candelabra nemorea ut supra, fiat crucifixus et apponatur supra introitum cancelli ut moris est, fiat una bona et competens porta in ipsa capella que claudatur cum sera et clave, campana reponatur in loco suo consueto, fiat inventarium ut supra.

AUTIGNY.

Ipsa autem die mercurii visitarunt ecclesiam parochialem de Autigny, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . libras, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Girardus Cheuroz, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XL foci vel circa. In qua ecclesia ipsi Domini fieri injunxerunt ut sequitur : almaliolum corporis Christi foderetur et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue coram predicto corpore Christi, crux erea que existit supra custodiam corporis Christi reparetur, vasculi sacrarum unctionum intitulentur cedulis pergamenis, fiat thuribulum unacum naveta, vasculus in quo portatur corpus Christi infirmis et etiam crux que portatur ad processionem debite reparentur, fiat pallium ad portandum supra corpus Christi in die ipsius festi Eucharistie, fiat unum bonum et competens vexillum secundum facultatem parochianorum, psalterium et antiphonarium religentur, verrerie fenestrarum cancelli reparentur debite, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, infra biennium altare consecretur, fiat lavatorium prope dictum altare a parte qua dicitur epistola et teneatur pelvis unacum tobalia ad lavandum et tergendum manus ibidem celebrantis, fiat competens coopertura in baptisterio quod claudatur semper sera et clave, crucifixus reparetur et repingatur debite, cancellus recooperiatur de novo bene et condecenter, porta juxta stalam in eadem ecclesia existens obturetur debite, capella supra ossarium recooperiatur, cancellus et navis ejusdem ecclesie complanetur, pavetur seu

foderetur postibus, cimiterium claudatur paliciis vel sepe et infra triennium muretur, ita quod animalia non intrent, fiant in eodem quatuor cruces ut supra, item inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt duo altaria in ipsa ecclesia fondata, non consecrata neque dotata.

FAVERGNYE.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Favergnye, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de presentatione Domini prepositi montis Jovis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Bartholomeus Willigni ordinis montis Jovis predicti, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt foci . . . . In qua ecclesia ipsi Domini fieri ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium, foderetur ab intra et depingatur ab extra ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens in lampade coram corpore Christi, ampule sacrarum unctionum intitulentur, thuribulum reparetur et fiat naveta, fiat una bona et competens archa ad tenendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria ipsius ecclesie, que claudatur cum sera et clave, verrerie fenestrarum cancelli reparentur, breviarium et liber endarum religentur, volta cancelli per Cathomos et alios expertos visitetur et reparetur ita quod secure stet, fiat lavatorium in muro prope altare a parte qua dicitur epistola, et teneatur pelvis unacum tobalia ad lavandum et tergendum manus ibidem celebrantis, muri cancelli maculati dealbentur et inhibetur ut supra, fiat monstrantia seu vasculus ad portandum corpus Christi ad processionem in die ipsius Eucharistie, cancellus et navis ecclesie complanentur, paventur seu foderentur postibus, ipsa ecclesia de novo cooperiatur, fenestra cancelli fiat major et latior, ferreturque et muniatur verreria adeo quod reddat lumen ad sufficientiam altaris, crucifixus reponatur in alto supra introitum cancelli et fiat trabatura desuper, fiat clausura bona in baptisterio, fiat fons aspersorii juxta magnam portam dicte ecclesie, in quo renovetur aqua benedicta ut supra, etiam fiat porticus supra ipsam portam, cimiterium claudatur et in eodem apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Capella de Wisternens [1].

Item visitarunt capellam de Wisternens ante Pontem in Ogoz, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Favergnye, in qua sunt alia duo altaria in ipsa capella fondata, videlicet altare beati Blasii et altare sanctorum Joannis et Dionisii, que non sunt consecrata, neque dotata nec fulcita ornamentis. In illa ipsi Domini fieri ordinarunt : quod almaliolum corporis Christi foderetur ab intra et ab extra depingatur, quod amodo in antea sit lumen continue ardens coram ipso Christi corpore, quod fiat verreria in fenestra juxta altare a parte epistole existenti, quod infra triennium altare consecretur, et infra annum cancellus et navis ecclesie complanentur et foderentur postibus, et muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, campanile cooperiatur et fiat lavatorium a parte epistole juxta altare, tabernaculum super crucifixum reparetur, fenestra que est juxta altare S. Joannis et Dionisii fiat longior pro medietate, quod nunc est, et ferretur atque vitrietur, fiat porticus supra portam ipsius capelle atque juxta ipsam ab extra in muro affingatur lapis aspersorii ut supra, cimiterium claudatur, in eoque apponantur quatuor cruces ut supra, et fiat inventarium, etc.

PREZ.

Supradicta die mercurii predicti mensis Septembris, anno quo supra, prelibati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Prez visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi ad causam sui prioratus S. Marii Lausanensis esse dignoscitur, cujus est Curatus . . . . In illa ordinarunt : ciborium corporis Christi foderetur ab intra, et depingatur ab extra, atque coram eo amodo in antea teneatur lumen continue ardens, sacre unctiones intitulentur, thuribulum reparetur et fiat naveta, fiat una bona et competens laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiant duo candelabra nemorea ut supra, missale et liber endarum bene et debite religentur, apponatur vitrina in fenestra juxta altare a parte qua dicitur epistola, fiat letrile ad reponendos libros, cancellus et navis

[1] Cette chapelle fut, en 1651, séparée de Farvagny, et érigée en paroisse par M. Dumont, Official et Grand-Vicaire de l'Evêque de Lausanne.

ipsius ecclesie debite complanentur, dictusque cancellus in altum de terra repleatur sive elevetur ad duos pedes vel circa et foderetur de postibus, muri ipsius cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, apponantur cruces in cimiterio, quod semper manu teneatur clausum ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

ONNENS [1].

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Onnens, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de presentatione Domini Abbatis Monasterii Altaripe et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes M . . . . ., qui ibidem deservire facit per Dominum Petrum . . . . ., ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXIII foci vel circa. In illa ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt : fiat almaliolum ad Christi corpus reponendum ut supra, sit ibidem coram ipso Christi corpore lumen continue ardens in lampade, reficiantur fontes baptismales, apponantur verrerie in fenestris cancelli, vel claudantur de tela, fiat crucifixus et apponatur supra introitum cancelli ut moris est, habeatur parva campana unacum lucerna, thuribulo et naveta ut supra, magna porta reficiatur in directo navis ecclesie a parte occidentali et fiat porticus super eam, muri ipsius ecclesie ab intra reambochientur, et dealbentur, et inhibetur ut supra, cimiterium claudatur paliciis et dum commode fieri poterit muretur et ponantur in eo cruces ut supra, fiant inventarium et extente.

Lentigny [2].

Item visitarunt capellam de Lentigny, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Onnens, in qua tenetur corpus Christi, sunt fontes baptismales et cimiterium, ibidemque celebratur singulis dominicis et festivitatibus et vice una in hebdomada. In illa ordinarunt fieri : almaliolum corporis Christi foderetur ab intra et ab extra depingatur, et amodo in antea sit lumen continue ardens coram eo, vasculus in quo tenetur corpus Christi

[1] En 1137, Gui de Marlanie, Evêque de Lausanne, donna cette église et ses biens à l'abbaye d'Hauterive. Parmi les témoins de cette donation, on trouve : Conon, Curé d'Onnens.

[2] Cette filiale de l'église d'Onnens est mentionnée dans des documens de 1268 et 1275. Vers la fin du 16[e] siècle, elle fut séparée d'Onnens et érigée en paroisse par Pierre Schneuwly, Administrateur du Diocèse, en 1588.

debite reparetur, sacre unctiones intitulentur, missale debite cooperiatur pelle, fiant due channete, imagines S. Petri et Michaelis repingantur, fiat una bona et competens clausura in baptisterio et claudatur ipsum secure, fiat una bona et competens archa in cancello, in quo reponantur vestimenta sacerdotalia, libri et alia necessaria, et claudatur cum sera et clave, cancellus et navis ecclesie recooperiantur debite, fenestra prope altare reparetur, muri cancelli dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, trabatura dicti cancelli decenter compleatur, cimiterium claudatur et in eo apponantur cruces ut supra, fiat inventarium ut supra.

Item in ipsa capella est quoddam altare non consecratum neque dotatum.

TORNERIUM PARVUM.

Die jovis XXVIII mensis Septembris, prelibati reverendi patres Domini visitatores ecclesiam parochialem Tornerii Parvi visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . . libras, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur, et cujus est Curatus venerabilis vir Dominus Franciscus de Torculari, Canonicus ecclesie Lausanensis, qui non residet sed deservire facit per Dominum Petermanum Chappuis presbiterum, ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt LX foci vel circa. In illa ipsi Domini ordinarunt : almaliolum corporis Christi ab intra foderetur postibus et ab extra depingatur ut supra, et amodo in antea sit lumen coram eo continue ardens, monstrantia sive vasculus in quo portatur Christi corpus in dicto festo reparetur, unctiones sacre intitulentur, fiant duo candelabra ut supra, fiat unum bonum et competens breviarium ad usum ecclesie lausanensis, liber endarum religetur, fenestra que est juxta altare a parte qua dicitur epistola muniatur de tela et infra annum claudatur cum verreria, alie verrerie fenestrarum debite reaptentur, quadrum altaris et muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, cancellus et navis ecclesie complanetur, pavetur aut foderetur postibus, fiant due channete nove, thuribulum reparetur et fiat naveta, fiat una crux nemorea unacum crucifixo in eadem ad portandum infirmis, ipsa ecclesia et campanile recooperiantur ita quod non pluat in eisdem, muri dicte ecclesie ab intra dealbentur, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altare beate Catharine in eadem ecclesia fondatum, non consecratum neque dotatum.

Capella Tornerii Magni.

Item visitarunt capellam Tornerii Magni, filiolam sive membrum predicte parochialis ecclesie Tornerii Parvi. In illa ipsi Domini ordinarunt : altare consecretur dum commode et citius fieri poterit, apponantur columpne subtus arcum sive voltam cancelli, fiat unus bonus et competens crucifixus qui apponatur supra ipsas columnas cancelli, ipse cancellus et navis ecclesie complanentur debite, et foderentur postibus sive paventur lapidibus, et tectum ipsius capelle debite aptetur, cimiterium claudatur et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiat inventarium ut supra.

Capella de Villarraymboz [1].

Item visitarunt capellam de Villarraymboz, filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie Tornerii Parvi, in qua tenetur corpus Christi, existunt fontes baptismales et cimiterium, que de presentatione Curati predicte ecclesie parochialis et institutione antedicta esse dignoscitur, cujus est Vicarius perpetuus Dominus Willelmus Mathei, qui personaliter residet et deservit in eadem. In qua capella ipsi Domini ordinarunt fieri : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium, et foderetur ab intra postibus et ab extra depingatur ut supra, et amodo in antea sit lumen coram eo continue ardens, thuribulum reaptetur debite et fiat naveta, pax reparetur vel fiat nova, verrerie apponantur in fenestris cancelli, et interim in eisdem fenestris fiat clausura de tela, adeo quod ventus non intret et scandalicet quod absit, fiat unus bonus et competens crucifixus qui apponatur supra introitum cancelli ut moris est, muri predicti cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, columpne inter cancellum et navem ecclesie existentes debito modo aptentur, tectum dicte ecclesie reficiatur, cimiterium claudatur et in eodem apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

CHANDON.

Die sabbati XXX Septembris, prelibati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Chandon visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis nihil, quia fructus ejusdem adhuc non suppetunt ad substentationem Curati, que de presentatione prefati Domini Abbatis Paterniaci et

[1] Cette chapelle fut érigée en paroisse, au 16e siècle.

institutione predicta esse dignoscitur, et cujus est Curatus Dominus Anthonius Meandi, qui non residet personaliter, quia ibidem nulla existit nec fuit a centum annis domus presbiteralis, ut dicitur, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci. In illa ipsi Domini visitatores ordinarunt et fieri injunxerunt : ciborium sive almaliolum corporis Christi depingatur ut supra, et amodo in antea sit lumen coram ipso continue ardens, sera ipsius ciborii debite aptetur, et ipsum ciborium semper secure claudatur, channete reparentur, fiat calix novus aut saltem recuperetur ille qui dicitur esse Friburgi a guerra citra, fiat thuribulum unacum naveta et lucerna ut supra, fiant duo candelabra depicta et ferrata, muri cancelli refundantur ubicunque indigent et apponatur verreria in fenestra juxta altare, fiat una bona archa ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria, que claudatur cum sera et clave, ipsa ecclesia recooperiatur, cimiterium claudatur et in eo apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Capella de . . . [1].

Item visitarunt capellam de . . ., filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Chandon; in illa ordinarunt : ipsa capella recooperiatur de novo, fenestra retro altare muretur, ipsa capella pavetur seu foderetur de postibus, fiat porta in ipsa capella et claudatur semper cum sera et clave divinis tamen expletis, fiat fenestra in tecto ejusdem capelle elevata ab extra ad reddendum lumen super altare, tota capella ab intra dealbetur, et fiat inventarium ut supra.

Capella de Pontaux.

Item visitarunt capellam de Pontaux, filiolam sive membrum antedicte ecclesie parochialis de Prez, in qua celebratur, tempore hiemali, singulis dominicis diebus; tempore estivali, tantum alternatis dominicis. In illa ipsi Domini ordinarunt : medietas ipsius capelle, prout indiget, recooperiatur de novo, due fenestre cancelli muniantur verreriis, baptisterium reparetur et in eo apponatur calderia bona et competens et cooperiatur debite, habeatur cacabus novus ad tenendam et portandam aquam benedictam, et fiat fons aspersorii juxta portam dicte capelle ab extra, cancellus et navis complanentur debite, thuribulum reparetur et fiat naveta, porta anterior claudatur semper cum sera et clave divinis expletis officiis, et etiam fiat porta

[1] Probablement de *Léchelles*, fondée par Jeannette, veuve de Nicod Nihliez, de Fribourg, et dotée d'un revenu de 24 liv. pour une messe quotidienne, par acte du 15 Mars 1429.

in almaliolo prope altare et claudatur secure cum sera et clave, infra triennium altare consecretur, cimiterium claudatur et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiat inventarium ut supra.

ECCLESIA B. M. DE TORS,

MATRIX ECCLESIE MONTAGNIACI.

Eadem die Sabbati visitarunt ecclesiam parochialem beate Marie de Tors, matricem ecclesie Montagniaci, estimatam valere communiter XVIII libras, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi ad causam sui prioratus S. Marii esse dignoscitur, et regi solita existit per religiosos ipsius prioratus, cujus est Curatus Dominus Amedeus de Bornis religiosus sive canonicus ipsius prioratus S. Marii, qui ibidem non residet personaliter sed deservire facit per . . . . ., ejus Vicarium, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . foci vel circa, in qua existit cimiterium et baptisterium, non tamen ibidem tenetur corpus Christi, quia in campis est remota ab habitationibus hominum, licet tamen, ut dicitur, ibidem esse solebat magna habitatio hominum. In illa ordinarunt sequentia : amodo in futurum teneatur lumen in dicta ecclesia, omnes porte ipsius ecclesie claudantur, maxime una earum cum sera et clave et alie ab intra bene et secure, sacristia pavetur seu foderetur postibus et fiat una competens trabatura desuper atque porta ejusdem claudatur secure, ita quod ibidem reponi possint vestimenta sacerdotalia et alia ipsius ecclesie necessaria, ipsa ecclesia recooperiatur debite et cimiterium claudatur et in eo apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt quoddam altare S. Marii in ipsa ecclesia fondatum, non consecratum neque dotatum. Item et similiter visitarunt domum presbiteralem, que valde indiget reparatione; propterea injunxerunt : quod infra septennium, et citius si commode fieri possit ipsa domus debite reparetur, ita quod inhabitari possit.

Capella Montagniaci.

Item visitarunt capellam Montagniaci, filiolam sive membrum predicte parochialis ecclesie de Tors, in qua celebratur per Curatum de Tors seu ejus Vicarium singulis dominicis diebus, solemnibus et festivis ibidemque

tenetur corpus Christi, sunt fontes baptismales et cimiterium. In illa ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum ad corpus Christi reponendum, quod foderetur ab intra et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram ipso corpore Christi, fiant tres ampule pro chrismate et aliis sacris unctionibus et intitulentur, fiant due channete ad ministrandum vinum et aquam, thuribulum reparetur et fiat naveta, duo candelabra supra altare existentia depingantur, ferrum clausure baptisterii reparetur, fiat lavatorium in sacristia et teneatur pelvis unacum tobalia, manus imaginum beate Marie Virginis et angeli supra dictum altare reparentur debite, campana que jacet in terra elevetur supra ipsam capellam, fiant quatuor cruces in cimiterio, quod semper manu teneatur clausum, fiat inventarium ut supra.

Item visitarunt capellanias sive altaria in predicta capella fondata, in quibus ipsi Domini ordinarunt et fieri atque adimpleri injunxerunt ea que sequuntur :

Altare beati Nicolai Confessoris,

quod dicitur primum in eadem capella fondatum, cujus lapis per Friburgenses vigente guerra, ignis voragine fuit destructum nec ex post refectum, ipsum altare existit sufficienter munitum omnibus necessariis suis, injungitur quod fenestra juxta ipsum altare muniatur de tela vel alias claudatur, prout commodius fieri poterit, donec eidem apponatur verreria.

Altare beati Anthonii et Catharine.

Item visitarunt altare beate Catharine, in medio ipsius ecclesie et altare beati Anthonii ibidem prope, non dotatum, neque consecratum, nec etiam habent ornamenta neque vestimenta.

Altare S. Petri,

per Leonam de Villaroz fondatum et de decem libris census, ut dicitur, pro certis missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus sunt patroni heredes cujusdam Roleti Chaulse, Altarista vero Dominus Petrus Custumerii, nescitur si presentatus et institutus fuit, in isto altari existunt calix, liber, vestimenta sacerdotalia, ornamenta altaris et alia necessaria; injungitur : quod fenestre dicti altaris ferrentur et claudantur cum verreria aut saltem cum tela.

Altare S. Georgii,

quod non est consecratum, neque dotatum, nec etiam habet Rectorem, caret omnibus necessariis suis; tamen ordinarunt : quod apponatur imago beati Georgii, depicta supra ipsum altare.

Altare beati Anthonii,

per nobilem Anthonium de Melduno quondam fondatum et de septem libris, ut dicitur, pro certis missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus ignoratur patronus, Altarista vero dicitur esse Dominus Petrus Millat, non habet calicem, licet habet parvum librum et alia necessaria ; injungitur : quod fenestra ferretur, quod altare illuminat et muniatur vitrina.

MENIERES.

Die dominica ultima Septembris, visitarunt ecclesiam parochialem de Menieres, estimatam valere communiter oneribus supportatis XVI libras vel circa que de presentatione Dominorum Canonicorum capelle beati Nicolai in domo Episcopali Lausane fondate et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Nicolaus Bonerii, qui non residet personaliter sed deservire facit per Dominum Nicolaum Anis, ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXVIII foci vel circa. In illa ordinarunt : fiat almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram eo, crux supra custodiam reformetur et sacre unctiones intitulentur, tabula sive imago pacis repingatur, thuribulum reparetur in cathenis et fiat naveta, fiat una bona et competens crux erea secundum facultatem parochianorum, fenestre et verrerie ipsius ecclesie reparentur, fiat una competens archa et collocetur in aliquo horreo ad et secundum dispositionem Curati et Sindicorum parochie, que claudatur cum sera et clave et in qua reponantur necessaria dicte ecclesie et hoc propter humiditatem ecclesie ne illa in ipsa putrefiant, imagines ecclesie depingantur aut saltem fiant nove, tectum ecclesie ita aptetur quod non pluat intra ipsam ecclesiam, apponatur sera porte ipsius ecclesie et claudatur semper expletis officiis, tectum porticus reparetur debite, ossarium recooperiatur, cacabus in quo portatur aqua benedicta reparetur, et fiat fons aspersorii et apponatur juxta portam dicte ecclesie ab extra, apponantur quatuor cruces in cimiterio, quod semper manu teneatur clausum, fiant inventarium et extente ut supra.

ECCLESIA B. MARIE DE CAMPIS.

Eadem die dominica visitarunt ecclesiam parochialem beate Marie de campis, estimatam valere communiter oneribus supportatis XII libras vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur ad causam sui prioratus S. Marii Lausane, cujus est Curatus Dominus Thomas Calin, Canonicus dicti prioratus, qui ibidem deservire facit per Dominum Petrum Musy, ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine sive animarum cura sunt XXXX foci vel circa. In qua ecclesia ipsi Domini visitatores ordinarunt sequentia : ciborium sive almaliolum corporis Christi foderetur postibus ab intra atque ab extra depingatur ut supra, et fiat in eodem ostium novum quod semper claudatur cum sera et clave, fiant duo candelabra depicta et ferrata, amodo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, apponatur una cathena in thuribulo et fiat naveta, missale, graduale et breviarium cooperiantur et reparentur, cruces que portantur ad informos repingantur, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, et muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, verrerie fenestrarum cancelli reparentur et muri ejusdem ambochientur et dealbentur, atque ipse cancellus subpavetur seu foderetur postibus, fiant due channete nove ad ministrandum vinum et aquam, fiat lavatorium subtus parvam fenestram juxta altare a parte epistole, et teneatur pelvis unacum tobalia, fiat letrile ad tenendos libros et decantandas vesperas, archistamnium novum in quo tenentur libri et vestimenta claudatur cum sera et clave, dicta ecclesia cooperiatur debite ita quod non pluat in eadem, cimiterium semper teneatur clausum et in eo apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Capella burgi de Superpetram.

Item visitarunt capellam beati Nicolai infra burgum de Superpetram fondatam, filiolam et membrum supra dicte parochialis ecclesie B. M. de campis, in qua sunt fontes baptismales, non habet cimiterium neque tenetur corpus Christi. In illa ipsi Domini fieri ordinarunt : infra biennium altare consecretur, imagines supra ipsum altare depingantur, fenestra juxta altare a parte epistole claudatur de tela et infra annum vitretur, muri ipsius capelle ambochientur et dealbentur et in eadem capella desuper fiat trabatura competens et honesta, fiat clausura inter cancellum et navem ipsius capelle, et ipse cancellus circumcirca altare pavetur seu foderetur postibus, muri

denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, a parte epistole fiat lavatorium ut supra, navis ipsius capelle complanetur et pavetur seu foderetur postibus, fiat porticus supra portam ipsius et ingressus ejus debite aptetur, fiat fons aspersorii in muro prope dictam portam ab extra, fiat murus parvus a quadro ejusdem capelle tenendo modico superius ita quod ingressus sit competens et planus ad dictam capellam intrandi, fiat inventarium ut supra.

Capella de Cherie.

Item visitarunt capellam de Cherie, filiolam et membrum antedicte parochialis ecclesie B. M. de campis, in qua celebrantur sex misse anno quolibet, non habet fontes baptismales neque cimiterium, nec etiam in ea tenetur corpus Christi. In illa ordinarunt : cancellus ipsius capelle pavetur aut saltem foderetur postibus, apponantur verrerie in duabus fenestris ipsius capelle, et claudatur semper debite expletis tamen ibidem divinis officiis, fiat inventarium ut supra.

SANCTI MARTINI WAUDI.

Eadem die mercurii, tertia die Octobris, prefati Domini visitatores ecclesiam parochialem S. Martini Waudi visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis XL libras vel circa, que de presentatione . . . .

. . . .

In illa ordinarunt ea : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium, et foderetur ab intra et depingatur ab extra ut supra, amodo in antea sit lumen die ac nocte ardens continue coram ipso, calices ipsius ecclesie successive reparentur et etiam vasculus in quo portatur corpus Christi infirmis, apponantur quatuor cathene necessarie thuribulo et annulus desuper et fiat naveta, fiat lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, habeatur una bona et competens archa ad reponenda vestimenta sacerdotalia et alia necessaria dicte ecclesie et claudatur semper cum sera et clave, fiant due channete ad ministrandum vinum et aquam in altari, fiat calderia in baptisterio et cooperiatur debite, fiant ende nove bone et competentes et habeantur duo candelabra nemorea depicta et ferrata, cancellus subtus de terra altioretur ad minus de uno bono pede et pavetur lapidibus grossis, aut saltem foderetur postibus et similiter navis ecclesie, fiat in almaliolo juxta altare a parte qua dicitur epistola competens lavatorium et teneatur pelvis

unacum tobalia prout supra, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, verrerie fenestrarum ipsius ecclesie reaptentur et fiant . . . . inter navem et cancellum ecclesie, fiat fons aspersorii juxta magnam portam ab extra, fiat porta sacristie prope majus altare ac etiam fiat fenestra a parte boree, que ferretur et vitrietur, atque trabatura ejusdem sacristie reparetur et murus a parte venti compleatur usque ad tectum, ac ipse unacum aliis ejusdem sacristie ab intra imbochientur et dealbentur et subtus pavetur lapidibus aut saltem foderetur de postibus, infra biennium altare consecretur, ipsa ecclesia cooperiatur, cimiterium claudatur paliciis et infra triennium muretur et in eo apponuntur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altare beate Marie Magdalene non consecratum, nescitur per quem fondatum et tamen de modico pro una missa qualibet die dominica per Curatum seu ejus Vicarium ibidem celebranda dotatum, quod est unitum sive incorporatum predicte parochialis ecclesie a tanto tempore quod non est memoria hominum de contrario.

Item visitarunt duo altaria in eadem ecclesia fondata, videlicet B. M. Virginis unum et aliud S. Joannis Evangeliste, pridem ut dicitur, per Dominum Willelmum de Wisternens quidem dotata, quorum tamen fructus sive redditus pauci sunt et fuerunt, ita quod propterea sunt et fuerunt semper unita et incorporata ac per unum Capellanum possessa, que dicuntur esse de collatione, promissione et omnimoda dispositione reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi, et valere dicuntur in omnibus novem libris vel circa, quorum est Rector Dominus Jordanus Cardinalis, canonice institutus. In illis fieri injunxerunt : fiat diligentia de recuperando census ipsorum altarium deperditos, verrerie fenestrarum eorumdem altarium reparentur et muri circumcirca altaria denigrati dealbentur.

Capella de Porcel.

Item visitarunt capellam de Porcel, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie S. Martini Waudi, in qua celebrantur due misse per antedictum Curatum seu ejus Vicarium hebdomada qualibet. In illa ordinarunt : imago S. Gorgonii dicte capelle patroni repingatur debite, fiant duo candelabra nemorea ut supra, almaliolum in quo reponuntur libri foderetur ab intra postibus et claudatur cum sera et clave, graduale religetur, infra biennium altare consecretur, ambe cruces nemoree et crucifixi earum reparentur et repingantur, apponatur terra in cancellum ad altitudinem unius pedis vel circa et pavetur lapidibus seu foderetur postibus, ipsa capella cir-

cumcirca ambochietur et dealbetur et inhibetur ut supra, in fenestra cancelli a parte epistole fiat lavatorium et teneatur pelvis unacum tobalia et verrerie fenestrarum reparentur, archa in cancello reparetur debite et claudatur, ac in ea ponantur necessaria dicte capelle, navis ipsius capelle complanetur et infra triennium pavetur seu foderetur postibus, summitas tecti reparetur, cimiterium claudatur et in eodem apponantur cruces ut supra, coopertura cancelli et ipsius capelle reaptetur debite, fiat inventarium ut supra.

DE SEPTEMSALIS [1].

Predicta die mercurii tertia mensis Octobris, anno quo supra, prenominati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Septemsalis visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de presentatione Domini Prepositi Montis Jovis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Guillelmus de Lavigniaco ordinis monasterii Montis Jovis, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XX foci vel circa.

In illa fieri ordinarunt et injunxerunt : fiat ciborium ad Christi corpus reponendum, et foderetur ab intra et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, fiat custodia seu vasculus ad tenendum Christi corpus et pixida eborea reparetur debite ad portandum predictum corpus Christi infirmis, ampule sacrarum unctionum intitulentur, infra biennium altare consecretur et passus ante ipsum altare reparetur, fiat tabula pacis nova et apponantur cathene necessarie thuribulo et fiat naveta, fenestra supra altare ferretur atque vitrietur, et alie fenestre cancelli muniantur verreria aut saltem de tela, ita quod pluvie non intrent per eas, fiant duo candelabra ut supra, fiat una bona et competens crux ad portandum ad processionem et imagines supra altare depingantur debite, fiat laterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, duo breviaria, tam novum quam antiquum, religentur et recooperiantur pelvibus bene et debite, cancellus circumcirca altare pavetur seu foderetur postibus, apponatur pelvis seu calderia in baptisterio, crucifixus debite reparetur et repingatur ac desuper apponatur tabernaculum, fiant . . . . . de lignis inter cancellum et

[1] Le Pape Alexandre III confirma, en 1177, au monastère du S. Bernard la possession du prieuré (cellule) de Semsales. Cellam de Septemsalis cum decimis et aliis pertinentiis sive novalium suorum, que propriis manibus aut sumptibus colunt (Arch. du Chapitre de S. Nicolas).

navem ecclesie, muri dicti cancelli denigrati et etiam volta inter dictum cancellum et navem ecclesie ambochientur et dealbentur, fiat una bona et competens coopertura pro altari, postes celi seu foderature cancelli superius et etiam inferius reaptentur, et maxime super altare ita quod pulveres non cadant, fiat archa ad reponendum vestimenta sacerdotalia et alia necessaria dicte ecclesie clausa, infra triennium ecclesia complanetur et pavetur seu foderetur postibus, fiat lapis ad tenendam aquam benedictam juxta portam anteriorem ab extra, ipsa ecclesia et campanile recooperiantur debite, cimiterium claudatur et in eo apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra, ne in futurum alienentur bona ecclesie et cultus divinus in eadem diminuatur, quarum extentarum habeant predicti parochiani duplum signatum.

CASTELLUM SANCTI DIONISII.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem Castelli Sancti Dionisii in Fruentia, estimatam valere communiter oneribus supportatis . . . . . libras, que de presentatione . . . .
cujus est Curatus . . . . . qui personaliter residet, sub cujus regimine seu animarum cura sunt . . . . . foci. In illa ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt ut sequitur : ciborium sive almaliolum corporis Christi ab intra foderetur postibus et ab extra depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, custodia sive vasculus in quo Christi corpus reponitur debite reparetur, fiat tabula sive imago pacis nova et infra biennium altare fiat lapideum et consecretur, et etiam altare beati Dionisii et coram ipso fiant competentes passus, minor calix dicte ecclesie reparetur, et fiant due ampule sive channete ad ministrandum vinum et aquam, ac habeatur competens lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat una crux pro ipsis infirmis, fiat liber endarum, infra septennium fiat competens breviarium ad usum ecclesie lausanensis notatum, cancellus elevetur de uno pede vel circa, et pavetur seu foderetur postibus, ipsa ecclesia per totum pavetur et renoveantur stanna in eadem existentia, fiant quatuor cathene necessarie thuribulo et fiat naveta, infra decennium fiat una bona et competens volta super cancellum, que dealbetur et repingatur debite, baptisterium in pede ipsius reaptetur, fiat lavatorium prope altare a parte qua dicitur epistola et teneatur pelvis et manutergium, fiat letrile et, si opus sit, fiat fenestra largior ad reddendum lumen super illo,

fiant verrerie competentes in fenestris dicte ecclesie a parte occidentali aut saltem muniantur tela vel alias, ita quod pluvia, nives vel ventus per easdem non intrent ecclesiam ipsam, fiant sere in portis et claudantur continue divinis semper expletis officiis, apponatur lapis aspersorii juxta portam anteriorem ab extra, in quo renovetur aqua benedicta qualibet die dominica, cimiterium ubicunque claudatur, ita quod animalia non intrent et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra, ne bona dicte ecclesie in futurum alienentur et cultus divinus in eadem diminuatur.

ACTALENS.

Die jovis quarta mensis Octobris, anno quo supra, prememorati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Actalens visitarunt, estimatam valere communiter oneribus supportatis vigenti quatuor libras vel circa, que de collatione, promissione et omnimoda dispositione prelibati reverendi patris Domini nostri Lausanensis Episcopi esse dignoscitur et cujus est Curatus Dominus Joffredus de Adventhica, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt quatuor viginti foci vel circa. In illa ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt sequentia : fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro prope altare a parte qua dicitur evangelium ac foderetur atque depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue ardens coram ipso Christi corpore, sacre unctiones intitulentur, due cruces lignee pro infirmis debite repingantur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, liber endarum reparetur et parvum graduale et omnes alii libri dicte ecclesie prout indigent religentur et recooperiantur debite, fiat liber epistolarum et evangeliorum ad celebrandum cum Diacono et Subdiacono debite et solemniter, habeatur pelvis unacum tobalia ut supra, cancellus complanetur et pavetur seu foderetur postibus et similiter navis dicte ecclesie et tollantur sive amoveantur sedes et scamna ibidem existentes, murus juxta fontes baptismales compleatur usque ad tectum, et alii muri ambochientur et dealbentur, sacristia pavetur aut foderetur ut supra, et quadrum muri ejusdem a parte domus presbiteralis debite reparetur, muri cancelli et etiam altarium ex extinctione candelarum denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, ossarium ab ante muretur bene et condecenter, coopertura cancelli reparetur et recooperiatur debite et similiter navis ecclesie, cimiterium claudatur et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiant inventarium et extente ut supra.

Altare beati Gregorii.

Item visitarunt capellam sive altare in dicta parochiali ecclesia in honorem beati Gregorii Pape, ac Mauricii et Catharine Virginis et Martyris, per Dominos de Orons et de Actalens quondam fondatum, in quo sunt tres Altariste, cujus siquidem dotatores sunt patroni, videlicet dotationis beati Gregorii et Catharine Dominus de Actalens, et beati Mauricii Dominus de Orons, dotatio vero earumdem, videlicet prime predicti S. Gregorii existit centum solidorum, medietate decime vini in S. Simphoriano percipienda, et similiter medietate decime bladi du Tartros unacum novem cupis frumenti duabus cupis avene et una domo pro quatuor missis qualibet hebdomada ibidem perpetue celebrandis, cujus est Altarista Dominus Petrus de Rota, presentatus et canonice institutus. Alterius vero S. Mauricii XX fossatarum vinee et centum solidorum census existit pro quatuor missis similiter ibidem celebrandis dotatio, cujus est Rector sive Altarista Dominus Joannes de Montherant, Canonicus Lausane canonice institutus, et alius S. Catharine novem librarum, undecim cuparum frumenti et tertie partis decime bladi apud Gomofeyns, existit dotatio unacum octo sextariis vini census una domo seu casali atque una vinea continens tres fossatas similiter pro quatuor missis ibidem perpetue qualibet hebdomada celebrandis, cujus est Altarista Dominus Petrus Burdini, presentatus et canonice institutus. In illa ordinarunt : ipsa capella pavetur lapidibus seu foderetur postibus, verrerie dicte capelle reaptentur, muri ejusdem capelle denigrati dealbentur, fiant inventarium et extente ut supra.

Altare beati Nicolai.

Item visitarunt altare beati Nicolai Confessoris per nobilem Perrodum Majoris de Bossonens in predicta parochiali ecclesia de Actalens fondatum, et de certis redditibus annualibus pro tribus missis qualibet hebdomada ibidem celebrandis dotatum, cujus dicitur esse patronus Dominus Petrus de Cuttillens, Altarista vero Dominus Anthonius Aperitoris, presentatus et canonice institutus; in illo fieri ordinarunt : fiant verrerie fenestro ipsius altaris, muri circumcirca denigrati dealbentur, fiant inventarium et recognitiones ut supra.

Altare beati Claudii.

Item visitarunt altare beati Claudii sive capellam ejusdem juxta seu prope castrum de Bossonens in parochia de Actalens, per Dominam Margaritham de Bossonens quondam fondatam, filiolam et membrum predicte parochialis

ecclesie de Actalens, dotatam vero de XXIV libris pro quatuor missis qualibet hebdomada ibidem perpetue celebrandis, cujus sunt patroni.... Altarista vero Dominus Joannes Ducrest, qui non residet sed deservire facit per Dominum Guillelmum Willermi de S. Claudio, in eadem Curatus de Actalens percipit perpetue tertiam partem omnium et singulorum offertorum sive oblationum ibidem evenientium, quarum siquidem quatuor missarum una debet in altari sive capella castri predicti de Bossonens celebrari. In illa fieri ordinarunt : verreria retro altare destructa debite reficiatur, et quia missale, vestimenta et calix que olim per deservientem ibidem loco Rectore fuerunt furate, propterea injunctum fuit eidem Rectori quod de illis in brevi provideat, porticus ejusdem capelle recooperiatur, fiant extente et inventarium.

Capella de Remonfens.

Item visitarunt capellam beati Mauricii de Remonfens, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Actalens, in qua non tenetur corpus Christi, non sunt fontes baptismales, neque cimiterium, ibidem qualibet hebdomada celebratur missa per Curatum de Actalens seu per alium ejus nomine. In illa ordinarunt : fiant duo competentes vitrine in duabus fenestris altare illuminantibus, et interim ipse fenestre claudantur de tela, navis ipsius capelle ab intra dealbetur, et altare ejus infra annum consecretur, atque ipsa capella pavetur seu foderetur ut supra, almaliolum juxta antedictum altare inceptum compleatur debite et claudatur secure, atque ibidem vestimenta et alia necessaria ipsius capelle reponantur, crux repingatur et fiat crucifixus in eadem et similiter tabula pacis repingatur, fiant . . . inter cancellum et navem dicte capelle, imago beati Mauricii patroni repingatur, fiat inventarium ut supra.

Capella de Marascon [1].

Item visitarunt capellam de Marascon, filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Actalens, in qua tenetur corpus Christi et celebratur qualibet hebdomada per predictum Curatum de Actalens una missa. In illa ipsi Domini fieri injunxerunt : fiat almaliolum ad Christi corpus reponendum, foderetur ab intra et depingatur ut supra, amodo in antea sit lumen continue coram predicto Christi corpore, crux erea reaptetur debite, cruces infirmorum repingantur, cancellus debite aptetur et dealbetur et inhibetur ne ulterius faces ut supra, fiat vasculus competens ad portandum corpus Christi infirmis, fiant due channete, tabula sive imago pacis repingatur,

[1] Maintenant Maracon, village du district et cercle d'Oron.

predictus cancellus pavetur seu foderetur postibus et crucifixus reparetur, muri ecclesie reparentur, cimiterium claudatur et in eodem apponantur quatuor cruces ut supra, fiat inventarium, etc.

Altare S. Anthonii.

Item visitarunt altare beati Anthonii, Confessoris in dicta capella per Roletum du Visinant fondatum et de uno modio vini census vel circa pro una missa qualibet hebdomada ibidem perpetue per Curatum de Actalens seu ejus Vicarium celebranda, in quo quidem altari omnia competenter stare comperierunt.

Nous venons de remplir l'engagement que nous avons pris de publier les actes de la visite épiscopale de l'année 1453, concernant la totalité des églises du Canton de Fribourg, et nous y avons, pour les temps antérieurs, ajouté quelques notes tirées des Archives cantonales. Pour satisfaire aux demandes d'un grand nombre de lecteurs, nous prenons l'engagement de publier, dans les deux cahiers suivans, la suite de ces actes relativement aux autres paroisses du diocèse. Ils sont, après le Cartulaire de Lausanne [1], les plus importans pour notre histoire ecclésiastique.

En attendant, nous donnons ici deux documens des Archives cantonales, à nous communiqués par M. le Colonel Daguet, Archiviste d'Etat. Ils serviront à prouver la fermeté avec laquelle on tint à maintenir les dispositions des Visiteurs, et en même temps les difficultés qu'on rencontra dans leur exécution.

[1] Ce monument, de la plus haute importance, paraîtra dans peu à Lausanne, par les soins de la Société d'histoire de la Suisse romande.

N° 1.

Extraits des Missivenbücher, N° 1. f. 618.

A Rév. Père en Dieu Msgr. l'Evèque de Granete, mon rév. et hon. Seigneur!

Rév. Père en Dieu et Seigneur!

Je me recommande à vous tant humblement comme je puis, ainsi comme j'ai passé dernierement per Lausanne, et vous ai raconté la pauvreté et non-puissance des paroissiens de Jyvisié, causant lesquelles ils n'ont pu accomplir ce qui leur a été enjoint à la réparation de leur église, dont a été inhibé à leur Curé, causant leur inobedience, de non célébrer devant eux, si non à portes closes, et de non leur oultroyer ecclesiastique sépulture.

Je vous ai supplié, qu'il vous plût, de rélascher les dits pauvres hommes, à faire la dite réparation jusqu'à la feste St. Michel prochaint venant, et que ce je dusse dire et rapporter, de votre part à l'encuré de Jyvisié, que les dits ses parrochiens il dût tenir pour rélachés touchant la dite réparation, et de toutes sentences, si aucunes ils avaient encourues, et que de ce je lui dût donner les entresegnies, que vous scavez, dont je vous merçie tres humblement, R. Seigneur! plaise vous scavoir, que la dite votre oultreance, avec les entreseignies susdites j'ai rélaté au dit Curé de Jyvisié, et l'ai prié, qu'ainsi les dits ses parrochiens, il voulut tenir pour rélachés, le quel m'a repondu, que ce il ne feroit, ni pourroit faire, s'il n'en avoit exprès mandement par écrit, de votre grace, et à lui non incombe, d'en faire autrement, car il en pourroit être répris per vos, et autres officiers de mon tres rév. Seigneur de Lausanne, et per ainsi les dits pauvres gens sont empachiés et, à pitie en leur fait.

Si que, Rév. Seigneur! je prie et supplie votre R. P., qu'il vous plaise, de mander et notifier au dit Curé de Jyvisié, que les dits ses parrochiens il veuille tenir et avoir pour suspendus jusqu'à la feste St. Michel, et je me fie, qu'entre deux ils feront leur devoir, per la maniere à leur enjointe.

Tres cher et rév. Seigneur! S'il étoit aussi chose, que faire je puisse, mandez le moi, car je le ferai de bon cœur.

Ecrit le 1 may 1456.

Sig. le tout votre Jean Gambach, Avoyer de Fribourg.

N° II.

Extrait du Missivenbuch, N° 1 des années 1449—1459, fol. 680.

Adresse, à Ven. Messeigneurs les Vicaires de Monseigneur de Lausanne, nos très chers et hon. et speciaux amis, et à un chacun d'eux.

Ven. chers et honorés Seigneurs! De bon cœur nous récommandons à vous! Les prud'hommes de la parrochie de Tavel, les nostres, nous ont monstré, comment per la visitation, la quelle fut faiste dernierement en l'église de Tavel, leur fut enjoint per Messeigneurs les visiteurs, de faire aulcuns (certaines) choses et ornemens nécessaires à la réparation de la dite église, en espacial entre les autres, un breviaire, et une chastuble pour les fêtes solemnelles, et par iceux devoir mettre à effet, vous leur avez donné terme jusqu'à cette Pâques, de dans le quel, telles choses per vous ordonnées se devoient acomplir, et estre prestes, la quelle chose toutes fois n'a pas été per eux faite, causant autres grandes missions qu'ils ont soustenues en la dite église, comment couverture d'icelle, et du clochie, qu'ils ont fait couvrir de *tiolles*, tout de nouvel, comment est chose apparaissant et notoire, mais, ce non moins, sont-ils de bon vouloir et coraige, comment ils Nous ont dit, d'ensuyvre votre dite ordonance, per leur pouvoir. Mais qu'ainsi soit qu'ils puissent avoir compétent terme à le faire; si Nous ont prié et réquis de vous en écrire.

Et portant chers et hon. Seigneurs! Nous vous prions et supplions, de leur part, affectueusement, que, attendu leur dit bon vouloir, au quel ils sont, d'obeir à votre ordonance, qu'il soit de votre plaisir, pour l'affaire, comment dit est, de leur vouloir encore eslargir terme, outre celui, que ja paravant, per vous, leur a été élargi, l'espace de deux ans, et comment ils nous ont promis, ils feront tellement, en suivant votre dite ordonance, que vous en deviez être bien contens. Si vous voulliez an ce avoir et demonstrer, comment Nous et eux en avons preste fiance en vous, et tellement qu'ils puissent sentir cette notre prière envers vous, leur avoir valu et profité, et sur ce vous plaise nous rescrire votre bonne volonté per le porteur; si chose aussi vous plait que pour vos Réverençes faire puissions, signifiez le

nous, et nous le ferons de très bon cœur, au plaisir de Dieu, qui vous conserve per longtemps, et vous donne bonne vie et longue.

Escrit le 20 jor d'avril 1457.

Sig. *l'Avoyer et Conseil de Fribourg.*

Une seconde lettre, pour un nouveau terme d'un an, nécessaire pour les réparations finales dans dite église de Tavel, fut adressée par prédite autorité, le 28 mars 1459, à Rév. Père en Dieu, Mons. France de Fuste, Evêque de Granete, Vicaire de notre très Rév. Monsgr. de Lausanne ; elle figure au fol. 795 du dit volume.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE S. JEAN DE CERLIER,

par M ***

⁂

L'ABBAYE DE S. JEAN DE CERLIER.

Ce monastère, situé au-dessus du lac de Bienne, doit son origine à Conon de Hasenbourg, Evêque de Lausanne, depuis 1090 environ jusqu'en 1106 ou 1107 [1]. Il le fonda sur les terres de son patrimoine; mais étant mort pendant qu'on en construisait l'église, son frère Burcard, Evêque de Bâle, en fit achever la construction, et Conon y fut enterré devant le crucifix [2]. Cependant ces deux prélats furent, dans cette fondation, secondés par plusieurs membres de leur noble famille, comme il est prouvé par plusieurs chartes postérieures. C'est ainsi que, dans un document daté des premières années du treizième siècle, Berthold, prévôt de Bâle, Ulrich, son frère, et Berchtold, leur neveu, seigneurs de Neuchâtel, appellent leurs ancêtres *les fondateurs*, et l'Evêque de Bâle le *co-fondateur* de cette abbaye [3]. Dans une autre charte de 1221, Ulrich et Berthold de Neuchâtel déclarent qu'elle a été fondée par leurs prédécesseurs; mais que le *premier et le principal fondateur* fut Conon, Evêque de Lausanne [4]. Il paraît, par des pièces postérieures à l'époque de la fondation, qu'elle fut richement dotée, soit par Conon, soit par d'autres seigneurs de sa famille, et que dès le commencement les religieux possédaient l'église de Granges, celle de Diesse, des biens et des dîmes dans ces mêmes endroits, ainsi qu'à Nugerol, Cerlier et

[1] Levade, Diction. du canton de Vaud. — [2] Chron. Cart. p. 33. — [3] Soloth. Wochenblatt, an. 1829, p. 290 et 291, où on la met en 1812. — M. Matile la place vers l'année 1209. On y lit : *Quæ eidem cænobio a nostris progenitoribus, ejusdem loci fundatoribus et Episcopo Basiliensi confundatore... sunt collata.* — [4] Sol. Woch. ibid. 292. — Matile, Monum. I. 62.

ailleurs [1]. Nous y reviendrons dans la suite. Les fondateurs permirent à leurs gens (*ministeriales*, *milites*, *homines de familia*) de faire des donations à ce nouvel établissement [2], et ne se réservèrent que l'avouerie [3].

L'église du monastère fut consacrée par Gérard de Faucigny, Evêque de Lausanne, et Rodolphe, Evêque de Bâle [4]. L'époque de cette consécration est assez incertaine; cependant elle doit s'être faite entre les années 1107 et 1120, puisque Gérard ne fut fait Evêque de Lausanne qu'en 1107, et Rodolphe paraît être mort en 1121 [5].

Les premiers religieux qui habitèrent ce monastère, y furent envoyés de l'abbaye de S. Blaise, dans la Forêt-noire, et suivirent la règle de S. Benoît, selon les coutumes de Frutare [6]. On les appelait ainsi du nom d'un monastère situé dans le diocèse d'Yvrée, et fondé par Guillaume, abbé de S. Benigne de Dijon, et réformateur d'un grand nombre de couvens. Disciple de S. Mayeul, ce moine fut par lui placé à la tête de plusieurs monastères, entr'autres de celui de S. Benigne de Dijon, où il introduisit des pratiques différentes de celles de Cluny; elles furent aussi en usage dans celui de Frutare, et de cette manière, Guillaume devint chef d'une congrégation de Bénédictins, différente de celle de Cluny [7]. Ces coutumes passèrent dans la seconde moitié du onzième siècle au monastère de S. Blaise, et de là à Muri en Argovie [8] et à Cerlier [9]. Burckard de Neuchâtel étant, comme Evêque de Bâle, avoué de l'abbaye de S. Blaise, et ayant lui-même fondé l'abbaye de S. Jean de Cerlier, ce prélat pouvait très-bien en avoir demandé des religieux pour sa nouvelle fondation [10]. On ne connaît pas

[1] Montmollin, mém. sur le comté de Neuch. II. 63. — [2] Matile, l. c. I. 61 et 81. — Sol. Woch. l. c. 294—296. — [3] Ib. l. c. 288 et 289, et an. 1831, p. 81 et 82. — [4] Ib. 1829, p. 291 : *Ab Episcopis Giroldo Lausann. et Rodulpho Basil. dedicatoribus... cænobii consecrata Ecclesia.* — [5] Gerbert, Hist. Sylv. nigr. I. 377. — [6] Vulgairement S. Balain. — [7] Hist. litt. de la France, VII. 318—326, et Gerbert, Hist. Sylvæ nig. I. 169 et 170. — [8] Gerbert, l. c. p. 246. — [9] Idem, ib. p. 248. — [10] Ibid. p. 248 et 249.

l'époque précise où la nouvelle colonie prit possession de ce dernier établissement; on peut néanmoins la placer entre 1090 et 1106 ou 1107, durée de l'épiscopat du fondateur, et sous l'abbé Utton de S. Blaise, qui ne mourut qu'en 1108 [1]. C'est tout ce que nous avons trouvé sur la fondation de cette abbaye. Essayons de donner une esquisse de son histoire, et pour y mettre un peu d'ordre, suivons la succession de ses abbés.

I. Ekehard.

Dans le catalogue des religieux de S. Blaise, devenus abbés dans d'autres monastères, on trouve Ekehard, abbé de Cerlier : *item Ekehardus, abbas Erlaci* [2]. C'est probablement sous lui que se fit l'association de prières entre son abbaye et la maison-mère de S. Blaise, qui fut renouvelée et confirmée vers 1278, et par laquelle elles se promirent mutuellement le secours de leurs prières et un certain nombre de messes pour le repos des âmes de leurs confrères [3]. Dans cette association on trouve aussi les monastères suivans de la Suisse : Beinwyl, Einsiedeln, Engelberg, Pfeffers, Muri, Rheinau et Schafhouse, qui y furent reçus, sans doute, à des époques différentes [4].

II. Egelolphe.

Le nom de cet abbé se trouve dans la bulle de Lucius III, en faveur de l'abbaye de Cerlier, datée du 2 octobre 1185, où il est fait mention d'une donation faite par son père [5]. Cette bulle étant adressée à l'abbé *Conon*, qui avait succédé à *Albert*, après 1182, nous croyons devoir placer Egelolphe avant ces deux; et comme, d'un côté, nous ne connaissons avant Conon que ces trois : Ekehard, Egelolphe et Albert, et que de l'autre, trois abbés semblent

[1] Gerbert, p. 377 et 384. — [2] Ibid. p. 249. — [3] Instrum. confœd. monasterii S. Blasii cum Hirsaugiensi, etc. On y lit à la fin : *Senioribus de Eirlach faciendum est, sicut Hirsaugiensibus*, etc. Apud Gerbert, Monum. liturg. allem. P. II. p. 140. — [4] Gerbert, hist. Sylv. nig. I. 359. — [5] Sol. Woch. 1829, p. 577—581.

suffire pour remplir un espace de 70 à 80 ans, on peut dire que le premier a probablement gouverné le monastère jusques vers 1130, le second jusques vers 1160, et le troisième jusqu'en 1182, à moins qu'il ne se trouve quelqu'autre dans une charte, qui ne serait pas venue à notre connaissance.

III. Albert de Strasberg.

Il en est également question dans la bulle de Lucius III, de 1185. Ulrich II, comte de Neuchâtel, mort en 1132, laissa, outre Rodolphe, qui lui succéda dans le comté, Mangold, qui fut comte de Nidau et de Strasberg. Celui-ci donna Nidau à son fils Louis, et Strasberg à son second fils Ulrich, auquel succéda son fils Otton en 1181 [1]. Dans la bulle de Lucius, il est fait mention d'Ulrich, frère d'Albert [2]; ainsi Albert, abbé de S. Jean de Cerlier, pourrait être le frère d'Ulrich de Strasberg, fils de Mangold et petit-fils d'Ulrich II, comte de Neuchâtel. Il paraît qu'il cessa de vivre ou de gouverner l'abbaye dans le courant de l'année 1182.

IV. Conon.

Conon était abbé dès l'année 1182, comme le prouve une charte de la même année, où il est ainsi nommé : *C. abbas Erilaci* [3]. Il était auparavant Supérieur des religieuses de Sulzberg, dans le Brisgau [4]. Dans l'intervalle de 80 à 90 ans, les possessions de l'abbaye avaient considérablement augmenté. C'est ce qui obligea l'abbé à demander au Souverain Pontife la confirmation générale des donations faites jusque là à son couvent. Lucius III la lui accorda par une bulle expédiée à Vérone, le 2 Octobre 1185 [5]. Il y déclare prendre sous la protection de S. Pierre et la sienne l'abbaye de S. Jean, et confirme les biens qu'elle possède

[1] Montmoll. mém. II. 71, 79 et 86. — [2] Sol. Woch. l. c. *Ex dono abbatis Alberti.. Uldricus frater ejus.* — [3] Sol. Woch. 1828, p. 207 et 208. — [4] Charte rapportée par le P. Neugart dans le *Cod. dipl. Allem. et Burgund. transjur*. II. 112. « *Qui tunc Congregationi in Sulzberc profuit.* » — [5] Sol. Woch. 1829, p. 577–581.

et possédera à l'avenir, nommément: l'endroit où est situé le monastère, avec toutes ses appartenances, la cour de Menzenau, le droit sur l'église de Grenchen [1], les dîmes, aumônes et droits de fondation, le moulin du même lieu, avec ses appartenances; la cour de Wyler et autres possessions dans la paroisse de Seedorf; la cour d'Anesi à Nugerol, les vignes de Velcon, celles de Cappelen, de Balines, de Saules, de Corselles et de Vilo-Mornet; l'église de Diesse, avec ses appartenances, telles qu'elles ont été données par Rodolphe, Evêque élu de Bâle, et ses frères [2]; les droits sur l'église de Nugerol; l'alleu de Rüthi; la cour de Hutwyl, donnée par Mangold le jeune; Prêles, Munchimier, Faure, l'église de Cerlier, avec ses appartenances, données par Ulrich de Neuchâtel; par donation de l'abbé Albert et de son frère Ulrich, l'alleu de Büren; l'église du même endroit, donnée par Immon de Lys; Arné, Furmont, donnés par le père de l'abbé Egelolphe; l'alleu de Voëns, Mulnet, Chules, Madiswyl, donné par Mangold, et l'alleu de Cressier, par donation de Hugues de Buchegg. Le Pape les affranchit de toutes dîmes sur les terres que les religieux cultivent de leurs mains ou à leurs frais, ainsi que sur ce qui doit servir de nourriture à leurs bestiaux. Il leur permet de recevoir tous ceux qui voudront entrer dans leur communauté, pourvu qu'ils soient libres de toute autre obligation; en même temps il défend aux religieux profès de passer à un autre monastère, sans la permission de l'abbé, excepté dans l'intention d'entrer dans un ordre plus austère; et à tous de garder un des religieux, s'il ne peut produire des lettres de son Supérieur. Pour les cas d'interdit général, il accorde aux moines de S. Jean la permission de célébrer les Sts. Mystères à voix basse, les portes fermées, sans sonner les cloches et après avoir fait sortir les excommuniés. L'Evêque diocésain doit leur donner le S. Chrême, les SS. Huiles, consacrer les autels et les églises, faire l'ordination des religieux et leur

[1] Au canton de Soleure. — [2] Cet Evêque est Rodolphe de Honberg, élu vers 1107. Cfr. Gerbert, Hist. S. n. I. 377.

conférer les autres sacremens, sans difficulté et sans demander de rétribution. Le Pape leur permet encore d'enterrer dans l'abbaye tous les fidèles qui le demanderont, excepté ceux qui seront morts dans l'excommunication; les curés percevront néanmoins leurs droits. L'avoué de la maison doit être de la famille du fondateur, mais s'il se permettait de molester l'abbaye, les religieux auront la liberté d'en élire un autre. Il leur accorde aussi la libre élection d'un abbé, toutes les fois que sa place sera vacante, et défend à qui que ce soit de leur en imposer un par violence ou par fraude.

La même année, l'abbaye de S. Jean de Cerlier avait un différend avec le prieuré de Vaux-Travers, dépendant du monastère de la Chaise-Dieu (*Casa Dei*), dans la Basse-Auvergne. Harbert, prieur de Vaux-Travers, prétendait que les religieux de Cerlier possédaient injustement l'église de Diesse, qui, selon lui, devait appartenir à son prieuré, vu que l'abbaye lui en payait un cens annuel. D'autre part, l'abbaye opposait à cette prétention la possession continuelle depuis l'époque de sa fondation, en ajoutant qu'elle payait le cens annuel non pour l'église, mais pour quelques biens que le prieuré possédait dans les limites de la dite paroisse. On termina ce différend de manière que l'abbaye resta en possession de l'église, mais à la condition de livrer annuellement au prieuré trois muids de vin, à prendre dans les vignes de Saules, ou à défaut de celui-ci, la même quantité d'un autre vin équivalent, et d'entretenir les trois ou quatre hommes que le prieuré enverrait, pendant la vendange, pour recevoir le vin. L'acte fut passé en 1185, en présence d'Ulrich de Neuchâtel, avoué des deux églises, et de Guillaume, abbé de Fontaine-André [1]

On peut rapporter à ce même temps un document relatif à la desservance de l'église de Diesse. C'est une lettre de Roger, Evêque de Lausanne, adressée à l'abbé de Cerlier, dans laquelle il ordonne que l'abbé doit pourvoir à la nourriture et aux vêtemens

[1] Sol. Woch. 1829, p. 288 et 289. — Matile, monum. I. 26.

des prêtres qui, avec le consentement de l'Evêque, desserviront les églises de Diesse et de Cerlier; s'ils ont lieu à se plaindre, des arbitres devront en décider. De leur côté, les chapelains doivent vivre dans la continence; s'ils y manquent, ou s'ils commettent d'autres grandes fautes, l'abbé les reprendra jusqu'à trois fois; si ces admonitions sont sans succès, l'Evêque, d'après le conseil de l'abbé, pourra les éloigner. Celui-ci et ses religieux seront responsables à l'Evêque et au doyen des amendes et de tous les autres droits épiscopaux. S'ils le refusent, l'Evêque pourra, de son autorité, y établir des chapelains et leur assigner en même temps des revenus suffisans. Cette pièce est sans date [1].

Encore sous l'abbé Conon, Thierry de Diesse avait longtemps injustement joui des dîmes de l'église de ce lieu ; enfin l'abbé fut assez heureux que de se les faire adjuger devant Ulrich de Neuchâtel, avoué du monastère, à la condition cependant que Thierry et Borchin, son fils, auront, leur vie durant, la jouissance d'une pièce de terre (*huba*), laquelle, après leur mort, devait revenir à l'abbaye [2].

Conon vivait encore en 1187 [3]; mais en 1191 nous trouvons un autre abbé à Cerlier, qui peut bien être son successeur immédiat.

V. Otton.

Otton, abbé de Cerlier, est nommé en cette qualité dans un document de l'année 1191 [4], et ne paraît pas être différent d'*Addon*, qu'on trouve dans une charte antérieure à l'année 1209 [5].

Cet abbé recourut aussi au Siége Apostolique, pour en obtenir une nouvelle confirmation des droits et possessions de son monastère. A cet effet, Célestin III lui adressa une bulle, dans laquelle, à l'exemple du Pape Clément III (1187-1191), il confirme à Otton, et par lui à son abbaye, toutes les concessions faites par

[1] Sol. Woch. 1829, p. 289 et 290. — [2] Ib. 1831, p. 81. — [3] Neugart, l. c. — [4] Matile, monum. ad an. 1191. — [5] Sol. Woch. 1831.

les Souverains Pontifes et possédées en paix par Egelolphe, en particulier le droit *de porter la mître et les ornemens pontificaux;* de même la possession de leurs biens ; de plus la chapelle ou église de Cerlier, et celle de Diesse, avec le droit de fondation, des dîmes et toutes leurs appartenances ; de sorte que les prêtres présentés par les religieux à l'Evêque et institués par celui-ci, aient à rendre raison de leur charge d'âmes à l'Evêque, et aux religieux de tout ce qui concerne le temporel. Il défend à tous de porter, sans une raison légitime et évidente, quelque sentence contre l'abbaye ou ses habitans, de prononcer l'interdit sur l'église, ou de contraindre l'abbé, au détriment de son église, à paraître devant le synode. Cette bulle fut expédiée à Rome le 4 Février 1195 [1].

On voit, par cette bulle, que les abbés de Cerlier avaient, dès le milieu du 12e siècle, le privilége de porter les ornemens pontificaux. Léon IX l'avait aussi accordé à l'abbé du Mont-Cassin [2] vers le milieu du onzième siècle, et Urbain II (1088-1099) à S. Hugues, abbé de Cluny. Le premier exemple peut-être d'une pareille concession remonte à l'an 1032, où Bernon, abbé de Reichenau, obtint du Pape Jean XIX le privilége d'en user dans la célébration des SS. Mystères. Mais Warmann qui, de religieux d'Einsiedlen, était devenu Evêque de Constance, le regardant comme une usurpation sur les droits attachés à sa dignité, en porta ses plaintes à l'Empereur, et l'un et l'autre pressèrent si vivement l'abbé Bernon, qu'il fut obligé de leur remettre son privilége, qui fut brûlé en plein synode, l'année suivante [3].

Ce qui mérite encore notre attention, c'est que, dès le douzième siècle, les supérieurs claustraux assistèrent aux synodes diocésains. Il en était de même au quinzième siècle, en particulier au diocèse

[1] Sol. Woch. 1831, p. 67. — [2] Chron. Cassin. L. II, c. 81. — [3] Herm. Contr. in Chron. ad an. 1032. — Hist. litt. de la Fr. VII. 377. — Hist. Sylv. nigræ. I. 347.

de Lausanne [1]; du moins ceux qui avaient charge d'âmes, étaient obligés d'y assister [2].

Il paraît que l'abbé Otton (*Addon*) fit aussi un échange avec l'abbaye de Bellelay. Le monastère de Cerlier donna à celle-ci un chesal à Volchon ou Velchon, avec une vigne et un moulin, et l'abbaye de Bellelay lui donna en échange toutes les dîmes qu'elle possédait dans la paroisse de Diesse, une vigne et des dîmes aux Saules. Cet acte fut passé en présence de Conrad, prêtre à Nugerol, avec le consentement du comte Ulrich de Neuchâtel, sous l'abbé Addon de Cerlier et l'abbé Adam de Bellelay [3]. La charte, qui est sans date, doit avoir été écrite avant 1209, où le comte Ulrich était déjà mort, et même avant 1208, où Otton avait cessé de gouverner son monastère.

VI. Nicolas Ier.

L'abbé de ce nom avait déjà succédé à Otton, en 1208, comme le prouve une charte de cette même année, qui témoigne de la vente faite par le couvent de Cerlier d'un alleu situé à Ellenviller et dans le haut et le bas Viller (Vorder-und Hinter-Wyler, dans la paroisse de Seedorf), au monastère de Frienisberg [4]. En 1209, Ulrich, comte de Neuchâtel, déclare que l'abbé de S. Jean a fait construire au lieu Fontanachim, de son consentement, de celui du curé, du maire et de tous les paroissiens de Nugerol, une étable pour le bétail de l'abbaye. Le même, son frère Berchtold, prévôt de Bâle, et Berchtold, leur neveu, donnent en outre à S. Jean le terrage des terres défrichées par les moines dans ce district [5]. Vers le même temps, Berchtold, prévôt de Bâle, Ulrich, son frère, et Berchtold, leur neveu, étant, par droit de succession, fondateurs et avoués de l'abbaye de Cerlier, confirment toutes les

[1] Voyez la Lausanna christiana, msc. à l'Evêché, où se trouve le catalogue de tous les prélats et dignitaires qui avaient assisté au synode en 1493, page 344 et suiv. — [2] Cfr. Bened. XIV. de synod. dioc. L. III. c. 1-3. — [3] Sol. Woch. 1831. — [4] Ib. 1830, p. 424. — [5] Matile, monum. I. 42.

donations faites par leurs ancêtres, fondateurs du lieu, et par l'Evêque de Bâle, co-fondateur, ou par d'autres fidèles, à cette même abbaye; et pour empêcher toute injuste vexation à laquelle les religieux pourraient être exposés, soit dans leurs biens, soit pour les pâturages communs, règlent et déclarent que leurs biens et terres ont pour limites le lac et la Thièle; et relativement à celles qui pourraient être mises en litige, ils font foi que tout ce qu'ils ont entouré de haies, dans la vallée de Nugerol, et le pré de Viller, muni d'un rempart et de haies, ainsi que le droit de pêche au Landeron, leur ont été données par Hesson de Ussenberg, comme l'ont reconnu Burcard, fils de Hesson, et Henri, Evêque de Bâle (vers 1133) [1]; en présence de tout le peuple de Nugerol. Le couvent a de même possédé depuis sa fondation le droit de pêche depuis les peupliers, sur le bord du lac plus bas que l'abbaye, jusqu'au ruisseau qui entre dans le lac près de Viller, etc. Ils rapportent enfin l'anathème prononcé par Gérard de Faucigny, Evêque de Lausanne, et Rodolphe, Evêque de Bâle, contre tous ceux qui attenteront à la propriété de l'abbaye, et les condamnent à restituer le double entre les mains de l'avoué [2]. Cette charte, sans date, paraît devoir être placée dans les années 1209 et 1212, où le comte Ulrich était mort et où Berchtold n'était pas encore Evêque de Lausanne.

Un autre document qui remonte à l'épiscopat de Roger, Evêque de Lausanne (1174-1212), peut ici trouver sa place. Le prélat y certifie que Conon, Evêque de Lausanne, et fondateur du monastère de Cerlier, avec ses cohéritiers, ayant droit sur l'église de Granges [3], a donné à l'abbaye le tiers des revenus de cette église, soit en dîmes, soit en offrandes et aumônes, à condition que l'abbé aurait soin du service divin chaque troisième semaine. Il renouvelle et confirme cette donation, puisque l'*original a été*

[1] Cfr. Hist. Sylv. nig. I. 378. — [2] Sol. Woch. 1829, p. 290 et 291. — Matile. l. c. I. an. 1209. — [3] *Grenchen* dans le canton de Soleure.

brûlé dans l'église de Cerlier [1], et enjoint à l'abbé de payer le tiers des frais de la visite pastorale de cette église [2].

VII. Pierre I.

Nous trouvons l'abbé Pierre, pour la première fois, dans une charte faite du vivant du comte Rodolphe de Neuchâtel, ce qui revient vers 1209 à 1213 [3]. Le toit de l'église de Diesse étant trop vieux, avait besoin d'être renouvelé. Or les paroissiens pensaient que l'abbaye, qui percevait les dîmes, devait se charger de tous les frais de cette réparation, mais les religieux n'étant pas de ce sentiment, l'affaire fut portée devant le synode à Lausanne, qui mit la nef de l'église à la charge des paroissiens, et le chœur, ainsi que le sanctuaire à celle des religieux. Cependant puisque les paroissiens persistaient dans leur refus, l'Evêque Roger s'interposa et chargea Burcard, doyen de la contrée, de terminer l'affaire à l'amiable. Burcart, de concert avec Rodolphe, comte de Neuchâtel, et avoué du monastère, parvint à concilier les deux parties, en chargeant l'abbaye d'une moitié de la charpente de la nef, et les paroissiens de l'autre; mais le chœur et le sanctuaire restèrent à la charge du monastère [4].

Dans ces temps, on voyait assez souvent des communautés de religieuses établies dans la proximité des abbayes d'hommes [5]; c'est ce qui avait aussi lieu à Cerlier, comme le prouve une charte de Landry, Evêque de Sion, datée du 29 Mai 1217, dans laquelle il certifie que Conon d'Aragnon, chevalier, avait mis sa fille au couvent de Cerlier, où elle vivait, avec d'autres religieuses, après avoir été admise par l'abbé et le monastère. Conon s'étant croisé pour aller dans la Terre sainte, il a donné, pour l'amour de Dieu et du consentement de sa femme et de ses filles, à l'abbaye

[1] *Sed quoniam hujus doni authenticum in Ecclesia Herilacensi fuit combustum*, etc. — [2] Sol. Woch. 1829, p. 274. — [3] Montmoll. mém. II. — [4] Sol. Woch. 1831, p. 81 et 82. — [5] Neugart, Cod. dipl. alem. II. 140. V. sur Engelberg, Businger hist. d'Unterw. I. 170 et 179, et Hurter, Vie d'Innoc. III, T. III, 527, édit. allem.

de Cerlier, tout ce que lui et sa femme avaient de biens à Chules, Nugerol, Cressier, etc. [1].

L'année suivante, l'abbé Pierre avait un nouveau différend, au sujet de l'église de Diesse, dont Berchtold, comte de Neuchâtel, croyait pouvoir disposer à son gré; mais son oncle Berchtold, Evêque de Lausanne, lui ayant rappelé que le comte Ulrich, après s'être croisé, reconnut qu'il avait disposé injustement de la dite église, et conjuré ses fils de ne plus attaquer cette ancienne donation, le jeune comte renonça à sa prétention entre les mains de l'abbé Pierre, le 9 Avril 1218 [2].

Vers le même temps, notre abbé, pour faire cesser certaines tentatives contre la possession d'un bien considérable, donna une déclaration solennelle, de la teneur suivante, savoir : que l'alleu de Voëns (dans la châtelainie de Thièle) avait été donné à l'abbaye par les trois nobles Mangold, Eymard et Fromund, qui les possédaient par droit héréditaire, et qui, dans leur vieillesse, avaient pris l'habit religieux à Cerlier; que l'abbaye l'avait possédé en paix pendant trente ans; qu'enfin les habitans voisins (de Cornaux, Areins, Cressier, Enges, Marens et Vilaret) ayant attaqué le monastère dans sa légitime possession, plainte en fut portée devant les avoués, qui, après avoir entendu les anciens du pays, fixèrent les limites du bien, confirmèrent les possessions du monastère et munirent leur charte de leurs sceaux. Comme cette déclaration est sans date, on doit la rapporter à l'époque de l'épiscopat de Berchtold, qui gouverna l'église de Lausanne depuis 1212 jusqu'en 1221. Ce qui est singulier, c'est que l'avouerie paraît alors avoir appartenu, par indivis, à trois membres de la famille de Neuchâtel, savoir : à l'évêque Berchtold, à Ulrich, son frère, et Berchtold, leur neveu [3]. Nous verrons, dans la suite, comment on a cherché à ne la laisser qu'à un seul.

[1] Sol. Woch. 1830, p. 429. — [2] Ib. 1830, p. 430, et Matile, l. c. I. 60. — [3] Sol. Woch. 1831, p. 68-70. — Matile, l. c. I. 48.

L'Evêque Berchtold et son frère Ulrich ne se contentèrent point de maintenir les religieux dans la possession des biens qui leur appartenaient, mais ils leur firent encore de nouvelles donations. Le Prélat leur donna une pièce de terre à Lignières et un pré à Chablaz; son frère Ulrich leur fit don d'un alleu à Finsterhenne (entre Aarberg et Neuchâtel), et la dîme du vin et du foin à Chules, autant qu'il y avait droit; de plus, un pré sur la Thièle, pour le repos de l'âme de Gertrude, son épouse, afin que ces revenus puissent servir à la réfection des religieux, le jour de son anniversaire [1]. L'Evêque, dans une autre charte, leur confirme de nouveau la possession de la chapelle de Cerlier, et la jouissance de tous les revenus que le doyen Ulrich y a perçus l'espace de quarante ans, ainsi que ses prédécesseurs, qui l'avaient tenue du monastère. Il ajoute que l'abbé, d'après le conseil de son chapitre, pourra y établir un chapelain qui, présenté à l'Evêque, en recevra la charge d'âmes, s'il est capable, et devra se contenter de la partie des revenus qu'on avait coutume de laisser à ses devanciers [2]. Cette composition fut approuvée, après la mort de l'Evêque Berchtold, par le Pape Honorius III, le 5 Mars 1221 [3]. Le même jour, ce Souverain Pontife confirma un arrangement fait entre le monastère de Cerlier et celui de la Chaise-Dieu, au sujet de l'église de Diesse [4], et un autre qui, par la médiation de l'Evêque Berchtold, avait été conclu entre l'abbaye de Cerlier et Berchtold de Neuchâtel, au sujet du droit de patronage sur l'église de Diesse [5], le 9 Mars 1221.

A peine le comte de Neuchâtel avait accordé une constitution à ses sujets, en 1215, que l'abbé de Cerlier donna aussi des marques de bonté envers les siens. Sept chefs de famille, qui cultivaient le vallon de Voëns, appartenant au monastère, obtinrent, par l'octroi de l'abbé, l'affranchissement de la main-morte et divers

[1] Sol. Woch. 1829, p. 292, et Matile, I. 51. — [2] Sol. Woch. 1831, p. 78. — Matile, l. c. I. 50. — [3] Sol. Woch. ib. 78 et 79. — [4] Ibid. p. 79 et 80. — [5] Sol. Woch. ibid. p. 80. — Matile, I. 63.

droits, par lesquels cette poignée d'hommes formèrent une espèce de communauté [1].

L'année 1221, Ulrich, comte, et Berchtold, seigneur de Neuchâtel, déclarèrent que l'abbaye a été fondée par leurs ancêtres, qui lui ont accordé le droit de recevoir en donation de leurs ministériaux, leurs alleux, leurs gens, sans que le seigneur puisse s'y opposer [2]. Les mêmes firent encore, en cette année, une semblable déclaration concernant la cour dite Menzinau, qui, comme ils font foi, a appartenu au monastère depuis l'époque de sa fondation [3].

L'abbaye de Cerlier possédait depuis longtemps, par la libéralité des seigneurs de Douane, la moitié de toute la dîme du vin dans cette paroisse, soit dans les plantées nouvelles, soit dans les anciennes vignes, soit enfin sur d'autres fonds, dont le curé avait aussi la dîme à percevoir. De là naissaient assez souvent des différends entre celui-ci et l'abbaye. Pour y mettre fin, le monastère laissa au curé de Douane, à perpétuité, les dîmes de Tüscherz et quelques autres droits, et le curé, du consentement de l'avoué Conon et des paroissiens, céda à l'abbaye toute la moitié de la dîme qu'elle réclamait, etc. [4].

Le monastère avait reçu du comte Ulrich de Neuchâtel et de ses fils, du consentement de Guillaume d'Ecublens (1221-1229), Evêque de Lausanne, toute la dîme de Chules, lequel endroit lui avait déjà appartenu. Cependant l'église de Champion y avait une petite possession toute enclavée dans celles du monastère, et pour conserver la paix, celui-ci la reçut en échange contre trois pièces de terre (*lunagia*), qu'il laissa à la dite église, avec l'assentiment de Rodolphe, comte de Neuchâtel, avoué des deux églises, et de Conon, chapelain de Champion [5]. Ulrich et ses fils avaient fait cette donation en 1225, et la même année, elle fut approuvée par

[1] Montmoll. mém. II. 97. — [2] Matile, I. 61. — [3] Sol. Woch. 1829, p. 292, et Matile, I. 62. — [4] Sol. Woch. 1831, p. 92 et 93. — [5] Ib. p. 93 et 94.

l'Evêque de Lausanne [1]. A la même époque, Berthe de Granges, épouse de Rodolphe, comte de Neuchâtel, fonda, dans l'église de l'abbaye, un anniversaire pour elle et pour Jean, son frère, et donna à cet effet quatre pièces de terre, situées sous le château de Granges [2].

Le 18 Avril 1227, l'abbé Pierre, avec les abbés de Trub et de Frienisberg, se trouvait à Soleure, pour terminer un différend qui existait entre le chapitre de S. Urs et les Seigneurs de Froburg [3].

Cette année recommença le procès, déjà jugé en 1185, entre le prieuré de Vaux-Travers et l'abbaye de Cerlier, au sujet de l'église de Diesse. Les abbés d'Engelberg et de Trub, et le prieur de Lucerne (celui-ci représenté, pendant deux jours, par C. de Krauchtal, chanoine de Soleure), délégués à cet effet par le St.-Siége, citèrent les deux parties à comparaître devant eux, dans quinze jours, dans l'église de Malters; l'abbé de Cerlier comparut, mais puisque le prieur de Vaux-Travers avait fait défaut, l'abbé demanda le remboursement de ses frais. Cependant le jour désigné n'étant pas un terme péremptoire, ils fixèrent un autre terme et les citèrent de nouveau à paraître, cinq semaines plus tard, le lendemain de la fête de Ste Madelaine, dans l'église de Soleure. L'abbé comparut, mais non le prieur, à qui on fit grâce des frais, quoique l'abbé en avait, à juste titre, demandé le remboursement. Les délégués fixèrent un autre jour, où l'abbé se présenta en personne, et le prieur par procureur. Celui-ci ne pouvant excuser le prieur, au sujet de sa non-comparution, fut condamné à payer à l'abbé de Cerlier les frais de ses voyages, moyennant la somme de dix livres. Alors il attaqua l'authenticité de l'acte de la délégation apostolique; mais les juges, ayant réfuté ses argumens, décidèrent: 1° qu'ils avaient en effet le pouvoir nécessaire et qu'ils étaient compétens, et 2° que le prieur devait paraître en leur pré-

[1] Sol. Woch. 1825, p. 535, et 1829, p. 293. — Matile, I. 70. — [2] Sol. Woch. 1827, p. 157. — [3] Ib. 1812, p. 399, et 1824, p. 10.

sence, le vendredi avant la fête de S. Michel. Le prieur, au lieu de comparaître, appela à un autre tribunal; et l'abbé ayant demandé justice, les délégués excommunièrent le prieur et ses subordonnés et autorisèrent l'abbé à se faire rembourser tous les frais. Cette sentence fut portée à Soleure, le 24 Septembre 1227 [1].

Il ne paraît pas que les délégués parvinrent à régler cette affaire, puisque le 22 Mars 1228 ou 1229, nous trouvons enfin un jugement porté par Thurimbert, abbé de Fontaine-André, et maître Guillaume, chapelain de Neuchâtel, à l'instance de Berchtold, seigneur de Neuchâtel, dont voici la substance : Le prieur de Vaux-Travers renonce à toute prétention sur l'église de Diesse et ses appartenances, et l'abbaye de Cerlier cède au prieuré quelques terres près de Vaux-Travers et un homme, appelé Conon, etc., et cela à perpétuité [2]. Cette composition fut confirmée par le Pape Grégoire IX, le 31 Mars 1233 [3]. Berchtold, seigneur de Neuchâtel, certifie, par un acte du 25 Mars 1228 ou 1229, que les religieux de Cerlier ont effectivement assigné à perpétuité, pour le bien de la paix, au prieuré de Vaux-Travers, certaines terres situées près de cette maison, et cela de son consentement et de celui de ses fils et de quelques-uns de ses gens [4]. Ces terres, l'abbaye les avait achetées de Berchtold, seigneur de Neuchâtel, qui, pour le cas où la maison de Vaux-Travers en demanderait l'éviction, promit à l'abbaye de Cerlier la jouissance d'une eau et d'un moulin, jusqu'à ce que le prieuré possédera en paix les dites terres et que l'abbaye aura été pleinement dédommagée [5]. Berchtold tint parole et, par un acte du 20 Avril 1229, il promit à celle-ci six menses de terre près de Vaux-Travers, à lui livrer dans l'espace de trois ans; à défaut de quoi, il lui donnera son alleu, c'est-à-dire, l'église de S. Maurice à Nugerol, avec toutes ses appartenances [6].

[1] Sol. Woch. 1827, p. 475-478. — [2] Ib. 1830, p. 431-433. — Matile, I. 74 et 75. — [3] Sol. Woch. ib. 435. — Matile, I. 84. — [4] Ib. I. 77. — [5] Sol. Woch. 1829, p. 293. — [6] Ib. 1830, p. 434. — Matile, I. 79.

Pendant ce procès, Rodolphe, comte de Neuchâtel, et ses frères donnèrent à l'abbaye de S. Jean la poissine située au-dessus du pont de Thièle et le droit qu'ils avaient sur le cours de cette rivière, depuis le lieu appelé vulgairement le Biedz, jusqu'à l'abbaye, et reçurent d'elle en échange six arpens de terre à Büren et trente livres bernoises [1]. Les mêmes vendirent, l'année 1229, au monastère une terre considérable [2]. La même année, l'abbaye reçut du seigneur de Neuchâtel une charte qui règle ses droits sur la pêche du Landeron et sur les places environnées de haies à Nugerol [3]. Le 2 Décembre 1230, Rodolphe, comte de Neuchâtel, du consentement de ses fréres Otton, Berchtold, Henri et Ulrich, donna à S. Jean de Cerlier, à perpétuité et à titre d'aumône, toute la dîme de Munschimier [4]. Le 29 Août 1231, Berchtold, comte de Neuchâtel, vendit à l'abbé Pierre la terre à lui parvenue de Diesse, par le partage avec ses cousins. Il exempta l'abbaye, pour cette terre, de toute imposition, et permit à ses chevaliers et ministériaux de faire des donations à ce monastère [5]. Conformément à la promesse qu'il avait faite à l'abbaye en 1229, Berchtold lui donna le patronat et la collation de l'église de S. Maurice du Landeron; il y ajoute un nouveau motif : celui de réparer les torts qu'il avait faits au monastère. Cette donation fut confirmée l'année suivante par S. Boniface, Evêque de Lausanne [6].

L'abbé Pierre, en bon administrateur, avait, comme nous venons de voir, la sage prévoyance de faire confirmer les contrats, et par les seigneurs du pays, et par l'autorité des Evêques. Mais, vers ce temps, il alla plus loin et s'adressa même au Souverain Pontife, pour donner plus de force et de solidité à tout ce qu'il entreprenait pour le bien de son abbaye. Aussi trouvons-nous, dans la seule année 1233, trois bulles de Grégoire IX, en faveur de S. Jean de Cerlier. Par la première, du 26 Mars 1233, le Pape lui

[1] Matile, I. 76. — [2] Sol. Woch. 1829, p. 294. — [3] Müller, hist. suisse, I. 466. Not. 155, édit. allemande. — [4] Sol. Woch. l. c. — [5] Ib. 294-296. — [6] Ib. 296 et 297, et Matile, I. 80.

confirme le patronat de l'église de S. Maurice de Nugerol, et les droits que l'abbaye avait depuis peu acquis à Diesse [1]. Par la seconde, datée du 27 Mars de la même année, Grégoire IX lui confirme les dîmes de Schules et de Munschimier [2]. La troisième, datée du 4 Avril, est plus sérieuse. Elle est adressée à Ulrich, comte de Neuchâtel, et à Berchtold son neveu. Le Pape leur dit qu'il a appris de l'abbé et des religieux de Cerlier que, d'après l'avis des fondateurs de ce monastère, il ne devait avoir qu'un seul avoué, et que cependant tous les deux seigneurs, s'arrogeant cet office, non-seulement ne défendent point l'abbaye, mais en exigent encore ce qui ne leur est point dû...; et pour cette raison, il leur défend de molester le monastère, en les menaçant de charger l'Evêque de Lausanne et les prieurs de S. Maire et de Lutry, de les y contraindre par les censures ecclésiastiques [3].

Au mois de mai de l'an 1235, Ulrich, seigneur d'Ulffingen, donna à l'abbaye des biens à Möringen, des vignes à Douane et tout ce qu'il possédait à Lamboëns, à la condition de célébrer annuellement un anniversaire pour lui et ses prédécesseurs, et de donner pleine réfection à tous ceux qui y assisteraient, laquelle réfection doit consister en trois mets pour le moins, savoir : un de fromage et deux de poisson [4]. Un acte, daté de Zofingen, de l'année 1236, porte que Jean, chevalier de Roggliswyl (Canton de Lucerne) a résigné au monastère cinq pièces de terre avec le droit d'avouerie pour le prix de 15 sols. Il avait tenu ces biens de l'abbaye par droit de fief [5]. Le 13 Octobre de la même année, Ulrich d'Arconcié et le monastère firent un échange; celui-ci donna à Ulrich une colline près de Büren, sur laquelle avait été construit autrefois *le château de Strassberg ;* Ulrich donna en échange un bien situé à Arch [6].

En 1237, Berchtold, fils de Jacques de Bienne, chevalier, qui

[1] Sol. Woch. 1829, p. 294-296, et 1831, p. 103 et 104. — Matile, I. 83. — [2] Sol. Woch. 1831, 1829, et ib. 1830, p. 434 et 435. — [3] Sol. Woch. 1830, p. 431. — [4] Ib. p. 436. — [5] Ib. 1825, p. 459 et 460. — [6] Ib. 1826, p. 34.

tenait en fief de Rodolphe, comte de Neuchâtel, la huitième partie de la grande dîme de Nugerol, et la quatrième de la petite, tant du vin que du grain, l'avait donnée à l'abbaye de S. Jean, du consentement du comte, qui, huit ans après, obtint des deux frères de Berchtold, le désistement de leurs prétentions. S. Boniface, Evêque de Lausanne, consentit aussi à cette donation. La raison de cette libéralité de la part de Berchtold de Bienne, se trouve mentionnée au commencement de la charte : « Jacques, son père, » accablé par de longues infirmités, avait été, à la prière de plu» sieurs, reçu dans le monastère, pour y vivre dans l'ordre de » S. Benoît [1]. » La même année, Berchtold, seigneur de Neuchâtel, donna en aumône à l'abbaye l'exemption de l'éminage des choses que les religieux achèteraient ou vendraient dans la seigneurie de Neuchâtel [2]. En 1238, le comte Rodolphe reçut l'abbaye en bourgeoisie perpétuelle [3]; et en 1239, le 31 Mars, Berchtold, seigneur de Neuchâtel, déclare permettre que ses chevaliers et ses bourgeois puissent faire des aumônes à l'abbaye des biens qu'il tient en fief de l'empereur [4]. La même année, l'abbé Pierre fut témoin de la charte de fondation de l'hôpital de Morat [5]. En 1241, au mois de Janvier, le même Berchtold adjugea à l'abbaye la possession d'une terre à Voëns, contre laquelle W. de Vaux-Travers, sa mère et ses frères avaient formé des prétentions. Les religieux l'emportèrent, parce qu'ils l'avaient possédée au-delà de trente ans [6].

C'est la dernière charte relative à l'administration de l'abbé Pierre; déjà le 9 Juin 1242, nous trouvons un autre abbé à sa place [7]. Cependant Pierre était encore en vie le 19 Janvier 1243, où il paraît comme témoin : *D. Petrus quondam abbas de Erilaco* [8], et même en 1246, où il fut témoin d'une donation avec

[1] Matile, I. 90. — [2] Ib., I. 91. — [3] Leuw. Lexic. Art. St. Joh. v. Erlach. — [4] Sol. Woch. 1829, p. 309. — Matile, I. 95. — [5] Ib., I. 93, et Schw. Geschichtforsch. VII. 225. — [6] Sol. Woch. 1831, p. 104. — Matile, I. 96. — [7] Sol. Woch. 1827, p. 240. — [8] Ib. 1828, p. 211. — Matile, I. 100.

l'abbé Heymon : *Testes : Haymo abbas, Petrus quondam abbas, Burcardus prior*, etc. [1]. De là nous pouvons conclure qu'il a résigné sa dignité, après en avoir été revêtu au moins près de trente ans.

VIII. Philippe.

Philippe était déjà abbé le 9 Juin 1242, comme le prouve une charte, par laquelle Rodolphe, comte de Neuchâtel, du consentement de ses frères Otton, prévôt de Soleure, Henri, archidiacre de Bâle, Ulrich, seigneur d'Aarberg, et Berchtold, seigneur de Valengin, vend au monastère de S. Jean la poissine de Vanel et les droits qu'il avait sur la grande Thièle, dès sa sortie du lac de Neuchâtel jusqu'au fossé collatéral, dans l'endroit où il se décharge dans cette rivière. L'acte fut passé à Nidau, le jour ci-dessus mentionné, en présence de l'abbé Philippe et de Pierre, son prédécesseur [2]. L'année 1242 ou 1243, sous date du 27 Décembre, Jean de Cossoney, Evêque de Lausanne, confirma à S. Jean de Cerlier la possession de l'église de Nugerol, que Berchtold de Neuchâtel lui avait donnée en 1232; mais comme elle se trouvait en très-mauvais état, soit par suite des guerres, soit par la négligence des administrateurs, il permet qu'en cas de vacance, l'abbaye lui présente un sujet capable auquel il donnera la charge d'âme et qui recevra du monastère un entretien convenable. Le reste des revenus pourra être employé pour l'église de Cerlier [3]. Au mois de Février 1145, Rodolphe, comte de Neuchâtel, et ses frères ci-dessus nommés, approuvent la donation de G., curé à Utrohingen, qui voulait abandonner, après sa mort, tous ses biens-meubles et immeubles, à l'abbaye et à l'église de Cerlier, parce qu'il en avait été reçu en qualité de confrère et qu'il désirait y avoir sa sépulture [4].

[1] Sol. Woch. 1830, p. 446. — Matile, I. 104. — [2] Ib. 1827, p. 240 et 241. — [3] Ib. 1830, p. 445. — Matile, I. 102. — [4] Ib., I. 103.

IX. Haymon I.

Dès l'année 1246, nous trouvons dans une charte, à la place de Philippe, un autre abbé, nommé *Haymo* ou *Aimon*. Pierre, chevalier, dit de Tour, et Mechtilde, son épouse, y donnent, par la médiation de Rodolphe, comte de Neuchâtel, tout ce qu'ils avaient en fief ou en alleu à Diesse, à l'abbaye de Cerlier. De plus, une vigne dans la paroisse de Nueruz, une autre située devant Tour, un chesaul, un moulin et un champ; enfin le tiers d'un pré à Lignières (Gléresse). Ils font cette donation, parce qu'ils n'ont point d'enfans et pour avoir part à toutes les bonnes œuvres des religieux. Parmi les témoins, sont nommés : *Haymon*, abbé, et *Pierre*, ancien abbé [1]. Un peu plus tard, l'abbaye eut à se plaindre de quelques torts à elle faits par Berchtold, seigneur de Neuchâtel, les siens et son fils Rodolphe; mais bientôt on fit la paix, et en réparation du dommage, Berchtold et son fils Rodolphe donnèrent au monastère une terre à Marens, et l'abbaye promit de faire un anniversaire pour Hermann, fils de Berchtold, et après la mort de celui-ci et de Rodolphe, aussi pour eux [2]. Cependant le couvent leur en laissa la jouissance jusqu'à leur mort [3].

En 1248, Ulrich, comte de Neuchâtel, fit son troisième fils Eberhard, comte de Nidau, Fænis et Cerlier, et lui donna la moitié de l'avocatie de l'abbaye de S. Jean et de Diesse; Henri, son quatrième fils, et chanoine de Bâle, en eut l'autre moitié. Eberhard fit plus tard difficulté de donner cette moitié au chanoine, mais Berchtold promit de l'y contraindre [4].

Le 21 Janvier 1248, Pierre, fils d'Albert d'Outrejoux, du consentement de son avoué, confirme le don que son père, sa mère et ses frères avaient fait à S. Jean de Cerlier, d'une vigne qu'ils avaient à Champréveyres [5]. Le 26 Juin de la même année, Berchtold, Seigneur de Neuchâtel, déclare qu'en compensation de

[1] Sol. Woch. 1830, p. 446. — Matile, I. 104. — [2] Ib., I. 107. — [3] Ib. I. 111. — [4] Montmoll. mém. II. 106 et 113. — [5] Matile, I. 108.

tous les maux et dommages qu'il a causés à l'abbaye, il lui a donné la poissine de Wavre, avec le droit de pêche [1]. Le 29 Septembre de l'année suivante, Berchtold et son fils Rodolphe lui donnèrent en aumône, pour le bien de leurs âmes, tout le droit qu'ils avaient sur la poissine de la Thièle, depuis le lac de Neuchâtel jusqu'à celui de Nugerol [2].

Aymon ou Haymo était encore abbé en 1251. A cette époque, il fut témoin de la sentence prononcée par Henri, abbé de Frienisberg, en faveur du chapitre de Soleure, et y souscrivit, avec Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, et Ulrich, abbé de S. Urbain [3]. Au mois de Mars 1252, Girard d'Anet, chevalier, remet à Burcard, seigneur de Diesse, la dîme de vin qu'il tenait de lui en fief, dans la paroisse de Nugerol; celui-ci la résigne à son tour à Rodolphe, comte de Neuchâtel, qui la lui avait inféodée et qui la donne à l'abbaye de S. Jean [4]. Le même Rodolphe avait aussi injustement défendu au couvent de tirer des meules de la propriété qu'il avait dans le Siselgau (contrée qui s'étendait depuis Aarberg jusqu'à Cerlier); mais bientôt il s'en repentit et demanda pardon à l'abbé Haymon, qui le lui accorda volontiers. Acte en fut dressé en 1257 et muni des sceaux de Jean, Evêque de Lausanne, et de Henri, frère de Rodolphe et prévôt de Soleure [5]. Par une charte du 9 Juillet 1254, Berchtold de Strassberg donna à l'abbaye des biens à Büren, l'exempta de toutes charges et impositions, et y ajouta d'autres droits concernant la vente du vin [6]. C'est le dernier document que nous croyons devoir rapporter à l'administration de l'abbé Haymon, puisque, l'année suivante, on trouve un autre investi de sa dignité.

X. Rodolphe I. de Toggenbourg.

Rodolphe était fils de Diethelm de Toggenbourg et de Gertrude,

[1] Matile, I. 108. — [2] Sol. Woch. 1829, p. 309. — Matile, I. 110. — [3] Tschudi, Chron. helv. I. 147. — [4] Matile, I. 112. — [5] Sol. Woch. 1829, p. 311. — [6] Ib. 1827, p. 243 et 244.

fille d'Ulrich, comte de Neuchâtel. Il était déjà abbé le 25 Novembre 1255, comme le prouve une charte, par laquelle sa mère Gertrude donne au monastère de Gottstatt, deux pièces de terre, en présence de son frère Rodolphe, comte de Neuchâtel. L'acte passé à Aarberg fut muni des sceaux de Rodolphe, abbé de S. Jean, et de Frédéric, son frère [1]. Le 5 Décembre suivant, la comtesse Gertrude, du consentement de ses fils Frédéric, Rodolphe, abbé de S. Jean, et Ulrich, donna à l'abbaye de Cerlier les biens qu'ils avaient près de Britilles (*apud Britillas*, *Britteln*, *Bretiège*), pour le remède de son âme et de celle de son mari et de ses fils [2].

En 1263, Rodolphe, seigneur de Neuchâtel, cède à l'abbaye tout son droit sur le tiers de la dîme du vin à Nugerol, et cela du consentement de son épouse Sybille et de son fils Ulrich [3]. Au mois de Mai de la même année, Amaury, seigneur de Joux, affranchit l'église et les religieux de S. Jean, à perpétuité, de tout péage pour le transport du sel, des poissons, du froment, etc., d'après l'exemple que son père lui en avait donné [4]. Vers le même temps, Richenza, veuve de Rodolphe, comte de Neuchâtel, approuve la donation faite à l'abbaye par Rudin, dit Détrei, d'une pièce de terre, dont il donnera annuellement, sa vie durant, douze deniers de cens, et qu'après sa mort l'abbaye possédera en entier [5]. L'an 1264, Rodolphe de Toggenbourg n'était plus abbé, comme il conste par une charte du mois d'Avril [6].

XI. Haymon II.

Cet abbé paraît la première fois dans une charte du mois d'Avril 1264, dans laquelle lui et Jean, prévôt de l'abbaye, certifient avoir donné à Ulrich d'Ulfingen (Orvins) tout ce qu'ils possédaient dans le village de Britenried, en échange des possessions qu'Ulrich avait à Cerlier et qui devront rapporter annuellement

[1] Sol. Woch. 1829, p. 310. — [2] Ibid. — [3] Matile, I. 126. — [4] Sol. Woch. 1830, p. 446. — [5] Ib. 1826, p. 305. — [6] Ib. 1830, p. 447.

au monastère deux muids de pur froment, un muid de noix, 80 œufs, deux poules à Carnaval et six sols à la fête de S. Gall. Ulrich se réserva l'avouerie sur lesdits biens, pour le prix de deux chapons, et après sa mort, on fera son anniversaire dans l'église du monastère [1]. Au mois d'Août de la même année, Henri de Bechburg, bourgeois de Soleure, et sa femme Hedwige, donnent à l'abbé et au monastère de Cerlier, à perpétuité, leurs revenus annuels de trois quartiers de seigle, à percevoir sur un moulin situé à Soleure, se réservant d'en jouir encore, leur vie durant, à condition de payer tous les ans au monastère, le mardi après la fête de S. Mathias, Apôtre, un cens de dix sols, et que le monastère ait à célébrer tous les ans un anniversaire pour eux et leurs parens [2]. Le 2 Octobre suivant, Burcard, Brunon, Jean et Berchtold, frères, dits *Divites* (Rich), qui avaient à percevoir annuellement du monastère deux muids (*somas*, *saum*) de vin, comme cens d'une vigne à Mornet, donnée en gage à leurs parens, vendent la dite quantité de vin à l'abbaye, entre les mains du prévôt Jean de Cerlier, pour six livres et dix sols de monnaie commune [3].

C'est la première fois, sous l'abbé Haymon, que nous voyons le prévôt du monastère prendre une part active dans les actes publics, d'abord de concert avec l'abbé, ensuite tout seul; mais déjà au mois d'Octobre 1264, nous le trouvons comme vicaire de l'abbé. C'est ce que prouve une charte, par laquelle Sibylle, dame de Neuchâtel, déclare avoir, à cause des dangers de guerre et des incommodités des bourgeois et du peuple du bourg de Cressier, bâti une chapelle dans la paroisse de S. Maurice, du consentement de Jean, prévôt de Cerlier (*tenant alors la place de l'abbé, qui demeure hors de la province*), et avec la permission du monastère, auquel l'église de S. Maurice appartient; elle proteste en son nom et en celui d'Ulrich, son fils, et de ses autres enfans, que l'église paroissiale n'en doit subir aucun préjudice et donne

[1] Sol. Woch. l. c. — [2] Ib. 1826, p. 317. — [3] Ib. 1825, p. 537.

au monastère autant de droit sur cette chapelle, qu'il en a reçu sur l'église paroissiale [1]. Au mois de Juillet 1265, le prévôt Jean était encore à la tête du monastère, comme on peut le voir dans une charte, par laquelle Henri de Neuchâtel, Evêque de Bâle, approuve le fait du prévôt Jean de Cerlier, *vicaire* de l'abbé pour le spirituel et le temporel, qui avait donné à cens des biens situés à Anet, que le monastère cultivait auparavant à ses frais, mais qu'il ne pouvait plus cultiver à cause du mauvais état du pays: cependant à la condition que si l'abbaye parvenait à améliorer sa fortune, ou si les censitaires ne payaient pas exactement, elle pourrait reprendre ces mêmes biens [2].

En 1266, Jacob, sa mère, ses frères Daviot, Otton et leurs enfans de Boveresse, déclarent que les immeubles situés à Champbougin, à Plammont, aux Cheintres sur Fontaines, au Châtelard, à la Combe, à Bémont, aux Lacherelles, ont été transportés, à titre de propriété, au couvent de Cerlier, par leur oncle Lambert, confrère de cette abbaye, et qu'ils les ont reçus d'elle en héritage, à condition de lui payer chaque année trois quartaux de fromage, mesure de Vaux-Travers [3].

Le 25 Avril 1267, Henri de Neuchâtel, Evêque de Bâle, reconnaît que Berchtold de Bienne, chevalier, a donné à l'abbé et au couvent de Cerlier l'alleu qu'il avait dans le village et la banlieue de Tüschers, excepté ce qu'il avait déjà cédé au couvent de Cappelen, dans la forêt. Ses fils y donnèrent leur consentement, mais en s'en réservant l'avouerie et la liberté de pouvoir exiger annuellement deux poules [4]. Le 28 Octobre de la même année, Nicod de Kurburu déclara que, possédant la quatrième partie de la dîme de Lignières, il l'a vendue à l'abbaye de Cerlier, pour dix livres viennoises, desquelles il a fait don d'abord de six à l'abbé, pour un anniversaire, et en a reçu les quatre autres. S'il se trou-

[1] Sol. Woch. 1828, p. 148. — Matile I. 128. — [2] Sol. Woch. 1831, p. 104. — [3] Matile, I. 131. — [4] Sol. Woch. 1830, p. 448.

vait qu'il ne pût pas aliéner cette dîme, il promet de donner en échange à l'abbaye un chesal, situé à Anet [1]. Encore en 1267, le 11 Novembre, Richenza, comtesse de Neuchâtel, et veuve du comte Rodolphe, donna à l'abbaye deux terres à Anet, qui rapportaient annuellement deux muids de froment et autant d'avoine; elle prie le monastère de lui en laisser la jouissance, sa vie durant, pour le cens annuel de deux sols [2].

L'an 1268, Berchtold, seigneur de Strassberg, du consentement de ses fils, affranchit l'abbaye de tout péage à payer à Meyenried (près de Büren), et renonce à tout droit qu'il pourrait avoir sur les possessions du monastère, situées dans ses terres, et sur celles qu'il y acquerra encore à l'avenir. Ces deux donations sont faites par manière de testament (*in testamentum*, *nomine testamenti*), la première, le 12, la seconde, le 13 Décembre [3].

Le 18 Octobre 1269, Ulrich de Porta, bourgeois de Neuchâtel, donne à l'abbaye, à perpétuité, une terre située à Saules, au Val-de-Ruz [4]. Le 25 Juillet de la même année, Rodolphe, comte de Neuchâtel, donna à S. Jean de Cerlier, pour le remède de son âme et de celles de ses ancêtres, une aire située près de Cerlier, sur le lac; et comme les religieux auront de grands frais pour y construire les bâtimens nécessaires, il leur accorde le droit de bourgeoisie à Cerlier (*jure civilitatis gaudeant*), sans être obligés de payer quelqu'impôt que ce soit [5]. En 1270, Rodolphe de Pfaffnach, donzel, du consentement de sa mère Elisabeth et de son frère Hémerard, donne au monastère un alleu situé à Safnern (près Gottstatt), excepté l'avouerie, qui doit rester à sa mère, et après la mort d'icelle, au plus proche des héritiers. En cas de mauvais procédés de la part de l'avoué, l'avouerie devra passer à la maison de Cerlier, qui en disposera à son gré [6]. Déjà au

[1] Cartul. de la Maison d'Estav. T. VI. et Matile, I. 137. — [2] Sol. Woch. 1826, p. 306. — [3] Ib. 1827, p. 252 et 253. — [4] Ib. 1831, p. 106 et 107. — Matile, I. 146. — [5] Sol. Woch. 1829, p. 312. — [6] Ib. 1831, p. 109-111.

mois de Janvier 1283, Hémerard remit au couvent l'avocatie qui lui était échue [1].

L'abbé Haymon II ne paraît pas avoir gouverné son abbaye au-delà de l'année 1272, puisque, dès 1273, nous trouvons un autre abbé à S. Jean de Cerlier.

XII. Jean I.

Le cartulaire de la maison d'Estavayer place en 1273 l'abbé Nicolas; mais puisque nous ne le trouvons nommé ni dans d'autres catalogues, ni dans les chartes jusqu'en 1310, nous croyons devoir le passer en silence et donner à Haymon II pour premier successeur l'abbé Jean. C'est probablement le même qui avait, en qualité de prévôt, gouverné l'abbaye en 1264 et 1265 [2]. Nous le trouvons nommé la première fois dans une charte du 14 Mars 1273, par laquelle Henri de Strassberg, fils de Berchtold, approuve et confirme les concessions faites par son père en 1268 [3]. Le 11 Février de l'année 1274, Rodolphe, comte de Neuchâtel et seigneur de Nidau, ratifie la remise que son père Rodolphe a faite à l'abbaye de tous les droits qu'il pouvait exiger à Chules, ne se réservant que le jugement des voleurs, homicides et traîtres, et laissant toutes les autres causes des habitans de Chules à la juridiction de l'abbé de Cerlier, avec défense de les citer devant d'autres juges [4]. Le 2 Mai de la même année, Diethelm, seigneur de Wolhusen, donna à S. Jean les biens qu'il avait à Lustenberg, dans l'Entlebuch, pour deux pièces de terre que le monastère lui laissa à Castels, dans la Menzenau [5].

Le 30 Mars 1277, Ulrich, Jean, prévôt de Neuchâtel, Amédée, Richard et Henri, frères et co-seigneurs de Neuchâtel, déclarent avoir donné, sous le titre d'aumône et de satisfaction, à l'abbaye toute la dîme de vin qu'ils possédaient dans la paroisse de Nugerol,

[1] Sol. Woch. 1831, p. 120. — [2] Ib. 1828 et 1831. — [3] Ib. 1827, p. 252 et 253 et p. 261 et 262. — [4] Ib. 1829, p. 312. — [5] Ib. 1830, p. 448.

et confirment toutes les concessions faites à l'abbaye par leurs ancêtres, afin que si Rodolphe, leur père, et Sibylle, leur mère, avaient fait quelque tort à la maison de Dieu, soit en temps de guerre ou de paix, ils puissent recevoir la rémission de leurs fautes [1]. Peu après, Guarnier, dit Cherro, en procès avec le couvent pour le quart de la dîme du vin à Nugerol, que son oncle Girard d'Anet, chevalier, tenait en fief de Rodolphe, comte de Neuchâtel et seigneur de Nidau, et pour le quart de la dîme du blé dans le territoire de Lignières, les cède au monastère pour obtenir le pardon du tort qu'il aurait pu lui faire. L'acte est daté du 22 Septembre 1277 [2]. Au mois de Février 1278 ou 1279, Imier, Ulrich et Burcard, frères, fils de feu Ulrich d'Orvins, du consentement de leur tuteur, Bercthold, seigneur de Bieterlen, donnent en aumône perpétuelle à l'abbaye, trois fiefs situés dans le village d'Orvins [3]. Au mois de Février 1279, Bercthold de Strassberg, seigneur d'Altreu (paroisse de Selzach, au Canton de Soleure), et son frère Henri déclarent qu'un différend s'étant élevé entre le couvent de Cerlier et les deux frères Ulrich Lonere, au sujet d'une dîme à Bettlach, à laquelle chacune des deux parties prétendait, ils les ont mis d'accord, de manière que les deux frères cédèrent le droit au monastère, et celui-ci leur remit, à son tour, ce qu'il aurait pu en exiger pour les dîmes et cens qu'ils avaient retenus [4].

Le 27 Octobre 1279, l'abbé Jean et ses religieux déclarent avoir accordé 10 ½ pièces de terre (*scoposas*), situées à Lindenach-le-bas et à Wiccelingen, à Ulrich de Bremgarten, pour un cens annuel de 63 sols de Berne, à payer à la S. André, à la condition qu'elles ne pourront jamais être aliénées, et qu'elles reviendront au monastère dès qu'il ne payera pas exactement [5]. Au mois d'Août 1280, Pierre de Mõringen, pour un cheval et 60 sols de Berne, cède aux religieux de Cerlier deux

[1] Matile, I. 163. — [2] Ib. I, 165. — [3] Sol. Woch. 1831, p. 113. — [4] Ib. 1825, p. 460 et 461. — [5] Ib. 1831, p. 118.

pièces de terre situées à Bretièges, qu'il tenait en fief de Rodolphe, comte et seigneur de Nidau, et en investit l'abbé Jean [1].

Le 24 Avril 1281, Jean, abbé de Cerlier, et le couvent, d'une part, Henri, seigneur de Strassberg, recteur de l'église de Granges, du consentement de Guillaume, curé de la dite église, et de celui de son frère Berchtold, avoué du dit lieu, d'autre part, voulant éviter les différends qui pouvaient s'élever toutes les années, conviennent entre eux que l'abbé et le couvent cèdent au seigneur Henri les dîmes particulières dans toute la paroisse de Granges, savoir : à Granges même et à Stadtrüti, la cinquième partie; à Bettlach et à Gechevens (*im Schwand*), la troisième partie, et reçoivent en échange la dîme de Langnau, soit la petite, soit celle qui se paie sur les terres entourées de haies (*vulgo Etterzehnt*). L'acte fut passé à Soleure, le lendemain de la fête de S. Georges, 1281 [2]. Vers la fin du mois de Septembre 1289, Guillaume de la Tour, bourgeois de Neuchâtel, vend au monastère une terre située à Preles (Brugels), sur la montagne de Diesse, pour 70 flor. bâlois [3].

L'an 1294, le 8 Septembre, Pierre et Burcard, frères, dits de Möringen, chevaliers, donnent au monastère de S. Jean-Baptiste (dicto : *in der Zelle*) la dîme de Mœschleron, dont la moitié leur appartient et qu'ils tiennent en fief de Rodolphe, comte de Neuchâtel, seigneur de Nidau [4]. Au mois de Novembre 1303, Rodolphe, seigneur de Neuchâtel, et Rodolphe, seigneur de Nidau, firent un traité par lequel ils partagèrent quelques possessions, qu'ils avaient eues jusque là en commun, mais l'avouerie de Cerlier, ils la gardèrent par indivis [5]. En 1308, le 5 Juillet, Ulrich de Bremgarten résigna à l'abbaye les terres qu'il tenait d'elle en fief, à Uetingen, Lindenach et Nortschwaben [6]. Enfin, le 23 Août 1309, Rodolphe, seigneur de Nidau, et Hartmann son frère,

[1] Sol. Woch. 1830, p. 449. — [2] Ib. 1825, p. 468. — [3] Ib. 1831, p. 120. — Matile, I. 230. — [4] Sol. Woch. 1830, p. 451. — [5] Matile, I. 279. — [6] Ib. I. 294.

prévôt de Soleure, du consentement de Gertrude, leur mère, donnent à l'abbaye le droit de patronat de l'église de Walprechtschwyl [1].

Nous ne croyons pas que l'abbé Jean ait été plus longtemps à la tête du monastère; du moins le Cartulaire de la maison d'Estavayer met en 1310 un autre abbé à sa place [2], savoir :

XIII. Nicolas II.

Le 12 Septembre 1310, Ulrich de Bremgarten, donzel, reconnaît tenir en fief de Rodolphe, comte et seigneur de Neuchâtel, les choses que ses prédécesseurs avaient déjà tenues de lui en fief, savoir : l'avocatie sur les hommes d'Argovie, qui appartenaient à l'abbaye de S. Jean ; et le même jour Rodolphe confirma à l'abbaye les anciennes concessions faites par ses prédécesseurs [3]. Lorsqu'en 1311, le comte Rodolphe voulut fonder Landeron, il acheta de l'abbaye une partie du terrain [4]. Nous trouvons l'abbé Nicolas nommé pour la première fois dans un acte du 1er Février 1316, par lequel il rend compte d'une charte concernant Rodolphe, seigneur de Nidau, et le seigneur de Wolhusen [5]. Le 1er Septembre 1325, le monastère de S. Jean accorde à Rodolphe, comte et seigneur de Neuchâtel, son avoué, un pré appelé le Landeron et le pré dit de l'hôpital, situés dans la paroisse de S. Maurice, au val de Nugerol, pour y bâtir une forteresse [6]. En 1344, Louis de Neuchâtel donne au couvent, en retour, 25 sols de cens et la moitié de la pêche dans le fossé qui s'étend de la Thièle au Landeron [7].

Les Bernois ayant fait, à différentes reprises, la guerre à Louis, comte de Neuchâtel, l'abbaye de Cerlier en eut à souffrir, d'autant plus, que le théâtre de la guerre se trouva dans son voisinage. Ceux de Thun y étant venus pour porter secours aux Bernois, lui causèrent des dommages qu'ils eurent soin de réparer peu

[1] Sol. Woch. 1829, p. 319. — [2] Cartul. Staviac. T. VI. — [3] Matile, I. 305 et 306. — [4] Montmoll. II. 162. — [5] Sol. Woch. 1829, p. 320. — [6] Matile, I. 362. — [7] Ibid. II. 558.

après [1]. L'abbé Nicolas leur en donna quittance le 12 Novembre 1328 [2]. Il paraît n'avoir pas survécu longtemps à ces calamités, puisque, dès 1332, il est question de la vacance de l'abbé, comme nous allons voir.

XIV. Ulrich de Falkenstein.

Le 2 Juin 1332, Rodolphe, comte et seigneur de Neuchâtel, et Louis, son fils, d'une part, et Rodolphe, comte et Seigneur de Nidau, d'autre part, pour mettre fin aux dissensions et scandales survenus entre eux à l'occasion de la vacance du siége de l'abbé de S. Jean, font une transaction et règlent qu'à l'avenir ils procéderont alternativement à cette nomination [3]. Qu'était donc devenu le droit qu'avaient les religieux d'élire eux-mêmes leur abbé?

Plus nous avançons, plus l'histoire de notre abbaye devient obscure, faute de documens; ce n'est qu'en 1343, le 18 Septembre, que nous trouvons encore un acte de transaction entre le comte Louis de Neuchâtel et le monastère, sur des difficultés qui s'étaient élevées entre eux, au sujet des vignes et prés situés dans le district de S. Maurice, et dont chacune des parties réclamait la possession exclusive. Le couvent abandonne tout au comte, qui lui accorde, de son côté, la quatrième partie de sa dîme dans les vignes de S. Maurice (*in vineto S. Mauricii*), que le couvent devait auparavant partager avec les comtes [4]. Si nous en croyons le cartulaire de la maison d'Estavayer, Ulrich ne fut plus abbé en 1350; cependant, parmi les chartes recueillies dans le *Solothurner Wochenblatt*, il s'en trouve une de 1357, où Ulrich paraît encore en qualité d'abbé [5]; et même en 1358, où il entra dans une association de prières et de bonnes œuvres, avec

[1] Müller, hist. suisse. T. II. 76-78, édit. allem. — [2] Sol. Woch. 1829, p. 680. — [3] Matile, I. 402. — [4] Ib. I. 519. — [5] Ib. 1830, p. 374.

Hermann, abbé de Pfeffers [1]; enfin, dans un document du 23 Octobre 1359, il est cité comme témoin [2].

XV. Nicolas III de Falkenstein.

Il était fils d'Otton, comte de Falkenstein, et avait une sœur, qui était Bénédictine à Schœnthal (près Langenbruck, district de Waldenbourg, Canton de Bâle). En 1360, le samedi avant la mi-carême, il scella un acte de cette même sœur *Claire*, en faveur de son neveu [3].

XVI. Jean II de Villafans.

On le trouve mentionné dans un catalogue [4], mais nous n'en avons point de preuve diplomatique. Il était, à ce qu'on dit, abbé de Cerlier, en 1367.

XVII. Jean III de Neuchâtel.

Il était fils naturel de Louis de Neuchâtel et abbé de Cerlier, pour le plus tard, en 1373. Si c'est le même que Jean de Neuchâtel, qui fut plus tard Cardinal et prieur de Rougemont, dans le comté de Gruyères, il fut parent du Pape Clément VII et son camérier. Evêque de Nevers en 1371, puis de Toul en 1374, il fut fait Cardinal-prêtre du titre des Quatre-couronnés, le 23 Décembre 1383 [5]. Nous retrouvons le même nom aux années 1395 et 1406 [6]; cependant, d'après un acte rapporté dans le *Solothurner Wochenblatt* [7], Louis de Villafans était abbé en 1380, et même en 1371 et 1373, comme le prouvent deux chartes des archives de Neuchâtel [8], et d'après un autre du cartulaire d'Estavayer, il l'était encore en 1389; pendant que Jean de Neuchâtel était encore prieur de Rougemont en 1389 et 1397 [9]. D'après

[1] Eichhorn, Episcopat. Curiens, p. 286. — [2] Matile II, 793. — [3] Sol. Woch. 1831, p. 5, et 1823, p. 459. — [4] Cartul. Staviac. T. VI. — [5] Vit. Clem. VII, apud Muratori, Script. rer. ital. T. III. Part. II. 743, et Fleury, hist. eccl. L. 98. N° 15. — [6] Hotting. helv. Kg. II. 202, et Cartul. Staviac. VI. — [7] Sol. Woch. 1830, p. 148. — [8] Matile, II. 930 et 961. — [9] Archives de Fribourg.

cela, il faudrait dire, ou que Jean, abbé en 1395 et 1406, est différent du premier, ou que Louis de Villafans, après avoir possédé l'abbaye pendant quelque temps, l'a rendue à Jean de Neuchâtel.

Le comte Louis donna, par testament, en 1373, à l'abbé Jean la seigneurie de Verrières, accordée l'année précédente à Girard (fils naturel d'un autre Jean, fils légitime de Louis), qui reçut par la suite, en échange, la baronie de Vaumarcus [1]. Deux années plus tard, les Armagnacs, sous la conduite d'Enguerrand de Coucy, pénétrèrent dans ces contrées : Gottstatt, Fontaine-André et Anet en furent infestés en 1375; mais, vaincus dans ce dernier endroit, ils furent obligés de se retirer. Il est très-probable que Cerlier et son abbaye en eurent aussi à souffrir [2].

En 1377, Isabelle, comtesse de Neuchâtel, vendit à Amédée VI, comte de Savoie, le comté de Cerlier, se réservant l'abbaye de S. Jean, avec son district, ainsi que la contrée de Chules et de Voëns, et le titre de comtesse de Cerlier [3]. Elle était alors veuve de Rodolphe, comte de Nidau, mort en 1375, dans la guerre des Armagnacs. Ses sœurs Anne et Vérène héritèrent de ses biens; la première était femme de Hartmann III de Kybourg, qui reçut par elle Nidau, Strassberg ou Büren, et ce qui lui était resté d'Aarberg. Bipp et Froburg échurent à Simon de Thierstein, époux de Vérène [4]. Déjà en 1379, Léopold d'Autriche acheta, au prix de 40,000 flor., le comté de Neuchâtel, les seigneuries de Nidau, Büren, Altreu et la forteresse de Balm, avec les appartenances; cependant, il promit à tous les héritiers d'Anne, alliée de Kybourg, de leur laisser la première nomination à l'abbaye de Cerlier et à la cure de Granges, mais les suivantes devaient appartenir à lui et à ses héritiers. S'ils rachètent la moitié des seigneuries et du comté (ce qu'ils pourront faire au prix de

[1] Montmoll. II. 207, 212, 216, 228 et 229. — [2] Müller, l. c. II. 415. — [3] Montmoll. II. 217. — [4] Müller, l. c. II. 420.

20,000 flor.), ils auront la moitié des nominations susdites, jusqu'à ce qu'ils auront encore racheté l'autre moitié des dits seigneuries et comtés. L'acte en fut dressé en 1379, le jour de S. André [1].

XVIII. Louis de Villafans.

Il paraît avoir gouverné l'abbaye en 1371, 1380 et 1389, comme nous avons vu plus haut [2]. Peut-être est-ce encore sous son administration que noble Hugues de Falkenstein donna à l'abbaye deux pièces de terre dans le village de Tscheppach, pour célébrer annuellement, le 3 Mars, un anniversaire, avec messes, cierges, tapis, exercices de piété et autres bonnes œuvres, pour lui, Anne de Durrach, sa femme, ses ancêtres et ses descendans. L'acte est du mois de Mars 1391 [3].

XIX. Jean IV de Neuchâtel.

Lorsqu'en 1395, les Bernois s'étaient rendus maîtres de Nidau, la comtesse Isabelle prétendit que l'avouerie du monastère appartenait exclusivement aux comtes de Neuchâtel; cependant, d'après un contrat passé en 1303, elle devait être commune entre les comtes de Neuchâtel et ceux de Nidau [4]. Aussi, Jean de Neuchâtel, abbé de Cerlier, et ses religieux, avouèrent que l'avocatie appartenait tour-à-tour à ces deux comtes. Pour ces raisons, Isabelle la laissa aux seigneurs de Berne, pour aussi longtemps que Jean de Neuchâtel en serait abbé; après sa mort ou sa résignation, ceux de Berne prieront les religieux d'élire un autre abbé, et pendant son administration, les Bernois resteront encore en possession de l'avouerie; mais dès qu'il aura un successeur, le seigneur de Neuchâtel leur succédera dans ce droit [5].

Amédée VIII, comte de Savoie, donna au prince d'Orange, en 1406, la seigneurie de Cerlier, en échange d'autres terres de la

[1] Sol. Woch. 1819, p. 205-208. — [2] Ib. 1830, p. 148. — [3] Ib. 1827, p. 366. — [4] Matile, I. 279. — [5] Hotting. helv. Kg. II. 202.

valeur de 800 flor. d'or de revenu, pour lui et ses descendans. Les témoins de cet acte furent, entre autres : Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Neuchâtel, abbé de Cerlier [1].

XX. Jean V, dit de Verneto.

Jean, dit *de Verneto*, est mentionné dans le catalogue du dictionnaire de Leu, qui le place en 1418.

XXI. Léonard de Cléron.

Nous le trouvons en 1421, puis en 1427 et 1435 [2].

XXII. Antoine Métral.

Vers 1448, pendant les guerres des Fribourgeois contre le comte de Savoie, Antoine fut chargé par le Pape Félix V, de faire tenir au prieuré de Villars-les-moines une partie des revenus de Hauterive [3]; et Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, voulant rétablir la paix entre la ville de Fribourg et la Savoie, le même abbé marqua à leurs députés le jour de réunion [4]. A la même époque, ses religieux paraissent s'être relâchés considérablement. Le magistrat de Berne écrivit à leur abbé, pour lui en faire des plaintes. Afin de remédier aux abus, on fit venir des religieux d'une conduite irréprochable, qui, par leurs instructions et leurs bons exemples, devaient les ramener à une plus exacte régularité. Le secrétaire Fricker, de Berne, fut envoyé à Rome de la part du Sénat, en 1449, pour obtenir du Pape la permission de réformer les moines, selon la règle de S. Augustin, ce qui lui fut accordé [5]. Mais on ne trouve rien sur cette réforme, ce qui nous fait croire qu'elle n'eut pas lieu, peut-être à cause de l'influence que Félix V avait encore conservée dans ces pays. Cet anti-Pape qui, en cette année, continuait à Lausanne le concile

[1] Cartul. Staviac. VI. — [2] Cartul. Staviac. — Müller, hist. suisse. III. 240. — [3] Kuenlin, Dict. du C. de Fribourg. A. Villard-les-moines. — [4] Cartul. cit. — [5] Fragm. hist. de Berne. I. 139.

de Bâle, quoiqu'il eût donné, le 5 Avril 1449, sa démission entre les mains des Evêques qui se trouvaient avec lui, donna, le 13 du même mois, une bulle par laquelle il chargea l'abbé de Cerlier d'absoudre ceux de Soleure de toutes les peines ecclésiastiques qu'ils avaient encourues, pour s'être, depuis un temps immémorial, permis le laitage pendant le carême, et l'autorise en même temps de commuer le précepte de l'abstinence en d'autres bonnes œuvres [1].

XXIII. François de Villarsel.

On le trouve dès 1451 parmi les abbés de Cerlier. Il était encore abbé en 1474, où il assista, à Soleure, à la fête des SS. Martyrs de la légion thébaine, dont les reliques venaient d'être découvertes [2].

La maison de Châlons, comme suzeraine de celle de Neuchâtel, avait encore des prétentions au monastère de Cerlier, mais s'étant montrée hostile aux Bernois, dans la guerre de Bourgogne, ceux-ci l'en dépouillèrent et se les attribuèrent en entier, vers 1474 ou 1475 [3]. En 1488, Rodolphe d'Erlach, avoyer de Berne et administrateur de l'église de S. Vincent, donna, au nom du Gouvernement, à l'abbaye de S. Jean, les îles du lac de Bienne [4]. Mais, déjà en 1494, le même Gouvernement l'imposa pour la somme de 300 florins [5].

XXIV. Pierre II de Sénarclens.

Cet abbé fut, à ce qui paraît, d'une des plus anciennes familles nobles du Pays de Vaud. Louis de Sénarclens était abbé du Val-de-Joux, de 1336 à 1369 ou 1370 [6]; il était probablement de sa parenté. Quant à l'abbé Pierre, nous le trouvons consigné dans les catalogues, dès 1449 [7].

[1] Sol. Woch. 1826, p. 56. — [2] Cartul. Staviac. — Lang. Grundriss. I. 987. — [3] Stetler, Chronik. I. 222. — [4] Müller, V. I. 349. N. 443. — [5] Anshelm, Chronik, II. 159. — [6] Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom. T. I. Livre 3, p. 52. — [7] Cartul. Staviac. l. c.

Dès 1501, l'abbaye de Cerlier revendit à la collégiale de Berne l'île de S. Pierre [1]. En 1508, comme l'abbé de S. Jean ne pouvait achever de bâtir le pont de la Thièle, Berne demanda des indulgences, pour pouvoir mener à bonne fin une œuvre si pie et si nécessaire [2].

XXV. Rodolphe II, de Benedictis.

Il fut le dernier abbé de Cerlier et gouverna jusqu'en 1529 [3]. Il y avait à Besançon, dès 1296, une famille de ce nom qui finit vers le milieu du seizième siècle [4]. Rodolphe était religieux, comme il conste par un acte du 2 Août 1528, où il est nommé *Frère* Rodolphe Benoît [5]. Voici le sort de l'abbaye pendant le gouvernement de Rodolphe.

En 1517, la comtesse Jeanne de Neuchâtel vendit à Berne l'abbaye de St. Jean, avec tout son territoire, pour une somme modique et probablement dans le but de se rendre Berne favorable, et l'engagea, par ce sacrifice, à disposer les autres cantons à lui restituer le comté, qu'ils lui avaient pris en 1512. Elle se réserva la juridiction sur la Thièle, dont le bord devait faire frontière. Berne fit si bien, que les autres cantons ne s'opposèrent pas à cette aliénation, et qu'ils laissèrent ainsi la comtesse faire un acte de souveraineté [6].

Au mois d'Août 1527, où la nouvelle religion faisait toujours de nouveaux progrès à Berne, on commença à mettre la main sur les établissemens religieux, de peur qu'au moment de l'apostasie projetée, leurs propriétés ne pussent échapper au gourvernement. Pour cette raison, il nomma aux différens monastères des administrateurs. Pour celui de S. Jean, on nomma *Jean Sorgo* [7].

En 1528, les Bernois voulant réformer le monastère, les can-

[1] Anshelm, Chronik III. 178. — [2] Ruchat, hist. de la réf. etc., édit. nouvelle. I. 608. — [3] Cartul. Stav. et Ruchat, l. c. I. 109 et II. 132. — [4] Dunod, hist. du comté de Bourgogne. III. 246. — [5] Sol. Woch. 1826, p. 317 et 318. — [6] Montmoll, I. 56-59. — [7] Anshelm, Chronik de 1526-1536, dans le Schw. Geschichtsforsch. X. 286.

tons catholiques, qui possédaient avec eux le comté de Neuchâtel, s'y opposèrent, soutenant que l'abbaye était de la souveraineté de Neuchâtel, et prétendant y avoir du moins la moitié du droit de protection. Mais les Bernois n'eurent aucun égard à cette opposition. Ils y brûlérent les images, prirent entre leurs mains les ornemens d'église et défendirent à l'abbé et aux moines d'y dire la Sainte Messe. D'autre part, le baillif de Neuchâtel, qui était de Fribourg, fit saisir toutes les rentes du couvent, qui se trouvaient dans ce comté [1].

Le 8 Août 1529, les Bernois écrivirent à l'abbé de Cerlier que, voyant qu'il était extrêmement endetté et que ses dettes ruineraient un jour son couvent, il eût à se rendre, le jeudi suivant, 12 Août, à Berne, et à avertir ses religieux d'envoyer aussi quelqu'un d'eux pour traiter en leur nom. Ils obéirent, et le 16 Août, ils remirent le couvent à leurs excellens Seigneurs, avec ses biens et ses dettes, moyennant 100 écus d'or, qu'on leur donna à chacun [2]. L'abbé ne résigna que le 3 Septembre et eut, pour sa part, 2000 écus d'or au soleil [3].

Les Bernois eurent encore une petite difficulté avec la comtesse de Neuchâtel, au sujet de cette abbaye, dont ils avaient fait un bailliage. Le marquis François, son fils, agissant en son nom, envoya, sur la fin d'Avril 1531, des députés à Berne, pour demander la moitié des biens de ce couvent, soutenant qu'elle lui appartenait de droit. Les Bernois répondirent, le 1er Mai, à ces députés qu'ils étaient fort surpris d'une pareille demande, que ce couvent leur appartenait tout entier, étant situé sur leurs terres, que la Thièle fait la frontière entre les terres de Neuchâtel et de Cerlier [4].

Un fragment de la chronique d'Anshelm nous apprend qu'en 1534, au mois de Juin, on proposa au Conseil de Berne à déci-

[1] Ruchat, hist. de la réf. II. 58.— Hotting. helv. Kg. III. 431. — [2] Leu dit qu'il n'y avait plus que *sept conventuels*. Ainsi la somme n'était pas exorbitante. — [3] Ruchat, l. c., p. 132 et 133. — [4] Ruchat, l. c. III., p. 66 et 67.

der si on devait, pour protéger les terres et le lac, établir un fort à S. Jean de Cerlier. L'église était déjà alors sans toiture [1].

En 1553, les Bernois demandèrent à ceux de Neuchâtel les titres relatifs à cette abbaye, et les obtinrent sans en donner de récépissé; ils les possédaient encore en 1648 [2].

[1] Schw. Geschichtsforsch. X. 375. — [2] Montmoll. I. 60.

MISCELLANIA PATERNIACENSIA.

I.

FONDATION DU COUVENT DE PAYERNE,

PAR

LA REINE BERTHE.

Année 962.

Pour copie conforme à l'original déposé aux Archives de Fribourg.

Cunctis sane considerantibus, patet quod ita dei dispensatio quibusque divitibus consulit ut ex rebus transitoriis, que possidentur, si eis bene utantur semper mansura premia valeant promereri. Quod divinus sermo | possibile ostendens atque ad hoc omnino suadens dicit; divicie viri redemptio anime ejus, quod ego Berta dono dei regina sollicite perpendens ac proprie saluti dum licitum est providere cupiens ratum imo per necessarium | duxi; ut ex rebus, que temporaliter michi collate sunt ad emolumentum anime mee aliquantulum impertiar, quippe que adeo in his videor excrevisse ne fortassis totum ad curam corporis in supremo redarguar expendisse | quin pocius cum suprema sors cuncta rapuerit; quiddam michi gaudeam reservasse. Igitur omnibus in unitate fidei viventibus christique misericordiam prestolantibus et qui sibi successuri sunt, et usque ad seculi consumationem | victuri notum fit quod ob amorem dei et salvatoris nostri jesu christi res juris mei sancte Marie videlicet et sancto Petro et sancto Joanni et sancto Mauricio cum omnibus illis sanctis quorum merita venerantur in isto loco qui dicitur | Paterniacus consentientibus filiis meis Conrado gloriosissimo rege et Burcardo archiepiscopo nec non et Rodulfo duce de propria trado dominatione ipsum opidum Paterniacum cum omnibus rebus ad ipsum

pertinentibus mancipiis utriusque | sexus cum prediis suis excepto uno prato ad domnum petri. campis, pratis, silvis aquis aquarumque decursibus, farinariis exitibus et regressibus cultis et incultis et cum ecclesia ejusdem oppidi. Trado etiam unam ecclesiam ad carce | rem cum decimis et omnibus appendenciis suis et aliam ecclesiam ad puliacum, etiam ad Pribisim cum omnibus ad eam pertinentibus, et villam cum suis pertinenciis cum integro jure et predium quod acquisivi Muotone et Vocelino | et Hisburga et filiis ejus cum omni integritate dono sancte Marie et supradictis sanctis, ego Berta, dono dei regina, primum, pro amore dei deinde pro anima domini mei beati Rodulfi Regis et eorum quorum debitores sumus et Ottonis regis | gloriosissimi nec non pro anima filie mee regine Adelheide et filiorum ejus et predilectorum filiorum meorum videlicet Burcardi archiepiscopi, Conradi serenissimi regis et Rodulfi ducis et pro me ipsa et pro salute animarum nostrarum et corporum et omnium, | qui propter amorem domini istud templum dei gubernare aut augere voluerint pro statu etiam ac integritate catholice religionis. Eo siquidem dono tenore ut in honore sancte Marie et supradictorum sanctorum monasterium regulare construatur, ibique | monachi juxta regulam sancti Benedicti viventes congregentur, qui ipsas res perenni tempore possideant atque ordinent ita duntaxat ut ibi venerabile orationis domicilium votis ac suplicationibus fideliter frequentetur | conversatio que celestis omni desiderio et ardore perquiratur et expetatur.

Sedule quoque orationes postulationes atque obsecrationes domino dirigantur tam pro me quam pro omnibus sicut eorum memoria supra digesta est. Sintque ipsi monachi | cum omnibus prescriptis rebus sub potestate et dominatione Majoli Abbatis, qui quamdiu vixerit secundum suum scire et posse eis regulariter presideat. Post decessum vero ejus habeant idem monachi potestatem et licentiam | quemcumque sui ordinis secundum placitum dei atque regulam sancti Benedicti promulgatam eligere maluerint abbatem acque rectorem, Ita ut nec alicujus potestatis contradictione contrarientur vel impediantur. Per quinquennium au | tem rome decem solidos ad limina apostolorum ad concinanda luminaria prefati monachi persolvant habeantque tuicionem ipsorum apostolorum atque romani pontificis defensionem. Placuit etiam huic testamento inferi ut ab hac die nec | nostro nec parentum nostrorum nec fastibus regie magnitudinis nec cujuslibet terrene potestatis jugo subjiciantur monachi ibidem congregati neque aliquis principum secularium nec comes quisquam nec episcopus quilibet, non Pontifex supradicte | sedis romane per deum et in deum omnesque sanctos ejus et tremendi judicii diem contestor, deprecor, invadat res ipsorum dei servorum nec distrahat, nec minuat nec procambiat, nec imbeneficiat alicui nec aliquem prelatum

vel advocatum super eos | contra eorum voluntatem constituat. Si quis forte quod absit et quod per dei misericordiam et patrocinia apostolorum evenire non estimo, vel ex propinquis aut extraneis vel ex qualibet conditione vel potestate qualicumque calliditate | contra hoc testamentum aliquam concussionem inferre temtaverit primum quidem iram dei omnipotentis incurrat auferatque deus partem illius de terra viventium et deleat nomen illius libro vite fiatque pars illius cum his qui | dixerunt domino deo recede a nobis et cum Dathan et Abiron perpetuam incurrat dampnationem, sociusque jude proditoris effectus æternis cruciatibus retrusus teneatur. Secundum mundialem vero legem his, qui calumniam | intulerit centum libras auri regie potestati compulsus exsolvat et congressio illius frustrata nullum omnino obtineat effectum. Sed hujus firmitas testamenti omni auctoritate suffulta semper inviolata ac inconcussa | permaneat cum stipulatione subnixa. Signum domine Berte Regine que hanc traditionem cum manibus filiorum suorum Conradi regis ac Rodulfi ducis subtus confirmavit. Signum Conradi | filii regis. Signum Henrici comitis. Signum Elcardi. Signum Gausleni. Signum Abo. Signum Vandalirici. Signum Tudini. Signum Emichonis. Signum Azzonis. Signum Rihferii. Signum Hitonis. Signum Burowardi. Signum Engelscalch. Signum Alfrii. Signum | Rodulfi comitis. Signum Patonis comitis. Signum Anselmi. Signum Adelgohhi. Signum Voradi. Signum Engelscharh. Signum Bornonis. Ego Suneardus | hanc cartem ad vicem Panchonis cancellarii scripsi. Data in die Martis Kalendas aprilis anno vigesimo quarto regnante Conrado rege. Actum vero | Lausanæ civitate.

(L. S.)

II.

Eugène, Pape, corrobore la donation de la Reine Berthe. Année 1148.

(Copie d'une copie vidimée, déposée aux Archives cantonales).

Eugenius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati, Priori, paterniacensi et aliis fratribus tam præsentibus quam futuris ibidem permanentibus vita profectis in Christo. Sicut injusta postulentibus nullus est tribuendus effectus, ita justa et legitima postulantibus non est differenda petitio, ideoque dilecti in Dno filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut qualescunque possessiones, quecunque bona, census vel quoslibet redditus eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, precipue illa que Bertha regina bone memorie ecclesie vestre concessit et scriptis imperatorum firmari fecit, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. — Paterniacensem ecclesiam et Villam cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Carcere cum decima et curia et appendentiis suis. Villare Grinenott, Curia de Britilgio et ecclesiam infra curiam in qua nullus præsumat presbiter nisi quantum prior Paterniaci permiserit. Ecclesiam de Candone et Villam, ecclesiam Matrans cum decimis et terris ad ipsam pertinentibus, ecclesiam de Ponte cum decimis et terris, villam de stabulis cum appendentiis suis, ecclesiam de Domno Petro cum decimis, Mussiacum cum pertinentiis suis, ecclesiam de Pulliaco et curiam, villam de Balmis et ecclesiam, ecclesiam de Binvillare, ecclesiam de Orba, curiam de Vitis, ecclesiam de Bassiniaco, ecclesiam de Prusiniaco et villam cum omnibus appenditiis suis, curiam de Ornaco, villam et ecclesiam de Laja cum pertinentiis suis. — Illa nihilominus que venerabilis Dux Rudolphus eidem ecclesie contulit in Alsatia corroborari decernimus. Curiam videlicet Columbariensem unacum edificiis, mancipiis, terris cultis et incultis et ca-

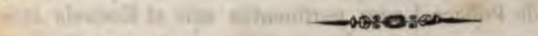
rum redditibus, campis, pratis, pascuis, silvis, vineis, aquis aquarum decursibus, molendinis, viis et inviis, excitibus et redditibus, quesitis et inquirendis, mobilibus et imobilibus rebus et omnibus pertinentiis. Ecclesiam etiam infra curiam sitam quam præfati monachi libere ac quiete obtineant, et tam ipsi quam vicarii eorum absque ullius contradictione auctoritate nostra in ea divina celebrent, predicent, infra terminos curie vel cimiterii commorantes baptizent, visitent, sepeliant qui ad eandem ecclesiam pertinent vel ministeriales fuerint in sepultura recipiant. Si aliqui de circum adjacentibus apud eos sepeliri voluerint, salvo tamen jure diocesano suscipiant. Presbiter de Orbure quatenus jam dictis fratribus placuerit ibidem visitare et sepelire debet, tum etiam ter in hebdomada divina celebrare. Terras etiam et vineas quas Dnûs Jucellinus eorum villicus et uxores ejus, Imira et Richenza et Tieterus prenominate ecclesie dederunt, curiam de Hittenen cum omnibus appenditiis suis et ecclesiam cum integro jure, quinque mansus in villa Hillerchilca, decimas etiam de omnibus propriis eorum rurificationibus et novis agriculturis ad proprios usus eis concedimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auffere vel ablatas retinere, minuere, aut census terrarum contra voluntatem fratrum retinere vel aliquibus vexationibus fatigare sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura salva sedis apostolice auctoritate.

Licet etiam prefatis fratribus eorumque successoribus cum consensu Abbatis in prefatis locis advocatum quemlibet ordinare qui Advocatiam a dilecto filio nostro Abbate Cluniacense recipiat sub tali tamen tenore ut nullum omnino sub advocatum constituat, placitum generale nisi invitatus a fratribus tenere non presumat. Collectas questus vexationes aliquas in hominibus ecclesie prorsus facere non audeat, nullam ibidem potestatem per se habeat preter quam ipse Abbas sibi cum consensu fratrum annuerit. Si qua igitur infuturum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam venire tentaverit secundo, tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetua iniquitate congnoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena sit, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco juxta servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum benedictionis percipiant et apud distritum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius Catholice ecclesie Episcopus. Imarus Tusculanus Episcopus.

Ubaldus presbiter Cardinal. tit. SS. Joanis et Pauli. Gislebertus indignus sacerdos tit. S. Marci. Aribertus presb. Card. tit. S. Anastasie. Hugo presb. Card. tit. in Lucina. Julius presb. Card. tit. Marcelli. Oddo Diac. Card. S. Georgii ad velum aureum. Octavianus Diac. S. Nicolai in carcere Tulliano. Gregorius Diac. Card. S. Angeli. Wido Diac. Card. S. Marie in porticu. Hyacinthus Diac. Card. S. Marie in Cosmedyn.

Datum apud S. Mauritium per manum Guidonis S. Romane ecclesie Diaconi Cardinalis et Cancellarii VII Cal. Junii, Inditione XII Incarnationis Domini anno MCXLVIII pontificatus vero Domini Eugenii tertii Pape anno quarto.



III.

Confirmation du droit d'avocatie à l'abbaye de Payerne et spécification de son étendue sous le règne de Frédéric, roi romain.

Année 1153.

Copié d'après l'original déposé aux Archives de Fribourg.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Fridericus divina favente clementia Romanorum Rex, Augustus. | .. Cum ecclesiis Dei per universum Imperium nostrum constitutis regia nos deceat auctoritate consulere, illud precipue ob salutis | nostre prosperitatem duximus animadvertendum, quatenus jura donationum, ab antecessoribus nostris, Regibus seu Imperatoribus, pie devotionis intuitu Ecclesiis concessa | nostrâ auctoritate, usibus ipsorum in perpetuum profutura, inviolabiliter conservemus. Ea propter tam futurorum quam presentium sollers noverit in | dustria, quod Nos fidelium nostrorum confratrum Paterniacensium querimoniam contra Udelhardum de Vivirs de curte que Kercers nuncupatur, | in qua ipse advocatiam contra sancita privilegiorum predecessorum nostrorum obtinere volebat, pro debito nostro | clementer admittentes, ex judicio Principum nostrorum prefato Udelhardo eandem advocatiam sibi usurpatam cassavimus, statuentes, ut nec | in predicto loco vel in quibuscunque possessionibus ad idem Cœnobium pertinentibus aliquis aliquod jus advocatie sibi usurpare

presumat, sed | Abbas Cluniacensis tam presens quam successores ejusdem, ex Fratrum Paterniacensium electione constituendi advocatum, sicut ab antecessoribus | nostris statutum est, liberam potestatem habeant. Nihilominus etiam decernimus, ut quascunque possessiones, quecunque | bona, census vel quoslibet reditus Ecclesia Paterniacensis in presentiarum possidet laut in futuro concessione Regum, largitione Pontificum vel Principum, | oblatione fidelium seu aliis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma et ilibata ipsis permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis : | Scilicet Villa et Ecclesia Paterniacensis cum Decimis et ceteris pertinentiis ; Curia de Kercers et Ecclesia cum Decimis totius parochie et ceteris appendiciis; Curia de Puliaco | cum pertinentiis suis et Ecclesia cum Decimis; Villa de Balmis cum appendiciis suis et Ecclesia cum Decimis Ecclesie de Urba cum dominis ad eam pertinentibus; - Curia de | Privisin cum appendiciis suis. Villa et ecclesia de Ornacho. Illa etiam, que venerabilis Dux Rudolphus sepememorate Ecclesie in territorio Alsatie contulit, | regia auctoritate corroborare decrivimus, Curiam videlicet Columbariensem unâ cum edificiis, mancipiis, terris cultis et incultis et earum reditibus; - Curiam de Hitheheim | cum pertinentiis suis; - terras et vineas, quas Lucelinus, villicus, et uxores ejus Himeta et Richeta dederunt. Et ut hec omnia eterna lege valiturâ sepedicte Ecclesie ibique Deo servientibus | rata et inconcussa permaneant, presentem paginam, auctoritate nostra confirmatam et corroboratam, sigilli nostri impressione insigniri jussimus, adjicientes, ut nulla magna | parvave persona temerè contra eam venire presumat; quod si quis eam temerario ausu aggredi tentaverit, regio banno subjaceat et in ejus compositione centum libras auri | Camere nostre persolvat. Testes interfuerunt, quorum nomina subter notata cernuntur : Arnoldus Coloniensis Archiepiscopus, Humbertus Bisuntinus Archiepiscopus, Amadeus Lausannensis Episcopus, | Ortliebus Basiliensis Episcopus, Hermannus Constantiensis Episcopus, Heinricus Dux Saxonie, Hermannus Marchio de Saxonia, Amadeus Comes Gebennensis, Wilhelmus Comes Martisconensis. |

Signum Domini Friderici Romanorum Regis invictissimi.

(L. S.)

Ego Arnoldus Cancellarius recognovi.

Datum Bisuntii XV. Cal. Martii, anno Dominice Incarnationis MCLIII. Indictione XV. regnante Domino Friderico Romanorum Rege glorioso, anno vero regni ejus primo. 1153.

ESSAI

D'UNE

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE DE FRIBOURG,

PAR

M. le Professeur de Sinner.

ESSAI

D'UNE

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE DE FRIBOURG,

PAR

M. le Professeur de Sinner.

ESSAI

d'une bibliographie historique de Fribourg,

par M. le Professeur de Sinner.

Ce spécimen d'une bibliographie générale de l'histoire de la Suisse est divisé en huit sections. La première traite de l'histoire générale du canton; la deuxième des biographies; la troisième de fragments historiques publiés sous le titre d'*Etrennes;* la quatrième des publications de la Société d'histoire du canton de Fribourg; la cinquième des bibliothèques; la sixième est spécialement consacrée à l'histoire de Morat; la septième énumère les morceaux disséminés dans divers recueils; la huitième mentionne les romans historiques.

Nous remercions l'auteur pour ce beau travail, qui nous a paru mériter la première place dans ce quatrième cahier des *Archives*.

Nous avons cru devoir ajouter quelques notes au bas des pages.

I. HISTOIRE GÉNÉRALE.

1. Kuenlin, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*. Fribourg, 1832. 2 vol.

2. Le même, *Le canton de Fribourg, décrit historiquement, géographiquement et statistiquement.* (En allemand : *Der Kanton Freiburg, historisch, geographisch, statistisch geschildert.*) St. Gall et Berne, 1834, ou volume 6 des *Tableaux* de la Suisse, publiés sous la direction de M. G. Meyer de Knonau.

3. Girard, curé d'Avry, *Tableaux historiques de la Suisse.* Tome 1er. Carouge, 1802.—Ce volume unique étant devenu fort rare, nous donnons ici les titres des chapitres. 1er tableau. Gruyères, p. 1—76. 2me tableau. Des relations extérieures de la Suisse

depuis 1489 jusqu'à 1520, p. 77—144. 3ᵉ tableau. Granson, p. 145. 4ᵉ tableau. Corbières, p. 193. 5ᵉ tableau. Neuchâtel, p. 227—317. On voit qu'il n'y a que le tableau 1ᵉʳ et 4ᵐᵉ qui concernent Fribourg. On doit au célèbre Père Grég. Girard une excellente *Explication du plan de Fribourg en Suisse, dédiée à la jeunesse de cette ville, pour lui servir de première leçon de géographie*. Lucerne, 1827, 134 pp. de texte, 8 pp. d'Avis et 4 pp. d'Appendice.

4. Dans un ouvrage allemand : *Die Schweiz in ihren Ritterburgen und Bergschlössern historisch dargestellt von vaterlændischen Schriftstellern, mit einer historischen Einleitung von* J.-J. Hottinger *und herausgegeben von* G. Schwab, 3 vol., Coire, 1828—1839, François Kuenlin a décrit historiquement cinq châteaux anciens du canton de Fribourg: Gruyères, t. 1, p. 275—322; Montsalvens, ibid. p. 353—364; Corbières, t. 2, p. 263—294; Bellegarde, t. 3, p. 113—128; Charmey, ibid. p. 385—428.

5. *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*. 4 vol. Fribourg, 1839—1844. Cet ouvrage, aussi important pour l'histoire de la Suisse, de la Savoie et de la Bourgogne en général que pour celle de Fribourg en particulier, est dû aux soins intelligents et consciencieux de Mr. Romain Werro, ancien chancelier, aidé de la collaboration de Mr. Remy, ancien vice-chancelier, et de Mr. l'archiviste Daguet[1]. Le tome 1ᵉʳ, 1839, comprend les années 1177 à 1298; le tome 2, 1840, va de 1300 à 1337; le tome 3, 1841, de 1338 à 1363; le tome 4, 1844, de 1364 à 1385. Les 4 volumes ensemble contiennent 286 documents relatifs à la ville de Fribourg, de 1177 à 1385; tous sont rédigés avec une grande exactitude diplomatique, accompagnés de sommaires et d'excellentes notes substantielles, qui expliquent les difficultés his-

[1] L'éditeur a trouvé les matériaux déjà préparés de ce travail dans les manuscrits de Mr. le chan. Fontaine.

toriques et lexicologiques. Mr. Werro se proposait de diviser tous les documents fribourgeois en trois classes. « La première, dit-il dans l'avertissement du premier volume, p. IV, comprendra les chartes et documents qui concernent en particulier Fribourg, considéré comme ville municipale et chef-lieu du canton. La seconde contiendra les documents relatifs aux diverses localités qui, soit par suite de guerre, soit par achat ou d'une autre manière, ont été annexées au territoire primitif de la ville. Dans la 3e classe seront rangés à leur tour tous les titres relatifs aux anciens monastères et corporations religieuses du canton. » Malheureusement cette importante publication ne comprend encore que deux siècles. Puisse-t-elle se continuer ! car, parmi les cantons de la Suisse, Appenzell et Neuchâtel seuls possèdent des recueils de documents pareils à celui dont nous parlons; le *Geschichtsfreund* publié à Einsiedlen, dont nous possédons aujourd'hui 6 livraisons ou 5 volumes, ne donne encore que d'immenses matériaux qui, pour être réunis dans un *codex diplomaticus*, devront être classés chronologiquement.

6. Berchtold, *Histoire du canton de Fribourg*. — Le tome premier, Fribourg, 1841, s'étend jusqu'au Convenant de Stanz; le tome second, 1845, va jusqu'à la paix de Westphalie. Cette histoire, importante par l'étude et l'emploi consciencieux des sources, écrite au point de vue démocratique par un catholique éclairé, se recommande encore par la clarté et la correction du style, et plus d'un de nos amis de Paris, juges compétents en ces matières, nous assure que cette *Histoire de Fribourg* est un des ouvrages les mieux écrits en français, publiés en Suisse, pendant les dernières années. Puissions-nous en voir bientôt la continuation !

7. Pour l'histoire des premiers temps de Fribourg, 1273—1291, il faudra étudier encore le 4e livre de l'ouvrage monumental de Mr. Eut. Kopp, *Histoire des ligues des Confédérés* (*Geschichte der eidgenössischen Bünde*), p. 151—187, ou mieux, tout le volume, de 468 pp., qui a paru en Septembre 1849.

8. Fribourg a fourni encore, dans les derniers temps, son contingent pour l'histoire générale de la Suisse. On doit à Mr. le coadjuteur Æby, l'*Abrégé élémentaire de l'histoire suisse, traduit de l'allemand de Bannwart*, Fribourg. 1846, à l'usage des écoles de Marie. — Nous ne savons si cette traduction a eu le même sort à Fribourg que son original à Lucerne.

9. Les Jésuites ont publié, sans indication de date, ni de lieu, un cahier lithographié, à l'usage de leurs élèves, intitulé : *Résumé de l'histoire de la Suisse depuis l'origine des Helvétiens jusqu'à nos jours*, 182 pp. in-4°, dont la *Revue suisse* a publié un compte-rendu critique dans le t. 7, p. 559-570, 1844.

II. BIOGRAPHIES.

1. *Guillaume d'Avenches et Antoine de Saliceto* (1450—1460). *Etrennes fribourgeoises* par l'auteur des *Tableaux de la Suisse* (l'abbé Girard, curé d'Avry). 2 parties, s. l. 1802, in-12.

2. François Kuenlin, *L'évêque Strambino, de Fribourg en Suisse* (1662—1684). En allemand. Sursée, 1833.

3. R. Werro, *Notice sur la vie et les écrits de Sébastien Werro* (Verronius), *prévôt et curé de Fribourg, au seizième siècle* (1550—1614). Fribourg, 1841 (avec des pièces justificatives) [1] — Excellente notice sur le savant scolarque fribourgeois, dont la *Chronica ecclesiæ et monarchiarum a condito mundo, Friburgi*, 1599, mérite toujours d'être consultée. Nous désirerions l'impression de son *Itinerarium von der sæligen Reise gegen Rom und Jerusalem im Jahr* 1581, conservé en manuscrit, et donné à la bibliothèque de la Société économique par Mr. R. Werro. Certainement, selon l'analyse donnée p. 11—15 de cette *Notice*, la relation de ce pélerinage mérite-

[1] Cette publication est presque calquée littéralement sur la biographie de Sébastien Werro, composée par le chanoine Fontaine, en 1816.

rait sa place après les voyages à la Terre-sainte de Louis Tschudi et de Jean Stockar, 1519.

4. Al. Daguet, *Biographie de François Guillimann, de Fribourg, auteur du : De rebus Helvetiorum, historiographe de l'empereur Rodolphe II et de la maison d'Autriche.* Fribourg, 1843.—Le petit morceau intitulé : *Etwas über Franz Guillimann*, inséré dans le *Beobachter* de Berne, année 1807, t. 1, p. 295—299, donnant des renseignements sur le séjour de Guillimann à Soleure, et réimprimé dans le *Solothurner-Wochenblatt*, année 1815, p. 419—423, a déjà été utilisé par Mr. Al. Daguet, qui a soigneusement tiré parti de tous les matériaux mis à sa disposition. Nous pouvons espérer que le *Geschichtsfreund* d'Einsiedlen, grâce aux soins du R. Père Gall Morel, imprimera prochainement le *Chronicon*, autographe de Guillimann (1313—1586) conservé aux Hermites; ouvrage qui est évidemment la souche, si ce n'est la source tant des *Annales Heremi* de Hartmann, que du *De rebus Helvetiorum*; fait littéraire déjà parfaitement établi par Mr. Daguet, et que j'ai pu constater moi-même, en comparant les trois ouvrages, lors de mon dernier séjour à Einsiedlen, au mois de Juin de l'année passée. Il en est des *Annales Heremi* à peu près de même que de l'*Essai d'une histoire diplomatique du monastère d'Engelberg*, publié anonyme à Lucerne, 1846, en allemand, ouvrage très-important, mais trop peu connu, pour lequel le R. Père Fruonz a fourni les matériaux, et dont Mr. de Liebenau est le rédacteur ; il n'y a là guère que la différence du pseudonyme à l'anonyme. Parmi les papiers philologiques de Guillimann, conservés à Einsiedlen, nous avons surtout remarqué un Plaute, *ed. Lugdun. apud Petrum Sanctandreanum*, 1587, sur les marges duquel Guillimann a noté avec le plus grand soin et d'une très-jolie écriture qui ressemble à celle de Huet, les variantes des éditions de Strasbourg, 1514; de Cologne, 1530; de Bâle, 1535, et les variantes du manuscrit d'Einsiedlen, qui ne contient que l'*Aulularia*, le tout augmenté de

beaucoup de notes philologiques; petit volume très-important pour un futur éditeur de Plaute. Le N° 29 du *Pélerin* (*Pilger*) d'Einsiedlen, 1849, fait aussi mention de Guillimann.

5. *Grimoux, peintre fribourgeois, à Paris.* Esquisse biographique, par Mr. Alex. Daguet. Emulation, année 1841—42, N° 5.

Notice biographique sur Mr. l'avoyer Montenach, avec quelques aperçus sur l'histoire contemporaine, par Mr. Charles de Riaz. Ibid., même année, N° 23.

Marius, évêque de Lausanne, et le 6e siècle, par Mr. Meyer, curé de St. Jean. Ib., année 1843—44, Nos 8 et 9.

Biographie de Claude-Antoine Duding, évêque de Lausanne, par le même. Ibid., année 1844.

Notice biographique sur le chanoine Fontaine, par le Dr. Berchtold. Fribourg, 1850.

6. C'est encore à Mr. Alex. Daguet que nous devons les *Etudes sur l'histoire littéraire de la Suisse, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, insérées dans la *Revue suisse* de 1846 à 1848. Quoique cet ouvrage sorte de notre cadre, nous croyons, vu son grand intérêt général, devoir donner l'intitulé des chapitres publiés jusqu'à ce jour :

I. Introduction. *Première époque.* Depuis l'époque des Druides et des Bardes jusqu'aux moines de St. Gall. De 100 ans avant J.-C. jusqu'au 9e siècle. — Culture helvéto-celtique. — *Revue suisse*, t. 9, p. 409-420, 1846.

II. Culture helvéto-romaine.—Ibid. p. 481—497.

III. Commencement de la littérature chrétienne dans l'Helvétie, au 5e siècle.—Ibid. p. 741—751.

IV. Gondebaud civilisateur, ou culture helvéto-burgonde aux 5e et 6e siècles.—Ibid. p. 882—903.

V. Les grands missionnaires d'Irlande, ou culture helvéto-allemannique aux 7e et 8e siècles. — Ibid. t. 10, p. 272—287, 1847.

VI. Suite du même chapitre.—Ibid. p. 344.—358.

VII. L'Helvétie sous Charlemagne, restaurateur des lettres, à la fin du 8e et au commencement du 9e siècle. Ibid. p. 662—684.

Deuxième époque. Les moines de St. Gall, du commencement du neuvième siècle jusqu'à la fin de la première moitié du 11e.

I. Tableau général de la littérature monastique en Helvétie, pendant la période carlovingienne. 820—920. — Ibid. t. 11, p. 87—104, 1848.

II. Tableau général de la littérature monastique en Helvétie, pendant la période saxonne, 920—1020. — Ibid. p. 385—403. Réunis dans un tirage à part que nous devons à la bienveillance de l'auteur, ces huit articles forment un volume de 157 pages, avec un tableau des hommes littéraires de l'abbaye de St. Gall, de l'abbaye de Reichenau et des autres parties de l'Helvétie, 820—920, 5 pages non chiffrées.

7. L'Album de la Suisse romande de Genève, Juin 1843, a publié de Mr. Alex. Daguet l'opuscule intitulé : *les Francs-maçons fribourgeois* de 1763, ou Gottrau-Treyfaye, épisode de l'histoire du XVIIIe siècle; la Revue suisse (t. 3, p. 540—575, 1840), *les Minnesænger suisses*, autre travail du même auteur, reproduit par le *Musée des familles* de Paris, 1843.

8. Grég. Girard, *Oraison funèbre de S. E. M. L. A. P. d'Affry, premier landammann de la Suisse et avoyer du canton de Fribourg.* Fribourg, 1810.

9. *Notice historique sur la chambre des Scolarques*, par le chanoine Fontaine. Publication posthume. Fribourg, 1850.

III. ÉTRENNES.

L'usage patriotique d'adresser, aux approches du jour de l'an, soit aux jeunes gens studieux, soit aux hommes mûrs, quelques

pages de l'histoire générale ou cantonale, portant le titre très-modeste de *Neujahrsblätter*, *Neujahrsstücke*, *Neujahrsgeschenke*, *Etrennes*, ou *Feuilles du jour de l'an*, nous vient de Zurich, où la bibliothèque de la ville publia sa première feuille historique du jour de l'an en 1763. La *Chambre des chanoines* (*Chorherrnstube*) suivit cet exemple, en 1779; J.-F. Balthasar, de Lucerne, commença en 1779 et s'arrêta en 1785, à son septième numéro. Parmi les principales villes des 22 cantons de la Confédération, où des hommes désintéressés et amis de la jeunesse publièrent des Etrennes, nous comptons, outre Zurich et Lucerne, Zug, Fribourg, Argovie, c. à d. Aarau et Brugg, Winterthur, Bâle, Schaffouse, le canton de Thurgovie, St. Gall et Vaud, c. à d. Lausanne. Nous donnerons, dans notre ouvrage, l'énumération complète de toutes ces *Etrennes*.

Fribourg n'a vu paraître que quatre volumes d'*Etrennes fribourgeoises*, 1806—1809, publiées par Lalive d'Epinay. Ses collaborateurs furent Mrs. Odet, le curé Girard, dont nous venons de parler, et surtout l'évêque Bernard de Lenzbourg, auparavant cinquante-quatrième abbé d'Hauterive, décédé le 14 Septembre 1795.

L'année 1806 de ces *Etrennes fribourgeoises* contient :

1. Dictionnaire géographique du canton, jusqu'à Estévenens, p. 80—100; dans l'année 1807, ce même dictionnaire se continue, p. 86—102, jusqu'à Lustorf; dans l'année 1808, p. 90—107, jusqu'à la lettre R, et, dans l'année 1809, il est terminé, p. 90—101.
2. Remarques anecdo-historiques (*sic*) sur quelques villes et villages du canton, p. 102—114, continué dans l'année 1807, p. 104—135; dans l'année 1808, p. 110—150, et, dans l'année 1809, p. 104—118.
3. Extraits tirés de la Chronique de Fribourg, p. 116—126, jusqu'à l'an 1300; continué, année 1807, p. 138—150, jusqu'à l'an 1397; dans l'année 1808, p. 152—172, jusqu'à l'an 1449.

La troisième année, 1808, contient de plus :

4. Note des hommes illustres et célèbres de la ville et du canton de Fribourg, tant par leurs dignités que par leur mérite et leur science, p. 176—185.

5. Abbé Grangier, Lettre au rédacteur, p. 186—193.

La quatrième année, 1809, contient encore :

6. Histoire abrégée des corporations religieuses du canton de Fribourg, p. 120 — 148. On y parle des Cordeliers, des Chartreux, des Dominicaines, des Capucins et Capucines, des religieuses de Ste Marie de la Visitation, des Ursulines, des Trappistes et du Séminaire. Hauterive avait été traité, année 1807, p. 124—127, et, année 1808, p. 133—135; les Augustins, année 1808, p. 136—139; la Maigrauge, année 1808, p. 115—118; la Fille-Dieu, année 1807, p. 127—129.

7. Variétés anecdotiques, p. 150—161.

8. Chronologie abrégée des faits mémorables arrivés dans le canton de Fribourg, depuis 1455 jusqu'en 1570, p. 164 —168. A la p. 148, on lit que l'insertion du *Catalogue alphabétique des familles patriciennes du canton de Fribourg*, dont les premières feuilles étaient déjà imprimées, fut défendue par ordre supérieur. Nous blâmons une censure si ombrageuse; mais au point de vue de la bonne langue française, ces *Etrennes* méritaient certainement une censure non politique, mais grammaticale.

Nous mentionnons encore les *Etrennes aux fonctionnaires publics du canton de Fribourg pour* 1810, *par un débutant dans la carrière littéraire*, Pékin et Fribourg, parce qu'on y trouve, p. 113—153, des *Traits historiques sur quelques villes et villages du canton :* Bulle et Vuippens, Bellegarde, Vaulruz, Montbovon, Marsens, Romont, Belfaux.

IV. SOCIÉTÉ D'HISTOIRE.

La Société d'histoire, fondée en 1840, a publié jusqu'à présent trois cahiers de ses Archives, 1845, 1846 et 1848, dont la pagination se suit. En voici le contenu :

1. Recherches sur cette question : De quelles provinces romaines firent partie la Séquanie, l'Helvétie, la Rauracie? par l'abbé Dey, p. 1—39.
2. Histoire de la Commanderie et de la paroisse de St. Jean à Fribourg, par Mr. Meyer, curé de St. Jean, p. 40—87, avec des documents servant de pièces justificatives.
3. Anciennes chroniques fribourgeoises, par le Dr. Berchtold-Beaupré, p. 91—122.—Le premier morceau, *Guerre de Bourgogne*, donne l'analyse de la Chronique inédite écrite en allemand par Louis Sterner; le second, *Guerre de Souabe*, est extrait d'une chronique écrite en vers allemands par J. Lenz. Elle fut publiée depuis en entier: *Der Schwabenkrieg besungen von einem Zeitgenossen Johann Lenz, Bürger von Freiburg. Herausgegeben von H. von Diessbach.* Zurich, 1849.
4. Notice historique et critique sur Berthe, reine de la Bourgogne transjurane, et sur sa famille, par Mr. Dey, p. 125—153.
5. Georges de Saluces, évêque de Lausanne, et ses visites pastorales, ou état des églises de la campagne dans le canton de Fribourg au 15ᵉ siècle, par Mr. Meyer, p. 157—212 et p. 253—330.—Le protocole des visites pastorales est tiré d'un manuscrit de la bibliothèque de Berne. Mr. Meyer, p. 327, nous en promet la publication entière. Mais Mr. Fetscherin en a déjà publié la partie qui concerne les paroisses aujourd'hui bernoises, dans les *Abhandlungen des historischen Vereins des Kantons Bern*, p. 251—394, 1848; Mr. Matile a inséré dans son

Musée historique de Neuchâtel, t. 1, p. 84 ss. et p. 349 ss., 1841, et t. 2, p. 50 ss., 1843, les visites diocésaines des églises du comté de Neuchâtel, et Mr. Vulliemin était sur le point de faire transcrire la partie qui concerne les paroisses du pays de Vaud.

6. Dissertation sur l'évêque Salutaris (517), par le R. Père M. Schmitt, p. 215—225.
7. Coup-d'œil sur l'ancien droit fribourgeois, par Mr. Daguet, p. 229—235.
8. Henri, abbé de Hautcrêt, et ses homélies, par Mr. Meyer, p. 237—250.—Avec le texte latin de trois sermons publiés pour la première fois.
9. Essai historique sur l'abbaye de St. Jean de Cerlier, par M. Schmitt, p. 333—371. — Le même savant religieux Ligorien préparait une histoire de l'évêché de Lausanne, dont il a publié une partie dans le *Pilger* d'Einsiedlen: *Die Klöster des Bisthums Lausanne*, 1849, travail très-consciencieux et historiquement très-important. En 1835, François Kuenlin avait publié à Sursée : *Beitrag zur Statistik der Klöster des Kantons Freiburg, in* 18 *Stationen*. Je crois que les données statistiques de cette brochure anonyme sont exactes; mais les boutades de l'auteur contre les moines lui donnent l'air d'un pamphlet. J.-F. Balthasar avait fait un relevé des protocoles concernant les Cordeliers de Lucerne, imprimé plus tard dans le *Luzernerisches Wochenblatt*, 1837, N° 1 à 9; mais il y a mis un tact et une réserve parfaite; les faits s'y trouvent tels quels; l'appréciation en est laissée au lecteur.
10. *Miscellanea Paterniacensia*, c. à. d. Fondation du couvent de Payerne, par la reine Berthe, année 962, pour copie conforme à l'original déposé aux Archives de Fribourg, p. 372—374.—Mr. Matile m'écrivait, le 21 Septembre 1847, qu'il venait de calquer le fac-simile du *Tes-*

tament de la reine Berthe sur l'acte déposé à Fribourg, mais je ne sais pas si ce fac-simile a été rendu public [1]. — Les autres *Miscellanea Paterniacensia* sont : Eugène, pape, corrobore la donation de la reine Berthe, an. 1148; d'après une copie vidimée, déposée aux Archives cantonales de Fribourg, p. 375—377, et Confirmation du droit d'avocatie à l'abbaye de Payerne et spécifica tion de son étendue, sous le règne de Frédéric, roi romain, anno 1153, copié d'après l'original déposé aux Archives de Fribourg, p. 377 et 378.

V. BIBLIOTHÈQUES.

R. Werro, *Notice sur l'origine et le développement de la Bibliothèque de la Société économique de Fribourg*. Fribourg, 1849. Le catalogue de cette bibliothèque, aujourd'hui appelée ou regardée comme bibliothèque de la ville, a été publié en 1836 et suivi de deux suppléments, 1843. Le choix des ouvrages français modernes est fait avec beaucoup de goût ; l'histoire suisse y est bien représentée. Des manuscrits, importants surtout pour l'histoire de Fribourg, s'y trouvent en nombre considérable. La philosophie y brille aussi depuis le don généreux que le R. Père Grégoire Girard vient de faire de tous ses livres à cet établissement.

La bibliothèque cantonale, composée des débris des bibliothèques des couvents d'Hauterive, de la Part-Dieu, des Augustins, des Liguoriens et surtout des Jésuites, une fois classée, cataloguée et organisée, formera une des plus belles bibliothèques de la Suisse ; les Augustins avaient beaucoup d'incunables, et les Jésuites étaient surtout riches en littérature française moderne.

VI. MORAT (en allemand Murten).

J.-F.-L. Engelhard, Chronique de la ville de Morat, avec le livre de ses bourgeois. Berne, 1828.—Les pages 1 à 230 avaient

[1] Les Archives en possèdent un exemplaire.

déjà été publiées dans le *Geschichtforscher*, t. 7, p. 1—112 et p. 215—309.

Le même, Description statistique, historique et topographique du district de Morat. Berne, 1840.—Ces deux excellents ouvrages sont écrits en allemand.

Dans les *Ritterburgen*, t. 3, p. 369—381, Mr. Engelhard a donné l'histoire du château de Morat.

VII. MORCEAUX HISTORIQUES DISSÉMINÉS DANS DIVERS RECUEILS.

Nous devons faire remarquer à nos lecteurs que nous n'avons eu à notre disposition personnelle ni l'*Emulation* de Fribourg, ni l'*Album de la Suisse romande* de Genève, ni les volumes 9 à 13 du *Conservateur suisse*. On nous pardonnera par conséquent quelques inexactitudes bibliographiques.

1. Frédéric de Gingins, Mémoire sur le rectorat de Bourgogne, 1032—1218. — Dans les Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, t. 1, p. 1—211. Lausanne, 1838.

2. Les premiers temps de Fribourg, par le Dr. Berchtold. — Dans la *Revue suisse*, t. 1, p. 76—89 et p. 128—137, 1838.

3. L'indépendance de Fribourg, depuis son origine, 1191 — 1449.— Dans le *Conservateur suisse*, t. 9, p. 289—321.

4. Le duc Berchtold V de Zæhringen, le fondateur de Berne, a-t-il assisté aux croisades de l'empereur Frédéric Barberousse, 1189 —1191 ? En allemand. — Dans le *Geschichtforscher*, t. 8, cahier 3, p. 365—385. L'auteur anonyme répond affirmativement; seulement le duc, après la mort de l'empereur, serait revenu avant la fin de 1190.

5. Henri, évêque de Bâle, accorde au monastère d'Hauterive, diocèse de Lausanne, une exemption pour affaires commerciales

dans la ville de Bienne. 1230. — Charte communiquée et commentée par Zurlauben, dans le *Musée suisse* de Füssli, 1785, cahier de Juin, p. 1146 et 1147.

6. Handfeste de la ville de Fribourg en Uchtland, 28 Juin 1249. — Dans le *Geschichtforscher*, t. 1, p. 81—114. Recueil dipl., t. 1, p. 22 ss.

7. Missive de la ville de Fribourg en Uchtland, adressée à la ville de Berne, au sujet de la réception de la ville de Soleure dans leur alliance réciproque. 29 Avril 1295.—Document communiqué et commenté par Zurlauben, dans le *Musée suisse* de Füssli, 1787, cahier de Février, p. 705 et 706. Recueil dipl., t. 1, p. 166, N° 59.

8. La ville de Fribourg dispense la ville de Berne de tous les frais et dommages soufferts par elle (Fribourg) dans la dernière guerre faite par Berne : ap. Laupen, 19 Jun. 1295. — Ibid. p. 706—708.—Traduit du latin dans le *Conservateur suisse*, t. 5, p. 366—368. Comp. le document pareil, en allemand, dans le Recueil dipl., t. 1, p. 167—169, N° 60.

9. Charte de la fondation de la chartreuse de la Part-Dieu, située près de Gruyères, traduite du latin. Octobre, 1307. — Dans le *Conservateur suisse*, t. 5, p. 369—373.

10. Pièces (Beiträge) relatives à l'histoire de la guerre de Laupen, 1339 : Avis préliminaire; Narratio prælii Laupensis; documents, au nombre de six; histoire de la guerre de Laupen, d'après la chronique, alors inédite, de Conr. Justinger. — Dans le *Geschichtforscher*, t. 2, p. 32—116. Le document A se trouve dans le Rec. dipl., t. 3, p. 5—7, N° 135; le document B, ibid., p. 42—43, N° 149; le document C, p. 43—47, N° 150; le document D, p. 49, N° 153; le document E, p. 22—23, N° 142; le document F, p. 70—80 du *Geschichtforscher*, ne se trouve pas dans le Rec. dipl. qui, p. 24—25, N° 143, donne en entier le document cité seulement, p. 69 du *Geschichtforscher*. Ajoutons ici : Précis de la bataille de Laupen, livrée le 21 Juin 1339.—Dans le *Conserva-*

teur suisse, t. 3, p. 64—68.—On peut mentionner encore le 3e N° des Etrennes (Neujahrstücke) bernoises de 1810, par Sig. Wagner.

11. Fragment d'une chronique fribourgeoise de 1386 à 1389, traduit du latin, publié par Zurlauben dans le Nouveau Muséum suisse de Füssli, N° 8, 1793, p. 609—637, sous le titre de : *Anonymi aliqua gesta de morte domini Lutoldi ducis Austriæ, et de guerra dominorum Friburgensium contra Bernenses, anno* 1386—1389. — Dans le *Conservateur suisse*, t. 3, p. 69—91.

12. Fribourg, au moyen âge, par le Dr. Berchtold. — Dans la *Revue suisse*, t. 3, p. 26—36, 1840.

13. Fribourg, au quinzième siècle, par le Dr. Berchtold.— Ibid. t. 1, p. 488—501 et p. 523—537, 1838.

14. Description d'un manuscrit du commencement du 15e siècle, appartenant au chanoine Fontaine.—Dans J.-Casp. Fæsi, *Bibliothek der schweizerischen Staatskunde*, *Zürich*, 1796, 1re année, p. 540—546. Les documents, communiqués par extraits, se trouvent tous dans le Rec. dipl., à l'exception du N° 9, qui contient un statut sur les bouchers, 1400 [1]. Il ne faut pas oublier que le Recueil diplomatique s'arrête à l'année 1385.

15. La plus ancienne constitution de la ville et république de Fribourg, établie par les lettres jurées (geschworne Briefe) de 1404 et 1553. — Dans l'*Helvetia*, t. 1, p. 296—310, Zurich, 1823. En allemand.

16. Documents concernant l'assassinat du bourreau de Berne, arrivé à Fribourg, 1446. — Cet événement fut la cause principale de la guerre entre ces deux Etats. — Dans le *Geschichtforscher*, t. 8, p. 102—110. — 6 documents. En allemand.

17. Conscience antique. Lettre de deux bourgeois de Fribourg, adressée à Berne, 1446.—Ibid. p. 120—121.

[1] Voir le 3e article de ce cahier.

18. Combat de la Sauge, entre le comte de Romont, partisan de Charles-le-Téméraire, et les Bernois, 1476. — Dans le *Conservateur suisse*, t. 10, p. 352—360.

19. Histoire *diplomatique* (documentirte) des donations testamentaires censées avoir été faites en 1503 et 1511, par le duc Charles de Savoie à quelques états de la Confédération. En allemand.—Dans Fæsi, Bibliothek, année 2e, t. 1, p. 138—161 et p. 195—219, Zurich, 1797.

20. Histoire de l'emprisonnement et de l'exécution de l'avoyer et chevalier François d'Arsent, de Fribourg, par un anonyme. Avec des notices tirées des manuaux de Fribourg. En allemand. — Dans le *Geschichtforscher*, t. 1, p. 115—133.—Le même recueil, t. 3, p. 240—261, contient sur l'affaire de Supersax et le procès d'Arsent neuf documents, auxquels il faut ajouter l'*Informatio dominorum Friburgensium*, du 24 Septembre 1512, adressée au pape Léon X, communiquée par Mr. Werro à Mr. Vulliemin et insérée en entier dans les Archives publiées par la Société historique générale, t. 1, p. 165—170, Zurich, 1843. Comp. Berchtold, t. 2, p. 96—122.

21. Prise de possession du château de Surpierre par les Fribourgeois, 1536. — Dans le *Conservateur suisse*, t. 10, p. 197—204.

22. Sordet, Recherches au sujet des titres remis à la garde de Messieurs de Fribourg, après la journée de Payerne, 1536. — Dans les Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. 4, p. 123—137, 1845. Seraient-ce quelques-uns des titres énumérés par Berchtold, t. 2, p. 403—404?

23. Histoire des sorcières dans le canton de Fribourg, par le Dr. Berchtold. Dans l'*Emulation*, année 1845, Nos 16, et 1846, No 6, 7 et 8.

---

24. Traité de paix conclu entre les Bernois et les deux frères

Pierre et Jean, comtes de Gruyères, 1342. Communiqué par C.-L. Haller de Kœnigsfelden. Dans le *Geschichtforscher*, t. 4, p. 166—168, 1821.

25. Correspondance du dernier comte de Gruyères, décédé en 1570, contenant deux lettres adressées à l'advoier de Fribourg.— Dans le *Conservateur suisse*, t. 8, p. 366—368, 1817.

26. P.-J. Bridel, Notice historique sur le comté et les premiers comtes de Gruyères. — Dans les *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande*, t. 1, p. 229—273, Lausanne, 1838. Ce morceau s'arrête à Pierre IV, seigneur de Vanel, 1310.

27. Les comtes de Gruyères, avec des documents et des regestes. — Cet ouvrage de feu Em. de Rodt, en allemand, forme le 13e volume du *Geschichtforscher*, Berne, 1847, 623 pp.

---

28. La prise de Morat en 1042, fragment d'un poëme de Donizo, intitulé : *La vie de Mathilde*, l. 1, ch. 11, publié par Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. 5 de l'exemplaire de Berne, t. 8 de celui de Soleure. Traduit du latin. — Dans le *Conservateur suisse*, t. 6, p. 322—331.

29. Eclaircissements de l'histoire de la Confédération, après la guerre avec Charles-le-Téméraire, ou décision des différends survenus entre les Confédérés au sujet des seigneuries conquises de Morat, Oron et Granson, 1484. En allemand. — Dans Fæsi, Bibliothek, 2me année, t. 2, p. 1—36.

VIII. ROMANS HISTORIQUES.

Nous croyons faire plaisir à quelques-uns de nos lecteurs, en leur indiquant ici les titres allemands et exacts des compositions romanesques de François Kuenlin.

1. *Alpenblumen und Volkssagen aus dem Greyerserlande.* Sursée, 1834, *in*-32. Ecrit en 1827. Nous devons rappeler ici un excellent petit volume : *Course dans la Gruyère*, Paris, 1826, attribué à Mr. H. Charles.

2. *Der Einsiedler zu sankt Maria Magdalena, nebst einer Ansicht derselben.* — Ecrit en 1833, à la suite du Tableau du canton de Fribourg, p. 95—129.

3. *Historisch-romantische Schilderungen aus der westlichen Schweiz.* Zurich, 1840. 4 volumes in-12.

Le premier volume contient :

Isaline von Palezieux, *p.* 1—40 ; *Oswald und Rudolph*, *p.* 43—84 ; *Louise Rych*, *p.* 87—118 ; *Der Nonnenschleier*, *p.* 121—168 ; *Der Molesonberg. Ein Reiseabstecher*, *p.* 171—210 ; *Justine und Bastian. Eine Idylle*, *p.* 213—261.

Le second volume contient :

Angelini, der Einsiedler bei Solothurn. Aus dem Tagebuch eines Reisenden, *p.* 1—46 ; *Walliser-Reise*, *p.* 49—86 ; *Alpenreisen in den Jahren* 1821 *bis* 1829, *p.* 91—223, 3 voyages.

Le troisième volume contient :

Alpenreisen, *voyage* 4 *à* 7, *p.* 1—134 ; le cinquième voyage, p. 19—134, est la réimpression du petit volume publié à Sursée; *Der Trappist*, *p.* 137—204.

Le quatrième volume contient :

Die Missheirath, *p.* 1—21 ; *Calliproëdrica oder die Kunst zu præsidiren*, *p.* 25—57 ; *Die Venner zu Freiburg*, *p.* 61—68 ; *Friederich Eysel*, *p.* 71—115 ; *Der Schildknappe*, *p.* 119—129 ; *Der Ring*, *p.* 133—148 ; *Die Mönchsfluh*, *p.* 151—161 ; *Die*

Ehen werden im Himmel geschlossen; eine wahre Geschichte, *p.* 165—180*; Der Karthæuser*, d'après Ch. Pougens, *p.* 183—213*; Bilder aus der Schweiz*, d'après Mallet, *p.* 217—248*; Der Einsiedler zu sankt Maria Magdalena*, *p.* 251—322, réimpression de la nouvelle publiée en 1834.

Une notion nécrologique sur François Kuenlin, né en 1781, décédé le 19 Avril 1840, se trouve dans le t. 14 des *Neue Verhandlungen der schweizerischen gemeinnützigen Gesellschaft*, p. 367—369. Zurich, 1843.

Puisque nous sommes sorti du domaine de la sévère histoire, nous allons y rentrer en citant, pour terminer un si long article, quelques productions de nos Walter Scott suisses. La première qui se présente sous notre plume, c'est un *Voyage dans l'ancienne Helvétie sous les empereurs romains Antonin-le-Pieux et Marc-Aurèle, vers l'an* 180 *de l'ère chrétienne*, Lausanne, 1806, 2 volumes, par Ant. Miéville. C'est un Anacharsis manqué, mais presque érudit. Voyez la critique acerbe insérée dans les *Archives littéraires de l'Académie de Berne*, t. 1, p. 60—73, 1806. En allemand. A lui peut se joindre : P. Bridel, *Le sauvage du lac d'Arnon*, Vevey, 1837, roulant sur les années 1140 à 90. Un Essai d'un vocabulaire du patois roman, p. 173 à 184, recommande ce petit volume à l'attention des philologues. Une érudition immense et consciencieuse est répandue dans les notes et excursus d'un roman historique de Mr. Quiquerez : *Bourcard d'Asuel*; légende du treizième siècle; ancien évêché de Bâle, Delémont, 1843, 2 volumes, que l'ancien préfet bernois avait fait précéder de : *Jean de Vienne*, ou l'évêché de Bâle au 14e siècle, Porrentruy, 1836.

Eben werden im Himmel geschlossen; eine wahre Geschichte, p. 165—180; *Der Kurfürster*, d'après Ch. Pougens, p. 183—216; *Bilder aus der Schweiz*, d'après Mallet, p. 217—218; *Der Einsiedler zu Sankt Maria Magdalena*, p. 321—322, réimpression de la nouvelle publiée en 1823.

Une notice nécrologique sur François Kuenlin, né en 1781, décédé le 17 Avril 1840, se trouve dans le t. 18 des *Neue Verhandlungen der schweizerischen gemeinnützigen Gesellschaft*, p. 367—369. Zurich, 1843.

Puisque nous sommes sorti du domaine de la sévère histoire, nous allons y rentrer en citant, pour terminer un si long article, quelques productions de nos Walter Scott suisses. La première qui se présente sous notre plume, c'est un *Voyage dans l'ancienne Helvétie, sous les empereurs romains Antonin-le-Pieux et Marc-Aurèle, vers l'an 180 de l'ère chrétienne*, Lausanne, 1806, 2 volumes, par Ant. Miéville. C'est un Anacharsis manqué, mais presque érudit. Voyez la critique qu'on a insérée dans les *Archives littéraires de l'Almanach de Vevey*, t. 1, p. 60—72, 1806. En allemand il fut peut-être ... le *Voyage du Vic d'Arnon*, Vevey, 1837, roulant sur les années 1714 à 90. Un Essai d'un vocabulaire du patois romain, p. 173 à 185, recommande ce petit volume à l'attention des philologues. Une érudition immense et consciencieuse est répandue dans les notes et excursus d'un roman historique de Mr. Quiquerez : *Jean Louis d'Asuel*; légende du treizième siècle; ancien évêché de Bâle, Delémont, 1843, 2 volumes, que l'ancien préfet bernois avait fait précéder de : *Jean de Vienne*, ou l'évêché de Bâle au 14e siècle. Porrentruy, 1836.

GEORGES DE SALUCES,

ÉVÊQUE DE LAUSANNE,

ET SES

VISITES PASTORALES,

OU

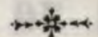
état des églises de la campagne

DANS LES CANTONS DE SOLEURE ET NEUCHATEL AU XVme SIÈCLE,

PAR

M. MEYER, Curé de S. Jean.

(Suite.)



GEORGES DE SALUCES,

Évêque de Lausanne, et ses visites pastorales, ou état des églises de la campagne dans les cantons de Soleure et Neuchâtel au XVme siècle.

(SUITE.)

La première partie de cette curieuse publication a paru dans le IIme et IIIme cahier des archives et a vivement intéressé les amis de l'histoire nationale. Berne s'est hâté de publier ce qui le concernait. Mr. Matile, de Neuchâtel, a essayé une traduction au-dessus de ses forces. Il a oublié que la lithurgie catholique a son vocabulaire propre, peu connu des laïques qui professent ce culte, à plus forte raison de ceux qui ne le professent pas. Aussi sa traduction fourmille d'erreurs et d'inexactitudes. Mr. Meyer n'a pas voulu laisser son ouvrage incomplet. La Société d'histoire s'empresse de publier dans ce cahier le résultat de ses laborieuses investigations. C'est la visite des églises de Soleure et de Neuchâtel, qui appartenaient au diocèse de Lausanne.

CANTON DE SOLEURE.

FLUMENTHAL.

Die veneris XIII predicti mensis Julii prefati visitatores ecclesiam parochialem de Flumenthal visitarunt que de presentatione Dominorum Sculteti et Consulum Solodorensium et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Nicodus de Thän qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXXII foci vel circa, que quidem ecclesia communiter valere estimatur decem florenos vel circa oneribus supportatis. In illa ordinarunt : fiat almaliolum ad Christi corpus

reponendum et coram eo teneatur lumen continue ardens, fiat coclear argenteum pro administrando ut supra, fiat imago S. Pauli dicte ecclesie patroni et reponatur supra altare cum aliis, habeatur calix dicte ecclesie qui dicitur esse renovatus, fiant due ampule sive chanete ad ministrandum vinum et aquam in altari, fiat lanterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, habeatur superpelicium, apponatur calendarium missali et ipsum missale ubi indiget reparetur, fiat unus sexternus in quo inscribantur et notentur officia solemnitatum infra quinquenium fiat unum bonum breviarium ad usum ecclesie Lausanensis, volte cancelli et sacristie reparentur et assecurentur debite, et ipsa sacristia foderetur postibus et etiam ipse cancellus, similiter et pars navis ecclesie que indiget, verrerie dicte cancelli reparentur, clausura fontium baptismalium reapletur, trabatura sive foderatura navis ecclesie reparetur, infra annum liber vite duplicetur et reponatur in loco securo, fiant quatuor cruces in cimiterio, quod manuteneatur in sua clausura, tectum portici ecclesie reparetur et muri ipsius ecclesie ab extra imbochientur, fiat inventarium ut supra. Injungitur sub excommunicationis pena, et in virtute sancte obedientie inhibetur ne a modo in antea judicium seculare in eodem loco de Flumenthal dominicis aut saltem festivis principalibus diebus exerceatur et maxime ante missam parochialem.

Item visitarunt altare B. M. Virginis in ipsa ecclesia fondatum consecratum tamen, et non dotatum quod sufficienter ornatum repertum fuit.

SOLODORUM.

Die veneris XIII mensis Julii anno quo supra reverendi in Christo patres Domini visitatores applicuerunt in oppido Solodorensi predicti Lausanensis Diocesis et fuerunt per venerabile capitulum et clerum ipsius loci ecclesie collegiate qui processionaliter cum reliquiis, crucibus, cereis ardentibus, thuribulo, vexillo, aqua benedicta et aliis solitis ab eorum ecclesia usque ad pontem ville eisdem Dominis obviam venerunt honorifice recepti, et descendentibus ipsis Dominis ibidem de equis suis osculatisque reliquiis genibus flexis cum ipsa processione et nonnullis... sequentibus cantando hymnum : Veni creator, etc., ad predictam ecclesiam collegiatam venerunt, ibique prefatus Dominus Episcopus Granatensis commemorationes consuetas in majori altari alta voce fecit, et benedictionem dedit atque indulgentias in forma ecclesie solita concessit ut moris est, et post hec missam in eodem altari submissa voce propter temporis brevitatem celebrari fecerunt, quam audierunt et deinde ad domum canonicalem, que est subtus et inter capellam

S. Petri et menia ville, in qua habitat venerabilis Dominus Theobaldus Lœvenberg canonicus Solodorensis, accesserunt ubi cum ipsis Dominis canonicis pransi fuerunt, et gratiose atque opulenter tractati fuerunt. Et facto prandio ipsi Domini visitatores ad ecclesiam parochialem de Flumenthal predictam accesserunt, quam ut premittitur visitarunt.

Die sabbati sequenti de mane hora Prime vel circa prelibati Domini ad ecclesiam collegiatam Solodorensem accesserunt et ibidem in sacristia seu loco capitulari juxta magnum altare a parte qua dicitur evangelium venerabilibus Dominis ipsius ecclesie in unum convocatis et capitulariter congregatis eisdem que in effectu causas hujus modi adventus ipsorum Dominorum visitatorum proposuerunt, ac de et super cultu divino in ipsa ecclesia fiendo, ea que sibi expedire visa sunt, dixerunt, ordinarunt et injunxerunt, et similiter de et super moribus et virtutibus personarum ecclesiasticarum atque conservatione bonorum et rerum ecclesie et singularum personarum tam canonicorum quam capellanorum ejusdem ac aliis ibidem necessariis atque opportunis prout ipsi Domini visitatores unus post alium successive plenius proposuerunt, dixeruntque preceperunt et injunxerunt. Quibus Dominis visitatis ipsi Domini de capitulo per organum venerabilis viri Domini Nicolai Schapfuser vice prepositi in effectu responderunt regratiando humiliter prelibato reverendo patri Domino nostro Lausanensi et similiter ejusdem visitatoribus de eorum factis justis et bonis advisamentis atque preceptis quibus ipsi se paratos obedire obtulerunt realiter et cum effectu. Quibus siquidem dictis prepositis et factis ipsi Domini visitatores in predicta sacrastia libros, calices ornamenta altarium vestimenta sacerdotalia et alia ibidem existentia diligenter visitarunt, que omnia bene et honorifice stare et esse comperierunt, et post hec ad quemdam locum supra ipsam sacrastiam de novo compositum unacum predictis Dominis de capitulo ascenderunt et ibidem quam plures et diversas reliquias in auro et argento repositas et alia quam plura jocalia atque ornamenta dicte ecclesie visitarunt, que omnia bene et sufficienter stare et per inventarium existere prout dicti Domini canonici presentes asseruerunt comperta sunt, hoc facto ipsi missam in majori altari audierunt, et postmodum ad predictam domum canonicalem pro prandio venerunt et pransi sunt. Post prandium vero ipsi Domini visitatores supradictam collegiatam ecclesiam per totum visitarunt, in qua et ejus circumstantiis omnia et singula debite satis et competenter stare comperierunt, preter aliqua pauca super quibus ipsi ordinarunt et fieri injunxerunt ut ecce : a modo in futurum sit lumen die ac nocte ardens continue coram Christi corpore, infra quinquenium quedam scissure seu aperture volte ipsius ecclesie presertim supra magnum altare et in cancello claudantur sive obturentur cimento vel

alias ita quod bene stent et ipse volte semper per ipsos canonicos unacum aliis in talibus expertis visitentur adeo quod si periculum majus eveniret remedium apponeretur, parva volta subtus campanile et alia loca ibidem propinqua ubicumque indigent, dealbentur tecta tam claustri quam aliorum locorum et maxime prope portam librarie ipsius ecclesie debite reparentur, claustrum debite complanetur videlicet quod grossi lapides ibidem existentes in planum ponantur et dum amodo in antea continget aliquem ibidem sepelire, lapis monumenti seu sepulture talis sepulti eque secundum complanationem terre ponatur et similiter de cimiterio, thuribulum argenteum maxime in suis cathenis reparetur et similiter alia duo thuribula erea, et fiat naveta, fiant quatuor cruces in cimiterio cujus clausura manuteneatur ut supra, redditus et census dicte ecclesie in libro reducantur ut supra.

Altaria.

Item visitarunt altaria ipsius ecclesie subsequentia, que sunt numero decem : 1° altare sancte crucis quod est parochiale ipsius loci Solodorensis; 2° altare beati Nicolai ab alia parte; 3° altare beatorum Ursi, Victoris sociorumque eorum in quo sunt recondite reliquie; 4° altare trium regum et beati Georgii; 5° altare beati Joannis Evangeliste et beate Marie Magdalene simul; 6° altare beati Joannis Baptiste; 7° altare beate Margarete virginis et martiris; 8° altare beati Erhardi; 9° altare beati Antonii confessoris; 10° altare beati Michaelis subtus campanile. — Que siquidem altaria omnia fondata sunt et dotata, licet aliqua eorum pro majori parte de modico, et in aliquibus sunt sacerdotes sive capellani per ipsos dominos prepositum et capitulum positi seu admissi licet tamen per ordinarium non instituti, in aliquibus vero eorumdem nulli, nisi solum deservientes sive celebrantes ad nutum ipsorum Dominorum prepositi et capituli.

Altare parochiale.

Item visitarunt altare sancte crucis predictum quod est parochiale, in quo omnia et singula competenter stare et esse comperierunt preter subsequentia determinanda, ordinanda pariterque injungenda, ut sequitur : a modo in antea sacre hostie mense quolibet bina vel trina vicibus pro infirmis et aliis renoventur, et infra vasculum in quo reponuntur, apponatur de corporali, sacre unctiones intitulentur, fiat imago sive tabula pacis ut supra.

Cujus siquidem altaris est Curatus Magister Felix Hemmerlin decretorum Doctor qui personaliter residet et deservit in eadem.

Visitatio domorum canonicorum.

Item visitarunt omnes domos canonicorum que sunt numero octo, videlicet domus Domini Theobaldi Lövenberg, domus Domini Richardi Solidi, domus Domini.... Speti, domus Domini Petri Wanner, domus Domini Uldrici Aby, domus Domini.... Sisaler, domus Domini Nicolai Schauffuser, domus Domini Jacobi Huglin et domus prepositure, que omnes competenter stant, preter sequentes, in quibus ipsi Domini ordinarunt ut sequitur, domus que dicitur prepositura que tradita fuerat Domino.... de Fletstein canonico Solodori et preposito in Munster, qui illam remisit capitulo in presentia prefatorum Dominorum visitatorum debite ut indiget reparetur et reficiatur infra spacium trium annorum, latrine domus predicti Domini Richardi Solidi ita aptentur quod amplius non inficiant ipsam domum, domus prefati Domini Speti et specialiter in tecto conjuncto domui fabrice et ubicunque indiget reparetur, domus Domini Petri Wanner et maxime in copertura juxta ortum et curiam ipsius domus etiam reparetur, et alie domus canonicorum in suis edificiis debite manuteneantur.

Item et propter temporis brevitatem et alias ex certis bonis causis ipsi Domini visitatores commiserunt venerabili Domino Nicolao Schauffuser vice preposito et canonico Solodorensi ut ipse visitet vice et nomine ipsorum Dominorum visitatorum ecclesiam parochialem in Zuchel ultra Aram annexam prepositure predicte unacum ejus filiola sive membro et aliis pertinentiis suis, et quod ibidem adimpleatur injuncta per reverendum patrem Dominum Episcopum Massiliensem prelibati Domini nostri Lausanensis vicesgerentem et nuper visitatorem in visitatione per eum ibidem facta.

SELSACH.

Die dominica XV predicti mensis Julii prefati visitatores ecclesiam parochialem de Selsach estimatam valere...... que de presentatione Domini Abbatis monasterii Locidei et institutione predicta esse dignoscitur cujus est curatus frater Imerius Holvenchilt presbiter religiosus predicti monasterii ordinis premonstratensis qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine sive animarum cura sunt XL foci vel circa, visitarunt et in illa ordinarunt: ciborium corporis Christi jam inceptum debite compleatur et depingatur ut supra, a modo in antea teneatur lumen continue in lampade ante corpus Christi, fiat unum coclear argenteum pro administrando ut supra, ampule sacrarum unctionum intitulentur, fiat unum bonum et compe-

tens graduale et calendarium quod addiciatur missali, fiat una bona et competens monstrantia ad portandum corpus Christi in die eucharistie, fiat tabula pacis, corda lampadis que tangit altare tollatur et juxta voltam muri inter cancellum et navem reponatur, fiat competens sexternus ad cantandas vesperas et matutinas diebus solemnibus, apponantur in cimiterio quatuor cruces, cujus clausura debite manuteneatur ut supra, fiant extente et inventarium per manus notarii ut supra.

In ipsa ecclesia est altare beatorum Nicolai et Anthonii confessoris, atque sanctarum Catharine et Margarite virginum fondatum, quod de certo censu spelte pro certis missis per curatum dicti loci ibidem celebrandis dicitur esse dotatum.

GRANGES ALIAS GRENCHEN.

Die lune sequenti visitarunt ecclesiam parochialem de Granges alias Grenchen nullius valoris in portatis sive in absentia, que de presentatione Dominorum Sculteti et Consulum Bernensium et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Nicolaus Festhand qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt XXIV foci vel circa. In illa ordinarunt sequentia : custodia erea corporis Christi reaptetur, a modo in antea teneatur lumen continue ardens coram ipso Christi corpore, fiat unum viaticum sive vasculus ad portandum corpus Christi infirmis, sacre unctiones intitulentur, thuribulum debite reaptetur et habeatur naveta, patena parvi calicis reparetur, ecclesia ipsa de novo coperiatur et similiter locus sive tectum supra ossa mortuorum, fiat imago pacis, apponantur quatuor cruces in cimiterio cujus clausura manuteneatur ut supra, fiant extente et inventarium, etc.

Item visitarunt duo altaria B. M. Virginis, beatorum Joannis Baptiste et etiam b. Nicolai et Anthonii consecrata et de quinque solidis dotatum, aliquando Curatus ibidem celebrat ad ejus voluntatem et devotionem, omnia in eisdem altaribus stare comperta sunt.

Notandum est quod Dominus Joannes Ryeder Curatus dicti loci quondam predecessor immediatus predicti Curati moderni percipiebat omnes decimas bladorum et aliorum ipsius ecclesie de Granges, postmodum tempore Domini nostri sanctissimi Domini Martini pape quinti, ut dicitur, Domini Bernenses impetraverunt hanc ecclesiam cum suis decimis, ita quod anno quolibet communiter percipiunt VIII centum quartalia spelte, avene et aliorum granorum que sunt ultra quinque centum...... Nec curatus [1]

[1] Ici le manuscrit est illisible.

Capella de Petlach.

Item visitarunt capellam S. Clementis de Petlach filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Granges, in qua nulla tenentur sacramenta ecclesiastica, non habet cimiterium, neque fontes baptismales, omnia sufficienter in ea comperta fuerunt stare et esse.

CANTON DE NEUCHATEL.

S. MAURICII DE LANDERONO.

Die lune XXIII Julii ipsi Domini visitarunt ecclesiam parochialem S. Mauricii de Landerono estimatam valere.... que de presentatione R. P. Domini Abbatis insule S. Joannis dicte lausanensis diocesis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Jacobus Mailleferdi prepositus et canonicus Novicastri qui non residet, sed deservire facit per Dominum Guillelmum..... ejus Vicarium presentatum et admissum, sub cujus animarum cura sunt.... foci. Ipsi Domini in illa fieri ordinarunt: a modo in antea sit lumen die ac nocte in lampade coram Christi corpore, calices dicte ecclesie mundentur, fiat bonum et competens thuribulum unacum naveta, fiant duo copertoria in chanetis, verreria fenestre a parte qua dicitur epistola in cancello reparetur, fenestra sacristie fiat modicum major a parte exteriori et muniatur verreria et in ipsa sacristia habeatur lavatorium et tobalia ut supra, murus cancelli circumcirca altare mundetur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, fiat trabatura sive foderatura in navi ipsius ecclesie, cimiterium claudatur paliciis vel sepe et infra trienium muretur, fiant quatuor cruces in cimiterio ut supra, fiant extente et inventarium ut supra.

Altaria.

Item visitarunt altaria in eadem ecclesia fondata in quibus ordinarunt et quidem

Altare sive capellam beati Nicolai pridem per quemdam Chruanster de Landerono fondatam et de sexdecim jornatis vinearum pro una missa qua-

libet ebdomada celebranda dotatum, cujus jus patronatus seu presentandi ad eam in ejus testamento ipse fundator dedit illustri Domine Isabelle Comitisse Novicastri, cujus siquidem capelle est capellanus Dominus Jacobus Berchenet presbiter Novicastri qui absens est nec reperitur ad tempus quod sit institutus, sed tenet ex sola donatione Domini Comitis Novicastri moderni, et pro eodem Domino Jacobo in ea deservit Dominus Nicodus B. et...

Item postmodum Martinus de Conens burgensis Landeroni ordinavit duas missas perpetue qualibet ebdomada in eadem capella per ipsum capellanum celebrari, quas de XXII jornatis vinearum vel circa unacum mensa sive prebenda dicti capellani in domo et cum curato ipsius loci perpetue habenda et percipienda prout in hac missarum fundatione latius continetur.

Item altare beate Catharine virginis de uno modio frumenti ad mensuram Landeroni et quinque baccalibus vini pro duabus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum cujus est capellanus predictus Nicodus Bret.... hodie jure devoluto per ipsos Dominos visitatores institutus.

CRISSIER PROPE LANDERON.

Die mercurii sequenti Domini visitatores ecclesiam parochialem de Crisiaco prope Landeronum visitarunt estimatam valere..... que de presentatione Domini Abbatis Fontisandree et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus frater....... religiosus predicti monasterii ordinis premonstratensis lausanensis diocesis, qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt....... foci. In qua ecclesia fieri injunxerunt : fiat almaliolum pro corpore Christi reponendum ut supra et teneatur lumen continue coram eo, fiat thuribulum unacum naveta et competens lanterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, missale collationetur et corrigatur et debite religetur, fiat ossarium, apponantur quatuor cruces in cimiterio, quod semper manuteneatur clausum, fiant extente et inventarium ut supra.

CORNAULX.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem de Cornaulx estimatam valere communiter oneribus supportatis XX libras vel circa que de presentatione illustris Domini Comitis Novicastri et institutione antedicta esse dignos-

citur, cujus est Curatus Dominus Joannes Pichoti qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt..... foci. In qua ecclesia ipsi Domini ordinarunt : a modo in antea teneatur lumen continue ardens coram corpore Christi, sacre unctiones intitulentur, et similiter reliquie, dum commode fieri poterit, apponatur una cathena thuribulo et fiat naveta, apponantur missali calendarium, gloria in excelsis Deo et Credo in unum Deum, etc., lanterna reparetur debite, fiat competens antiphonarium ad usum ecclesie lausanensis, verrerie fenestrarum ipsius ecclesie reparentur, et ipsa ecclesia recoperiatur, fiat lavatorium et teneatur tobalia in ipsa ecclesia, cimiterium claudatur paliciis vel sepe et infra triennium muretur, fiant ibidem quatuor cruces extente inventarium ut supra.

Altare B. M. V.

Item visitarunt altare B. M. V. extra chorum in sinistra parte ecclesie fondatum et de XVIII posis vinearum vel circa per Perodum Clerc de tela burgensem Novicastri dotatum quod est annexum ecclesie parochiali.

Item visitarunt domum presbiteralem que coheret ecclesie et ordinarunt atque injunxerunt quod ab ipso loco tollatur et amoveatur et interim alia nova juxta et extra cimiterium edificetur bona et competens unacum grangia prout melius videbitur fiendi, et fimus et alie immunditie que sunt supra ipsum cimiterium tollantur et inhibetur ne ulterius talia super eo teneantur.

DE S. BLASIO DE ARANS.

Predicta die Mercurii prefati Domini visitatores ecclesiam parochialem S. Blasii de Arans visitarunt estimatam valere communiter oneribus supportatis XL libras vel circa, que de presentatione Dominorum Prepositi et capituli Novicastri et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Anthonius Pusseti presbiter canonicus Novicastri, qui non residet, sed deservire facit per Dominum Petrum Darbasset ejus vicarium presentatum et admissum, sub cujus regimine seu animarum cura sunt sex vigenti (120) foci vel circa. In illa ecclesia predicti Domini ordinarunt sequentia : depingatur Christi imago super almaliolo et teneatur coram eo lumen continue ardens, sacre unctiones intitulentur, apponatur una cathena thuribulo et fiat naveta, fiant due ampule sive chanete ad ministrandum vinum et aquam in altari, et alie due que ibidem existunt reparentur, lucerna reparetur, apponatur lavatorium in piscina et teneatur tobalia ut supra, missale

et liber endarum religentur, copertura Gradualis debite reparetur et illi apponantur clausure, cimiterium claudatur sepe vel paliciis, et infra triennium muretur in eodem, apponantur quatuor cruces ut supra, fiant extente et inventarium, etc.

Item visitarunt domum presbiteralem ipsius ecclesie que eidem coheret, quam ordinarunt et injunxerunt tolli sive amoveri infra annum et quod infra eumdem terminum reficiatur alia nova prope cimiterium in loco decenti et apto et claudatur seu condamnetur porta celaris que eidem ecclesie contiguatur.

NOVUMCASTRUM.

. . . .

Altaria.

Item visitarunt altaria sive capellas in ipsa ecclesia collegiata fondatas in quibus et in earum qualibet ordinarunt et fieri injunxerunt ea que sequuntur.

Altare B. Joannis Evang.

Retro magnum altare fondatum et de undecim sextariis vini et octo Cu... frumenti census pro certis missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus est rector Girardus Pentecostes scolaris in eodem per Dominos Prepositum et capitulum admissus qui per alium deservire ipsi altari facit. Injungitur quod imago beati Joannis et specialiter manus ipsius debite repingatur.

Altare B. Nicolai.

Juxta revestiarium ejusdem ecclesie fondatum in quo ebdomade cujuscunque die qualibet per alterum capellanorum dicte ecclesie missa celebratur, quod non est ornatum vestimentis sacerdotalibus calice nec libro, sed ea in revestiario predicto recipiuntur. Injungitur quod brachia parve imaginis B. Nicolai reficiantur et tam illa imago quam altera repingantur.

Altare B. Jacobi.

Per Dominum Jacobum Colleta quondam canonicum Novicastri fondatum et de quadam pecea vinee pauci valoris ut dicitur pro certis missis ibidem celebrandis dotatum, cujus est rector Dominus Petrus Darbasset qui non

residet sed propter exiguitatem fructuum ipsius altaris et ignis voragine de licentia prefatorum Dominorum Prepositi et capituli Novicastri locum absentavit et est vicarius ecclesie parochialis S. Blasii predicte, ipse enim aliquando in ipso altari celebrat.

Altare S. Georgii.

Per illustros Dominos Comites Novicastri quondam fondatum et de certis redditibus sive censibus bladorum et vini pro certis missis ibidem celebrandis dotatum in quo sunt duo capellani per Dominum Comitem Novicastri moderni presentati et per prefatos Dominos Prepositum et capitulum ejusdem loci admissi, videlicet Dominus Joannes Roussel qui residet cum predicto Domino comite et Dominus Joannes Furor Curatus de Loculo, et eorum quilibet percipit duo modia frumenti et duo modia vini census annualis et perpetui et tenetur celebrare in ipso altari videlicet eorumdem quilibet tres missas qualibet ebdomada, ac tamen ut dicitur illas non celebrant nisi aliquando. Ipsa capella sive altare sufficienter est omnibus necessariis suis ornatum.

Altare S. Trinitatis et Marie Virginis.

Per Nicolaum Eslourdi alias Choudirier quondam vices gerentem Novicastri fondatum et de tribus modiis frumenti et quatuor modiis vini unacum quadam vinea pro missa cothidiana per capellanos subscriptos celebranda, cujus sunt capellani Dominus Joannes Fabri presbiter et Georgius Wauriz clericus qui ut dicitur studet, per dictos Dominos prepositum et capitulum in eodem altari admissi absque alia presentatione de eisdem facta. Item etiam dicitur in eodem altari una missa cum nota die qualibet cujuscunque anni ebdomade per capitulum sive capellanos ejusdem ecclesie celebranda et dotatum per ipsum Eslourdi pro qua et aliis certis respectibus ecclesia parochialis de monasterio in Wuilliaco dicitur esse incorporata eidem capitulo.

Altare B. Stephani.

Per Dominum Anselmum quondam ipsius ecclesie Prepositum, fondatum, et de quadam vinea dicta de Lobia continente circa XVI foseratas vinee pro certis missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, que de presentatione predicti capituli Novicastri esse dicitur, et cujus est rector sive capellanus frater Joannes..... ordinis S. Spiritus Bisuntine, hospitaliarius hospitalis dicti loci Novicastri et ex quadam compositione inter ipsos Dominos Prepositum et capitulum ex una, et magistrum seu rectorem domus S. Spiritus Bizuntine ex altera.... ipsum altare sive capella existit annexa eidem hospi-

tali seu consueta et soluta fuit per hospitaliarium dicti loci possideri et teneri, in quo injunxerunt, imago beati Stephani et maxime manus reficiatur et repingatur, et etiam fiat una nova copertura supra ipsum altare.

Altare B. Anthonii.

Pridem per Dominum Henricum de Cortelarj quondam canonicum Novicastri fondatum et de dimidio modio frumenti et de uno modio vini et dimidio modio avene pro missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus est capellanus seu rector Dominus Petrus Larbic presbiter capellanus Domini de Valengino qui in ipso altari aliquando celebrat, qui dicitur esse per predictos Dominos Prepositum et capitulum admissus, predicti tamen ipsius altaris census ad tempus non recipiantur sed pro majori parte deperditi sunt.

Altare B. Claudii.

Cum supradicto altari sancti Stephani fondatum et dotatum, existit enim in supradicto altari S. Stephani adnectio in honorem S. Claudii confessoris facta et de certis censibus annualibus et perpetuis dotata pro certis missis ibidem celebrandis, que de presentatione prefatorum Dominorum Prepositi et capituli Novicastri esse dignoscitur, cujus est rector Claudius filius dicti bastardi de Staviaco, cujus etiam adnectionis redditus sive census ad tempus ignorantur, ipsa sufficienter est munitum, injungitur : fiat una bona copertura superior et ipsa capella pavetur, et fenestre ita aptentur quod videri possit in eadem capella.

Altare B. Guillelmi.

Per Dominum Henricum de Cormordreche quondam canonicum Novicastri et de certis vineis pro quatuor missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus sunt capellani...... modernus dicte ecclesie et Dominus Nicodus Cuncye, quod altare sufficienter ornatur necessariis suis. Injungitur quod ipsa capella pavetur et mundetur et recoperiatur debite.

Altare B. Georgii.

Per quondam Dominum Girardum bastardum de Novocastro fondatum et de certis censibus videlicet quatuor modiorum vini vel circa pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus sunt capellani Dominus Petrus Poterii et Joannes Remondi clericus Domini de Valm.... qui Dominus habet presentare in eodem altari. Injungitur : verrerie fenestrarum ipsius capelle reparentur.

Altare B. Catharine.

Per quosdam dictos Chalagrin fondatum et de certis censibus pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, cujus presentatio prefato Domino Comiti Novicastri pertinere dicitur, capellani vero ejusdem altaris sunt Dominus Andreas Bellini et Hugo Genre presbiter qui in eodem altari deserviunt, ipsius enim altaris census sunt tam frumenti quam vini tria modia.

Altare B. Marie Magdalene.

Per quondam Joannem Legier fondatum et tribus modiis tam vini quam frumenti pro certis missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, quod de presentatione Domini de Columberio esse dicitur, cujus sunt rectores Dominus Joannes Grillon et Petrus Oliveti; ipsum altare est sufficienter ornatum.

Altare B. Margarete.

Per quondam Dominos Novicastri fondatum et per eosdem de certis censibus pro certis missis qualibet ebdomada dotatum quod de presentatione Domini Comitis Novicastri esse dignoscitur, cujus sunt rectores Dominus Joannes Pichoti et Dominus Jacobus Barchenet, presentati et admissi. Omnia in ipso altari competenter comperta sunt.

Altare B. Leonardi.

Per quondam Henricum Fabri de Novocastro fondatum et de tribus modiis tam vini quam bladii pro tribus missis qualibet ebdomada celebrandis dotatum, quod de presentatione Dominorum Prepositi et capituli esse dicitur, cujus sunt rectores Dominus Aymo Hominis et Joannes Bergere.

Altare S. Petri.

De uno modio vini et sex eminis frumenti pro certis missis qualibet ebdomada ibidem celebrandis dotatum, quod est de presentatione Domini Comitis Novicastri, cujus est rector Dominus Jacobus Gabrielis, in eodem per Prepositum et capitulum admissus, quod quidem altare est sufficienter munitum.

SARRIERES.

Die Dominica XXVIII mensis Julii visitarunt ecclesiam parochialem de Sarrieres estimatam valere...... que de presentatione Dominorum Prepositi et capituli ecclesie S. Imerii et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Andreas Belin qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt.... foci. In qua ecclesia ipsi Domini ordinarunt : a modo in antea sit lumen continue ante corpus Christi, fiant due chanete nove, lanterna reparetur et habeatur naveta, fiat sexternus in quo inscribantur officia solemnitatum et notentur, fiat bona et competens archa, que ponatur in cancello, que claudatur cum sera et clave et in ea reponantur vestimenta sacerdotalia et alia necessaria dicte ecclesie, verrerie fenestre cancelli reparetur atque secure ponatur ita quod non cadat, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, navis ecclesie pavetur postibus, porticus sive introitus dicte ecclesie coperiatur, cimiterium claudatur muro specialiter a parte lacus, fiat ossarium in loco apto, et quatuor cruces in eodem cimiterio, extente et inventarium ut supra.

Capella de Fenix.

Die lune sequenti visitarunt ecclesiam sive capellam de Fenix in valle Rotuli filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie S. Blasii, in qua tenetur corpus Christi, habet fontes baptismales et cimiterium et in ea celebratur qualibet die dominica per Curatum S. Blasii seu ejus vicarium, sub cujus regimine sunt ibidem decem foci vel circa. In illa ordinarunt : sera ciborii sive almalioli corporis Christi reparetur, a modo in antea sit lumen continue coram ipso corpore Christi, sacre unctiones intitulentur, monstrantia reparetur, imago pacis repingatur, due parve fenestre cancelli muniantur verreria vel saltem tela, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, ecclesia et campanile recoperiantur, via que transit per cimiterium eundo de Novocastro versus Dompbresson condamnetur et claudatur, fiat ossarium et lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, cimiterium claudatur fiant ibidem quatuor cruces, inventarium et extente ut supra.

DOMPBRESSON.

Eadem die lune visitarunt ecclesiam parochialem de Dompbresson estimatam valere communiter oneribus supportatis XX libras vel circa, que de

presentatione Dominorum Prepositi et capituli S. Imerii et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Henricus Marloz canonicus S. Imerii qui personaliter residet et deservit in eadem sub cujus animarum cura sunt XL foci vel circa. In illa fieri injunxerunt : vas ereum seu viaticum in quo portatur corpus Christi infirmis ab intra et extra deauretur, fiat ciborium sive almaliolum ad Christi corpus reponendum ut supra et teneatur lumen continue coram eo, muri cancelli dealbentur et inhibetur ut supra, et etiam volta cancelli, verreria fenestre juxta ciborium Christi reparetur, sacristia et ipsius volta circumcirca dealbentur, fenestra ipsius fiat modicum largior, et ipsa sacristia subfoderetur postibus et porta illius reparetur et fiat brevior de duobus pedibus et renoveatur gradus introitus, grossus lapis sepulture in cancello eque terre ponatur seu complanetur, vel totus cancellus fiat altior ad modum ipsius lapidis, passus ante dictum altare reaptetur et foderetur de grossis postibus, tectum navis ecclesie reparetur et cancellus coperiatur, fiant quatuor cruces in cimiterio, inventarium et extente ut supra.

Capella de Savigny.

Eadem die lune visitarunt capellam B. Nicolai de Savigniaco filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Dompbresson, in qua non tenetur corpus Christi, non sunt fontes baptismales, sed tamen habet cimiterium clausum, in ea que celebratur singulis diebus dominicis et festivis. In illa fieri ordinarunt : apponatur lampas ante crucifixum in qua sit lumen ardens solemnibus festis, fiant due chanete et una bona et competens archa ad reponenda vestimenta sacerdotalia et alia necessaria, aut saltem illa que nunc est reparetur debite, fenestra cancelli muniatur verreria aut saltem tela, et vepres et dumi in cimiterio amoveantur et extirpentur, due magne arche que sunt in ipsa capella tollantur, fiat ossarium, inventarium et extente ut supra, et ponantur in cimiterio quatuor cruces.

S. MARTINI IN SPINIS.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem S. Martini in spinis estimatam valere oneribus supportatis X libras, que de presentatione Domini Prioris de Bevez et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus Bocterel qui non residet, sed deservire facit per Dominum Conradum de Sales ejus vicarium presentatum et admissum, sub cujus animarum cura sunt XI foci vel circa. In qua ecclesia ipsi Domini ordinarunt :

fiat almaliolum sive ciborium pro corpore Christi ut supra et a modo in antea teneatur lumen coram eo, copeta calicis reficiatur de argento puro aut saltem debite deauretur, habeatur viaticum seu vasculus ad portandum corpus Christi infirmis et lucerna, fiat unum sufficiens thuribulum unacum naveta, fiat fenestra cancelli largior et muniatur vitrina vel tela et dealbetur circumcirca, fiant due chanete, fiat competens crucifixus qui apponatur in loco solito, tectum ecclesie reficiatur ita quod non pluat in ipsa et campanile rebochietur, fiant quatuor cruces in cimiterio quod semper clausum teneatur, inventarium et extente ut supra.

FONTAINES.

Die martis ultima mensis Julii visitarunt ecclesiam parochialem de Fontaines estimatam valere.... que de presentatione Domini Prioris Vallistransverse et institutione antedicta esse dignoscitur, cujus est vicarius perpetuus Dominus Aymo Guiertaz qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt LX foci vel circa. In illa ipsi Domini ordinarunt et fieri injunxerunt, fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi et teneatur lumen continue ardens coram eo, sacre unctiones intitulentur, liber endarum religetur, verreria cancelli a parte epistole reparetur et alia a parte orientali claudatur, habeantur pelvis et tobalia in piscina, ecclesia ipsa foderetur postibus, cimiterium muretur et in eodem apponantur cruces ut supra, fiant inventarium et extente.

Capella de Cerniez.

Item visitarunt ecclesiam sive capellam de Cerniez filiolam et membrum supradicte ecclesie de Fontaines, in qua tenetur corpus Christi, sunt fontes baptismales et cimiterium, et sub cujus regimine sunt XX foci vel circa. In illa ordinarunt : a modo in antea teneatur lumen continue coram corpore Christi, custodia seu vasculus in quo tenetur corpus Christi reaptetur debite et ponatur parva crux desuper ac infra de corporali, monstrantia etiam reparetur et thuribulum et habeatur naveta, et lanterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat sexternus in quo notentur officia solemnitatum prout curatus dicti loci dictabit, muri cancelli denigrati dealbentur, fontes baptismales secure claudantur, tectum navis ecclesie reaptetur ita quod non pluat in eadem, navis ecclesie subfoderetur postibus, fiat tectum parvum super porticum et tectum cancelli recoperiatur debite, apponantur quatuor cruces in cimiterio, quod semper clausum teneatur, fiat inventarium ut supra.

DE LOCULO.

Eadem die ultima predicti mensis anno quo supra prefati Domini visitatores ecclesiam parochialem de Loculo visitarunt estimatam valere communiter supportatis oneribus XX libras, que de presentatione Domini de Valengino et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Guillelmus alias Furore qui personaliter residet, sub cujus animarum cura sunt LII foci vel circa. In illa ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi ut supra, et a modo in antea teneatur lumen continue coram eo, fiat thuribulum unacum naveta, muri cancelli reparentur, cancellus et navis ecclesie foderetur postibus, janue que sunt inter ipsum cancellum et navem tollantur, nec ibi aliquid ponatur quod impediat visionem misse celebrationis, navis supradicta a parte occidentali sive posteriori fiat major sive longior, ita quod parochiani intrare eam abundantius possint, fiant quatuor cruces in cimiterio, quod semper manuteneatur clausum, inventarium et extente ut supra.

Capella de Saigne.

Eadem die visitarunt capellam B. Catharine de la Saigne filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Loculo, in qua ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra et teneatur lumen continue coram eo, fiat viaticum ad portandum corpus Christi infirmis, thuribulum bonum unacum naveta, fiat calendarium quod addiciatur missali, cancellus foderetur postibus et simul navis ecclesie, fiat tabula pacis aut illa que nunc est reaptetur, tectum cancelli perficiatur, et copertura campanilis destructa reparetur, fiat tectum supra porticum ecclesie, fenestra cancelli fiat largior de modico et altior de uno pede, adeo quod reddat lumen altari ad sufficientiam, limites cimiterii renoventur et ponantur adhuc quatuor inter illos qui nunc sunt, et similiter quatuor cruces, et fiat inventarium ut supra.

ENGOLON.

Die mercurii ad vincula S. Petri prima mensis Augusti anno quo supra prefati Domini visitatores visitarunt ecclesiam parochialem de Engolon estimatam valere supportatis oneribus XII libras vel circa, que de presentatione predicti Domini Prioris Vallistraverse et de institutione antedicta esse

dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Guillelmus de Engolon qui personaliter residet, sub cujus animarum cura sunt XL foci vel circa. In illa ordinarunt : a modo in antea sit lumen continue ardens coram corpore Christi, fiat una competens crux pro infirmis in qua sit crucifixus, fiant due chancte ad ministrandum vinum et aquam et habeatur naveta, in sexterno officii corporis Christi addantur officia solemnitatum ad dictamen curati, graduale et alii libri religentur, cancellus et navis ecclesie de novo recoperiantur, ipse cancellus foderetur postibus, fiat tabula pacis, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, fiat pelvis sive lavatorium et habeatur tobalia, fiat fons aspersorii qui affingatur muro juxta magnam portam ecclesie ab extra, fiat antitectum super porticum et quatuor cruces in cimiterio, cujus clausura semper manuteneatur, ita quod animalia non intrent, fiant extente et inventarium ut supra.

Item visitarunt domum presbiteralem ibidem prope predictum cimiterium situatam in qua ordinarunt quod infra triennium reficiatur debite et reparetur ubicunque indiget et specialiter in copertura ipsius.

Budewilliez.

Die jovis sequenti visitarunt capellam du Budewilliez filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Engolon, in qua fieri ordinarunt : altare ipsius capelle consecretur, a modo in antea teneatur lumen continue ante corpus Christi, muri cancelli denigrati dealbentur, navis et cancellus ipsius capelle foderetur postibus, coptura ipsius in locis ubi indiget reparetur, archa in eadem capella tollatur et inhibetur ne in posterum prophana ibidem teneantur, cimiterium claudatur et in eo apponantur quatuor cruces, fiat fons aspersorii ut supra et inventarium.

CORCELLES PROPE NOVUMCASTRUM.

Eadem die jovis visitarunt ecclesiam parochialem de Corcellis estimatam valere....... que de presentatione Dominorum Prioris et conventus Romani monasterii ordinis Cluniacensis lausanensis diocesis et institutione predicta esse dignoscitur et cujus est Curatus Dominus Joannes......... qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus regimine seu animarum cura sunt L foci vel circa. In illa fieri ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra et teneatur lumen continue coram eo, fiat naveta, cancellus foderetur postibus maxime circumcirca altare usque ad duos grossos lapides sepulchrales, muri cancelli denigrati dealbentur ut supra, fiat fons asper-

sorii prope magnam portam ab extra, fiat una sacristia et campanile coperiatur, cimiterium claudatur et in eo apponantur quatuor cruces, fiant extente et inventarium ut supra.

Capella de Courfrasue.

Item visitarunt capellam B. Agathe de Courfrasue filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Corcellis, in qua existunt corpus Christi, fontes bap tismales et cimiterium. In illa ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra et teneatur lumen coram eo continue, fiat una bona fenestra in cancello que ad sufficientiam lumen eidem cancello reddere possit, et cancellus ipse foderetur postibus, habeantur tres sufficientes ampule ad tenendas sacras unctiones que intitulentur, muri cancelli denigrati dealbentur et inhibetur ut supra, archa grossa in navi ecclesie tollatur et inhibetur ne in posterum prophana ibidem teneantur, omnes arche et alia prophana que sunt in penu seu selario, quod coheret ecclesie amoveantur et inhibetur ut proxime supra, fiat fons aspersorii ut supra, quatuor cruces in cimiterio et inventarium ut supra.

COLUMBIER PROPE NOVUMCASTRUM.

Eadem die jovis visitarunt ecclesiam parochialem de Columbier estimatam valere.......... que de presentatione Dominorum Prepositi et capituli ecclesie lausanensis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus...... qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt....... foci. In illa ordinarunt et fieri injunxerunt : a modo in antea teneatur lumen continue ardens coram Christi corpore, almaliolum corporis Christi depingatur ut supra, grossa portica que est ante ipsum ciborium tollatur et vestimenta dicte ecclesie reponantur in grossa archa ibidem existenti, fiant due chanete ad ministrandum vinum et aquam in altari et fiat etiam naveta, fiat una bona alba unacum admictu stola et manipulo et liber endarum ad baptisandum, verrerie fenestrarum cancelli reparentur et pavimentum ipsius cancelli compleatur, muri dicti cancelli denigrati dealbentur, et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, navis ipsius ecclesie pavetur seu foderetur postibus, altaria ipsius ecclesie infra annum consecrentur, alias lapso ipso anno in illis interdicitur celebratio, cimiterium claudatur paliciis vel sepe et infra triennium muretur et in eodem apponantur quatuor cruces, fiant extente sive recognitiones et inventarium ut supra.

Item infra annum domus presbiteralis reparetur et reficiatur debito modo.

PONTHEROUSA.

Die veneris tertia mensis Augusti prelibati visitatores ecclesiam parochialem de Pontherousa visitarunt estimatam valere....... que de presentatione Dominorum Prepositi et capituli ecclesie lausanensis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Stephanus de Popet canonicus S. Anatholii Sal.... qui non residet sed deservire facit per Dominum Henricum Guillini ejus vicarium presentatum et admissum, sub cujus animarum cura sunt quatuor viginti foci vel circa. In illa ordinarunt : fiat ciborium sive almaliolum pro corpore Christi ut supra, vasculi in quibus portatur corpus Christi in die eucharistie et infirmis debite reparentur, a modo in antea teneatur lumen continue ante ipsum corpus Christi, sacre unctiones intitulentur, imago pacis repingatur, fiant duo candelabra nemorea ut supra et due chanete, fiat bonum et competens thuribulum unacum naveta, fiant due stole unacum duobus manipulis, reliquie intitulentur cedulis pergameneis habita prius informatione veridica quorum membrorum et sanctorum sunt, duo altaria in ipsa ecclesia non consecrata consecrentur, alias lapso anno interdicitur in illis celebratio, verrerie cancelli et specialiter que est juxta letrile reparentur, muri cancelli denigrati dealbentur, et inhibetur ut supra, Breviarium, Epistolarium et alii libri religentur, apponantur quatuor cruces in cimiterio, fiant extente et inventarium ut supra, fiat una competens sacristia voltata de parvo celari sive penu juxta cancellum existenti et sit introitus ejus sacristie in porta dicti selaris nunc existentis, domus presbiteralis que coheret dicte ecclesie in dicto cimiterio situata et eminet fore ruinosa penitus et omnino tollatur excepto predicto selari pro predicta sacristia construenda et alia domus presbiteralis construatur extra et juxta cimiterium prope grangiam ibidem confectam, pro cujusquidem domus refectione sive constructione curatus predictus debeat et teneatur dare et expedire anno quolibet hanc ad quinque annos videlicet sommam decem florenorum, et in ipsa refectione domus se debeant juvare parochiani et jurati ejusdem ecclesie hancque materiam procurare.

BEVEX.

Eadem die veneris visitarunt ecclesiam parochialem de Bevex ecclesie prioratus dicti loci annexam, estimatam nihil valere in portatis sive in absentia, que de presentatione Domini Prioris dicti loci et institutione antedicta

esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Petrus Poleti qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt L foci vel circa, qui dictus Curatus habet mensam in eodem prioratu seu cum Priore dicti loci. In illa ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra, et teneatur lumen continue ardens coram eo, fiat competens crucifixus qui apponatur supra portam cancelli et habeatur lanterna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fiat competens thuribulum una cum naveta, fiant duo candelabra nemorea ut supra, fiat breviarium competens ad usum ecclesie lausanensis, murus circumcirca altare parochiale rebochietur et dealbetur, et postes ante dictum altare unacum copertura ipsius altaris debito modo reparentur, murus inter cancellum et altare predictum dealbetur et inhibetur ut supra, tine, dolia et alia vasa in ipsa ecclesia existentia tollantur et amoveantur et inhibetur ne ulterius talia prophana ibidem teneantur, apponatur sera in porta anteriori ita quod possit claudi, fiant quatuor cruces in cimiterio, extente et inventarium ut supra.

S. ALBINI LACUS.

Eadem die visitarunt ecclesiam parochialem S. Albini lacus estimatam valere...... que de presentatione Domini Abbatis et conventus monasterii S. Mauricii Agauni sedunensis diocesis et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Joannes Brayer qui non residet sed deservire facit per Dominum......... presbiterum lausanensis diocesis ejus vicarium presentatum et admissum, sub cujus animarum cura sunt L foci vel circa. In illa fieri ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra et teneatur lumen continue coram eo, infra biennium altare parochiale consecretur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, habeatur tabula pacis, fiant due chanete, fiat una bona casula, a parte qua dicitur epistola fiat piscina et in ea teneatur lavatorium et tobalia, fiant duo candelabra nemorea depicta et ferrata, breviarium religetur, cancellus foderetur postibus, volta ipsius reparetur et ejus muri dealbentur, verrerie fenestrarum dicti cancelli reparentur, cimiterium claudatur paliciis vel sepe et infra triennium muretur, fiant in eo quatuor cruces inventarium et extente ut supra.

Capella de Provence.

Item visitarunt capellam B. Georgii de Provence membrum et filiolam supradicte parochialis ecclesie S. Albini, in qua tenetur corpus Christi, non sunt fontes baptismales, tamen habet cimiterium. In illa ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi et teneatur lumen continue coram eo ut supra,

fiant duo chanete, et duo candelabra nemorea ut supra, foderetur platea circumcirca altare prout residuum existit, habeatur lucerna ad portandum lumen cum corpore Christi infirmis, fenestra que est juxta altare a parte qua dicitur epistola fiat major in duplo quod nunc sit et ferretur, muri denigrati dealbentur, navis ipsius capelle coperiatur debite ita quod non pluat in eadem, fiat hostium in parva porta dicte navis ecclesie ad intrandum cimiterium, quod cimiterium manuteneatur clausum et in eo apponantur quatuor cruces, fiat inventarium ut supra.

MOSTIER IN VALLE TRANSVERSA.

Die dominica quinta mensis Augusti predicti visitatores ecclesiam parochialem B. Marie de Mostier in valle Transversa visitarunt estimatam valere.... que de presentatione Domini prioris dicti loci et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Joannes de Billens qui personaliter residet et deservit in eadem, sub cujus animarum cura sunt.... foci, In illa ordinarunt sequentia : fiat almaliolum elevatum in muro a parte ut supra et teneatur lumen continue coram eo, habeatur competens thuribulum unacum naveta, fiant duo candelabra nemorea ut supra et unum bonum missale ad usum ecclesie lausanensis et competens breviarium, et illud quod nunc est religetur, apponatur lampas ante crucifixum et si commode fieri poterit teneatur lumen in ea, archa et vasa seu dolia que in ipsa existunt ecclesia amoveantur et inhibetur ne ulterius similia aut alia prophana ibidem teneantur, trabatura supra magnum altare listelletur ita quod non cadant pulveres vel alie immunditie supra altare, fiat lapis ad tenendam aquam benedictam prope magnam portam dicte ecclesie ab extra in muro, fenestra cancelli a parte Prioratus vitrietur et ipse cancellus foderetur postibus et similiter navis ecclesie, cimiterium claudatur et infra triennium muretur, fiant in eo quatuor cruces ut supra, et inventarium et extente ut supra.

Item visitarunt altare beati Leonardi in ipsa ecclesia fondatum non dotatum.

Capella de Buctes.

Item visitarunt capellam de Buctes filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Mostier, in qua non tenentur corpus Christi, fontes baptismales neque unctiones sacre, tamen habet cimiterium, in ea enim celebrari debetur qualibet die dominica relatione plurium fidei dignorum facta, et est annexa mense prioratus dicti loci de Mostier, cujus Prior ibidem per Dominum Joannem de S. Remigio deservire facit, sub cujus regimine seu

habitatores ipsius loci de Buctes circa sunt decem foci, ipse siquidem prior anno quolibet ob hoc percipit ab eisdem habitatoribus decem bichetos frumenti. In illa ordinarunt : habeatur una chaneta ad ministrandum vinum in altari, et alia que est destructa reparetur, fiat crux pro infirmis, casula reparetur, cacabus in qua portatur aqua benedicta reparetur debite, fiat vitrina in fenestra illuminante altare, campanile unacum navi ipsius capelle recoperiantur de novo ita quod non pluat in eisdem, fiat lapis aspersorii juxta magnam portam ut supra, apponantur cruces in cimiterio ut supra quod semper manuteneatur clausum et amoveantur lapides ibidem existentes, fiant inventarium ut supra.

Capella S. Sulpicii.

Item visitarunt capellam S. Sulpicii filiolam et membrum supradicte parochialis ecclesie de Mostier, in qua non tenetur corpus Christi neque fontes baptismales, tamen existit cimiterium, que est annexa predicto prioratui et est valore quatuor bichetorum frumenti, in qua quidem Prior deservire facit per Dominum Joannem de S. Remigio, qui ut dicitur in ea secundum ejus fondationes celebrare debet qualibet die dominica et diebus festivis, sed non celebratur ibidem nisi semel aut bis mense quolibet. In illa ordinarunt : fiat unus lapis condecens et apponatur super altare quod consecretur infra biennium, fiant due cruces, una earum pro infirmis et altera pro processione, crucifixus repingatur, muri navis ipsius capelle dealbentur, fiat fons aspersorii juxta portam ut supra, apponantur quatuor cruces in cimiterio, et fiat inventarium ut supra.

Capella de Travers.

Item visitarunt capellam B. Cosme et Damiani de Travers filiolam et membrum predicte parochialis ecclesie de Mostier, in qua predictus curatus ibidem per se vel per alium celebrat singulis dominicis et festivis diebus, in ea sunt fontes baptismales et cimiterium atque ibidem tenetur corpus Christi. In illa fieri ordinarunt : fiat almaliolum pro corpore Christi ut supra et teneatur lumen ardens continue coram eo, fiat viaticum ad portandum corpus Christi infirmis et habeatur lucerna, fiant duo candelabra nemorea ut supra, infra annum fiat altare lapideum et consecretur infra biennium, muri cancelli dealbentur et inhibetur ne ulterius faces in illis extinguantur, ipsa capella debite coperiatur, et navis ejusdem foderetur postibus, apponantur quatuor cruces in cimiterio, quod semper tenetur clausum, fiat inventarium ut supra.

CHAMPION.

Die nona mensis Augusti predicti Domini visitarunt ecclesiam parochialem de Champion estimatam valere communiter oneribus supportatis quinquaginta libras vel circa; que de presentatione supradicti illustris Domini Comitis Novicastri et institutione predicta esse dignoscitur, cujus est Curatus Dominus Nicolaus Schaufuser canonicus Solodorensis, qui non residet sed deservire facit per Dominum Rudolphum de Anes ejus vicarium presentatum et admissum, sub cujus animarum cura sunt..... foci. In illa ordinarunt: fiat almaliolum ad Christi corpus reponendum in muro ut supra et teneatur lumen continue coram eo, fiat una competens custodia ad tenendum corpus Christi, fenestra que est in muro cancelli a parte sinistra fiat major et vitrietur, thuribulum reaptetur et fiat naveta, crux que portatur ad infirmos reparetur, navis ecclesie pavetur seu foderetur postibus, fiat bonus et competens sexternus in quo notentur officia solemnitatum ad dictamen curati fiat fons aspersorii in muro prope magnam portam ut supra, muri dicte ecclesie ab intra et ab extra dealbentur, fiat tectum supra portam dicte ecclesie ab extra, quatuor cruces in cimiterio ut supra, inventarium et extente.

Item in eadem ecclesia est unum altare fundatum et non dotatum, tamen per prefatum reverendum patrem Dominum Episcopum Granatensem consecratum.

FRAGMENT

DE

LITTÉRATURE FRIBOURGEOISE AU 15e SIÈCLE,

PAR LE Dr. BERCHTOLD.

FRAGMENT

DE

LITTÉRATURE FRIBOURGEOISE AU 15e SIÈCLE.

Il existe aux archives cantonales un ancien recueil diplomatique en papier ordinaire contenant 97 pages d'écriture nette et lisible, malgré les abréviations, et ornée d'initiales rouges du module le plus simple. Le contenu de ce manuscrit date du commencement du 14e siècle; car aucune des matières qui y sont traitées n'est postérieure à l'an 1403.

On y trouve d'abord la Handveste en romand, divisée en 116 articles.

Puis suivent quelques chartes octroyées à la ville de Fribourg par les empereurs Rodolphe, Albert, Frédéric II, des ordonnances souveraines du 13e, 14e siècle; le fameux règlement des bouchers en 33 art., de l'an 1400; item la table des eynons, qui a toujours servi de base aux ordonnances du bourgmaître et portant la date de 1369 avec les articles additionnels décrétés postérieurement.

Ce dernier document n'a jamais été publié et mérite pourtant de l'être. Si le vœu en était exprimé, cette publication pourrait entrer dans le prochain cahier des archives historiques.

A la fin du volume se trouve un recueil de sentences en hexamètres latins, avec la traduction par P. Arsent. Bien que le manuscrit soit ici endommagé et que le titre et le commencement manquent, on reconnaît bientôt que ce sont les distiques moraux de Dyonisius Caton, qui vivait vers le milieu du 3e siècle de l'ère chrétienne. C'était un des manuels que les moines du moyen-âge affectionnaient de préférence : ce qui explique le grand nombre d'incorrections et d'interprétations qui se sont glissées dans le texte.

En publiant ce recueil, nous avons rectifié celles que présente le manuscrit sur l'édition comprise dans le *libellus scolasticus*

publié à Bâle, en 1560, sous le titre de : *Catonis disticha moralia in locos communes digesta*, en suivant toutefois l'ordre arbitraire adopté par le traducteur.

Chaque distique est suivi et traduit par un quatrain français en vers de dix syllabes. Nous publions aussi le texte latin, avec l'orthographe moderne, tant pour l'intelligence de la traduction, que parce que ce traité de morale est très-peu connu.

Le traducteur, selon toute probabilité, était le frère de l'infortuné Arsent qui périt sur l'échafaud [1].

On voit que nos ancêtres du moyen-âge n'étaient pas seulement industriels, mais qu'ils cultivaient aussi la littérature. Nous croyons faire plaisir aux amis de l'histoire nationale, en leur communiquant ce rare échantillon du langage de cette époque à Fribourg et dans la Suisse romande.

Le traducteur saute quelquefois à pieds joints sur les difficultés du texte. On peut s'en convaincre en comparant avec le français le N° 60.

Nous avons tâché de faciliter l'intelligence de la traduction, en en expliquant quelques termes les moins connus. L'orthographe a été partout scrupuleusement conservée.

DISTIQUES MORAUX DE DIONYSIUS CATON, TRADUITS
par P. ARSENT, de Fribourg.

1. Consilium arcanum tacito committe sodali,
Corporis auxilium medico committe fideli.

2 . . . . seil secret de ton affaire
. . . . . doys tu a leal secretaire

[1] On le trouve coté à la fin de la page 53 du grand livre des bourgeois, sous la date de 1494. — Il existait trois Pierre Arsent. L'un, fils de Marmet, vivait vers 1430. Un autre, fils de Jacques, est notre traducteur présumé ; car le style et l'écriture sont évidemment de la fin du 15e siècle. Un 3me, fils de François, était Conseiller en 1563. — [2] Ici le manuscrit se trouve lacéré.

1 . . se ton corps ha besoing de curer
. . mire leal en laisse procurer.

2. Successus dignos noli tu ferre moleste
Indulget fortuna malis, ut ledere possit.

Quand il te vient desplaisir ou orage,
Patiemment le porte en ton corage,
Fortune trait maint dart et mainte flesche,
Au mal meuz ad fin quelle les blesce.

3. Prospice qui veniunt hos casus esse ferendos,
Nam levius ledit quidquid previdimus ante.

Regarde dont les cas ont à venir,
Se les puysses en souffrant soustenir
Que tu te gardes de chouse qui te fiere
La blesseure en sera plus legiere.

4. Rebus in adversis animum submittere noli,
Spem retine ; spes una hominem nec morte relinquit.

Ne meuf ton cuer pour les chouses adverses ;
Quar elles sunt contraires et diverses,
Mais en tout cas . . . . . . [1]
Jusqu'a la mort et hay . . . . .

5. Rem tibi quam noscis aptam dimittere noli
Fronte capillata, post hæc occasio calva.

Se chouse voys qui te soit convenable,
Prens la pour toy se par droit est prenable,
Tel à son chief orendroit[2] chevelu
Qui devenra tout chauve et pou pelu.

6. Quod sequitur specta, quodque eminet ante videto
Illum imitare deum, qui partem spectat utramque.

[1] Ici le manuscrit se trouve laceré. — [2] Devant.

Doy devant toy regarde par derriere,
Le tems present du futur la maniere
Ensuy le dieu et te mest en sa garde
Qui dune part et de lautre regarde.

7. Fortius ut valeas interdum parcior esto
Pauca voluptati debentur, plura saluti.

Pour mieux valoir doys espargnier forment
A la foys vient maladie ou torment
A ton delit ne te fault pas plante
Mais moult convient à recouvrer sante.

8. Judicium populi nunquam contempseris unus,
Ne nulli placeas dum vis contemnere multos.

Par toy tout seul ne blasme nullement
De plusieurs gens le cogneu jugement
Que contre toy ne se mouvent en ire
Ceuls qui verront que leurs diz veuls despire.

9. Sit tibi præcipue quod primum est cura salutis
Tempora ne culpes, cum sit tibi causa doloris.

Une chose vault moult et a valu
C'est que premiers cures de ton salu
Et se de doulours sens ton corps entasmer
Tu ne doys pas pour ce le temps blasmer.

10. Somnia ne cures, nam mens humana quod optat
Dum vigilat sperat, per somnum cernit id ipsum.

Se tu songes, ny mest mie ta cure
Nul ne se doit fier en chouse obscure;
Quar au desir que la pensee humaine
Prent en veillant le songe ramaiune.

11. Hoc quicunque velis carmen cognoscere lector
Hæc præcepta feres que sunt gratissima vitæ.

Homs, qui vouldras cognoistre ce dictie
Que jay mis en escript par amitie,
Tu porteras ces commandemens notables
Qui pour vivre sunt asses aggreables.

12. Instrue præceptis animum, ne discere cesses;
Nam sine doctrina vita est quasi mortis imago.

Instruy ton cuer de mes commandemens,
Apren tousiours les bons ensengnemens;
Quar la vie menee sans doctrine
Semble a la mort quon painct et ymagine.

13. Commoda multa feres, sin autem spreveris illud
Non me scriptorem, sed te neglexeris ipse.

Moult de proufis en pourras reporter
Se tu te retiens ce que vueil enhorter [1]
Se le despis [2] ne blasme pas lescripvain
Mais toy meismes, qui le cuer has si vain.

14. Cum recte vivas ne cures verba malorum,
Arbitrii nostri non est quod quisque loquatur.

Pour vivre adroit, ne crains les mesdisans,
Ne les mauvais, leurs diz sont trop meysans.
Il naffiert [3] pas, selon nostre arbitrage,
A ung chascun de parler par oultrage.

15. Productus testis, salvo tamen ante pudore
Quantumcunque potes, celato crimen amici.

Son [4] te produict en court, pour tesmoingnier
A dire fauls, doys tu moult ressoingnier [5]
De ton amy, doys celer le diffasme,
Tant que tu peus, en toy gadant de blasme.

16. Sermones blandos blæsosque cavere memento
Simplicitas veri, fama est fraus ficta loquendi.

[1] Exhorter. — [2] Despirer, mépriser. — [3] Convient. — [4] Si l'on — [5] Craindre.

Remembre [1] toy deschiver [2] les paroles
Flacterresces [3], qui sunt plaisans et moles;
Quar en parlent est simplesce fraudeuse
Et le flacteur ha langue venimeuse.

17. Segnitiem fugito, que vitæ ignavia fertur;
Nam cum animus languet, consumit inertia corpus.

Soyes appert et eschive [4] peresce
Et oyseuse qui le corage blesce
Quar quant corage languit ens et hors
La peresce degaste tout le corps.

18. Interpone tuis interdum gaudia curis
Ut possis animo quemvis sufferre laborem.

Entremest toy de jouer et desbatre
Aucune foys pour tes cures abattre
Pour ce que puysse mieulx porter en corage
Des besoingnes le labour et le ouvrage.

19. Alterius dictum aut factum ne carpseris unquam
Exemplo simili ne te derideat alter.

Ne blasme point ne les fais ne les dis
Des aultres gens garde point nen mesdis
Quar donner leur pourroyes exemplaire
Semblablement de blasmer ton affaire.

20. Quod tibi sors dederit tabulis suprema notato
Augendo serva, ne sis quem fama loquatur.

Note en ton cuer et mest dedens tes tables
Quaventures ne sunt pas bien estables
Garden tes fais quen la fin a venir
En ne te puist pour ung chetif tenir.

[1] Souviens-toi. — [2] Eviter. — [3] Flatteuses. — [4] Evite.

21. Cum tibi divitiæ superent in fine senectæ
Munificus facito vivas non parcus amicis.

Et sen ta fin quant venras en viellesce
Tu habundes davoir et de richesse
Ne retien pas le tien avarement
A tes amis en donne largement.

22. Utile consilium dominus ne despice servi
Nullius sensum si prodest tempseris unquam.

Que ton seruant ung bon conseil te donne
Croire le doys, ne despire personne
Puis qu'il haura parole veritable
Ou que son sens te sera proufitable.

23. Rebus et in sensu si non est quod fuit ante
Fac vivas contentus eo quod tempora præbent.

Et sil advient quen sens et en avoir
Tu nayes pas tout ce que seuls [1] havoir
Soyes content de ce que le temps livre
Sil te souffist ainsin pourras bien vivre.

24. Uxorem fuge, ne ducas sub nomine dotis
Nec retinere velis si ceperit esse molesta.

Nespouse pas femme pour son douaire,
Selle est bonne, sa beaute te doit plaire
Mais se tu vois quelle te face moleste
Lays la aler cest perilleuse beste.

25. Multorum disce exemplo, quæ facta sequaris
Quæ fugias, vita est nobis aliena, magistra.

Par exemple de pluseurs peus aprendre
Les faits de ceuls que doys laissier ou prendre

[1] As coutume.

Fuys mal, fais bien, saches que aultruy vie
Par exemples nous enseingne et maistrie [1].

26. Quod potes tenta, operis ne pondere pressus
Succumbat labor et frustra tentata relinquas.

Nessaie pas plus que tu ne peus faire
Quar trop essayer te serait contraire,
Fol est homme qui dessoubs son fais ploye
Et son labour convient laissier en voye.

27. Quod nosti factum non recte, noli silere
Ne videare malos imitari velle tacendo.

Se chouse voys qui ne soit faicte a droit
Ne ten tays pas. Aucun dire vouldroit
Quen toy taysant vouldroyes ensuyr [2]
Les malfaicteurs et tu les doys fuyr.

28. Judicis auxilium sub iniqua lege rogato
Ipsæ etiam leges cupiunt ut jure regantur.

Soubs loy inique doys aler a refuge
Pour requerir laide de bon juge
Les loys ainsin veulent estre menees
Scelon raison et par droit demenees.

29. Quod merito pateris, patienter ferre memento
Cumque reus tibi sis, ipsum te iudice damna.

Se a bon droit il te conuient souffrir
Patiemment doys tout ton cuer ouffrir
A porter fort ce dont tu es coulpable
Et toy iugier quant ton fait est dampnable.

30. Multa legas, facito perlectis, perlege multa;
Nam miranda canunt sed non credenda poetæ.

[1] Gouverne. — [2] Imiter.

Je te commande lire moult de chouses
Et repeter les textes et les glouses.
Les poetes rapportent en memoire
Pluseurs chouses qui ne sunt pas a croire.

31. Inter convivos fac ut sis sermone modestus
Ne dicare loquax dum vis urbanus haberi.

Atempre [1] toy quant tu seras a table
Ne parler trop de vray ne de fable
Puisque courtoys tu veuls estre nommes
Ou pour jongleur [2] seroyes renommes.

32. Conjugis iratæ noli tu verba timere
Nam lacrimis struit insidias, dum femina plorat.

Se ta femme plore, murmure ou gronce
Ne la crain pas sen plorant se courrouce
Considere de femme la nature
Quar en plorant tout son agueit [3] procure.

33. Utere quæsitus, sed ne videaris abuti
Qui sua consumunt, cum deest, aliena sequuntur.

Tes garnisons doys faire de saison
Et tes chouses despendre par raison
Sans abuser. Cils sunt fol qui sen hastent
Deffault en ont apres quant ils les gastent.

34. Fac tibi præponas mortem non esse timendam
Quæ bona si non est, finis tamen illa malorum est.

Remembre toy des mos que tu escoutes
Je te ia dit que la mort point ne doubtes [4]
Se riens ne vault, touteffoys ie tafferme
Que tous les mauls mest a fin et a terme.

[1] Arrange. — [2] *Menteur* comme en patois. — [3] Guet-apens. — [4] Crains.

35. Uxoris linguam si frugi est ferre, memento
Namque malum est, non velle pati nec posse tacere.

Sueuffre a la foys la langue de ta femme
Quant son conseil est vray et sans blasme
Cest trop malheur *domme* [1] de tel affaire
Qui riens ne veult souffrir ne se peut taire.

36. Dilige non ægra caros pietate parentes
Nec matrem offendas, dum vis bonus esse parenti.

Je te commande amer pere et mere
A nul des deux ne di parole amere
Quar vers ta mere ne doys tu point gronder
Se tu ne veuls ton pere courroucer.

37. Securam quicunque cupis deducere vitam
Nec viciis hærere animum quæ moribus obsunt.

Se tu ames de mener seure vie
Et te garder de pechie et denvie
Les bons mours doys suyr et pourchacier
Et les vices hors de ton cuer chacier.

38. Hæc præcepta tibi semper relegenda memento
Invenies aliquid in quo te utere magistro.

Mes commandemens souvent repeteras
Quar en lisant cy dedans trouveras
Moult de chouses qui sunt a eschiuer [2]
Or entens donc ces mos sans estriuer [3].

39. Despice divitias animo si vis esse beatus
Quas qui suscipiunt, mendicant semper avari.

Grans richesces desprise en ton corage
Cest trop malheur den avoir a oustrage

[1] *Domme* se disait aussi pour *homme*; mais ici je ne comprends pas ce terme.
[2] Eviter. — [3] Contester.

Celles nuysent quelque les gens en dient
Quant aux auars, plus en ont, plus mendient.

40. Commoda naturæ nullo tibi tempore deerunt
Si contentus eo fueris, quod postulat usus.

Jamais nul jour, tant que le temps te dure
Ne te fauldront les proufis de nature
Se la chouse dont tu doys estre contens
Tu prens en gre, sans noyse et sans contens [1].

41. Cum sis incautus, nec rem ratione gubernes
Noli fortunam quæ non est, dicere cæcam.

Se tu es fol et que mal te gouuernes
Ensuys bourdeaux, jeuz de dez et tauernes
Sil te meschiet, ne di pas comme bugle [2]
Que fortune qui bien voyt, soit aveugle.

42. Dilige denarium sed parce, dilige formam
Quam nemo sanctus nec honestus captat habere.

Je vueil bien que tu ames le denier
Et uses adroit des biens de ton grenier
Hez le denier, dont la forme exploite
Quar nul saincts homs hauoir ne la conuoite.

43. Cum fueris locuples, corpus curare memento
Æger habet dives nummos sed non habet ipsum.

Se tu es riches, tu doys ton corps curer
Et du tenir nettement procurer
Le Richomme, quant il devient malade
Ha des deniers, mais il est vain et fade.

44. Verbera cum tuleris, discens aliquando magistri
Fer, patris imperium cum verbis exit in iram.

[1] Querelle. — [2] Bœuf sauvage.

Quant tu sueuffres que ton maistre te bate
Pour aprendre, de verges ou de late
Se ton pere vers toy se meut en ire
Mieulz doys souffrir ses mos et son empire.

45. Res age quæ prosunt, rursus vitare memento
In quibus error inest nec spes est certa laboris.

Fais les chouses qui te sunt proufitables
Et eschiue les œuures damaiables
Car le labour est grief et en balance
Quant du loyer nest certainne esperance.

46. Quod donare potes gratis concede roganti
Nam recte fecisse bonis in parte lucrosum est.

Quant donner peus, pour riens, ne ten fains mie
Donne ton don a celluy qui ten prie
Quar cest grant proufit de donner pour actraire
Les cuers de ceuls qui sunt de bon affaire.

47. Quod tibi suspectum est confestim discute quid sit
Namque solent primo quæ sunt neglecta nocere.

Et se tu sens chouse souspecsonneuse
Disculer doys, quelle ne soit hayneuse
Quar la chouse quon seult [1] aucune foys despire
Nuyt bien souvent et la besoingne empire.

48. Cum te detineat veneris damnosa voluptas
Indulgere gulæ noli, quæ ventris amica est.

Se tenu es du pechie de luxure
Dont le delit est damaiable usure
Ne donne pas a ta gueule viande
Pour ton ventre servir qui la demande.

[1] A coutume.

49. Cum tibi proponas animalia cuncta timere
Unum hominem tibi præcipio plus esse timendum.

Se par raison tu doubtes toutes bestes
Que ne te facent iniures ne molestes
Je te commande tu crainges plus homme
Plus cruel est que beste, que len nomme.

50. Cum tibi prævalidæ fuerint in corpore vires
Fac sapias animo poteris vir fortis haberi.

Et se tu es fort et puissant de corps
Auise toi, de ce soyes recors [1]
Questre puysses virtueux ; quar vértu
Vault mieulz que force pourras prouuer tu.

51. Auxilium a notis petito, si forte laboras,
Nec quisquam melior medicus quam fidus amicus.

De tes amis doys aide requerre
Se mestier est pour besoing ou pour guerre
Quar il n'est nul sy bon mire [2] trouve
Que bon amy, quant il est esprouve.

52. Cum sis ipse nocens, moritur cur victima pro te
Stultitia est in mortem alterius sperare salutem.

Se pechie as, ne soyes pas sy nice [3]
Que tu faces de beste sacrifice
Cest gran fouleur [4] desperer cune beste
Donne salut quant en loccist pour feste.

53. Cum tibi vel socium vel fidum quæris amicum
Non tibi fortuna hominis, sed vita petenda est.

Et se tu veuls trouuer aucun amj
Ou compaingnon leal, parlen, amj

[1] Ressouvenant. — [2] Médecin. — [3] Simple. — [4] Sottise.

Tu ne doys pas demander la fortune
Du preudomme, mais sa vie commune.

54. Utere quæsitis opibus, fuge nomen avari
Quid tibi divitiæ prosunt si pauper habundas.

De tes richesses doys sagement user,
Et destre auar doys le nom refuser
Que te vauldroit se tu estoyes riche
Et en ton cuer pouure auar et chiche.

55. Si famam servare cupis dum vivis honestam
Fac fugias animo quæ sunt mala gaudia vitæ.

Se tu veuls bien garder ta renommée
Honnestement sans estre diffamée
Fuy de corage toute enuie
Et les mauuais ioyes de la vie.

56. Cum sapias animo, noli irridere senectam
Nam quicunque senex, sensus puerilis in illo est.

Se tu nes fol ne desprise pas viellesce
Quar le vieux homs, ha en soy tant de noblesce
Quil a le sens de jeunesce et denfance
Et est meur qui ly donne atemprance [1].

57. Disce aliquid cum subito fortuna recedit
Ars remanet vitamque hominis non deserit unquam.

Apren tousiours; il aduient que peccune [2]
Soubdainement se gaste par fortune
Ta science et ton art te demeure
Pour ta vie ne te fault, à nulle heure.

58. Perspicito tecum tacitus, quod quisque loquatur
Sermo hominum celat mores et indicat idem.

[1] Modération. — [2] L'argent.

Taire te doys quant chascun parlera
La parole des gens tenseingnera
A cognoistre leurs mours et leurs corages
Leurs vouluntes sauras par leurs lengages.

59. Exerce studium, quamvis perceperis artem;
Ut cura ingenium sic et manus adiuuat usum.

Et se tu es clerc sachant theorique
Estudier convient en la pratique
Avec engin [1] estuet il hauoir cure
Mais long usage te rend la main seure.

60. Multum venturi ne cures tempora fati
Non metuit mortem qui scit contempnere vitam.

Ne doubte [2] point ne soir ne matinee
Fortune, mort, sort ne destinee
De ce monde ne craint ladversite
Qui sait despire la prosperite.

61. Disce sed a doctis; indoctos ipse doceto
Propaganda etenim rerum doctrina bonarum.

Suy les sages et apren leur doctrine
Au non sachans monstre ta discipline
Bonne chouse est de prouuaigner [3] science
Quar le bon fruict vient de bonne semence.

62. Hoc bibe quod possis si tu vis vivere sanus
Morbi causa mali namque est quæcunque voluptas.

Ne boif pas trop que tu ne soyes yure
Par sobresce pourras sainctement viure
Qui trop entent au delit, quoy quon die
Cest la cause de toute maladie.

[1] Esprit. — [2] Crains. — [3] Propager.

63. Laudaris quodcunque palam quodcunque probaris
Hoc vide ne rursus levitatis crimine damnes.

Et se tu veuls louer publiquement
Ou diffasmer aucun legierement
Aduise toy quapres ton tesmoingnage
Tu nayes blasme de ton legier lengage.

64. Tranquillis rebus quæ sunt adversa caveto
Rebus in adversis melius sperare salutem.

Ne fais chouse qui soit a paix contraire
De rioter [1] se doit chascun retraire
Et sil aduient quaduersite te teigne
Esperer doys que mieuls apres te veigne.

65. Discere ne cesses, cura sapientia crescit
Rara datur longo prudentia temporis usu.

Ne cesse ia daprendre la science
Par gran cure croist la sapience
Diligence conuient a homme sage
Prudence uient, mais cest par long usage.

66. Parce laudato, nam quem tu sæpe probaris
Una dies qualis fuerit monstrabit amicus.

Loue petit, grand los, est tout vent
Quar de celluy que tu loues souvent
Ung iour venra, qui te fera savoir
Quel est lamj que tu cuydes havoir.

67. Ne pudeas quæ nesceris te velle doceri
Scire aliquid laus est, pudor nil discere velle.

Ne tiens a honte ne a villennie
Son tenseingne ce que tu ne scez mie
Cest honnour de savoir et daprendre
Et cils sunt fol, qui ny veulent entendre.

[1] Disputer.

68. Cum Venere et Baccho lis est et juncta voluptas
Quod lautum est animo complectere, sed fuge lites.

Luxure et vin esmouuent la tenson [1]
A leur delit affiert moult grant renson
Pren ton plaisir, en toutes chouses viues
Tant que tu peus, mais les tensons eschiues.

69. Demissos animo et tacitos vitare memento
Qua flumen placidum est, forsan latet altius unda.

Quant hommes voys de corage pesans
Eschiues les sil sunt mus et taisans
En riuiere plaisant quoye [2] et herbeuse
Est souvent londe plus parfonde et perilleuse.

70. Cum tibi displiceat rerum fortuna tuarum
Alterius specta quo sis discrimine pejor.

Se de tes biens te desplait la fortune
Considere tes fautes, une et une
Pourquoy tu es et par quelle achoyson [3]
Peour [4] dautruy qui des biens ha foyson.

71. Quod potes, id tenta, nam litus carpere remis
Tutius est multum, quam velum tendere in altum.

Nessaye pas plus que tu ne peus faire
Quar trop essayer te serait contraire
Fol est homme, qui dessoubs son fais ploye
Et son labour conuient laissier en voye.

72. Contra hominem justum noli contendere prave
Sæpe etenim Deus injustas ulciscitur iras.

Ne striue pas a tort contre preudomme
De ton meffait emporteras la somme
Dieu est juste et punit justement
Les oultrages quon fait iniquement.

[1] Querelle. — [2] Tranquille. — [3] Chance. — [4] Pire.

73. Ereptis opibus noli merere dolendo
Sed gaude potius tibi si contingat habere.

Pour richesces son les tost [1] ou emble [2]
Ne plore pas, cest foleur, ce me semble
De mener dueil, sy ne los que tu plores
Mais fais ioye de ce quainsin demores.

74. Est jactura gravis quæ sunt amittere damnis
Sunt quædam quæ ferre decet patienter amicum.

Dure chouse est et moult grief en corage
Que de perdre le sien en son damage
Aucunes chouses fault paciemment porter
De son amj sans se desconforter.

75. Tempora longa tibi noli promittere vitæ
Quocunque ingrederis sequitur mors corporis umbram.

Ne promest ia que viues longuement
Quar il nest pas a ton ordonnement
Par tous les lieux ou tu vas ens ou hors
La mort te suyt et lombre de ton corps.

76. Thure deum placa, vitulum sine crescat aratro
Ne credas placare deum, cum cæde litatur.

Appaise dieu par encens odorer
Laisse le viau croistre pour laborer
Ne croy pas quil soit bonne entencion
Dappaisier dieu pour faire occision.

77. Cede locum læsus, fortunæ cede potenti
Lædere qui valuit, aliquando prodesse valebit.

Se blessie es par fortune muable
Laisse courre sa roe [3] variable
Donne ly lieu contre ne peus plaidier
Tel a nuysu quencor pourra aidier.

[1] Enlève. — [2] Prend. — [3] Roue.

78. Cum quid peccaris castiga te ipse subinde
Vulnera dum sanas, dolor est medicina doloris.

Quant tu peches toy mesmes chastoye
De tes playes la doulour en estoye
Se cure en prens par herbe ou par racine
Lune doulour de l'autre est medicine.

79. Damnaris nunquam post longum tempus amicum
Mutavit mores sed pignora prima memento.

Je te conseille que tu ne coures seure
A ton amj pour sa longue demeure
Il la mueses [1] mours par atemprance
Remembrer doys la premiere allyance.

80. Gratior officiis quo sis mage carior esto
Ne nomen subeas, quod dicitur officiperda.

En seruant soyes gracieux sans fierte
Par ce seras tenus en grant chierte
Garde que tu nayes le nom du vice
Quon appelle de perdre son ouffice.

81. Suspectus caveas ne sis miser omnibus horis
Nam timidis et suspectis aptissima mors est.

Se souspecson has sur toy, ie te prie
Que ne soyes chetif toute ta vie
Quar au poreux est la vie dampnable
Et au suspects est la mort conuenable.

82. Cum servos fueris proprios mercatus in usus
Et famulos dicas, homines tamen esse memento.

Quant tu auras aucuns sers achetez
Pour toy servir, liez et endebtez
Se tes varlets et tes sers tu les nommes
Remembre toy au moins que ce sunt hommes.

[1] Changé.

83. Quamprimum rapienda tibi est occasio prima
Ne rursus quæras, quæ jam neglexeris ante.

Quant ton proufit voys en quelque maniere
Tu doys prendre lauenture premiere
Que la chouse ne te face muser
Que par auant souloyes refuser.

84. Morte repentina noli gaudere malorum
Felices obeunt quorum sine crimine vita est.

Se les mauuais morent soubdainement
Joye nen doys hauoir aucunement
Les heureux dont la vie est sans blasme
Trespassent bien, les fais ensuyuent lame.

85. Cum conjux tibi sit, nec res nec fama laboret
Vitandum ducas inimicum nomen amici.

Comme tu hayes, femme espousee
Bonne du corps, dont il est renommee
Tu ne doys pour ce ton amj eschiver
Ne par paroles avec luy estruier.

86. Cum tibi contingent studio cognoscere multa
Fac discas multum vita nescire doceri [1].

Se par estude as cogneu maintes choses
Tousiours doys lire les textes et les gloses
Quar en aprenant doys tout ton temps user
Et de riens sauoir doys le nom refuser.

87. Miraris verbis nudis me scribere versus
Hæc brevitas sensus fuit conjungere binos.

Cathon finist qui fut sages et preux
Ses nobles vers acompli deux a deux
Mais ie feure qui ne scay le fer batre
En ce dictie [2] en ay fait de deux quatre.

[1] Ce vers est dénaturé dans le manuscrit. — [2] Traité.

Telle est la traduction des distiques moraux de Dionysius Caton, faite au 15me siècle par le fribourgeois Pierre Arsent, qui a mis deux fois son nom au bas de son œuvre. Il manque 56 distiques dans notre manuscrit. On achève cette lecture d'abord avec l'intérêt qu'inspire le texte original, organe d'une haute sagesse. Puis on aime à voir comment le traducteur accomplit sa tâche, et quel était le français en usage chez nous à cette époque. On s'imagine généralement qu'alors Fribourg ne contenait que des industriels, des fabricants de drap, de cuir ou de faux. Le travail d'Arsent prouve que la littérature n'était pas étrangère à nos ancêtres, et on devrait même croire que ce magistrat s'est plu à traduire un auteur favori, dont il partageait les idées, et que son but était d'y initier ses contemporains. Mais les deux quatrains par lesquels il termine son travail frappent le lecteur du désillusionnement le plus étrange. Ce n'est rien moins qu'une railleuse et sceptique doctrine que le philosophe fribourgeois substitue aux graves et austères sentences du philosophe romain, un démenti formel qu'il lui donne. Celui-ci avait cru devoir donner ces leçons aux hommes, pour les *faire vivre glorieusement et les faire parvenir aux honneurs* (*ut gloriose viverent et honorem contingerent*), comme il s'exprime dans le préambule. Arsent déclare tout le contraire et a l'air de dire à Caton : Tout cela est faux. *La science et la vertu ne sont rien sans la fortune. Il n'y a qu'une seule véritable sagesse au monde : elle consiste à gagner de l'argent.* Peut-être Arsent n'a-t-il voulu que plaisanter. Les lecteurs en jugeront eux-mêmes. Voici ces fameux quatrains :

Se tout le sens de ce monde sauoyes
Au temps present et point dargent nauoyes
Et te fusse aussi bon que saint Pol
Se tu nas riens, en te tenra pour fol.

Se valoir veuls il te conuient sauoir
Fay par ton sens que tu hayes auoir
Quar qui en ha, en los et honneur monte
Et qui na riens en ne tient de luy compte.

PETRUS ARSENT.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BOURGEOISIE DE FRIBOURG

ET

L'ORIGINE

DE QUELQUES FAMILLES,

PAR LE Dr BERCHTOLD.

***

LA BOURGEOISIE DE FRIBOURG.

I.

SON ORIGINE ET SES PHASES.

Vers le milieu du 12me siècle, un chef puissant en Germanie conçut pour ses vassaux une idée de liberté. Il y trouvait une garantie pour ses propres intérêts, que des hommes libres pouvaient seuls défendre avec succès : car des races hostiles environnaient et menaçaient ses domaines.

Parmi ceux-ci était compris le territoire de Fribourg situé au pied des Alpes, dans cette partie de l'ancienne Helvétie qu'on nommait Oechtlandie, peut-être à cause de ses joux noires et de ses solitudes.

Là se trouvaient séparées par un petit ruisseau les deux races bourgonde et allemanique, qui avaient asservi et partagé le pays.

Un torrent sauvage et rapide, dont la source était inconnue, traversait en capricieux détours le domaine de Zähringen, que formait presque seule la vallée de la Sarine et de ses affluens.

Déjà les hauteurs riveraines étaient couronnées de châteaux-forts qui en défendaient les passages. C'étaient ceux de Marly, d'Arconciel, d'Illens, de la Roche et de Hauteville, etc.

Près d'Arconciel sur les bords du torrent s'élevait l'illustre abbaye d'Hauterive, peuplée alors de laborieux cénobites.

Tel était l'aspect de la contrée où Berchtold IV, duc de Zähringen, construisit une ville libre, la première dans la Suisse occidentale, depuis l'invasion des barbares.

Il choisit pour son emplacement un roc élevé et de difficile accès. Car dans le principe il ne s'agissait pas de fonder une colonie paisible et industrieuse, mais de construire une citadelle, capable de résister à la noblesse bourgonde. D'ailleurs le duc y avait déjà un manoir, là où est aujourd'hui la maison-de-ville.

Cette colonie a déjà traversé sept siècles, et quoiqu'elle ait éprouvé maint échec, subi plusieurs révolutions, qu'elle ait été exploitée par plus d'un maître, elle est aujourd'hui dans un état qui étonnerait le fondateur. Le principe démocratique n'y a jamais pu être étouffé et s'est toujours fait jour à des intervalles plus ou moins éloignés, malgré une compression violente. La population n'y a pas suivi une progression régulière : elle a varié selon les phases de l'industrie et de la politique. Aujourd'hui elle se maintient au chiffre moyen. Mais il est intéressant de remonter à la source du flot populaire, de découvrir l'origine des familles, de voir les unes croître, prospérer, briller pendant un certain temps, puis s'éclipser et disparaître; d'autres naître dans l'obscurité, puis jeter tout-à-coup un grand éclat. Cette connaissance se lie intimément à l'histoire de Fribourg; elle fait connaître une partie de sa topographie ancienne. Elle a même son bon côté politique; autrement le Gouvernement de la Médiation n'eût pas défendu à Mr. d'Epinay d'insérer dans ses étrennes de 1809 le catalogue des familles patriciennes.

Toutes nos indications ont été puisées soit aux archives cantonales, soit dans les manuscrits du chanoine Fontaine; elles remontent à l'origine de la ville. Sans attacher une grande importance à de simples noms, nous croyons cependant qu'on ne lira pas sans intérêt ceux de nos premiers aïeux. Il en est que l'histoire tire de temps en temps de l'oubli; d'autres, qui sait? s'attacheront peut-être un jour à quelque révélation intéressante ou sanctionneront, témoins d'outre-tombe, les jugements de la postérité sur tel et tel fait, tel et tel individu.

Pour compléter l'idée que cette nomenclature de noms doit donner de l'ancienne Fribourg, il importe de se rappeler sa division topographique et l'emplacement de ses principaux édifices, tant publics que particuliers.

Aperçu topographique de la ville primitive.

Jusqu'en 1406, la ville n'était partagée qu'en trois bannières; celle de la Neuveville faisait partie des Hôpitaux nommés postérieurement *les Places*. Mais l'on avait devancé la loi dans le fait, et l'on trouve déjà un banneret de la Neuveville en 1402 [1].

Il y avait en l'Auge, devant l'église du Petit St. Jean, une place de danses (Tanzstatt). La grande maison que les habitants de l'Auge s'imaginent avoir été l'ancienne maison-de-ville, était un couvent d'Augustinesses.

A la place de la maison-de-ville était le castel dit *la Tour d'Autriche.*

L'abattoir occupait l'emplacement du théâtre actuel, et la boucherie toute la ruelle de la poste.

Depuis la maison *du Grabou* un fossé descendait jusqu'au Grabensal, c'était le Varis. Près de ce fossé sur les Places était la chapelle de St. Jacques.

On appelait en latin *Æstuarium* les bains actuels des Trois Suisses. Il y avait une étuve pour préparer à la ventouse, qui était autrefois très à la mode. Chaque fois que l'étuve était chauffée, un crieur parcourait la ville, frappant sur une plaque de cuivre et criant : *Badstouba*, *Badstouba*. Cet usage a duré jusqu'en 1780 [2].

Il y avait beaucoup de béguines : les unes vivaient en communauté, telles que :

a) les Franciscaines du tiers ordre de St. François. Leur couvent, fondé en 1237 par Elisabeth de Kybourg, qui y est morte, paraît avoir été l'ancien grenier contigu à la chantrerie actuelle. Il n'était pas cloîtré. Il fut supprimé

[1] Fontaine. — [2] Id.

et rétabli dans le 15e siècle. Il avait été défendu d'y recevoir des filles au-dessous de 30 ans ;

b) les Augustinesses, dont il a déjà été question.

D'autres béguines, telles que celles du *libre esprit*, ne vivaient pas en communauté et possédaient des maisons où elles vivaient isolées et chacune à sa manière. Il y en avait qui faisaient le service de marguilliers dans les campagnes.

Les Augustins eux-mêmes ne vivaient pas tous en communauté. Ils étaient individuellement propriétaires de maisonnettes, dont plusieurs étaient situées rue de la Linda, qui tire son nom d'un grand tilleul.

La grande confrérie du St. Esprit est des plus anciennes à Fribourg. Déjà par acte daté de Lyon le jour de l'octave de l'Assomption 1259, les confrères avaient été rendus participants de toutes les bonnes œuvres de St. Dominique.

La ruelle qui près des Cordeliers monte jusques près de la fontaine, rue de Morat, s'appelait rue *Fitzaula*, et Aymonet Barbey y avait au commencement du 15e siècle une fabrique de ces faux estimées à l'instar de nos draps.

La maison Féguely, place Notre-Dame, appartenait au comte de Savoie.

Il y avait des portes au haut du Stalden, au haut de la rue de Delley, au haut de la Grand'fontaine. La rue du Pont-muré était un fossé que l'on passait sur deux ponts ; l'un devant les Merciers, l'autre près du tilleul, lequel n'existait pas encore. Ils conduisaient tous deux à l'hôpital et à la chapelle de Notre-Dame. La promenade des tilleuls servait de cour à l'hôpital.

Il y avait au Stalden un puits en place de la fontaine : tout près une rue dite de la danse et la maison des nobles de Vuippens.

La maison du chevalier de Stein existe encore à côté de l'abbaye des tanneurs. On voit son nom et ses armoiries au-dessus de la porte.

On trouvait au Stalden un couvent de femmes, au haut à côté de la maison Techtermann, alors maison d'Englisberg, et à gauche en descendant était le couvent des sœurs du *libre esprit*. Plus bas, rue de la danse étaient les sœurs *Augustinesses*, et à côté la maison de Villinus Mooser.

Devant St. Nicolas, il y avait un pharmacien, un orfévre et la maison dite au *Dalphin*.

A la place de l'hôtel des Merciers était un petit jardin qui séparait la maison d'Hauterive de celle occupée plus tard par les familles Chénens, Arsent et Falk. Vers la fin du 16ᵉ siècle, la maison Falk échut aux Praroman, la maison Arsent à la famille Gleresse [1]. La maison Lombard, remplacée aujourd'hui par la maison d'Alt, ne fut bâtie qu'en 1577.

L'hôpital était encore près de l'arsenal. Il est déjà question du Criblet et des petites Places.

Humbert de Challant, Seigneur de Villarsel, avait sa maison près de la porte de Morat, là, où est aujourd'hui la préfecture, peut-être sur l'emplacement où Ratzé bâtit depuis la maison actuelle.

La maison-de-ville faisait le coin de la petite ruelle qui conduit de la rue du Pont-suspendu à la Grand'rue. Cette maison porte aujourd'hui la date de 1547 et cependant sous celle de 1440 il est question de *domo justitiæ de novo ædificata*.

Le marché au bétail était devant l'hôtel Zähringen.

Les trois ponts étaient en bois.

La Grand'rue prit bientôt le nom de la famille Rich, qui en occupait le haut, près de la Tour d'Autriche. On y trouvait, dans le 15ᵉ et 16ᵉ siècle, l'auberge de la Couronne. Presque toutes les maisons étaient en bois et reposant sur des arcades aussi en bois, appelées *Schwiebogen* [2]. Il y en avait à la Grand'rue, à la rue

[1] L'hôtel des Marchands occupe aujourd'hui l'emplacement de ces deux maisons. — [2] Le chanoine Fontaine dérive ce nom de *Schwein*, *Schwin*. Mais la sagacité de l'illustre commentateur se trouve ici en défaut; car *Schwiebogen* veut dire : *ein Schwebender Bogen*, c'est-à-dire une *arcade flottante*.

des Prêtres et des Bouchers, etc. L'église de St. Nicolas occupait la place où l'on éleva depuis *la fontaine des Bouchers*, devant le bâtiment actuel de la poste.

L'église de Notre-Dame date de la même époque, et c'est dans son enceinte que se réunissait la communauté avant la fondation des Cordeliers.

La partie haute de la ville où est actuellement le collége s'appelait *Beltzay*. La partie basse, en-delà de la Sarine, portait déjà le nom de Planche dessus et Planche dessous. Là demeuraient, au commencement du 15e siècle, deux bouffons (Mimi) les frères Clevinus et Hensilinus Remy.

Un amas de maisons de bois, flanqué de tours, composé de rues sombres et étroites, ceint de murs et de précipices et défendu par des colons armés, tel était le triste aspect de la Fribourg primitive.

II.

CONDITIONS DE LA BOURGEOISIE.

Quiconque possédait une maison en ville était bourgeois. Celui qui s'absentait de la ville ou n'y demeurait pas, devait payer 10 sous [1] par an, à moins de perdre sa bourgeoisie. Telle est l'origine des bourgeois forains inscrits dans le livre neuf commencé en 1415.

Le prix de réception, à teneur de l'art. 97 de la charte de fondation, avait d'abord été fixé à une coupe de vin pour l'avoyer, y joint un pourboire à chacun des 24 jurés. En 1443, on le fixa à 22 sols; en 1513, à 25 livres [2]; en 1550 à 30 liv., soit 10 florins; quinze ans plus tard à 60 liv. pour la campagne et 100 liv. pour la ville. En 1645, noble Jean Castella paya 500 liv. Les étrangers à la Suisse furent exclus de la bourgeoisie dès l'année 1548.

[1] Dix cruches. — [2] Douze francs 50 rps.

Outre cette augmentation de finance, on multiplia aussi progressivement les autres conditions d'admission. On exigea une résidence préalable de 10 ans, une certaine garantie d'entretien et un avoir d'au moins cent écus. En 1603, la finance fut augmentée de cinq écus au profit de l'arsenal. Le récipiendaire devait se procurer une armure et se faire recevoir d'une abbaye. Dès 1607, on refusa aux simples habitants le titre de bourgeois.

Le prétexte à ces entraves, c'était la crainte que les nouveaux venus n'importassent à Fribourg le poison des nouvelles doctrines religieuses. Le véritable motif, c'était l'égoïsme et l'ambition des anciens bourgeois.

La manie de germaniser le pays étant alors à l'ordre du jour, on rendit la réception plus difficile aux ressortissants des bailliages romands.

Il fallait commencer nécessairement par être reçu habitant, ce que nous appelons aujourd'hui se naturaliser. Le Grand Conseil seul octroyait cette faveur. L'inscription dans le livre des bourgeois se faisait par le Petit Conseil et ne coûtait que 6 liv., soit 30 batz.

La réception des habitants pour la ville est souvent inscrite dans le manual en ces termes : *Reçu bourgeois* (zu einem Burger angenommen). Et comme les nouveaux reçus jouissaient de tous les droits de bourgeoisie, sans aucune exception, on les titrait de bourgeois non-seulement dans la conversation, mais aussi dans les actes publics. Ce mode subsista jusqu'en 1607. Alors il fut prohibé. Mais la dénomination de *bourgeois secret* date de 1600. On n'en connaît pas l'origine. On enjoignit plus tard aux habitants de rester aux métiers qu'ils exerçaient avant leur réception.

Des restrictions analogues furent décrétées pour l'entrée dans les conseils, et on exigea des candidats 50 ans d'habitation, une armure complète et une maison en propriété. On eut même l'idée

d'exiger qu'ils fussent mariés : mais cette prétention fut abandonnée.

Enfin parut en 1627 la fameuse ordonnance qui donna à la bourgeoisie secrète une existence constitutionnelle et sanctionna ses priviléges. Dès lors on ne l'obtint plus du Petit Conseil pour 30 batz. Le Grand Conseil put seul l'octroyer pour la finance de 20 écus en sus de ce qu'on avait payé pour le droit d'habitation, soit de bourgeoisie commune. Le prix de celle-ci était encore plus élevé.

C'est à tort qu'on a attribué cette ordonnance à *Pierre Heinricher*, alors bourgmaître. Il fut seulement le premier inscrit en tête des 155 qui, à teneur de cette ordonnance, acquirent ou renouvelèrent la bourgeoisie secrète. En 1684, la porte de cette bourgeoisie fut fermée tout-à-fait, et deux ans plus tard on ferma aussi le rôle des bourgeois forains. Déjà depuis 1648 ils ne pouvaient plus assister aux assemblées bourgeoisiales.

Pour prouver qu'avant 1627 les bourgeois communs (Hintersäss) pouvaient occuper des emplois publics, aussi bien que les bourgeois proprement dits, le chanoine Fontaine cite 47 citoyens, déjà membres du Grand Conseil longtemps avant l'époque de leur réception bourgeoisiale.

Nous allons maintenant citer les noms de quelques familles éteintes et ceux des familles patriciennes qui se sont perpétuées jusqu'à ce jour, avec la date de leur réception à la bourgeoisie.

Tout ce qui concerne ces dernières est extrait d'un manuscrit intitulé : *Origine d'un grand nombre de familles patriciennes*, par le chanoine Fontaine.

Catalogue de quelques familles.

12e SIÈCLE.

Comtes de Thierstein, chevaliers d'Englisberg, de Maggenberg, Felga, Filistorf, Chénens, Ducensdorf, etc.

13e SIÈCLE.

Achar, d'Assentis, Astéry, Adorna, Blanc, Bolos, Berga, Bovet, Borcard, Bulliard, Blèse, Bonvoisin, Chavannes, Corpastour, Corbaz, etc.

14e SIÈCLE.

Erthly, Nyeblieres, Pirousset, Credey, Zerlinden, Verwer [1], Smit, Marionet, Frachibos, Godion, Chavet, Osalet, Burky, Peldevel, Bugnyet, Champos, Charvet, Bonvoisin, Aygro, Snewli, Guyon, Fabri, Kluogmann, Kramer, Fero, Vioneti, Pitier, Quatre-culs, Raysy, Reythy, Troger, Marmier, Follare, Bronay, Rayson, Grasset, Bertrand, Stoss, Schorro, Gui d'amour, Pochon, Grisot, Porsallet, Trinchant, Mossuz, Gambach, Zimmermann, Kilchberg, Boumer, Garson, Wisgerber [2], Bovet, Chappuis, Ramu, Potier, Jordet, Grant, Pivolon, Guilloud, Chesales, Avinchat, Rentfleis, Guoder, Maty, Bindo, Folli, Grünholz, Burquinodus, Aderecka, Blucher, Veber, chevalier de Treyvaux, Melan, Chanty, Gotschmann, Jungo, Nonans, etc.

15^e SIÈCLE.

Châtel, Lombard, Avenches, Salixeit, Vöguilly (tailleur), Bratza, plusieurs Praroman, Kubler, Reyff, Cudrefin, Hayoz, Malchi, Cordeir, Dei, Granges, Perrottet, Adam, Buchillon, Pavi, Malschi, Oguey, Borcard, Mossuz, Martallet, Perrier, Rachigny, Bonarma, Fust, Goltchi, Möris, P. Berchtold (boulanger),

[1] Henri Verwer, natif de Breslau, conseiller d'Etat en 1415, fit copier en 1410, par le frère Girard de Franconie, Cordelier, le code de Souabe, qui est aux archives de l'Etat. — [2] Père du doyen Malamulier.

Berverchiet, Stunki, Buocher, Bourgogny, Mutzo, Charbon, Grana, Asini, Arsent, Gardamour, Burin, Nagelholtz, Busy, Crédé, Esterlot, Gambach, Espagnyot, Abersatz, Dupont (tailleur), Erni, etc.

Catalogue par ordre alphabétique de quelques familles patriciennes, avec la date de leur réception.

A.

Avrye ou *Avry*, plus tard *Affry*, surnom de Jean inscrit comme bourgeois en 1358 [1].

Alt. Ce nom est traduit de *Veillard* [2].

Appenthel, originaire d'Onnens, près Granson, naturalisé en 1551.

Amman, alias *Mestraux*, ou *Mestral.* Cinq frères de ce nom acquirent la bourgeoisie au 17e siècle. Il paraît qu'ils descendaient à la 4e génération de l'avoyer Peterman Amman, dont le père avait changé son nom *Mestraux* en *Amman.* On trouve un Nicod Mestraux en 1452 et en 1409 Pierre Mettraux, *ouvrier* (Cerdo) [3].

Audriard, de Belfaux, maréchal-ferrant, reçu en 1453.

B.

Banderet, Jos.-Louis, de Vuissens, reçu bourgeois en 1693,

[1] Son fils Pierre fut abbé d'Hauterive. Après l'admission de Fribourg au nombre des cantons, cette famille germanisa son nom en substituant *f* au *v*. Jean-le-jeune, fils de Jean, était aubergiste à la Croix-blanche, à l'emplacement de la Grenette. — [2] Jean Veillard était drapier en 1467, à la rue de Morat. Les deux fils de Sébastien prirent le nom d'Alt. L'un d'eux, Jacques, est la souche de la famille actuelle. Il avait épousé Bailli, fille du conseiller Schneuvly et sœur du prévôt. Il en eut 3 fils, dont l'un Prothais fut chancelier. Il demeurait à la Goldgasse. Son fils Jean-Jacques, colonel et chevalier de St. Maurice, obtint de l'empereur le diplôme de baron de Tiefenthal, c'est-à-dire de *Prévondavaux*. — [3] Voici comme cette qualification, qui revient très-souvent, est expliquée dans Ducanges : tailleur ou tout artisan sordide, qui exerce une industrie basse pour gagner de l'argent ; du grec *kerdos*, lucre.

Son petit-fils Jean-Nicolas-Elisabeth a obtenu la bourgeoisie secrète en 1783.

Braillard, notaire et commissaire du bailliage de Rue.

Boccard, Laurent (négociant du bailliage de Granson), acheta la bourgeoisie en 1583 et déclara ne pas être noble. C'est de son fils Martin que descendent toutes les branches de cette famille.

Brunisholz, Pierre, acheta la bourgeoisie en 1599. Il était cabaretier au Cheval-blanc.

Bulliard, Louis.

Buman, Rodolphe, maréchal-ferrant, vint à Fribourg en 1458 et s'établit à la Goldgasse. Son arrière-petit-fils, Jacques, est la souche de toutes les branches qui existent, excepté celle de Bertigny. Il avait sa maison au haut du Stalden et eut de sa femme Elisabeth Gurnel 9 fils et 9 filles.

Burky, d'Everdes, famille éteinte dans celle de Duding.

Burgknecht. Cette famille s'appelait originairement Bourquinet. Jean Burgknecht était cabaretier aux Tanneurs au commencement du 17[e] siècle.

C.

Castella, Rolet, fils de Louis Castella, de Gruyères, fut reçu bourgeois le 11 Avril 1514. Noble François Castella, châtelain de Gruyères, reçut la bourgeoisie en 1655. C'est la souche commune de toutes les branches qui vinrent successivement s'établir à Fribourg.

Chassot, d'Orsonnens, acheta la bourgeoisie secrète en 1783.

Carmentran, Ottonet, tisserand, de Corsalettes, bourgeois en 1422.

Corboz, Pierre, reçu en 1409.

Chenaux, Jacques, de la Chenaux, fut reçu en 1442. A l'époque

Griset de Forel. Godefroy Grisetti, co-seigneur de Forel, Cheyres, Villarsel et Manens, originaire de Savoie, acheta la bourgeoisie en 1536.

Griwet, Gérard, acheta la bourgeoisie en 1618.

Gottrau. Othmar Gottrow, de Rossens, est la souche commune de toutes les branches de cette famille. Reçu en 1505. Un Perrodet Gottrau (Cerdo) fut reçu en 1403. Il était originaire de Rossens. On ne sait rien de sa descendance [1].

Gurnel ou *Grunel*, charpentier, reçu en 1428.

Galley, Josse, reçu en 1595. Il était déjà du Grand Conseil, depuis 1588.

Gendre ou *Gindro* (Jean et Péter), de Montagny, furent reçus en 1576. Cette famille ayant négligé de se faire reconnaître fut réhabilitée en 1782.

Graf, Victor, de Soleure, reçu en 1621.

Gilliard, blanchisseur et fouleur au Gotteron, reçu en 1614.

Gottofrey, d'Echallens, reçu en 1783.

H.

Hayoz, Pierre et Marmet, fils de Conon, reçus en 1399. Les Hayoz sont originaires les uns de Lanthen, les autres de Guschelmuth. Un Josse Hayoz, de Granges, fut aussi reçu en 1620. Les descendants de ces trois souches ont été réhabilités en 1785.

Helfer, Jean, de Cormondes, reçu en 1598.

Haymoz, Ullinus, bourgeois en 1381. La branche qui était en ville s'étant éteinte, tous les Haymoz forains, au nombre d'environ 80, furent réhabilités en 1782.

Hirs. François Hirs, de Marly, reçu en 1539.

Huber, Nicolas, tanneur, reçu en 1630.

[1] Le *Tocsin fribourgeois* donne erronément une origine allemande à cette famille.

I.

Jungo, Nicolas, de Monterchu, reçu en 1401. Ses descendants ayant négligé de reconnaître leur bourgeoisie furent réhabilités en 1782.

Jeckelman, Wulli, reçu en 1531. Ses descendants ont été réhabilités en 1783.

K.

Klein, Guillaume, acheta la bourgeoisie secrète en 1632.

König. Il existait plusieurs familles de ce nom, descendant sans doute de Jacques Rey, de Cottens, qui acheta successivement les deux bourgeoisies en 1601 et en 1603.

Jean König ou Künig était notaire. Son fils unique est le baron Nicolas-Albert de Matran, général au service d'Autriche et avoyer. Son fils unique François-Pierre se fit capucin et légua sa maison (Ratzé) à celle de ses sœurs qui avait épousé Mr. Werro. Une autre sœur avait épousé Mr. Fivaz, et la troisième se fit Visitandine.

Kuenlin, Jean, maréchal, natif de Wurtemberg, fut reçu habitant en 1578. Jacques, son fils et maître chaudronnier, acheta la bourgeoisie secrète en 1614.

Kilchör. L'un était originaire de Cormondes, les autres d'Ottisberg et Liebisdorf. Reçus dès le 15e siècle, ils furent réhabilités en 1783.

Keller, Philippe, barbier, reçu en 1522.

Kolly. On trouve Mermet Vionelli, dictus Kolly, reçu en 1356.

Käser, Jacques, de Venringen, reçu en 1507.

L.

Landerset, Jacques, sellier, reçu en 1595.

Jacques-Philippe, fils naturel du médecin Landerset, devenu général au service de Portugal, acheta la bourgeoisie secrète en 1787.

Lenzburg, Jean, meunier au Gotteron[1], fut reçu en 1595. Sa veuve Jeanne née Myrsing était cabaretière aux Charpentiers en 1624. C'est la souche commune de toute la famille.

Loffing, Jean, serrurier, reçu en 1599.

Lalive d'Epinay, Louis-Joseph, ancien conseiller au parlement de Paris, reçu avec son fils en 1787.

M.

Maillard. Les Maillard actuels, selon une note insérée dans le répertoire des bourgeois forains, descendent de noble Antoine Maillard, rayé du rôle des bourgeois par sentence du 9 Février 1524. Leur patriciat est par conséquent de fait, non de droit.

Maillardoz, noble Pancrace, de Rue, fut obligé d'acheter la bourgeoisie commune en 1607. Ses deux fils achetèrent la bourgeoisie secrète.

Noble Béat-Louis Maillardoz, de Rue, fut doté gratuitement de la bourgeoisie secrète en 1656. C'est de lui que descend Mr. Albert, ancien baillif de Rue.

Montenach. Daniel de Montenach, notaire de Dompierre, reçu en 1560, est la souche commune de cette famille. Il eut trois fils: 1° Antoine, chancelier, chef de toutes les branches qui ont part à la substitution et de la branche d'Orsonnens, éteinte dans la famille de Reynold-Cressier; 2° Pierre, aussi chancelier, chef de la branche dite de Gênes, éteinte dans la famille Favre de Marly, et de celle de la Grand'rue, éteinte dans la famille de Diesbach-Torny; 3° Charles, chef de la branche de Russy[2].

L'évêque Montenach était fils du chancelier Georges-Pierre, fils du chancelier Pierre.

Mooser. Ully Mooser, tisserand de drap, de Chevrilles, reçu en 1466.

[1] L'Histoire cantonale doit être rectifiée dans ce sens, Ire partie, page 210, note. — [2] Ici le *Tocsin* se trompe encore.

Jacques-Christophe Mooser, fils du notaire de Bellegarde, reçu en 1646.

Muller, François, notaire de Rue, fils de Jean Monney, notaire à Rue, acheta la bourgeoisie secrète en 1593. Il était cabaretier péager à la Singine; son fils, cabaretier au Soleil.

Moret. Antoine-Joseph-Louis, fils de Christophe-Alexis Moret, de Romont, reçu en 1783.

Mänli ou *Mendly*, Jean, de Dornach, reçu en 1526. Cette famille, qui a constamment exercé le métier d'armurier à la Neuveville, a rempli la place d'inspecteur de l'arsenal, ou commissaire d'artillerie, depuis 1550 jusqu'à 1693.

Mettraux, alias *Godyon*, Iconodus, reçu en 1374, originaire de Neyruz. Ses descendants ont été réhabilités en 1785.

O.

Odet, alias *Patri*. Cette famille sort d'Autafond. Martin Patri, surnommé Odet, reçu en 1552, paraît être la souche de la famille.

P.

Praroman. L'usage où l'on était de nommer les gens par le nom de leur endroit jette une grande obscurité sur l'origine de cette famille. On trouve un Jacques de Praroman, teinturier, fils de Jäklin, banneret du Bourg en 1414—1416. Or, la Constitution de 1404 exigeait que les bannerets fussent gens *du commun*, et nullement *de condition*.

Progin, Rod., notaire à Vaulruz, reçu en 1573.

Perrier, Emmanuel-Jacques et Charles-Nicolas, fils du conseiller Perrier, d'Estavayer, obtinrent la bourgeoisie secrète en 1784 pour quelques services rendus aux salines par leur père.

Pettolaz. Jacques Pettolaz, de Charmey, était cabaretier au Cheval-blanc, au commencement du 17[e] siècle. Ses fils François

et Guarrin achetèrent la bourgeoisie secrète. Cette famille est éteinte.

François-Joseph et son fils François-Barnabé ont acheté la bourgeoisie secrète en 1783. Sa fille Mariette a épousé Joseph, fils d'Ignace Fontaine et en seconde noce Pierre-Claude Gendre. Ses deux fils sont morts sans être mariés, et le 3e est tombé dans un état d'imbécillité.

Jean-Cyprien et son fils Jean-François Pettolaz ont acheté la bourgeoisie secrète à la même époque que François, frère de Cyprien.

Jean-François, fils de feu P. Pettolaz, de Charmey, a acheté la bourgeoisie secrète en 1787. Son fils unique est mort en bas âge. Une de ses filles a épousé le grand-sautier Ratzé, l'autre Mr. Jos. Gendre.

R.

Ratzé, olim *Rochex*. Jacques Rochex acheta la bourgeoisie en 1501. La maison de son beau-père Diebold Stadler, rue de Morat, est aujourd'hui le siége de la préfecture.

Ræmy, Maurice, boucher de Zofingen, acheta la bourgeoisie en 1517.

Reynold, olim *Renauld*, Jacques, de Cottens, acheta la bourgeoisie en 1534. Son fils, le notaire, est la souche commune de toute cette famille.

Reyff, Péterman, de Pontels, reçu en 1365. Son fils Ullinus eut 4 fils, souches de 4 branches, dont 3 depuis longtemps éteintes, professaient des arts mécaniques. Les 2 branches qu'on distingue par les noms de Cugy et de Lentigny descendent des 4 fils de Henzilinus.

S.

Savary, Jean, de Villardvolard, chirurgien, demeurant à Bulle, a été reçu habitant, soit de la bourgeoisie commune, le 26 Mai 1671. Son fils François-Nicolas était chirurgien aux

gardes suisses. Le fils de celui-ci Nicolas-Emmanuel-Prothais, docteur en médecine et chirurgie, s'établit à Fribourg et épousa Elisabeth Appenthel. Son fils François-Pierre acheta la bourgeoisie secrète en 1783.

Studer, Hänsli, reçu en 1419. Jacob était déjà bourgeois en 1403. Leurs descendants furent réhabilités en 1790.

Schaller, Jacques, souche de la famille existante, fut reçu en 1627.

Stöcklin, Jean-Henri, du bailliage de Dornach, acheta la bourgeoisie en 1711. Ses deux petits-fils achetèrent la bourgeoisie secrète en 1787.

Schneuwlin. Il y a plusieurs souches. Ceux de Lanthen, Elsewyl et Guin ont été réhabilités partie en 1791, partie en 1816.

T.

Techterman, alias *Berferscher*, c'est-à-dire de Barberêche. Heinzman, cerdo, fut reçu en 1399. Cette famille s'est partagée en plusieurs branches qui toutes sont éteintes, excepté celles qui descendent du chancelier Guillaume.

Thurler, Ulrich, de la Roche, a acheté la bourgeoisie commune en 1666. C'est de lui que descendaient à la 5e génération J.-B.-Bruno et François-Pierre-Nicolas qui ont acheté la bourgeoisie secrète en 1783.

U.

Uffleger, Georges, apothicaire, natif de Nuremberg, acheta la bourgeoisie en 1598.

V.

Vonderweid, alias *Dupasquier*. J. Dupasquier, notaire de Maules, dans la paroisse de Sales, fut reçu en 1545. Sa première femme était une Mivelaz, la seconde une Muttler. Il en eut 5 fils, qui prirent le nom de Vonderweid. Les 2 fils dont la descendance

est parvenue jusqu'à nous ne furent pas compris dans la réception de leur père.

Veber. Plusieurs souches de cette famille ont été réhabilitées en 1788 et 90.

W.

Weck, alias *Guniet* ou *Cugniet*, Fs., tailleur, reçu en 1522.

Gaspar, aubergiste à la Croix-d'or, fut reçu en 1583. C'est de lui que descend toute la famille.

Werro, François, souche de la famille, reçu en 1550.

Wild. Hans Wild, tanneur, reçu en 1486.

Son arrière-petit-fils eut 4 fils, dont trois eurent des enfants et formèrent trois branches. L'un fut avoyer. Sa descendance se divisa encore en trois branches, dont la dernière s'est éteinte dans la famille de Chollet du Bœuf.

La demoiselle Babelon, surnommée Mijette, parce qu'elle avait été en pension chez les chanoinesses de Mijette, épousa François-Nicolas Chollet, de Vaulruz, père de l'ancien juge de paix.

Wuilleret, Pierre, fameux peintre, obtint la bourgeoisie secrète en 1628. Il mourut sans postérité.

Antoine, potier d'étain, acheta la bourgeoisie secrète en 1630. Il était de Romont, mais établi depuis longtemps à Fribourg. Ses descendants furent réhabilités en 1749.

Winckler, famille réhabilitée en 1783.

Wicht reçu en 1540.

Z.

Zelweger, aujourd'hui *Zillweger*, Léonard, de Rheinthal, teinturier, reçu en 1596. Son fils Jean acheta la bourgeoisie secrète en 1631.

Zurkinden, originaire des paroisses allemandes, reçu en 1678 et réhabilité en 1782.

Le *Tocsin fribourgeois*, dans sa haine inintelligente contre la bourgeoisie secrète, dévoile avec complaisance l'origine roturière de plusieurs familles patriciennes. Il semble n'avoir pas compris qu'au lieu de les ravaler par là, il les ennoblissait et qu'il vaut cent fois mieux devoir son illustration au travail qu'à l'épée; que la distinction la plus ignominieuse est surtout celle qui a été mendiée dans les antichambres royales. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons déjà dit ailleurs : c'est un singulier moyen de ternir l'aristocratie que de faire rayonner sur son berceau l'éclat de l'intelligence et la dignité du travail. Il n'est pas moins ridicule de se targuer de titres conquis dans ces temps de barbarie féodale, où l'on ne reconnaissait d'autre droit que celui de la force. Ces préjugés régnaient encore en 1782 [1]. Le temps en a fait justice.

Grand livre des bourgeois.

Il existe aux archives cantonales un ouvrage manuscrit en quatre volumes, commencé, à ce qu'il paraît, vers le milieu du 14ᵉ siècle et continué jusqu'à la révolution de 1798. C'est le grand livre des bourgeois, tant internes que forains, patriciens et plébéiens.

Comme monuments historiques, ces registres méritent d'être connus. Ils sont pour Fribourg ce qu'était le livre-d'or pour Venise.

Que de familles éteintes dans ce gouffre de quatre siècles, après avoir brillé d'un éclat éphémère!

Les unes enrichies par l'industrie, gratifiées de titres par l'étranger, se constituent en aristocratie héréditaire, tandis que

[1] On trouve dans le grand livre de Cudrefin que le 4ᵉ nom de la page 51 a été effacé, ainsi que tout ce qui dans l'inscription eût pu le faire deviner. Un citoyen, qui ne descendait que d'un simple *cerdo*, a sans doute rougi de cette origine.

d'autres, héritières de la noblesse féodale, tombent dans la misère et l'oubli.

Un très-petit nombre se perpétue à travers les âges, sans rien perdre de leur illustration primitive. *Apparent rari nantes in gurgite vasto.*

Nous essayerons de donner une idée du grand livre des bourgeois et d'extraire de cet immense nécrologe ce qui peut encore intéresser les contemporains.

Le 1[er] volume in-folio, en papier ordinaire, mais relié en parchemin, est le plus mince des quatre, parce qu'il est très-incomplet. Il n'y manque pas moins de 75 feuilles, et la plupart des inscriptions y sont cancellées, soit par le retrait du droit de bourgeoisie, soit pour cause de décès, soit parce que le chancelier les a transcrites dans le volume suivant. Hensilinus de Duens est le premier bourgeois inscrit en 1399; Charles Bovard le dernier.

Les trois volumes suivants sont en parchemin, avec reliure massive en bois, portant gaufrure et ferrements en laiton.

Le deuxième est celui dont nous nous occuperons le plus spécialement. Le chancelier Cudrefin voulant réparer les inexactitudes des anciens rôles fit, en Janvier 1415, le recensement de toute la bourgeoisie et commença par là ce second volume qui a été continué jusqu'en 1770. L'on voit par les notes insérées dans le nouveau livre que, pendant tout le 15[e] siècle, la bourgeoisie était encore entièrement personnelle, qu'on recevait des prêtres et des femmes, et que les veuves devaient se faire recevoir après la mort de leurs maris; item qu'on perdait la bourgeoisie pour insolvabilité ou pour crime et que, dans ce cas ou dans celui de la renonciation, on payait 60 sous à la ville.

Nous nous occuperons spécialement du second volume, qui contient les inscriptions les plus anciennes et les plus intéressantes.

Il se compose de 238 feuilles, soit 476 pages, à dater de l'an 1415 jusqu'en 1769 inclusivement. Il s'y trouve 562 bourgeois inscrits sous la date de la première année 1415.

L'écriture en est soignée, très-lisible, mais dès la page 37 l'encre commence à pâlir. Les inscriptions faites par le chancelier Chausse sont plus pâles encore.

Guillaume d'Avry n'est inscrit sous date de 1446 que sous ces deux noms. Il paraît que le reste de l'inscription a été enlevé par un réactif.

Ce volume curieux porte en tête la préface suivante :

In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et S. Spiritus. Amen. Ut sciatur cujus sit liber iste et ad quid factus est. Etiam modus et ordo reperiantur quos futuri Secretarii in presenti sequi debebunt. Ista presens memoria ut presencialiter habetur in notitia ne per processum temporis a memoria labi contingat huic presenti pagine scripture testimonio commendatur. Noverint igitur universi et singuli tam presentes quam futuri quod iste liber est ville et burgensium Friburgi Ochtlandie Lausanensis diocesis. Et est concorditer fieri per scultetum Consules 60 et communitatem dicti Friburgi ordinatus prout sequitur. Primo quod omnes antiqui burgenses hodierna die viventes contenti ac scripti in antiquo burgensium papireo libro ab ipso antiquo libro papireo deleantur et in presenti novo pergamineo libro scribantur. Et si quis burgensium scriptus in ipso antiquo libro papireo assignationem sue burgensie in ipso antiquo libro scriptam mutare seu alterare presencialiter voluerit, eandem mutare presencialiter et novam burgensie assignationem in presenti novo libro scribi per notarium juratum Secretarium dicte ville subscriptum facere poterit. Item quod juxta ordinationem per dictos Friburgenses factam antiqui burgenses pro nunc ut supra viventes et extracti a dicto antiquo libro scribantur. Et primo Dominus Scultetus et 24 Consiliarii jurati electi isto anno. Consequenter Secretarius ville, 4 vexilliferi, deinde alii burgenses antiqui prout cum diligentia graciosius fieri poterit. Postmodum scribantur novi burgenses recepti isto presenti anno. Etiam postmodum continue absque alicujus spatii pergameni permissione et aliqua partium 4 vexilliferorum divisione non procedendo per divisiones partium vexilliferorum prout in antiquo libro papireo processum est per quas divisiones idem antiquus liber reperitur inordinate factus. Cum date ibidem existentes prout decet gradualiter de data in datam in ordine de pagina in

paginam et de folio ad folium non consecuntur. Futuri introburgenses ordinatim unus post alterum scribantur continuando paginas de pagina in paginam et de folio ad folium non pretermittendo ibidem aliquod pergameni spacium ut supra declaratur et non curando quod burgenses scribendi sub quo vexillifero sint et cujus status et conditionis existant, sed sic ut supradictum est in ordine dum recipientur burgenses unus post alium scribantur, et cætera.

Item quod singulis annis perpetue quamdiu durabit liber iste, ponatur statim post festum Nativitatis S. Johannis Baptiste una data tantummodo pro illo anno futuro, sub qua data intitulentur Scultetus et 4 vexilliferi illius anni electi et existentes et post ipsam datam in ordine burgenses recepti et recipiendi in illo anno unus post alium scribantur. Item extraburgenses per se in una parte circa finem hujus libri et consequenter omnes extraburgenses ibidem continue subscribantur. Et qui isto modo procedet in presenti libro sequetur modum laudabilem et bene ordinatum registrorum notariorum jurator, in quibus pluribus data de folio ad folium per verum ordinem secundum peracta videtur contineri longo tempore divina largitate durabit liber iste. Immensa autem et divina bonitas sua clementia regat, gubernet, augmentet totum statum ville sue predicte Friburgi, honoresque ejusdem augeat et actus suos disponat feliciter et ab omni malo defendat. Sic quod predicti Friburgenses et eorum perpetui successores stent et permaneant sub eadem gratia divina per infinita seculorum secula. Amen. Folia vero hujus libri sunt in numero CCXXXVIII. Et liber iste inceptus est mense Januarii A. D. 1415 secundum stilum curie Laus. sumpto, existentibus viris discretis Jacobo Lombardi domicello Sculteto Friburgi, Petermanno Cudrefin Secretario, Heintzillino Bonvisin thesaurio, Hensillino Zerlinden filio quondam Nigkillini Zerlinden vexillifero in Augia, Jacobo filio Jegkillini de Praroman vexillifero in burgo, Williermo Gambach vexillifero in hospitalibus et Petro filio Johanneti Bugnyet vexillifero in Novavilla.

Nota quod extraburgenses incipiunt in folio hujus libri signato per numerum CLXXXIV.

Scripsit hec premissa Prefatus P. Cudrifin,
Secretarius dicte ville Friburgii manu sua propria.

On trouve, au verso du folio 44, la convention faite avec le juif Abraham, physicien, en 1423. En voici la teneur :

Abraham Judæus Sillorgicus filius magistri Ackini Judæi Sillorgici de

Yanna factus est burgensis per conditionem subscriptam supra domum Ducete Judee relicti magistri Simonis Judei de Petra Chastello Sillorgici amicte dicti Abrahe Judei sitam Friburgi in burgo in vico fori animalium inter domum heintzillini Georgii nunc magistri ponderis ex una parte et domum quam inhabitat li Champodaz ex altera parte. Et fit eadem assignatio dicte burgensie de laude dicte Ducete judee amicte dicti Abrahe. Conditio vero dicte burgensie est talis locuta et perobtenta fuit quod dicta burgensia durare debebit tamdiu quamdiu dictus Abraham in futurum moram et residentiam personalem fecit in villa Friburgi. Sic intelligendo tamdiu quamdiu licenciatus non fuit per villam ac burgensia *sit* concessa et recedendi exitus ville Friburgi *et* super omnibus libertatibus suis. Laudatum in domo justitie Friburgi xxiij Januarii 1423.

Sous date de 1440, il est question de *domo justitie de novo edificate super burgum.*

C'est la maison qui fait le coin de la ruelle près de la poste et qui, rebâtie plus tard, porte encore le millésime de 1547.

Sous date de 1432, on trouve inscrit le fameux Salicetto ou Salixeit, qui demeurait à la rue du marché au bétail (aujourd'hui *rue des Miroirs*) près du Chasseur, à l'angle de la rue. Il avait 2 maisons à côté de celle de Faussigny. Son inscription porte : *Laniatus est causa infidelitatum perpetratarum contra villam Friburgi.*

Folio 64 est consigné le serment prêté en 1447 au duc Albert par la communauté. Cette note est de la teneur suivante :

Memoire que le jour de feste S. Jaque Apoustre en l'an de grace courant 1447 estant en la ville de Fribourg les notables ambasseurs de nostre tres redoublé Seigneur le Duc Albrecht Duc d'Auterische et tramis da part sa domination cest a sçavoir Nobles et Sages Mons. Wilh. de Grunenberg, Mr. Pierre de Morimont Chevalier, Hanz Ulrich de Mausmunster a la requestre de leur faict en nom et da part toute la maison de notre dite très redoubtée Seigneurie dAultariche. Et heus faict le serement per tout le commun de la dite ville auxi tous les gagnieurs sur le pays appartenant à la dite ville devant la chapelle de N.-D. Vierge de la dite ville per le mode et magnyere cy après escript tant en alamant comme romant put Mons. lavoye

et conseillers cy après escript auxi dez banderet et secretaire cy après nommez et premierement : Jacob de Praroment lueftenant de noble Mons. Wilhelm Velga chevallier Advoye de la dite ville por le tems estant en ambasserie vers le roy de France avec aultres Seigneurs ambasseurs illec estant ou nom et da part nostre très red. Seign. le Duc Sigmund Duc dAultariche, etc., MM. Rod. de Vuippens Chevalier, P. de Corbières, Peterman dEndlisberg, Heinz Velga, Georges d'Endlisberg, Donzel, Nicod Bugnyet, Jehan Aiger, Villy de Praroman, Jehan Gambach, Jaquet Arsent, Hensly Werwer, Berhard Chaney, Peterman Bonarma, Otto Bratza, Ungonin Bosset, Wully Weber, Hensli Pettelried, P. Perrottet, Richard Bourquinet, Ruoff Boumer, Jehan Favre et Marmet Goglenberg. Et les banderets Hensli Elpach, banderet sur le borg, Claude Cordeir, banderet eis hospitaux, Hans Mussilier, banderet en la nouuavilla Ully Berfercher, banderet en logy et Jacob Cudreffin, Secretaire, etc.

Le même serment est inscrit en allemand, comme suit :

Le serement fait per lez dessus nommez en alamant.

Der Schultheiz die Rät und gantz Gemeind der Stadt Friburg und die uff dem Lande hand gesworen zu unserer gnädigen Herrschaft und dem löbl. Hus Österrich, namlich derselben unserer gnädigen herrschaft von Österrich Nutz und Fromen zu fürderen Iren Schaden zu meyden, Inen getreuw gewärtig und hold ze sin und alles das zu thun das fromm lüte Iren Rechten naturlichen Fürsten und Herren schuldig und pflichtig sind zu thun und von alten harkomen ist getreuwlich und ungefarlich.

Le serement fait per les dessus nommez en romant.

LAvoye Conseil et toute la communauté de la ville de Fribourg et ceux sur le pays ont juré a notre très redoubtée Seigneurie et loable maison dAultariche cestassavoir ladite nostre tres redoubtée Seigneurie avancier son profit et honneur et leur domage deffendre a eulx auxi estre feaulx obeissants et les amer. Et tout cen faire que loyaulx gens a leur droit et naturel prince et seigneur sont attenus et obligez de faire et ensi come anciennement est a coutume feablement et sans agait. Jacobus CUDREFFIN.

Vient ensuite le serment prêté à Louis Meyer, capitaine autrichien, dans les deux langues, comme suit :

Le jour feste S. Michel Archangel en l'an et estant les officiers dessus escripts a este fait per Mess. lAdvoye Conseil, banneret, 60, 200 et toute

la communauté de la dite ville de Fribourg, en legliese des frères mineurs de S. Francey de la dite ville a Ludwig Meyer commant tramis de part nostre tres redoubté Seigneur le Duc Albrecht por estre capitaine de la dite ville ou nom et dappart tant sa dite grace commant de toute la maison de nostre tres chier et redoupté Seigneur dAultariche le serement ci aprez escript tant en romant commant en alamant et par la grace Dieu concordalement et de bon vouloir. Ledit Ludwig fut aussi ez dessus nommez M. lAvoye Conseil et banneret ou nom et dappart la dite ville et toute la communauté commant sensuyt le serement.

Der Schultheis Rathe Venner 60, 200 und die gantz Gemeind der St. Fr. in Öcht. handgesworen L. Meyer als einem Houptmann an Statt und im Namen Ires gnädigsten Fursten und h. h. Albrechten v. Gottes Gnaden Hertzog ze Österrich, ze Styer, etc., ouch im namen sines selbs und des gantz löbl. Hûses Öst. demselben Ludwigen gehorsam und gehörig ze syn in allen sinen geboten und heissen in und uhswendig der obgen. Statt so lange und die wile Er In Namen als vor In derselben Statt wirt syn Im ouch hilfe rätte und bistand tuon nach allen iren Vermögen und nützit understan ze tuon noch anfaheu am sin Rätte, wissen, heissen und wille. Und darnach gemeinlich alles das ze tuon das fromme biderbleute irem Houptmann an Statt und im namen Ires naturlich Furst. und H. tuon sillent und pflichtig sind ze tuon untz an den Tod getrüwlich und ungsorlich. Ouch denselben Ludwigen stark, vest ze machen und hilfe tuon wider alle und ietliche die so Ime ungehorsam wurdent oder sin wöltend das erst gehorsam mache und umb ir ungehorsam straffe als ime dann das gut bedüngkt und er an Ralle findet, getreuwlich als vor und ane geverde. Und doch allen der Statt friheiten und harkomen unschädlich.

LAdvoye, Conseil, banderet LX CC et toute la communauté de la ville de Fribourg in O. ont juré a Ludwig Meyer commant leur Capitaine ou nom et dapart leur tres redoubté Prince et Seigneur Monseigneur le D. Albrecht per la grace de Dieu Duc dAultariche, de Stir, etc. auxi au nom de ly mesme et de toute la louable maison dAultariche audit Ludwig estre obeissant en tous ses commandements en la dite ville et dehors tant duys et durant le temps que sera en la dite ville ou nom comant dessus auxi luy prester ayde et conseil per tout leur povoir et rien non entreprendre de faire ne commencer sans le conseil sachant et volunté dudit Ludwig, en aprez generalement tout ce faire que bonnes et loyalx gens à leur capitaine ou nom et dapart leur naturel Prince et Seigneur faire doivent et sont attenus de faire jusqu'à la mort fealement et sans tout agait. — Auxi le dit Ludwig faire fort puissant et luy donner ayde contre tous ceulx et ung chacun lesquelx ly se-

roient ou vouldroient estre désobeissant, qu'il le fasse obeissant et por leur inobeissance chastioit ensi comme bon ly semblera et il trovera de conseil féalement comme devant, touteffoy sans dommage ne prejudice des franchises et libertés de la dite ville.

Puis le serment prêté par le capitaine Meyer :

Le serement du dit capitaine.

Der vorgenannt Houptmann L. Meyer hat dem Schultheis, Ratt und 4 Venner anstatt und in Namen der gantzen Statt swören den ersten der obgenannten Statt Friburg und der gantzen Gemeinde truw und holde ze sin. Darnach nützend unterstan ze tuon an der obgenannten Schultheis, Rätte und Venner oder die sie dazu ordnent Ratte Wissen und Willen. Oder ob jemand Im ungehorsam wurde sin umb solich ungehorsamy mit straffen an der vorigen Schultheis, Rätte und Venner Rätt Wissen und Willen an alle Gewerde.

Le dessuz nommé Capitaine L. Meyer ha jure a lAdvoye, Conseil et 4 banderets ou nom et dapart ladite ville de Fribourg premièrement a celle ville et a toute la communauté estre feable et les amer. En aprez de rien entreprendre ne faire sans le conseil sachant et volenté dudit Avoye, Conseil et banderets ou ceulx que lour y ordonneront auxi si aulcon devenissent inobeissants ceulx ne devra chastoyer sans le conseil sachant et volenté deisdit Advoyer, Conseil et bannerets sans tout agait.

En 1456, la réception des religieuses de la Maigrauge à la bourgeoisie est mentionnée comme suit :

Le 15e jour du mois de Mars en l'an de grace courant 1456 pris selon le stile de la Cour de Lausanne à l'instant prière et requeste de vénérables religieuses dame Marguerite d'Illens abbesse et de tout le couvent du monastière de la Maigrauge de l'ordre de Citeaulx, MM. lAvoye, Conseil et 60 pour la grande affection et singulaire amour quil ont audit monastière aussi pour tant qu'il puisse tant iceulx augmenter et prospérer en biens spiritueux et temporels spécialement aussi pour la bonne relation qu'il ont continuellement de la loable vie et sainte conversation deisdites Dames se confient quelles y persevereront au plaisir de Dieu tousiours de bien en mieulx. Icelles

vénérables religieuses abbesse de la Maigrauge communelment hont recehu per borgoises de la ville de Friborg vuelliant et outroyant quelles au nom deulx et dudit leur monastière se puissent et doivent dix or en avant resjoir et aider de toutes les graces, privilèges et franchises qui a la dite ville eis borgois et residens dicelle sont données et outtroyes. Tout ensi et pareilliement coment aultres borgois et residens de la dite ville de Friborg. Donné comme dessus.

Le même jour, l'hôpital et la grande confrérie du S. Esprit furent aussi reçus bourgeois.

François, fils de Guillaume d'Avenches, inscrit, puis tracé, page 92, avait sa maison *retro ecclesiam parochialem Sancti Nicolai inter domum monasterii Altæripæ et domum Jacobi Arsent mercatoris quodam hortulo intermedio*, 1475.

C'était donc sur l'emplacement de l'hôtel actuel des Merciers, qui n'y a été transféré que plus tard.

Dès l'an 1483, les inscriptions sont en langue allemande. Le premier inscrit ainsi est Nicod Kæser. Au verso de la page 183 commencent de la main du même Cudrefin les inscriptions des bourgeois forains, avec un avant-propos dans les deux langues, contenant le serment que devaient prêter les récipiendaires. Le voici :

Je Peter de Chieslan (c'est le premier inscrit) borgoys deffurs de la ville hay jura *a nostre treschiere Seignoirie dAuteriche, de Savoie* (ces mots sont tracés dans le livre) et à la ville de Friborg foy et fealte, lour profit et honnour avancier, lour dommaige eschevir [1] per mon pouvoir et à eulx estre fealz obeissant Et se dix oravant aparcevon chose per que le profit et honnour de la ville pehust estre avancie et le mal ou dammaige destorbar cen incontinent je notifiery a Mons lAvoye ou a mon banderet sans tout agait et les officiers de la dite ville feray fort en exerssant lour offices tousiours per mon pouvoir. Et quand je seray appellé et desmande en conseil, je conseilleray tout le meillour et le plus profitable de la ville et du pays scelun quil me semblera a ma conscience. Et tout quant qui sera conseillie et conclus par le plus, cest per la plus grand parthye dou Conseil de Friborg,

[1] Éviter.

cen je doy et veul tenir et feablement ensuyre ensi et pareillement coment se je mesme le heusse consellie. Aussi de avoir mon harnes et generalement faire au regard de la dite ville tout quant que a un borgoy appartient de faire a cause de sa borgoisie. Ensi me aidoit Dieu et les Saints.

Fol. 155 se trouve, mais seulement en allemand, l'ordonnance de 1627, sous le titre de : *Erklärung des heimlichen Burgerrechtes.* A dater de cette époque, les bourgeois communs ne sont plus inscrits dans le grand livre. La liste patricienne, interrompue par le catalogue des bourgeois forains, recommence fol. 203, depuis Henri Zelwäger jusqu'à 1751. Puis nouvelle interruption, parce que Cudrefin avait inséré là le recensement des fiefs allemands du comte de Thierstein. Le dernier patricien inscrit dans ce livre est Charles Bovard, en 1769.

Les deux dernières pages contiennent les deux documents suivants qui ne sont pas sans intérêt pour notre histoire cantonale. Le premier est une convention avec Berne, touchant le transit des marchandises, le second concerne l'abbaye des Merciers.

N° 1.

Le Jeudy xxive jour de May en lan de grace courant mil quatrecens et quarante et ung furent tramis per messeigneurs de Friborg devant le conseil de Berne les ambassieurs cy apres escript et firent conclusion comment sensuyt. Premierement Mons lavoye Jacob de Praroman, Mons welhelm felga chevalier, Jacob Guglenberg, Johan pauillard conseilleurs doudit Friborg, hensli Betelried banderet de loge et pierre perrottet banderet de la nouveville. Pour lo fait dou durchgang, dou waglon de Berne dou piaige et geleit de wangen et de Bleichenbach, lesquels ambassieurs nen hont pohu havoir conclusion jusque alaz dimange apprez qui fust second jour de juing, non obstant que le venredi ou matin, et le sambadi aprez disnar lesdits ambassieurs furent per devant ledit conseil de berne et fust enqui faicte conclusion per Mons Rudolff Hoffmeister advoye de Berne et les Conseils de Berne cy apprez escript, c'est assauoir Mons henry de Bubenberg chevalier, Ulrich de Erlach le ancien, Rudolf de Ringoltingen, peterman de wabern, ytel helzel de lennach, peter de luwemberg, hans gruber banderet, hans von Kietal, Berhart wentzschatz, peter von Gryers, burkart torman, ban-

deret, peter hächler banderet, hans von mattstetten, hintzmann tschachtlen, peter jm hag, gillian Joser, peter Subinger, anthon Schöny le contenuz dou übertrag et dou pappey fait entre lour et nostres predecesseurs per gruber lour secretaire per la main de lombach. Son clerc ou quel cy present escript est adiouste et adnexe. Et tant comment pehut toucher le fait dou durchgang et waglon, lour nous veulent tenir solment ceu qui est acoustume anciannement et ensi comment lour tiegnont lour mesme. En apprez estre faicte celle response le mardi apprez ensegnant, mons welhelm felga ou luef et appart Jehan Gambach fist compte avec anthon Schöny adonques receveur doudit durchgang et waglon per telle magniere que il est pagast pour chascun cent de faulx tousiours compte trois quental pour ung cent cestassauoir ij s. de valoir pour cent de faulx et y hauoit plusieurs quental d'acye desquels il ne pust rien forsque jv den. per quintal pour le waglon et disist que plus nen venoit et furent present oudit compte nommement bernhart wentzschatz, brugkler et peter messer dou conseil de Berne et hanz Bregentz bourgeis de Berne. Est faict cy present escript per les rapports desdits ambaissieurs estant Berhart chausse secretaire de la dite ville de Friborg le vij jour de Juny lan quel dessus corant mil iiij c xlj per le comandement de messegnieurs qui hont voluz que pour bien de paix ceste memoyre soit faicte, et pour memoire pour le temps advenir.

N° 2.

Cy apres contiegnont ly compagnon de la grant bay de fribor qui sont de la mission de la tenta et dou tanillon de celle grant bay pour lour et pour lour hoirs, toutefoy lour et lour hoirs demorent en la segnorie de Fribor, Et est asauoir que lou non devra nul receuoir de la compagnie de celle tenta et tanillon fforque per la voluntey de tot les compagnons cy apres escript ou de lour hoirs. Et fust fait lan de grace corant mil iiij c et xviij.

Primo Jaquet Lombar aduoie de fribor.
Guillaume davenche mari de sa fillie.
Jacob Denglisberg burgmeister.
Rolet de Wippens.
Pierre de Wippens.
Pierre Riche.
Uldri Davenche.
Nico maior.
Willy de praroman.
Jacob de praroman.
Hensli Werwer.
Otton Ogney.
Johan Malchi.
Nico floret.
Johan Pappo.
Jacob Studer.

Hensli Velga.
Willino Velga fils de jadis Nigklaus Velga.
Nico Chenens.
Yani Chenens.
Johan Bracza.
Otto dou Salixeit.
Johan son fis.
Hensli Mutzo.
Pierre Morsel.
Hentzli bonvisin.
Rolet mossu.
Johan Davrie.
Peterman Cudrifin.
Johan de Praroman.
Jacob de Praroman, borseir.
Peterman de Praroman.
Jaquet Cordeir.
Niklaus Reif.
Hensli Reif.
Johan Thaner.
Johan de Viliye.
Peter m
Hentzli Buschillion.
Pierre Goltschi.
Huguet Bugnyet.
Hanso Studer.
Nico Bugnyet.
Johan Pithon.
Berard Chaney.
Symon von Kanen.
Meister peter arbelester.
Hensli Jota.

N° 2.

SUPPLÉMENT

A L'HISTOIRE DE LA SORCELLERIE

DANS LE

CANTON DE FRIBOURG,

PAR LE Dr BERCHTOLD.

SUPPLÉMENT
A L'HISTOIRE DE LA SORCELLERIE
DANS LE CANTON DE FRIBOURG [1].

Aufklärung ist eine langsame Pflanze die zu ihrer Zeitigung einen glücklichen Himmel, viele Pflege und eine lange Reihe von Frühlingen braucht.
Schiller.

Der schrecklichste der Schrecken, das ist der Mensch in seinem Wahn.
Id.

Plus l'homme s'étudie, plus il se convainc de son impuissance, et tout lui prouve qu'il est au pouvoir du destin. Perdu au milieu des mondes qui gravitent dans l'immensité de l'espace, il ne sait d'où il vient, ni où il va, ni ce qu'il est, ni pourquoi il existe. A chaque instant et sous chacun de ses pas éclot un nouveau prodige qui à la fois le surprend et l'épouvante, comme la manifestation d'un pouvoir invisible et presque menaçant. Lui-même, la plus étonnante de toutes ces merveilles, il a peine à se reconnaître, soit qu'il se replie sur lui-même, soit qu'il considère ce qui l'entoure. C'est Œdipe interrogeant à son tour le Sphinx immortel; mais celui-ci reste muet jusqu'à ce que les oracles soient accomplis. Il voudrait lire dans le grand livre de l'univers : il n'y trouve que des hiéroglyphes indéchiffrables. Il demande à la nature le secret de ses créations; elle ne lui répond que par monosyllabes équivoques, et souvent la vérité lui échappe au moment où il croit la tenir [2].

Haletant, éperdu, il erre ainsi depuis des siècles dans un labyrinthe sans issue et dans le domaine de l'inconnu, cherchant partout le mot de ses formidables énigmes, jouet de voix trompeuses, et tombant de déceptions en déceptions, d'erreurs en erreurs.

Alors poussé par le désespoir, il se tourne vers la tombe et

[1] Voir l'Emulation année 1845, N° 16, et année 1846, N° 6 et 7. — [2] L'homme est un animal *à causes*, dit Hume.

cherche des révélations dans sa nuit. Il descend jusque dans les plus intimes profondeurs de sa conscience et prête une oreille attentive à ces chuchotements mystérieux qui semblent s'échapper d'un monde idéal. Il voudrait franchir les limites qui l'en séparent avant que l'heure suprême ait sonné, et vivre au delà.

Telle a été, telle est encore l'éternelle aspiration de l'existence humaine. Cet instinct a enfanté les sorciers et tous les êtres surnaturels qui ont renversé les barrières entre le monde du fait et celui de la pensée [1]. Mais l'homme est allé plus loin. Il a brisé les portes de la mort et rendu l'immortalité palpable en donnant une apparence aux âmes disparues [2].

Il faut distinguer entre la sorcellerie ancienne et la sorcellerie moderne. Celle-ci a emprunté quelques images de l'autre. En Suisse, elle a un caractère mixte : elle reflète les teintes combinées de celles du nord avec celles du midi, et aux sombres instincts de la Germanie se mêlent les fictions du génie celtique. Mais ces formes ont été absorbées par la démonologie, qui a fini par refondre toutes ces bizarres croyances dans le même creuset.

On se tromperait fort si l'on regardait la sorcellerie comme un fait accompli, oublié et qu'il serait par conséquent peu utile de rappeler à la mémoire des hommes. Jamais peut-être enseignement plus terrible ne leur a été donné que par ce long et sanglant écart de la raison humaine, et il importe d'autant plus d'en parler que, dans ces derniers temps, plus d'une tendance s'est manifestée vers ce retour d'un passé à jamais déplorable. Quelques-unes de ses traditions sont encore vivantes parmi nous, et un mysticisme évoqué dans un but qui n'est rien moins que religieux demande encore à ce passé ses visions et ses extases et croit pouvoir nous rendre ses prophètes et ses thaumaturges.

Sorcellerie, possession du diable, faux miracles, tout cela part du même principe.

[1] Eusèbe Salverte. — [2] Ibid.

La France, qui avait déjà pris l'initiative dans les procédures contre les sorcières, est encore le pays qui nous a communiqué cette recrudescence d'un mysticisme avorté, où l'on ne trouve ni les élans sincères de la foi, ni la poésie de l'extase, ni la grandeur du rêve philosophique. C'est en France que Satan a recommencé ses merveilles en plein 19ᵉ siècle.

Un ex-jésuite exorcisait en Picardie en 1816. En 1843, on ne comptait pas moins de 15 possédés à Toulon, et un exorcisme magnifique eut lieu la même année dans le diocèse de Metz. Enfin c'est encore la France qui, sous les auspices du jésuitisme, nous a dotés de ces *médailles immaculées*, dont l'une a provoqué le fameux miracle d'Angsdorf.

L'Angleterre n'est pas restée intacte. Le Wexford-Herald, journal irlandais, raconte à ce sujet, sous date du 13 Juillet 1824, une histoire qui fait dresser les cheveux et que le respect que nous devons aux ministres du culte catholique ne nous permet pas de rapporter.

Croirait-on qu'en 1823 l'épreuve par l'eau, approuvée par le pape Eugène II, ait encore été tentée dans les Pays-Bas, pour constater l'innocence d'une femme accusée de sorcellerie ? que, dans le département de Lot et Garonne, une pauvre vieille faillit être brûlée comme sorcière en 1825 ?

Lorsqu'en 1841 les jésuites de Fribourg exorcisèrent une possédée dans la sacristie de l'église de Schwytz, on entendit distinctement du dehors les hurlements du démon.

La France se glorifiait de Mᵉ Miollis [1], l'Italie de l'addolorata de Capriano, le Tyrol de deux extatiques [2]. Le canton de Zoug

[1] On allait voir auprès de Draguignan en Provence cette stygmatisée, dont les pieds et les mains étaient percés de blessures pareilles à celles qui ont déchiré le Christ. — [2] L'évêque Yenny fit venir, pour les distribuer, plusieurs exemplaires de la brochure publiée en confirmation de ce prodige, par l'abbé Nicolas, membre de l'institut catholique de Lyon.

n'a pas voulu rester en arrière et a produit tout récemment la stygmatisée Thérésia Städele[1].

Dans toutes ces farces aussi ignobles que criminelles, il n'y a sans doute ni sorcellerie, ni conviction, ni bonne foi d'aucune part. Si nous les mentionnons, c'est pour prouver la tendance mystique signalée plus haut et que les hommes de progrès doivent combattre sans ménagement.

Nous revenons à notre sujet principal.

Depuis le commencement du 14[e] siècle jusqu'au milieu du 18[e], toutes les procédures contre les sorcières se ressemblent pour le fond. Ces drames lugubres ne sont en général que des variations sur le même thème primitif, sauf les détails qui localisent les récits.

Dans les procédures fribourgeoises, c'est toujours un pauvre homme, ou une pauvre femme, quelquefois un enfant, jamais un heureux du jour, qui est accusé de sorcellerie. Il avoue avoir invoqué le diable à son secours, qu'il lui est apparu sous telle ou telle forme et lui a donné une *pucette* (poudre) pour faire mourir gens et bêtes. Il lui a aussi octroyé le don de voler dans les airs [2] sur un manche à balai ou autrement, celui de ravager les champs par la grêle, etc. [3]

On trouve des traces de ces superstitions dans le procès de

[1] L'histoire de cette jeune personne, victime de suggestions odieuses, est un scandale pour notre siècle et notre pays. Recommandée par les religieux du couvent des Ermites, abritée sous le toit du curé Röllin, elle en imposa longtemps au public comme stygmatisée et suant le sang régulièrement tous les vendredis et samedis. Une enquête judiciaire dévoila cette honteuse intrigue. On surprit Thérésia s'égratignant le front avec une aiguille. Voyez la brochure intitulée : *Theresia Stædele oder die Blutschwitzerprozedur in Zug* 1849. — [2] Ancien préjugé déjà formulé par Ovide, quand il dit de la vieille Dipsas :

Hanc ego nocturnas versam volitare per umbras,
Suspicor et pluma corpus anile tegi.
Suspicor et fama est.
Fast. VI. 141.

[3] Les sorcières exécutées à Nidau firent des aveux tout-à-fait semblables. *Meiners Briefe.*

Jeanne d'Arc. « Interrogée, dit la chronique, si elle sçait rien de ceux qui vont avecque les fées, répond quelle neu sçait oncque ou sçut quelque chose, mais en a ouy parler, et quon y allait au jeudy, mais ny croit point et croit que ce ne soit que sorcerie [1]. »

La Suisse hérita en même temps que l'Allemagne ses procédures de sorcières de la France, surtout après la publication de la bulle *Summis desiderantes* du 5 Décembre 1484. Entre les années 1625 et 1630, on n'y brûla pas moins de sorcières qu'en Allemagne. La croyance aux maléfices et sortilèges s'accrut à mesure que le génie du mal se personnifiait plus distinctement, et ceux-là ont de bien graves reproches à se faire qui, dans un but quelconque, s'efforçaient et s'efforcent encore de propager le dogme démonologique [2]. C'est le mythe de l'enfer qui a converti l'Europe pendant trois cents ans en véritable coupe-gorge, d'autant plus affreux, que les victimes n'expiraient qu'après de longs tourments. Luther lui-même le professa, mais c'est en Bavière surtout qu'il fit le plus de victimes, grâces, dit l'historien Hormayer, à l'éducation jésuitique que ce pays avait reçue pendant deux siècles. On y brûla encore une jeune fille à Landshut, en 1754.

Les sites pittoresques de la Suisse se prêtaient merveilleusement à la création d'images féériques. Les pics inaccessibles, les gorges profondes, les épaisses forêts, les vastes solitudes offraient un asile inviolable aux agents surnaturels.

Le citadin, je ne dis pas plus éclairé, mais distrait par la société et ses affaires, était moins exposé à ces hallucinations. C'était plutôt le campagnard, toujours et partout fidèle aux traditions du passé. Exilé dans les friches, le berger se crée facilement un monde imaginaire, peuplé de fantômes. Les apparitions du malin ont lieu dans les clairières isolées, derrière une haie, sur le bord

[1] Chroniques françaises. Vol. XXXIV. — [2] Un des plus célèbres ouvrages en ce genre, après la mystique de Görres, porte le titre : *Dæmonurgia theologice expensa*, par l'abbé Gerbert. — Erasme de Rotterdam, dans son *éloge de la folie*, signale la sorcellerie comme une invention des moines.

des ruisseaux ou sur les vannis [1] éternellement stériles. Là tout se couvre d'ombres mystérieuses, surtout au clair de lune, quand cet astre mélancolique inonde le paysage de ses clartés. Alors chaque rocher, chaque arbre, chaque flot du torrent prend un langage pour l'infortuné que le sort persécute, que la société abandonne ou repousse, et qui ne peut plus supporter le poids de l'existence. Alors il appelle à son aide les habitants d'outre-tombe, et il croit saisir leur réponse lointaine dans les rafales du vent, dans le murmure des sources, dans le bruissement du feuillage.

Les souvenirs de l'enfance viennent se mêler à ces illusions; il se rappelle les histoires étranges et terribles racontées au coin du feu, les marchés conclus avec l'esprit de ténèbres, les spectres évoqués et apparus, et bientôt, dans ce rêve émouvant, les sens ne tardent pas à devenir complices de l'imagination, l'idéal prend une forme, la raison s'égare et devient la proie d'un infernal et funèbre prestige. L'homme entre dans la région vaporeuse des songes et des enchantements [2].

Dès lors il se sent doué d'une sinistre intuition. Passe-t-il à côté d'un cimetière, d'une croix de meurtre? Il entend les ossements des trépassés tressaillir dans leurs sépulcres. Il découvre dans un carrefour mal famé, ou sur la lisière des bois, les cercles magiques où l'herbe flétrie trahit les orgies nocturnes du sabbat. Bientôt il croit s'y être rendu lui-même et avoir exécuté les choses dont sa tête exaltée est remplie.

Telle est la seule explication possible, à notre avis, des aveux spontanés faits par quelques personnes accusées de sorcellerie [3], si toutefois il s'est fait des aveux qui n'aient pas été extorqués par la

[1] Nom donné dans la Suisse romande aux cimes sevrées de végétation et aux pans de roc adossés contre une montagne.

[2] *In die Traum und Zaubersphære*
Sind wir, scheint es, eingegangen. Göthe.

[3] *Die Selbstanklagen der Hexen kann man nur einer Geisteskrankheit zuschreiben.* Conversationslexicon.

torture, ou par la crainte de la torture, ou inspirés par l'espoir d'un acquittement [1].

La croyance aux sorcières est loin d'être effacée, comme le prouve la cause plaidée devant la cour d'assises des Hautes-Pyrénées, le 4 Juin 1850.

Nous possédons déjà quelques spécimens de ces procédures monstrueuses en Suisse, entr'autres, les ouvrages suivants :

Die Basler Hexenprozesse im 16 *und* 17 *Jahrhundert, durch Fr. Fischer. Basel*, 1840.

Der Hexen-Prozess und die Blutschwitzerprozedur, zwei Fälle aus der Criminalpraxis des Kantons Zug, aus den Jahren 1737—1738 *und* 1849.

Dictionnaire de Kuenlin. Voir, sous la rubrique *Rue*, le procès de Mia Varmy, en 1634.

Les procès-verbaux suivants sont extraits, le premier des archives de l'ancien couvent d'Hauterive, le second du livre noir, les autres du registre des prisons à Fribourg, au 17e siècle.

Nous avons conservé la crudité du style et jusqu'à l'orthographe de ces actes, que nous avons choisis à un siècle d'intervalle entr'eux, pour mieux faire connaître le mouvement de l'opinion sous ce rapport.

On remarque en général qu'il y eut chez nous peu d'exécutions de sorcières au 14e siècle, quelques-unes au 15e, plusieurs au 16e. On en compte par centaines dans les registres du 17e siècle, et on peut se convaincre que la lettre, par laquelle le prévôt Schneuwlin recommanda ces procédures au gouvernement [2], eut sur Fribourg l'influence qu'exerça sur l'Europe en général la bulle d'Innocent VIII.

[1] La plupart de ces malheureux décrivaient la taille du démon, la forme et jusqu'à la couleur de ses vêtements, prétendant même lui avoir parlé. — *Et les accusés ainsi nommés étaient tantôt après peinés et emprisonnés et mis à torture et si très longuement et par tant de fois que confesser leur convenait et furent ceux-ci qu'étaient des moindres gens, exécutés et brûlés inhumainement.* Monstrelet. — [2] *Emulation*, N^{os} déjà cités.

I.

Christin Bastardet.

(1437).

Processus cujusdam malefactoris combusti supra frigidam villam [1].

Cristin Bastardet a confessez et regicquiez [2] que une fois ver la Vau-Sainte, il ot compaigny in ung estable avec une vache.

Mais que une fois il ot compaigny in la montaigne dorosa avec une chièvre.

Item, mais qu'il volait une foy avoir compaigny avec une faye, mais elle ne se volait pas tenir quoy et ne fut rien.

Item a regicquis que ung qui sappelait pary, venit ver luy et disit que sil voloit estre de la setta des woudeise, quils se donnerât de bon temps.

Ensy une foys appres ten quil auoit heuz compaignie auec les dittes bestes, venit le dyable ver luy in guyse dung chat et une aultre foy il venit ver luy in guyse dung bel seignieur et luy promit que sil volait estre des siens quil lo feroit grand maistre et quil luy donroit chascune foys quil lo serviroit V Ls. Ensy il fit une foy homage oudit dyable et luy baysa la man et estait tout noir et luy dona lung de ses petits dois quant il morroit.

Ensy une foys luy et pary et plusours de lour in lor compaignie et de la dite setta des woudeise alavant in laer ver chillon et enqui lour tempêtarent de la griele une vigne et fut ten quil sen alarent auec la dite tempeste dix la montaigne de Jamant.

Item une aultre foy sen ala ledit Cristin auec le dit pary et lour compaignie de nuit, sont environ ii ans et tempêtarent ver saint Sylvestre et ver la roche et les dittes dues foys quil ala oudit fais avec la ditte compaignie ledit pary qui estait grant chastelain entre lour luy donnait chascune foy V L. mais cel argent ne luy porta oncques proffit et nen ot oncques joye.

Ledit Cristin a auxi dit que in la ditte setta dei woudeises il entra enuiron ung ans deuant la guerre novellement passée.

[1] Extrait des archives d'Hauterive. Voy. dans les Nos déjà cités de l'*Emulation* l'histoire tragique de la malheureuse Johannette Lasme brûlée 35 ans plus tard. — [2] Ce vieux mot qu'on ne trouve pas dans le dictionnaire de Roquefort, cesse d'être en usage dès le 16e siècle. Il signifie : *confesser*, *avouer*.

Il a auxi dit que quant lour menauant ledit temps et lour oyant soner les clocher que lour fuyant didant une niole et ne veant goutte.

Ledit Cristin a dit que prod pitton davry in ogo venit une foy ver luy in ameuran et luy disit, ne veult tu pas venir auec nous et in nostre compagnie. Lequel Cristin disit que non. Adonc luy disit pitton, tu ne seras pas grand temps a repos, ensy venit pitton susdit ver luy ou retardet et lo battit tant quil en gisit malade ou liet.

Ensy le tier jor de julliet lan mil iiijclvij (1457) fut jugié ledit Cristin a ardre ou fuo delay du pont de Glane par le plus de mess. et seigneurs du Consel de fribor qui enqui furent a la requeste de monsieur Labet dautarive et dix enqui loin lo mena ardoir dessus la freidevilla [1] in Lant.

II.

Jonon Meino.

(1560).

Sensuit le proces de Jonon relaissée de Johan Meino de Tornion et puis de pierre bouzier de *** demorant à Villarippo quelle a fait es prisons de mes magnifiques et tres redoubtés Seigneurs de la ville de friborg,

Et premierement a dit et confesse quil ly a lanviron de deux ans passas que en allant contre foz (Faoug ?) il ly vint duhaut ne sçay quoi en un sentier, qui lespouuanta si fort quelle comencat a frapper du pied senestre contre terre, puis lui semblat quil la frappisse de sorte quelle tombat a terre [2]. Et estant revenue elle se mist a prier et alla son chemin plus outre. Sur ce elle vint vers une sey [3] laquelle elle passat si legierement (a son semblant) comme si elle ne leusse touche et quelle neusse heuz aucun mal, puis elle vint derrey la maison de Vienet la ou ledit cas ly revint devant de sorte quelle tombat derechief par terre. Sur ce y survenirent aucunes gens qui la leverent et linterroguerent quelle auoit et elle leur répondit quelle ne savoit quoy sinon quelle estoit ainsi tombee. Et ly fit le col mal trois ou quatre jours, touteffois elle ne vit riens.

Item a dit que trois sepmaines après en allant davenche contre sa maison, ly vint derechief ne sçay quoi devant en passant un passiouz en une croisee

[1] Froideville, petit hameau dans la paroisse d'Ecuvillens. — [2] On dirait un accès épileptique. — [3] Haie.

de chemin quil la frappat a son semblant et la tirat par la roube quelle tombit a terre, toutefois ne vit rien, sinon quil ly semble quelle ouit ronner et cestoit dever les vespre, quand on sonne les *Ave Maria.*

Item a confesse que trois ou quatre jours aprez ainsi quelle vouloit aller au riaux, cela ly revint a son semblant derechief devant quelle tombit a terre.

Item a confesse que une autre foys en allant contre Courtion a leglise, cela la voulit derechief faire tomber de coste un terraux.

Item a confesse que ainsi quelle gardoit au mois de may passe les primes bestes en un bois ver cormeraud, il en entra aucunes au pré de Johan givisy, lesquels il prit. Le lendemain elle alla trouve ledit givisy deux ou trois foys pour reavoir les dites bestes. Car ceulx a qui elles estiont la molestiont pour les reavoir. Mais le dit givisy ne les ly voulit rendre, ains ly demandoit un escuz pour le dommage quelles ly aviont fait, et ly donna de mauvaises paroles. Et en retornant contre la maison, bien deconfortee [1], quant elle vint vers un riaux vers des vernes elle trouvit un homme vestuz tout de noir, lequel luy dit quelle avoit quelle estoit ainsi deconfortee. Et elle luy repondit quil ly fallioit de largent pour recuver des primes bestes quaviont fait du dommage. Sur ce il ly dit quelle ne se devoit ainsi deconforter, car selle vouloit il ly donneroit asses argent pour les recuver. Et elle luy répondit quelle ne vouloit rien de son argent. Toutefois il luy mit un paton dedans la main senestre, lequel elle cuida bien getter lavy, mais elle ne put jamais. Et quant elle vint un peu plus outre, elle regarda quil avoit dedans ledit paton, et ny trouvat que trois feuilles seches.

Item a confessé que une autre fois en allant au mois de may passé un matin contre quesiberle (Cousiberlé) et curlavoz (Courlevon) pour demander laumonne, elle trouvit derechief ledit homme en un bois dessus de Zandon (Chandon), lequel lui dit quelle portoit, quelle vouloit faire de ces eschelles et ou elle vouloit aller. Et elle lui dit quelle vouloit aller sercher laumônne pour sa vie. Adonc il luy dit que selle (si elle) le vouloit croire, elle nen auroit besoing, car il lui donneroit assez argent pour vivre. Sur ce elle linterrogat qui il estait. Et il luy répondit quil estoit maître rafaël. En ce il luy mit la main sus ses espaules et se baiserent lun lautre; puis luy dit quelle le falloit baiser au derriere et laschat incontinent ses chausses et ly fit baiser son derrière et devint si grand quelle neust besoing se baisser, puis lui fit promettre a tout [2] la main senestre ou la sienne de renier dieu; ce quelle

[1] Presque tous ces drames débutent par un mouvement de désespoir provoqué par l'indigence ou les mauvais traitements. — [2] *A tout.* Cette locution est employée dans tout ce récit dans le sens d'*avec.*

fallit faire et le soir elle devint toute noire par le visage, et ly sembla qu'il eusse une barbe noire et les yeulx fort rouges et avoit un gros parler.

Item a confesse que ceste caresme passée ledit maitre rafael luy avoit donne es bois de Curlevoz (Courlevon) un pusset noir dedans un patton, lequel elle ne peut jamais getter lavy et lui dit quelle en devoit donner a ceulx qui ly vouliont mal, duquel pusset elle en mit un peu sur la curtine de Vulliemo Simond de Plan et en mourirent des pugins. Item en mit sus le pasquier derrey Villarrippo, mais il ny estait mort aucune beste et en mit aussi un peu sus la curtine de Puget et mit le patton au feu.

Item a confesse que son maistre ly a donne, au Vernex, de la graisse jaune dans une boite noire pour faire mourir et gens et bestes.

Item a recogneuz quelle estoit cestuit traver allé une fois querir du feu chez pierre follie de Villarippo et de la entrat au poele ou il auoit un petit enfant au bry [1], lequel elle baisa, puis le touchat a tout [2] de la graisse que son maistre ly auoit donne et lenfant devint malade et mourit.

Item a confesse quen allant contre chie Nicod Michaud autrement Galley ou gettave les vaches et les getta du pusset sus deux qui moururent.

Item a dit quelle auoit receuz un enfant chie hanzo villar de Villarippo et ainsi quelle le tenoit sur sa faude [3] ne sait sil y cheut du pusset dessus ou non, mais il mourit.

Item a confesse quen allant contre chie marguerite benoz de foz, elle passat par de coste une porche [4] grise quon auait mis frou [5] de lestable et elle ly gestat du pusset dessus et mourut.

Item a confesse quelle auoit trouué chez Walthard Klaus de foz un fils de lage de quatre ans au pres du feu, et estant arrivée au pres de lui, elle se troussit sa roube [6], puis frotat ledit enfant en un œil a tout la graisse que son maistre ly auoit donne et il devint borne dudit œil.

Item a confesse que ledit son maïstre ly auoit une fois commande de se trouuer un jeudy vers lui vers la fontaine du Vernez pour faire la grele, mais elle ny alla pas.

Item a confesse que une fois quelle estait demouree à la maison, et que ses enfants gardiont les primes bestes sur les champs, son seigneur maistre la vint trouuer et la tira amont la cheminee a tout un grand baston questoit frotte de graisse, puis la champat [7] en bas et ne se fit point de mal.

[1] Berceau. — [2] Avec. — [3] Lange. — [4] Truie. — [5] Hors. — [6] Robe. — [7] Poussa.

Item a confesse que son seigneur maistre rafael auoit euz deux fois sa compagnie, lune es vernex de Cormeraud et lautre fois es bois de Corlevoz.

Item a confesse que ainsi quelle portoit du fil chie le merloz (sic) de foz, elle touchit une fillie sus un bras de sa graisse et depuis elle la tousiours traine.

Item a confesse quelle auoit trouue chie les perrod une porche rouge qui menoit des laictains [1] sus laquelle elle gettat du pusset, mais elle ne sait selle en estoit morte ou non.

Item a confesse quelle auoit touche un enfant a claude michaud davanche a tout de la graisse et en estait mort.

Item a confesse quelle avait mit de la dite graisse sus la teste dun enfant à donatire mais elle ne sait sil en est mort ou non.

Item a confesse quel y a lanviron de deux ans passés que Johan de Sonna de villarippo la baisit come il auoit acoustume de faire quant il auoit un peu beuz et quil estait joyeux, et elle sestoit frotte les joues de ladite graisse, et depuis il devint malade et languit environ huit jours, puis mourit.

Item a confesse quelle auoit gette du pusset contre la forcelle [2] de Johan marchand de villarippo, dequoy il estoit devenu malade et lestoit encore.

Finalement a confesse quelle a este trois fois à la secte vers la fontaine de la chartrosa et ly a este Janno sa compagnie deux fois et batant leau a tout des vergettes blanches pour faire la grele, mais dieu ne le voulait permettre, autre compagnie natelle heuz.

Ce triste verbal se termine par la note suivante, tragique appendice de presque toutes les procédures :

Uff Zinstag IX Julii 1560 ist benannte Jonon zu aschen verbrennt worden, und ist bey irer vergicht bliben.

Gott helff der Seel.

[1] Cochons de lait. — [2] L'estomac.

III.

MARGRETH PYTHON.

(1646.)

THURN, 3 *August*. 1646. — Herr Gross, Hr Progin, Jr Gady, Techtermann, Possardt, Schaller, Python, Castilla, Weibel.

Margreth Python, alias Tietrinna, natifue dErconciel, relicte de feu Tietrich chuller du Muollere parroisse de Chivirle, dit quil a 40 anns quelle est mariee avec ledit son marry defunt, sans jamais avoir commis acte de sorcellerie, et estant torturee avec la simple gehenne, na rien voulu confesser, ains touttalement nye touts les points contenus dans lexamen, disant navoir jamais veu le Maling ny faict la gresle. Crie mercy.

THURN, 6 *August*. 1646. — Hr Progin, Jr Gady, Possardt, Python, Schaller.

Margreth Python aultrement la Tretrinna du Muollere torturee avec la petite pierre est demeuree a son opiniastrete, sans rien voulloir confesser; nyant tous les articles contenus dans linquisition. Crie mercy et dit quil ne se constera iamais par gens de bien quelle ayt commis acte de sorcellerie.

THURN, 8 *August*. 1646.—Hr Gross, Hr Progin, Jr Gady, Stutz, Schaller, Python, Weibel.

Margreth Python, alias Tietrina du Mueller, ayant estee torturee avec le quintal na rien voullu confesser, mais par apres *librement* [1] dit et confesse que le Maling avant 2 ou 3 ans lui est apparu entre jour et nuit au bois de faux du Muoller la estant toute fachee de ce quelle avoit laisse tomber son fagot de bois, icelluy luy dit quelle ne se devoit attrister, quil fairoit quelle deviendroit riche moiennant quelle reniasse Dieu, ce quelle fist et le renia, sur ce donques il la marqua au bras droit avec sa main questoit froide. Icelluy estoit tout noir avec une cape diforme sur la teste, navoir que bien peu

[1] Ce terme dérisoire revient souvent. Cette prétendue liberté consistait à être détaché du terrible chevalet, avec menace si l'on n'avouait pas d'y être replacé avec aggravation de tortures.

demeure aupres delle. Une autre fois estant allee au bois, ou ce quelle le trouva, il luy dit quil luy voulloit aider a faire son fagot, ce quelle permit sans avoir reçu de luy aucune graisse ny poudre pour maleficier gens et bestal. Au jour feste de St. Jacques dernier passe, avoir estee avec le Maling vers un ruisseau proche de Mathys Grimmo dudit Muoller ou ce que avec verges blanches ils battirent tous deux dans le ruisseau dit *Fülleback* et firent par ce moyen la greslé, et a consenty quil la puisse conduire vers les danseurs du Geyssale [1] qui estoient a la benission ou assemblee accoustumee sur ceste montagnie et aussy permis quil la puisse conduire ou ce quil luy plairoit dont les fruits ne sont estés destruits et tempestes, dit ne scavoir le nom de son Maistre, sinon quil sappelle le Diable, ayant des cornes sur la teste et des pieds laids et noirs [2], et quelle luy demandera bien son nom. Le jour quelle renia Dieu et se rendit au Maling, dit lavoir baise a la main, sans touttefois avoir receu aucune chose de luy ny or ny argent ny malefice, chose que ce soit. Dit enfin quelle est sorciere, et a faict cette gresle, navoir pourtant faict autre mal, ny donne ses enfants au Maling. Pour quels meffaits a demande pardon a Dieu et Messeigneurs.

THURN, 9 *August*. 1646. — Hr Gross, Hr Progin, Jr Gady, Possardt, Schaller, Python, Des Granges, Castilla, Weibel.

Margreth Tietrinna du Mueller a au commencement nie davoir veu le Maling, mais estant pendue a la serviette [3] a confirme sa precedente confession, et en oultre dit et confesse que le Maling lui estoit desia apparu au bois de faux du Muoller avant 16 ans, auquel elle sest rendue et renie nostre Redempteur Jesus Christ, avoir estee marquee au bras droict par le Maling qui na autre nom que Diable, lavoir par son commandement baise à la main et faict la gresle le jour St. Jacques dernier passe au ruisseau dit fillebach [4], le tout comme est a veoir cy devant, touttefois a ceste reserve que ses graines et celles du Seswand ne deussent estre tempestees. Plus a confesse que le Maling luy a donne du pusset entre deux fois, lequel elle a seme sur les pasquiers pour faire mourir le bestail. Avoir este trois fois a la secte; une fois avec son pere qui est desia mort avant beaucoup dannees; Les autres fois avec la Grysouda et Mayouda, et beaucoup dautres qui sont aussi mortes, y estre allee sur le bâton de la romasse [5] ou ce quelle mangea du

[1] Geissalp sur la rive droite de la Singine dans la vallée du Lac-noir. — [2] Ce personnage n'est pas représenté autrement dans les légendes qu'on raconte au peuple. — [3] Nous ne savons en quoi consistait ce genre de torture. — [4] Fuhlbach, affluent du Gotteron. — [5] Manche à balai. C'est, comme on l'a vu, la monture traditionnelle des sorcières chevauchant au sabbat.

pain et beu du vin et dança avec les aultres audit bois de faux, ses complices avoir ehu la compagnie du Maling, mais non pas elle. Plus a confesse quelle avoit dit a la femme de Ludvig Cosandey et dautres qui estoient aupres du feu a St. Sylvestre en temps de Caresme quelle navoit voullu boire le breuvage que Messeigneurs de la Justice civile luy avoient baille pour la faire confesser [1] ains lavoir verse en bas dans le sein. Plus a dit quelle est allee deux diverses fois au Gybloux ou ce que avec ladite Mayouda et Grysouda et aussi Anny Räber, icelle quast estee suppliciee samedy dernier passe, elles fisrent la gresle au ruisseau des Aschillettes, il y a environ 15 ans, dont les fruicts et bleds feurent grandement tempestes. Un homme de Corbiere qui est mort y avoir aussi este. Item a confesse quelle avoit faict mourir une vache a Anthoyne Fragnyere pour luy avoir refuse du lait. Avoir souffle du pusset contre la vache de Peter Marro a lintention de la faire mourir, dont elle avorta le lendemain [2]. Plus en donnant du lait a la petite fille de Flieoud Käpfer luy avoir souffle en contre quelle en est devenue malade et morte bien tost apres. Plus avoir touche de la main et fait mourir le cheval de Wild Cosandey, pour luy avoir fourrage ses graines de lEssert. A Jacob Borrard le saulthier lors quil la prit prisonniere luy avoir souffle en contre a lintention quil en devinse malade dont il se trouva mal au bras droit dit en outre quelle a faict mourir deux chevres a la Jutzillina et un veau a Hanns Schwatz, leur ayant souffle du pusset en contre [3]. Avoir souventes fois trainne la main par dessus le bestail a lintention de le faire mourir. Largent que le Maling luy a baille navoir este que de la faine de faux. A aussi dit que son frere qui est a present en Bourgogne avoit este a la secte avec elle, mais par apres dit et soustenu quelle luy faisoit tort, ne sçachant rien de mal dicelluy si non quon le soupçonne de sortilege [4]. Une femme nommee Jeanne quast este bannye dicy avoir aussi este au Gibloux avec elle et y faict la gresle. Laquelle susdite confession elle a constamment soustenue a la seruiette disant navoir faict autre mal, dont elle demande pardon à Dieu et Messeigneurs.

Thurn, 18 *August*. 1646. — Judice Hr Gross, Hr Progin, Jr Johan Reynoldt, Techtermann, Stutz, Schaller, Python, Des Granges, Castella.

Margreth Tietrinna estant derechef examinee par Messeigneurs du droit a

[1] Nos aïeux ne nous ont pas laissé la recette de ce merveilleux breuvage, dont l'administration était, au reste, un acte réel de sorcellerie. — [2] Ces aveux n'étaient sans doute rien moins que spontanés, mais arrachés par la question. — [3] Nous serions curieux de connaître une poudre assez active pour tuer par simple contact. — [4] Quelle conclusion tirer de pareilles contradictions ?

dit au commencement quelle ne sçavoit et se souvenoit pas davoir confesse quelle avoit renie Dieu, mais a la fin apres quelques varitions, a dit quouy, quelle lavoit renie, et a confirme sa precedente confession, disant quelle vouloit volontairement mourir comme il plairoit a Messeigneurs. Enquise si elle navoit induit ses filles a mal faire, et principalement la jeusne, si elle ne lavoit menee au bois de fau, a respondu que ses filles estoient en ce faict innocentes, ne les avoir onques donne au Maling, sinon quelques fois avoir dit de courroux que le Diable les emportasse mais ne lavoir dit de cœur. Lorsquelle fust audit bois de fau dit que la plus jeusne de ses filles ny avoir etre, ny veu quelle ayt parle avec le Diable. Icelle fille ne luy avoir a son retour a la maison reproche aucune chose ny dit qui celluy estoit qui avoit parle avec elle audit bois, soustenant tout ce quelle a dit cy devant sans ulterieure confession. Crie mercy.

THURN, 21 *August.* 1646. — Hr Gross, Jr Progin, Python, Des Granges, Weibel.

Margreth Tietrinna du Mueller paroisse de Chivirlie ne se voulloit au commencement de lexamination souvenir davoir renie Dieu, mais estant menacee de la gehenne a dy quouy, quelle lavoit renie et a confirme sa precedente confession hormis quelle a nye davoir este a la secte avec son pere defunct et quelle navoit occasionne labord de la vache de Marroud de Plasselb et quelle navoit estee a la secte que deux fois, disant navoir oncques voulu deshonorer ses filles, icelles estre en ce faict ignorantes et nullement attaintes du sortilege ne sachant aussi rien de ses freres et aussy nye davoir donne le mal au saulthier Borrard. Pour les autres mesfaits demeure constante disant voulloir volontiers mourir pour effacement de ses peches, criant mercy a Dieu et Messeigneurs.

JAQUEMARD, 23 *August.* 1646. — Judice Hr Gross, Hr Schaller, Progin, Reynoldt, Techtermann, Python, Des Granges, Jr Hanns Heinrich Reyff.

Margreth Tietrinna dit de commencement quelle se estoit faict tort davoir confesse ce quelle navoit commis, ne sçavoir si elle a renye Dieu, mais estant par apres serieusement advertye par Messeigneurs du droit de dire la verite a dit quelle avoit renye Dieu son Createur au bois de fau du Mueller ou ce que le Maling la marqua au bras droit, lors il luy bailla de la poussiere gryse enveloppee dans du linge avec commendement de faire mourir le bestail; une autre fois luy avoir donne dedite poussiere au Gybloux desia avant 15

ans ou ce que avec ses complices elle fist la gresle, dont les bleds feurent grandement tempestes, plus quelle a estee deux diverses fois a la secte; la premiere au bois de fau du Mueller lautre fois audit Gibloux, y estre allee sur le baston du balay ou de la romasse, ou ce quelle dança beut et mangea avec les aultres, et aussi derechef confesse quelle a faict mourir la vache a Anthoyne Fragnyre avec dite poussière quelle luy souffla en contre. Avoir aussi souffle contre lenfant de Nicoud Käppfer dont il devient soudainement malade et mourut. Plus avoir faict mourir deux chevres a la Jutzillina et un veau a Hans Schvartz de St. Sylvestre avec le pusset que le Maling luy a baille; largent que son Maistre luy avoit baille sestre par apres trouve de la faine de fau. Plus a confirme quelle a faict la gresle au ruisseau de Fillebach le jour de la St. Jaques dernierement passe comme est a veoir cy devant. Et finalement a confesse quelle avoit attaint le cheval de Wild Cosandey dont il mourut. A par apres nie quelle navait pas trainne la main par dessus le bestail ni seme ladite poussiere sur les pasquiers, ce que pourtant elle avoit confesse avant hier. Enquise pourquoy elle estoit ainsy inconstante a sa confession, et si le Maling ne luy estoit apparu a la prison et linduite a nier ce quelle avoit confesse a respondu quelle estoit ainsy folle mais quelle voullait maintenant demeurer constante et volontairement mourir comme il plairoit a Messeigneurs, Et si bien le Maling est venu une fois aupres delle a la prison, layant tiree par le bras et esveillee luy disant quelle faisoit si est-ce neantmoings icelluy ne luy commanda pas de nyer ce quelle avoit confesse, ains se retira bientost après ce quelle eut faict le signe de la croix. Crie mercy et dit quelle veut mourir que ainsi est comme elle a confesse a present. Et si bien le Maling luy a demande ses enfants, ne les luy avoir pourtant voullu vendre, ny bailler.

Ist den 25ten Augusti 1646 lebendig verbrennt worden.

IV.

A. JENON DEBIEUX.

(1646).

KELLER [1], 12 *Novembris* 1646. — H. Gross, Juncker v. Torny, Possardt, Schaller, Weibel.

Jenon Debieux originelle de Chavannes soubs Romond, femme de Gabriel Junat de Corserey detenue pour cas de sorcellerie, dit que personne la iniuriee, et parle mal delle, que quelques uns de ses voisins, et princi-

[1] Cachot, vulgairement *crotton*.

palement Benoyte Zanno qui luy dit une fois ou deux par enuie et corroux, sorciere et vieille putain, pour lesquelles iniures icelle se voulant justifier, et layant citee a la cour de Montaignye, ladite iniuriante luy demanda pardon, disant luy avoir fait tort, tellement que cest afaire fust assoupie par lentremise de quelques Justiciers du lieu......

Thurn, 13 *Novembris* 1646. — Hr Gross, Jr von Tornier, Possard, Schaller, Des Granges, Weibel.

Jenon Debieux a soustenu a la simple corde navoir onques commis acte de sorcellerie ny ehu intention de renyer Dieu son Createur, avoir véritablement lavé le petit linge a lenfant de Etienna Zallaud, mais il na personne qui puisse dire par verite quelle luy ayt fait ou occasionne aucun mal, que Dieu len preserve; navoir point maudit les bestes quelle sortit de sa Cheneveire, mais bien ceux qui avaient ouvert la panteyre [1]. Dit aussi quelle dit dernierement lors quon luy desroba ses raves, quelle vouldrait que eux y eussent prins et cueilly le venin, et estant eslevee la troisiesme foys a demande Dieu, la Vierge et tous les Saints en ayde les priant luy voulloir ayder a supporter ses torments, et assister en son innocence, Car si bien on luy deut appliquer tous les torments, ne se pourrait pourtant faire tort, et confesser ce quelle na jamais commis, demande pardon.

Im bösen Thurm [2], 14 *Novembris* 1646. — Amman Heydt, Jr von Tornier, Techtermann, Schaller, Python, Des Granges, Weibel.

Jenon Debieux apres avoir longtems varié a finalement soustenu et confesse a la gehenne du demy quintal, que le maling esprit nommé Antechrist (si elle ne se trompe) luy est apparu vers la cheneviere desia avant 4 ou 5 annees, estant comme un ombre tout vert en forme fort laide, et defi-

[1] Parmi les maladies du bétail qu'on attribuait aux maléfices, il faut compter les pelotes trouvées dans les organes digestifs de plusieurs animaux, des herbivores spécialement, et composées de substances diverses. Celles de moutons ont fait le plus de bruit. On les a accusées de dépeupler les troupeaux de bêtes à laine.

Aujourd'hui il est évidemment reconnu impossible que ces boulettes, quand même on voudrait en supposer l'introduction admissible, puissent arriver dans la caillette, attendu la structure de l'appareil digestif et surtout la disposition de la gouttière œsophagienne, qui s'oppose à leur passage de l'œsophage dans le 4e estomac. Les vétérinaires appellent ces pelottes *égagropiles*. — [2] Les protocoles écrivent tantôt *Thurm*, tantôt *Thurn*.

guree ayant des longues cornes sur sa teste [1], lequel luy dit, quelle ne se devait attrister, et si elle se voullait rendre à luy, il luy donnerait dargent assez [2]; Icelle Donques a linstance du Maling apres avoir renye son Dieu, se rendit a luy, le baisant proche du genoux, lequel la marqua au coing du front avec la main quil luy sembla avoir estee chaude En apres il lui donna de la graisse verde qui estait dans une boite ronde avec commandement de faire mourir le bestail en le touchant avec ceste graisse. Icelle donques pour l'esprouver print une verge de saulge faite en façon de Cien (sic), la frottant et tirant par sa main engraissee de dite graisse, avec laquelle elle frappa les deux bœufs questaient de son marryt, à la intention de les faire mourir, ce quils fihrent, et mescheurent seulement trois mois apres, mais tout Incontinent apres sestre ainsi oubliee, fist le signe de la croix par moyen duquel le malain disparu, disant quelle sen alla confesser au Curé de Torny, qui lexhorta de ny plus tomber, mais sept ou huit jours apres estant fort attristee a cause que ses enfants ne voullaient demeurer avec elle au logis, et lavant le menu linge de lenfant de Jean Zallaud, le Maling vint a elle vers la fontaine, luy baillant derechef de la mesme graisse dans une boiste, avec commandement quelle debuait frotter ce linge, ce quelle ne voullait faire, disant que luy le devait frotter, ce qu'il fist, mais elle le permit et consentit par ceste Vnction ledit enfant en deut mourir, lequel mourut bientost apres; La raison pourquoi elle y a consenty, est, que la mere dudit enfant disoit tousjours que elle vouldroit quil feusse en paradys, parcequil estait tousjours valetudinaire. Plus a confesse quelle a frappe deux vaches avec dite verge quelle gardoit au logis questait a François Gapan de Corserey, lesquelles moururent quelque temps après. Plus quelle a fait mourir une chèvre a Jean Vuarno en lui maniant les tetins, pour quels mesfaits elle crie mercy a Dieu et nos seigneurs, promettant de samender; Dit en outre que sa voisine Benoite Zanno luy demandant une fois si elle ne cognoissoit point les sorciers et sorcieres, elle luy respondit quelle avait entendu dire que ceste sorte de gens se cognoissoit le iour des Rammeaus ou Pasques Floury iceux estant ordinairement sur tel iour grattignes au visage, mais elle ne la point este a cause quelle sest bientost desbrigee du Maling, et par dehue confession rompu le pacte fait avec lui, et encore quil luy aurait presente de largent, ne lavoir pourtant voulu recevoir, sachant bien quil la tromperait avec des fueilles de cheine, comme est sa coustume [3]. Nye davoir este a la secte Lorsque le Maistre, par commandement de Messeigneurs de la Justice luy

[1] Coiffure obligée du personnage inventé sous le nom de *diable*. Les leçons reçues dans l'enfance portent leurs fruits dans l'âge mûr. — [2] N'est-ce pas toujours la même ritournelle? toujours l'indigent cherchant du secours? — [3] Tradition déjà formulée dans la procédure précédente.

planta lesguille dans la nuque qui ne paroist presque rien, le sang en coullait, sans quelle ayt faict semblant de sentir, ce que denote estre la vraye marque comme elle a confesse devant. Crie mercy.

THURN, 15 *Novembris* 1646.—Hr Gross, Jr v. Tornier, Schaller, Possart, Python, Des Granges, Jr Reyff, Weibel.

Jenon Debieux a confirme sa precedente confession et dit en outre quelle a este a la secte avant 3 ou 4 ans au bas des Arbognes, y avoir vu entre autres, scauoir Claude Lotta et sa femme franceysa Jaques Ayert de Corserey, et Clauda femme de Noël Blanc de Lentigny, lesquels dansoit avec les malings, ny avoir este que ceste fois seulement, dit que le mauvais esprit, pendant les autres dansaient, menoit les danses avec la fleutte, soy gauçant et luictant par terre, et dit quon y entendoit grand bruit des corbeaux et pies. Tantost apres elle dit navoir jamais estee a la secte et quelle avait fait tort a ceux quelle avait accusé, ne sachant deux que tout bien et honneur, disant et soustenant navoir aucunes complices, et combien elle auroit ehu volonte daller a la secte ny avoir pourtant iamais estee, ny fait autre mal, que comme est dit a la precedente confession disant que si bien elle auroit estee sorciere a lenviron de 14 jours, ne lestre pourtant à present parce que par dehue confession elle sest retiree du pacte fait avec le maling. Crie mercy, et dit apres ehu la torture du quintal une fois seulement navoir commis autre mal.

TURN. *Eadem Die* (16 *Novembris* 1646). — Herr Grossweibel allein.

Jenon Debieux examinee de point a point par monsieur le Grand Saulthier est demeuree constante a sa precedente confession, et dit en outre que voulant aller entre jour et nuit a la secte au bas des Arbognes, et estant venue iusques a une haye, dou elle entendoit grand bruit de ceux qui estoient a la secte, elle sen retourna a la maison nayant voulu passer dite haye, et si bien le maling luy disait quelle devoit passer, ne lavoir pourtant voulu faire soustenant pour ainsin ny avoir jamais estee, mais bien ehu la volonte dy aller. Enquise qui estoient ses complices a dit et soustenu nen avoir point. Crie mercy.

Im Thurn, 19 *Novembris* 1646. — Hr Gross, Jr Reynoldt, Jr von Tornier, Techtermann, Schaller, Des Granges, Jr Reyff, Weibel.

Jenon Debieux a soustenu a la torture du quintal toute sa précédente confession, disant nestre plus sorciere, car 14 jours apres quelle eut renie Dieu, sestre dehuement confessee et retiree du pacte fait avec le maling lequel des la confession et penitence accomplie ne la jamais recherchee, ny sapparu a elle, soustenant par son serement navoir point des complices ny fait autre mal que ce quelle a confesse cy devant, bien est-il vrai quelle par commandement du maling voulloit une fois aller a la secte, estre mehmement allee au bas du pre iusques a la haye dou entendant grand bruit des corbeaux et pies, et voyant un demon qui jouioit de la fleutte elle toute espouvantee ne voullut passer outre dite haye, ains se retira et sen alla a la maison sans ce quelle sache quy ast este, si elle aurait et sauroit quelques complices dit quelle les nommeroit sans crainte et sans plus empeiner Messeigneurs, bien ast elle entendu quon disoit que Louysa Blanc de Lentigny, Claude Lotta et sa femme et Jaques Ayert de Corserey [1] deuoient estre sorciers, mais ne le savoit que par un bruit commun, ne pouvant dire ce que nest pas voulant volontiers mourir comme il plaira a Dieu et Messeigneurs, demande pardon.

Thurn, 22 *Novembris* 1646. — Ammann Heidt, Hr Reynoldt, Jr v. Tornier, Techtermann, Schaller, Python, Des Granges, Jr Reiff.

Jenon Debieux de Corserey a confirmé a la seruiette sa presente confession et soustenu quelle navait point des complices, disant que 14 jours apres avoir renié Dieu (ce quarriva en temps des moissons desia avant cinq années) elle sestant dehuement confessee au cure de Prez a la feste de notre Dame de Septembre qui est la nativite, fust des la entierement quitte du Maling, sans quelle layt iamais veu despuis ny recherchee en cas de sorcellerie ny autrement. Et affin que Dieu envers qui elle sestoit ainsin oubliee la pardonnasse entierement, et pour plus grande assurance a labsolution elle reconfessa un mois apres le mesme péche a un prestre de Romont nomme Domp Jean Malliard et par apres encore a Domp Jean Dunand pour lors cure a Torny et a daustres prestres qui lui dirent quelle faisait fort bien

[1] Toutes ces personnes furent arrêtées et mises à la question. Louisa Blanc fut strangulée, puis brûlée.

davoir ainsi repentence de cet peche ladvertissant de ny plus tomber et den faire penitence ce quelle fist en priant et jeubnant presque une annee entiere. Le mal quelle a confesse cy deuant dit lavoir fait dans ses 14 jours quelle a estee attainte du sortilege, et si bien elle eust quelque fois peur entre soy mesme, navoir pourtant (ansy uray comme Dieu nostre Sauveur a suffert pour nous) fait autre mal du despuis, ny plus ueu le Maling. Dit lors quelle eust volonte daller a la secte un Jeudi au soir, elle voullant passer par un pre tout proche de Corserey, y trouva Claude Lotta et Franceysa sa femme dudit lieu lesquels lui demanderent ou elle allait? Elle leur respondit a la secte. Surquoy estant examinee par Messeigneurs de la Justice quils luy auraient sur ce repartist, a dit et soustenu ne le savoir disant les avoir quitté et sen estre allee iusques au bas du pre a lintention de aller a la secte et estant venue iusques a la haye ou le Maling la vient rencontrer, luy disant quelle devoit passer outre, et venir aupres des autres. Elle ne voullu point passer a cause du bruit quelle entendoit, y voyant un feu tout obscurcy de fumee, a lentour duquel on saultoit et dansoit, et le Maling menoit la fleutte, sans quelle ayt cogneu ceux qui y estoient a cause quelle en estoit un peu eslognee, mais dit avoir bien entendu quon y crioit et nommoit la Blanche Courage, ne pouvant savoir si cestoit Louysa ou Clauda Blanc dedit Lentigny qui a le nom destre sorciere et quelle ne sait que apres ouyr dire. Et ayant demeure a lenviron de demy quart dheure aupres de dite haye, les prenommees Claude Lotta et Franceysa sa femme qui estoient loing delle tout au hault dudit pre lappelerent, luy cryant quelle devoit se retirer desla et venir a la maison, ce quelle fit et vient aupres deux, lesquels lui demanderent dou elle venoit, et avec qui elle avoit parle la bas? leur respondit : avec le Maling, qui la voulloit faire passer la haye pour aller a la secte quon tenoit dans une place entouree des buissons : surquoy iceux ladvertissant luy disrent quelle estoit folle et quelle se devoit convertir et ny plus aller, ains demander pardon à Dieu. Icelle donques leur promettant de se changer et les priant de nen rien dire a personne luy fisrent promesse de ne la point deceler touttefois a condition quelle se changeast et ainsi sen allerent a leurs maisons sans quici eux luy en ayent oncques faict aucun semblant, dit quelle ne peut sçavoir sils la vibrent et entendirent parler avec le Maling ny quiceux soient sorciers, ne sachant que tout bien et honneur deux et de tous ceux de leur village, disant et soustenant constament navoir point des complices. Enquise si elle soustiendroit par devant cesdits Claude Lotta et Franceysa sa femme ce quelle a dit cy dessus, sçavoir quelle leur auroit dit quelle alloit a la secte, et quelle avait parle avec le maling esprit, a franchement respondu quouy et crie mercy a Dieu et Messeigneurs.

THURN, *1ma Decembris* 1646. — Præside Ammann Heydt, Jr Reynoldt, Possardt, Schaller, Von Montenach, Des Granges.

Jenon Debieux examinee par messeigneurs du droit, sçavoir si elle voullant aller a la secte et passant par le pre des Morrys ny avoyt pas trouve Claude et Franceysa Lotta comme elle a dit cy devant et si elle, a leur demande, ne leur avoit respondu quelle alloit a la secte, et dit estant de retour quelle avoit parle avec le Maling, surquoy ils la reprindrent luy disant quelle faisoit fort mal, et ladvertissant quelle se devoit convertir a Dieu et sur la promesse quelle se changeroit, iceux luy promisrent de nen rien dire a personne, et respondu quouy que le tout estoit ainsy passe, et quelle le leur disroit devant, mais dit et soustient quelle ne sçait rien de mal deux, les tenant pour gens de bien. Enquise si elle ne sestoit plainte contre ledit Claude Lotta de ce quil la doit une fois avoir touchee sur lespaule, dit quouy, quelle la raconte a Cathelinna femme de Caspar Jungen et dit la chose estre ainsy passee, que se trouvant environ unze ou douze anns au grand pre de monsieur Ammann ou ce que le dit Lotta faisoit une haye et elle demeurant pour lors chez les Allemands, lui portant le gouste, et tenant avec luy certain discours, icelluy Lotta luy dit la touchant avec la main sur les espaules, quelle le devoit croire que ainsy estoit. Apres quel touchement elle se sentit tout incontinent mal ayant ehu du despuis des marques et taches aux bras, mais apres quelle ehut promis et faict un voyage au benoist crucifix de Belfolz, le mal et les douleurs luy passarent incontinent apres, et si bien il auroit ainsi touchee, ne sçait pourtant pas quil luy ayt occasionne ce mal.

TURN, *eadem die.*

Jenon Debieux derechef examinee sur les points que devant et confrontee avec ledit Claude Lotta auquel elle dit que voullant une fois aller a la secte, et le trouvant au pre des Morrys avec sa femme Françeysa, icelle leur dit quelle alloit a la secte, et peu apres estant de retour, et les trouvant encore au hault du mesme pre, leur dit quelle venoit de parler avec le Maling, dont ils la reprindrent, luy commandant quelle ny deuoit plus aller, ains se convertir a Dieu par prieres et dehue confession. A quoy ledit Claude repartist quil neusse iamais creu quelle fust este une telle femme, et quelle luy faisoit grand tort, et laccusoit faulsement, car il est bien assure quelle ne luy a iamais dit telle chose, lexhortant davoir esgard a sa conscience de ne se point faire tort, ny inventer semblables mensonges sur son prochain,

mais elle ne voullant point desmordre de son dire, dit constamment estre ainsi passe comme est dit cy dessus, ne sachant touttefois aucun mal ni deshonneur de luy ny de sa femme. En oultre la detenue luy soustient aussy devant, que lors quelle luy porta un iour le gouste au grand pre de Mons. Ammann ou ce quyl faisoit la haye, et tenant certain discours par ensemble, icelluy luy dit quelle le deuoit croire, quainsi estoit, et sur ce il la toucha sur les espaules, dont elle devint malade incontinent apres ne scait pourtant autrement si luy en estoit la cause. Quoy entendant ledit Claude bien esbahy luy dit, que cela estoit faulx et quelle a son souvenir, ne luy avoit iamais porte a manger en tel endroit ny ailleurs, et quelle luy fait tort de dire qull ait ainsy touchee, dont elle en deliut estre attainte de incommodite, nestre un tel homme, que Dieu len defende, ce nonobstant elle opiniastroit tousiours quouy et disoit quyl lavoit touchee, ne scachant pourtant sil luy avoit occasionne le mal ne pouvant dire que tout bien de luy; mais ledit Lotta a nye et soustenu fermement ne scavoir rien de ces affaires disant quelle lui faisoit tort. Estant par apres confrontee avec Franceysa Lotta, la prisonniere lui soustint les articles susmentionnes de mesme qua Claude luy disant que venant un dimanche de leglise de Pre, elle la pria de ne dire a personne ce quelle luy avoit dit avant 3 ou 4 jours, scavoir quelle estoit allee a la secte ce que dite Françeysa a soustenu estre faulx, car si elle eusse entendu telles choses dit quelle ne seust peu tenir de le bien instement dire à son marry ou a quelquun, car semblables affaires ne se laissent taire nonobstant ceste negative Jenon affirmoit tousiours quainsin estoit, ne scait pourtant aucun mal ny deshonneur delle, ny de son marry.

Est a scavoir, que apres que Messeigneurs de la Justice estoit sorty de la Tour ou on questionne les pauvres destenus, et voullant Monsieur Michel Possart et le Grichtschreiber qui estoient demeurés les derniers, aussi sortir la dite Jenon leur dit qull luy sembloit bien, mais ne pouvoit bien affirmer, si elle avoit dit a Claude Lotta, et Franceysa sa femme, quelle alloit et voulloit aller a la secte, ce questant tout incontinent apres rapporte à Monsieur le Burgermeister, et aux autres Messieurs, fust faict commandement que le tout feusse insere ceans.

Cette fastidieuse et cruelle procédure se termine comme presque toujours par la note suivante :

Ist den 15 *Decembris* 1646 *uff der Stossleytteren strangulirt und nachwerts ins führ gestürtzt worden.*

V.

B. CATHERINE MAGNIN ET SON FILS.

(1647).

THURN, 28. *August.* 1647. — Hr Gross, Hr Reynoldt, Ls. Techtermann, Stutz, Schaller, Des Granges, Vonderweydt.

Catherine Magnin relicte de feu Jean Fryoud de Villarsiviriaux dit quil luy arrive grand tort quand on laccuse de sortilege, nen estre Dieu mercy aucunement attainte, navoir iamais entendu de ses enfants quils aient dit quils aymaient mieux (avec respect) aller aux privés que a lEglise, et plus volontiers porter une fiente de cheval que un scapulaire. Au contraire quiceux en portent ordinairement chacun un, et un cordon de la confrairie de Jesus. Que Christin Berset et Jean Boivin venant d'Orsonnens ne lont trouvee seule vers la croix ains avec Jaques Possart son cousin de Villa, et Pierre Reussin qui sen allant chez eux parlerent avec elle et vient a la maison avec lesdits Berset et Boivin. Que personne a son scachant la nommee sorciere, autrement elle s'en fust purgee par la voie du droit. De ce quelle doit avant 3 ans le iour Assumption notre Dame avoir lave du menu linge, dit nestre vray, mais bien estant lave le iour precedent, en exposa quelque peu au soleil sans toutesfois mal penser. Interrogee sur ce que sa sœur la doit avoir mal menee dit estre chose veritable, que ne luy ayant sa sœur au partage de leurs habits voullu laisser parvenir ce que luy pouvait competir, elle luy dit franchement quelle ne les luy quittoit ny en ce monde, ny lautre iusques a entiere restitution. Il advint donques quelques ans apres que ceste sienne sœur vient a mourir, et apres sa mort luy apparut 4 ou 5 fois et la poursuivoit sans la cognoistre, mais a la fin sestant approchee delle iusques a lempoigner par la ceinture ou courdon quelle porte, et elle la detenue grandement espouvantee cria Jesus Marie, demandant que cestait qui la poursuivoit et nommoit par son nom. Lesprit doncq respondit que cestoit sa sœur qui estoit tormentee et ne pouvoit fruir de la beatitude celeste que au préallable elle ehut faict satisfaction et restitution des habits quelle luy avoit retenu, cest pourquoy la prioit instament de les luy quitter et voulloir a son nom faire dire deux messes, lune en leglise de notre Dame de Bourguillon, lautre a St. Loup, que ce faisant seroit tout incontinent deslieuvree de ces grands torments, quoy entendant dite detenue luy accorda vistement sa

demande et disparut sans iamais appercevoir [1], ce quelle soustient les larmes aux yeux à la torture simple et crie mercy.

THURN, 9 *Septembris* 1647.—Hr Gross, Hr Reynoldt, Ls. Techtermann, Stutz, Vonderweid, Schaller.

Antheynoz Fryoud fils de prenommee Catherine Magnyn age de environ 11 a 12 ans demande du deportement de sa mere et du sien [2], apres avoir par commandement de Monsieur le Bourgermeister dheuement prie les oraisons necessaires a tous Chrestiens catholiques a dit que iamais il na rien apperçu de mal de sa mere, quicelle lavoit instruit de prier et servir Dieu et nentrelaissoit daller pour le moings les festes et dimanches ouyr la messe. Que iamais il a dit qull aymoit mieux porter fiente de cheval au col que le scapulaire, ny qull falloit (avec respect) parfumer les privees dencens et quon mangoit en paradis des pies et corbeaux, mais bien quil y faisoit bon estre, et quil y vouldroit desia estre. Ne sçait quon ait rien veu chez eux, si non une fois dans la nuit dormant avec sa mere et sœur quil vist sa tante questant toutte blanche, venue proche du lit, et parle profondement avec sa mere lempoignant par le cordon de la confrairie de Jesus et dit quelle luy deuoit quitter certains habits, ce que luy ayant accorde, Elle apres y avoir demeure environ quart dheure luy repondit quelle alloit droit en paradis, et prononçant telles paroles disparut sans iamais la voir du despuis, mais en ce quelle empoigna sa mere par le cordon luy fist des marques bleues, vulgairement dites des *bliods* des morts, et si bien de peur quil avoit, il faisoit le signe de la croix et quand sa mere et sœur, si portant ceste dite Tante ne disparut avant que sa mere lui ehut accorde sa demande. Concernant certaine herbe quil doit cognoistre, dist en estre ignorant bien est-il vray que une certaine femme nommee Pernetta de Villar Gyroud luy dit une fois quelle avoit entendu des Enfants de Pierre Mestral, quil cognoissoit de lherbe pour gaster les Enfans dans les ventres des meres; ce quayant entendu ne tarda de demander aux Enfants qui sont encorres de bas age, sils avoient dit cela de luy, lesquels repartirent que non et senfuirent. Sil scavait que sa mere fut telle dont elle est soubzeonnee et ehut veu ou apperceu quelque mal delle, le diroit promptement, sans soy laisser plus presser les doigts [3]; en quel torment il na rien voullu confesser, demandant humblement pardon.

[1] Ce récit est un triste échantillon des préjugés qu'on inculquait au peuple. On voit que de là à la sorcellerie il n'y a qu'un pas. — [2] Ainsi, joignant le scandale à la cruauté, on forçait un enfant de onze ans à déposer contre sa mère! — [3] On voit que le pauvre enfant fut mis à la torture, bien que mineur. Et pourtant le code

VI.

CATHERINE REPOND (CATILLON).

(1739).

L'*Emulation* a déjà publié une partie de cette procédure [1].

On regrettait la perte de celle qui avait été instruite contre cette malheureuse à Corbières. Un heureux hasard ayant depuis fait retrouver cet acte, nous n'y avons point trouvé tout l'intérêt auquel nous nous attendions. Aussi nous bornerons-nous à résumer le contenu de ces interrogatoires, qui trahissent toujours la même ignorance parmi les juges, les mêmes hallucinations et le même désespoir chez les victimes. Ils se composent d'environ 20 feuilles très-jaunies et d'une écriture lisible et en partie lacérées, mais il y manque le commencement et la fin, et entr'autres le feuillet portant la signature du greffier. Ils commencent le 21 Mai 1731, tandis que l'arrestation eut lieu dès le 14 Avril.

Ces enquêtes préliminaires ne contiennent que des accusations très-vagues et plus futiles encore; par exemple, de passer pour sorcière, d'avoir par maléfice entravé la fabrication du beurre et des fromages, d'avoir empêché de *trintzi* et de *buratta*, d'avoir fait enfler la joue de la servante du concierge, crever des vaches, endommagé de jeunes arbres, etc.

Ces rapports de vieilles femmes suffirent toutefois pour motiver une procédure sérieuse. La prévenue était gravement blessée au pied d'un coup de feu, qu'on avait tiré sur elle, pendant qu'elle dormait dans une grange, et qui lui avait emporté les doigts du pied gauche : attentat de quelques fanatiques qui crurent tuer une sorcière. Ce fut surtout cette circonstance qu'on exploita pour la convaincre de sorcellerie.

affranchissait de la question : *a)* les docteurs ; *b)* les chevaliers de la toison d'or ; *c)* les officiers civils et militaires ; *d)* les enfants au-dessous de 14 ans ; *e)* les vieillards qui radotaient ; *f)* les femmes grosses.

[1] *Emulation*, année 1846, N° 8.

L'explication donnée par la prévenue ne convint pas aux juges. Ils prétendirent que ce malheur lui était arrivé un jour qu'elle s'était métamorphosée en renard, sur lequel le bailli étant à la chasse, avait tiré.

Les accusations se multiplièrent au fur et à mesure des interrogations, et, sur ses dénégations, le tribunal prit la décision suivante :

« Les honorables jurés, dit le verbal du 4 Juin, ayant vu la » peine et la diligence que le Seigneur baillif a pris tant dans la » première examination que dans celle d'aujourd'hui, secondé par » le lieutenant Blanc, sans qu'on ait pu avoir une réponse stable » et positive sur son accident du pied, particulièrement ne voulant » déclarer le nom de la maison où elle a dit par sa première dé- » claration du 14 Avril que ses pieds lui ont été coupés et qu'au- » jourd'hui elle déclare qu'on ne les lui a pas coupés, remarquant » aussi sa négative sur divers articles des inquisitions prises et » d'un air effronté, même d'une langue piquante sur les interro- » gations qu'on lui a faites et se constant par les inquisitions prises » des dépositions bien fortes, sur les actions non naturelles qu'elle » a faites au Chatelard et autres mauvais soupçons portés aux autres » déclarations, et même se trouvant dementie dans sa déclaration » de la curiale Blanc, que, s'il était, comme tous ceux qui ont co- » gneu ledit feu Mr. le Curé n'en peuvent douter qu'elle aculpat » son honneur si funestement, elle mériteroit un châtiment exem- » plaire, ont par conséquent condamné ladite détenue à être mise » à la simple corde et élevée comme se pratique en tel cas d'au- » tant qu'elle a assez bon corps à soutenir la question ; le tout » sous le bon vouloir et correction de LL. EE. »

La permission ne se fit pas attendre et

« Le 13 Juin 1731, le très-honoré Seigneur baillif assis avec » son lieutenant Blanc et tous les jurés excepté Antoine Gillierd, le » Saultier de Corbière, et les présents mestraux de Charmay et

» Vuadens étant ordonnés assister pour la tirer à simple corde
» en vertu de la sentence souveraine du 11 Juin confirmante la
» cognoissance rendue le 9 prédit Juin en son contenu. Lesdits
» soutiers et mestraux ont été envoyés pour la conduire à la ques-
» tion sur le galetas du château. »

« Après quelques interrogations, la détenue, dit le verbal, étant
» déshabillée et revêtue de la robe de la question fut conduite à
» la corde et questionnée étant élevée, elle criait vouloir dire la
» vérité et on l'a relâchée. »

Après une triple élévation, les juges ou plutôt les bourreaux décidèrent :

« Vu dans la longue examination d'aujourd'hui la contradiction
» de la détenue sur l'accident de son pied et ayant déclaré que son
» mal lui a été donné d'un coup de fusil qui lui a emporté les
» doigts de son pied, quoi semble n'être croyable que les Purros
» ayent tiré dans la grange cause du feu et sur une personne comme
» la détenue, a déclaré posséder alors la figure, ainsi qu'étant
» important d'en savoir une vérité entière, outre qu'elle s'est dé-
» mentie dans d'autres examinations, les nobles jurés l'ont con-
» damnée en exécution du droit impérial à subir le demi-quintal
» comme de coutume, après qu'elle aura été visitée par quelques
» experts, pour trouver si elle a la marque diabolique, d'autant
» que par les inquisitions prises, il se trouve beaucoup de soup-
» çons de sorcellerie sur son compte. Le tout sous la correction
» et le bon vouloir de LL. EE. nos Souverains Seigneurs et
» Princes. »

Catherine Repond subit en effet le demi-quintal, le 23 Juin. C'est alors qu'elle avoua s'être donnée au diable, dix ans auparavant, dans un moment de chagrin. Mais ici le manuscrit est endommagé.

Dans les premiers jours du mois suivant, elle fut condamnée au

quintal entier. A cet effet elle fut conduite en haut, dit le verbal. Le bourreau et l'officier Louis Guex, de Fribourg, assistèrent à l'interrogatoire préliminaire, qui roula toujours sur les mêmes points. Catherine Repond s'avoua sorcière depuis 7, 8, 10 ans; qu'elle s'était donnée au diable vers le Châtelard *per d'amont de Villargiroud*. C'était vers la St. Denis. Ses déclarations varièrent à la seconde élévation. Elle dit que le diable l'avoit marquée au *pudendum* [1] et lui avait donné 3 écus blancs en monnaie de Berne ; qu'elle avait été dix fois à la Setta sur un manche à balai et autres balivernes dont étaient alors meublées toutes les têtes [2].

Comme, malgré ses aveux, on recommençait toujours la question, elle crut contenter ses bourreaux en leur disant qu'elle avoit été *cinquante* fois à la Schetta.

Le reste du verbal manque : mais on sait la suite. La prévenue

[1] Et pourtant à la visite on ne trouva rien. — [2] « Les prétendus sorciers ou sorcières, dit Meiners, qu'on a exécutés à différentes époques à Nidau, au commencement du 17e siècle, s'accordaient tous dans leurs aveux d'une manière fort extraordinaire. Ils racontent tous qu'affligés par la perte d'une maison, d'un enfant, d'un mari, ou d'une fortune, ils rencontrèrent un beau monsieur qui s'appelait Jean, une seule fois Benjamin, ou Jacob. Après les avoir questionnés avec intérêt sur la cause de leur tristesse, cet inconnu s'engageait à les tirer d'infortune, s'ils se donnaient à lui et reniaient Dieu. Quelques-uns dirent qu'ils n'avaient pu d'abord se décider à une pareille impiété, mais qu'enfin l'espoir d'être soulagés l'avoit emporté sur le scrupule. Tous convinrent avoir reçu de leur séducteur de l'argent, qui ensuite se trouva n'être que des feuilles végétales ou du fumier. Les sorcières ajoutaient que le malin avoit cohabité avec elles, mais que son tempérament avait été froid et étrange. Ils s'accordèrent aussi tous sur ce point, d'avoir reçu du diable des semences, ou de la poudre ou des onguents pour faire mourir gens et bêtes. S'ils refusaient de faire l'un ou l'autre, ils étaient cruellement battus. Ils s'étaient assez souvent réunis en un banquet dans l'île St. Pierre, ils avaient mangé, bu et dansé, pendant que les diables jouaient du violon. Les mets étaient noirs, dégoûtants, spongieux. Tous les sorciers ou sorcières dont j'ai lu les dépositions, déploraient leur impiété et supportèrent leur châtiment avec résignation. On les attachait sur une échelle et on les brûlait. » Ainsi parle Meiners. Mais, si son témoignage s'accorde avec le nôtre, il n'en est pas de même de ses conclusions. Il accepte comme vrais, les aveux extorqués à ces malheureux par la torture, et, dans la supposition de leur culpabilité, il cesse de les plaindre. C'est abjurer bien légèrement un sentiment d'humanité. (Voy. *Meiners Briefe über die Schweitz*, 2 p., p. 125 et suiv.) Pour nous, la puissance d'une imagination exaltée nous paraît suffire pour justifier ces hallucinations. Un Savant ne s'est-il pas vu dédoublé et s'apparaître à lui-même sans exaltation préalable? (Voy. le journal *Isis*, 1er vol.)

fut amenée à Fribourg, où son procès et ses tourments recommencèrent jusqu'à son exécution par le feu [1].

Nous plaçons ici, comme digne pendant, une énumération succincte des procédés tortionnaires en usage sous l'empire de la Caroline, extraite et traduite de l'ouvrage devenu fort rare et intitulé : *Praxis rerum criminalium, authore Jodoco Damhouderio. Antverpiæ*, 1562.

L'auteur soutient que l'hésitation et la crainte manifestées par le prévenu pendant le premier interrogatoire, suffisent pour motiver l'emploi de la question [2]. Il prétend en outre qu'un homme noble ne doit pas être torturé comme un simple plébéien [3], qu'il ne faut pas faire grand cas des cris poussés par le torturé [4], qu'il faut torturer, jusqu'à l'aveu complet, *donec pœna exaturatus et victus, singula fateatur*. Il conseille pour le cas où il s'agirait de torturer à la fois le père et le fils, le mari et la femme, de commencer par l'âge et le sexe le plus tendre. Ces préliminaires posés, il aborde avec le plus grand sang-froid les différents genres de supplices en usage pour extorquer des aveux aux prévenus.

On emploie à cet effet des cordes, l'eau, le vinaigre, l'huile qu'on infuse dans le gosier, la poix ardente, la faim, la soif qu'on excite par des aliments très-salés, le froid, le feu, etc.

1° On insère des morceaux de bois entre les doigts, on serre ensuite ceux-ci avec force.

2° On insinue des alênes ou autres grandes aiguilles entre peau et chair.

3° On applique sur le ventre et l'ombilic des frêlons, des rats et autres animaux semblables, vivants et recouverts d'une

[1] Voir l'*Emulation*, N° déjà cité. — [2] *Judex debet animadvertere qua constantia et qua trepidatione examinandus loquatur. Si trepide, inconstanter et vacillanter loquatur, abunde satis indicii colligat judex ad torturam.* — [3] *Aliter enim est torquendus nobilis, alio modo ignobilis et plebeius.* — [4] *Tortura affectorum clamores, non magnifaciendi.*

ventouse de verre, pour qu'ils ne puissent s'échapper et rongent avec plus d'acharnement[1].

4° On lie le patient sur un banc, on arrose diligemment ses pieds d'eau salée, puis on fait venir une chèvre pour lui lécher la plante des pieds.

L'auteur fait observer que ce tourment est l'un des plus atroces.

5° Le patient lié sur un banc comme ci-dessus, on lui verse par les narines de l'eau saturée de chaux vive, en lui tenant la bouche close; mais ce procédé est dangereux, dit Damehouser.

6° On couche le patient sur une table dure et raboteuse: on suspend des poids très-lourds aux quatre extrémités.

7° On serre les testicules avec une corde, puis on les frappe avec une verge.

8° On suspend le patient en l'air, les bras étendus, puis on lui brûle les aisselles avec des bougies, ou bien on place des braises sous la plante des pieds.

9° On le chausse de bas neufs bien enduits de graisse et on expose ensuite ses pieds au feu.

10° Placer le patient entre des ais étroits et serrés, le comprimer en tirant les gros orteils avec une corde; à chaque tour de roue, le corps enfle avec des douleurs atroces.

11° Dépouillez le patient, liez-lui les mains derrière le dos, couchez-le sur un banc plus étroit que son corps, attachez-le en faisant passer une corde sous les aisselles, et sur le thorax. Tirez ensuite les gros orteils autant que possible.

[1] Ce supplice a été infligé à Catillon, et il paraît que les légistes fribourgeois d'alors avaient lu notre auteur.

12° Appliquer sur les yeux un linge humide, serrer les narines, puis verser dans la bouche de l'eau froide jusqu'à tuméfaction du ventre.

Le supplice suivant était réservé, comme on dit, *pour la bonne bouche*. C'est d'empêcher le patient de s'endormir en le souffletant, frappant et chatouillant avec force (*alapis, acribusque vellicationibus*). Pour cet effet, on le lie sur un banc, ou sur une chaise, et deux hommes le surveillent. Ils sont relayés par d'autres jusqu'à ce que le malheureux crie merci.

Tels sont les moyens auxquels avait recours pour gouverner les peuples ce principe d'autorité, qui lutte avec tant de force contre le progrès, empruntant pour nous ramener à la barbarie le masque de l'ordre et de la religion. Il était opportun de rappeler ces horreurs, aujourd'hui que les organes de ce principe ne rougissent plus de recommander le rétablissement de l'inquisition [1].

Après cet exposé, l'auteur raconte l'histoire suivante :

Il y avait à Bruges une vieille femme, dont la mise, la conduite et la démarche inspiraient de la considération. Elle opérait beaucoup de guérisons, sans autre secours que la prière, le jeûne, les pélerinages, ou quelques messes. Ces cures merveilleuses ayant paru suspectes, elle fut arrêtée pendant la nuit et enfermée. Au nombre des juges qui l'interrogèrent se trouvait le bourguemaître que tourmentait dans ce moment un violent accès de goutte. La vieille s'offrit à le guérir, sans exiger autre chose sinon qu'il eut foi en elle. Cette proposition confirma les juges dans la persuasion qu'elle n'opérait que par maléfice, et le bourguemaître répudia son traitement.

Appliquée deux fois à la torture, elle ne confessa rien, mais pressée par un besoin naturel, lâchez-moi, s'écria-t-elle, sinon

[1] *Pour maintenir dans un Etat une constitution chrétienne, il faut une institution coërcitive, une inquisition quelconque; pas le nom, si vous voulez, mais au moins la* chose. (Univers, 9 Juin 1850.)

permerdabo vos, quotquot adestis omnes, quia diutius naturæ pondus continere non possum. On lui permit de se retirer à l'écart, puis on recommença la torture qu'elle soutint avec fermeté, bravant même ses bourreaux. Elle riait ou dormait sur le chevalet. Avant de la torturer une 3me fois, on la rasa, mais comme elle persistait dans ses dénégations, avec une apparente impassibilité, on soumit à cette opération les parties les plus secrètes du corps; alors dit l'auteur, on trouva un parchemin inséré *culo cunoque*, sur lequel étaient écrits des caractères diaboliques séparés par des croix. Le charme ainsi rompu, la sorcière avoua sans nouveaux tourments tout ce qu'on voulut.

On lui épargna la peine de mort par le feu, en raison de son sexe et de son âge, mais elle fut exposée en public, coiffée d'une perruque que le bourreau livra aux flammes, puis bannie. Elle se réfugia à Middelburg, où ayant recommencé son ancien genre de vie, elle fut brûlée vive.

Enfin il s'est trouvé un roi (Jacques 1er d'Angleterre) pour qui tous les tourments ordinaires étaient encore trop doux et qui, non content d'avoir écrit contre les sorciers, leur fit arracher les ongles avec des pincettes.

Il s'est aussi trouvé, chose incroyable! des victimes qui ont survécu aux souffrances de la torture sans fléchir. Nous citerons, par exemple, la femme Maderin, de Posneck, prévenue de sorcellerie, en 1629.

Une première application de la torture n'ayant provoqué aucun aveu, le bourreau lui lia les mains, coupa les cheveux, l'étendit sur le chevalet, lui versa de l'eau-de-vie sur la tête pour lui brûler le sommet.

On lui brûla du soufre sous les aisselles et sur le cou; on la laissa suspendue 3 ou 4 heures pendant que le maître [1] allait dîner. A son retour, il lui versa de l'eau-de-vie sur les reins et l'alluma.

[1] Bourreau.

On lui mit plusieurs poids sur les reins, puis on la tira en l'air. On la recoucha sur une planche hérissée de pointes. On serra les deux gros orteils du pied et les deux pouces. On passa une perche entre les bras; on la laissa ainsi suspendue, pendant un quart-d'heure. Elle en eut plusieurs défaillances successives. On lui vissa fortement les mollets.

Dans une 3me séance, le bourreau Dreissigacker lui sangla des coups par les reins avec un fouet de cuir, jusqu'à faire jaillir le sang.

On vissa les gros orteils et les pouces. Elle resta ainsi sur la sellette depuis les 10 heures jusqu'à 1 heure, pendant que les juges et l'exécuteur dînaient. On renouvela la fustigation d'une manière atroce: le lendemain, répétition, etc.

Cette infortunée n'ayant rien voulu avouer fut condamnée au bannissement [1].

Les procédures fribourgeoises contre les sorcières ne jettent, comme on voit, aucun nouveau jour sur ce fait énigmatique. On est toujours, et l'on sera longtemps encore à se demander si toutes les scènes racontées par les prévenus se sont passées dans l'empire des rêves, si elles n'ont pas été créées par le délire d'un mal éphialtique, si ces visions nocturnes ont pu être provoquées avec intention, ou si elles sont indépendantes du libre arbitre?

Toutefois leur universalité et quasi uniformité, ainsi que leur durée séculaire rendent ces hypothèses peu admissibles, et ce sombre mystère se présente encore à l'observation avec toutes ses secrètes terreurs.

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'y a pas la moindre réalité dans la prétendue magie, produit du fanatisme ou de la friponnerie, comme l'a déjà observé Cicéron : *Tota res est inventa aut ad quæstum aut ad superstitionem* [2].

[1] Soldan, *Geschichte der Hexenprocesse*. — [2] Lisez l'excellent opuscule intitulé : *Ungrund des Hexen-und Gespensterglaubens*, par le professeur Weber, à Dillingen, chez Kölin, 1787. Le chanoine Fontaine fait un grand éloge de l'auteur.

Tout ce qu'on voit dans la sorcellerie, c'est une tendance à parodier les rites du culte catholique. On y trouve à cet égard pas à pas dans le principe, dans la forme et dans les effets tous les degrés d'un parallélisme continu.

Satan y prend la place de Dieu et se fait adorer comme lui. Le chrétien renonce à Satan et à ses œuvres, le sorcier à Dieu et aux Saints.

La religion chrétienne est fondée sur la charité, la bienfaisance, la chasteté, l'humilité. La sorcellerie proclame la haine, le maléfice, la débauche et le blasphème.

Dieu punit le chrétien coupable, Satan punit ses adeptes réfractaires.

Le joug du Christ est doux et léger, celui du diable, dur, écrasant.

Dieu est vrai et miséricordieux, le diable ment et trompe jusqu'à la fin.

Même antagonisme dans les formes du rituel. Dans les conciliabules du malin, tout est profané, fêtes, croix, eau bénite, messe, cène, invocation des Saints et jusqu'au baptême. Ce sacrement est administré avec du soufre, de l'urine et du sel. La sorcellerie, c'est l'hérésie et l'apostasie au plus haut degré.

Dans les sabbats de Mohra, en Suède, il y avait une église, des cérémonies religieuses, de la musique, un carillon de cloches, des croix et des prières burlesques, un eau-bénitier rempli de l'urine du maître, un évêque, des diacres et sous-diacres. Le service commençait par une confession ordinaire non pas des péchés, mais des bonnes actions. Le maître absolvait de la main gauche et ordonnait pour pénitence de faire gras aux jours d'abstinence.

La confession achevée, Satan revêt les vêtements sacerdotaux et dit la messe. On omet le *Confitcor* et l'*Alleluia*. Pendant l'offertoire, il s'asseoit, les assistants viennent l'adorer, tenant en main des cierges noirs. On lui baise la main et offre des dons.

Après l'adoration vient le prêche, dont on peut deviner le sujet. A l'élévation, l'officiant élève une hostie noire portant son effigie. Les assistants se rangent autour de l'autel en demi-cercle. Nouveau sermon, puis communion sous les deux espèces. Mais les hosties sont noires, triangulaires. Le breuvage est fétide et d'une horrible saveur. Il fait transpirer au dehors, tandis que les nerfs et la moelle des os s'engourdissent de froid. Au lieu de l'*Ite missa est*, l'officiant dit : *Allez à tous les diables.*

L'oraison dominicale, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les psaumes, les litanies, tout est tronqué, interverti, abominablement parodié. Nous ne citerons pour exemple que le décalogue :

1. Lucifer seul tu adoreras.
2. Le nom de Jésus tu blasphèmeras assidûment.
3. Le sabbat de la Synagogue tu sanctifieras.
4. Père et mère haïras.
5. Hommes, femmes et enfants tu tueras.
6. Adultère, fornication et crimes de toute espèce tu commettras sans scrupule.
7. Usure, vols et rapines exerceras.
8. Faux témoignage tu rendras.
9. La femme de ton prochain convoiteras.
10. Ses biens aussi.

Nous avons indiqué, au commencement de cet article, une recrudescence visible d'un faux mysticisme ou spiritualisme, dont les *Annales de philosophie chrétienne* proclamaient naguères le mouvement ascendant [1]. Le professeur Görres, à Munich, est sans contredit l'organe le plus puissant et le plus habile de cette tendance. Théologien, philosophe, orientaliste, historien, physicien, poète à un degré éminent, auteur de plusieurs ouvrages profonds, ce savant distingué s'élance avec une audace peu

[1] Tome X, page 5.

commune dans les régions inconnues et déploie dans l'exposé de sa doctrine toutes les ressources de la science, avec autant de talent que d'érudition [1]. Son fameux ouvrage intitulé : *Mystique chrétienne*[2], a eu beaucoup de retentissement. C'est un véritable pandémonion. Il nous apparaît comme un temple funèbre consacré aux Nécysies, ou plutôt comme un palais magique élevé par un enchanteur en plein dix-neuvième siècle dans le domaine du positivisme. Son faîte touche aux nues, sa base aux enfers, et on n'y arrive que par de sombres et mystérieuses avenues. Ses dimensions sont colossales, son ornementation et son architecture des plus bizarres. Une religieuse obscurité remplit ses portiques, et l'intérieur n'est éclairé que par un faible crépuscule. Sa façade est couverte d'arabesques, de symboles, d'hiéroglyphes et de citations apocalyptiques. Là séjournent les rêves, les extases, les prestiges, les secrets goétiques, les trompeuses intuitions. Là se trouve la clef fantastique, qui ouvre le monde des esprits et le guide puissant qui en connaît les dédales.

Ce palais est peuplé de fantômes. Chaque étage, chaque salle, chaque compartiment recèle un mystère. Le silence n'y est troublé que par de vagues murmures, des voix sépulcrales, des chuchotements de trépassés.

Nous avons eu le courage d'entrer dans cet édifice enchanté, de consulter le grimoire à l'aide duquel le grand hiérophante moderne opère ses évocations. Nous étions bien sûrs que, pas plus que d'autres, il ne nous dirait le mot de l'énigme. Notre attente n'a pas été déçue. Görres s'est familiarisé avec les chimères les plus absurdes. Il n'est conte de nourrice ou tradition populaire, quelque ridicule et invraisemblable que soient ces récits, qu'il ne reproduise, commente et soutienne, pourvu qu'ils prêtent quelque appui à son idée favorite et lui servent pour ainsi dire de garantie.

[1] Rien de plus ingénieux et en même temps de plus poétique, p. ex., que sa théorie des rapports magiques de l'organisation humaine avec les trois règnes. La symbolisation du serpent y est tracée de main de maître. 3me vol., pag. 251 et suiv. — [2] Regensbourg et Vienne, 1837.

Selon lui, tout est vrai pour le fond dans ce que racontent les ténébreuses légendes des siècles barbares, depuis les histoires mémorables de Césarius jusqu'aux contes de Brognoli, depuis les obsessions d'Auxonne jusqu'aux tristes phantasmagories de Louviers [1].

Il expose une théorie complète de la sorcellerie. « C'est, dit-il, » un état anormal de la vie humaine livrée au pouvoir du génie du » mal par un acte spontané de la volonté. L'homme n'étant qu'une » partie intégrante de la création, est par cela même en relation » permanente avec tous les êtres créés, par conséquent aussi avec » le monde démonique. Quand il prend l'initiative des relations, » il commet un acte de sorcellerie. Si l'initiative vient des puis- » sances infernales, il y a *possession*. Il y a aussi transition pos- » sible de l'un de ces états à l'autre et même spontanéité de » possession. »

« Les phénomènes que présentent ces deux états s'expliquent » par l'exaltation des forces intérieures, par la clairvoyance du » plexus solaire, la concentration des facultés vitales sur un seul » point et la prédominance du système dynamique sur les organes. » C'est la vie nerveuse, c'est Psyché qui les plie à ses instincts et » les livre à l'action formidable des puissances invisibles. »

« Une fois consacré par l'Esprit de minuit, l'homme devient un » mystagogue de la secte. Les ténèbres se condensent sur lui et, » dans le sein de cette obscurité, il forme un point noir, qui » absorbe toute lumière, enchaîne les intelligences et domine tous » les éléments de la vie. Il se plonge dans l'atmosphère de l'abîme, » tandis que l'homme de Dieu respire le pur éther des cieux. »

Voici comment Görres interprète les formules démonologiques. L'onguent et le breuvage sont pour les sorciers ce que les aliments sont pour le corps. Ils se composent de sucs laiteux et narcotiques, tirés du règne végétal, que domine le sommeil.

[1] Un couvent de femmes, dans le canton d'Unterwalden, en a donné une copie scandaleuse, il y a deux ou trois ans.

Les esclaves de Satan doivent être empreints d'un stigmate indélébile. C'est ainsi que dans l'apocalypse les partisans de la bête portent un signe au front ou dans la main, et c'est dans les sombres bas-fonds de la sorcellerie que se réalisent les prophéties apocalyptiques.

Le sorcier partage avec son maître des repas symboliques et cueille des fruits néfastes sur l'arbre de la science. Il boit dans la coupe de la femme assise sur la bête de l'apocalypse et couverte de noms impies. Ces repas sont sans sel, parce que le sel est éminemment antiseptique, et ce symbole du principe conservateur ne doit point figurer sur les tables de la destruction.

A ces vagues énoncés, Görres ajoute des explications savantes et positives. Puisque c'est la vie nerveuse qui subit l'invasion diabolique, c'est dans ses organes qu'il faut chercher la cause et la nature de ses actes, dans la structure et les ramifications mystérieuses de leur système. Ici les relations du nerf grand sympathique, ainsi que les 24 à 30 ganglions médullaires de l'épine dorsale acquièrent la plus haute importance.

On sait que ce système se divise en trois groupes : cérébral, thorachique et abdominal. Or le premier représente l'élément solaire (Apollon-Hélios), le 3ᵉ l'élément lunaire (Luna-Artemis), tous les deux reliés par le plexus du milieu, véritable élément terrestre.

C'est dans les relations de ces trois grands centres nerveux qu'il faut chercher la raison des phénomènes démonologiques, ceux de l'extase, du somnambulisme et de la clairvoyance. Ils sont déterminés entr'autres par l'influence des astres auxquels ils correspondent : action sidérale trop longtemps méconnue.

Celle du soleil s'exerce spécialement sur l'homme, celle de la lune sur la femme. Mais de même que la production et la destruction alternent incessamment dans le monde extérieur, ainsi Psyché est exposée à des phases orageuses, et plus d'une fois la douce Bérécynthie devient Hécate la vengeresse.

On voit que la théorie de Görres repose entièrement sur l'antagonisme des deux éléments, dont se compose l'être humain. L'un terrestre, c'est l'homme de la nuit, centre de la terre et relié par des rayons à toutes ses périphéries; l'autre divin, c'est l'homme de la lumière. Bien que renfermé dans la même enveloppe avec l'autre, il peut cependant s'en dégager. Il communique avec le monde des intelligences.

La maladie peut opérer, comme la mort, une séparation temporaire des deux natures. Le centre inférieur caché dans le cervelet peut asservir le centre supérieur siégeant dans le cerveau.

Nous ne pousserons pas plus loin ce fragment d'analyse. Il doit suffire pour donner une idée de la *Mystique chrétienne*. Abstraction faite des éléments de science et de poésie, qui y sont répandus avec profusion, cette production monstrueuse serait mieux appelée : *Archives de la superstition* et de la superstition la plus grossière. C'est la consécration de l'erreur par la science, de l'impiété par la religion. Nous n'en eussions même pas parlé si l'école, d'où sont sortis Montalembert et Falloux, n'avait exalté Görres outre mesure et recommandé son système.

Nous convenons avec les admirateurs de Görres que c'est un homme de génie, dans sa vie comme dans son style, admirable dans ses écrits et *empreignant de sa forte individualité tout ce qu'il pense et tout ce qu'il fait* [1]. Ce nonobstant, nous osons, faible athlète, nous élever contre ce géant intellectuel, contre ce Titan de l'obscurantisme, et nous protestons avec toute l'énergie d'une conscience indignée contre ses abrutissantes doctrines. Nous signalons son œuvre mystique, comme corruptrice de l'opinion et de la morale [2] et d'autant plus dangereuse, que l'auteur met au

[1] Annales de philosophie chrétienne. Tome X, page 230. — [2] *Der Glaube an wirkende Hexerei, ist der Religion, dem Staate, und jedem aus uns kein gleichgültiges Ding. Er hat betræchtlichen Einfluss auf die Sitten und die Vorstellungen von Gott. Er interessirt das Glück ganzer Familien und ganzer Provinzen.* Weber, dans l'ouvrage déjà cité.

service du mensonge les plus belles facultés de son génie. Dans cette lutte inégale, nous comptons sur la vérité : elle nous protégera de son égide.

Un homme qui croit à l'existence et à la possession du diable, aux amulettes[1], à la seconde vue, au vampirisme, aux revenants, à la nécromancie, aux loups-garoux, aux apparitions, aux initiations des rabbins, à la cabale, aux miracles de Sédéchias, au carborisme manichéen, qui approuve le supplice de l'infortunée Renata, celui des onze femmes brûlées dans les Grisons en 1583; qui justifie l'inquisition, la bulle d'Innocent VIII, l'affreux malleus; qui admet des épidémies démoniques, les incubes et tout ce qu'a pu enfanter une imagination en délire[2], cet homme, disons-nous, est jugé. Il a prouvé encore une fois jusqu'à quelles aberrations peut se laisser entraîner le génie, une fois qu'il a dévié des voies droites de la raison et du bon sens. Et cependant les ultramontains l'apothéosent. Cela ne doit point surprendre ceux qui savent avec Göthe que, pour les dévots, tout est véhicule[3]. Le jésuite Blanditius a bien pris la peine, en 1626, de traduire du grec en latin la pitoyable légende du magicien Héliodore, et l'éditeur des *Acta Sanctorum* a eu le courage de l'insérer dans ce recueil, sous date du 20 Février. C'est une tache indélébile dans l'œuvre célèbre des Bollandistes. Ces sortes de récits, comme tous ceux qui pullulent dans la *Mystique chrétienne*, n'ont pas même le mérite d'amuser comme les *Contes arabes*. Ici du moins la fiction se donne pour ce qu'elle est : elle a un charme oriental tout particulier. Là tout est sombre, triste, menaçant, et le drame a presque toujours un dénoûment tragique. On peut y trouver de la poésie, en faire l'objet d'une haute interprétation philosophique, y mettre un grand luxe

[1] Celle qu'on trouve à Valombreuse, sous le seuil de la porte du couvent, retenait le P. Bernardi possédé en la puissance du démon. (!!)

[2] *Somnia, terrores magicos, miracula, sagas,*
Nocturnos lemures, portentaque Thessala risu
Excipio. Horatius.

[3] *Ja, für die Frommen, glaubet mir, ist alles ein Vehikel.* Göthe.

d'érudition, parfumer ces récits de mystiques aromes, être, comme dit le panégyriste de Görres, *palpitant de verve et d'une imagination luxuriante.* Tout cet éclat peut éblouir, mais ne crée pas une réalité là où il n'y en a pas. La véritable conviction des choses s'exprime avec moins d'ostentation, moins de fracas.

Pour quoi, par exemple, faire entrer dans la sphère magique l'influence lunaire, les extases, les visions, les phénomènes de la catalepsie, du somnambulisme et autres accidents nerveux, l'effet de certains médicaments, les crises fébriles ? Qu'ont de commun avec la sorcellerie l'orgiasme et le sufisme des mahométans, la clairvoyance magnétique, la découverte des sources et des minéraux sous le sol, la Voyante de Prévorst, la Rhabdomancienne du lac de Constance, la baguette divinatoire, si toutefois elle devine ? Toutes ces citations sont évidemment calculées pour donner le change, brouiller les faits, déplacer la question, ou du moins pour être exploitées comme appareil d'érudition.

Görres n'en est pas moins pour les faux dévots un oracle infaillible. Cela n'est point étonnant. Ceux qui recommandent Loriquet comme un historien consciencieux, peuvent bien prôner le professeur de Munich comme un grand philosophe.

Pour nous, nous faisons des vœux pour qu'une éducation plus rationnelle que celle donnée à nos pères [1] achève de dissiper ces préjugés et confonde ceux qui voudraient les consacrer. Tel était déjà le vœu de Cicéron : *ut religio propaganda etiam est, quæ est juncta cum cognitione naturæ, sic superstitionis stirpes omnes ejiciendæ.*

[1] *Ego autem existimo, pueros nostros in scholis stultissimos fieri, quia nihil ex iis quæ in usu habemus, aut vident aut audiunt.* Petronius arbiter.

